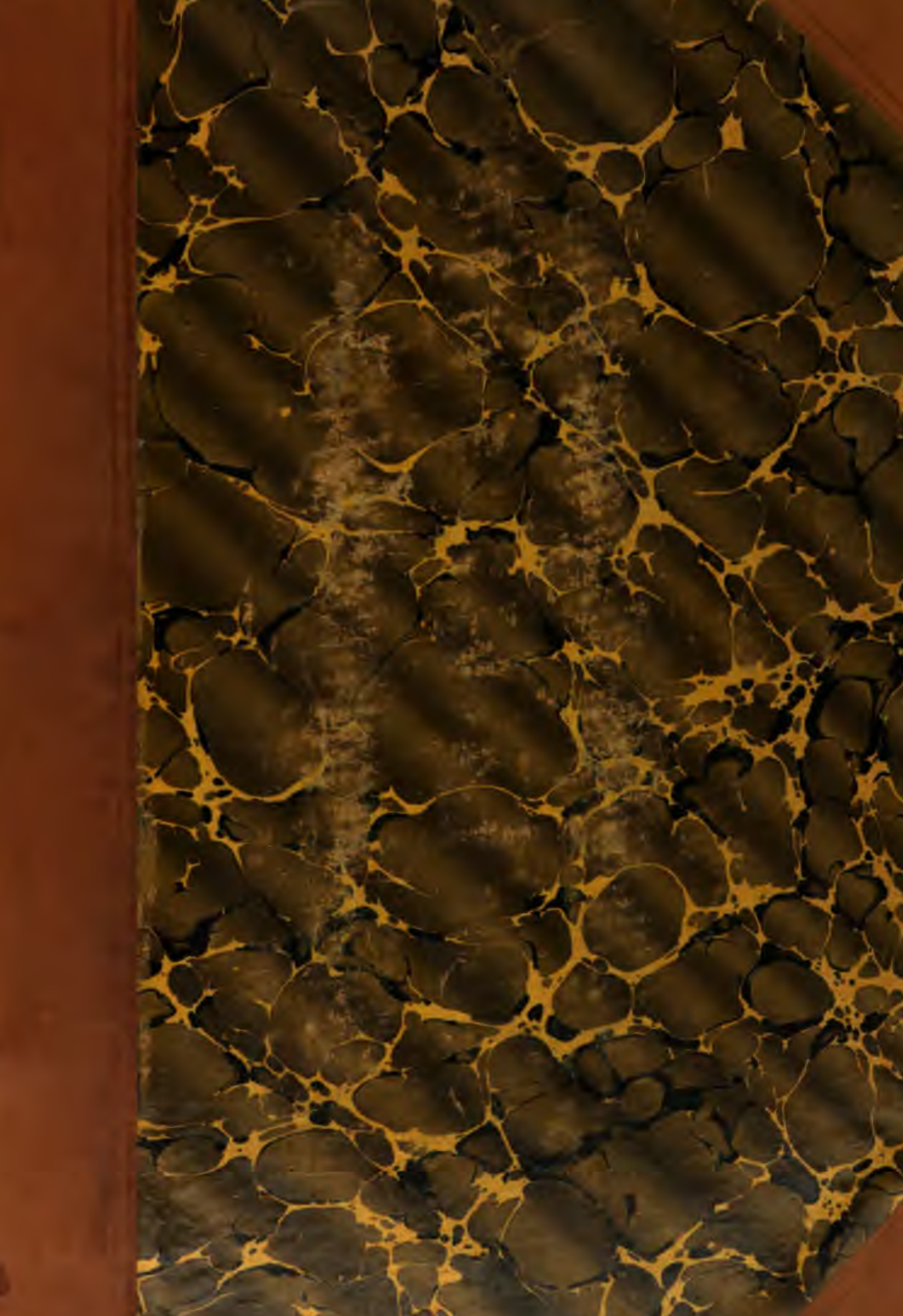
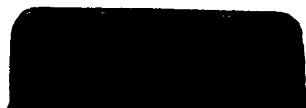






LA REVUE LEGALE

Recueil de Jurisprudence et d'Arrets

XIX

LA

REVUE LÉGALE

Recueil de Jurisprudence et d'Arrets de la Province de Quebec

Forum et Jus.
Quodjustum est judicate.

VOLUME XIX

RÉDACTEUR EN CHEF :

M. MATHIEU

Juge de la Cour Supérieure pour la Province de Québec, Docteur en Droit et Professeur de Procédure Civile à l'Université Laval à Montréal.



Montréal :
A. PERIARD, Editeur-Proprietaire
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
21, 23 & 25 RUE ST-JACQUES, Près du Palais de Justice
1890

TABLE DES CAUSES

RAPPORTÉES DANS LE DIX-NEUVIÈME VOLUME.

A

B

C

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

R

S

T

V

W

TABLE DES CAUSES

RÉSUMÉES ET CITÉES

DANS LE DIX-NEUVIÈME VOLUME.

A

B

C

D

E

F

G

H

J

K

L

M

N

O

P

S

T

U

V

W

LA REVUE LEGALE

Recueil de Jurisprudence et d'Arrets

VOLUME XIX.

PRESCRIPTION.—INTERRUPTION.—INTERET.

COUR SUPERIEURE.—Ste-Hyacinthe, 21 Avril, 1890.

Présent: MATHIEU J.

ONESIME BOISVERT, demandeur *vs.* PIERRE SAURETTE dit LAROSE, défendeur, et le dit ONESIME BOISVERT, demandeur en garantie, *vs.* JOHN McDOUGALL, défendeur en garantie, et le dit JOHN McDOUGALL, intervenant.

JUGÉ : Que des paiements faits, à compte du montant total d'un compte courant, pour marchandises vendues et livrées, ont l'effet d'interrompre la prescription. (1)

(1) La prescription contre les marchands court depuis le jour de chaque fourniture. Chacune d'elles est une créance distincte qui donne naissance à une action particulière (Agen 5 juillet 1833 (Dall, 34, 2, 66, Sirey, 34, 2, 46.) 2 Troplong, Prescription, no 964, p. 482.)

" Pour être censé avoir renoncé à la prescription, il n'est pas nécessaire d'avoir payé la totalité de la dette ; le paiement partiel suffit pour établir une présomption suffisante qu'il y a eu renonciation. (A moins qu'il n'y ait valable protestation. Suprà, nos. 53, 56, Pothier, Oblig., no. 666). De là la maxime des docteurs : *minimo agnitione debitii tollitur præscriptio.*

" Elle est fondée sur la loi 7, §§ 15 et 16 au D. de S. C. Maced., dont le dernier § est ainsi conçu : *Si pater familias factus partem debiti solverit, cessabit senatus-consultum, nec solutum repetere potest.* (Godefroy a très bien dit sur cette loi ; *Partis approbatione, totum approbamus.* Note (a).

" Ainsi, celui qui paie les arrérages d'une rente depuis que la prescription est accomplie est censé renoncer à la prescription, et il fait revivre le fonds qu'il aurait pu faire déclarer éteint." (1 Troplong, Prescription, no 64, p. 75.)

La demande des intérêts d'une dette capitale interrompt la prescription, tant pour le fonds de la dette que pour les intérêts. Le paiement d'une

Que des comptes courants, pour marchandises vendues et livrées reçues à diverses intervalles, par le débiteur, et dans lesquels sont chargés des intérêts et des paiements faits à compte du tout, sans protesta-

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs, tant sur le mérite de l'action principale que sur le mérite de l'action en garantie, et de l'intervention du dit intervenant, avoir examiné les pièces produites, dûment considéré la preuve, et sur le tout, mûrement délibéré, a rendu le jugement suivant:

---

partie du capital, ou seulement des intérêts, constitue la reconnaissance, et produit, avec plus de force, l'interruption. L. 8, § 4, C. de Prescr., 30 vel 40, et la Glose. (1 Vazeille, Prescription, no 214, p. 225.)

Le paiement des intérêts fait au créancier par le débiteur lui-même ou par son mandataire interrompt la prescription de l'action en paiement du principal.—Cass, 15 juillet 1875, S. 77, 1, 351.—P. 77, 904.—D. 77, 1 323. —Besançon, 11 janv. 1883, joint à Cass. 19 mai 1884, S. 85, 1, 113.—P. 85, 1, 252.—Sic. Troplong, t. 2, n. 618; LeRoux de Bretagne, t. 1, n. 460.

Lorsque le débiteur, en réponse à une demande de paiement qui lui est faite, dit qu'il croit avoir un compte plus élevé contre son créancier, cela est suffisant pour interrompre la prescription. (*Delisle vs. McGinnis*, C. C. Montréal, 10 mars, 1860, Badgley, J., 4, J. p. 145).

Un paiement fait à compte du capital ou de l'intérêt interrompt la prescription, et dans les affaires commerciales, avant le Code, la preuve testimoniale était admissible. Le paiement, toutefois, doit être accompagné de circonstances de nature à justifier le jury d'en inférer une promesse de payer la balance. Conséquemment un paiement à compte, fait par une personne qui réclame un autre crédit d'un montant déterminé, est, dans tous les cas, une reconnaissance de la dette, moins cependant le montant pour lequel elle réclame ce crédit. (*Hall vs. Devany*, C. S. R. Québec, 4 mai, 1871, Meredith, J. en C., Stuart, J. et Taschereau, J., 3, R. L. p. 453).

Il y a une différence importante, entre l'interruption de la prescription qui n'est pas encore acquise, et la renonciation à celle qui l'est. Une simple reconnaissance de la dette non prescrite est une interruption de sa prescription ; mais une fois acquise, la prescription est, comme le paiement, une extinction de la dette ; extinction à laquelle le débiteur qu'elle décharge peut, il est vrai, renoncer expressément, et, même tacitement (art. 2185 C. C.) Une reconnaissance de la dette ne peut être une renonciation à la prescription acquise que lorsqu'elle comporte une promesse de payer ; car c'est dans cette promesse que consiste la renonciation aux droits acquis. Une lettre écrite par le débiteur, ou avec son autorisation, adressée au créancier, et dans laquelle il se déclare incapable de payer la dette sous trois mois, mais ajoute que, si le créancier veut attendre une certaine reddition de compte que le débiteur doit faire avec ses enfants, il lui donnera une reconnaissance pour payer aussitôt que l'affaire sera réglée, constitue une reconnaissance que

tion, constituent une preuve de l'obligation du débiteur de payer les intérêts sur ce compte. (2)

JUGEMENT :

" Attendu, que le dit demandeur principal allègue, dans sa déclaration annexée au bref de sommation émané en cette cause, le vingt-trois septembre mil huit cent quatre-vingt-quatre ; que, le vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-quatre, le défendeur était endetté envers le dit John McDougall, d'une somme de quatre cent vingt-deux piastres et dix centins, pour balance de compte, pour ouvrages faits et

---

la dette n'a pas été payée. Cette lettre eût été suffisante pour interrompre la prescription avant qu'elle fût acquise, mais elle ne contient qu'une offre de renoncer à la prescription acquise, à certaines conditions, qui sont l'arrangement d'une reddition de compte entre le débiteur et ses enfants. Ce n'est pas là une renonciation à la décharge acquise, ni une promesse de payer qui puisse faire revivre l'action éteinte. Le débiteur met à sa renonciation une condition ; et, comme la reconnaissance de la dette éteinte dépend de sa volonté, il peut y mettre telle condition qu'il lui plaît. " Je reconnais vous devoir, mais je ne puis pas vous payer," serait une interruption d'une prescription non acquise, mais ne sera pas une renonciation à celle accomplie. Le créancier, qui n'a plus d'action contre le débiteur doit, dans ce cas, pour acquérir de nouveau celle qu'il a perdue, se soumettre aux conditions qu'il y met, et une action prise en recouvrement de la dette, lorsque la condition n'est pas accomplie doit être renvoyée. (*Urselines vs Gingras*, C. S. Québec, 22 juin 1887, Casault J., 13 R. J. Q., p. 300.)

Un paiement partiel, fait sur un compte courant, interrompt la prescription. (*Benjamin et al vs. Duchesnay et vir*, C. C. Montréal, 31 décembre 1860, Monk, J., 5 J., p. 168. *Torrance vs. Philbin*, C. S., Montréal, 31 mars 1860, Smith, J., 4 J., p. 287. *Cushing vs. Burns*, C. C., Montréal, 4 février 1886, Mousseau, J., 9 L. N., p. 282.)

(2) Lorsque des comptes sont transmis, à divers intervalles, par un commerçant à son débiteur, chargeant l'intérêt, et même l'intérêt composé, sur une dette commerciale échue, si le débiteur ne fait aucune objection au compte rendu, et paye des à-comptes sur iceux, le consentement à l'obligation de payer des intérêts sera présumé. (*Greenshields vs. Wyman et al.*, C. S., Montréal, 30 mai 1876, Mackay, J., 21 J., p. 40.)

Un marchand ne peut réclamer l'intérêt sur un compte courant, pour marchandises vendues et livrées, après échéance, qu'en prouvant bien la date de telle échéance, ou en prouvant une promesse de la part du débiteur de payer l'intérêt. (*Rowan vs. Massé et al.*, C. S., Montréal, 29 novembre 1884, Papineau, J., 1 M. L. R., S. C., p. 177.)

effets et marchandises vendus et livrés, et sommes d'argent payées et avancées par le dit John McDougall au défendeur, et pour intérêts que le défendeur a promis payer et qui sont chargés au compte; que le défendeur a souvent promis payer la dite somme au dit John McDougall, et, spécialement, le vingt-et-un mai mil huit cent quatre-vingt-un, et le six décembre mil huit cent quatre-vingt trois; que, par acte reçu à Montréal, devant Lefebvre, notaire, le vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-quatre, le dit John McDougall transporta la dite somme au demandeur, avec garantie qu'elle était bien et légitimement due; que le dit acte de transport a été signifié au défendeur, le trois mars mil huit cent quatre-vingt-quatre, par le ministère de Meunier, notaire, et il conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la dite somme de quatre cent vingt-deux piastres et dix centins, avec intérêt et les dépens ;

" Attendu que le dit défendeur principal, Pierre Saurette dit Larose, a, dans une première exception péremptoire, plaidé que, dans le cours du mois de mai, mil huit cent quatre-vingt-quatre, le défendeur, qui est complètement illettré et peu versé dans les affaires, aurait demandé un compte détaillé au dit John McDougall, qui lui fut remis par ce dernier; que, dans ce compte, le dit McDougall lui chargeait plus de deux cents piastres d'intérêt, sur un compte courant s'ouvrant en mil huit cent soixante et quatorze, formé de divers achats faits à différentes dates, et en paiement desquels le défendeur avait payé un grand nombre d'acomptes, formant réunis une somme plus que suffisante pour acquitter en totalité le capital de ses dettes, au dit McDougall; qu'il n'avait pas le droit de lui charger d'intérêt et que le défendeur n'a jamais promis de lui payer des intérêts; que, subséquemment, le défendeur obtint un autre état détaillé de McDougall, et qu'il appert, par cet état, que le défendeur n'a acheté des effets de marchandises, et n'a fait faire d'ouvrages chez le dit McDougall que pour une somme totale de cinq cent trente piastres et quatre-vingt-cinq centins qu'il a payée complètement, et que, d'ailleurs cette créance est absolument pres-

crite et éteinte, à l'exception d'une somme de vingt-cinq piastres portée à la date du vingt-huit mai, mil huit cent quatre-vingt-un, laquelle dernière somme a été plus que payée par une somme de trente piastres que le défendeur a payée à McDougall, le six décembre, mil huit cent quatre-vingt-trois ;

" Attendu que, par une deuxième exception péremptoire, le dit défendeur a plaidé que le montant de ce qu'il a jamais dû au dit McDougall n'était que de cinq cent trente piastres et quatre-vingt-cinq centins, sur laquelle somme le dit McDougall lui donne crédit pour une somme de trois cent soixante et sept piastres et cinquante centins, laissant une balance de cent soixante et trois piastres et trente-cinq centins ; qu'outre les sommes pour lesquelles le dit McDougall lui donne ainsi crédit, le défendeur lui a payé, avant le dit transport, en mai, mil huit cent soixante-et-quinze, sept piastres, le 24 juin de la même année, quatre-vingt piastres, le vingt-neuf décembre, mil huit cent soixante-et dix-sept, vingt piastres, le vingt-deux mai de la même année, cinquante piastres, le treize septembre, mil huit cent soixante-et-dix-neuf, cent piastres, le vingt-et-un mai, mil huit cent quatre-vingt-un, par un billet d'un nommé Bousquet, quarante-cinq piastres, et, par intérêts alloués au défendeur, dix piastres, soit cinquante-cinq piastres dont seulement quarante cinq sont créditées dans le compte fourni au défendeur, et, le cinq mars, mil huit cent quatre-vingt-deux, cinquante piastres, formant, en tout, une somme de trois cent dix-sept piastres, pour laquelle le dit McDougall n'a pas crédité le défendeur dans son compte, et qui est plus que suffisante pour éteindre la balance que le défendeur pouvait lui devoir ; que c'est par erreur que le défendeur a payé plus qu'il ne devait ;

" Attendu que, par une action intentée le dix-sept novembre, mil huit cent quatre-vingt-quatre, le dit Onésime Boisvert a appelé en garantie le dit John McDougall, qui lui avait cédé la dite créance, comme susdit ;

" Attendu que le dit McDougall, défendeur en garantie,

est intervenu dans la cause principale, et a répondu au premier plaidoyer du défendeur principal que ce dernier a promis payer le montant du compte que McDougall a transporté au demandeur principal, y compris les intérêts ; que McDougall a, à différentes reprises, fourni au défendeur principal des états de compte et extraits de ses livres montrant les charges telles que faites contre lui, ainsi que les crédits qui lui sont donnés, et établissant, à chaque fois, la balance redue par le défendeur, déduction faite des montants par lui payés; que ces états de compte étaient conformes au compte sur lequel l'action est basée, et que le défendeur principal a accepté et approuvé, y compris les intérêts qui y sont chargés ; que toutes les sommes payées par le défendeur principal lui sont créditées ; que les reçus invoqués par le défendeur, pour obtenir de nouveaux crédits, sont, les uns faux et forgés, et les autres altérés pour tout autre montant que pour les sommes déjà créditées dans le dit compte et sur lequel est basée l'action ; que le défendeur principal a spécialement promis payer à McDougall le montant qu'il a plus tard transporté au demandeur principal, et notamment le vingt-un mai mil huit cent quatre vingt-un, et le six décembre mil huit cent quatre vingt-trois qui sont les jours auxquels le défendeur principal a payé les à comptes qui lui sont crédités ; qu'il n'y a pas cinq ans que les délais accordés par McDougall au défendeur sont expirés, et que les promesses du défendeur de payer la balance réclamée par l'action ont été faites ;

" Attendu que le dit McDougall a répondu au deuxième plaidoyer du défendeur principal à peu près les mêmes moyens, donnant cependant plus de détails, quant aux items que le défendeur prétend avoir payés, et pour lesquels il allègue n'avoir pas eu crédit ;

" Attendu que le dit McDougall a produit une déposition, au soutien de ses plaidoyers, constatant la fausseté et l'altération de certains reçus produits par le défendeur ;

" Attendu que le demandeur principal a déclaré qu'il s'en tenait aux réponses faites par l'intervenant, à l'exception

péremptoire du défendeur à l'encontre de la demande principale ;

" Attendu que les parties ont consenti à ce que les deux causes soient réunies, pour l'instruction et pour le jugement ;

" Attendu que le défendeur principal admet, dans son plaidoyer, que l'intervenant, défendeur en garantie, a fait pour lui les ouvrages mentionnés au compte sur lequel est basée la demande en cette cause, et qu'il admet les prix portés à ce compte ;

" Attendu que le dit défendeur principal n'a pas prouvé qu'il ait fait au dit intervenant, le cédant du demandeur principal, les paiements mentionnés dans ses plaidoyers, en sus de ceux pour lesquels il est crédité dans le compte sur lequel l'action est basée ; mais qu'il y a cependant à ajouter une somme de $10 pour intérêt alloué lors du paiement fait par Bousquet ;

" Considérant, en conséquence que les seules questions qui restent à décider entre les parties, est de savoir si la réclamation du demandeur est prescrite et si le défendeur principal est tenu de payer l'intérêt qui lui est chargé dans le dit compte ;

" Considérant que le défendeur, entendu comme témoin, le dix mai, mil huit cent quatre-vingt-sept, déclare que quatre ou cinq ans, et, même peut être six ans, auparavant, il a demandé à l'intervenant, lui-même, de régler avec lui, que, s'il voulait régler, il lui donnerait un cheval qu'il avait avec lui ;

" Considérant que cette déclaration est suffisante pour interrompre la prescription, vu qu'elle constitue une reconnaissance de ce que le défendeur pourra devoir après règlement de compte entre les parties ;

" Considérant que le défendeur principal a produit un compte, comme son exhibit marqué F, daté du vingt-un mai, mil huit cent quatre-vingt-un, constatant, qu'alors, le défendeur devait à l'intervenant un montant correspondant à

celui qui est mentionné à cette date dans le compte qui fait la base de la présente action ;

"Considérant qu'il est constaté, par ce compte ainsi produit par le défendeur principal, que le dit défendeur a payé, le vingt-un mai, mil huit cent quatre-vingt-un, à compte sur la dette totale une somme de cinquante piastres ;

" Considérant que le paiement fait à compte du capital d'une dette interrompt la prescription ;

" Considérant que le défendeur ne peut prétendre que cette somme de cinquante piastres a été payée par lui comme balance de ce qu'il pouvait redevoir à l'intervenant, vu qu'il est constaté, par le reçu qu'il produit lui-même que cette somme a été payée à compte du montant total du dit compte ;

" Considérant que, dans ce compte, une somme de cent dix piastres et cinq centins est chargée pour intérêt ;

" Considérant que le dit défendeur principal a aussi produit, comme son exhibit marqué G, un compte provenant du défendeur, daté du deux janvier, mil huit cent quatre-vingt-deux, et constatant que le trente-et-un décembre, mil huit cent quatre-vingt-un, le dit défendeur redevait à l'intervenant, en capital et intérêts, une somme de trois cent quatre-vingt-quinze piastres et cinquante-deux centins ;

" Considérant que le dit défendeur principal n'a pas établi qu'il ait répudié ces comptes, mais qu'au contraire les reçus qu'il produit constatent qu'il les a admis, puisqu'il a payé des acomptes sur le montant total, tel que porté dans ces comptes ;

" Considérant que, depuis la date du dit compte rendu du deux janvier, mil huit cent quatre-vingt-deux, le dit intervenant n'a fait aucun ouvrage pour le défendeur principal, mais que ce compte est seulement augmenté par des intérêts qui se sont accrus sur la balance du compte ;

" Considérant que le défendeur principal, en payant des acomptes sur le montant du compte tel que rendu, et qui comportait les intérêts, a, par là, admis qu'il était tenu de payer ces intérêts, et que ces comptes, ainsi acceptés par le

défendeur principal, et sur lesquels il a payé des acomptes, constituent une preuve suffisante de son obligation à cet égard ;

" Considérant que les plaidoyers du défendeur principal sont mal fondés, et que l'action du dit demandeur principal, et les moyens d'intervention du dit intervenant sont bien fondés ;

" A maintenu et maintient les dits moyens d'intervention, et a renvoyé et renvoie les plaidoyers du défendeur principal, et a condamné et condamne ce dernier à payer au dit demander principal la dite somme de quatre cent douze piastres et dix centins courant, avec intérêt sur cette somme, à compter du vingt-cinq septembre, mil huit cent quatre-vingt-quatre, date de l'assignation, et condamne le dit défendeur principal à payer les frais de la demande principale et de la demande en garantie, et du demandeur en garantie, par distraction à MM. Tellier, de LaBruyère et Beauchemin, et condamne le défendeur principal à payer les dépens de la dite intervention.

TELLIER, DE LABRUYÈRE ET BEAUCHEMIN, *avocats du demandeur principal et du demandeur en garantie.*

ADAM ET DUHAMEL, *avocats du défendeur principal.*

LACOSTE, GLOBENSKY, BISAILLON ET BROSSEAU, *avocats de l'intervenant.*

ELECTION CONTESTEE.—MANŒUVRES FRAUDULEUSES.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 25 janvier, 1890.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., TESSIER J., BABY, J., CHURCH J., et BOSSÉ J.

AUGUSTE THOMAS BRISSON, (pétitionnaire en Cour Inférieure) et

ODILON GOYETTE, (défendeur en Cour Inférieure), et l'honorable JAMES McSHANE *et al.*, (mis en cause en Cour Inférieure), et l'honorable Pierre J. O. Chauveau, (intervenant en Cour Inférieure), et le dit honorable JAMES McSHANE, appelant, et le dit AUGUSTE T. BRISSON, intimé.

JUGÉ : Qu'un juge de la Cour Supérieure, ou la Cour Supérieur elle-même, et non la Cour de Révision, a juridiction, sous les sections 272, 273 et 274 de l'acte électoral de Québec, 38 Vict., ch. 7. (Art. 431, 432 et 433 des Statuts Refondus de Québec.)

Odilon Goyette, ayant été élu membre de l'assemblée législative de la province de Québec, pour le comté de Laprairie, Auguste Thomas Brisson fit une pétition d'élection, demandant la nullité de cette élection. L'instruction de la pétition se fit devant l'honorable juge Loranger, sous les dispositions de la section 45, du chapitre 8 des statuts de Québec, 38 Victoria (art. 504 des Statuts Refondus de Québec). Dans le cours de l'instruction, il fut constaté que l'honorable James McShane avait enfreint quelques-unes des dispositions de l'acte électoral de Québec. Il fut sommé de comparaître, aux lieu, jour et heure fixés dans la sommation, pour être entendu, conformément à la section 272 de l'acte électoral de Québec. Il comparut, et répondit à cette sommation. Le juge présidant à l'instruction de la pétition d'élection ne rendit aucun jugement, sur cette mise en cause de l'honorable James McShane, et, l'instruction terminée, la cause fut soumise à la Cour de révision, tant sur la pétition d'élection, que sur l'incident contre l'honorable James McShane. La Cour de révision, à Montréal, Jetté, J., Gill, J., et Loranger, J., a, le 3 janvier, 1889, rendu le jugement suivant, sur l'incident relatif au dit honorable James McShane.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

" 3o. Adjugeant, troisièmement, sur l'incident relatif au mis en cause McShane ;

" Attendu qu'au cours de l'enquête sur la contestation principale, la preuve ayant établi que l'honorable James McShane avait, pendant la dite élection, enfreint les dispositions de la loi électorale, et commis, dans l'intérêt du défendeur,

des actes de corruption punissables, le dit McShane a été assigné, sur l'ordre du juge chargé de l'instruction, pour être entendu sur les faits ainsi revélés contre lui ;

" Attendu que le mis en cause a contesté cette assignation ; 1o. Par une exception dilatoire, soutenant qu'il ne pouvait être tenu de répondre à cette assignation, tant qu'il ne lui était pas donné caution pour les frais, conformément à l'article trois de la quarante-sixième Victoria, chapitre deux ; 2o. Par une exception déclinatoire, soutenant que le juge chargé de l'instruction n'avait pas pouvoir d'ordonner sa mise en cause, ce pouvoir n'appartenant qu'à la Cour de Révision seule ; 3o. Enfin, par exception à la forme, disant que le bref à lui signifié était irrégulier, ne contenant aucun libellé de la plainte faite contre lui ; que la requête y annexée, ne pouvait en faire partie, ni être certifiée par les avocats du pétitititionnaire, cette assignation ne pouvant être que l'œuvre du juge et non de la partie ; enfin qu'elle ne contenait pas de conclusions suffisantes ;

" Attendu que le cautionnement demandé par le mis en cause ne doit être fourni que sur une poursuite spéciale, pour pénalité intentée par un particulier, mais que cette disposition de la quarante-sixième Victoria, chapitre deux, ne s'applique pas à la procédure incidente ordonnée dans l'espèce, par le juge président à l'instruction ;

" Renvoie l'exception dilatoire du dit mis en cause ;

" Attendu que l'article deux cent soixante-et-douze de la loi électorale de 1875 donne au juge, comme au tribunal, le pouvoir d'ordonner l'assignation de celui contre qui il est prouvé des faits constituant violation de cette loi, et que cette disposition ne peut avoir tout son effet que si elle est appliquée au moment même où la preuve est faite devant le juge instructeur et avant que la cause soit soumise à la Cour de Révision ;

" Renvoie l'exception déclinatoire plaidée par le mis en cause ;

" Attendu qu'aucune forme spéciale de procédure n'est requise dans notre droit ; qu'il suffit que la partie assignée

soit suffisamment éclairée sur la demande ou la plainte faite contre elle; et que, dans l'espèce, il appert que le juge instructeur s'est approprié la requête rappelant à son attention les faits reprochés au mis en cause, et qu'il a ordonné l'assignation de ce dernier pour répondre à ces faits, tels que articulés dans cette requête annexée ensuite au bref d'assignation;

" Attendu que cette procédure est suffisante, et constitue une assignation régulière, au désir de la loi électorale, qui ne requert que la mise en demeure de la partie accusée d'avoir à répondre à ce qui est allégué contre elle;

" Renvoie l'exception à la forme du dit mis en cause;

" Et, adjugeant sur le fond :

" Attendu que le mis en cause est accusé :

1o. D'avoir donné, par l'entremise de Bourassa, une somme de dix piastres à Damase Emond, électeur, pour l'induire à s'abstenir de voter à la dite élection;

2. D'avoir menacé les nommés Carmel, Lamarre et Laplante, tous électeurs employés de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, de la perte de leur situation, s'ils ne votaient pas pour le défendeur;

3o. D'avoir offert, conjointement avec Bourrassa, une somme d'une piastre, à Léon Dupuis, électeur, pour l'induire à voter pour le défendeur;

" Attendu que, sur la première de ces trois accusations, savoir, celle relative à Damase Emond, le témoin Aimé Bourrassa, a été irrégulièrement examiné, à une date qui n'était pas fixée pour tel examen sur la mis en cause, sans avis au dit mis en cause, et sans que celui-ci fut alors régulièrement représenté en Cour, et que, dans ces circonstances, ce témoignage doit être rejeté et considéré comme non avenu;

" Attendu que, sans la déposition du dit Bourrassa, la preuve faite sur ce premier cas est insuffisante pour soutenir l'accusation telle que formulée;

" Attendu que, quant aux menaces de perte de situation, faites aux employés de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, la preuve établit d'une manière

concluante que telle menace a été faite au nommé Carmel, mais non à Laplante et à Lamarre;

" Attendu qu'il est aussi prouvé que le mis en cause a offert, conjointement avec Bourrassa, la somme d'une piastre à Léon Dupuis, électeur, pour le faire voter pour le défendeur;

" Attendu que ces deux faits constituent des actes de corruption électorale, prévus par la loi, et entraînent chacun une penalité de deux cents piastres;

" Vu les articles deux cent quarante-neuf, paragraphe premier, deux cent cinquante-cinq et deux cent cinquante-huit, paragraphe premier, et deux cent soixante-treize de l'acte électoral de 1875;

" Déclare le dit mis en cause McShane, coupable de manœuvre frauduleuse à la dite élection, et le condamne à payer à Sa Majesté, pour faire partie des fonds consolidés de la Province; 1o. la somme de deux cents piastres, à raison de l'influence indue par lui exercée par la menace faite au dit Carmel, et 2o. une autre somme de deux cents piastres, à raison de l'offre de deniers par lui faite à Léon Dupuis.

L'honorable James McShane s'est adressé à la Cour d'Appel, pour obtenir la permission d'appeler de ce jugement, et cette permission lui fût accordée.

Voici les remarques que fit l'honorable Juge en Chef de la Cour d'Appel, en rendant le jugement permettant d'appeler.

" In the Controverted Election Act, the candidates are the only parties who are mentioned in connection with corrupt acts. There is nothing as to the case of a third party who has acted corruptly during an election. We have to refer to chapter 7, to see where and how a third party may be charged with corrupt acts during an election. Section 270 of chap. 7, says: Any person, other than a candidate, found guilty of any corrupt practice, in any proceeding in which, after notice of the charge, he has had an opportunity of being heard, shall, during the seven years next after the time at which he is so found guilty, be

incapable of being elected to and of sitting in the Legislative Assembly, and of voting, etc. New, how can a conviction take place? Section 292 is the general section about penalties incurred under this law. Every prosecution concerning a penalty imposed by this act may be brought by any person of full age, in his own name, by action of debt, before any court having civil jurisdiction for the amount demanded. This is the general clause applying to all cases of corruption. Then section 272, says: Whenever it shall appear to the court or judge trying an election petition that any person has contravened any of the provisions, of this act, such court or judge may order that such person be summoned to appear before such court or judge at the place, day and hour fixed in the summons, for hearing the charge. Here it appeared to the judge of the Superior Court trying the case that certain persons had bribed. The judge issued his summons ordering them to appear before the court trying the case, that is the Superior Court. Then section 273 says: If, at the time so fixed by the summons, the party summoned do not appear, he shall be condemned on the evidence already adduced, on the trial of the election petition, to pay such fine or undergo such imprisonment, in default of payment, to which he may be liable for such contravention, in conformity with section 300. Section 300 says that the imprisonment may be ordered, in default of payment of penalty.

"Therefore, when a summons has been issued, against a person, to answer a charge of corruption, he has to appear before the court or judge trying such case. If he does not appear, he shall be condemned. By whom is he to be condemned? Is it by the judge or the court before whom he is to appear, or by the Court of Review, which has jurisdiction only in two cases? It appears to me that the jurisdiction is given to the judge who tries the election petition. If McShane had not been summoned before the Superior Court, he could not have been summoned at all. When, therefore, he is summoned before the court that

tries the election petition, he is summoned before the Superior Court. Now I think it cannot be denied that if the judge, upon the default of the party summoned, had entered judgment condemning him to $200 penalty, it would have been a good judgment. The judge had the right to condemn him, then and there, to pay a penalty.

" All this would appear to be very plain, if there were not section 89 and 92 in chapter 8, section 84 says : (V. cette section). Then section 92 makes the matter still more difficult, by saying: When any charge is made, in an election petition, of any corrupt practice having been committed at the election, the court shall further transmit to the speaker, together with its judgment, a report in writing, stating : (1) Whether any corrupt practice, etc. (2) The names of any persons against whom, during the examination of the petition, the commission of any corrupt practices has been proved. (3) Whether corrupt practices have, or whether there is reason to believe that corrupt practices have extensively prevailed, etc. The Court is to report the names, and whether the corrupt practices have been proved. The report is not the judgment, but it is to accompany the judgment. The question comes to this : Is this condamnation against McShane a matter arising out of the election petition, or a matter requiring the determination of the Court of Review ?

Sur cet appel, voici le jugement de la Cour du Banc de la Reine.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considering that the Quebec Election Act, 38 Vict. Ch. 7, sections 272, 273, 274, contains the following provisions, to wit, Sect. 272. " Whenever it shall appear to the Court, or Judge trying an election petition, that any person has contravened any of the provisions of this act, such Court or Judge may order that such person be summoned to appear before such Court or Judge, at the place, day, hour fixed in the summons, for hearing the charge." Sect. 273. " If, at the time so fixed by the summons, the party summoned do

not appear, he shall be condemned, on the evidence already adduced on the trial of the election petition, to pay such fine or undergo such imprisoment, in default of payment, to which he may be liable for such contravention, in conformity with Sect. 300." Sect. 274. "If, on the contrary, the party so summoned do appear, the Court or Judge, after hearing such party, and such evidence as may be adduced, shall give such Judgement as to law and justice may appertain."

" And, considering that the said Appellant was, under the above provisions, summoned by order of the Judge trying the controverted election petition of Respondent Brisson, against the return of Odilon Goyette, to represent the county of Laprairie, in the Legislative Assembly of the Province of Quebec, to appear before the Judge trying the said controverted election petition to answer the charge of having committed, at said election, the acts of bribery and corruption mentioned in the petition annexed to the writ of summons;

" And considering that, upon the said summons, the Appellant has appeared before the Judge trying said controverted election petition, and has denied the charges made against him;

" And, considering that, under section 4 of the Quebec Controverted Elections act, & 38 Vict. ch. 8, whenever used in the said act, the " word " judge," means any one of the judges of the Superior Court of the Province, or such Superior Court held by any one judge thereof. That, by sect. 9 of said act, it is Provided that " The Superior Court of this Province shall have jurisdiction over election petitions, and over all proceedings to be had in relation thereto, subject nevertheless to the provisions of this act." That, by section 11, " in all proceedings had under the authority of this act, the judge, in term or in vacation, shall have the same powers, jurisdiction and authority as the Superior Court, sitting in term, subject always to the provisions of this act; " and, by sect 45, " that every election petition shall be tried before a judge," and that, by virtue of the above

provisions, the Superior Court held by one judge and a judge of said Court trying the said controverted election petition, and having the same power as the Superior Court, were alone duly authorised, under the above provisions, to take evidence and hear the Appellant on said summons and charges to which it applied.

" And, considering that under sections 19, 21, 26 & 27 of the Quebec controverted election act, 38 Vict. ch. 8, an election petition can only be presented by one or more of the electors duly qualified to vote at the election complained of, or by one or more of the candidates at said election and that the only persons who could be made respondents, in such a petition, are the member returned, any of the candidates charged in said petition with having been guilty of illegal acts, at such election, and any returning officer or deputy returning-officer whose conduct is complained of by the petition.

" And, considering that the Appellant was not a party to the said election, as he was neither a petitioner, nor a candidate, nor a returning-officer, or deputy returning-officer, at said election, and could not, under any of the sections of the said act, be made a party to the said election petition.

" And considering that the Superior Court, sitting in review, is composed of three judges of the said Superior Court, and that the authority and jurisdiction of the said Court, so sitting, in review, under the controverted elections act, is determined by section 41 which confers to that Court the power to confirm or reverse the decision given on the preliminary objections raised to the election petition, and by section 89, which provides that the Superior Court sitting in review shall determine " 1o Whether the member, whose election or return is complained of, has been duly elected or declared elected, or 2o Whether any other person, and who, has been duly elected ; or 3o Whether the election was void : and 4o All other matters arising out of the petition, or requiring its determination."

" And, considering that the special cases to be deter

mined by the Court sitting in review, under paragraphs 1-2-3, of the said section, are cases arising out of the issues raised by the election petition, and contestation thereof, between the parties to the said election petition, and that the other provisions contained in the general expressions " All other matters arising out of the petition, or requiring its determination," necessarily refer to such matters which are similar to those mentioned in the special provisions contained in paragraphs 1-2-3 of said section, to wit, to matters arising out of the issues raised on the said election petition, and between the parties to such petition, and which it was necessary to determine, in order to adjudicate on the merits of the petition, such as complaints against any of the candidates at said election,or any returning officer and deputy returning-officer, parties to the election petition, and reviewing the rulings of the judge on the preliminary objections to the petition, under sect. 41, also questions as to the admissibility or rejection of evidence, and other like questions, the rule " ejusdem generis " applying to this case.

" And, considering that the summons against the Appellant has not been issued by virtue of any provision contained in the Quebec controverted elections act, 38 Vict., ch. 8, but has been issued under the authority of a totally different statute, to wit, the Quebec election act, 38 Vict., Ch. 7, Sect. 272, and that the said act provides, by sections 273, 274 above cited, a complete remedy before the Superior Court, presided over by one Judge, or before the Judge trying the controverted election petition, who has the same power as the Superior Court, to the exclusion of the Court sitting in review, to which the act gives no authority or jurisdiction, neither for issuing such summons, for taking evidence, nor for trying or deciding the issues raised under such summons.

" And, considering that the assumption, by the said Court, sitting in review, of the jurisdiction of a Court of original jurisdiction, not conferred upon it by any provision of either of the said two acts, or by any other provision of

law, had the effect of depriving the Appellant of the right of appeal to which he would have been entitled, if he had been condemned by the Superior Court, or by the Judge trying the election petition, which right of appeal is by law secured to any person charged with the same offence, and tried by the Superior Court, under section 292 of the Quebec election act, or by sections 273 & 274 of the said act.

" And considering that the said Court, sitting in review, had no jurisdiction to adjudicate upon the issues raised by the said summons against the appellant, and that, in doing so, it did not act under the authority of any provision of the Quebec controverted elections act of 1875, and, considering there is an appeal from the decisions of the Court of Review, unless that appeal is expressly denied by law, and considering that there is error in that part of the judgment rendered in this cause, by the Superior Court sitting as Court of Review, at Montreal, on the third day of January, 1889, by which the said appellant was condemned to pay a fine of two hundred dollars, for each of two of the contraventions to the provisions of the Quebec election act, with wich he has been charged by the said writ of summons, with imprisonment, on default of payment, as provided by sect. 300 of the said Quebec election act, this Court, reversing that part of the said Judgment rendered by the Court of Review on the third January, 1889, condemning the said Appellant to pay the two said sums of $200 each, amounting in all to $400, doth reverse and annul the same, and doth order that the record be remitted to the office of the Prothonotary of the Superior Court, for the district of Montreal, in order that the said case may be proceeded with before the said Superior Court, as from and after the closing of the " Enquete " on the issues raised by the said summons, costs reserved on the proceedings in the Court below, but without costs on this appeal.

GEOFFRION, DORION, LAFLEUR et POIRIER, *avocats de l'appelant.*

J. J. CURRAN, *conseil de l'appelant.*

REVISION.—DEPOT.

COUR SUPÉRIEURE.—(EN RÉVISION.)

Montréal, 25 avril 1889.

Présents : JETTÉ, J., WURTELE, J., et DAVIDSON, J.

THÉODORE GAUDRY, demandeur, *vs.* AMABLE GAUDRY *et al,* défendeurs, et HENRI GAUDRY *et al,* mis en cause.

JUGÉ : Que le demandeur, qui inscrit en révision, doit faire autant de dépôts, sous l'article 497 C. P. C., qu'il y a de défendeurs qui ont plaidé séparément.

JUGEMENT :

" La Cour, parties ouïes, sur la motion des défendeurs, demandant le rejet de l'inscription en révision, parce que cette inscription n'est accompagnée que d'un seul dépôt de $40.00, tandis que les défendeurs, ayant contesté séparément la demande, le demandeur aurait dû faire un double dépôt, pour la garantie des frais de révision de chacun des défendeurs contestants.

Ordonne au demandeur de faire le dépôt additionnel demandé, sous huit jours de cette date, et, à défaut par lui de se conformer à cette ordonnance, ou de restreindre sa demande de révision à une seule des contestations à laquelle le dit dépôt devra être appliqué, déclare que l'inscription en révision produite par le dit demandeur sera considérée comme non avenue et rejetée du dossier, à toutes fins que de droit.

Et la Cour condamne le demandeur aux frais de la motion.

LÉOPOLD LAFLAMME, *avocat du demandeur.*

JUDAH, BRANCHAUD et BEAUSET, *avocats des défendeurs.*

VOITURIER.—DOMMAGES.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 20 mars 1890.

Présents : Sir A. A. DORION, J. en C., CROSS, J., BABY, J. et BOSSÉ, J.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, (défenderesse en Cour Inférieure) appelante, et HIRAM JOHNSON, (demandeur en Cour Inférieure) intimé.

JUGÉ : Qu'une personne qui, contrairement aux règlements d'une compagnie de chemin de fer qu'il connaît, embarque à bord d'un train de fret, et qui éprouve des dommages, par suite d'un accident arrivé à ce train, ne pourra recouvrer de la dite compagnie, quoiqu'il eût le consentement du conducteur, et qu'il eût fait un don à ce conducteur pour qu'il lui permît de voyager sur ce train.

L'intimé alléguait, dans sa déclaration, que, le 2 avril 1886, il était commerçant, et avait avec lui deux valises contenant une quantité considérable de bijouteries, lunettes et fourrures, de la valeur de $700.00 ; que se trouvant à Cartier, dans la province d'Ontario, il demanda à un conducteur à l'emploi de l'appelante en charge d'un train d'accommodation appartenant à cette dernière, de le conduire de Cartier à la rivière Blanche, et que le conducteur, après avoir reçu de lui une somme de six piastres, s'obligea, de la part de l'appelante, à le conduire au dit lieu avec ses effets ; qu'en conséquence, l'intimé embarqua sur ce train, au dit lieu de Cartier, avec ses effets, mais qu'un peu avant d'atteindre la rivière Blanche, alors que le train où se trouvait l'intimé était arrêté, par la négligence grossière de l'appelante, un autre train de l'appelante le frappa, brisa le char où se trouvait l'intimé, lui causant un mal considérable qui le rendit insensible pour quelque temps ; qu'après être revenu à lui, il demanda ses effets, et les deux valises furent trouvées brisées, quelques uns des effets enlevés, et d'autres endommagés, et il réclamait $5,000.00 pour dommages personnels, 389.10 pour ses

effets, et $22.00 pour son passage à Montréal, formant une somme totale de $5,411.10.

L'appelante a plaidé à cette action, d'abord par une défense générale, et aussi par un plaidoyer alléguant que l'intimé, au temps de l'accident, se trouvait, en contravention aux règlements de l'appelante qui lui étaient connus, illégalement sur un train de fret, qui n'était pas destiné au transport des voyageurs et qu'il voyageait, sur ce train, sans la connaissance de l'appelante, et sans la permission d'aucune personne autorisée par elle à le recevoir sur ce train, et que l'appelante n'avait reçu aucun argent pour le transport de l'intimé sur ce train.

Le 14 avril, 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Taschereau J., a rendu le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Considérant que la collision arrivée sur la ligne du chemin de fer de la compagnie Défendresse, le ou vers le deux avril, mil huit cent quatre-vingt-six, à l'endroit appelé White River, dans la province d'Ontario, entre deux convois de la dite compagnie, a été causée par l'imprudence et la négligence grossière des officiers, conducteurs et employés de la Défenderesse, dont celle-ci est responsable en loi ;

" Considérant que le Demandeur, qui se trouvait à bord d'un des dits convois comme voyageur, ayant dûment payé le prix exigé pour son passage par le conducteur du dit convoi, a été victime de la dite collision, ayant été frappé à l'épine dorsale, ainsi qu'à la hanche et aux bras, et ayant été, par suite de l'ébranlement de son système nerveux, causé par le dit accident, rendu incapable de vaquer à ses occupations ordinaires, pendant l'espace d'au moins deux mois ;

" Considérant que le Demandeur avait en sa possession, à bord du dit convoi, avec la permission et à la connaissance des employés de la Défenderesse, lors de la dite collision, deux valises chargées d'effets de commerce consistant en montres d'or et d'argent et en fourrures ; que les dites valises

furent brisées, lors de la dite collision, et qu'une partie de leur contenu fut dispersée et perdue, et qu'une autre partie fut endommagée et détériorée; que cette perte et ce dommage sont aussi le résultat de l'incurie et de la faute des dits employés de la compagnie Défenderesse auxquels le contenu des dites valises avait été dûment déclaré, aux termes de l'article 1677 du Code Civil, et qui n'en ont pris aucun soin, lors de la dite collision, et après, quoiqu'ils en eussent spécialement accepté le soin et la garde ;

" Considérant que le Demandeur a fait du contenu des dites valises et de sa valeur un commencement de preuve suffisant pour autoriser la cour à acceptor, sur ce point, le serment du Demandeur offert et prêté par lui, *ex necessitate rei*; (1)

" Considérant que d'après la dite preuve et le dit serment du Demandeur, il est constaté que la valeur des effets perdus par lui, lors de la dite collision, s'élève à la somme de deux cent vingt-huit piastres ; que la détérioration des autres effets s'élève à cent quarante piastres ; que le Demandeur a, de plus, déboursé, d'après la preuve, vingt-deux piastres, pour venir de White River à Montréal, plus cinquante piastres, pour frais médicaux nécessités par sa maladie ; et qu'il a droit, de plus, à des dommages résultant du dit accident et de l'interruption de son commerce pendant deux mois, lesquels sont arbitrés à la somme de deux cents piastres;

---

(1) Le propriétaire d'une valise, qui a été perdue par la négligence du voiturier à qui elle avait été confiée, peut dans une poursuite pour en recouvrer la valeur ainsi que de son contenu, prouver par son serment *ex necessitate rei* les articles contenus dans cette valise et leur valeur. (*Robson vs. Hooker et al*, C. C. Montréal, 12 mars, 1855, Bruneau, J., 3 Jurist, p. 86.)

Les voituriers sont responsables au voyageur des sommes d'argent qu'il apporte avec lui, pour dépenses de voyage, et ce, jusqu'à un montant raisonnable, et tel qu'une personne prudente jugerait à propos de déposer dans sa malle de voyage. Ils sont aussi responsables d'autres articles, comme, par exemple, dans le cas d'un voyageur, maître de vaisseau, pour une boîte à toilette, ou pour une longue-vue ou télescope, étant présumé qu'un voyageur de cette condition prendrait avec lui ces effets ; mais ils ne sont pas responsables de la perte d'effets de bijouterie, ces effets ne pou-

toutes lesquelles dites sommes formant celle totale de six cent quarante piastres ;

" Rejette les défenses, et condamne la compagnie Défenderesse à payer au Demandeur la dite somme de six cent quarante piastres, avec intérêt, à compter de ce jour, et les dépens."

MOYENS DE L'APPELANTE.

Le train sur lequel se trouvait l'intimé était un train de fret transportant les effets des colons au Manitoba et au Nord-Ouest. Avant d'arriver à la Rivière Blanche, ce train étant trop lourd fut divisé en deux parties, et le demandeur se trouva dans un char à bagage, sur la première partie du train qui, avant d'atteindre la Rivière Blanche, arrêta, en dehors du sémaphore, et fut alors frappé par l'autre partie du train qui suivait. Les principales questions sont de savoir si l'intimé a prouvé les allégations de sa déclaration ; et, les ayant prouvées, s'il a droit de recouvrer des dommages. Quant à la première question, la seule preuve du dommage aux effets est faite par le demandeur lui-même. Il est établi que ce train n'était pas un train de passagers

vant pas être considérés comme formant partie du bagage du voyageur. Lorsque le voyageur a prouvé qu'il a remis sa malle au voiturier, et que ce dernier ne la lui a pas retournée, il peut par son serment, faire la preuve du contenu de sa valise et de sa valeur, (*Caldwallader vs. La Compagnie du chemin de fer Grand Tronc du Canada,* C. S. Québec, 18 décembre, 1858, Meredith, J. en C., 9 D. T B. C., p. 169.)

Le capitaine d'un vaisseau est responsable de la perte des joyaux d'une dame qui est passagère à bord de son vaisseau, et, dans une action de cette nature, la demanderesse peut, par son serment, prouver la valeur de ses bijoux. *MacDougall vs. Torrance,* C. S. Montréal, 29 février, 1860, Badgley, J., 4 J. p. 132).

Un aubergiste est responsable, envers un voyageur, pour les effets qui lui ont été volés, dans sa chambre, à l'hotel, à moins qu'il ne prouve que ce vol a été commis par un étranger, et a eu lieu par la négligence ou l'incurie du voyageur. (Art. 1815 C. C.). L'aubergiste qui ne fait pas cette preuve est présumé en faute. Le serment du voyageur est suffisant pour prouver la perte aussi bien que la valeur des choses volées (Art. 1677 C. C.) *Geriken et Grannis,* C. B. R. Montréal, 15 mars, 1876, Dorion. J. en C., Monk, J, (dissident), Ramsay, J., Sanborn, J., et Tessier, J., 21 J., p. 265, et Ramsay's Appeal Cases, p. 320,

ordinaire, et qu'il ne transportait pas de passagers. Il était destiné à transporter les effets des colons. L'intimé s'entendit avec le conducteur, à une station sur la ligne, et embarqua sur ce train de fret, sur lequel les seules personnes qui avaient droit d'y être étaient celles qui prenaient soin des effets des colons. Au lieu de payer son passage pour embarquer sur le train des passagers, il suborna le conducteur pour qu'il le fit embarquer sur ce train de fret. Le conducteur ne rendit pas compte à la compagnie de ce qu'il reçut de lui. L'intimé n'était autorisé à faire la preuve du dommage causé à ses effets, ni par l'article 1677 du Code Civil, ni par le paragraphe 4 de la section 25 de l'acte des chemins de fer, chapitre 109 des Statuts Revisés du Canada. Les effets qu'il avait ne constituaient pas du baggage dans le sens de ces dispositions légales. Ils n'étaient pas même des échantillons, mais des marchandises qu'il cherchait à vendre comme colporteur. De plus, la section susdite exige une condition préalable pour permettre aux voyageurs d'être témoin, c'est la production d'une contre-marque que l'intimé n'avait pas. Mais, supposant que l'intimé eut fait la preuve de ces dommages, l'appelante n'en est pas responsable. Elle n'a reçu aucune considération pour le transport de l'intimé, et, à défaut de cette considération, elle n'a encouru, vis-à-vis de lui aucune responsabilité, l'appelante ne doit être considérée comme voiturier pour le transport des passagers que sur ses trains de passagers ordinaires. Le conducteur n'avait pas le droit de permettre à l'intimé de voyager sur ce train de fret, et il n'a rendu aucun compte à la compagnie de l'argent qu'il a reçu de l'intimé. L'intimé n'a prouvé aucune négligence de la part des employés de l'appelante. Il n'a prouvé aucun dommage comme résultat de cet accident, si ce n'est quelques déboursés peu importants.

La preuve qu'il a faite des dommages à ses effets de marchandises n'est pas légale, et, lors de l'accident, l'intimé était sur ce train en fraude des droits de l'appelante, qui n'a reçu aucune considération pour son transport.

La Cour d'Appel a unanimement renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considering that, when the collision of the appellant's railway trains occurred, at White River, in the province of Ontario, on or about the 2nd April, 1886, whereby the respondent suffered injury to his person and to his baggage, goods or effects, the respondent had not acquired any right to be a passenger for hire on board of said trains or either of them, nor were said trains as he had reason to know regular trains for receiving ordinary passengers, nor were they by the appellants held out or pretended to be such, nor was the respondent lawfully on board either of said trains as an accepted passenger to be carried for hire, nor had be been received as such by the appellants or any person by them authorized, nor had be paid any fare to them or to any person by them authorized to receive fare for his passage of which he was well aware, he was consequently travelling on board one of said trains, at his own risk, and is not entitled to be indemnified for any injury or damages by him sustained to his person or property by said collision as claimed by him in the present action.

" Considering, therefore, that there is error in the judgment rendered in this cause, by the Superior Court, at Montreal, on the 14th April 1888, the Court of Our Lady the Queen, now here, doth cancel, annul and set aside the said judgment, and, proceeding to render the judgment which the said Superior Court ought to have rendered, doth dismiss the action of the said respondent, with costs, as well of this Court, as of the said Superior Court"

ABBOTTS, CAMPBELL et MEREDITH, *avocats de l'appelante.*

MCMASTER, HUTCHINSON et MCLENNAN, *avocats de l'intimé.*

———

ASSURANCE.—PERTE.—AVIS ET PREUVE.

COUR SUPERIEURE —Montréal, 24 Mars, 1890.

Présent : MATHIEU, J.

GÉDÉON OUIMET *vs.* THE GLASGOW AND LONDON INSURANCE COMPANY.

JUGÉ : Que la compagnie d'assurance qui, pendant les délais fixés par les conditions de la police pour faire la preuve des pertes, nie son obligation envers l'assuré, pour une partie des choses incendiées, prétendant que la police d'assurance ne couvre pas toute la réclamation de l'assuré, et se déclare disposée à payer le reste, renonce, par là, à se prévaloir du défaut d'avis et de preuve des pertes.

JUGEMENT :

" Attendu que le demandeur réclame de la défenderesse la somme de $250, étant pour le montant d'une assurance effec-

---

(1) Si, par une des conditions de la police, l'assuré est tenu d'en donner avis à la compagnie, dans les quatorze jours, et de fournir un état détaillé de ses pertes dans le même délai, et, s'il est établi que l'assuré a donné l'avis dans les quatorze jours, mais a obtenu du président et du secrétaire de la compagnie d'assurance, un délai additionnel, pour produire un état détaillé de ses pertes, et s'il a produit cet état dans le délai à lui accordé, et, si la compagnie, après la production de cet état détaillé, au lieu de déclarer qu'elle se prévaut de l'insuffisance de la preuve et du défaut de l'accomplissement de la condition, demande de nouvelles informations, elle sera présumée avoir renoncé à se prévaloir du défaut d'exécution de cette condition. La doctrine que le délai porté dans la condition de fournir un compte en détail est un terme fatal, et tellement de rigueur que, faute de remplir à la minute cette condition, l'assuré devra perdre pour toujours tout recours, dans toutes les circonstances, n'est pas invariablement vraie. Il n'en est pas du laps de temps comme de l'accomplissement d'un fait antérieur exigé par la compagnie, tel que la production d'un certificat d'un magistrat. L'accomplissement d'un fait est une condition précédente et absolue. Il faut que le fait s'accomplisse. Il n'en est pas de même du simple laps de temps ; il est comminatoire, suivant les circonstances. (*Dill vs. La Compagnie d'assurance de Quebec*, C. B. R., Québec, 30 mai 1844, sir James Stuart, J. en C., (dissident), Panet, J. et Bédard, J., 1 R. de Leg., p. 113.)

Lorsqu'une des conditions, d'une police d'assurance contre le feu, exige que la preuve de la perte soit faite dans les quinze jours, et déclare que,

tuée par la défenderesse, en faveur du demandeur, sur une maison en bois et son contenu, et sur une grange et le grain qui y serait contenu ou qui serait placé dans la maison après avoir été battu, alléguant que la dite maison et son contenu et le dit grain auraient été incendiés le 3 juin dernier ;

" Attendu que la défenderesse a plaidé, en substance, que le demandeur ne lui a pas donné avis de cet incendie et n'a pas fourni les preuves de ses pertes à la défenderesse, dans le délai mentionné dans les conditions de la police, et qu'il n'a pas non plus permis à la défenderesse de soumettre à l'arbitrage la difficulté s'élevant entre elle et le demandeur, au sujet de cette assurance, et que, par conséquent, l'action du demandeur est mal fondée ;

" Attendu que par la dixième condition, qui se trouve sur le dos de la dite police, il est décrété que l'assuré, qui aura

---

tant que cette preuve ne sera pas faite, l'assuré n'aura aucun droit d'action sur la police, la preuve faite, après le delai de quinze jours, mais avant l'action, est suffisante. (*Lafarge vs. The Liverpool, London and Globe Insurance Co.*, C. S. R. Montréal 28 février, 1873, Mackay, J., Torrance, J., et Beaudry, J., 17 J. p. 237).

Lorsqu'une compagnie d'assurance répudie le contrat d'assurance entre elle et l'assuré, elle ne peut invoquer le défaut d'avis dans le délai mentionné dans les conditions de ses polices. (*Goodwin et The Lancashire Fire and Life Insurance Company*, C. B. R Montréal, 24 juin, 1873, Duval, J. en C., Drummond, J., Badgley, J., Monk, J., et Taschereau, J., 18. J. p. 1).

Lorsqu'une police d'assurance contre le feu contient une condition qui exige que le cédant, au cas du transport de la police, fournira les preuves nécessaires à l'appuie de sa réclamation pour perte, avant qu'elle ne soit reconnue et payable, c'est le cédant qui, dans le cas d'un transport de la police, doit fournir ces preuves, et non pas le cessionnaire, et si ces preuves ne sont fournies que par le cessionnaire, ce dernier ne pourra pas recouvrer le montant de l'assurance. Lorsqu'une condition de la police exige que la preuve de la perte soit faite dans un temps déterminé, et déclare que, jusqu'à ce qu'elle soit faite, le montant de la perte ne sera pas payable, le délai constitue une partie essentielle de la condition, et, conséquemment, en l'absence de renonciation de la part de la compagnie, l'assuré ne pourra recouvrer, à moins qu'il n'ait fait sa preuve dans le délai prescrit. Le silence seul de l'assureur, lorsqu'il reçoit une preuve, après le délai prescrit dans les conditions de la police, ne constitue pas une renonciation à la condition, non plus que la déclaration faite par l'assureur, après le délai fixé pour faire la

subi des pertes, par le feu, devra en donner, sur le champ, avis par écrit à la compagnie, et, dans les quatorze jours après que telles pertes auront été subies, il devra fournir, par écrit, un compte détaillé de telles pertes ou dommages et, de plus, fournir une déclaration établissant que le compte est exact et vrai, quand et de quelle manière le feu a pris origine, en autant qu'il peut en juger, et que l'origine du feu n'a pas été causé par sa faute ;

Attendu que, par la douzième clause, sur la dite police, il est décrété que, dans le cas de différend, entre la compagnie et l'assuré, concernant les pertes ou dommages, ou le montant à être payé par elle, alors tel différend sera immédiatement constaté par des estimateurs compétents;

" Attendu que, par la quatorzième clause sur la dite police il est décrété que tant que les conditions mentionnées dans les quatre paragraphes précédents (comprenant les dispositions susdites) n'auront pas été remplies par l'assuré, et ce dans

---

preuve, qu'il ne se considère pas obligé de payer cette réclamation. (*Whyte* et *The Western Assurance Company*, Conseil Privé, 9 mars 1875, Colville, James, Mellish et Smith, 22 J., p. 215 et 7 R. L., p. 106.)

Lorsqu'une compagnie d'assurance, dans le temps du délai pendant lequel l'assuré doit faire la preuve de sa perte, refuse de payer, sans invoquer le défaut d'avis régulier conformément aux conditions de la police, elle est censée renoncer à se prévaloir de ce défaut d'avis ou de preuve suffisante. Lorsqu'une compagnie d'assurance veut se prévaloir du défaut d'avis et que l'assuré est encore à temps pour donner cet avis et fournir ses preuves, elle doit de bonne foi l'en prévenir, et ne pas, en s'objectant au paiement pour d'autres motifs, le mettre sous l'impression qu'elle n'invoquera pas les irrégularités de l'avis ou de la preuve. (*Garceau vs. Niagara Mutual Insurance Co.*, C. S. R. Québec, 30 juin, 1877, Meredith, J.-en-C., Casault J., et Caron J., 3 R. J. Q. p. 337.)

Lorsqu'un assuré, dans une compagnie d'assurance mutuelle, n'a pas fait la preuve de sa perte, dans le délai de vingt jours mentionné dans la condition de la police, et dans la section 13 du chapitre 68 des Statuts Refondus du Bas-Canada, il pourra cependant recouvrer le montant de la perte de la compagnie, s'il est établi que la compagnie, après le délai pour faire cette preuve, a refusé de reconnaître la réclamation pour d'autres motifs que celui là. (*Ducharme vs. La Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu des comtés de Chambly, Laval et Jacques-Cartier*, C. S. Montréal, 31 mars, 1879, Jetté, J. 2 L. N., p. 115.)

Une compagnie d'assurance, qui prend part à une arbitrage, pour cons-

les trois mois qui suivront le sinistre, et que l'estimation et l'arbitrage tel que pourvu ci-haut n'auront pas été faits, la réclamation ne sera pas payée, et l'assuré renoncera à tous ses droits à l'indemnité et au paiement des pertes qu'il pourrait avoir en vertu de cette police, le temps ci-dessus fixé étant une partie essentielle de son contrat ;

" Attendu qu'il est constaté, par la preuve au dossier, que le dit incendie eut lieu le 3 juin dernier, consumant la maison susdite et son contenu, ainsi que le grain mentionné dans la déclaration, et que le tout valait le montant réclamé et était assuré par la défenderesse, tel qu'allégué dans la déclaration du demandeur, ce qui n'est pas d'ailleurs contesté par la défenderesse, dans son plaidoyer ;

" Attendu que, le 13 juin dernier dix jours après l'incen-

---

tater le montant de la perte, sans objection quant à la régularité des preuves préliminaires, renonce par là à son droit de faire telles objections. (*Canadian Mutual Fire Insurance Company* et *Donovan*, C. B. R. Montréal, 21 juin, 1879, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J. et Sicotte, J., *ad hoc*. 2 L. N., p. 229, et *Ramsay's Appeal Cases*, p. 321.)

Lorsqu'une des conditions de la police exige que la preuve de la perte soit faite dans les trente jours de l'incendie, s'il est établi que la compagnie a refusé de payer, pour d'autres motifs que le défaut d'avis ou de preuve donnée d'une manière régulière et conforme à la condition dans le delai, elle sera considérée comme ayant rénoncé à se prévaloir de l'irrégularité ou de l'insuffisance de l'avis ou de la preuve. (*Kelly vs. La Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu d'Hochelaga*, C. S. R. Montréal, 31 janvier, 1880, Johnson, J., Rainville, J., et Jetté, J., 3 L. N. p. 63. confirmant le jugement de la Cour Supérieure, Montréal, 18 octobre, 1879, Torrance, J., 2 L. N., p. 347).

Lorsqu'une des conditions de la police d'assurance exige que la preuve de la perte soit faite dans les quinze jours, s'il est établi qu'aussitôt après la perte la compagnie a été informé de l'incendie par l'assuré, et si elle s'est jointe à d'autres compagnies pour répartir les pertes entre elles, cela sera considéré comme une renonciation à cette condition. Les tribunaux sont généralement disposés à considérer ces conditions dans l'esprit de l'article 2478 C. C. Ils n'ont pas toujours insisté à ce que la preuve fut faite dans le délai mentionné dans la condition, surtout, lorsque ce délai est aussi court : mais le defaut intentionnel ou frauduleux de se soumettre à cette condition est toujours fatal. (*Black et al.* et *La Compagnie d'assurance Nationale* C. B. R. Montréal, 20 décembre, 1879, Sir A. A. Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay J., Tessier J., et Sicotte, J. *ad hoc*, 24 J. p. 65 ; 3 L. N. p. 29 et *Ramsay's Appeal Cases* p. 375.)

die, le demandeur se serait rendu au bureau de la défenderesse, et, là, lui a remis un écrit non signé, donnant un état détaillé des pertes résultant du dit incendie du 3 juin dernier ;

" Attendu, qu'alors, le même jour, l'inspecteur de la défenderesse prépara un autre état des pertes du demandeur et aussi une déclaration devant être faite par le demandeur et devant servir de preuve de ses pertes et un projet de certificat du maire de la paroisse de St Adolphe, dans lequel document, cependant, le dit inspecteur n'incluait pas la perte résultant de l'incendie du grain qui se trouvait dans la maison qu'il prétendait n'être pas couverte par l'assurance ;

" Attendu que le demandeur n'a pas voulu signer ce document tel qu'il était, mais qu'il ne paraît pas avoir demandé d'autres formes à la compagnie, pour faire la preuve de sa réclamation, tel qu'il entendait la faire valoir ;

" Attendu que, le 14 août dernier, le demandeur a fait écrire à la défenderesse, par un avocat, lui demandant le paiement du montant de ses pertes, $250 ;

" Attendu qu'il est constaté qu'en conséquence de cette demande, l'inspecteur de la compagnie a suggéré un arbitrage, quant à la question de savoir si le montant du grain était compris dans l'assurance ;

" Attendu que le demandeur a refusé cet arbitrage, et en a notifié la défenderesse, le 28 août dernier, et l'a poursuivi le 29 août dernier ;

" Considérant que, par l'article 2478 du Code Civil, dans le cas de perte, l'assuré doit, sous un délai raisonnable, en donner avis à l'assureur, et il doit se conformer aux conditions spéciales contenues dans la police, relativement à l'avis et à la preuve préliminaire de sa réclamation, à moins que l'assureur ne l'en dispense ;

" Considérant qu'il résulte de la preuve que, lorsque le demandeur est allé au bureau de la défenderesse, le 13 août dernier, cette dernière, par son inspecteur, l'a laissé sous l'impression que la seule difficulté entre les parties, était quant à la perte du grain qui a été brulé dans la maison, que cet inspecteur prétendait n'être pas couverte par l'assu-

rance, et que la compagnie défenderesse était disposée à payer le montant de la perte couverte par l'assurance suivant ses prétentions ;

" Considérant que la compagnie d'assurance, qui conteste le montant de son assurance ou l'existence de son contrat avec l'assuré, pour d'autres causes que le défaut d'avis et ne fait pas mention de ce défaut, est présumée renoncer à se prévaloir du défaut d'avis et de preuve dans les délais mentionnés aux conditions de la police ;

" Considérant que la défenderesse, par son inspecteur, était disposée à payer au demandeur la somme de $150, étant le montant de l'assurance sur la maison et le ménage, mais contestait la somme de $100 pour le grain qu'elle prétendait n'être pas couvert par l'assurance, prétention qu'elle paraît avoir abandonnée depuis ;

" Considérant que la défense de la dite défenderesse est mal fondée et que l'action du demandeur est bien fondée ;

" A renvoyé et renvoie le plaidoyer de la dite défenderesse, et a maintenu et maintient l'action du demandeur, et a condamné et condamne la dite défenderesse à payer au dit demandeur la dite somme de $250, avec intérêt, à compter du 2e jour de septembre dernier, date de l'assignation et les dépens."

ARCHAMBAULT, BERGERON & MIGNEAULT, *avocats du demandeur.*

GIROUARD & DE LORIMIER, *avocats de la défenderesse.*

REGLEMENT MUNICIPAL.—CASSATION.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 15 novembre, 1889.

Présent : WURTELE, J.

LA CORPORATION DU VILLAGE DE STE-ROSE *vs.* DUBOIS *et al.*

JUGÉ : Qu'on ne peut demander la cassation d'un règlement, qui est en lui-même de la compétence d'un conseil municipal, mais qui est affecté d'illégalité par le manque de quelques formalités, par une procédure incidente, mais qu'on doit la demander par une procédure directe, au moyen de la requête en cassation indiquée, et dans le délai prescrit aux articles 698 à 708 C. M. (1)

JUGEMENT :

" Attendu que, la demanderesse réclame des défendeurs la somme de $262.14, qui a été déboursée et payée par elle dans les mois d'octobre et novembre 1887, pour faire exécuter certains travaux de macadam, sur le chemin situé dans la municipalité du village de Ste-Rose, conduisant de la grande rue à la station ou gare du chemin de fer canadien du Pacifique, auxquels ils étaient obligés, en vertu d'un règlement adopté par le conseil du dit village, le 2 mai, 1887, et promulgué le 15 du même mois, et qu'ils n'ont pas accomplis de la manière et dans le temps prescrit par le dit règlement ;

(1) On ne peut attaquer la validité d'un règlement municipal au moyen d'une procédure incidente, mais elle doit l'être par la procédure directe indiquée par le Code. (C. C. Québec, 15 octobre, 1873, Meredith, J. en C., *Parent vs. La Corporation de la paroisse de St-Sauveur*, 2, R. J. Q., p.258).

Dans la cause de la *Corporation d'Arthabaska et Patoine*, C. B. R. Québec, 6 février, 1886, Dorion, J. en C., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J. et Baby, J., 9 L. N. p. 82, il a été jugé que la juridiction de la Cour Supérieure n'est pas affectée par les dispositions de l'art 100 c. m., dans les actions pour annuler un procès-verbal ou une resolution d'un conseil municipal, et que la négligence apportée à la promulgation d'un réglement ne prive pas une partie intéressée de son droit de prendre les procédures nécessaires pour le faire rejeter.

V. La cause de *Contré vs. La corporation du comté de Joliette et al*, 9 L. N. p. 154, et 18, R. L. p. 495.

" Attendu que les défendeurs, par une première exception, ont plaidé que le dit règlement n'avait pas été fait sur la requête de la majorité des propriétaires obligés à l'entretien du dit chemin, et qu'il était par conséquent au-delà des pouvoirs du conseil et illégal, et ont demandé sa cassation, et qu'ils ont ensuite plaidé, par une seconde exception, que la demanderesse ne s'était pas conformée aux exigences de la loi, et, notamment, qu'elle n'avait pas signifié un avis spécial aux défendeurs, les requérant d'exécuter les dits travaux, qu'il n'avait jamais été fait rapport au conseil qu'ils avaient négligé de les accomplir, et qu'elle ne leur avait pas fait connaître, par un avis spécial, le montant dépensé et dû pour les dits travaux ;

" Considérant que le règlement en question n'est pas au-delà des pouvoirs du conseil et n'est pas, par conséquent, frappé de nullité absolue, bien qu'il a pu être affecté d'illégalité résultant de l'inobservation de quelque formalité prescrite ;

" Considérant qu'on ne peut demander la cassation d'un règlement, qui est en lui-même de la compétence d'un conseil municipal, mais qui est affecté d'illégalité par le manque de quelque formalité, par une procédure incidente, mais qu'on doit la demander par une procédure directe, au moyen de la requête en cassation indiquée, et, dans le délai prescrit aux articles de 698 à 708 inclusivement du Code Municipal ;

" Considérant que les défendeurs sont, partant, mal fondés dans leur première exception, et qu'il n'y a pas lieu de s'enquérir de la validité du dit règlement, lequel doit maintenant sortir son plein et entier effet ;

" Considérant qu'il est prouvé que la somme réclamée a été utilement dépensée et payée par la demanderesse à faire faire des travaux de macadam, auxquels les défendeurs étaient tenus ;

" Considérant que, par l'article 228 du Code Municipal nul n'est tenu de donner un avis spécial à un propriétaire absent, qui n'a pas nommé un agent résidant dans la muni-

cipalité, ou qui n'a pas fait connaître son adresse par un écrit déposé au bureau du conseil;

" Considérant que les défendeurs ne résident pas dans la municipalité du village de Ste Rose, et qu'ils n'ont jamais déposé un avis de leur adresse au bureau du conseil, et qu'ils sont, par conséquent, mal fondés à prétendre que la demanderesse devait leur envoyer d'abord un avis spécial, les requérant d'exécuter les dits travaux, et ensuite un autre avis du montant dépensé ;

" Considérant qu'il a été fait rapport au conseil, le 5 septembre 1887, du refus et de la négligence des défendeurs de faire les dits travaux de macadam, qu'il a alors été résolu que le conseil les ferait faire et en recouvrerait ensuite le coût des défendeurs, et qu'il a nommé un officier spécial pour en surveiller l'exécution, et que le conseil a observé toutes les formalités prescrites et nécessaires pour permettre à la demanderesse de recouvrer la somme ainsi dépensée ;

" Considérant que, pendant que les hommes employés par la demanderesse exécutaient les dits travaux, les défendeurs les ont vus à l'œuvre, et ont acquiescé à ce que les dits travaux fussent continués et faits pour eux par la demanderesse, et que, le 7 novembre 1887, pendant que les dits travaux se poursuivaient, les défendeurs ont présenté une requête au conseil, demandant que la corporation se chargeât des dits travaux de macadam, tant pour les dépenses alors faites que pour celles à faire, en par eux payant une indemnité, ou qu'elle leur accordât une indemnité à raison des travaux extraordinaires qui étaient requis d'eux par le dit règlement, et qu'ils ne pourraient pas maintenant se prévaloir du défaut d'un avis préalable si tel avis était nécessaire ;

" Considérant que, malgré qu'elle n'y était pas tenue, la demanderesse a signifié un avis spécial du montant réclamé au défendeur, en en déposant une copie pour chacun d'eux, au bureau de poste du dit village, le 23 novembre 1887, sous enveloppe cachetée et enregistrée à leurs adresses respectives ;

" Considérant que la demanderesse est bien fondée dans sa demande, et que les défendeurs sont mal fondés dans leurs exceptions ;

" Renvoie les dites exceptions, et condamne les défendeurs solidairement, à payer à la demanderesse la dite somme de $262.14, avec intérêt du 3 septembre 1888, jour de l'assignation, et les dépens."

OUIMET et EMARD, *avocats de la demanderesse.*

PREVOST et BASTIEN, *avocats des défendeurs.*

DEMANDE INCIDENTE.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 5 avril, 1890.

Présent : MATHIEU, J.

EDMUND BARNARD, *vs.* ALEXANDER MOLSON.

JUGÉ : Qu'il y a lieu à la demande incidente, pour réclamer, dans une instance, des dommages résultant d'injures proférées par la partie adverse, au cours de son témoignage (1).

JUGEMENT :

" Attendu que le demandeur demande, par sa motion, qu'il lui soit permis de produire une demande incidente, ré-

(1) " Admettre le demandeur à s'emparer du prétexte de telle demande légalement introduite, pour jeter à l'improviste, au milieu du débat, des conclusions étrangères à l'instance principale, c'était laisser éluder le texte formel de l'ordonnance.

" Mais si l'on suppose que les conclusions nouvelles ne sont que la conséquence directe de la demande exposée dans l'ajournement, une extension à la cause de l'action primitive, par quel scrupule de forme le défendeur aura-t-il le droit de refuser la discussion, sous le prétexte que ces conclusions nouvelles dépassent l'objet de la demande et ne sont pas comprises dans l'ajournement.

" L'incident se rattache alors par son origine et sa nature au procès principal. Ils puisent leur substance dans un droit unique, se soutiennent par les mêmes moyens, ou tombent devant la même défense.

clamant du défendeur, Alexander Molson, la somme de $5000 de dommages, pour des injures proférées contre lui, par le dit Alexander Molson, dans sa déposition, et, lors du témoignage qu'il a rendu dans la dite cause ;

" Attendu que le dit défendeur Alexander Molson, s'oppose à cette demande, soutenant que la demande contenue dans la demande incidente est étrangère à la contestation liée sur la demande principale, et qu'elle ne peut faire l'objet d'une demande incidente ;

" Considérant qu'il paraît juste de permettre à la partie qui est injuriée dans le cours d'un procès, soit dans les pièces de procédures, soit dans la plaidoirie, ou le témoignage de la partie adverse, de réclamer dans l'instance même des dommages-intérêts pour ces injures ;

" Considérant que, quoique cette demande ne procède pas de la même cause que celle de l'action principale, la jurispru-

---

" Si cette distinction n'avait pas la consécration des textes, la doctrine et la pratique avaient suppléé à leur silence. (2 Carré et Chauveau, édition belge, p. 689.)

C'est une règle depuis longtemps consacrée par notre jurisprudence, que les tribunaux ne peuvent admettre comme demandes incidentes celles qui doivent être l'objet d'une action principal. (Idem, p. 690.)

" Il y a pourtant un cas dans lequel la demande incidente peut avoir une cause distincte et née seulement depuis le procès engagé. Ce cas se présente lorsque dans le cours d'une instance une partie réclame des dommages-intérêts, à raison du préjudice que lui font éprouver des injures ou des diffamations dirigees contre elle, soit dans les plaidoiries, soit dans les écritures de son adversaire.

" Mais cette exception à la règle déjà posée, que l'incident et le principal doivent être unis par l'identité de la cause ou de l'origine, se justifie à l'aide de principes tout particuliers.

" Ce droit attribué aux tribunaux, quelle que soit leur juridiction, s'explique par la nature même de l'incident sur lequel ils prononcent. C'est une sorte de délit prétorial, dont la connaissance devait appartenir aux juges devant lesquels il a été commis, parce qu'ils ont à venger une offense qui remonte à la justice elle-même, et qu'ils sont en même temps plus à portée de mesurer les limites qui ne devaient pas être dépassées, et d'apprécier à quel point l'exercice d'un droit légitime s'est exagéré jusqu'à la criminalité de l'abus. Tel est le cas unique dans lequel le demandeur peut formuler des conclusions nouvelles indépendantes de l'instance principale, et dont la cause serait née depuis cette instance." (*Idem*, p. 691.)

dence et la doctrine l'a cependant toujours reconnue comme pouvant faire l'objet d'une demande incidente;

" Considérant que l'article 9 du Code de Procédure Civile permet aux tribunaux de supprimer des écrits ou de les déclarer calomnieux, et qu'il paraît aussi équitable de permettre au tribunal saisi de l'instance de punir dans l'instance même, la partie qui profère les injures et d'indemniser la partie à qui les injures sont adressées ;

" Considérant que, pour ces raisons, il y a lieu d'admettre la dite demande incidente;

" A accordé et accorde la dite motion, et permet au dit demandeur de produire la dite demande incidente, dépens réservés."

DOHERTY ET DOHERTY. *avocats du demandeur.*

ROBERTSON, FLEET ET FALCONER, *avocats du défendeur.*

CITE DE MONTREAL.—ECHEVIN.

COUR SUPERIEURE.—(EN REVISION.)

Montréal, 17 Mars, 1890.

Présents : JOHNSON, J., LORANGER, J., (dissident) et WURTELE, J.

GEORGE WASHINGTON STEPHENS, demandeur, *vs.* NAPOLEON ARTHUR HURTEAU, défendeur, et LA CITÉ DE MONTRÉAL, mise en cause.

JUGÉ : Qu'un échevin de la cité de Montréal, qui vend à un entrepreneur des matériaux, pour exécuter un contrat avec la Cité, se rend inhabile à conserver son siège d'échevin.

Le jugement de la Cour de première instance, rendu à Montréal, le 13 janvier, 1890, Mathieu, J., est rapporté dans 18 R. L. p. 444.

JOHNSON, Ch. J., This is a proceeding in the nature of a

quo warranto, under art. 1016 C. P., and the judgment of the court below is brought here, by the defendant who was held to be disqualified from sitting in the council, by reason of his having, while an alderman, acted in violation of the statutes constituting the city charter which prohibit members of the council from contracting, directly or indirectly, with the Corporation, or from deriving any interest or advantage from contracts made with the city. What was alleged by the plaintiff as fact, in his petition, was that, since March, 1888, the defendant had held and still held the the office of alderman for St. James' ward. Then came three charges or allegations, the first of which I will call the Lemay charge, the second, the Bastien & Valiquette charge, and the third the direct charge. The Lemay charge is that, after the 1st March, 1888, the defendant supplied to the city lumber, etc., to the value of $12,000 or thereabouts; and that he did this in the name of E. H. Lemay he the defendant being the real vendor; that is to say, that the cantract was taken by Lemay, and by him transferred to Gelineau, a half-brother of the defendant—Gelineau lending his name to the defendant to disguise the latter's participation. The second charge or allegation is that about the 13th of May, 1889, the city made a contract with Bastien & Valiquette, for paving Craig street with wooden blocks, for which the firm was to be paid at $1 per square yard, and that, on the day after the resolution of Council approving the contract, the defendant agreed with Bastien & Valiquette to supply the blocks at 75 cents per square yard. The third allegation charged a direct sale by the defendant, doing business under the name of E. Chaussée & Co., of lumber to the amount of $128 to the city. By order of the court, on the defendant's motion, particulars were given to petitioner of these several charges, and, thereupon, the defendant pleaded (apart from matters of law irregularly introduced, both in the petition and in the plea), he pleaded, I say, to the facts alleged, by admitting that he then held, as he had done since the 4th of March, 1888, the office of

alderman ; further, by admitting the fact that the contract for paving Craig street had been given by the city to Bastien & Valiquette, on the 17th of April, 1889, and that it was approved by the Council on the 13th of May following. Then, he denied that he had ever had any interest in, or had derived any profit from, that contract. He went on to say that he had subsequently agreed to furnish and had furnished to Bastien and Valiquette, in June, July, August, September and October, the wood they required for the paving, at ordinary prices, and in the ordinary course of his business, and without any previous understanding with them. The plea then expressly denied the truth of the allegation that, on the 22nd of May, 1889, the defendant had by or through Bastien and Valiquette, furnished or agreed to furnish wooden blocks to the city, and to deny expressly the allegation of his having contracted with the city through Lemay. It further admitted that, in the ordinary course of his business, but without his personal knowledge, certain quantities of wood and lumber were delivered to persons acting for the city, from the lumber yard of the defendant, doing business under the firm of E.Chaussée & Co.; and that the city paid the accounts (which are produced) for the same, and the plea terminated bywhat amounts to a plea of not guilty, which, by itself, would suffice to lay upon us the duty of seeing what are the facts proved, and the law that applies to them. First, what is the law? The act of 1874 (37 V. c. 51, sec. 22) lays down, at sec. 22, among other things, that any person holding the office of mayor or alderman who shall directly or indirectly become a party to, or security for, any contract or agreement to which the corporation of the said city is a party, or shall derive any interest, profit or advantage from such contract or agreement, shall immediately become disqualified and cease to hold his office. Then came the act of 1889 (52 Vic. c. 79), a consolidation of the acts constituting the charter of the city, which never repealed the act of 1874, but, on the contrary, enacted by its 284th section, that only acts incon-

sistent with the act of 1889 were repealed; and even in that case the repeal was not to affect anything done under the acts repealed. Well, this act of 1889, by its 25th section, reproduced the provisions of section 22 of the act of 1874, as far as disqualification resulting from directly or indirectly becoming a party to, or security for, any contract or agreement with the city; but when it came to disqualification as resulting from deriving any interest, profit or advantage from such contract or agreement, the latter act added the words to the extent of $100. The question then, under the Lemay charge, will be whether the Defendant, to quote the words of the statute of 1874, "directly or indirectly became a party to any contract or agreement to which the corporation of the said city was a party, or whether he derived any interest, profit or advantage from such contract or agreement." The evidence shows that the contract was taken by Lemay, and the Defendant admits it. Lemay then executed an undertaking to pay all the money received under the contract to Gelineau, and also to pay over to him $200 deposited with the tender. Gelineau was half-brother of the Defendant, was in his employ at the time, and was admittedly without means of his own. The money was subsequently all paid to Hurteau through Gelineau, as shown by the bank book produced and Gelineau's cheques. Gelineau kept no account of the transaction himself, and had no books of account during the time the contract was being carried out. He was engaged as usual in his half-brother's yard. He delivered the lumber to the carters and gave memoranda of it to the Defendant's book-keeper, Marchand. He also gave memoranda to Lemay, who made the invoices from them to the Corporation and drew the money, which he handed over to Gelineau, who put it in the Jacques-Cartier bank, from which he chequed it out to the Defendant. All the lumber that came from the Defendant's yard was carted by his own teams to the corporation yard, and all that came from the canal basin was carted by public carters, paid in the Defendant's office on the canal bank.

Lemay got from the Corporation their cheques or warrants on giving vouchers, and these cheques were handed to Gelineau who put them into the bank, and, with the exception of the three first payments to Lemay, for amounts due to him, all the money was chequed out to the Defendant. The account in the bank is confined to this one transaction, and closes with the last payment to the Defendant. This is the evidence of the facts, shortly stated, that apply to the Lemay charge. They are not denied. They are to some extent attempted to be explained; but that is all. I see, I am sorry to say, no way of applying these facts to the law of 1874 otherwise than against the Defendant's pretensions. I look at the facts and at the law, and I ask myself, as to the first, do they admit of any reasonable construction that can acquit the defendant; and as to the law, I ask does it require elucidation or comment or authority to understand or apply it? and in both cases I am obliged to answer no. Law that is as plain as this requires no discussion. Did the Defendant directly or indirectly become a party to any contract to which the corporation of the city was a party? Supposing even Lemay to have taken the contract in good faith and without any previous understanding with Hurteau (which he asserts), and without even any understanding with Gelineau (which he says nothing about), still there would have been a contract between Lemay, and the law forbade an alderman from having any interest in a contract between the city and another. But we have Gelineau interposed, who certainly cannot be believed to have got the contract transferred for his own behoof. Why then was he interposed? except to shield the real person who was contracting. When we come to the second prohibition as to deriving any interest, profit or advantage from Lemay's contract, can there be any doubt whatever? Even if it was made by Lemay for himself, it is clear to me that the law forbids another, being an alderman, from deriving any interest, advantage or profit from it, on pain of disqualificaiion. The second charge

is different. It does not accuse Hurteau of contracting with the corporation, either by himself or through another person. It charges him only with deriving an interest, profit or advantage from Bastien & Valiquette's contract with the corporation to furnish wooden blocks of the value of more than $100, and it is also charged that the interest, advantage and profit derived by Hurteau from furnishing the blocks to Bastien & Valiquette exceeded $100. I see that the Plaintiff's factum states it as including a charge of contracting with the city through Bastien & Valiquette; but that is not the case. The plea admits that the Defendant furnished the blocks to Bastien & Valiquette. Bastien & Valiquette, according to the evidence, had virtually got this contract in April; that is to say, as far as the Road committee was concerned. Between that time and the 13th May, when the Council adopted the Road committee's report, Bastien and Hurteau met and the subject was spoken of, and Hurteau was asked to give prices. His answer is not important. He said he could do nothing until the contract was concluded, because it would be against law. On the 13th May, the Council ratified the contract awarded by the Road committee. And the next day [though the instrument witnessing it was not executed till the 22nd] Hurteau makes his contract with B. & V.; and the terms of the instrument show, and Bastien's own evidence shows, though he is very particular to say that the blocks were supplied only to himself by Hurteau, and is apparently quite alive to the distinction which is relied on to exculpate the vendor who happened to be an alderman, he admits that Hurteau was the only wood merchant who would take the risks of the contract. ["Les autres ne voulaient pas prendre la responsabilité du contrat,"] and he further explains that he asked from others the same conditions to which he had bound himself. ["Je demandais aux soumissionnaires les mêmes conditions que j'étais obligé de remplir moi-même pour la corporation."] Now this evidence, of course, does not show that Hurteau was

contracting with the corporation through B. & V.; and that is not the contention; but it does show that all parties knew pretty well what they were about, and were of opinion that as long as B. & V. held the contract for themselves, any alderman of the city, or the Mayor either for that matter, might deal with the contractors without violation of the law in its plain meaning. Now that is just where I cannot agree with these gentlemen. I do not think that if Hurteau, the contractor, had failed in any particular of his contract with B. & V., and the city had turned upon its contractors for redress, and the contractor on his part had turned to Hurteau for indemnity, and the matter had come before the Council for discussion and decision, I do not think, I say, that Mr. Hurteau, the alderman, would have been a proper person to pass upon the faithful execution of that contract made by Mr. Hurteau, the wood merchant. But it may be thought that the objection would only lie to his voting, and not to his qualification to sit as an alderman. I do not agree to that. The last part of sec. 24 of the Act of 1889 disposes of that. It says: "Any alderman who is, directly or indirectly, interested in any contract for work to be done or supplies to be furnished to be Corporation shall *ipso facto* be disqualified." It then provides that if holding only a limited interest as a stockholder in a company, such limited interest shall only prevent his voting, but not disqualify. There is nothing of that sort here. All we have to determine on this charge then is whether alderman Hurteau was directly or indirectly interested in a contrat for supplies to be furnished to the Corporation, and under sec. 24, I hold that he was, and that it makes no difference whether those supplies were to be furnished by another or not, so long as his private interest is thereby brought or may be brought into conflict with his public duty, as it obviously might have been here; and I am obliged further to hold him disqualified under the words and the plain meaning of sec. 25, as deriving an interest, profit or advan-

tage from B. & V's. contract with the Corporation. As to the question of the limit of $100, and whether it applies to profit, or the contract from which he derives an advantage, I hold it must apply to the contract itself and not to the profit made from it. It would be absurd to adopt a bare grammatical construction of the words of the statute, such as is contended for, to the exclusion of the meaning and spirit of the act, and to say that an alderman might rightly contract with, or have or derive an interest in dealings of this sort to the extent of millions, provided only that he managed his business so badly as to make a loss instead of a profit. The case of the Queen *ex rel* Piddington vs. Riddel, found in the *Pract. Rep.* Ont., vol 4, p. 80, was cited for the defendant; as if it decided that an alderman could have an interest in a contract with a corporation; but it decided nothing of the sort; it merely decided that in that particular case the charge had not been proved, or had been disproved. In Lefebvre & Lankester, 3 Ell and Bl. rep. 539, Lankester was held to have relinquished his interest in the contract. In the case of Barber & Waite, 1 Ad. and Ellis rep., p. 514, the action was for a penalty for supplying (the defendant being an overseer of the poor) goods, materials or provisions for the support and maintenance of the poor; and it was held that the statute only applied to what was used inside the house by the poor, and not to glass and putty for mending the windows. Lord Denman said: "When we find the words for the use of any workhouse, we must understand them to mean for the support of the workhouse, as an establishment for maintaining the poor, and not to embrace such incidental matters as patching a hole in the building." But the principle underlying the case now before us was never doubted in that case. On the contrary, it was maintained by the plaintiff, and was never contradicted by the opposite counsel or by the court that a trustee ought not to be a buyer from, or seller to the trust estate, and that was the mischief intended to be prevented by the act. Two other cases, Bugg vs. Smith, Crozier vs. Taylor, are cited in Hannon's digest; but the books

are not to be had. On the other hand we have our own statutes, the meaning of which requires neither elucidation nor a resort to construction. Then we have a series of cases in the English courts of the highest authority and the most direct application. There is the case, for instance, of Towsey vs. White, 5 Barn and Cress 121, not of a corporation, but of trustees of a turnpike road, the principle being exactly the same, and Bailey, J., said, " the great object of the legislature was to prevent any bargaining between the trustees and contractors, so as to give the former an interest adverse to their duty." Then there is the case of Reg. *ex rel* Moore vs. Millen, 11 U. C. Q. B. Rep., p. 465, and Bowes vs. The City of Toronto, which, whatever the application that was made of the principle, laid it down, at all events, clearly that Bowes, as mayor and member of the council, was bound to consult the interest of the city and give his assistance and advice free from any bias of personal interest he might have in his private dealings with other parties; and that, we hold, is the principle that ought to be applied to members of the Montreal corporation as well as to those of Toronto. There would still remain the direct charge of a sale to the Corporation straight and direct of $128 worth of lumber in three lots. We might make that another ground for confirming the judgment below, but it does not appear to have been used by the court, and the defendant, who inscribes the case, has no interest in bringing it before us ; and the other party does not inscribe at all. So the judgment of this court will rest on the two cases of the Lemay charge, and the Bastien and Valiquette charge. Upon the first, we hold that Hurteau was the real contractor, Gelineau being merely a prete-nom ; Hurteau supplying the lumber, and getting the price, and Gelineau having no means to carry out such a bargain, and having as appears from the evidence of Alcime Hurteau, another half brother, disappeared from the country. Upon the 2nd, that Hurteau derived an interest, profit and advantage from a contract with the city to the extent of $100, and consequently there is disqualification. In both

cases, it seems to me that the precautions taken were just such as to indicate that those who resorted to them knew that there was something to be dissembled. I am for confirming the judgment, and that is the opinion of the majority of the court.

WURTELE, J.—I concur with the learned Chief Justice. After his full and able remarks, I might well refrain from speaking in this cause; but the question involved is of such public interest that it is only right that the judges who have heard the case should put their individual opinions on record. I shall, however, be as brief as possible. The Defendant, who is an alderman of the city of Montreal, is charged by the complainant, who is one of the municipal electors, with having violated certain provisions of the charter which were enacted for the purpuse of securing the independence of the members of the City Council; and the complainant alleges that by reason of such contravention of the law he became disqualified, and that he now unlawfully holds and exercises the office of alderman, and therefore prays that he be ousted. The old charter of the city, which is contained in the Statute 37 Victoria, chapter 51, enacted in section 22 that no person holding the office of alderman should, directly or indirectly, become a party to, or security for, any contract or agreement to which the Corporation was a party, or derive any interest, profit or advantage from such contract or agreement, under pain of becoming disqualified and of forthwith ceasing to hold his office. The old charter and its various amendments were revised and consolidated in 1889, and the new charter, which is the Act 52 Vict., ch. 79, was sanctioned on the 21st March, 1889. The new charter contains in section 25 a provision almost identical with this provision of the old charter, it reads that any person holding the office of alderman, who might directly or indirectly, become a party to, or security for, any contract or agreement with the city for the performance of any work or duty, or might derive any interest, profit or advantage from such contract or agreement to the extent of

$100, should thereupon become disqualified, and immediately cease to hold his office. This provision in the new charter is merely a re enactment of the then existing law, but with the limitation that a contract or agreement to be prohibited had to exceed $100. The new charter also contains in the last paragraph of section 24 the further enactment that any alderman who might be, directly or indirectly, interested in any contract for work to be done, or for supplies to be furnished to the Corporation would *ipso facto* be disqualified. The Defendant is charged with three violations of these provisions. The first charge is that Messrs. Bastien & Valiquette, on the 22nd May, 1889, obtained a contract from the corporation for paving Craig street with wooden blocks; that the Defendant, being then an alderman, entered into an arrangement with them to supply such blocks, and that he supplied and delivered all the blocks which were required for the carrying out of their contract with the city, and that he was thus interested in their contract. The second charge is that the Defendant, acting through and under the name of one Eustache H. Lemay, who had been awarded under a resolution of the Road committee of the 16th May, 1888, the contract for the supply of lumber and planks for sidewalks, had sold and delivered to the Corporation from the 19th July, 1888, to the 16th March, 1889, being during all that time an alderman, lumber and planks to the value of upwards of $12,000. The third and last charge is that the defendant, under the names of E.Chaussée and E.Chaussée & Cie., had on the 16th March, 1889, supplied lumber to the Corporation to the amount of $57.68; on the 3rd April, 1889, to the amount of $59.55, and on the 1st May, 1889, to the amount of $11.20, being on all such dates an alderman of the city, and that he had been paid for such supplies on the 5th May, 1889. The first and last charges fall under the new charter, and the second one comes under the old charter. The defendant pleads to the first charge that he never had any interest in Messrs. Bastien & Valiquette's contract; that subsequently

to the awarding thereof he undertook, in the ordinary course of his business and for the then current price, to supply them with all the wooden blocks required for the paving of Craig street; that there had been no understanding with them to that effect before they had obtained their contract, and that he had not contracted with the Corporation through Messrs. Bastien & Valiquette, nor supplied it with wooden blocks for the paving of Craig street. He denies the second charge completely, and specially alleges that he never sold and delivered any lumber and planks to the Corporation through or under the name of Eustache H. Lemay. As to the third charge he admits that in the ordinary course of his business, but without his knowledge, the lumber in question had been delivered to certain persons who pretended to act in the name of the Corporation from a woodyard in which he carried on business under the names of E. Chaussé and E. Chaussé & Cie., and that the Corporation had paid his account therefor on the 5th April, 1889, but he alleges that he had not thereby knowingly and wilfully violated any provision of law. Now let us see what proof has been made with respect to these charges. I will proceed in the order in which they are given. As to the first: On the 17th April, 1889, the Road committee accepted Messrs. Bastien and Valiquette's tenders for the supply of tamarac blocks to pave Craig street from Lacroix street to Radegonde street, and for laying the same on a concrete foundation. Before making their tender, and also after it had been accepted by the Road committee, but before the committee's action had been sanctioned by the City council, they asked the defendant to name the price for which he would supply the blocks for this work, and he tells us that he replied that he did not consider himself at liberty to enter into negotiations with them, either directly or indirectly, until the contract had been sanctioned by the City council, but that he would consider himself free as soon as it had been voted. On the 13th May, 1889, the City council confirmed the contract and authorized the Mayor to sign it, and the very next day, be-

fore the contract was signed, the defendant contracted with Messrs Bastien & Valiquette, by a written agreement, to supply all the tamarac blocks which might be required for the paving of that part of Craig street comprised in their contract, to be delivered on the ground as the work progressed. Mr Bastien tells us that he wanted the lumber merchants to whom he had applied to conform to the conditions of his firm's contract to supply wood of he required quality at the times specified and on the works; and he also tells us that the defendant had supplied for the purposes of his firm's contract and had been paid for 24,612 square yards of tamarac blocks, of which the price amounted to $18,459. As to the second charge: On the 16th May, 1888, the Road committee gave Mr. Lemay the contract for yellow pine for sidewalks at $33.50 a thousand feet. He transferred his contract to one Laurent Gélineau, who is the defendant's half-brother, and who is shown to have been without any means whatever, and a little later on, on the 28th July, 1888, a notarial transfer was executed. Gélineau arranged with the defendant and his brother, Alcime Hurteau, with whom the defendant was then in partnership, that they would supply the lumber at $30 a thousand feet, and between the 6th June and the 23rd November, 1888, they supplied all the lumber required for the execution of Lemay's contract, and had it carted from their own yards or from the wharves to the woodyards of the Corporation, with the exception of a few small lots which Lemay himself furnished in the months of July and August. Gelineau used to get the accounts from the defendant's office and to take them to Lemay, who used to copy them on his own forms, and then the money was received from the Corporation either by Lemay or by Gelineau; and when it was received by the former he paid it over by his own cheque to the latter. Gelineau used to deposit it in the Jacques Cartier bank, and immediately cheque against his deposit in favor of the firm of Hurteau Brothers, who thus received between the 27th July, 1888, and the 14th January, 1889, the sum

of $10,642.33. Mr. St. George, the city surveyor, tells us that on one occasion there was some difficulty about the lumber and that he saw the defendant in the corporation woodyard on McCord street, and that the defendant wanted him to take some lumber which he had rejected. And as to the third charge: The defendant had a woodyard at the corner of Papineau and St. Catherine streets, where he carried on business under the names of E. Chaussé and E. Chaussé & Cie., and on the 28th February, 1889, the Corporation obtained a bill of lumber for $57.68, and on the 30th March, 1889, another bill of lumber for $59.55, and the defendant received on the 5th April, 1889, the sum of $117.23 from the Corporation under the name of E. Chaussé in payment of the two bills. On the 30th March, 1889, the Corporation obtained another bill of lumber for $11.20 from the same woodyard, and the defendant was paid this amount and receipted the bill in the name of E. Chaussé & Cie., on the 28th June, 1889. Such are the facts proved, to which we must apply the law invoked. The letter of this law is that no alderman shall be, directly or indirectly, interested in any contract or agreement for work to be done for the Corporation or for supplies to be furnished to it, or shall derive any interest, profit or advantage from any such contract or agreement to the extent of $100; and the spirit of this law is that no alderman should have an individual interest in any such contract or agreement, which might at any time be adverse to his duty to the city at large; he is entrusted by his fellow citizens with the business of the Corporation, and he cannot be allowed to make such business a source of pecuniary profit to himself. The principle of the law is one of public policy and morality, and its enactment was rendered necessary by the frailty of human nature, which sometimes allows one invested with power to listen to his inclination to favor his own interest at the expense of that with which he has been entrusted for the public. Any interest in a contract with the Corporation, or any advantage derived from one, must naturally tend to influence an alder-

man and must render it difficult for him to act in an impartial manner where his individual and particular interests clash with the common weal. It is also contrary to the public welfare that the officials of the Corporation should be exposed to the influence which an interested alderman might exercise upon them, and which might cause them to overlook on certain occasions the interest of the city. Here we see the mischief which the law combats and seeks to extirpate; its aim and object is to ensure the independence of the members of the City council by prohibiting them from dealing, directly or indirectly, with the Corporation. To guard against the danger to the public interest which lies in the opportunities afforded to an alderman, the charter has wisely put the sting of disqualification and of loss of office into the temptation. The law speaks of contracts and agreements, and it has been argued that it does not, therefore, prohibit a sale of goods without pre-existing contract or agreement; but I am of opinion that all sales of goods by an alderman to the Corporation form contracts which fall under the purview and within the spirit of the law when they exceed in amount $100. In 1864 the committee on privileges and elections of the House of Assembly reported that such sales did not fall under the law for the independence of Parliament, which contained provisions with respect to contracts analogous to those of the charter of the city; but in 1877 the committee on privileges and elections of the House of Commons held, in its report on the case of the Honorable Mr. Anglin, that the previous decision was erroneous and that all sales of goods without a preceding agreement fell under the prohibition of the statute, although the words of the statute simply prohibited an interest in contracts or agreement with the government. As I read and understand the charter of the city of Montreal, the view taken by the committee of the House of Commons applies equally to the provisions of the charter, which are intended to secure the independence of the members of the City council, and I, therefore, hold, as I have already stated, that all

sales of goods by an alderman to the Corporation are illegal and fall under the ban of the law. Let me now apply the law to the facts proved. As to the first charge, I hold that the defendant was disposed and ready before the contract for the paving of Craig street was sanctioned by the City council to supply the tamarac blocks, as is shown by his own testimony, that on the 14th of May, 1889, the day after the contract was sanctioned he contracted with Messrs. Bastien and Valiquette to supply them with all the blocks required for the execution of their contract, and that in thus contracting to supply the very blocks which were required to enable them to carry out their contract he derived an advantage from their contract to an amount exceeding $100, and was indirectly interested in it. I hold that in contracting to supply such blocks and in supplying them to the amount of $18,459 the defendant not only violated the spirit but also the letter of the law, and that he thereby and at once forfeited his office of alderman. An example will show the correctness of the conclusion to which I have arrived on this charge. The defendant undertook to supply the contractors for the paving of Craig street with the blocks necessary for their contract and to deliver them at the times required. Now if the defendant had failed to carry out his agreement, either as the quality of the blocks or to the time for their delivery, he would have been responsible towards the contractors for the damages which they might have to pay in consequence of his fault; and if the question of the contractors' default should have come before the City council, the defendant would have found himself between his own interest on the one hand and the interest of the city on the other hand. In acquiring an interest in a contract with the city he placed himself in a position where his interest might be adverse to the interest of the city, and wherein he could not be depended upon to vote independently and impartially. He therefore failed in his obligations as an alderman by rendering himself incompetent to fulfil the duties of the office in a proper manner

and violated the law to secure the independence of the member of the City council. As to the second charge, I hold that the defendant, by the agreement entered into by him and by his brother Alcime Hurteau, with Gelineau to supply the lumber which Lemay had contracted to furnish, became interested in Lemay's contract with the corporation, and derived an advantage from it by reason of the sales of lumber which they thereby effected, to the amount of $10,642.33, and that he foll under the prohibition contained in the 22nd section of the old charter, and consequently lost his right to a seat in the City council. It has been contended that the provisions of ther old charter were repealed by the new one, and that they ceased to have any effect from its sanction on the 21st March, 1889; but, as I have already said, the new charter is a consolidation of the old charter and of its various amendments, and the provisions of section 25 of the new charter with respect t to the interest of aldermen in contracts with the City are substantially and almost literally the same as those contained in section 22 of the old charter, with, however the limitation that contracts under the amount of $100 are excluded from the rule, and it is an established principle that the re-enactment of an earlier statute is a continuance and not a repeal of such earlier statute. This is laid down by Endlich in his treatise on the interpretation of statutes, in No. 490 : " The re-enactment of an earlier statute is a continuance, not a repeal of the latter, even though the later act expressly repeals the earlier...... A repealing act re-enacting the provision of the repealed statute, in the same words, is construed to continue them in force without intermission, the repealing and re-enacting provisions taking effect at the same time... The principle has been applied also to a revision which repealed the acts collated and consolidated, but immediately in its own provisions re-enacted them literally or in substance, so that there never was a moment when the repealed acts were not practically in force. " So that I hold that the provisions of

section 22 never ceased to be in force, and that they still govern acts done in violation of them before the revision and consolidation of the charter. It is also a principle that the repeal of a statute does not affect past acts and does not change a condition of things which is the result of such past acts. Sedgwick, on page 132 of his work on statutes, says: "An act declared illegal by statute is not made good by a subsequent repeal of the statute if it was originally illegal." In the present case, the result of the Defendant's conduct was that by reason of his violation of the prohibition contained in section 22 of the old charter he had ceased to hold the office of alderman of the city. His act was illegal under the old charter, and it was not made good by its subsequent repeal by the new charter; and as it remained illegal, his disqualification thereunder also continued to exist. The vacancy in his seat occurred while the old charter was in force, and it continued to exist notwithstanding the enactment of the new charter. I hold that the Defendant and his brother, Alcime Hurteau, acting through and under the name of Eustache H. Lemay, sold and delivered lumber to the Corporation of the city, and that he has unlawfully held and exercised the office of alderman from the time they commenced to make such sales. An example will show how incompetent the Defendant became by his conduct in this matter to fulfil his duty to the city. On one occasion, the City Surveyor rejected some lumber which he and his brother had delivered, and he remonstrated. If the City Surveyor had yielded to his pressure and the question as to whether such lumber complied with the conditions of the contract or not had been submitted to the City council, the Defendant would have had to have chosen between his own interest and that of the Corporation, a position quite incompatible with the position which an alderman should occupy and into which he could only have gotten by a dereliction of duty and a violation of the provisions of the charter respecting the independence of the members of the Council. As to the third and last charge, I hold that the

Defendant by the sale and delivery of the two first bills of lumber which exceed $100 in amount and were paid in one lump sum, unlawfully contracted with the Corporation for supplies, and therefore became disqualified and forfeited his office of alderman. It has been argued that the contracts prohibited by the new charter are those from which a profit exceeding $100 is derived; but this cannot surely be seriously maintained. Under such a system a contract for thousands of dollars could be entered into by an alderman, and if it yielded a profit exceeding $100, he would be guilty of a violation of the law, while if, on the other hand, it resulted in a loss, he would be blameless. Such a principle would be directly opposed to the spirit of the law, for in the case of a loss the alderman's interest would be to obtain some concession or an indemnification, and would, therefore, be adverse to the interest of the city, and his influence over the officials of the Corporation, and also with his colleagues, might in many instances result in a detriment to the city. I do not think that it can be seriously pretended that the legality or illegality of the act of an alderman in contracting with the corporation can depend on an investigation as to whether the contract had or had not yielded a profit exceeding $100, and I am of opinion that the exception contained in the proviso is of contracts or agreements of which the amount of the price or consideration does not exceen $100. Mr. Justice Mathieu, in the judgment inscribed by the defendant for review, decided that the first and second charges had been established and that the defendant had, in those two instances, violated the law respecting the independence of members of the Council, and he declared that the defendant had thereby vacated his seat; but he did not pronounce on the third charge. As the complainant has not complained of this omission and has not asked for a review, we are not called upon to adjudicate on the third and last charge, but I have nevertheless thought it well to express my views with respect to it and to the principle it involves. I concur with

the learned Chief Justice in the opinion that the judge in the court below was right in his holding with respect to the first and second charges and in his judgment ousting the defendant from the office of alderman, and I agree with him to confirm the judgment of the court below, with costs in review. It was alleged during the argument, that to apply the law so as to prohibit aldermen who are merchants from dealing with persons having contracts with the city would have the effect of closing the doors of the Council to many persons whose services would be useful to the city, and that it would be a harsh proceeding to deprive the defendant, who had committed no moral wrong, of his seat. To the first proposition, I reply that I can see no difference when an alderman has an interest adverse to that of the city, whether it be derived from his calling as a merchant or from his calling as a contractor; as a judge I must carry out the law as I find it, and if the law is imqolitic it is for the legislature to alter it. To the other proposition I will answer, and I will, at the same time, conclude my remarks with the following words, which I find in Dillon's Treatise on Municipal Corporations: " The application of the rule may in some instances appear to bear hard upon individuals who had committed no moral wrong; but it is essential to the keeping of all parties filling a fiduciary character to their duty to preserve the rule in its integrity, and to apply it to every case which justly falls within its principle."

There was no indication that Defendant had profited by his position of alderman to promote the contract with a view to deriving a benefit therefrom. The only thing that remained was the fact that he, being an alderman, had sold his goods to contractors with the city. His Honor did not think this was a ground for disqualification under the statute.

LORANGER, J.—Le défendeur, échevin élu pour le quartier Saint-Jacques de cette ville, est accusé par le demandeur, contribuable de la cité, d'avoir enfreint les dispositions de la loi qui défend aux échevins, sous peine de déqualification et

de perte de leur siège au conseil, de devenir directement ou indirectement parties ou intéressés dans aucun contrat fait avec la cité.

L'action est de la nature d'un *quo warranto*, et a été prise sous l'article 1016 C. P. C., concernant les poursuites contre les personnes qui usurpent ou occupent illégalement les charges publiques.

Les accusations sont au nombre de trois et formulées comme suit dans le bill des particularités que le demandeur a dû donner sur l'ordre de la cour:

1ÈRE ACCUSATION

" Le 22 mai 1889, Bastien et Valiquette ont fait avec la cité de Montréal, un contrat pour paver en bois, la rue Craig, en la dite cité ; le défendeur était intéressé dans ce contrat, et a fait le ou vers le même jour, un contrat avec les dits Bastien et Valiquette, pour leur fournir le dit bois, et de fait, leur a fourni depuis, de temps en temps, savoir durant les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre suivants, le bois nécessaire pour exécuter leur contrat avec la dite cité.

" Que le ou vers le 22 mai 1889, le défendeur a fait à Montréal, sous le nom Bastien et Valiquette, un contrat avec la cité de Montréal, pour fournir le bois nécessaire au pavement de la rue Craig, de la dite cité, et a, de fait, livré à la dite cité dans le cours des mois de juin, juillet, août, septembre et octobre, le bois requis pour cette fin.

2ÈME ACCUSATION

" En vertu d'une résolution du comité des chemins et du conseil de la cité de Montréal, adoptée le ou vers le 16 mai 1888, confirmant un contrat que le défendeur avait fait avec la cité sous le nom de E. H. Lemay, pour la livraison d'une certaine quantité de madriers de pin, le dit défendeur a vendu et livré à la dite cité, à diverses époques à partir du 19 juillet 1888 jusqu'au 16 mars 1889, du bois pour un montant de plus de $12,000 00.

3ÈME ACCUSATION

" Le défendeur a fourni à la cité de Montréal sous le nom de E. Chaussé et Cie durant les mois de mars, avril et mai 1889, du bois pour une valeur de $128.00 et plus, savoir le ou vers le 16 mars 1889 pour le montant de $57.68, le ou vers le 3 avril 1889 pour le montant de $59.55, le ou vers le 1er mai 1889 pour le montant de $11.20."

Les dispositions de la loi qui s'appliquent aux trois cas et que le demandeur prétend avoir été violées, sont les suivantes. (37 Vict., ch. 51, sec. 22.—Ancienne Charte.)

" Toute personne occupant la charge d'échevin qui devient directement ou indirectement partie ou caution à un contrat, marché ou convention auquel la corporation de la dite cité est elle-même partie, ou qui retire quelqu'intérêt, profit ou avantage de tel contrat, marché ou convention, alors et dans ces cas, la dite personne, sera par la même déqualifiée, et cessera d'occuper la dite charge d'échevin comme susdit.

(52 Vic., ch. 79, sec. 25—Nouvelle Charte.) " Quiconque remplissant les fonctions d'échevin qui devient directement ou indirectement partie ou caution à un contrat ou marché avec la cité pour l'exécution de quelque travail ou devoir, ou retire quelqu'intérêt, profit ou avantage de tel contrat ou marché jusqu'à concurrence de cent piastres, alors et dans tous ces cas il devient immédiatement et par là même inhabile à conserver son siège d'échevin."

La première accusation tombe sous cette dernière section. Deux choses sont reprochées au défendeur ; la première d'avoir fourni à Bastien et Valiquette le bois dont ils avaient besoin pour exécuter leur contrat avec la Cité, et la seconde d'avoir fait lui-même, par une personne interposée un contrat avec la Cité. Cette dernière accusation doit être écartée ; elle n'est pas justifiée par la preuve et le demandeur lui-même n'a pas insisté sur ce grief. Il reste donc, le seul fait d'avoir fourni aux contracteurs de la Cité, les matériaux nécessaires à l'exécution de leur contrat. Ainsi posée, la question à résoudre est la suivante : Est-il permis à un

échevin de la cité, pendant qu'il est en office, de vendre à un entrepreneur d'un ouvrage public, au cours ordinaire de son commerce, les matériaux que cet entrepreneur s'est obligé lui-même de fournir à la cité; et s'il le fait, devient-il passible de la perte de son siège au conseil ? Je dis au cours ordinaire de son commerce, c'est-à-dire sans fraude, ce qui implique nécessairement qu'il n'y a pas eu connivence et entente préalable entre les parties avant la soumission de l'entrepreneur, l'acceptation de cette soumission par le comité dont il relève, et l'octroi du contrat par le conseil ; ce qui paraît être le cas dans la cause actuelle. Il est prouvé qu'avant de faire leur soumission, Bastien et Valiquette ayant nécessairement besoin de se renseigner sur le coût des matériaux dont ils devaient se servir, se sont adressés aux marchands de bois les plus connus, pour savoir à quels prix ils pourraient se procurer le bois; ils se sont présentés chez le défendeur comme chez les autres, et celui-ci leur a de suite répondu qu'étant échevin, il ne pouvait leur donner aucune réponse avant que le conseil eût pris une décision sur leur soumission. Le contrat leur fut accordé le 13 mai, et ce n'est que le lendemain que le défendeur a fait connaître ses prix. Rien ne fait voir qu'il y ait eu entre le défendeur et Bastien et Valiquette, aucune entente avant que le conseil eût adopté la résolution et le rapport du comité des chemins et accordé le contrat. Le demandeur a complètement failli sur ce point essentiel de sa preuve. Il ne reste donc, comme je viens de le dire, à la charge du défendeur, que le seul fait net et dégagé de toute ambiguité, qu'il a vendu à des entrepreneurs de la cité un article de son commerce qui était indispensable pour les fins de leur contrat.

On a dit qu'il y avait un sous-contrat entre le défendeur et Bastien et Valiquette ; que ces derniers avaient cédé au défendeur la partie du contrat qu'ils avaient fait avec la cité pour la livraison du bois ; car ils s'étaient obligés non-seulement à faire le pavement, mais aussi à fournir le pavage, c'est-à-dire le bois.

C'est une erreur, suivant moi ; il n'y a pas eu de sous-

contrat, mais bien une vente ordinaire; et il suffit de référer à l'écrit signé par les parties elles-mêmes, pour s'en convaincre. Il porte la date du 14 mai 1889, et est dans les termes suivants: *Mémoire de vente du bois pour le pavement de la rue Craig*, etc. Le défendeur leur a vendu à soixante-et-quinze centins par verge carrée les blocs de bois nécessaires, livrables au besoin et au fur et à mesure que l'ouvrage progressait. Cette livraison se faisait aux entrepreneurs eux-mêmes et dans des termes et conditions différentes de celles du contrat principal; tout indique que ce n'était pas en réalité un sous-contrat, mais seulement une vente.

Il n'existe aucun lien de droit entre la cité et le défendeur en vertu de ce contrat.

Le rapprochement entre la date de l'octroi du contrat (le 13 mai 1889) et la vente en question (le 14 mai) a pu donner lieu au soupçon, et c'est sans doute ce qui a porté le demandeur à voir dans cette vente un sous-contrat déguisé; mais ce n'est qu'un soupçon, que la preuve a plus tard dissipé! Au reste, en matière pénale, (et il ne faut pas oublier que lorsqu'il s'agit de la déqualification d'un mandataire public les règles sont les mêmes), il faut plus que des soupçons et des présomptions pour asseoir une condamnation. On ne saurait sans doute surveiller avec trop de vigilance la conduite des échevins comme des autres mandataires publics; et s'il incombe à tout contribuable de les dénoncer quand ils manquent à leur devoir, au moins faut-il que l'accusateur soit prêt à soutenir sa plainte par des preuves certaines. Or rien de tel n'existe dans le cas de Bastien et Valiquette.

La Cour de première instance, au reste, ne paraît avoir trouvé qu'il y avait eu un sous-contrat entre les parties; admettant que ce n'était qu'une vente, elle a jugé que cette vente avait rendu le défendeur inhabile à conserver son siège d'échevin. La cour est entré à ce sujet dans des considérations dont personne ne saurait discuter la moralité et la convenance, mais dont je ne saisis pas l'application dans le cas actuel; étant prouvé qu'il n'y a pas entente préalable entre le défendeur et Bastien et Valiquette. Cnacun admettra qu'il

est du devoir des échevins de veiller à ce que les travaux de la cité sur les chemins et ailleurs, soient donnés à l'entreprise et faits non pas au plus bas prix possibles, ainsi que le comporte le jugement, mais dans les prix et conditions les meilleures possibles ; et qu'il importe que les échevins soient dégagés de tout intérêt dans l'octroi des contrats. Mais il ne s'agit pas de cela dans le cas actuel. Le défendeur ne faisait pas même partie du comité des chemins qui a accepté la soumission de Bastien et Valiquette, et il a positivement refusé de s'immiscer dans l'affaire avant que le conseil eût pris une action définitive sur le tout ; et s'il faut en croire la résolution du conseil du 13 mai, produite au dossier, le rapport du comité des chemins aurait été adopté a l'unanimité. Le défendeur n'a donc pas profité de sa position d'échevin pour chercher à tirer avantage au détriment de la cité, du contrat en question.

Il est absolument dans la position d'un industriel qui a vendu, au cours du commerce, des matériaux nécessaires à l'exécution d'un contrat public, avec cette différence, toutefois, qu'il était lors de la vente, un des échevins de la cité. Le jugement déclare que semblable vente est contre la lettre et l'esprit de la loi, qui est d'empêcher les échevins de faire des marchés avec les entrepreneurs de la cité et de leur fournir les matériaux pour l'exécution de leurs contrats, ce qui les porterait à favoriser ces entrepreneurs, au détriment de la ville.

Est-il vrai de dire que cette vente est contre la lettre de la loi ? Voilà la première question à résoudre, et on ne saurait se dissimuler qu'elle est d'une grande importance. Le conseil est électif et se recrute dans toutes les industries Un échevin sera-t-il par le fait seul de son élection au conseil, privé du droit de vendre honnêtement, comme son voisin, le produit de son industrie à un entrepreneur de la cité ? Si l'on décide dans l'affirmative, il faudra dire aussi que si le voisin n'a pas l'article voulu ou qu'il le vende plus cher, ou encore que l'entrepreneur ne puisse pas se le procurer à la ville, il devra s'en priver ou le payer plus cher, ou encore s'adresser à l'étranger pour l'obtenir.

On dira que c'est une conséquence trop rigide et même improbable. Peut-être, mais il ne faut pas oublier qu'il n'y a de lois vraiment justes et sages, que celles qui obvient à tous les obstacles possibles, susceptibles de la prévision humaine. Et dans le cas actuel, ce n'est pas une supposition imaginaire; car il est prouvé que deux marchands de bois seulement, à part le défendeur, étaient en position de répondre à la demande de Bastien & Valiquette, et tous les deux dans des conditions plus défavorables que celles du défendeur. Il est à remarquer que le statut ne fait pas de l'intérêt que peut avoir un échevin dans un contrat avec la cité, un cas absolu de déqualification; au contraire, cet intérêt est appréciable; la charte nouvelle a apporté un tempérament à l'ancienne, en décrétant que le profit doit être d'au moins cent piastres. Mais le statut a toujours en contemplation les contrats avec la cité pour exécution de travaux publics; il ne contient aucune des dispositions que l'on retrouve dans tous les statuts analogues, quant à la prohibition de vendre les matériaux pour l'exécution de ces contrats, et la distinction est notable. Si, d'un côté, il est permis à un échevin de faire avec la cité des contrats pour l'exécution de travaux publics, dans les cas où l'intérêt qu'il en retire n'excède pas cent piastres, et que, d'un autre côté, la loi ne lui défend pas en termes exprès de vendre sa marchandise à des tiers qui ont contracté avec la cité, comment peut-on dire qu'il a violé la lettre de la loi, en vendant de bonne foi un article de commerce qu'il est loisible à chacun d'acheter pour le même prix.

J'ai examiné avec soin les précédents cités de part et d'autres, et notamment ceux qui sont annotés à la suite du jugement dont est appel aux pages 444 et suivantes du 18ème vol. de la Revue Légale, et tous me paraissent différer essentiellement de la présente cause. Il s'agit de causes jugées en Angleterre et ailleurs sous l'empire de statuts particuliers qui prohibaient en termes exprès la vente et fourniture de matériaux ou articles de commerce par des administrateurs publics aux entrepreneurs de leurs travaux, sous

peine d'amende. Telles sont les causes West & Andrews (9 Barnwell and Anderson's reports, p. 328) Towsey & White que l'on trouve dans le même volume, p. 125. La prohibition était dans les termes suivants : " No *overseer or trustee* shall either in his own name or in the name of any other person or persons, *provide furnish or supply* for his own profit, any goods, materials or provisions, for the use of any work house ..... during the time he shall retain his appointment, &c., &c., &c......"

Dans chacun de ces cas, il y avait eu violation de la lettre même de la loi et la pénalité fut imposée. Il n'y a en matières pénales d'offenses punissables, que celles qui sont définies et spécifiées par la loi; on ne peut par interprétation, étendre un cas à un autre. La partie qui accuse doit préciser nettement son accusation, et à moins que cette accusation ne tombe sous la lettre même de la loi qui définit l'offense, la plainte sera renvoyée. Il est inutile d'ajouter que cette règle, comme je l'ai dit plus haut, s'applique aux cas de poursuites en déqualification contre les députés ou autres mandataires; la question a été discutée et jugée assez souvent dans les nombreuses contestations d'élection qui se sont succédé devant les tribunaux depuis quelques années, pour qu'il ne soit pas besoin d'insister sur ce point.

Le cas du maire Bowes de Toronto ne me paraît pas offrir plus d'analogie que les deux précédents avec celui du défendeur. Bowes s'est porté acquéreur ou plutôt s'est vendu à lui-même, pendant qu'il exerçant la charge de maire, les débentures municipales dont il devait surveiller la négociation. Aux termes de notre code, cette transaction serait nulle. (art. 1484.)

La cause Moore & Miller (11 U. C. Q. B. R. 465) sur laquelle le demandeur semble insister plus particulièrement est également différente. Miller avait fait un contrat avec la corporation de Hamilton et il a commencé à l'exécuter; plus tard il a été élu échevin et il a donné avis de son intention de ne plus continuer ce contrat. La Cour a jugé que ce désistement ne mettait point fin au contrat et que la cor-

poration pouvait en tout temps le contraindre à l'exécuter sous peine de dommages ; qu'en conséquence il se trouvait inhabile à siéger dans le Conseil.

La seule cause qui offre une analogie réelle avec le cas du défendeur jugé dans la Puissance du Canada, est celle de Paddington et Riddell que l'on trouve rapportée à la page 80 du 4e volume des Practice Reports d'Ontario. Voici le jugé : " Where a member of a corporation being a baker, supplied bread to fulfil a gaol contract by another person in his own name and for his own benefit, the member was held not to be disqualified."

Riddell était accusé de s'être servi de l'un de ses employés comme prête-nom pour vendre le pain de la prison en vertu d'un contrat fait avec le comité de la corporation qui était chargé de cette partie de l'administration municipale. La preuve démontra que malgré que le défendeur eût prêté au soupçon, cependant le contrat avait en réalité donné à une autre personne et il fut exonéré.

On trouvera à la page 529 du 3e vol. de Ellis et Blackburn's report, le rapport de la cause souvent citée de Le Feuvre et Lankester, dans laquelle il a été également jugé que la vente d'une certaine quantité de pièces de fer à des entrepreneurs d'une corporation qui avaient fait un contrat pour la construction d'une clôture en fer, ne constituait pas le contrat prohibé par le statut ; "It will be a very strong "thing, disait l'un des conseils, to hold a member of the "Council liable to penalties, because in the ordinary course "of trade, the contractor bought articles at the member's "shop."

Ces deux précédents paraissent s'appliquer au cas du défendeur et je trouve dans l'opinion des savants juges qui ont jugé ces causes, une interprétation raisonnable de la loi. Le cas de Bastien et Valiquette ne tombe ni sous la lettre ni sous l'esprit de la loi, et il doit être renvoyé.

La majorité de la Cour de Révision a confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

C. H. STEPHENS, *avocat du demandeur.*

LACOSTE, BISAILLON, BROSSEAU et LAJOIE, *avocats du défendeur.*

C. A. GEOFFRION, *conseil du défendeur.*

CAPIAS.—RECEL.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 19 Avril 1890.

Présent : TAIT, J.

LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ECOSSE, demanderesse, *vs.* FREDERICK A. LALLEMAND, défendeur et requérant.

JUGÉ : Que le débiteur insolvable, qui consent sur ses immeubles une hypothèque à un de ses créanciers, dans le but de lui donner une préférence sur les autres, commet par là le recel mentionné dans l'article 798 C. P. C. donnant lieu au capias. (1)

JUGEMENT.

" Considering that the said Defendant has failed to prove the allegations of his petition ;

" Considering it is proved that said Defendant did, on the 26th day of January, 1889, knowing himself to be

---

(1) Un bref de capias ayant été émané contre Mackinnon, sous les dispositions de l'article 798 C. P. C., ce dernier fit une requête, sous l'article 819, pour être libéré, et la contestation ayant été liée, conformément à l'article 820, la requête fut renvoyée par la Cour Supérieure. Mackinnon appela de ce jugement à la Cour du Banc de la Reine, en appel, et cette cour confirma le jugement de la Cour Supérieure. Mackinnon appela alors alors à la Cour Suprême du Canada. Sur motion pour renvoyer l'appel, pour défaut de juridiction, il a été jugé. (Ritchie, J. en C., Strong, J., Fournier, J., Henry, J., Taschereau, J. et Gwynne, J.), que ce jugement était un jugement final dans une poursuite, dans le sens de la section 28 de l'acte des Cours Suprême et de l'Echiquer, ch. 135 des Statuts Revisés du Canada, et qu'en conséquence il était appelable. Sur le mérite, il a été jugé, par Ritchie, J. en C., Fournier, J. et Taschereau, J., qu'une préférence frauduleuse accordée à un ou plusieurs créanciers constitue la soustraction dans le sens de l'article 798, C. P. C. et aussi que l'endosseur d'un billet escompté à une banque a, sous l'article 1953

insolvent, execute an obligation and hypothec, in favor of his father, which was registered the 31st January, 1889, for the sum of $8,000, being more than the value of the property hypothecated, to wit, certain land and premises situated in St. Antoine Ward, in the City of Montreal, in said deed described, and that the larger part of said sum represents an alleged antecedent debt of said Defendant to his father;

"Considering that said deed was executed by Defendant, with intend to defraud his creditors, and to deprive them of their recourse against the property so hypothecated, and its execution was, under the circumstances, proved a fraudulent preference to his father, and an act of secretion within the meaning of article 798 of the Code of Civil Procedure;

"Considering that said Defendant, knowing himself to be insolvent, bought goods, to wit, one hundred and thirty barrels of oil on credit, from the merchants hereafter mentioned named, residing at the City of Montreal, at the dates and of the value following, to wit:

11th	December,	1888,	P. D. Dods & Co........	$592.72
19th	January,	1889,	Ferguson & Alexander....	729.45
25th	"	"	R. C. Jamieson & Co	717.85
27th	"	"	James Robertson & Co...	492.17
27th	"	"	McArthur, Corneille & Co	735.05
				$3267.25

C. C., le droit d'exercer le recours indiqué par l'aritcle 798, si le faiseur dispose de ses biens dans le but de fraudeur. (Strong, J., Henry, J., et Gwynne, J., *contrà*). (*Mackinnon et Keroack*, Cour Suprême du Canada, Ottawa, 14 décembre 1887, 15 Rapports de la Cour Suprême, p. 111.)

Un commerçant insolvable, qui vend son fond de commerce et en reçoit le prix par des billets promissoires qu'il transporte à ses parents et amis, pour les garantir de la responsabilité qu'ils ont encourue en endossant pour lui des billets qui ne sont pas encore échus, commet la soustraction mentionnée dans l'article 798 C. P. C. le soumettant au capias (Gault et Dussault C. B. R. Montréal, 20 septembre, 1881, Dorion, J. en C., Monk, J. (dissident), Ramsay, J., Cross, J., (dissident) et Baby, J., 4 L. N. p. 321, et Ramsay's Appeal Cases, p. 114)

Voyez aussi *Vipond et al. vs. Weldon et Weldon*, Requérant, 18 R. L., p. 422.

And that, having warehoused said oil, and obtained a warehouse receipt therefor, he pledged the same to the Merchants Bank of Halifax, as security for an advance of about $2,800, which he received from said Bank on the 29th day of January, 1889, and that part of said money appears to have been used to pay the note of one A. Champoux hereinafter mentioned, and part in payment of work and material for the buildings so hypothecated to his father, but that the said defendant has not satisfactorily accounted for a large portion of said sum ;

" Considering that said Defendant was in the habit of receiving from his customers forms of promissory notes, signed by them, with the amount left in blank, which blank he was in the habit of filling in with amounts far in excess of the real sum due him by such customers and was in the habit of endorsing and discounting said notes and using the proceeds, and that, at the time of his abandonment, he had about $17,000 such notes under discount, upon which the real indebtedness of the makers was about $4000 ; that, although he only appeared upon said papers as secondarily liable, his direct habilities were increased by the sum of about $13,000 ; that, on the said 29th day of January, 1889, he had under discount the note of said A. Champoux, which he had so received in blank, and filled up with the sum of $411 10. and, also, the note of one Joseph Leclerc which he had filled up with the sum of about $389.25, the real indebt- of said parties to him being $72.28 and $138.68 respectively; and that, on the said 29th day of January, the day on which he received said advance on said oil, he paid the note of said Champoux, although it was not due till the 30th day of April following; and that, on or about the 6th February, 1889, he paid said Leclerc in cash and goods, the amount for which he, Defendant, was liable on said note, although said note, was not due till about the 8th day of March following; that the said oil transaction was a gross fraud, and the payment of said note was a fraudulent preference, and secretion of property ;

" Considering that the said Defendant has not accounted for large sum of money which he received during the year previous to his arrest, and that by his cash book the said Defendant should have had in hand at the time of his abandonment about $6,000, not including any part of the advance received in said oil, whereas he had no cash on hand and has not reasonably or satisfarily accounted for the deficit ;

" Considering that said Defendant, after the 1st February, when he knew he was insolvent, caused entries to be made in his books crediting his father, at fictitious dates, purporting to be long antecedent to the actual date on which said entries were made with divers sums amounting in all to over $10,000 ; and that said Defendant caused other fictitious and improper entries to be made in said books, and that the evidence disclosed clearly that the Defendant was not an honest and straightforward trader, and that he should be held to account for the large deficit apparent in his cash at the time of his abandonment, which he has failed to do ;

" Doth dismiss the said Defendant's petition to quash, with costs."

ATWATER & MACKIE, *avocats de la demanderesse.*

LAURENDEAU, *avocat du défendeur et requérant.*

PRESCRIPTION.—INTERRUPTION

COUR SUPERIEURE. (EN REVISION.)

Montréal, 17 Mars, 1890.

Présents : JOHNSON, J., LORANGER, J., et WURTELE, J.

HONORÉ BRODEUR, *vs.* PAUL COLLETTE.

JUGÉ : Que des crédits donnés par un créancier et invoqués par le débiteur lui-même ont l'effet d'interrompre la prescription de la dette. (1)

Le 27 septembre, 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Tellier, J. a rendu le jugement suivant :

---

(1) Un billet fait après la mise en force du Code, pour une dette antérieure au Code, mais alors prescrite, fait revivre la dette originaire ; mais la prescription recommence à courir de l'échéance du billet contre la dette originaire et contre celle qu'il crée lui-même. (art. 2264 C. C.) Avant le Code, cette prescription était une prescription absolue de paiement et d'extinction de la dette, quant aux billets (12 Vict., ch. 22, sec. 31 ; S. R. B. C., ch. 64, s. 31), et pour les autres dettes commerciales, qui n'étaient pas constatées par actes authentiques et qui n'avaient pas été reconnues dans un écrit signé par le débiteur, une dénégation de tout droit d'action. Notre Code Civil a fait non seulement disparaître cette distinction entre les billets et les autres dettes, mais il a limité à celles excédant $50.00 la nécessité pour empêcher l'effet de la prescription, d'une promesse ou reconnaissance écrite et signée par la partie. En France, sous l'ancien droit, où toutes les courtes prescriptions n'étaient considérées que comme des présomptions de paiements, le créancier pouvait exiger de celui qui les invoquait, le serment qu'il avait de fait payer la dette qu'il disait prescrite, et, dans certains cas, un plaidoyer de prescription n'était complet et régulier qu'accompagné de l'offre du serment. Notre code, après avoir, à l'article 2260, établi la prescription de cinq ans contre l'action même, pour les lettres de change, billets promissoires et toutes matières commerciales, ce qui est déjà assez clair, et ne laisse pas de doute que la prescription qu'il crée, n'est pas seulement une présomption de paiement, mais une déchéance contre le créancier retardataire qui n'a pas d'action, est plus explicite, à l'article 2267, où il dit : " la créance est absolument éteinte et une action ne peut être reçue après l'expiration du " temps fixé pour la prescription." Il crée, par conséquent, une présomption légale de l'extinction de la dette, et une présomption absolue *juris et de jure*, qui n'admet pas de preuve contraire. Cette prescription repose, outre la présomption de libération et de paiement, sur des considérations d'inté-

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

Considérant que le demandeur, par son action intentée le deux décembre, mil huit cent quatre-vingt six, réclame du défendeur la somme de ($210.43) deux cent dix piastres et quarante-trois centins, et qu'il allègue que le défendeur lui a consenti trois billets promissoires, pour valeur reçue, à Varennes, l'un daté du mois d'octobre, mil huit cent soixan-

---

rêt public, et la présomption qui en résulte, ne peut être infirmée par aucune delation de serment. Notre Code admet que la prescription peut être interrompue (art. 2222 C. C.) ; que cette interruption peut résulter, entr'autres, de la rénonciation au bénéfice du temps écoulé, ou de la reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrit, (art. 2227 C. C.) ; que le débiteur peut même renoncer à la prescription acquise, et que cette renonciation peut être expresse ou tacite, 2185 C. C. La présomption que crée la loi n'est que pour la dette prescrite, et établir l'existence d'une interruption ou d'une renonciation n'est pas infirmer une présomption légale, mais établir que la présomption légale que l'on invoque n'existe pas. Dès lors, l'interruption de la prescription invoquée par le débiteur, ou sa renonciation à celle acquise, peuvent être établies par tous les modes de preuve qu'admet la loi, et cette interruption ou cette renonciation peut être prouvée par témoins, dans tous les cas où ce genre de preuve est permis. Ainsi, dans les affaires commerciales où la somme de deniers ou la valeur dont il s'agit n'excède pas $50.00, on peut prouver, par témoins, l'interruption de la prescription, et la renonciation à celle acquise. On peut aussi déférer le serment à la partie qui oppose la prescription, sur l'existence d'une interruption ou d'une renonciation qui ne lui permet pas de l'invoquer. L'opinion a, pendant quelque temps prévalu, en Angleterre, que le Statut de limitation, 21 Jacques 1, ch. 16, qui a été amendé, plus tard, par le Geo. IV, ch. 14, était une prescription contre la preuve, mais la jurisprudence a depuis consacré qu'elle est une prescription contre le droit d'action même, et, comme conséquence obligée, que la nouvelle promesse qui en empêchait l'effet constituait le droit d'action. Or, cette promesse, pour conserver le droit d'action, devant, aux termes mêmes du Statut, être par écrit et signé de la partie à laquelle on l'opposait, la même jurisprudence a maintenu que cet écrit devait exister avant l'institution de l'action. La même règle devait, pour la même raison, être suivie ici, sous notre statut 10 et 11 Vict., ch. 11, reproduit par le S. R. B. C., ch. 67, qui, pour les affaires commerciales qui y sont énumérées, a, en les reproduisant dans nos statuts, introduit dans le Bas-Canada les règles des deux statuts impériaux. Si nos tribunaux avaient été d'opinion que les statuts impériaux n'affectaient que la preuve, ils n'auraient pas attendu la passation du statut provincial pour, dans les affaires commerciales, faire l'application des règles du statut 21 Jacques 1, ch. 16 ; car il était loi en Angleterre, longtemps avant l'introduction

te-seize, pour soixante-quatorze piastres, payable à douze mois de date, avec intérêt de sept pour cent par an, le deuxième daté du vingt-et-un mars, mil huit cent soixante dix-sept, pour trente et une piastres et trente-trois centins, payable à dix-huit mois de date, avec intérêt de six pour cent par an, et le troisième daté du vingt-et-un mars, 1877, pour trente-et-une piastres et trente-trois centins payable à trente mois de date, avec intérêt de six pour cent par an, que le défendeur est, en outre, endetté envers le demandeur en une somme de cent quatre-vingt piastres et douze centins, pour marchandises et effets de commerce vendus et livrés par ce dernier au défendeur, à Varennes, aux dates et pour les prix portés au compte produit ; que toutes les sommes ci-dessus forment réunies celle de trois cent seize piastres et soixante dix-huit centins, en à-compte de laquelle le demandeur reconnaît avoir reçu du défendeur, tant en argent qu'en effets et marchandises, et, ce en diffé-

des règles du Droit anglais dans ce pays, pour la preuve des affaires commerciales. A l'époque de la passation de ce statut 10 et 11 Victoria, ch. 11, la jurisprudence avait déjà, en Angleterre, déterminé l'effet de ces dispositions similaires qu'il copiait, et, quoiqu'un statut provincial antérieur eût autorisé, dans ces affaires commerciales, la délation du serment décisoire, on n'a jamais songé à remédier, par ce serment, à l'absence de la preuve écrite requise pour que la reconnaissance pût faire revivre la dette. Si la promesse ou la renonciation verbale ne pouvait être un nouveau contrat empêchant l'effet de la prescription, qu'à la condition qu'elle fût par écrit, celle qui n'était pas par écrit ne pouvait pas produire ce résultat, et le serment décisoire qui n'est que le moyen de suppléer une preuve, soit qu'il la constitue, comme le dit Larombière, directement lui-même, par une affirmation positive soit indirectement par le refus de le prêter, ne pouvait pas suppléer à l'écrit requis. La première section du ch. 67 des S. R. B. C. fait une règle générale à laquelle la seconde admet une seule exception, l'existence d'une promesse écrite et signée. Une promesse verbale n'empêche pas l'effet de la loi, celle écrite a seule ce résultat. Or, le serment ne peut être que l'admission directe ou indirecte de la promesse verbale que l'on invoque. Il n'est pas question du cas où une promesse écrite et signée serait admise. Le code a-t-il changé cette règle de notre droit ? Oui, pour les matières où la valeur dont il s'agit n'excède pas $50.00, quant aux autres, les dispositions paraissent, si possible, plus formelles et plus explicites encore que ne l'étaient celles du statut. Il est bien vrai que l'article 1235 se trouve au chapitre de la preuve et à la section qui traite de la preuve testimoniale, mais il ne se contente pas de pro-

rents temps, suivant l'état annexé au compte produit en cette cause, la somme de cent six piastres et trente-cinq centins, en sorte qu'il reste une balance de deux cent dix piastres et quarante-trois centins que le défeneeur doit bien et légitimement au demandeur, et qu'il a souvent reconnu devoir et promit payer, et que le défendeur a renoncé à toute prescription quelconque pour toutes les sommes ci-dessus mentionnées ;

Considérant que les crédits donnés par le demandeur et invoqués par le défendeur lui-même ont eu l'effet d'interrompre la prescription de la dette réclamée en cette cause, et

---

hiber la preuve orale et d'en exiger une écrite, il ne donne l'action ou l'exception qu'à la condition que cette preuve écrite existe. La loi ne se borne pas à indiquer le genre de preuve qu'elle exige, elle prononce la peine que fera encourir son absence, ni l'action ni l'exception ne pourront être maintenues. Est-elle plus explicite, plus formelle, plus impérieuse ? quant à l'article 1264, elle dit : " Toutes conventions matrimoniales doivent être rédigées en forme notariée ?" quant aux articles 842 et 851, elle veut que les testaments soient en forme authentique olographe ou par écrit et signés en présence de témoins. Elle ne prononce aucune peine ni dans l'un ou dans l'autre de ces cas ; elle détermine le genre de preuve qui doit les établir, et quoiqu'elle n'aille pas au-delà on ne peut pas douter que l'existence juridique du contrat de mariage et du testament dépend de l'existence de la preuve qu'elle indique. Quand elle est toute aussi formelle, toute aussi impérieuse, et plus menaçante encore, dira-t-on que l'on peut suppléer à la seule preuve qu'elle permet ? Elle n'autorise le maintien de l'action ou de l'exception que sur production d'une preuve écrite, toute autre preuve est insuffisante et ne répond pas aux exigences qu'elle exprime. Sans celle qu'elle requiert, elle le dit, la demande ne peut être maintenue, elle doit par conséquent être renvoyée. On conçoit qu'il est impossible de trouver dans les commentateurs du Code Français, qui n'a pas de disposition analogue, et encore moins dans le droit Anglais, qui n'admet pas le serment décisoire, des autorités spéciales sur cette question. Comme la delation du serment a pour objet de suppléer l'absence, l'irrégularité ou l'insuffisance d'une preuve, il faut pour qu'elle soit admissible, d'abord, qu'il s'agisse de l'existence d'un fait ou d'un acte qui ne dépende point d'un certain genre de preuve essentiellement exigé par la loi. (*Fuchs vs. Legaré* C. C. Québec, novembre 1876, Casault, J., 3 R. J. Q. p. 11.)

V. *Walsh vs. Howard* 15 R. L. p. 8. et *Boisvert vs. Saurette dit Larose*, rapportée dans ce volume, p. 1 ; *Caron et al vs. Cloutier*, C. S. Québec 9 juillet 1877, Stuart, J., 3 R. J. Q. p. 230 ; *Bowker*, et *Fenn*, C. B. R. Montréal, 7 décembre 1865, 10 J. p. 120.

que, partant, le plaidoyer de prescription offert par le défendeur à l'action ne peut être reçu ;

Considérant que le défendeur n'a pas établi, par la preuve, sa prétention que, par convention verbale intervenue à Varennes, dans le cours de l'automne de l'année mil huit cent quatre-vingt cinq, les parties en cette cause s'étaient donné quittance mutuelle, et réciproque, finale de leurs comptes et reclamations respectives dues jusqu'à cette date ;

Considérant qu'il résulte du plaidoyer de compensation, et de la déposition sous serment du défendeur, et de la preuve testimoniale, que le défendeur a signé les billets et eu les marchandises et effets de commerce mentionnés dans la demande ;

" Considérant que la somme de dix piastres et soixante dix-sept centins chargée, pour achat à la date du vingt-cinq mai, mil huit cent quatre-vingt-trois, dans le compte du demandeur, a été payée comptant par la femme du défendeur, et que cette somme doit être retranchée de la réclamation en cette cause ;

" Considérant qu'en outre des cent six piastres et trente-cinq centins qui sont crédités dans la demande, le défendeur est en droit, d'après la preuve, d'avoir crédit pour une autre somme de vingt piastres et trente centins, pour des choses qu'il a fournies et livrées au demandeur, ce qui réduit la réclamation du demandeur à cent soixante-et-dix-neuf piastres et trente-six centins ;

" Considérant que la preuve est trop vague et incertaine pour permettre d'allouer aucun des autres articles du compte offert par le défendeur en compensation de la somme réclamée, rejette les défenses, et condamne le défendeur à payer au demandeur pour les causes susdites la dite somme de cent soixante dix-neuf piastres et trente-six centins, cours actuel, avec intérêt sur icelle à compter du six décembre, mil huit cent quatre-vingt-six, jour de l'assignation, et les dépens.

La Cour de Révision a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

MERCIER, BEAUSOLEIL, CHOQUETTE & MARTINEAU, *avocats du demandeur.*

ARCHAMBAULT, BERGERON & MIGNAULT, *avocats du défendeur.*

SENTENCE ARBITRALE.—NULLITE.—CHEMIN DE FER.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 20 mars, 1890.

Présents: SIR A. A. DORION, J.-en-C., CROSS, J., BABY, J., et BOSSÉ, J.

LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DE JONCTION DE BEAUHARNOIS, (demanderesse en Cour Inférieure), appelante, et JOSEPH LEDUC, (défendeur en Cour Inférieure), intimé.

JUGÉ : Que le fait que l'arbitre nommé par le propriétaire, pour procéder à constater l'indemnité qui lui est due pour le terrain exproprié par une compagnie de chemin de fer, sous les dispositions de l'acte des chemins de fer de Québec, aurait déclaré à ce propriétaire, avant sa nomination, qu'il trouvait l'offre de la compagnie insuffisante, n'est pas une cause de nullité de la sentence arbitrale.

Que le fait que les arbitres auraient compris dans le montant de l'indemnité des dommages imprévus que le propriétaire pourrait éprouver à l'avenir par suite de la construction de la voie ferrée, n'est pas non plus une cause de nullité de cette sentence ;

Qu'il n'est pas nécessaire que la sentence arbitrale contienne les considérants des arbitres et fasse voir d'une manière précise quels sont les dommages pour lesquels une indemnité a été accordée au propriétaire.

Par sentence arbitrale, du 4 avril, 1888, Napoléon Laberge, arbitre de l'intimé, et Jean-Baptiste Onésime Martin, tiers-arbitre entre les parties, ont accordé à l'intimé $578.00, pour un arpent et trois perches de terrain, en superficie, mesure anglaise, pris par l'appelante, sur la ferme de l'intimé, située à St-Clément de Beauharnois, ainsi que pour les dommages et inconvénients lui résultant de la construction de la voie de l'appelante sur ce terrain.

L'appelante a poursuivi l'intimé, devant la Cour Supérieure, à Beauharnois, pour faire prononcer la nullité de la sentence arbitrale.

Par son action, l'appelante demande la nullité de la sentence arbitrale :

1o. Parce que la sentence arbitrale rendue entre les parties en cette cause a été obtenue frauduleusement, de la part de l'intimé, qui savait que son arbitre, Napoléon Laberge, trouvait insuffisantes les offres de l'appelante à l'intimé, et ce, pour l'avoir appris de Napoléon Laberge lui-même, avant qu'il fut choisi pour arbitre.

2o. Parce que les arbitres, Laberge et Martin, ont compris dans la somme de $578.00, un montant pour les dommages imprévus que l'intimé pourrait éprouver à l'avenir, par suite de la construction de la voie ferrée, et que tels dommages ne peuvent faire l'objet d'aucune indemnité.

3o. Parce que la dite sentence arbitrale ne contient aucun considérant, et ne déclare pas d'une manière précise, quels sont les dommages pour lesquels une indemnité a été accordée à l'intimé.

Le 26 octobre, 1888, la Cour Supérieure, à Beauharnois, Belanger, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

" Considerant que la demanderesse n'a établi en preuve aucun des allégués de sa déclaration en cette cause, et tendant à établir, soit l'incompétence d'aucun des arbitres y mentionnés, soit l'illégalité d'aucun de leurs procédés comme tels arbitres, et considérant que la demanderesse est mal fondée dans son action.

Renvoie et déboute la dite action, avec dépens.

MOYENS DE L'APPELANT.

Il est prouvé qu'avant de choisir Napoléon Laberge pour son arbitre, l'intimé s'est rendu chez lui, en compagnie d'un nommé Gagnier. Là, une conversation s'est engagée, entre Laberge, Gagnier et l'intimé, au sujet des offres que l'appelante faisait à l'intimé, pour le terrain de celui-ci dont elle

entendait faire l'expropriation, pour les fins de la construction de sa voie ferrée. L'intimé et Gagnier dirent alors à Laberge que l'appelante avait fait à l'intimé des offres de $80.00, par arpent en superficie, pour le terrain qu'elle prenait sur sa propriété. Là-dessus Laberge remarqua qu'il ne voudrait pas pour $1000.00 qu'on prit, sur sa propriété, un arpent de terrain pour y construire un chemin de fer. Après cette remarque de Laberge, l'intimé lui demanda s'il ne voudrait pas agir comme son arbitre dans l'arbitrage qui devait avoir lieu entre lui et l'appelante, au sujet du terrain que l'appelante prenait sur sa propriété. Laberge a alors accepté de devenir l'arbitre de l'intimé. Laberge, par la déclaration qu'il avait ainsi faite devant l'intimé, s'était rendu inhabile à agir comme son arbitre.

L'appelante demande, de plus, la nullité de la sentence arbitrale, parce que les arbitres ont accordé à l'intimé, un certain montant en compensatian des dommages imprévus et futurs.

De tels dommages ne peuvent être pris en considération par les arbitres.

La partie qui les souffre peut exercer son recours, pour ces dommages, à mesure qu'ils se produisent, contre la compagnie de chemin de fer qui en est l'auteur.

L'appelant soumet, en troisième lieu, que la sentence arbitrale aurait dû spécifier les dommages accordés à l'intimé.

Les dispositions de l'acte des chemins de fer, qui indiquent qu'on ne pourra attaquer une sentence arbitrale pour défaut de formalités, déclarent cependant, que les droits et choses pour lesquels une indemnité est accordée par la sentence arbitrale, devront être mentionnés.

MOYENS DE L'INTIMÉ.

Abstraction faite de l'allégation que la sentence arbitrale a été obtenue par fraude de la part de l'intimé, ce qui n'est pas prouvé, l'appelante ne pouvait invoquer les autres moyens qu'elle allegue, à l'appui de son action en nullité. Il

suffit de référer aux sous-sections 25 et 26 de la section 9 du chapitre 43 des statuts de Québec de 1880, 43-44 Victoria (art. 5164 des Statuts Refondus de Québec, §§ 25, 26 et 27.)

La cour d'appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

ROBIDOUX & FORTIN, *avocats de l'appelante.*

BROSSOIT & MERCIER, *avocats de l'intimé.*

FEMME MARIEE.—OBLIGATION.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 14 avril, 1890.

Présent : MATHIEU, J.

LOUIS GAUDIOSE LECLERC *et al*, *vs.* MOISE ARTHUR OUIMET *et al.*

JUGÉ : Que l'obligation d'une femme mariée, séparée de biens d'avec son mari, résultant de l'endossement, pour aval, fait conjointement avec son mari, d'un billet promissoire donné pour les affaires d'un tiers est nulle. (1)

JUGEMENT :

" Attendu que les demandeurs poursuivent les défendeurs et demandent à ce qu'ils soient condamnés, conjointement et solidairement, à leur payer la somme de $980.25, étant pour le montant en capital, intérêt et frais de protêt d'un billet promissoire, en date du 15 mai dernier, consenti par le défendeur, Moïse Arthur Ouimet, à l'ordre des demandeurs et endossé pour aval par les autres défendeurs ;

" Attendu que la dite défenderesse, Domithilde Ménard,

---

(1) Le montant d'un billet promissoire, signé par le mari et la femme séparée de biens, pour une affaire dans laquelle ils ont un intérêt conjoint, peut être recouvré de la femme, dans une poursuite contre les deux. (*Girouard vs. Lachapelle et vir*, C. C. Montréal, 27 février 1863, Monk, J., 7 J., p. 289.

V. Les causes de la *Banque Union du Bas Canada* et *Gagnon et al.*, 17 R. L., p. 118 ; *Pariseau vs. Trudeau*, 13 R. L., p. 593, et les autorités qui y sont citées.

a plaidé à cette action qu'elle n'est pas marchande publique, et que le billet qui fait la base de cet action ne la concerne nullement ; que, tel qu'il appert par la déclaration des demandeurs, elle aurait cautionné l'endossement de son mari, Moïse Ouimet, dont elle est judiciairement séparée de biens ; que la femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari, et que toute obligation qu'elle contracte ainsi en autre qualité est nulle et sans effet ; que le défendeur, Moïse Ouimet, a cautionné le billet signé par Moïse Arthur Ouimet, le faiseur de ce billet, lequel a été endossé par l'époux de la défenderesse elle-même, sans aucune autorisation légale ;

" Attendu que les demandeurs ont répondu à cette défense qu'en endossant le billet qui sert de base à cette action, la defenderesse n'a pas cautionné l'endossement de son mari, le défendeur, Moïse Ouimet, mais qu'elle a endossé ce billet, pour aval, du consentement et en présence de son mari ; qu'elle ne s'est pas obligée pour son mari, mais qu'ayant endossé ce billet pour aval, elle est tenue de la même manière et dans les mêmes mesures que le défendeur Moïse Arthur Ouimet, le prometteur du billet ;

" Attendu que les parties ont admis que le billet en question représente la valeur de marchandises vendues et livrées par les demandeurs au défendeur, Moïse Arthur Ouimet seul ;

" Attendu que le dit billet promissoire est signé par le défendeur, Moïse Arthur Ouimet, à l'ordre des demandeurs et que, sur l'endos d'icelui, se trouvent les signatures des autres défendeurs dans l'ordre qui suit, Moïse Ouimet, dame Domithilde Ménard ;

" Considérant que si la signature de la défenderesse doit être considérée comme un endossement ordinaire, elle se trouve avoir cautionné l'obligation de son mari, qui était l'endosseur la précédant sur le billet, et que, si, au contraire, cette signature ne doit être considérée que comme un aval, la défenderesse se trouve avoir contracté conjointement avec son mari une obligation qui ne concerne pas ses affaires à elle ;

" Considérant que, par l'article 1301 du Code Civil, la

femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari, qu'en qualité de commune, et que toute obligation qu'elle contracte ainsi en autre qualité est nulle et sans effet ;

" Considérant que les demandeurs ne pourraient obtenir une condamnation contre la défenderesse en soutenant que la femme peut s'obliger avec son mari pour les affaires qui le concernent, vu qu'il est établi au dossisr par les admissions mêmes des demandeurs, que ce billet n'a pas été donné pour les afiaires de la femme, mais bien de l'autre défendeur Moïse Arthur Ouimet ;

" Considérant que la défense de la dite défenderesse est bien fondée ;

" A renvoyé et renvoie l'action des demandeurs quant à la dite défenderesse, avec dépens."

CRESSÉ et DESCARIES, *avocats des demandeurs.*

ETHIER et PELLETIER, *avocats des défendeurs.*

EXCEPTION DECLINATOIRE.—PREUVE.

COUR SUPERIEURE. — Montréal, 17 Avril, 1890.

Présent : MATHIEU J.

JOHN MACLAREN FRASER, *vs.* ANTHONY GILROY.

JUGÉ : Que c'est au demandeur, qui poursuit devant le tribunal du lieu où il prétend que son droit a pris naissance, à prouver, sur une exception déclinatoire, qu'en effet, son droit d'action a pris naissance dans les limites de la juridiction du tribunal où il poursuit.

JUGEMENT :

" Attendu que le demandeur poursuit le défendeur résidant dans la province d'Ontario, et réclame de lui la somme de $556 20, à lui due en vertu d'un contrat qu'il prétend avoir été fait à Montréal, dans la juridiction de cette cour ;

" Attendu que le défendeur a produit une exception déclinatoire, alléguant que le contrat mentionné dans la déclaration du demandeur n'a pas été fait à Montréal, mais à Glasgow, en Ecosse ;

" Attendu qu'aucune preuve n'a été faite contre ou à l'appui de la dite exception déclinatoire ;

" Considérant que c'est au demandeur, qui veut poursuivre une demande devant le tribunal où il prétend que le droit d'action a pris naissance, à prouver, sur une exception déclinatoire du défendeur, qu'en effet, son droit d'action a pris naissance dans les limites de la juridiction du tribunal ;

" Considérant que le dit demandeur n'a pas fait cette preuve ;

" A maintenu et maintient la dite exception déclinatoire, et a renvoyé et renvoie l'action du demandeur, sauf à se pourvoir, devant le tribunal compétont, et condamne le dit demandeur aux dépens.

MORRIS et HOLT, *avocats du demandeur*.

ABBOTTS, CAMPBELL et MEREDITH, *avocats du défendeur*.

QUASI-DELIT.—ACCIDENT.—DOMMAGES.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 20 Mars, 1890.

Présents: SIR A. A. DORION, J. en C., CROSS, J., BABY, J. et BOSSÉ J.

LA COMPAGNIE DE NAVIGATION DU RICHELIEU ET ONTARIO (défenderesse en Cour de première instance) appelante, et DULCINO DESLOGES, (demandeur en Cour de première instance) intimé.

JUGÉ : Qu'une personne qui, en courant, en plein jour pour embarquer dans un bateau à vapeur, qui est sur le point de partir, se heurte contre une brouette qui a été laissée sur le quai par le propriétaire de ce bateau, et

qui est parfaitement visible, n'a pas de recours en dommages contre ce propriétaire. (1)

Le 31 décembre 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Gill, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE

" Attendu que le demandeur réclame $1,500 de dommages de la défenderesse, parceque, le 22 juillet, 1887, au quai de la défenderesse, à Québec, au moment où il se rendait à bord du bateau de la défenderesse "Canada," sur lequel il était de retour d'un pélérinage à Saint-Anne de Beaupré, il se serait cassé la jambe gauche, en se heurtant contre une lourde brouette, qui, par la négligence des employés de la défenderesse, obstruait le passage sur le quai conduisant de la rue au bateau, demande que la défenderesse repousse, en niant les faits tels qu'allégués, en disant que le demandeur a été victime de sa propre faute, et qu'elle n'est pas responsable de cet accident ;

" Considérant que les faits tels que prouvés, par des témoins intelligents, instruits et désintéressés, à l'encontre des employés subalternes de la défenderesse, démontrent qu'il y eût négligence de la part des dits employés subalternes de la défenderesse, en plaçant et laissant la dite brouette vis-à-vis la passerelle, précisément à un endroit où ceux qui avaient à se rendre à bord du bateau ne pouvaient éviter de passer, en sorte que le demandeur, revenant de la rue, avec deux compagnons, tous courant, parcequ'ils avaient entendu le signal du départ, et de la vue duquel la brouette était dérobée par ses deux camarades qui le précédaient, s'y précipita, tomba par terre en culbutant, et reçut une blessure grave à la jambe gauche, sous forme d'une fracture ouverte composée ;

" Considérant que, par suite de cette blessure, le demandeur a beaucoup souffert, qu'il a été retenu au-delà de trois mois à l'Hôtel-Dieu de Québec, et qu'il a été, en outre,

(1) V. *Periam* et *Dompierre*, 1 L. N., p. 5 ; Ramsay's Appeal Cases, p. 221 et 18 R. L., p. 371.

empêché de travailler plusieurs semaines après son retour à Montréal, qu'il n'a pu s'adonner au travail comme ci-devant plus longtemps encore, que cette jambe n'aura jamais la force qu'elle avait et qu'il en ressentira de nombreux inconvénients, vraisemblablement pour sa vie ; prenant, en outre, en considération le fait que le demandeur gagnait $2.50 par jour, en travaillant de son métier, et arbitrant les dommages, d'après l'ensemble de ces faits ;

"Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de cinq cents piastres de dommages, avec intérêt de ce jour, et les dépens.

La Cour d'Appel a, unanimement, renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

" Considérant que l'intimé n'a pas prouvé que les dommages qu'il a éprouvés, par suite de l'accident dont il se plaint dans sa déclaration, soient dûs à la faute, négligence ou imprudence de la compagnie appelante ou de ses employés ;

" Et considérant qu'il appert, au contraire, par la preuve en cette cause, que l'accident est arrivé par la faute et imprudence de l'intimé, qui, en courant pour embarquer dans le bateau à vapeur *le Canada* se serait heurté contre une brouette ou *truck* qui se trouvait sur le quai, et cela, en plein jour, lorsque la dite brouette était parfaitement visible, et qu'il aurait pu facilement l'éviter, s'il n'eut pas couru comme il l'a fait ;

Et, considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour de première instance, savoir, la Cour Supérieure, siégeant à Montréal, le 31 décembre, 1888 ;

Cette Cour casse et annule le dit jugement du 31 décembre, 1888, et, procédant à rendre le jugement que la dite Cour de première instance aurait dû rendre, renvoie l'action de l'intimée, avec dépens, tant en Cour de première instance qu'en appel.

ARCHAMBAULT & PELISSIER, *avocats de l'appelante.*

LORANGER, BEAUDIN & CARDINAL, *avocats de l'intimé.*

TEMOIN.—PRODUCTION DE DOCUMENTS.

COUR SUPERIEURE — Montréal, 24 avril, 1890.

Présent : MATHIEU, J.

SCHILLER *vs.* SCHILLER ET AL.

JUGÉ : Qu'un témoin ne peut être tenu de produire en Cour la copie qui lui appartient d'un acte notarié dont la minute existe encore, et dont la partie peut facilement se procurer une copie chez le notaire.

JUGEMENT :

" Attendu que le demandeur, par sa question, demande au témoin de produire la copie qu'il a en sa possession d'un acte notarié dont la minute, on doit le présumer, se trouve dans le greffe du notaire qui a reçu cet acte, et que le témoin a indiqué;

" Attendu que le témoin s'objecte à la production de cet acte, vu que le demandeur peut facilement s'en procurer une copie;

" Attendu que le demandeur s'appuie sur les articles 245, 276 et 277 du Code de Procédure Civile;

" Considérant que, règle générale, sous ces dispositions, le témoin qui a en sa possession un acte qui lui appartient, mais qui peut avoir quelqu'influence sur le litige, peut être contraint de le produire; mais que cette disposition ne s'applique pas au cas où le témoin n'a en sa possession que la copie d'un acte reçu devant un notaire que le témoin indique, dont la minute existe encore, et dont la partie qui a intérêt à connaître cet acte et à le produire, peut facilement se procurer une copie;

" Considérant que la motion de la défenderesse, demandant la révision de la décision rendue à l'enquête, ordonnant au témoin Michel Patrice Guy de produire en Cour la copie du testament de feu madame Berthelet, est bien fondée;

" A accordée et accorde la dite motion, et a revisé et revise

la décision rendue à l'enquête, et, maintient l'objection, avec dépens.

TAILLON, BONIN & DUFAULT, *avocats du demandeur.*

LORANGER, BEAUDIN & CARDINAL, *avocats de la défenderesse.*

HABEAS CORPUS.—APPEL.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 26 Juin, 1889.

Présents : DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J. et BOSSÉ, J.

LA MISSION DE LA GRANDE LIGNE, et GODFROI MASSÉ, directeur de la dite Mission, (défendeurs en Cour de première instance) appelants, et ROMUALD MORISSETTE, (requérant en Cour de première instance) intimé.

JUGÉ : Qu'en matière d'*Habeas Corpus ad subjiciendum*, la Cour Supérieure, et les juges d'icelle ont juridiction concurrente avec la Cour du Banc de la Reine, et que, dans ce cas, il ne peut y avoir d'appel de l'une des Cours ou de l'un des juges de l'une de ces Cours à l'autre Cour, sans une disposition spéciale de la loi, disposition qui n'existe ni dans le Code, ni dans les statuts sur la matière.

Le 17 janvier, 1889, l'honorable Juge Charland a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DU JUGE CHARLAND :

"Le requérant appelé comparaît personnellement et par ses avocats ; Alexandrine *alias* Lédia Morissette appelée comparait personnellement ; le défendeur, Godfroi Massé, appelé comparait personnellement, et la défenderesse, La Mission de la Grande Ligne, appelée comparait par ses avocats, et par son procureur dûment autorisé à cet effet, le

dit Godfroi Massé. Et le dit honorable juge procède à rendre son jugement, comme suit :

" Ayant entendu les parties, par leurs avocats respectifs, tant au mérite que sur la motion *to quash* des défendeurs, examiné la procédure, preuve, pièces produites, et, sur le tout, délibéré ;

" Attendu que le nommé Romuald Morissette, cultivateur, de la paroisse St. Michel, dans le comté de Bellechasse, dans le district de Montmagny, expose, par sa requête, qu'il est le père légitime d'Alexandrine *alias* Lédia Morissette, fille mineure âgée de dix-huit ans et plus, mais moins de dix-neuf ans, laquelle fille est actuellement détenue, sans cause ni raisons justifiables, et, illégalement et contre le gré et la volonté du requérant, par " La Mission de la Grande Ligne," un corps politique et incorporé, et ayant sa principale place d'affaires dans la paroisse de St. Valentin, dans le district d'Iberville, et par Godfroi Massé, gérant et procureur de la dite Mission de la Grande Ligne, les défendeurs en cette cause, dans la maison ou bâtisses de la dite Mission de la Grande Ligne, dans la dite paroisse de St. Valentin, et que, par telle détention, le requérant est privé de la garde et surveillance de son enfant susdite, et de son autorité et contrôle sur elle ;

" Attendu que le requérant expose que les défendeurs refusent de remettre et de lui livrer la personne et la garde de sa dite enfant mineure, et que, lorsqu'il serait allé chez les défendeurs, le ou vers le premier janvier, mil huit cent quatre-vingt-neuf, pour la réclamer et la ramener chez lui, les défendeurs la lui ont refusée, et que le défendeur Godfroi Massé a, là et alors, assailli et battu le requérant, et l'a mis hors de la dite maison, dans laquelle les défendeurs détenaient la dite mineure ;

" Attendu que, pour ces faits, le requérant, par les conclusions de sa dite requête par lui assermentée, a demandé un bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*, ce qui a été accordé ; lequel bref a été rapporté en Chambre, devant moi, le sept janvier, mil huit cent quatre-vingt-neuf ;

" Attendu que les défendeurs ont lié contestation, par laquelle ils prétendent, *inter alia*, que la dite mineure n'est pas et n'a jamais été privée de sa liberté, ni détenue, ni soumise à aucune contrainte, par les défendeurs ;

" Attendu que, par leur dite contestation, ils allèguent qu'en octobre, mil huit cent quatre-vingt-sept, la dite mineure est entrée, comme interne, au collège des défendeurs, à la Grande Ligne, à sa demande, et suivant son désir, et qu'avant cela, elle avait été placée, par ses parents, il y avait environ trois mois, chez un de ses oncles ;

" Que, pendant sa dite résidence, à Montréal, la dite mineure se serait faite protestante, et que, craignant l'opposition de ses parents, et, persuadée qu'ils attenteraient à sa liberté de conscience, elle se décida à entrer à l'école des défendeurs, à la dite Mission de la Grande Ligne ;

" Que la dite mineure a toujours été libre de quitter le dit établissement, mais qu'elle ne le voulait pas, et que, quand ses parents ont voulu l'amener, elle s'y est refusé, et que les défendeurs ne sont intervenus que quand le père voulut sortir son enfant par le bras, pour la protéger et lui faire lâcher prise, et que la dite enfant est libre de se choisir un domicile ;

" Attendu que, par sa réponse, le requérant nie le droit à sa dite fille mineure de se choisir un domicile, et allègue que les défendeurs, dans le but de la soustraire illégalement à la garde de son père, ont exercé sur elle une influence illégale et indue, et ont eu recours au fanatisme religieux, et qu'ils l'ont détenue illégalement, par contrainte morale et physique, et ont refusé au requérant de la ramener avec lui, et se sont servis de la violence et de la force physique, pour l'arracher des bras de son père, qui la réclamait, et qu'ils la détiennent illégalement, par contrainte morale et physique, sans cause ni raison valable ;

" Je, soussigné, un des juges de la Cour Supérieure de la province de Québec, siégeant en chambre, à St-Jean, dans le district d'Iberville;

" Considérant qu'il est établi, par des admissions écrites,

de part et d'autre, que la dite Alexandrine Morissette est mineure, enfant du légitime mariage du requérant, et son épouse, Philomène Lamontagne; que le requérant, et son épouse, sont catholiques romains, sont nés, ont été élevés, et ont vécu dans cette religion, ainsi que leurs enfants et leurs ancêtres de dates immémoriales; que la dite Alexandrine Morissette est née et a été baptisée dans la dite religion catholique romaine, et qu'elle n'a jamais manifesté l'intention de changer de religion, avant qu'elle soit allée demeurer à Montréal, chez son oncle, Edmond Morissette, et que, jusqu'en juin, mil huit cent quatre-vingt-six, elle avait toujours resté chez son père, le requérant; que, vers ce temps, le requérant a placé sa dite enfant mineure, chez son oncle, le dit Edmond Morissette, alors catholique romain, à Montréal, pour lui permettre d'apprendre à coudre; que, quelque temps après, le dit Edmond Morissette, et son épouse, auraient renoncé à la religion catholique romaine, et auraient embrassé la religion protestante dite Baptiste, et que la dite Alexandrine Morissette aurait aussi, vers le même temps, pendant qu'elle demeurait chez son dit oncle, Edmond Morissette, renoncé à la religion catholique romaine, et embrassé la religion protestante dite Baptiste, hors la connaissance, et contre le gré et la volonté du requérant; que, lorsque le requérant fut informé de ces faits, vers le mois de juin, mil huit cent quatre-vingt-sept, il se serait rendu à Montréal, avec son épouse, dans le but de ramener chez lui sa dite enfant mineure, mais que cette dernière se serait soustraite à la garde et l'autorité de son père, et se serait retirée dans un lieu inconnu au requérant; qu'il est de plus admis que le requérant est un cultivateur à l'aise, qui a bien traité sa dite enfant, et qu'il est en position de lui donner les soins et le confort requis;

" Considérant que le requérant est d'abord venu à Montréal, pour chercher la dite mineure, et que, s'étant alors soustraite à sa garde, elle serait allée chercher protection chez le révérend M. Therrien, et que ce dernier aurait favorisé son évasion, en lui faisant même traverser la fron-

tière, l'envoyant à Burlington, dans l'Etat du Vermont, un des Etats-Unis d'Amérique, puis favorisant son entrée à la Mission de la Grande Ligne, sachant qu'elle était mineure, qu'elle avait renoncé à sa religion, à l'insu de ses père et mère, sans leur consentement, et qu'elle fuyait le toit paternel, sans motifs ni raisons reconnus par notre loi ;

" Considérant qu'il ressort de la preuve que le révérend monsieur Therrien était le pasteur de l'église Baptiste française, à Montréal, fréquentée par la dite mineure, et qu'il est un des directeurs de la dite Mission de la Grande Ligne, et que les défendeurs connaissaient que la dite mineure se soustrayait à l'autorité paternelle, et fuyait le domicile de son père, ce qu'ils favorisaient, au nom de la liberté de conscience de la dite mineure ;

" Considérant qu'il ressort de la preuve que, quand le requérant a appris que sa dite fille mineure était internée à la dite Mission de la Grande Ligne, chez les défendeurs, il s'y est rendu, et, qu'au moment où il voulut ramener sa dite enfant mineure sous le toit paternel, les dits défendeurs assaillirent le requérant, pour soustraire la dite mineure à l'autorité paternelle, et, de fait, réussirent à lui faire lâcher prise, quand il la tenait par le bras, pour la ramener avec lui ;

" Considérant que les défendeurs, par leur rapport même, sur le bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*, ont déclaré que la dite mineure pouvait quitter leur dit établissement, quand elle le voudrait, qu'aucune contrainte n'était exercée sur elle, et qu'elle n'était, en aucune manière, privée de sa liberté, bien qu'ils admettent avoir empêché le requérant de ramener avec lui sa fille mineure, et d'avoir paralysé ses droits de père, par la force physique, et de l'avoir forcé de quitter leur dit établissement ;

" Considérant que, sous l'empire de notre droit, le mineur non émancipé ne peut se choisir un domicile autre que celui de son père, où il est tenu de rester, à moins que le père ait renoncé à son droit de garde et surveillance paternelle, ou en ait abusé, de manière à se mettre dans l'exception ;

"Considérant que l'enfant mineur ne peut avoir de liberté, dans l'espèce, qu'en autant que lui en délègue et concède son père; et qu'admettre que le mineur, quoique bien traité par ses parents en état de pourvoir à son avenir et lui donner l'éducation et le confort de la vie, ait le droit de se choisir un domicile, contre le gré de son père, serait violer notre droit, et admettre un principe subversif de l'ordre social;

"Considérant que le consentement du mineur non émancipé à demeurer ailleurs que chez son père, contre la volonté de ce dernier, est nul et sans effet (sauf abus ou perte d'autorité) et, s'il est ainsi détenu ailleurs que chez son père, il y a détention illégale et privation de liberté;

"Considérant qu'il résulte de la preuve que les défendeurs ne pouvaient s'autoriser du prétendu consentement de la dite mineure, pour la détenir chez eux, contre le gré et consentement de son père, sous prétexte d'une liberté qu'elle n'avait pas, liberté qui réside avec le père, à qui on a opposé force et violence, comme susdit;

"Considérant que, par suite de ce qui précède, il y a eu contrainte morale et physique, détention illégale et privation de liberté, au terme de notre droit, ce qui donne lieu au bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*;

"Considérant que les faits exposés, dans la requête du requérant, sont suffisants pour donner lieu au dit bref, et que tous les allégués essentiels qu'elle contient ont été prouvés, et que la motion en demandant la cassation n'a pas raison d'être, et que la contestation des défendeurs sur le dit bref est mal fondée, et que les dits défendeurs n'ont aucunement justifié de la position par eux prises en cette instance;

"Renvoie les dites contestation et motion *to quash*, maintien le dit bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*; et, toutes les parties étant présentes, ordonne aux défendeurs de remettre et rendre *instanter* la dite mineure au requérant, son père, le tout avec frais et dépens." (1)

---

(1) V. Hurd, on *habeas corpus*, p. 40, 453, 527, s. VIII et p. 534; 2 Kent's commentaries, p. 203 et 220; 4 Laurent, p. 367; 2 Chardon, puissance

La Cour d'Appel a renvoyé cet appel, par le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur le mérite, examiné le dossier de la procédure en Cour de première instance, les griefs d'appel et les réponses à iceux, et, sur le tout, mûrement délibéré.

"Considérant qu'en matière *d'habeas corpus ad subjiciendum*, la Cour Supérieure et les juges d'icelle ont juridiction concurrente avec la Cour du Banc de la Reine, et que, dans ce cas, il ne peut y avoir d'appel de l'une des Cours et de l'un des juges de l'une de ces Cours à l'autre Cour, sans une disposition spéciale de la loi, desposition qui n'existe ni dans le Code ni dans les Statuts sur la matière;

Cette Cour renvoie l'appel de la partie appelante, et la condamne à payer à l'intimé les dépens encourus sur cet appel.

LAFLEUR et RIELLE, *avocats de l'appelante.*

PARADIS et CHAUSSÉ, *avocats de l'intimé.*

EGLISE.—CONSTRUCTION.—OBLIGATION.—NULLITE.

COUR SUPÉRIEURE, Fraserville, 14 décembre, 1888.

Présent : CIMON, J.

MICHAUD *et al. vs.* LEVASSEUR.

JUGÉ : Qu'une convention faite entre un certain nombre de catholiques, par

---

paternelle, n. 18, p. 17 ; *Barlow* et *Kennedy,* 17 J. p. 253 et 17 R. L. p. 548 ; *Cooper vs. Tanner,* 8 J. p. 113 et 17 R. L. p. 543 ; *Rivard vs. Goulet,* 1 R. J. Q. p. 174 ; *Stoppellben, vs. Hull,* 2, R. J. Q. p. 255 et 17 R. L. p. 547 ; *Regina vs. Hull,* 3 R. J. Q. p. 136 ; *Reine vs. McConnell,* et *Elizabeth Meiklejohn* requérante *habeas corpus,* 5 L. N. p. 386 ; *In re Mary Theresa Kinne,* 6 *Canada Law Journal,* p. 96 ; *Ex parte Ham,* 27 J. p. 127 ; *Comte vs. Garceau,* 8 J. p. 131 ; art. 243, 244 et 315 C C. ; art. 21, 1040 et 1052 C. P. C.; S. R. B. C. ch. 95, s. 20.

laquelle ils s'engagent à construire une église, en contrevention à une ordonnance de l'évêque diocésain, qui défend la construction de cette église, est contre l'ordre public, les bonnes mœurs, et la prohibition expresse de la loi, et qu'une action pour forcer l'un d'eux à payer sa part d'une église construite dans ces circonstances, sera renvoyée.

Per Curiam :—Vers le printemps, en 1882, un certain nombre d'habitants de la paroisse de St. Louis, Kamouraska, au nombre desquels étaient les demandeurs et le défendeur, décidèrent de construire une église pour la desserte du culte catholique, dans la paroisse, à un endroit appelé route St. Germain. Chacun devait fournir sa quote-part, suivant la valeur de ses terres, et la quote-part du défendeur, qu'il promit payer, fut établie $140.00, en outre de certains charriages à faire.

Plus tard, le 24 mai 1882, ils se réunirent de nouveau en la maison d'Edouard Roy, aux fins d'élire des syndics pour faire et parfaire, ériger et construire les travaux d'une église et sacristie en la dite paroisse, sur la propriété de Dame veuve Jean-Baptiste Moreau, au premier rang et près de la route de St. Germain (texte du procès-verbal). Présents à cette assemblée : Martial Michaud, Marcel Michaud, Pierre Michaud, Guillaume Michaud, Hilaire Michaud, Jean Frs. Dominique Levesque, Jean-Bte. Lavoie, Edouard Roy, Thomas Beaulieu, Joseph Morin, Louis Paradis, Michel Ouellet, Olivier Lebel, Joseph Cloutier, Damase Paradis, et Elie Potvin. Ce sont tous les noms que l'on trouve au procès-verbal. Le défendeur n'y était pas. Martial Michaud a été choisi comme président de cette assemblée, et M. le notaire Dessaint, comme secrétaire. Et, dans le procès-verbal de cette réunion, signé par le président et le secrétaire, et qui est le premier document en ordre de date au dossier, on y lit ce qui suit : " Après explications données " par M. le président du but de cette assemblée, MM. Thomas " Beaulieu, Octave Laplante, fils de Jean, Elisée Michaud, " Jean-Baptiste Lavoie et Pierre Michaud, ont été unanime- " ment choisis pour syndics pour faire et parfaire, ériger et " construire et conduire les travaux des dites église et " sacristie."

On ne s'était pas encore adressé ni à l'autorité religieuse, ni à l'autorité civile, pour la construction de cette église.

Le 28 juin 1882, Dame veuve Jean-Bte. Moreau et autres ont fait donation entrevifs pure et simple aux dits Pierre Michaud, Elisée Michaud, Jean-Bte. Lavoie, Octave Laplante, fils de Jean, et Thomas Beaulieu, en leur qualité de syndics nommés " et choisis pour faire ériger et construire " une église et sacristie dans la dite paroisse de St. Louis de " Kamouraska, à ce présent et acceptant donataires " ès-qualité pour eux, leurs successeurs et ayant cause " d'un certain terrain décrit, qui se trouve à la route St. Germain, dans la dite paroisse, pour y asseoir cette église et cette sacristie. Les donateurs déclarèrent faire cette dona-" tion " pour tenir lieu de leur quote-part dans le coût des " constructions des dites église et sacristie et à la condition " que les dits donataires ès-qualité fassent construire et " ériger une église et sacristie sur le dit terrain d'hui à trois " ans."

Dans le mois de juillet 1882, ces habitants présentent une requête à Mgr. l'archevêque de Québec, le priant d'ériger en paroisse canonique " un certain territoire composé de " démembrements des paroisses de St. Louis de Kamouraska, " St. Paschal et Ste. Hélène," et d'y autoriser la construction d'une église pour la desserte du culte, ce qui est l'église projetée dans l'assemblée du 24 mai précédent. Un commissaire est envoyé sur les lieux; et, sur son rapport qu'il n'est pas nécessaire, ni utile, ni opportun d'ériger cette nouvelle paroisse et d'y bâtir une église, l'archevêque, par décret du 20 novembre 1882, rejeta la requête. Ce décret a été immédiatement publié dans les trois églises paroissiales de St. Louis, St. Paschal et Ste. Hélène.

Mais ces habitants croyaient pouvoir forcer l'autorité ecclésiastique qui, pourtant, resta inflexible; et, malgré ce refus, les syndics, par marché authentique devant le notaire Dessaint en date du 15 mars 1883, donnèrent la construction de cette église et sacristie à l'entreprise à un nommé François Soucy. Comme ce marché est la base de l'action, voici comment il est :

" Furent présents les Sieurs Pierre Michaud, Jean-Bte. " Lavoie, Elisée Michaud, Thomas Beaulieu et Octave " Laplante, fils de Jean, cultivateurs, de la paroisse de " St-Louis de Kamouraska... syndics élus et choisis, en " vertu d'une assemblée tenue à cet effet le 24 mai dernier, " pour faire et parfaire, eriger et construire et conduire les " travaux d'une église et sacristie, et les Sieurs Marcel " Michaud, Marcel Lebel, Edouard Roy dit Desjardins, (puis " les noms de 22 autres habitants) Joseph Levasseur (le " présent défendeur), cultivateurs, de la paroisse de St-Louis " de Kamouraska, dit District, d'une part; et le Sieur Fran- " çois Soucy........., d'autre part; lesquelles dites parties " ont fait et arrêté entr'elles les clauses et conventions " reciproques ci-après en leur dite qualité de syndics con- " cernant l'érection de l'église susdite au premier rang....... " c'est à savoir : de la part du dit François Soucy de faire " exécuter l'érection de l'église et sacristie susdites dans les " dimensions ci-après nommées, les dits syndics présents et " acceptant le dit François Soucy pour faire et parfaire les " ouvrages qui suivent : une église en pierre en le premier " raug de la dite seigneurie et paroisse de Kamouraska, sur " la terre de Dame veuve Jean-Bte. Moreau et héritiers, sur " la côte, près de la route St-Germain............ (suivent les " dimensions de l'église et sacristie et le détail des travaux " à faire). Tous les matériaux—excepté la pierre que le dit " entrepreneur ne veut pas s'obliger de payer, mais cepen- " dant qu'il s'oblige de choisir où il en trouvera le plus " convenablement,—et choses généralement quelconques " devant servir pour la construction des dites église et " sacristie seront payés et fournis par le dit entrepreneur, " mais les syndics seront tenus et obligés, à la demande et " sous toute indication du dit entrepreneur, de lui charroyer " tous et chacun des matériaux et choses généralement " quelconques, en ce sens que le dit entrepreneur ne sera " tenu à aucun charroyage quelconque......... Les chassis " de l'église et de la sacristie seront reçus par les syndics " toutes les fois qu'ils seront préparés à leur emploi et avant

" d'être employés. Lorsque le dit entrepreneur levera les " dites bâtisses, les syndics lui viendront en aide avec autant " de personnes qu'il en sera requis par le dit entrepreneur " .... Ce, en considération de la somme de $6,200.00 " courant, payable... ..... sans intérêt ; et la balance de $400 " de prix du présent marché sera payable aussi sans intérêt " pour les revenus de l'église......... Convenu en outre que " dans le cas où la nomination des dits syndics comparant " deviendrait caduque pour cause d'informalités ou toutes " autres causes par lesquelles le dit entrepreneur se trouve" rait investi, alors et dans ce cas, les dits syndics seront " tenus et obligés personnellement à la due et entière exécu" tion des présentes, se rendant par les présentes respon" sables de toutes défectuosités quelconques résultant de " quelque cause d'informalités relative à leur qualité respec" tive sous laquelle ils agissent.—Le dit entrepreneur " s'oblige de livrer les susdites église et sacristie à Noël " 1883."

Remarquons que les syndics semblent seuls stipuler et s'obliger tant ès-qualité que personnellement, et non les autres habitants. Pourquoi donc ceux-ci sont-ils présents à l'acte ? Cette présence est, sans doute, un consentement que les syndics agissent comme ils l'ont fait, une approbation du marché. Tout de même, on trouve, dans la preuve, deux explications. François Soucy déclare ce qui suit : Avant de " signer le contrat, j'ai encore conseillé aux syndics de ne " pas signer, qu'ils n'avaient pas la permission de l'évêque, " et que peut-être ils ne pourraient pas se faire payer par " les contribuables, parce que je pensais qu'ils n'étaient pas " directement en loi. Les syndics ont eu l'air de réfléchir " là-dessus. M. Joseph Levasseur, le défendeur, dit alors à " l'assemblée : si vous craignez qu'on ne paie pas, on va " tous signer au contrat." D'un autre côté, le notaire " Dessaint dit : " J'ai compris que les parties voulaient " signer cet acte pour démontrer à l'archevêque qu'ils étaient " décidés de bâtir et pour obtenir de lui un consentement, et " ils devaient revoir après cela ce qu'ils auraient à faire."

Ces syndics et ces habitants voulaient donc bâtir dans la paroisse de St-Louis, érigée canoniquement et civilement, une église pour la desserte du culte catholique romain, non seulement sans l'assentiment de l'autorité religieuse, mais contre son gré. En apprenant cette détermination, l'archevêque fit, les deux dimanches consécutifs suivant le 18 mars 1883, donner, de nouveau, dans les églises des trois paroisses de St-Louis, Ste-Hélène et St-Paschal, lecture de son décret du 20 novembre 1882 refusant son autorisation à la construction de l'église; et, en même temps, il donna avis que les sacrements seraient refusés à ceux qui persisteraient dans le projet de bâtir la susdite église en désobéissance aux lois ecclésiastiques et civiles.

Cependant, on ne parut pas faire grand cas de cet avertissement, et ces habitants charroyèrent la pierre sur les lieux pour les fondations. Le défendeur fit lui-même quarante-cinq voyages. L'archevêque intervint encore une fois ; et, le 21 avril 1883, par une autre ordonnance, il leur fait défense, sous peine de faute grave et de refus des sacrements, avec réserve à son tribunal de l'absolution de la dite faute, de contribuer en aucune manière à la dite construction.

Cela devenait donc de plus en plus sérieux, et on commençait à s'apercevoir que c'était difficile d'en imposer à l'autorité ecclésiastique et de l'intimider.

Aussi, trois ou quatre, entr'autres, le défendeur, ouvrent les yeux au bon sens, et cessent dès ce moment de participer en aucune façon à la construction de cette église et d'en encourager le projet. Le défendeur refusa de payer à Pierre Michaud, un des syndics, un premier installement sur sa quote-part, en lui disant qu'il se retirait de l'entreprise à cause des censures de l'archevêque. C'était alors avant que l'on commence à creuser les fondations. Et il s'est abstenu ensuite complètement, bien qu'il ne paraisse pas avoir prévenu les demandeurs de sa détermination autrement que par ce qu'il a dit à Pierre Michaud.

Mais les syndics et les autres persistèrent et firent commencer et poursuivre les travaux par l'entrepreneur. Voici ce que Soucy (l'entrepreneur) dit à ce sujet :

" Quand une partie de la pierre a été rendue sur les lieux et qu'il s'est agi de commencer les fondations, j'ai fait avertir les gens des environs que je convoquais une assemblée des intéressés......... je leur ai dit que je les réunissais afin de suspendre les travaux .... Je leur demandais de suspendre les travaux jusqu'à ce qu'ils eussent la permission de l'archevêque : là-dessus, ils ont parlé entre eux, ils ont paru hésiter un peu. Quelques-uns d'entre eux paraissaient vouloir retarder, et d'autres ont pris la parole en disant : si l'on commence à retarder, on va se disperser et les travaux resteront là ; nous étions tous décidés de loger bon gré, malgré, eh bien, continuons donc !......... Finalement, les intéressés m'ont dit de tirer la ligne des fondations et qu'on allait se mettre à les creuser, c'est-à-dire à aider à creuser ; ils m'ont paru unanimes dans cette nouvelle décision. Ils avaient des pioches et des pelles et ils se sont mis à l'œuvre à l'instant même. Ils ne m'ont pas demandé d'abandonner l'entreprise ce jour là, mais je leur ai offert de suspendre et même d'abandonner l'entreprise, par ce qu'ils n'avaient pas la permission......... Quelqu'un disait là dessus qu'ils pouvaient me faire marcher bon gré, malgré......... Et c'est après cela que les travaux ont commencé.

Dans le cours du mois de mai 1883, nouvelle députation auprès de Mgr l'archevêque, pour solliciter la permission de poursuivre les travaux, mais monseigneur maintint son premier refus et ses défenses. Plus tard, encore, en juillet 1884, pendant l'absence à Rome de l'archevêque, on demanda cette permission à M. l'administrateur, alors M. le grand-vicaire Légaré, mais toujours le même refus.

Malgré tout cela, on continua les travaux, et l'entrepreneur Soucy a complété son contrat et construit l'église et la sacristie ; puis les cinq syndics lui ont payé le prix de l'entreprise. L'entrepreneur Soucy dit que pour le charroyage de la pierre et des matériaux, il s'est adressé aux syndics, et pas à d'autres : " Ce sont eux, ajoute-t-il, qui

étaient responsables du montant de l'entreprise et du charroyage des matériaux."

En 1884, il y eut une retraite à Kamouraska, et ceux qui avaient participé à ces travaux ont fait leur paix avec l'archevêque, en se soumettant purement et simplement, et promettant de ne plus rien faire au sujet de cette église.

Mais il restait encore la tour à couvrir en tôle galvanisée.

Or, en février 1885, à la veille d'une autre retraite, on sollicita de monseigneur la permission de faire cette couverture, et, le 17 février 1885, l'archevêque écrivit au Rév. M. Hébert, alors curé de Kamouraska, la lettre qui suit :

" En réponse à la demande qui m'a été faite de permettre aux gens de la route St. Germain de couvrir en tôle galvanisée la tour de l'église qu'ils ont bâtie malgré ma défense, je laisse cette affaire à votre prudence et discrétion, parce que vous êtes plus à même de juger jusqu'à quel point un refus absolu pourrait être préjudiciable à ces pauvres brebis égarées. Quelle que soit votre décision, il doit être bien compris que je n'entends en aucune façon quelconque leur donner le moindre espoir ni le moindre encouragement dans leur entreprise. Quand la tour aura été couverte, si vous leur en donnez la permission, rien, absolument rien de plus ne doit se faire, et vous devrez en exiger la promesse formelle."

M. le curé Hébert accorda cette permission. Il paraît que cette couverture était nécessaire pour protéger l'édifice.

Tels sont les faits en cette cause.

Maintenant, les cinq syndics, en leurs noms personnels, poursuivent le défendeur Joseph Levasseur, lui réclamant $200.00, savoir, $140.00, pour sa quote-part en argent du coût de l'entreprise, et $60.00 pour la valeur de sa part des charriages de pierre et de matériaux qu'il a refusé de faire, laquelle somme de $140.00 les demandeurs allèguent avoir payée pour lui à l'entrepreneur, et lesquels charriages ils allèguent avoir faits pour lui, alléguant en outre " qu'en " faisant ce paiement et en faisant ces charriages susdits, les " demandeurs ont fait l'affaire du défendeur ; qu'ils ont payé

"la part d'argent et fait la quote-part d'ouvrage que le dit "défendeur s'était engagé et était tenu de payer et de faire "lui-même; que partant ils (les demandeurs) sont en droit "de se faire rembourser par le défendeur de la dite somme "de $200... alléguant de plus, les dits demandeurs, que la "quote-part due par le défendeur en argent comme susdit a "été payée par les demandeurs de leurs deniers personnels "au dit François Soucy."

Le défendeur a plaidé divers moyens : il a produit une défense au fond en droit, sur laquelle preuve a été ordonnée avant faire droit; une défense au fond en fait; et une exception péremptoire en droit perpétuelle.

Entr'autres prétentions, le défendeur dit : "que la construction des églises et sacristies est d'intérêt et d'ordre "publics; que le consentement et l'autorisation des autorités "civiles et ecclésiastiques sont préalablement requis; que la "loi pourvoit aux modes et procédures à suivre en pareil "cas, tant pour la nomination d'officiers et syndics chargés "de construire et percevoir les fonds nécessaires à cette fin, "que pour toutes autres choses en rapport avec ces cons-"tructions volontaires ou par contributions imposées par "l'autorité légale; .....qu'il n'apparaît pas en vertu de quelle "autorisation légitime, ils (les demandeurs) ont agi et agis-"sant actuellement." Le défendeur ajoute que, vu le refus de l'autorité ecclésiastique et ses défenses sous peine de faute grave, "il était devenu impossible de procéder légalement "à l'exécution du susdit projet, et que cette impossibilité "frappait d'illigalité et de nullité tous les engagements des "parties entr'elles, ou avec des tiers, au sujet des dites "constructions." Et le défendeur dit que les syndics n'avaient plus, après ces défenses de l'archevêque, l'autorité pour agir et lier les intéressés et ceux qui les avaient choisis; "que les demandeurs, n'ayant pu obtenir la confirmation de "leur qualité de syndics, ni l'autorisation de bâtir, ne "pouvaient plus légalement entreprendre les dites construc-"tions et étaient déliés de toutes obligations envers leurs "mandants; qu'en persistant à bâtir en violation de la loi

" .....ils l'ont fait à leurs risques et périls, sous leur seule
" responsabilité et à leurs propres dépens...... "

Il suffit, pour le moment, de nous arrêter à ces prétentions du défendeur que nous venons d'exposer.

Sans doute, la construction des églises pour la desserte du culte catholique romain est chose très louable; mais, laissée à l'initiative seule des individus, en dehors du contrôle et des règles de l'autorité religieuse, il en résultera de graves inconvénients, et même il pourra en résulter un désordre public : c'est ainsi comment ce qui, bien réglé, est excellent, peut devenir mauvais par manque de discipline et de règles. Aussi, de tout temps, les évêques ont vu à régler la construction des églises; et l'état civil, dès les premiers empereurs chrétiens, a ordonné aux fidèles obéissance aux évêques à ce sujet. C'est ce qu'on trouve dans le droit romain aux chapitres I et II de la novelle 67 de l'empereur Justinien.

Ch. I. " Nous ordonnons avant toutes choses— dit l'em-
" pereur— qu'il ne soit permis à personne de commencer
" à bâtir un monastère, une église ou un oratoire, avant
" que l'évêque de la ville ait préalablement fait la prière
" dans le lieu, planté la croix, fait une procession publique,
" et ait rendu la consécration manifeste à tous. Car beaucoup
" de personnes feignant de bâtir des temples, servent les
" hérétiques et deviennent les fondateurs non pas d'églises
" orthodoxes, mais des temples d'hérésies réprouvées.

Chap. II.—" Nous disposons ensuite, que personne ne
" puisse bâtir une église à neuf avant d'en avoir conféré avec
" l'évêque, d'avoir déterminé ce qu'il affecte pour l'entretien
" du luminaire, pour le service saint, pour l'entretien des
" bâtiments et pour la nourriture des servants. Si sa dotation
" est jugée suffisante, il en fera donation préalable, et ensuite
" il bâtira l'église." Traduction de Béranger, avocat, en 1807.

Si les demandeurs en cette cause eussent vécu du temps de Justinien, ils n'auraient certainement pas eu une action pour recouvrer la quote-part du défendeur, car, en droit romain, *pacta quæ contra leges... fiunt, nullam vim habere*

indubitati juris est (L. 6. code, *de pactis*) ; et l'édit du prêteur disait : " *ait praetor : pacta conventa quae neque dolo malo, neque adversus leges, plebiscita, senatusconsulta edicta principum, neque quo fraus cui eorum fiat, facta erunt, servabo. Dig. liv II, tit.* 14. *l.* 7 § 7. Or, comme cette convention des habitants de la route St-Germain de construire cette église contre le gré et malgré les défenses de l'évêque, aurait été contraire à la loi de Justinien, le tribunal romain ne serait pas venu au secours des demandeurs.

Devons-nous agir autrement que le tribunal romain, et sanctionner ce qu'il aurait, du temps de Justinien, refusé d'approuver ?

On lit dans Guyot, répert., vo. Eglise : " Construction des " églises. On vient de dire que dès l'origine du christia- " nisme, il y eût des églises. On ignore quelles étaient alors " les règles pour leur construction ; mais le respect et la " déférence des premiers fidèles pour les évêques peuvent " aisément faire présumer qu'à cet égard, comme dans tout " ce qui concernait la religion, on ne faisait rien sans leur " aveu et leur consentement.

" La paix ayant été rendue à l'église, et des empereurs " chrétiens favorisant le progrès et le culte de la religion, " il fallut non seulement bâtir de nouvelles églises, mais " augmenter et agrandir la plupart des anciennes. Il était " à craindre que l'ardeur et le zèle des fidèles ne les entraî- " nassent trop loin ; les conciles et les empereurs crurent " devoir prévenir cet excès. Le concile de la Calcédoine, " dans son quatrième canon, fit une défense générale de " bâtir de monastère, ni oratoire sans la permission de " l'évêque diocésain. L'empereur Justinien adopta cette " défense... Cette loi de Justinien a souvent été renouvelée " depuis et par les empereurs ses successeurs et par des " conciles subséquents, dont on trouve les ordonnances et " les canons tant dans le cinquième livre des capitulaires. " chapitre 382, que dans le décret de Gratien... Un concile " tenu à Bourges, en 1584, et un autre de Narbonne de " 1609, ont encore renouvelé la défense de bâtir des églises,

" et, même le dernier, de construire des autels, sans l'ap-
" probation et la permission des évêques ; et ce dernier
" concile ajoute que l'évêque ne doit donner cette permission
" qu'après en avoir bien examiné la nécessité et l'utilité, et
" s'être bien assuré qu'il y a des revenus assez considérables
" pour l'entretien et les réparations de l'église, et même
" pour la reconstruire si le cas y échoit."

Si nous avons fait ces citations, c'est pour démontrer que l'archevêque de Québec n'est pas le premier qui s'est trouvé dans l'obligation de modérer le zèle de ses fidèles ; et sa conduite à leur égard a pour sanction des règles anciennes et bien établies de l'Eglise, règles que des empereurs puissants ont appuyées de toute leur autorité.

L'Eglise a donc des règles au sujet de la construction des édifices pour la desserte du culte, règles que les catholiques romains doivent respecter ; et l'autorité civile prête ici main-forte à l'Eglise. Comme nous le disions, dans la cause de *Ouimet vs. Cadeau* (29 L. C. J. 39), " dans la province de
" Québec, l'Eglise catholique romaine et l'exercice de sa
" religion jouissent de la plus grande liberté... Inutile, pour
" démontrer cette proposition, de refaire un travail qui a
" déjà été fait plusieurs fois. Cette proposition est devenue de
" droit public et a été reconnue et sanctionnée plusieurs fois
" par les tribunaux... Les tribunaux civils sont tenus de
" respecter cette liberté, de lui donner son plein effet. Ils
" doivent donc respecter les décisions et décrets canoniques
" de l'autorité religieuse compétente, ce qu'ils ont déjà fait
" en diverses circonstances ; et, en conséquence, ils doivent
" leur donner, lorsque le cas s'en présente devant eux, tous
" leurs effets."

Dans la province de Québec, la construction des églises catholiques est tellement liée à l'intérêt public de l'Etat, que les lois civiles ont dû s'en occuper.

N'oublions pas que toutes nos lois civiles qui ont trait au temporel de l'Eglise, doivent toujours s'interpréter dans le sens de cette liberté dont elle jouit. Depuis que le Canada a été cédé à l'Angleterre, on n'a adopté aucune loi dans le but

de restreindre cette liberté ; au contraire, toutes les lois civiles qui concernent l'Eglise sont une reconnaissance constante de cette liberté et toujours données pour reconnaître et aider l'autorité ecclésiastique, ou, comme le dit le préambule de l'Ord. 2 Vict. (3) ch. 29, " pour le repos et le bonheur des sujets catholiques de Sa Majesté en cette province." Et cette liberté dont les catholiques jouissent, fera l'éternelle gloire de l'Angleterre, comme elle sera pour nous un éternel sujet de reconnaissance. Et, non seulement cette liberté est reconnue et admise, mais tout notre droit public, comme toutes les lois adoptées ici au sujet du temporel de l'Eglise, reconnaissent que l'Eglise est une institution ayant nécessairement dans son sein tous les éléments pour sa gouverne et pouvant adopter toutes les règles requises pour la gouverne de ses fidèles, l'établissement et l'exercice du culte extérieur, règles auxquelles les fidèles doivent obéissance et que la loi civile respecte. Et, cela étant, l'autorité judiciaire, qui est une des forces de l'Etat, doit nécessairement son concours pour la bonne observance de ces règles.

Disons, maintenant, qu'il y a une loi civile spéciale qui reconnaît que c'est à l'autorité ecclésiastique de régler tout ce qui concerne la construction et la réparation des églises et sacristies, d'en fixer la place, d'en déterminer les dimensions, et qu'elle a seule l'initiative à ce sujet. L'état n'intervient que pour faire exécuter ce que l'autorité ecclésiastique décide.

Statuts Refondus du Bas Canada, ch. 18 : " Sect. 5 : Toutes " les matières relatives à l'érection des paroisses ou à leur " division, ou à la construction et réparation des églises, " presbytères, cimetières et dépendances, seront réglées et " déterminées par l'évêque catholique romain, ou la personne " administrant le diocèse dans lequel il y a lieu d'agir, et " par les commissaires nommés par le dit diocèse."—On va voir plus loin que ces commissaires n'existent que pour faire exécuter ce que l'autorité ecclésiastique a réglé et déterminé.

" Sec. 8— .... lorsque, dans aucune paroisse ou

" mission, il est question de construire une église, ou cha-
" pelle paroissiale ou succursale, sacristie ou autre dépen-
" dance de la dite église ou chapelle, un presbytère et ses
" dépendances, ou un cimetière, ou de changer ou réparer
" ces édifices, ou aucun d'eux,—alors, dans tous ces cas, sur
" la requête d'une majorité des habitants francs-tenanciers
" du territoire désigné en la dite requête .... intéressés
" dans la construction, ou dans tous changements ou répa-
" rations de toute église, presbytère et cimetière, comme il
" est dit ci-dessus, la dite requête présentée à l'évêque catho-
" lique du diocèse... .... ou, en cas d'absence de l'évêque,
" ou de vacance du siège épiscopal, la dite requête présentée
" à l'administrateur du dit diocèse,—les autorités ecclésiasti-
" ques, ou telle personne qu'elles pourront nommer et auto-
" riser aux fins ci-dessus, procèderont selon les lois ecclésias-
" tiques (c'est donc les reconnaître formellement en entier)
" et l'usage du diocèse......... à l'ordre ou décret par lequel
" il sera statué définitivement sur le site et sur la construc-
" tion d'une nouvelle église ou chapelle paroissiale, ou
" sacristie, ou presbytère, ou d'un cimetière, ou sur leurs
" dimensions principales, ou sur leur changement, ou sur
" les réparations à faire aux dits édifices, ainsi que le cas
" pourra être."

" Sec. 16.—Lorsqu'il aura été rendu par l'autorité ecclé
" siastique un mandement ou décret pour le placement, la
" construction, le changement ou déplacement ou la répara-
" tion d'une église, ou chapelle paroissiale, ou succursale,
" presbytère ou cimetière, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la
" majorité des habitants francs tenanciers intéressés dans
" telle construction ou réparation, pourra s'adresser, par
" requête, aux commissaires, pour demander la convocation
" des habitants de la paroisse ou mission à l'effet de procé-
" der à l'élection de trois syndics ou plus, aux fins d'exécuter
" le dit décret........." Ces commissaires sont donc, ici,
comme les syndics, pour faire mettre à effet le décret de
l'évêque catholique. Ces syndics font construire l'église,
suivant le plan donné par l'évêque, à l'endroit qu'il a fixé et

de la manière qu'il l'a ordonné ; ils imposent les contribuables et payent les travaux faits. L'assemblée, où les syndics sont élus, est convoquée et présidée par le curé, ou le prêtre desservant ou faisant les fonctions curiales dans la paroisse ou mission (Sec. 17). Il est loisible à chacun des syndics de résigner sa charge, pourvu que ça soit avec le consentement de l'évêque (38 Vic. ch. 28, Sec. 2).

38 Vic. ch. 28, sec. 1—" Lorsqu'il aura été rendu par l'autorité ecclésiastique un mandement ou décret : pour le " placement, la construction, le changement ou déplacement, ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale " ou succursale, presbytère ou cimetière, en aucun temps... " il sera loisible à la dite autorité ecclésiastique, sur demande " de la majorité des habitants francs-tenanciers, de révoquer " le dit décret ; et, dans ce cas, les syndics ainsi nommés " pour le mettre à exécution, devront discontinuer tous leurs " procédés en vertu d'icelui........."

29, 30 Vict., ch. 30, sec. 1.—" Si, en aucun cas, les syndics " élus pour surveiller la construction ou réparation d'une " église paroissiale, d'une succursale, d'un presbytère ou d'un " cimetière sont d'avis qu'il est nécessaire de faire quelques " changements ou modifications dans les dimensions ou la " nature de l'ouvrage à être exécuté, ils peuvent présenter " une requête à l'évêque catholique romain du diocèse, et " dans le cas d'absence de l'évêque ou de vacance de siège, " alors à l'administrateur du dit diocèse, priant que telles " modifications soient faites au décret canonique autorisant " l'ouvrage en question, qui peuvent être jugées nécessaires ; " et si le décret canonique est modifié," alors les syndics devront agir en conséquence.

Statuts Refondus du Bas Canada, ch. 18, sec. 38.—" Considérant que, dans certaines parties du Bas Canada, il a été d'usage de construire et de réparer des églises, sacristies, presbytères et cimetières, conformément à des mandements ou " décrets donnés et rendus par les autorités ecclésiastiques, " sans avoir recours à l'autorité des Commissaires et à une " cotisation forcée, mais à même des contributions volon-

" taires, souvent insuffisantes pour payer toutes les dépenses " de construction ou de réparations, de manière qu'il s'est " trouvé des sommes de deniers restant dues aux construc- " teurs de ces édifices, ou à ceux qui les ont réparés, ou à " des personnes qui avaient prêté ou avancé des deniers pour " payer ces dépenses, en tout ou en partie ; et vu qu'il s'est " s'est élevé des doutes sur la question de savoir si les fabri- " ques des paroisses, où ces constructions ou réparations ont " eu lieu, étaient responsables du paiement de ces sommes " restées dues, quoiqu'elles eussent pris possession des dites " églises, sacristies, presbytères et cimetières et que ces édi- " fices fussent employés à l'usage pour lequel ils avaient été " construits,–et dans le but de lever tous doutes, lorsque les " autorités ecclésiastiques, dans quelque diocèse catholique " romain que ce soit, auront donné ou rendu un décret, con- " formément à l'Ord. 2 Vict. (3), ch. 29, continuée et amen- " dée par l'acte 13, 14 Vict. ch. 44, ou de l'Ord. 31 Geo. 3, " ch. 6, (ordonnances et acte en substance reproduits au " chap. 18 S. R. B. C. et résumées plus haut) permettant ou " ordonnant la construction ou réparation d'une église, sa- " cristie, presbytère ou cimetière, et qu'un de ces édifices " aura été construit ou réparé sans que les habitants francs- " tenanciers de la paroisse aient eu recours à l'autorité des " commissaires ou à une cotisation forcée, et que la fabri- " que, en ayant pris possession, l'aura fait servir à l'usage " pour lequel il aura été construit ou réparé, et qu'il sera " resté des deniers dûs au constructeur...... ou à celui qui " aura prêté et avancé des deniers...... dans tous ces cas la " fabrique de la paroisse...... est et sera responsable de la " somme de deniers ainsi restée dûe et tenue et obligée de " la payer à même ses revenus seulement "...... Et, par 29 Vict. ch. 52, sec. 4, si les revenus de la fabrique ne peuvent rencontrer cette somme ainsi due à son échéance, alors la fabrique pourra s'adresser aux commissaires, pour en pré- lever le montant des francs-tenanciers catholiques, par coti- sation forcée.

Statuts refondus du Bas-Canada, ch. 18, sec. 40.—" Lors-

" que la construction d'une église dans une paroisse ou mis-
" sion dans le Bas-Canada a été commencée avant ou après
" la passation du présent acte, par souscription volontaire,
" il reste quelqu'ouvrage à faire dans la dite église,
" l'achèvement de telle église, ou des travaux néces-
" saires pour le dit achèvemont, pourra se continuer
" et se poursuivre de la manière prescrite pour la
" construction des églises par le présent acte, comme si la
" construction de la dite église eût été originairement com-
" mencée sous l'autorité des dispositions du présent acte."— Naturellement, bien que cette section ne le dise pas en termes exprès, elle ne s'applique qu'au cas d'une église dont la construction a l'assentiment de l'autorité ecclésiastique, car c'est là l'esprit de toute la législation sur ce sujet. C'est ce qu'a compris feu le juge Beaudry, en son *Code des curés*, pp. 178, 179. D'ailleurs, cette sec. 40 est la reproduction de la sect. 3 du ch. 112 de 18 Vict., qui se lit comme suit: " Lors-
" que la construction d'une église de la description mention-
" née en la dite ordonnance......" c'est-à-dire l'Ord. 2 Vic. ch. 29; et la description mentionnée dans cette ordonnance en est une d'une église construite sous l'autorité de l'évêque catholique. Cette référence donne, à n'en pas douter, le vrai sens de cette sect. 40.

Sec. 43. " Et considérant que les commissaires nommés
" dans les différents districts du Bas-Canada, en vertu de
" l'acte ou ordonnance 31 Geo. 3, ch. 6, qui a trait à la cons-
" truction et à la réparation des églises, presbytères et
" cimetières, ont, de temps à autre, rendu divers jugements
" et sentences et fait diverses procédures au sujet de réparti-
" tions pour bâtisses, constructions ou réparations d'églises,
" presbytères et cimetières pour certaines paroisses exis-
" tantes et seulement établies de fait ou reconnues par les
" autorités ecclésiastiques seules, sans l'assentiment ou la
" coopération expresse de l'autorité civile; et considérant
" qu'il est opportun de prévenir et éviter les questions et
" difficultés qui pourraient survenir sur la validité de ces
" jugements, sentences et autres procédures à ce sujet, ces

" jugements, sentences et procédures seront considérés " comme valables et seront suivis et exécutés de même que " si les dites paroisses avaient été légalement établies."

Maintenant, le statut 51-52 Vict. ch. 44, déclare que le ch. 18 S. R. B. C. s'applique " aux missions et paroisses érigées " canoniquement, desservies par un prêtre et ayant des " limites fixées et déterminées par l'autorité religieuse, abso- " lument et de la même manière qu'elles (les dispositions du " dit ch. 18 S. R. B. C.) s'appliquent aux paroisses érigées " canoniquement et civilement, notamment pour ce qui con- " cerne la construction et la réparation des églises, presby- " tères et cimetières et autres dépendances des églises, " nonobstant toute disposition susceptible d'une interpréta- " tion contraire et équivoque." Et cette disposition s'applique même aux démembrements faits par l'évêque d'une paroisse érigée canoniquement et civilement, ainsi que ce dernier statut l'explique.

29 Vic., ch. 52, sec. 6, permet aux fabriques d'emprunter et d'hypothéquer " pourvu que nul tel emprunt ne sera " effectué et que nulle hypothèque ne sera consentie à moins " que les règlements canoniques relatifs à ce sujet n'aient " été observés." Remarquons en passant que voilà encore une reconnaissance des lois canoniques.

Il résulte donc clairement que si la loi civile prête mainforte à l'autorité ecclésiastique pour la construction des églises, elle n'a absolument aucune disposition pour reconnaître ou approuver la construction de telle église contre le gré ou sans l'assentiment de l'évêque catholique. Mais, d'un autre côté, la loi civile reconnaît formellement qu'à l'autorité ecclésiastique appartient l'initiative de telle construction : elle procédera, dit-elle, " suivant les lois ecclésiastiques et " l'usage du diocèse " ; elle dit que cette matière est " réglée " et déterminée " par l'évêque catholique définitivement, et " que les commissaires civils interviennent aux fins d'exécu- " ter le dit décret." Elle ajoute que l'église se fera à l'endroit fixé par l'évêque et suivant les dimensions qu'il indiquera. Elle parle, il est vrai, de la majorité des habitants

francs-tenanciers, sans doute parce que c'était l'usage des évêques d'y avoir égard ; mais ce n'est pas pour subordonner l'autorité ecclésiastique à cette majorité. Nous ne voulons pas dire que les commissaires et les tribunaux ne devront pas obéir à ce texte de loi ; nous voulons dire qu'il n'a pas été inséré dans un but hostile à l'église. Nous n'avons aucun doute que si l'autorité religieuse trouve que cela la gêne, la législature, comme elle l'a fait bien des fois, modifiera cette partie de la loi. Et si l'évêque révoque son décret, alors la loi dit aux syndics nommés pour le mettre à exécution de discontinuer tous leurs procédés.

On ne peut guère en termes plus formels reconnaître l'autorité ecclésiastique sur le sujet et lui porter son appui.

Il faut de l'ordre en toutes choses. Il en faut pour l'organisation extérieure du culte.

La construction des églises pour la desserte du culte catholique romain intéresse l'ordre public. Cela est vrai surtout en cette province peuplée au dernier recensement, de 1,170,718 habitants catholiques romains, sur une population totale de 1,359,027. Si les habitants de la route St. Germain avaient des imitateurs dans les autres parties de la province, on comprend que ça serait non seulement le désordre dans le culte catholique, mais aussi un bouleversement dans notre société civile.

Le culte extérieur, qui est l'expression publique et nécessaire du culte interieur, est réglé par l'autorité ecclésiastique, seule compétente pour cela; c'est cette autorité qui devra dire l'endroit et le local où il se fera, comment il s'accomplira, la forme qu'il revêtira, le temps où il aura lieu, etc. L'exercice de ce culte exige donc des actions extérieures. Et, ici, l'église ne commande plus seulement à l'âme, mais elle commande des actions extérieures, c-à-d. qu'elle ordonnera certaines actions et en défendra d'autres. Le catholique romain devra lui obéir et pratiquer ce culte extérieur conformément aux règles qu'elle a établies. L'Etat, qui reconnaît la compétence exclusive de l'église, pour décréter ces règles, devient donc intéressé à ce que les catholiques

romains s'y conforment; car il peut résulter de leur inobservation de graves inconvénients publics, non seulement pour le culte, mais encore pour l'ordre civil. On sait que l'organisation civile est en général basée sur l'organisation paroissiale canonique. On donne généralement des effets civils aux paroisses canoniques. C'est l'autorité ecclésiastique qui a l'initiative de la paroisse. Et si les tribunaux approuvaient ce que ces habitants de St. Germain ont fait, ne serait-ce pas la désorganisation paroissiale, tant au point de vue canonique qu'au point de vue civil. Non seulement c'est l'intérêt de l'Etat, mais c'est son devoir de donner son appui civil, pour le maintien de cet ordre extérieur établi par l'église pour l'accomplissement du culte, devoir que l'Etat, ici, accepte avec sincérité et accomplit avec empressement. Nous croyons donc que les conventions, faites par ces habitants de St. Germain entre eux ou avec les demandeurs, sont contre l'ordre public, qu'elles troublent l'harmonie que les lois désirent voir régner dans l'Etat.

L'article 989 du Code Civil dit: " Le contrat sans considération, ou fondé sur une considération illégale est sans effet......"

Article 990: " La considération est illégale quand elle est " prohibée par la loi, ou contraire aux bonnes mœurs, ou à " l'ordre public."

Art. 13: " On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs."

Un contrat sans effet en est un qui est considéré comme non existant, qui n'oblige pas les contractants, qui ne donne aucun droit d'action.

Si cette Cour condamnait le défendeur à payer le montant réclamé, elle reconnaîtrait donc la validité des conventions intervenues entre ces habitants de St. Germain. Ça serait autoriser ce qui est contraire à l'ordre public. C'est ce que cette Cour ne fera pas.

Non seulement ces conventions sont contre l'ordre public, mais aussi contre les bonnes mœurs.

Dalloz, repert., vo. obligation, No. 628: "Les bonnes mœurs sont cette honnêtete publique, *honestas publica......*"

Le droit romain disait: "Quæ facta lædunt pietatem, existimationem, verecundiam nostram, et (ut generaliter dixerim) contra bonos mores fiunt." *L.* 15, *ff. de cond. inst.*

Les bonnes mœurs et l'ordre public, cela nous semble inséparable; aussi l'article 990, dit: "ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public."

Les auteurs et les jurisconsultes déclarent qu'il est bien difficile de définir ces deux expressions, et ils ne les définissent pas. Ces bonnes mœurs et cet ordre public, ça peut varier, disent-ils, suivant les circonstances, les lieux, l'état de la société, etc.

Demolombe, vol. 18, No. 333 (*bis*): "Et d'abord, on ne "saurait méconnaître que cet ordre de question ne soit "soumis à l'influence toute puissante de l'état politique et "social du pays, de ses mœurs, de ses croyances, de ses "idées........." Et il ajoute qu'il faut considérer "les faits "particuliers de chaque espèce, la position des parties, leurs "qualités respectives.........l'intention.........le milieu enfin "dans lequel ces sortes de questions s'élèvent......... Pour- "quoi n'ajouterions-nous pas que ces questions sont encore "subordonnées à une autre sorte d'influence toute puissante "aussi, au caractère, aux opinions, à la fermeté plus ou "moins arrêtée des principes, à l'autorité plus ou moins "grande, à la délicatesse enfin et à la susceptibilité plus ou "moins vive des sentiments et des impressions de ceux "qui sont appelés à les résoudre."

Larombière, (Oblig., vol. 1, 1ère éd., p. 303, sous l'art. 1133 C. N.): "On a donc, à la manière de son temps et de "sa société, l'intelligence de ces mots, bonnes mœurs, et on "ne devra y attacher d'autre sens que le temps et la société "des contractants y auront eux-mêmes attaché."

Or, quelles sont les conventions invoquées par les demandeurs? Nous ne parlons pas du projet préliminaire d'avoir une église à la route St. Germain. Cette ambition était légitime: ces gens étaient dans leur droit en présentant

leur requête à l'archevêque. Mais du moment que l'archevêque l'eût rejetée, ce projet devenait impossible d'exécution, légalement parlant. Nous voulons parler des conventions intervenues après ce premier décret de l'archevêque. Remarquons que tous ces gens sont catholiques romains. Quelles sont donc ces conventions ? C'est de désobéir en matière grave à l'autorité ecclésiastique, de construire cette église contre ses défenses, ce qui les faisait commettre une faute grave et entraînait la privation des sacrements et une censure de l'évêque: c'était lier leur conscience à commettre une faute grave. Prenons l'état de société dans cette partie de la province, où la totalité de la population, est catholique, les sentiments de cette population, comme du défendeur, leurs idées, l'intention des parties contractantes d'agir à l'encontre des défenses expresses de l'autorité religieuse : n'en résulte-t-il pas un scandale considérable pour cette population ? Et, en forçant le défendeur d'exécuter ce projet mauvais, n'était-ce pas le forcer à faire mal, contre sa conscience, contre sa religion, contre son honneur, contre sa piété, contre ses sentiments généraux et ceux de ses coreligionnaires ! Cette convention est donc évidemment contre les bonnes mœurs comme contre l'ordre public.

La décision de l'archevêque rejetant la requête de ces habitants, au sujet de l'érection de ce territoire en paroisse et de la construction de cette église, est un jugement, et un jugement d'une autorité compétente ; l'ordonnance de l'archevêque défendant à ces habitants de construire cette église est, ce qu'on peut appeler, une ordonnance de discipline, et une ordonnance d'une autorité compétente.

Ces habitants catholiques-romains agissaient donc à l'encontre de ce jugement et violaient la discipline.

Si l'archevêque a le pouvoir, l'autorité de porter ce jugement et cette ordonnance (et cela n'est pas mis en doute), alors les catholiques-romains doivent lui obéir.

C'est là le désir de l'Etat et de la loi civile. Autrement, si le tribunal civil devait permettre, lorsque l'autorité ecclésiastique a défendu, quelle confusion ! Et quels désordres cela entrainerait ! !

L'article 361 du Code Civil dit : " Toute corporation a " droit de faire, pour la régie de sa discipline intérieure, " pour la conduite de ses procédés et l'administration de ses " affaires, des statuts et réglements auxquels ses membres " sont tenus d'obéir, pourvu qu'ils soient légalement et " régulièrement faits."

Et l'Eglise, qui est plus qu'une corporation, qui est une institution infiniment supérieure, une institution, une société parfaite et divine, qui comprend plus des trois-quarts des sujets de Sa Majesté en cette Province, et dont l'existence, dans toute sa plénitude, est protégée comme un principe fondamental de notre droit public, non seulement n'aurait pas l'aide de la force temporelle pour l'observance de ses règles et de ses décrets ; mais cette force maintiendrait ce qui a été fait contrairement à ces règles et à ces droits! ! Evidemment, ce tribunal ne fait que rencontrer les vues de l'Etat et de la loi, en respectant ce jugement et cette ordonnance de l'archevêque, comme ils doivent l'être.

Quand l'archevêque, par son ordonnance du 21 avril 1883, a déclaré que ces habitants de St Germain devaient discontinuer la construction de cette église, sous peine de faute grave, et a renouvelé ses défenses, le défendeur a compris qu'il ne devait pas aller plus loin : il s'est abstenu. Est-ce que cette Cour va dire qu'il ne devait pas s'abstenir ? Est-ce qu'elle va donner raison à ceux qui ont persisté à désobéir à un jugement et à une ordonnance reguliers de leur archevêque ? Est-ce qu'elle va mettre de côté ce jugement et cette ordonnance ? Non, elle ne peut faire cela, car étant l'autorité judiciaire de l'Etat, cette Cour est tenue par la loi de l'Etat, de respecter ce jugement et cette ordonnance et de leur donner effet. Et, pour leur donner effet, dans le cas actuel, c'est de ne pas reconnaître ce que les demandeurs ont fait, à leur encontre et en violation de l'ordre régulièrement établi ; c'est de dire que les demandeurs auraient dû s'abstenir comme le défendeur.

L'ordonnance de l'archevêque dit : Je vous défends de contribuer en aucune manière à la dite construction ; vous

commettrez une faute grave en y contribuant, et les sacrements vous seront refusés. Et les demandeurs veulent que ce tribunal dise au défendeur : Vous auriez dû ne pas vous abstenir, vous auriez dû contribuer à cette construction, vous auriez dû commettre cette faute grave !—Quel conflit d'autorité !!! Non, ce tribunal ne peut se rendre à la demande des demandeurs et violenter ainsi la conscience du défendeur. Le tribunal respectera l'autorité qui avait le droit de commander ainsi, comme elle respectera l'obéissance du défendeur.

Les demandeurs disent que c'est une église privée, qu'ils ont construite. Ceci n'est pas correct en fait ; car l'église que ces gens là ont convenu de construire, en était une pour la desserte du culte catholique dans un certain territoire, et c'est sur cette convention que l'action est basée. Sans doute, vu le refus de l'autorité eccésiastique, cette église n'est qu'un bâtiment profane ; et on peut en faire tous les usages profanes que l'on voudra. Ces habitants de St-Germain n'ont pas abandonné la religion catholique romaine ; ils ne se sont pas formé en une congrégation d'une religion différente.

La qualité des syndics des demandeurs n'est reconnue par aucune loi : les demandeurs ne sont pas syndics tels que la loi permet d'en nommer pour la construction des églises ; ils ne peuvent pas, non plus, invoquer, pour leur existance, le chapitre 19 des Statuts refondus du Bas-Canada,—qui est " l'acte concernant les terrains possédés par les congréga- " tions religieuses." Il semble, pourtant, qu'ils ont voulu agir en vertu des dispositions de ce dernier statut, qui dit (sec 2) :

" Quand une paroisse, mission, congrégation ou société de " chrétiens de quelque dénomination que ce soit, et qui n'est " pas une paroisse reconnue par la loi civile du Bas-Canada, " désire acquérir des terrains pour emplacements des églises, " chapelles, temples......... telle paroisse, mission, congréga- " tion ou société de chrétiens, pourra nommer, en la manière " indiquée dans l'acte de cession ou transport, un ou plu- " sieurs syndics, auxquels ou aux successeurs desquels les

" terrains nécessaires pour toutes les fins susdites pourront " être transférés ; et tels syndics ou leurs successeurs, à per- " pétuité, d'après le nom qui leur est donné, ainsi qu'à leur " congrégation, dans le dit acte de cession ou transport, " pourront acquérir, par achat, donation, échange ou legs, " tenir et posséder les dits terrains ainsi acquis, et faire " toutes demandes et défenses en justice pour la conservation " de leurs droits en iceux." Mais (§4) s'il s'agit d'une paroisse légalement établie, ce sont les curés et marguilliers qui doivent acquérir ces biens, et si la paroisse ou mission, ou congrégation vient à être érigée plus tard en paroisse suivant la loi, alors les terrains acquis par les syndics deviennent la propriété de la paroisse. " et cesseront d'être régis par des " syndics, pour passer sous l'administration de la fabrique " ou du curé de telle paroisse, ou de telle autre personne ou " personnes, ou corps sous l'administration duquel ils doivent " passer, suivant l'usage et les règlements de l'Eglise à " laquelle appartient telle paroisse."

Remarquons que l'église des demandeurs en est une dans les limites de la paroisse de St Louis, qui est une paroisse canonique et reconnue civilement, et il n'y avait que la fabrique qui pouvait, aux termes de ce statut, acquérir ce terrain et construire cette église.

Enfin, disent les demandeurs, cette construction est au moins un bâtiment quelconque ! Quelle loi nous empêchait de nous unir et de convenir d'élever ce bâtiment ? Si, plus tard, les autorités ecclésiastiques viennent à le permettre, nous pourrons y avoir des exercices religieux. Ce raisonnement, à première vue, pourrait paraître plausible, si ce que ces habitants de St Germain ont fait n'était pas à l'encontre des prohibitions expresses de la loi. Qu'ont-ils donc fait ? Ils ont voulu établir une corporation et une main-morte, sans la permission de l'autorité civile. Ils se sont constitués en une espèce de communauté ou corporation à qui la loi prohibe l'acquisition d'immeubles.

Nous avons vu que la loi ne reconnaît pas la qualité de syndics des demandeurs.

Or, à qui appartiennent donc ce terrain et ce bâtiment qui y est assis ? Ce n'est pas au défendeur ; ce n'est pas aux demandeurs personnellement ; ce n'est pas aux habitants, individuellement, de la route St Germain : mais ils appartiendraient à un corps, ou communauté représentée par les demandeurs èsqualité de syndics. D'abord, l'acte de donation donne ce terrain, non pas aux habitants, individuellement, de la route St Germain, non pas aux demandeurs personnellement, mais aux demandeurs " en leur qualité de syndics " nommés et choisis pour faire ériger et construire une " église et sacristie dans la dite paroisse de St Louis de Ka- " mouraska," et ce terrain est donné pour construire cette église. C'est en cette qualité de syndics qu'ils ont contracté avec Soucy et fait construire l'église. Aux termes de l'art. 376 du Code Civil, cette église, qui est un bâtiment, est immeuble par sa nature, de même que le terrain, et indépendamment même du terrain. Ces immeubles n'appartiennent pas indivisément aux habitants de St Germain ou aux syndics : ils ne pourraient pas être licités. Que tous les habitants actuels de ce territoire décèdent, ce ne sont pas leurs héritiers ou légataires, mais ceux qui prendront leurs terres, qui les remplaceront comme corps dans la propriété de ces immeubles ; ou que ça vint à passer à leurs héritiers ou légataires, ça serait la même chose, car ils ne feraient que composer le corps qui en serait le propriétaire.

Or un tel corps, ou une telle communauté, serait une corporation, et l'article 353 du Code Civil ne permet et n'autorise la formation de corporation que de trois manières : 1o. par acte du parlement ; 2o. par charte royale ; et 3o. par prescription.

Le corps que les demandeurs prétendent représenter n'a été constitué d'aucune de ces trois manières, et n'a la sanction d'aucune loi ; il est illégal.

L'article 367 du Code Civil interdit aux corporations légalement constituées l'acquisition de biens immeubles ou réputés tels, sans l'autorisation du Souverain. Comment donc le corps que représenteraient les demandeurs, et qui

n'a pas d'existence légale pourrait-il faire ce qui est interdit à un corps légal ?

Avant le Code Civil, il y avait sur le sujet une déclaration du roi de France, du 6 novembre 1743, exprès pour la Nouvelle-France, et enregistrée au Conseil Supérieur. On la trouve au Vol. 1 des Ed. et Ord., p. 576. C'est la déclaration au sujet des gens de main-morte. Ses dispositions sont encore loi.—*Vide : The Chaudière Mining Co. et Desbarats*, 13 L. C. J., p. 182 ; 15 L. C. J., p. 44 ; 17 L. C. J., p. 275.

Cette déclaration de 1743 disait :

Article I. — " Voulons, conformément aux ordonnances " rendues et aux règlements faits pour l'intérieur de notre " Royaume, qu'il ne puisse être fait dans nos Colonies d'A-" mérique aucune fondation ou nouvel établissement de " maisons ou communautés réligieuses, hôpitaux, congréga-" tions, confréries, collèges, ou autres corps et communautés " ecclésiastiques ou laïques, si ce n'est en vertu de notre " permission expresse portée par nos lettres patentes enre-" gistrées en nos Conseils Supérieurs des dites colonies......"

Article III.—" Ceux qui voudraient faire une fondation " ou établissement de la dite qualité par des actes entrevifs " seront tenus avant toutes choses, de présenter aux gouver-" neurs, lieutenant-généraux et intendants...... le projet de " l'acte par lequel ils auront l'intention de faire la dite fon-" dation ou le dit établissement pour ....en obtenir la " permission par nos lettres patentes........."

Article IX.—" Déclarons nuls tous les établissements de " la qualité marquée en l'article premier, qui n'auront pas " été autorisés par nos lettres patentes...... comme aussi " toutes les dispositions et actes faits en leur faveur directe-" ment ou indirectement........."

Article X.—" Faisons défenses à toutes les communautés " religieuses et autres gens de main-morte établis dans nos " dites colonies d'acquérir ni posséder aucun bien, immeuble, " maison, habitation ou héritage situés aux dites colonies ou " dans notre dit royaume, de quelque nature ou qualité " qu'ils puissent être, si ce n'est en vertu de notre permission " expresse portée en nos lettres patentes......

Article XVIII.—" Défendons à tous notaires...... de passer " ou recevoir, au profit des dites communautés ou gens de " main-morte, aucun contrat de vente, échange, donation, " cession, transport ou actes de pr ise de possession des dits " biens......... qu'après qu'il leur aura apparu de nos dites " lettres de permission.........à peine de nullité........."

Article XXI.—" Tout le contenu en la présente déclaration " sera observé, à peine de nullité de tous contrats ou autres " actes qui seraient faits sans avoir satisfait aux conditions et " formalités qui y sont prescrites, même à peine d'être les " dites communautés déchues de toutes demandes en resti- " tution des sommes par elles constituées sur des particu- " liers ou payées pour le prix des biens qu'elles acquéraient " sans nos lettres de permission ; voulons en conséquence " que les héritiers et ayant cause de ceux à qui les dits " biens appartenaient, même leurs enfants ou autres héri- " tiers présomptifs de leur vivant, soient admis à y rentrer, " nonobstant toute prescription et tous consentements ex- " près ou tacites qui pourraient leur être opposés."

Plus tard, en 1749, le roi a fait une déclaration semblable pour son Royaume de France. Et Pothier, Traité des personnes, p. 633, en résumant ses dispositions (ce qui résume aussi sur ce point la déclaration de 1743), dit :

" L'édit de 1749 a rendu les communautés absolument " incapables d'acquérir aucuns héritages, comme fonds de " terre, maisons... Les choses qu'il est défendu par la loi " d'acquérir, ne peuvent être par la loi acquises à quelque " titre que ce soit, soit à titre gratuit, soit à titre de com- " merce, il ne leur est pas même permis de les acquérir " en paiement de ce qui leur serait dû. Il est défendu à " tout notaire de passer ces actes à peine de nullité.........

Guyot, répert, vo corps : " Pour former un corps ou " communauté, il faut que ceux qui doivent le composer, " aient obtenu pour cet effet des lettres patentes dûment " enrégistrées .....Cela est fondé sur deux motifs légitimes : " l'un d'empêcher qu'il ne se forme des associations qui " puissent nuire à l'état ; l'autre d'empêcher que les biens

" qui sont dans le commerce des particuliers cessent d'y être,
" comme il arrive quand ils appartiennent à des corps ou
" communautés. "

Aux mots communauté d'habitants, Guyot dit qu'il ne peut s'établir dans le royaume aucune communauté sans lettres patentes.

Aux mots communauté laïque : " C'est un corps composé
" de personnes laïques, unies pour leurs intérêts communs.
" Aucune communauté, quelle qu'elle soit, ne peut s'établir
" sans lettres patentes du prince, dûment enrégistrées ; et si
" c'est une communauté ecclésiastique, il faut le concours des
" deux puissances.........Il ne leur (communautés) est pas
" permis non plus d'acquérir aucun immeuble, à quelque
" titre que ce soit, sans qu'elles soient autorisées par lettres
" patentes dûment enrégistrées. "

Le droit romain avait des dispositions semblables. Ainsi on lit au *Digeste*, *liv.* 3, *tit.* 4, *loi* 1, ce qui suit : " Il n'est pas
" permis indistinctement à toutes personnes de s'ériger en
" communauté, de former une société, ou collège ou quel-
" qu'autre association semblable ; car cela est défendu par
" les lois, les sénatus-consultes et les constitutions des princes.
" Il y a fort peu de cas où ces sortes d'associations soient
" permises. ....Le privilége de ceux à qui il est permis de
" s'établir en corps de communauté sous le nom de collége,
" de société, ou sous telle autre dénomination que ce soit,
" c'est d'avoir, à l'exemple de la république, des biens
" communs, un coffre commun, et de faire administrer les
" affaires de la communauté par un agent ou syndic, comme
" cela se fait dans une république. " (*Traduction de Hulot*).

Et au Digeste, liv. 47, tit. 22, loi 1 :

" Par les mandements des princes, il est ordonné au gou-
" verneur des provinces de ne permettre ni confréries, ni
" associations en corporation, même parmi les soldats dans
" les camps......

" § 1. Mais il n'est pas défendu de se rassembler pour
" cause de religion ; pourvu qu'on ne contrevienne pas au
" sénatus-consulte qui réprime les orporations illicites.

Et *l.* 3, § 1: "En somme, à moins "qu'un collège ou une " corporation quelconque ne se rassemble autorisé par un " sénatus-consulte ou par l'Empereur, ce rassemblement est " en contravention avec les sénatus-consultes, les mande- " ments et les constitutions." (Traduction de Berthelot.)

Nous concluons donc, pour nous résumer, que les conventions invoquées par les demandeurs sont sans effet, parce qu'elles sont, 1o contre l'ordre public, 2o contre les bonnes mœurs, 3o contre la prohibition expresse de la loi, et 4o en contravention au jugement et aux ordonnances de l'autorité ecclésiastique.

Mais nous oublions un argument des demandeurs, que nous avons mûrement considéré. Le voici, tel que donné par leur savant avocat:

" Je ferai remarquer que le *factum* de M. Chaloult me " donne raison sur le point principal, savoir: que l'entre- " prise de Soucy était légale, mais que Levasseur avait le " droit de s'en retirer. S'est-il désisté en temps utile, léga- " lement et d'une manière formelle? Ce désistement ne " devait-il pas être fait par écrit? vu que le premier contrat " était par écrit? ne devait-il pas être formel et non sous " forme de conversation, et ne devait-il pas être signifié à " tous les syndics, comme à Soucy lui-même?"

Nous ne trouvons pas que le *factum* de M. Chaloult donne ainsi raison aux demandeurs. D'un bout à l'autre, ce *factum* dit que le défendeur ne peut, en aucune façon, être tenu en loi au paiement de ce qu'on lui demande. On y trouve bien ceci: " Rien d'illégal dans ces engagements à leur origine." En effet, ces habitants comme nous l'avons dit, pouvaient bien tenir les premières réunions qu'ils ont eues et projeter la construction de cette église. " Mais,—continue le *factum* " — ces engagements, très légitimes, ce semble, étaient " cependant subordonnés à l'approbation de l'autorité compé- " tente. Partant ces engagements valables d'abord, pou- " vaient cesser de l'être sitôt que l'autorité diocésaine aurait " refusé l'autorisation exigée. C'est là ce qui est survenu... " Qu'à ce moment les engagements pris par les parties

" entr'elles, en les supposant légaux, soient devenus sans " valeur...... il semble impossible d'en douter."—Plus loin, " on lit: "Par notre défense en droit à la demande, nous " avons soumis qu'il en résultait que ces engagements ne " pouvaient servir de base à aucune action en loi, étant d'une " nullité absolue comme contraire à la loi, à la morale publi- " que et aux bonnes mœurs ..... Le seul embarras pour lui " (le défendeur) eût été dans le cas où Soucy aurait tenu à " son marché et eût bâti. En supposant ce cas, et l'obliga- " tion de lui payer le prix convenu, et tout cela indépen- " damment de la volonté des contribuables, le défendeur " n'aurait pu se soustraire à l'obligation de contribuer avec " tous les autres à effectuer le remboursement. Mais il est " bien évident aussi que Soucy se désistant de son marché... " les contractants qui s'obstinaient dans leur faute et for- " çaient Soucy à bâtir, en assumaient seuls la responsabilité " et se chargeaient de toutes les dépenses...... Ce qu'ils (les " gens de Saint-Germain) ne pouvaient faire sans sortir de " la légalité et sans se fermer l'accès des tribunaux pour de- " mander l'exécution des engagements, c'était d'entrer en " lutte avec l'autorité......"

Le défendeur suppose bien comme exacte certaine proposition, mais seulement pour les fins d'une argumentation particulière. C'est ce que M. Chaloult a fait, aussi, à la plaidoirie orale; mais il a bien dit qu'il voulait profiter de toutes les illégalités que le tribunal trouverait.

Soucy savait parfaitement bien que tout ce qu'on voulait lui faire faire était illégal, "que peut-être, a-t il dit, les syndics ne "pourraient pas se faire payer par les contri- " buables, parce qu'il pensait bien qu'ils n'étaient pas en " loi." Il savait que l'Archevêque avait refusé son autorisation. Il a cru assurer sa position, en obligeant, dans le contrat, les syndics personnellement envers lui. Il aurait participé sciemment à l'illégalité.

Dans tous les cas, Soucy n'aurait pu exiger l'exécution du marché, car l'art. 1691 du Code Civil dit: " Le maître peut " résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait pour la

" construction d'un édifice, quoique l'ouvrage soit déjà com-
" mencé en dédommageant l'entrepreneur de ses dépenses
" actuelles et de ses travaux et lui payant des dommages-
" intérêts suivant les circonstances."

Il ne s'agit pas de savoir si Soucy aurait eu un recours contre quelqu'un.—Mais les demandeurs ont-ils contre le défendeur l'action qu'ils ont prise? Ils ne lui réclament pas sa part dans les dépenses encourues pour les préliminaires du projet, pour le soumettre à l'Archevêque. Ils lui réclament une quote-part du prix de la construction de l'église; ce sont les syndics qui l'ont fait construire; et, pour fondement de leur action, ils invoquent donc des conventions subséquentes au premier jugement de l'Archevêque du 20 novembre 1882 de construire cette église, en violation et au mépris de toute loi, de toute autorité, et de toute défense? Ils veulent donc se faire indemniser de ce qu'ils ont payé pour avoir violé ainsi ouvertement et scandaleusement l'ordre public, les bonnes mœurs et la loi! Nous avons vu qu'ils ne peuvent être reçus dans leurs recours.

Mais, disent les demandeurs, le défendeur ne s'est pas " désisté en temps utile, légalement et d'une manière formelle?" Comment peut-on se désister de ce qui n'existe pas? ce contrat est, en loi, non-existant. Ne suffit-il pas tout simplement de s'abstenir, ou de cesser d'agir contre la loi? ou de s'abstenir de faire ce qui est contre les bonnes mœurs? Il n'y a pas besoin de paroles, ni d'écrits, ni d'actions pour cela. Et quand bien même le défendeur ne se serait pas abstenu et aurait participé jusqu'au bout à la construction de l'église, cela ne donnerait pas plus de droit aux demandeurs, car l'action basée sur de telles conventions ne peut être admise par les tribunaux.

Il n'est pas même nécessaire que le défendeur invoque lui-même la nullité de ces conventions; car, du moment qu'il appert au tribunal, qui a à les apprécier, qu'elles sont contre l'ordre public, les bonnes mœurs ou une loi d'intérêt public, le juge doit les rejeter d'office et mettre les parties hors de cour. Comment les tribunaux pourraient-ils accorder à une

partie un droit qu'elle voudrait tirer d'une source malhonnête, légalement parlant? Ces conventions n'ont aucune existence légale, et il ne peut en découler de droits pour aucune des parties. Comme le dit Favard de Langlade, répert., vo. nullité, p. 747, " la loi résiste continuellement et " par elle-même à l'acte qu'elle défend." La loi romaine ordonnait ainsi; " *Nullum enim pactum, nullum conventionem,* " *nullum contractum inter eos videri volumus subsecutum, qui* " *contrahunt, lege contrahere prohibente...... hoc est, ut ea quæ* " *lege fieri prohibentur, si fuerint facta, non solum inutilia, sed* " *pro infectis etiam habeantur ..... Sed et si quid fuerit* " *subsecutum ex eo, vel ob id, quod interdicente lege factum est,* " *illud quoque cassum atque inutile esse præcipimus.*" Code Justinien, liv. I, tit. XIV, l. 5. C'est ce que nous avons déjà jugé dans la cause *Rioux vs. Michaud*, bien connue du barreau ici. *Vide* Pont, Petits contrats, vol. 1, No. 636.

L'action doit donc être déboutée.

Quant aux dépens, le défendeur n'est pas sans faute; il a participé, au commencement, à ces conventions illégales. Nous croyons qu'il ne doit pas avoir ses frais. Le jugement renvoie les parties hors de cour, ce qui veut dire que chacune d'elles paiera ses propres frais. (1)

LEBEL & DESSAINT, *avocats des demandeurs.*

CHALOULT, *avocat du défendeur.*

---

(1) Dans la province de Québec, l'Eglise Catholique Romaine et l'exercice de sa religion jouissent de la plus grande liberté possible, tellement qu'elle n'a aucune autre restriction que celle que l'Eglise elle-même, de son plein gré, voudra bien s'imposer. Les tribunaux civils sont tenus de respecter et protéger cette liberté, et de lui donner son plein effet. Ils doivent donc respecter les décisions et décrets canoniques de l'autorité religieuse compétente; et, en conséquence, ils doivent leur donner, lorsque le cas s'en présente, tous leurs effets. Nos lois civiles doivent être interprétées dans le sens de cette liberté religieuse. Il est permis à l'autorité ecclésiastique de refuser l'érection canonique d'une paroisse, sans que les tribunaux puissent lui en demander compte. Dans ce cas, le seul recours est devant l'autorité supérieure ecclésiastique. Les tribunaux ne peuvent, non plus, intervenir, sous le prétexte que, dans l'érection canonique, l'autorité ecclésiastique procède irrégulièrement ou sans droit. Il y a encore, en ce cas, recours à l'autorité ecclésiastique supérieure, s'il s'agit des effets canoniques, ou au gouvernement civil,

SUBSTITUTION. — HYPOTHEQUE JUDICIAIRE CONTRE L'APPELE.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 25 Avril, 1890.

Présent : CIMON J.

DAME E. HINGSTON *vs.* E. G. W. FRANKLIN, *et al.*

JUGÉ : 1o. Que dans l'espèce soumise, le testament comporte une substitution fidei-commissaire.

---

s'il s'agit des effets civils. Le décret canonique est une procédure purement ecclésiastique, hors la juridiction des cours civiles. Si le gouverneur refuse d'émettre une proclamation, pour ériger une paroisse canonique, pour les fins civiles, le décret canonique n'en sera pas nul pour cela, la paroisse restera paroisse canonique, si l'Evêque n'a pas inséré dans son décret qu'il ne sera valide que si la paroisse est ensuite érigée civilement. Elle ne sera pas paroisse pour les fins civiles, mais elle le sera pour les fins canoniques et spirituelles. Le ch. 18 des S. R. B. C. n'a enlevé aux évêques aucun pouvoir qu'ils ont du droit canon ou par l'autorité du Saint-Siège. Il ne doit pas être interprété comme contrôlant l'autorité religieuse. L'Evêque a pleine liberté d'organiser son diocèse comme il l'entend, pour toutes fins spirituelles, et, pour cet effet, ses décrets sont regardés comme valides par les tribunaux civils. Du moment qu'une paroisse est érigée, pour les fins civiles, elle devient, de plein droit, dans certains cas, une corporation municipale distincte. Il en résulte aussi des droits politiques, pour les habitants de ces territoires, qu'ils pouvaient ne pas posséder auparavant. Il en résulte aussi certains effets concernant la milice, les cadastres, les élections parlementaires, la vente judiciaire, etc. Dans la Province de Québec, la dîme est due, par les Catholiques Romains, à leur curé, ou au prêtre député auprès d'eux par l'Evêque pour en exercer les fonctions curiales. Elle est due de droit commun. Elle est reconnue dans notre Code Civil. Son recouvrement s'en fait devant les tribunaux civils. Elle est due pour la subsistance du curé ou du prêtre chargé de faire les fonctions curiales, et cela, à l'occasion des services spirituels qu'il est appelé et tenu de rendre aux fidèles mis par l'Evêque sous sa juridiction. La dîme n'est pas due pour les quelques devoirs civils que l'Etat peut exiger du curé. Il n'y a que l'Evêque qui crée la cure. Il n'y a que lui qui fait le curé. L'Etat n'a rien à voir à cela. Une paroisse que l'Etat érigerait, sans qu'elle soit paroisse canonique, pourrait bien avoir tous les effets civils, mais ne sera pas une cure. Le prêtre, député par l'Evêque pour faire les fonctions curiales spirituelles, dans une paroisse canonique, devient le créancier de la dîme. La dîme est également due et peut être exigée par les missionnaires dans les lieux qui n'ont pas encore été érigés en

2o. Qu'en vertu des articles 953, § III, et 956 C. C. B. C., l'appelé peut, avant l'ouverture de la substitution, hypothéquer l'immeuble substitué, sujet à l'ouverture de la substitution en sa faveur. (1)

3o. Qu'il peut être pris, contre l'appelé sur l'immeuble substitué, une hypothèque judiciaire, sujette au droit de l'appelé.

4o. Que l'avis d'inscription de jugement doit être rédigé de façon à n'affecter que le droit de l'appelé sans nuire au grevé.

Per Curiam. — Action en radiation d'hypothèque. — Richard Pierce Smith, par son testament en date du 5 août 1865, (James Smith, N.P.), a disposé de ses biens comme suit: "I give, devise and bequeath unto my beloved " wife, Dame Eleanor Hingston, (the Plaintiff,) the usufruct " and enjoyment during her natural lifetime of the whole " of my property real and personal, moveable and immove- " able, ready money, rights, actions, rights of action, debts, " claims and demands generally, whatsoever, which, at the " time of my decease, shall be owned by or belonging to " me or to which I may then be entitled, whatsoever may " be the amount, value, description or situation thereof, or " in which I may have any right, interest, share or title, " without any exception or reservation, after my debts and " funeral expenses have been paid and discharged, and, " from and after the death of my said beloved wife, I give " devise and bequeath the whole of the said property real " and personal, moveable and immoveable, the rest, residue " and remainder thereof unto my beloved children issue of " my marriage with the said Eleanor Hingston, in full pro- " perty, to be divided between them, share and share alike, " hereby instituting my said children universal legatees.

---

paroisse. Un fidèle ne peut s'exempter de payer la dîme au curé que l'Evêque lui donne, en allant faire ses devoirs religieux dans un autre endroit. (*Ouimet vs. Cadeau*, C. C. Ste Julienne, 5 décembre 1884, Cimon J., 29 J., p. 39.)

V. *Les Syndics de la paroisse de l'Immaculée Conception de St Ours vs. Allair*, C. C., Sorel, 1875, Loranger J., 7 R. L., p. 3.

(1) Le vendeur à faculté de réméré peut hypothéquer l'immeuble qu'il a ainsi vendu, avant de l'avoir racheté, et l'hypothèque est valide, s'il exerce ensuite la faculté de réméré. (*Hainault et vir, ès qualité*, et *Chapdelaine*, C. B. R., Montréal, 26 mars 1888, Dorion J.-en-C., Tessier J., Cross J., Baby J., et Church J., confirmant le jugement de la Cour Supérieure, Gill J., 32 J., p. 84.)

" In bequeathing the usufruct of my entire estate to my
" said wife, during her lifetime, I intend, of course, that such
" usufruct shall include the eight hundred pounds secured
" to her by our marriage contract.

" I trust therefore that she will not seek to exact payment
" thereof, but to keep my estate, as far as possible, intact to
" transmit to her children at her death."

Richard Pearce Smith est ensuite decédé vers le 1er décembre 1865, laissant six enfants issus de son mariage avec Eleonor Hingston ; il a laissé dans sa succession l'immeuble No. 331 du cadastre pour le village de la Côte St-Louis, dans le comté d'Hochelaga.

Le 1er décembre 1865, le testament a été enregistré avec les avis voulus.

Le 18 janvier 1886, le défendeur E. G. W Franklin a obtenu devant la Cour Supérieure, à Montréal, un jugement contre James Hingston Smith, un de ces six enfants, pour $1064.96, avec intérêt et dépens distraits à messieurs Monk et Raynes, avocats, les deux autres défendeurs ; et ce jugement a été, le 21 janvier 1886, enrégistré au bureau d'enrégistrement, avec un avis déclarant que le dit lot " est
" actuellement en la possession de James Hingston Smith,
" comme à lui appartenant en partie, comme copropriétaire.
" Et cet avis est ainsi donné dans le but que le dit immeuble
" puisse devenir grevé et affecté par l'hypothêque générale
" créée par le jugement qui précède."

Et la demanderesse, dans son action, allègue qu'elle est en vertu de ce testament, la propriétaire du dit immeuble, grevée de substitution envers les six enfants issus de son mariage avec le testateur, que l'hypothèque judiciaire prise par les défendeurs est illégale et doit être radiée, attendu que le dit James Hingston Smith n'a aucun droit de propriété dans cet immeuble, et la demanderesse demande la radiation de l'hypothèque *in toto*, même vis à-vis l'appelé.

Le défendeur Franklin plaide que le testament de Richard Pearce Smith ne crée pas une substitution, mais constitue un legs universel d'usufruit à sa femme et un legs

universel de propriété à ses enfants, ajoutant, dans tous les cas, que, si c'est une substitution, il pouvait prendre une hypothèque judiciaire sur cet immeuble contre l'appelé.

Des réponses en droit ont été produites au plaidoyer du défendeur, mais " preuve avant faire droit " a été ordonné.

Disons de suite que l'avis donné au régistrateur tendait à obtenir une hypothèque judiciaire sur une partie de l'immeuble comme si le dit James Hingston Smith était copropriétaire actuel de la pleine propriété, et, par conséquent, cette hypothèque nuit à la demanderesse, vu qu'elle est usufruitière, puisque l'usufruit comme la propriété se trouvent frappés par cette hypothèque; et, alors l'action en radiation d'hypothèque devra être maintenue partiellement, c'est-à-dire, de manière à dégrever l'usufruit de cette propriété, pour la réduire à la nue propriété jusqu'à l'extinction de l'usufruit. Et, s'il y a substitution, alors l'hypothèque se trouve à affecter les droits du grevé, puisqu'elle frappe actuellement l'immeuble en plein, et elle devra être radiée partiellement, de manière à dégrever actuellement l'immeuble, pour que l'hypothèque ne le frappe qu'en autant qu'il pourra appartenir à l'appelé, si la substitution vient à s'ouvrir.

Ainsi, dans l'un où l'autre cas, le défendeur est en tort, et son hypothèque judiciaire doit être réduite.

Le défendeur dit qu'il a suivi la formule : mais cette formule ne permet pas de prendre des hypothèques judiciaires sur ce qui n'appartient pas au débiteur. Quand il n'est que le nu-propriétaire, on doit distraire l'usufruit, et s'il n'est que l'appelé, il faut le dire de manière à ne pas affecter les droits du grevé.

Examinons d'abord si le testament a créé un usufruit ou une substitution.

Je crois que c'est une substitution. Il est vrai que le testament emploie le mot "usufruit ", mais c'est à sa femme, la mère de ses enfants, que le testateur lègue cet " usufruct " and enjoyment, during her natural lifetime," ajoutant, " and from and after the death of my beloved wife, I give,

" devise and bequeath the whole of my said property ....
" unto my beloved children issue of my marriage with said
" Eleonor Hingston, to be divided between them, share and
" share alike." Et le testateur termine en demandant à sa femme " to keep my estate, as far as possible, intact to
" transmit to her children at her death."

Il est évident qu'il y a ici trai de temps : la mère seule reçoit, à la mort du destateur, et elle est chargée de rendre, à son décès, ce qu'elle reçoit : " to keep my estate, as far as
" possible, intact to transmit to her children at her death" et ainsi ces enfants ne reçoivent qu'après la mort de leur mère, le legs qui leur est fait, " from and after the death " de leur mère.

Reste la deuxième question : le défendeur pouvait-il prendre une hypothèque judiciaire contre l'appelé avant l'ouverture de la substitution ? Elle est difficile à résoudre. Les anciens auteurs différaient d'opinion sur les droits des appelés, avant l'ouverture de la substitution, et notre Code Civil diffère des dispositions du Code Napoléon.

Quoiqu'il en soit de ces divergences, notre Code Civil détermine les droits de l'appelé sur plusieurs points ainsi : (Art. 953, parag. 3), l'appelé peut, avant l'ouverture de la substitution, consentir à l'aliénation finale du bien substitué.

Art. 956. " L'appelé peut, durant la substitution, dispo-
" ser, par acte entre vifs ou par testament de son droit éven-
" tuel aux biens substitués, sujet au manque d'effet, par
" caducité, et aussi sujet aux effets ultérieurs de la substitu-
" tion, lorsqu'elle continue après lui."

C'est donc quelque chose de tangible, quelque chose dans son patrimoine que le droit de l'appelé sur les biens substitués, avant l'ouverture de la substitution, puisqu'il peut aliéner ou disposer entre-vifs ou par testament du droit qu'il a sur ces biens. C'était ce que les anciens auteurs lui refusaient, mais le Code Civil lui accorde cela indubitablement.

Donc l'appelé Smith, avant l'ouverture de la substitution peut consentir à l'aliénation finale de cet immeuble substi-

tué; il peut disposer entre-vifs de son droit éventuel à cet immeuble. Or la Loi Romaine. (Dig., lib. 20, tit. 1. De pign. et hyp., l. 9, par. 1) a posé le principe: "*Quod* "*emptionem venditionemque recipit etiam pignorationem reci-* "*pere potest.*"

Tout ce qui peut faire l'objet d'une vente peut aussi faire l'objet d'une hypothèque. Basnage, Traité des hypothèques, reproduit cette formule dans les mêmes termes:

"Quant aux choses qui peuvent être engagées, l'on peut "dire que régulièrement tout ce qui peut être vendu et "aliéné, peut être hypothéqué." Et Pothier, Traité des hypothèques, ch. I, sec. II, par. 2, la répète: "Puis donc qu'il "a le droit de vendre la chose, il peut transférer ce droit à son "créancier qui l'aura, non pas comme le propriétaire l'avait, "*jure domini et in re propriâ*, mais *jure hypothecæ et in re* "*alienâ.*"

L'idée de la formule romaine était que tout bien qui était dans le commerce, pouvant être l'objet de la vente et des autres contrats, pouvait être hypothéqué, mais cette formule est en harmonie avec toutes les règles du droit. Tout bien dans le patrimoine du débiteur est le gage de son créancier, (C. C. arts. 1980, 1981), mais en commun avec les autres créanciers actuels et futurs et qu'en autant que le débiteur conserve ce bien dans son patrimoine. Comme il peut le vendre ou en disposer autrement, ce gage de droit commun peut devenir fort illusoire, il peut surtout encore devenir également illusoire, si le débiteur augmente son passif en contractant des nouvelles dettes. Et alors, puisque vous pourrez vendre, vous pourrez donner une hypothèque, afin de fixer ce gage en faveur du créancier et de le lui assurer intact pour l'avenir. Or, si l'appelé peut, durant la substitution, aliéner son droit au bien substitué, pourquoi ne pourrait-il pas, si l'objet de la substitution est un immeuble, l'hypothéquer à son créancier, mais naturellement en tant que la substitution s'ouvrira. L'hypothèque ne sera pas sur la chose d'autrui, pas plus que la vente sera du bien d'autrui. Evidemment ce cas est compris dans l'article

2038 : " Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu " par une condition ou résoluble dans certains cas, ou sujet " à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque sou- " mise aux mêmes conditions ou à la même rescision." Le savant avocat a dit que cet article ne s'applique qu'aux hypothèques conventionnelles, parcequ'il se trouve dans la section IV " de l'hypothèque conventionnelle " mais il fait erreur, comme nous le verrons davantage tantôt. Ce n'est pas cet article qui donne le droit d'hypothéquer l'immeuble sur lequel le débiteur n'a qu'un droit conditionnel ou sujet à rescision et l'article ne prétend pas accorder ce droit. C'est une règle pour toutes les hypothèques, règle qui n'avait pas besoin de faire le sujet d'un article du Code puisqu'il est certain qu'on ne peut transférer à autrui plus de droit sur un immeuble qu'on n'en a soi-même. Cet article n'était donc pas nécessaire, mais il nous montre que, dans l'idée du Code Civil, on peut hypothéquer un immeuble sur lequel on n'a qu'on droit suspendu par une condition ou résoluble.

On pourrait dire, comme plusieurs commentateurs du Code Napoléon le disent, que le droit de l'appelé n'est pas un droit conditionnel. C'est une espérance, disent-ils. Ils nient même tout droit à l'appelé avant l'ouverture. Et le savant avocat de la demanderesse dit : comment hypothéquer une espérance, ou le droit à une espérance? C'est un grand mot, l'espérance, c'est la consolation des hommes, c'est ce qui maintient leur courage, mais, en droit ce mot est pas mal vide et n'a pas grande signification. Mais l'article 956 de notre Code Civil reconnaît à l'appelé un droit au bien substitué, un droit tangible, même actif qui peut être l'objet de tous les contrats entrevifs et des dispositions à cause de mort. Et pourquoi alors le bien substitué ne pourrait-il pas être hypothéqué par l'appelé, soumis au droit du grevé que l'hypothèque devra respecter, comme l'appelé peut vendre ce même bien soumis au droit du grevé et comme le grevé peut hypothéquer ce bien sujet à la caducité de son droit, par l'ouverture de la substitution. Le droit de l'appelé est à la fois résoluble et suspendu : résoluble, si l'ouverture

de la substitution n'a pas lieu, c'est ce que l'article 956 démontre, en disant que quand l'appelé disposera, durant la substitution, de son droit, ce sera sujet au manque d'effet par caducité, c'est-à dire que le droit sera alors résolu, suspendu, c'est-à dire que le droit de l'appelé, bien qu'il soit actuellement actif puisqu'il peut en disposer est cependant suspendu vis-à-vis le grevé jusqu'à l'époque ou la substitution s'ouvrira, époque à laquelle l'appelé, ou celui à qui il aura cédé ce droit, entrera en pleine possession et propriété du bien substitué.

Je crois donc que l'appelé peut hypothéquer l'immeuble substitué, comme il peut le vendre, sujet, naturellement, à la substitution. Ainsi, on lit au Rép. de Juris. de Dalloz. Vo. Privilèges et hypothèques, no. 1201.

" De même que le vendeur et l'acquéreur à pacte de " rachat, le grevé de substitution et les appelés, le donateur " avec clause de retour et le donataire peuvent simultané- " ment grever l'immeuble d'hypothèque, car ils sont tous " propriétaires sous des conditions suspensives ou résolu- " toires; mais ces hypothèques s'anéantissent avec leurs " droits sur l'immeuble."

C'est aussi la conclusion à laquelle il faut en arriver, après avoir lu les commentaires de Troplong et de Paul Pont sur le chapitre des hypothèques. Et Dalloz cite Tarrible et Flandin. Il est vrai que Grenier est d'opinion différente, mais Grenier prétend aussi que le vendeur à réméré ne peut hypothéquer son droit et cependant la Cour d'Appel, ici, a décidé le contraire. (*Vide* 32 L. C. J., p. 84) Et si Grenier eut eu à commenter nos articles 953 § III et 956, il aurait probablement reconnu que l'appelé pouvait hypothéquer le bien substitué. C'est déjà beaucoup que sous le Code Napoléon où ces articles ne sont pas, cependant un si grand nombre d'auteurs et de jurisconsultes de premier ordre, accorde ce pouvoir à l'appelé.

La demanderesse dit encore que si l'appelé peut donner une hypothèque conventionnelle autorisée par l'article 2038, il ne s'ensuit pas qu'on pourrait prendre une hypothèque judiciaire.

Qu'est-ce donc qu'une hypothèque judiciaire sinon une hypothèque prise malgré le débiteur ? Chaque fois que le débiteur peut consentir une hypothèque, il est certain qu'il peut être pris une hypothèque judiciaire. L'avocat de la demanderesse invoque l'article 2026 qui est fait applicable à l'hypothèque judiciaire (art. 2034), et qui dit : " L'hypothèque " légale n'affecte que les immeubles appartenant au débi- " teur et décrit dans un avis, etc., etc."

Or, dit-elle, le bien substitué n'appartient pas à l'appelé ! Mais il faut interpréter ce mot " appartenant " dans son sens large, c'est-à-dire le droit, tel qu'il est, que le débiteur a sur l'immeuble.

2 Paul Pont, (Privilèges et hypothèques, Nos. 636 et 637), cite la définition que la loi romaine donne à ce mot " appartenir " et il l'applique au cas de l'art. 2129 du Code Napoléon qui emploie les mots " actuellement appartenant " au débiteur. (*Vide* Dig., lib. 50, tit. 16. De verb. signif., l. 181) : " Ce terme appartenir (*pertinere*), est d'une signifi- " cation très étendue. Il ne s'étend pas seulement aux " choses qui font partie de notre domaine et à celles que " nous possédons à quelque titre que ce puisse être, " quoiqu'elles ne soient pas dans notre domaine, mais aussi " à tout ce qui n'étant pas de notre domaine, ni en notre " possession, peut néanmoins y venir."

Ainsi je suis d'avis que l'hypothèque judiciaire doit être radiée partiellement, de manière qu'elle n'affecte que le droit de l'appelé, sans nuire au grevé.

Comme cette radiation partielle est considérable et que la demanderesse obtient, pour ainsi dire, le principal de son action, les frais devront être contre le défendeur.

Voici le jugement :

JUGEMENT :

" La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats, sur le mérite de l'action, examiné la procédure et les admissions au dossier et délibéré ;

" Considérant que le défendeur E. G. W. Franklin seul,

plaide à l'action, les deux autres défendeurs ayant déclaré s'en rapporter à justice ;

" Considérant que Richard Pierce Smith, qui a décédé vers le 1er décembre 1865, a, par son testament devant Mtre Smith, notaire, en date du 5 août 1865, légué ses biens à son épouse la présente demanderesse, avec substitution en faveur de ses six enfants issus de leur mariage, et que, parmi les biens qu'il a laissés, se trouve l'immeuble portant le No. 331 du plan et dans le livre de renvoi officiel du village de la Côte St-Louis, et que le 31 décembre 1865, ce testament a été enrégistré avec l'avis voulu de décès de testament et de la transmission du dit immeuble par ce testament ;

" Considérant que James Hingston Smith est un des six enfants du testateur avec la demanderesse et que le 21 janvier 1886, les défendeurs ont fait enregistrer au bureau de la division d'Enregistrement des comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier, lequel enrégistrement est sous le No. 18926 " un jugement rendu à la Cour Supérieure, No. 167, le 18 " janvier 1886, par le juge Taschereau," à l'instance de E. G. W. Franklin, (un des présents défendeurs) *vs.* J. H. Smith (qui est le dit James Hingston Smith) pour la somme de $1064.-96, avec intérêt à partir du 5 mars 1885 et frais distraits à Mtres. Monk et Raynes (les deux défendeurs actuels), avec un avis " déclarant que le lot No. 331 du village de la côte " St-Louis est actuellement en la possession de James H. " Smith comme à lui appartenant en partie comme co-pro-" priétaire. Et cet avis est ainsi donné dans le but que " le dit immeuble puisse devenir grevé et affecté par l'hypo-" thèque générale créée par le jugement qui précède " lequel avis a été enregistré sous le No. 1892) ;

" Considérant que la demanderesse demande la radiation de cette hypothèque générale, en alléguant qu'elle est illégale, vu que le dit immeuble est sa propriété comme légataire grevée de substitution comme susdit, et qu'elle ne pouvait être prise contre l'appelé pendant la substitution et que d'ailleurs elle affecte ses droits de propriété qu'elle comprend ;

" Considérant qu'une hypothèque judiciaire pouvait être

prise pendant la substitution contre l'appelé, mais en respectant les droits du grevé et que la dite hypothèque judiciaire prise par les défendeurs doit être partiellement rayée de manière à ne pas nuire à la grevée, la demanderesse en cette cause ;

" Ordonne que, sur production du présent jugement au régistrateur de la division d'enrégistrement susdite, et le tout aux frais des défendeurs, la dite hypothèque judiciaire soit radiée de manière à ce que les droits que la demanderesse a sur le dit immeuble, comme grevée de substitution, en soient complètement déchargés et pour qu'elle ne porte que sur le droit éventuel que le dit James Hingston Smith peut avoir sur le dit immeuble comme appelé à la substitution susdite pour un sixième dans le dit immeuble ; et, vu que la demanderesse réussit sur le principal de son action, condamne les défendeurs à lui payer les dépens de la dite action, les défendeurs, Monk et Raynes, étant seulement condamnés aux dépens d'une action non contestée et jugée, tandis que l'autre défendeur Franklin est condamné à tous les frais de la contestation de l'action—les dits frais distraits à Mtre Kavanagh, avocat de la demanderesse."

PROCEDURE. — ATTAQUES CONTRE PROCUREUR DANS UNE PIECE DU DOSSIER.

COUR SUPÉRIEURE,—Montréal, 1er mai, 1890.

Présent : TASCHEREAU, J.

MANSEAU *vs.* MANSEAU.

JUGÉ : Qu'aucune des parties à une cause n'a le droit de mêler au litige, dans aucune pièce du dossier, le procureur de sa partie adverse ni de faire sur tel procureur, des remarques injurieuses, blessantes ou malveillantes. (C. P. C. art. 9.)

L'action en cette cause est instituée par le père contre le

fils pour pension alimentaire. Par son plaidoyer, le défendeur se déclare incapable de payer la somme de $4 par mois réclamée de lui par cette action et allègue, entre autres choses, qu'il a huit enfants en bas âge, à la subsistance desquels il a peine à pourvoir.

Le demandeur a répondu qu'en réalité le défendeur n'est pas aussi pauvre qu'il le prétend ; qu'il gagne un salaire de $10 par semaine, possède un mobilier d'un assez grand prix, et qu'au lieu de huit enfants qu'il prétend avoir il n'en a que cinq.

A cette réponse le défendeur a fait une réplique dans laquelle se trouvent les allégations suivantes :

" Que toutes les allégations de la dite réponse touchant la fortune et la belle position du défendeur n'ont malheureusement aucune existence, si ce n'est dans l'imagination fertile du demandeur *et de son avocat.*

" Que le défendeur doit certainement mieux connaître le nombre de ses enfants que le demandeur *et son procureur.*"

Le demandeur trouvant cette réplique irrégulière a fait une motion par laquelle il demande que les mots " et de son avocat et son procureur " qui se trouvent dans la dite réplique soient biffés, comme surérogatoires et contraires aux lois de la procédure, en autant que le défendeur n'avait aucun droit ni aucune raison de mêler le procureur du demandeur à une poursuite à laquelle il est entièrement étranger, comme partie litigante, et à laquelle il doit rester étranger comme telle partie.

Per Curiam. Le tribunal peut, dans toutes causes dont il est saisi, prononcer, même d'office, des injonctions, ou des réprimandes, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux. Dans le cas actuel, le défendeur n'avait pas droit de mêler au litige le procureur du demandeur, ainsi qu'il l'a fait par sa réplique ; et comme les attaques et injures de cette nature ne doivent pas être tolérées, j'accorde la motion du demandeur avec dépens et ordonne que les mots : " et de son avocat et son procureur " soient biffés dans la dite réplique. *Vide* 2 Quebec Law Digest, p. 590, *Longtin et Mount Royal Per-*

manent Building Society ; 12 R. L. 637, *La Comp. de Prêt et de Crédit Foncier vs. Barthe ;* 6 L. C. R. 488, *Bradford vs. Henderson ;* 16 *ibid.* 397, *Day vs. Hart.* Ces décisions concernent particulièrement le mode de procédure à adopter en pareil cas.

J. G. D'AMOUR, *proc. du demandeur.*

F. L. SARRASIN, *proc. du défendeur.*

LEGS PARTICULIER.—PARTAGE.—SAISINE DE L'EXECUTEUR.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 25 avril 1890.

Présent : CIMON J.

DAME JANE McVEY *vs.* JOHN McVEY *et al.*

JUGÉ : 1o Que dans l'espèce soumise, le testament n'établissait que des legs particuliers et qu'il y avait en dehors de ces legs particuliers un actif dans la succession *ab intestat.*

2o. Qu'il n'y a pas lieu à l'action en partage quand une succession se compose d'argents, dettes et créances, la division se faisant alors par le fait seul de la loi entre les représentants du *de cujus.*

3o. Que l'exécuteur testamentaire chargé du paiement des dettes du défunt peut s'opposer à un partage pendant la durée de sa saisine, quand il y a des dettes et que l'on demande le partage des biens-meubles.

Per Curiam.—La demanderesse poursuit les défendeurs John McVey, James McVey et Honorah McVey, ses frères et sœur. Voici les circonstances de l'action :

Par son testament, en date du 2 juin 1883, Dame Catherine Flaherty, la mère de la demanderesse et des défendeurs, a exposé ses dernières volontés comme suit :—" I order that " my just debts be paid as soon as possible after my death " .... My son John McVey having always lived with " me since thirty years, and having been very kind and " good to me during that time, I will bequeath unto him my

" farm, on which I reside at Longue Pointe with all the " agricultural implements, living animals and all household " furniture on said farm.

" This bequest is made to my s on John, upon the express " condition and subject to the payment of the following " legacies payable six years after my death: 1st. To my " son James McVey or his representatives, the sum of one " thousand dollars of the currency of Canada; 2nd. One " thousand dollars, same currency, to my daughter Honorah " McVey; 3rd. Two thousand dollars, said currency, to my " daughter Jane, or representatives. I give more to my " daughter Jane, on account of her great want, having " three children to support and receiving no help from her " husband, and on that account I also give and bequeath " unto my said daughter Jane the interest of the sum of " two thousand dollars to be paid unto her by my said son, " John, every six months from the time of my death. I " appoint my said son John McVey, the executor of this, " my last will and testament and I revoke all former wills " I may have made previous hereto."

Telles sont toutes les dispositions de ce testament et la demanderesse allègue que la testatrice n'a disposé, par ce testament, que d'une partie de ses biens, que le reste se trouve dans sa succession *ab intestat*; que la demanderesse et les défendeurs ont accepté cette succession *ab intestat* et que chacun d'eux en a un quart indivis; que spécialement le défendeur John McVey a accepté cette succession *ab intestat* et qu'il s'est emparé de tous les biens de cette succession *ab intestat*. Et l'action conclut au rapport des legs par les défendeurs, à une reddition de compte par John McVey et au partage et licitation.

La testatrice n'avait pas d'autre immeuble que sa ferme à la Longue Pointe.

D'après les prétentions de la demanderesse, voici les biens dont la testatrice n'aurait pas disposé par le testament, et qui se trouveraient dans sa succession *ab intestat*.

Actif:—1o. Le reste de la récolte de l'automne précédent

estimé à $400, à peu près, lors de son décès: mais à venir au mois de juillet 1889, une partie de cette récolte a été consommée par les animaux sur la ferme et pour la semence, en sorte qu'au mois de juillet, lors de l'inventaire, il ne restait que 1,300 à 1,400 bottes de foin à $9 le 100 et 20 sacs d'avoine à 80 cts. le sac. John McVey, après la mort de sa mère, a vendu 100 minots d'avoine et 150 sacs de patates.

2o. 1,400 pieux valant $7.00 le 100.

3o. Argent en banque, $763 que John McVey comme exécuteur testamentaire a retiré.

4o. Argent comptant, en mains, $ 12.00.

5o. Créance contre James McVey, 100.00.

6o. " contre James Quinn, 250.00.

Passif :—Et la succession, tant pour le coût de l'inventaire, les avis légaux, les frais funéraires et de dernière maladie y compris une somme de $210 dûe à James McVey, se trouvait à avoir un passif de $468.04.

Les défendeurs James McVey et Honorah McVey ont comparu, mais n'ont pas plaidé et ont déclaré s'en rapporter à justice.

Mais le défendeur John McVey a plaidé divers moyens. Il a d'abord prétendu que le testament le fait légataire universel. Il est évident que cette prétention n'est pas fondée. Le legs que la testatrice lui fait est à titre particulier ; il peut bien se faire qu'un tel legs renferme les seuls biens de la testatrice, mais le legs à John McVey est de chose particulières, c'est-à-dire en termes de legs particulier, et ne comporte aucune idée d'universalité, (C. C., arts. 780 et 873 ; Pothier, Don. Test., chap. II, sec. I, § II ; Grenier, des Don. Test., I vol., Nos. 87 et 91 ; Pothier, Intr. au Tit. XVI de la Cout. d'Orléans, No. 4 ; 21 Demolombe, No. 613.) Il est bien vrai qu'il faut chercher dans un testament, l'intention du testateur et qu'on peut quelquefois s'aider de circonstances extérieures ou de l'état de choses existant pour découvrir cette intention, mais aussi il faut avoir égard aux termes du testament et ne pas s'en écarter lorsqu'ils n'offrent pas d'ambiguité. Or les termes de ce testament sont

clairs sur un point, c'est que le legs fait à John McVey en est un de choses particulières et ces termes ne lui lèguent rien à part ces choses particulières. Ainsi " my farm on which I reside at Longue-Pointe," c'est un legs d'un immeuble particulier, " with all the agricultural implements, living animals and all household furniture on said farm," c'est encore un legs de choses particulières " on said farm," qui n'a aucune idée d'universalité et qui ne comprend pas " the agricultural implements, the living animals, the household furniture " qui ne sont pas sur la ferme. Il est évident que ce legs particulier, ne comprend pas non plus, les créances ni l'argent. Donc John McVey n'est qu'un légataire particulier et il ne peut prétendre—en vertu de son legs—qu'à la ferme de la Longue-Pointe " with all the agricultural implements, living animals and all the household furniture on said farm." Tous les autres biens de la défunte formant sa succession *ab intestat.*

Mais que comprend ce legs particulier " with all the agricultural implements, living animals and all the household furniture on the said farm ? " Il n'y a pas de difficulté quant aux instruments d'agriculture et aux animaux : ils sont tous accordés à John McVey. Mais que comprennent ces expressions : " with all the agricultural implements and living animals and all household furniture on the said farm ? " Je crois que ça comprend toute la partie de la récolte de l'automne 1888 (la testatrice est décédée en mars 1889) nécessaire pour ensemencer la terre au printemps, nourrir les animaux jusqu'à la récolte prochaine et suffisante pour les provisions de bouche de la famille, des serviteurs et des personnes qui devront être engagées pour faire les travaux de la ferme jusqu'à la prochaine récolte. Si on réfère aux jurisconsultes romains, on se convaincra que c'est dans ce sens étendu qu'on doit entendre ces termes. Je réfère au tit. VII du livre XXXIII du Digeste, *de instructo vel instrumento legato.* Tout ce titre est à lire, mais je citerai spécialement les lois 12 et 18 §9. Il est évident qu'on doit comprendre ce qui garnit, non seulement la maison, mais

toute la ferme et ce qu'un bon père de famille a l'habitude d'avoir non seulement pour l'entretien de la maison d'habitation, mais encore pour l'entretien, la culture et le service de toute la ferme, et les provisions non seulement pour les personnes de la famille, mais encore pour les serviteurs et pour les animaux de la ferme. Aussi à la loi 18 §9, voici ce que dit le jusriscousulte Paul : " Un fonds a été légué en cette manière : Je lègue à Marius le fonds Séien, dans " le meilleur état où il se pourra trouver, avec tout " l'attirail (*cum omni instrumento*) soit urbain, soit rustique, " et les esclaves qui y sont. On a demandé si le blé de " semence était dû ? J'ai répondu qu'il était dû, si l'héritier " ne prouvait pas que le testateur avait eu une intention " contraire. Ce jurisconsulte a répondu la même chose par " rapport à la provision de blé destinée à la nourriture des " esclaves " (Traduction Hulot).

Ces principes posés, je suis d'avis qu'à la mort de la testatrice, il ne restait de la récolte de l'année précédente que ce qu'un père de famille aurait gardé pour le service et la culture de la ferme et la nourriture des animaux, de la famille et des serviteurs jusqu'à la récolte prochaine. Cela me dispense d'examiner cette autre prétention du défendeur John McVey qu'il cultivait la ferme pour son propre compte depuis deux ans et que la récolte lui appartenait et non à sa mère. Cependant je dirai qu'il n'a pas établi cette prétention.

Quant aux pieux, le reçu du prix est produit et il établit la prétention du défendeur John McVey qu'ils sont sa propriété. D'ailleurs ils se trouvent compris dans le legs fait à John McVey et ce pour les raisons que je viens de donner ; ils sont là pour l'utilité de la ferme.

Il ne reste donc dans la succession *ab intestat* que l'argent comptant et en banque qui a été retiré par John McVey en qualité d'exécuteur testamentaire, et les créances, en tout, argent et créances $1,125.00. Cet argent était en banque au nom de la testatrice et les créances étaient au nom de la testatrice : c'était sa propriété. Le défendeur John McVey a

voulu dire que sa mère n'était qu'un prête-nom pour lui mais il n'a pas réussi à établir cette prétention.

La demaderesse dit que le défendeur John McVey a accepté la succession *ab intestat* de sa mère. Si c'était le cas, comme il serait obligé de rapporter son legs, alors l'action en partage et licitation serait fondée. Mais tel n'est pas le cas. Le défendeur John McVey n'a pas accepté cette succession *ab intestat* ; il n'a accepté que son legs et la charge d'exécuteur testamentaire. Il est vrai qu'il a prétendu que son legs comprenait ces créances et cet argent comptant, mais ce n'est pas comme héritier légitime qu'il a pris possession de cette partie de la succession, mais comme légataire ; il est vrai qu'il n'y avait pas droit comme légataire, ni qu'elle n'était pas comprise dans son legs, mais enfin il en a pris possession à un titre autre qu'héritier. Il avait aussi le titre d'exécuteur testamentaire, en vertu duquel il prétend avoir eu le droit de prendre possession de ces argents de la succession. Il n'a pas accepté expressément la succession *ab intestat*, et il n'a rien fait qui suppose nécessairement son intention d'accepter cette succession *ab intestat*. (C. C., art. 645 ; 3 Marcadé, No. 203). Il ne l'a pas accepté tacitement.

Le défendeur John McVey plaide encore qu'il est exécuteur testamentaire, et comme tel il a la saisine de tous les biens meubles de la succession pendant l'an et jour, (et la présente succession *ab intestat* n'est que de sommes d'argent et de créances) qu'il ne peut par conséquent y avoir lieu maintenant au partage de ces meubles. En effet l'an et jour n'ont expiré que le 9 mars dernier. L'action serait prématurée. La demanderesse répond qu'il n'est tel exécuteur testamentaire que pour les fins du legs particulier que le testament contient en sa faveur. Tout le reste appartient à la succession *ab intestat* pour laquelle il n'est pas exécuteur testamentaire. Mais remarquons que la testatrice commence son testament en " ordonnant que toutes ses dettes soient payées aussitôt que possible après son décès," et pourquoi parle-t-elle ainsi en son testament ? Elle ne veut pas que ses

créanciers souffrent, elle veut, pour l'honneur de sa mémoire, que ses dettes soient payées de suite. Comme elle ne se fie pas pour cela à ses héritiers légitimes, elle fait de cette manifestation de volonté une disposition spéciale de son testament. Et c'est l'exécuteur testamentaire qui est chargé d'exécuter les volontés exprimées au testament et par conséquent chargé de voir au paiement des dettes aussitôt possible. Ces dettes comprennent aussi les frais des funérailles. L'exécuteur testamentaire veille aux funérailles du défunt, il paie les dettes (C. C. Art. 919). Et l'exécuteur testamentaire est saisi comme dépositaire légal, pour les fins de l'exécution du testament, des biens meubles de la succession... " Lorsque ses fonctions ont cessé l'exécuteur testamentaire " doit rendre compte à l'héritier ou au légataire qui recueille " la succession et leur payer ce qui lui reste entre les mains." (C. C. Art. 918).

Lorsque cette action a été intentée et que le défendeur a plaidé, les fonctions de l'exécuteur testamentaire n'avaient pas cessé ; c'était en dedans de l'an et jour, et la seule action que la demanderesse avait en était une en reddition de compte contre John McVey en sa qualité d'exécuteur testamentaire pour qu'il soit condamné à payer à la Demanderesse sa part de reliquat de compte.

Il ne peut être question de partage, car les seuls biens de la succession sont de l'argent et des créances, choses divisibles de plein droit, et chaque héritier est créancier pour sa part dans cet argent et dans chacune des créances ; il peut la réclamer indépendamment des autres héritiers.

Je crois donc, sous ces circonstances, que l'action doit être renvoyée pour le moment, sauf recours en reddition de compte contre John McVey. Un héritier a, pendant l'administration de l'exécuteur testamentaire, droit d'obtenir de lui des états de compte et de voir les pièces justificatives ; mais ce n'est pas cela que la présente action demande. D'ailleurs, l'inventaire qui a été fait avant l'action et auquel la demanderesse a été appelée et qu'elle a elle-même invoqué dans son action et produit, fournit un état de compte satisfaisant et l'action, telle que prise, n'est pas justifiable.

" La Cour ayant entendu la demanderesse et le défendeur J. McVey par leurs avocats, sur le mérite de l'action, examiné la procédure et la preuve au dossier et délibéré ;

" Attendu que la demanderesse allègue que Dame Catherine Flaherty, veuve de J. McVey, est décédée le 8 mars 1889, laissant quatre enfants, qui sont la demanderesse et les défendeurs, comme ses seuls héritiers légitimes et une succession mobilière et immobilière valant $25,000 ; que par son testament en date du 2 juin 1883, (de Salaberry, notaire) la dite dame Flaherty n'a disposé que de sa ferme à la Longue-Pointe " with all the agricultural implements, living animals and household furniture on said farm " qu'elle a légués au défendeur J. McVey, à la charge par lui de payer aux trois autres enfants certaines sommes d'argent ; que le surplus de la succession se trouve être *ab intestat* ; que la demanderesse et les défendeurs ont accepté cette succession *ab intestat* ; que le défendeur s'est emparé des biens de la succession ; et la demanderesse conclut à ce que les défendeurs soient condamnés à rapporter les legs particuliers qu'ils ont reçus, à ce que le défendeur John McVey rende compte de ce dont il s'est emparé et elle conclut ensuite au partage et licitation des biens de la succession ;

" Considérant que par le dit testament, la testatrice commence d'abord par ordonner que toutes ses dettes soient payées aussitôt possible après sa mort, après quoi elle dit que son fils John McVey ayant toujours demeuré avec elle depuis trente ans et ayant été tout le temps bien bon pour elle, elle lui lègue la ferme sur laquelle elle réside à la Longue-Pointe, " with all the agricultural implements, " living animals and all household furniture on said farm, " à la charge de payer comme legs particuliers une somme d'argent mentionnée à chacun des trois autres enfants, ensuite elle nomme le dit John McVey " the executor of " this my last will and testament, " et le testament est terminé ;

" Considérant que le legs ainsi fait au dit John McVey est un legs particulier ;

" Considérant qu'à part cette ferme dans la Longue-

Pointe "with all the agricultural implements, living "animals and household furniture on the said farm," la dite Dame Catherine Flaherty n'a laissé dans sa succession que des deniers comptant et des créances n'excédant pas $1,125, ainsi que le tout appert en l'inventaire des biens de la succession que la demanderesse elle-même invoque dans son action et dont elle a produit une copie ;

"Considérant que le défendeur John McVey n'a pas accepté la succession *ab intestat*, mais seulement le legs qui lui a été fait et la charge d'exécution testamentaire.

"Considérant que ces deniers comptant et ces créances sont divibles et divisées de plein droit et qu'il n'y a pas lieu à une action en partage et licitation à ce sujet, chacun des héritiers pouvant réclamer et prendre sa part, sans partage ;

"Considérant que comme exécuteur testamentaire, le dit John McVey avait pendant l'an et jour la saisine de ces deniers et créances, vu qu'il était chargé d'exécuter la volonté de la testatrice exprimée au testament au sujet du paiement de ses dettes ;

"Considérant que l'action a été prise et rapportée en septembre dernier et le plaideyer produit en novembre dernier, tandis que l'an et jour de la saisine de l'exécution testamentaire n'expirait que le 9 mars dernier ;

"Considérant que la seule action que la demanderesse a contre le défendeur John McVey, en est une contre lui en sa qualité d'exécuteur testamentaire à l'expiration de ses fonctions (C. C. art. 918) pour qu'il rende compte de sa gestion et paie à la demanderesse sa part du réliquat de compte ;

"Considérant que la présente action ne peut être maintenue, la renvoie avec dépens en faveur du défendeur John McVey distraits à Mtre Monk, son procureur, mais réserve à la demanderesse son recours contre le dit John McVey pour reddition de compte de sa gestion comme exécuteur testamentaire relativement aux deniers et créances de la succession susdite mentionnée au dit inventaire pour sa part du reliquat de compte.

McCormick, Duclos & Murchison, *avocats de la demanderesse.*

F. D. Monk, *avocat du défendeur John Mc Vey.*

ASSURANCE.

COUR SUPÉRIEURE.—Rimouski, 30 avril 1890.

Présent : LARUE, J.

L'Honorable U. J. TESSIER *et al. vs.* LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE DE RIMOUSKI.

JUGÉ : Qu'un moulin à scie, assuré comme tel, contre l'incendie, n'est pas détourné de l'usage auquel il est destiné, parce qu'il sert à scier du bardeau, le risque n'en étant pas augmenté.

JUGEMENT :

" Attendu que les demandeurs réclament de la compagnie défenderesse la somme de mille piastres, étant le montant d'une police d'assurance effectuée par cette dernière, en leur faveur, alléguant quo, le 2 juillet 1886, le dit Honorable U. J. Tessier, pour les propriétaires, a assuré chez la défenderesse un moulin à scie mû par l'eau, situé à Rimouski, et occupé par locataire, avec machineries, etc. ; que l'assurance était pour cinq années, à compter du 10 juillet 1886 ; qu'un billet de dépôt de $75 a été dûment donné et que les cotisations demandées sur le dit billet de dépôt ont été régulièrement payées ; que, le 4 août 1889, le moulin ainsi assuré a été détruit par le feu, et que la défenderesse refuse de payer le montant de l'assurance ;

" Attendu que la défenderesse a plaidé que les demandeurs ont augmenté le risque, en permettant que le moulin à scie et les machineries, qui n'avaient servi qu'à scier des madriers et des planchos fussent changés en un moulin à scier du bardeau, lequel moulin offrirait plus de danger, vu que le bran de scie de cèdre provenant des machines à faire le bardeau serait plus inflammable que le bran de scie d'épinette et d'autres bois servant à faire des planches et des madriers ;

" Attendu que la défenderesse a plaidé, en outre, que le

locataire des demandeurs faisait brûler le bran de-scie tout près du moulin et sans aucune précaution ; que les demandeurs n'en ont pas informé la défenderesse ; que l'incendie du moulin a été causé par les feux ainsi allumés dans le bran-de-scie par le dit locataire, sans précaution, et avec négligence, dans la proximité du dit moulin ;

" Attendu que la dite défenderesse a, de plus, allégué qu'il y a eu de fausses représentations de la part des assurés, quant à la valeur du dit moulin ;

" Attendu que les dits demandeurs ont répondu spécialement qu'ils avaient, à la date du 29 juillet, 1889, informé la défenderesse du fait que le moulin en question était occupé, à titre de locataire, par la compagnie à bardeau de cèdre, qui y sciait du bardeau ; que la chose était notoire, et parfaitement connue de la plupart des directeurs de la dite compagnie défenderesse ;

Considérant que le susdit moulin des demandeurs a été assuré, par la défenderesse, comme moulin à scie occupé par locataire, et que, quoiqu'il ait servi à scier et manufacturer du bardeau, le dit moulin n'a pas été détourné de l'usage auquel était destiné un moulin à scie ;

" Considérant que le risque n'a pas été augmenté par le fait que le dit moulin a servi à scier et manufacturer du bardeau ;

Considérant que, quoique le dit moulin, ait été détruit le 4 août, 1889, par suite de la négligence et du manque de soin du locataire des demandeurs, la défenderesse n'en est pas moins tenue à indemniser les dits demandeurs, le dit incendie n'était pas le résultat de la fraude ni de la négligence grossière des dits demandeurs (art. 2578 C. C.) ;

" Considérant qu'il n'est pas en preuve que la perte du dit moulin ait été causée par le fait volontaire de l'assuré ;

" Considérant que la défenderesse n'a pas établi les fausses représentations qu'elle allègue à l'encontre des demandeurs ;

" Considérant que la dite défenderesse est responsable de la perte subie par les dits demandeurs, par suite du dit incendie ;

"Considérant que les dits demandeurs ont établi les allégations essentielles de leur déclaration, et que la défenderesse n'a pas établi la validité de ses moyens de défense ;

"Condamne la dite défenderesse à payer aux dits demandeurs la somme de $1,000, comme suit, savoir, à l'honorable Ulric-Joseph Tessier, $800, à Edouard Lemoine et Victoria Buie, son épouse, la somme de $200, le tout avec intérêts, à compter du jour de l'assignation, et les dépens.

DIONNE & TESSIER, *avocats des demandeurs.*

J. N. POULIOT, C. R., *avocat de la défenderesse.*

CONTRAINTE PAR CORPS.

COUR SUPERIEURE, Montréal, 16 Décembre, 1889.

Présent : PAGNUELO J.

GOYETTE *vs.* BERTHELOT *et al.*

JUGÉ : 1o. Que le Code Civil permet l'emprisonnement pour dommages résultant de diffamation, lorsque le montant accordé excède cent francs ou $16.66 (art. 2272, §. 4 C. C, ; Ord. de 1667, titre 34, art 2).

2o. La demande d'emprisonnement doit être précédée de la signification du jugement, d'un commandement de payer et d'une déclaration que le défendeur sera contraint par corps au paiement de la condamnation quatre mois après cet avis. (Ord. de 1667, tit. 34, art. 10).

3o. Le commandement de payer consiste dans l'avis que le défendeur sera contraint par corps, s'il ne paie dans les quatre mois.

4o. Le demandeur n'est pas tenu de discuter les biens du défendeur, avant de l'emprisonner pour dommages résultant d'injures personnelles.

5o. Le demandeur n'est pas tenu de faire signifier au défendeur un état détaillé des frais taxés, attendu que les frais sont taxés contradictoirement, et que les jugements ne se signifient plus.

6o. L'emprisonnement n'a lieu que quinze jours après le jugement qui l'ordonne ; et le demandeur n'est pas tenu de mentionner ce délai dans les conclusions de sa requête.

7o. La Cour peut accorder ou refuser suivant les circonstances, l'emprisonnement pour dommages résultant d'injures personnelles ; elle peut

aussi accorder l'emprisonnement pour un temps ou jusqu'à paiement de la condamnation ; l'esprit de notre législation cependant est que cet emprisonnement n'excède pas une année.

Per Curiam.—Le demandeur, qui a obtenu jugement le 30 juin 1888, contre les défendeurs Edouard Rodier et Hector Berthelot, conjointement et solidairement, pour la somme de $200 de dommages-intérêts pour diffamation dans un journal appelé *Le Violon*, et pour les dépens, demande l'emprisonnement du défendeur Berthelot jusqu'à paiement du capital, des intérêts et des frais, ces derniers se montant à $227.50. Il a, dit-il, fait signifier le 21 mars, le jugement de la Cour Supérieure et celui de la Cour de Révision qui confirme le premier, avec un avis contenant un ordre au défendeur Berthelot de payer le montant du dit jugement, des intérêts et frais, daus les quatre mois de la signification, sinon il demanderait que ledit Hector Berthelot y fut contraint par corps après les quatre mois. La requête pour emprisonnement a été présentée le 14 octobre dernier, plus de quatre mois après la signification des jugements et de l'avis. Une règle ou ordonnance a été émanée le 14 octobre et rapportée le 4 novembre dernier.

Le défendeur Berthelot conteste et invoque plusieurs moyens à l'encontre de cette demande.

1o Le Code Civil, dit-il, ne permet pas la contrainte par corps pour dommages résultant d'injures personnelles ; 2o La signification du jugement n'a pas été accompagée du commandement de payer, tel que requis par l'Ordonnance de 1667 ; 3o Le demandeur n'a pas discuté les biens du défendeur Berthelot, ni ceux du défendeur Rodier ; 4o Les jugements paraissent avoir été signifiés avant que celui en révision eût été rendu. Ceci se rapporte à une erreur de l'huissier qui certifiait, dans son rapport, avoir signifié le jugement en février, au lieu de mettre en mars ; mais cette erreur a été corrigée sur amendement et paiement des frais ; 5o Le demandeur aurait réclamé les frais deux fois, savoir une fois dans l'avis au bas du jugement de la Cour Supérieure et une seconde fois dans l'avis au bas du jugement de la Cour de

Révision ; 6o Le demandeur n'a pas fait signifier au défendeur un état des frais taxés ; 7o Le demandeur demande l'emprisonnement immédiatement, tandis que l'emprisonnement ne peut avoir lieu que quinze jours après qu'il sera ordonné par la cour.

Tous ces moyens n'ont pas la même valeur, mais il y en a qui sont très sérieux.

1o. Le défendeur Berthelot prétend qu'il n'y a pas d'emprisonnement pour dommages résultant d'injures personnelles, malgré l'art. 2272, § 4 du Code Civil qui est dans les termes suivants : " Les personnes contraignables par " corps sont : 4o. Toute personne sous le coup d'un juge- " ment de cour accordant des dommages intérêts pour " injures personnelles, dans les cas où la contrainte par " corps peut être accordée."

Le défendeur Berthelot ne conteste pas que la diffamation soit une injure personnelle ; la jurisprudence en effet est uniforme sur ce sujet. (Voir *Morrisson vs. Mullins*, 16 Revue Légale, p. 114, et Autorités, p. 125, note.) Il fait le raisonnement suivant : " Le Statut 12 Victoria, chap. 42, section " 15, a aboli l'emprisonnement en matière civile, excepté " dans certains cas spécifiques, parmi lesquels ne se trouve " pas celui des dommages-intérêts, résultant de torts per- " sonnels." Il suffirait de répondre que la section 15 mentionne au contraire qu'il n'abroge point l'emprisonnement " pour le montant de la condamnation pour dommages " résultant de torts personnels pour lesquels la contrainte " par corps peut maintenant être décernée par la loi."

La question est de savoir si la contrainte par corps existait en 1849, lors de la passation de ce statut, pour dommages résultant de torts personnels ou injures personnelles. C'est un point qui n'est pas douteux.

L'Ordonnance de Moulins ordonnait que toute condamnation de sommes pécuniaires, pour quelque cause que ce fût, serait exécutée par corps contre le condamné, après les quatre mois, pour dettes purement civiles, excepté dans les cas énumérés à l'Ordonnance. Ainsi, la contrainte pouvait être

ordonnée après les quatre mois pour les dépens adjugés, s'ils se montaient à deux cents livres, pour la restitution des fruits, et pour les dommages et intérêts au-dessus de deux cents livres. Avant d'être enrégistrée à Québec, cette Ordonnance a subi quelques modifications ; le montant des dépens et celui des dommages-intérêts a été réduit à cent livres, au lieu de deux cents livres. On voit que sous l'Ordonnance l'emprisonnement existait pour tous les dommages et intérêts au-dessus de cent livres. Le Statut 12 Vict. chap. 42 a limité l'emprisonnement aux dommages résultant de torts personnels, et ne l'a point maintenu pour la restitution des fruits, ni pour les frais dans les causes où l'emprisonnement n'existe pas pour la créance.

La restriction du statut "aux *dommages pour torts personnels* pour lesquels la contrainte par corps, peut maintenant être décernés par la loi," et celle que l'on trouve dans le paragraphe 4, de l'art. 2272 C. C., ne se rapportent qu'au montant de la condamnation, laquelle doit être d'au moins cent livres, ou $16.66.

Le défendeur ajoute : " L'Ordonnance de 1667 permettait " la contrainte par corps pour dommages-intérêts, à la " discrétion du tribunal, et cette discrétion a été abrogée " par les lois subséquentes indiquées dans le jugement de la " Cour d'Appel prononcé en 1830, dans la cause de *Scott et* " *Prince*, 16 *Revue Légale*, p. 119." Le rapport de cette cause se trouve dans *Stuart's Reports*, p. 147. Il constate qu'il a été jugé seulement qu'une femme ne peut être emprisonnée pour dommages après les quatre mois, sous l'Ordonnance de 1667. Cette décision est conforme à l'ancien droit établi par cette ordonnance.

Le juge en chef Sewell dit bien que l'Ordonnance provinciale, 17 Georges III, chap 2, détermine tous les cas où l'emprisonnement pour dette peut avoir lieu, enlevant par là l'emprisonnement discrétionnaire que possédait le juge en France, sous l'Ordonnance de 1667, titre 34. Mais on peut répondre, 1o Que cette Ordonnance provinciale a été rappelée par le Statut 12 Vict., chap. 42, qui abroge tous les statuts

antérieurs sur la question d'emprisonnement (Section 17) ; 2o Ce dernier statut a abrogé l'emprisonnement pour dette, excepté dans plusieurs cas mentionnés à la section 15, lesquels comprennent les dommages pour torts personnels dans les cas qui y donnaient lieu à cette époque ; ces cas étaient déterminés par l'Ordonnance de 1667. Ce statut démontre que le dictum du juge Sewell n'était pas suivi. Cette Ordonnance provinciale avait pour principal objet de déterminer les cas où une personnne pouvait être arrêtée pour dette avant jugement. Cette arrestation pouvait avoir lieu sur une déposition assermentée que le défendeur doit une somme d'au moins dix livres sterling et qu'il est sur le point de quitter la province. Le juge pouvait alors décerner une prise de corps contre le défendeur pour l'emprisonner ou lui faire donner caution.

Par l'art. 21, lorsque le défendeur divertit ses biens meubles, le juge peut décerner contre lui une prise de corps. Par l'art. 22, il est accordé une contrainte par corps pour affaires de commerce, entre marchands, et pour dettes dues à marchands pour marchandises et effets de commerce vendus, lorsque la saisie des biens ne produit pas un montant suffisant pour payer le demandeur.

Ce sont là les dispositions de cette Ordonnance sur la question qui nous occupe. Elle ne parlait ni des sequestres, gardiens et cautions judiciaires, ni de l'adjudicataire, ni des rébellions en justice, ni des tuteurs, curateurs, etc. On ne peut croire que le législateur ait eu l'intention d'abroger la contrainte pour tous ces cas, et par conséquent l'Ordonnance provinciale doit être restreinte à l'objet pour lequel elle a été passée.

En outre, il n'est pas exact de dire que le juge avait en France le pouvoir discrétionnaire d'emprisonner en matières civiles. Tous les cas où l'emprisonnement pouvait avoir lieu sont déterminés au titre 34 de l'Ordonnance de 1667, dont le premier article déclare que l'usage des contraintes par corps après les quatre mois, pour dettes purement civiles, est abrogé. La discrétion laissée ne se rapportait qu'à certains

cas spécifiés; les juges n'avaient pas le pouvoir d'emprisonner en dehors des cas déterminés par la loi.

L'Acte 12 Vict., chap. 42 a été reproduit dans les Statuts Refondus du Bas-Canada, chap. 87, sec. 24 et dans le Code Civil, à l'art. 2272.

Dans la cause de *Gugy vs. Brown*, décembre 1858, la Cour du Banc du Roi a accordé la contrainte par corps pour libelle, 9 L. C. R, p. 274.

La jurisprudence a été constante dans le même sens. (Voir 16 *Revue Légale*, p. 120, en note.)

2o. La signification du jugement de la Cour Supérieure et de la Cour de Révision, a-t-elle été accompagnée du commandement de payer, tel que requis par l'Ordonnance de 1667? Cette question soulève celle de savoir si toutes les formalités requises par l'Ordonnonce pour emprisonner doivent être suivies, et celle de savoir ce qui constitue un commandement de payer?

On a vu que l'art. 2272 § 4 du Code Civil, " accorde " l'emprisonnement pour dommages résultant d'injures per- " sonnelles dans les cas où la contrainte par corps peut-être " accordée," ou, suivant les expressions du Statut de 1849 " pour dommages résultant de torts personnels pour lesquels " la contrainte par corps, peut maintenant être décernée " par la loi." (Voir aussi S. R. B. C. chap. 87, section 24).

Les dispositions du C. Proc. C., sur la contrainte par corps, déterminent la procédure à suivre pour y parvenir; elle ne peut être mise à exécution que sur une ordonnance spéciale accordée par le tribunal, après avis donné personnellement à la partie qui en est passible, à moins qu'elle ne se cache pour s'y soustraire. (Art. 781).

Elle ne peut être décernée contre les tuteurs et curateurs avant l'expiration des quatre mois, à compter de la signification qui leur est faite du jugement fixant le reliquat du compte (783).

Elle ne peut ètre mise à exécution que sur un bref ou ordre du tribunal ou du juge, qui doit être adressé aux mêmes officiers, est revêtu des mêmes formalités, et contient

les mêmes énoncés que ceux requis dans un bref d'exécution (787).

Il n'est pas parlé des quatre mois pour dommages résultant d'injures personnelles. L'art. 783 qui parle des quatre mois pour le tuteur, ne parle pas du commandement de payer, ni de l'avis par le demandeur au défendeur, que celui-ci serait contraint par corps, au paiement, après les quatre mois.

On prétend cependant, et la jurisprudence est dans ce sens, que l'emprisonnement pour dommages ne peut avoir lieu qu'en suivant les formalités exigées par l'Ordonnance 1667. Le motif en est donné dans le jugement de *Morrisson vs. Mullins*, 16 Revue Légale, pp. 123 et 124, et dans les notes du juge Casault, *Nysted vs. Darbyson*, 9 Q. L. R., p. 322, 5 décembre 1882.

La contrainte par corps pour dommages intérêts n'étant accordée que dans le cas où elle pouvait l'être sous l'ordonnance de 1667, on en conclut qu'il faut suivre la procédure exigée par l'ordonnance, puisque la contrainte ne pouvait pas avoir lieu autrement. (Voir Nysted et Darbyson 9 Q. L. R. p. 322, Kenna *vs.* Clarke 16 Rev. Lég. p. 122, Morrisson *vs. Mullins*, 16 R. L. p. 114, *Blais vs.* Barbeau, 1 Revue Critique, 246.

Or, l'art. 10 de l'Ordonnance de 1667, titre 34, dit: " Pour obtenir la contrainte par corps après les quatre mois " ès cas expriméz au second article, le créancier fera signi- " fier le jugement à la personne ou domicile de la partie, " avec commandement de payer, et déclaration qu'il y sera " contraint par corps après les quatre mois."

Il reste donc à savoir s'il y a eu commandement de payer et déclaration de contrainte après les quatre mois. L'avis est donné dans les termes suivants : " Avis vous est donné " de la part du demandeur que si, à l'expiration des quatre " mois à compter de la date de la signification qui vous sera " faite du jugement ci-haut, vous n'avez pas satisfait le dit " jugement en capital, intérêts et frais, lesquels frais ont " été régulièrement taxés à la somme de $267.52, le deman-

" deur demandera à la Cour Supérieure siégeant dans et pour " le district de Montréal, l'émanation d'une règle pour " contrainte par corps contre vous suivant la loi. Mont- " réal, 19 mars, 1889. (Signé) Préfontaine, St. Jean & " Gouin, avocats du demandeur."

Je ne trouve aucune décision dans ce pays sur ce qui constitue le commandement de payer. L'ancien Denisart, Vo Commandement, dit : 1o. " On appelle commande- " ment un exploit que signifie un huissier en vertu d'un " titre paré, (à une personne condamnée ou obligée par ce " titre), avec commandement, au nom du Roi et de justice, " de satisfaire aux condamnations ou aux engagements " portés par le titre.

" 2o. Je ne connais point de loi qui prescrive, ni la néces- " sité des commandements, ni la forme qu'on doit garder " en le faisant ; mais comme il n'est pas naturel d'exercer " des contraintes rigoureuses contre un débiteur, sans " savoir s'il veut payer ou non, l'usage de tous les tribunaux " est d'exiger que le débiteur soit constitué en demeure par " un commandement de payer, avant que le créancier puisse " ou le faire emprisonner, ou faire saisir ses biens ; et ce " commandement doit non-seulement contenir injonction de " payer, mais faire mention du refus, s'il en est fait : autre- " ment le débiteur ne serait pas constitué en demeure, et les " contraintes qui s'exerceraient seraient irrégulières ; elles " engendreraient même des dommages-intérêts contre celui " qui les aurait fait faire ; mais voyez " Saisie-exécution."

Ferrière, Dict. de Droit, vo. Commandement. " C'est un " exploit fait par un sergent ou huissier, en conséquence ' d'un jugement ou d'un autre titre portant exécution parée, " c'est-à-dire revêtu de toutes les formalités requises pour " exercer la contrainte ;

" Cet exploit porte injonction de payer et est fait au nom " du roi, à la requête du créancier, en vertu d'un titre exécu- " toire, qui doit être signifié par le même acte au débiteur, " s'il ne l'a pas été précédemment."

" Comme un débiteur peut ignorer que son créancier veut

" mettre à exécution le titre qu'il a contre lui, cet exploit " lui notifie, et doit nécessairement précéder d'un jour au " moins, l'exécution qu'on veut faire sur la personne ou sur " les biens d'un débiteur."

" Il sert pour ainsi dire d'avertissement de payer, et cet " acte déclare au débiteur que faute de paiement il sera " procédé à l'exécution de l'acte qui sert de titre au créan- " cier."

Pigeau, 1er vol. p. 607. " Avant de saisir, il est d'usage " de faire un commandement au débiteur pour qu'il paie et " évite l'éclat fâcheux des contraintes."

" On ne voit aucune loi qui exige cet acte ; il paraît qu'il " était pratiqué avant l'Ordonnance de 1539, puisque cette " loi le suppose usité, et prescrit de le faire à personne ou " domicile. L'Ordonnance de 1667,qui a établi toutes les for- " malités nécessaires pour cette saisie, ne parle nullement " de commandement."

" L'Ordonnance de 1539 exige trois jours entre le com- " mandement et la saisie-exécution ; mais sa disposition est " tombée en désuétude et avec raison ; un débiteur de mau- " vaise volonté, ou qui serait hors d'état de payer, pourrait " facilement détourner ses effets. A Paris et dans nombre " d'endroits, on pense que l'on peut saisir dès le lendemain, " mais non auparavant. M. Jousse, sur l'art. 3 du titre 33 " de l'Ordonnance de 1667, estime que le commandement " peut être fait par le procès verbal même de saisie et qu'il " n'est besoin par conséquent d'aucun intervalle, parce que " ce serait, dit-il, donner au débiteur le temps de détourner " ses meubles. Cette opinion devrait être admise ; mais elle " ne l'est pas, du moins à Paris, et dans nombre de juridic- " tions."

Denisart *loc. cit.* no. 17, p. 510. " L'huissier porteur d'un " titre qui fait commandement d'en payer le contenu, doit " recevoir la réponse de la personne à laquelle il le signifie, " si elle juge à propos de lui en faire une ; il peut même " alors recevoir les sommes qu'il demande si le débiteur veut " les lui payer ; et la quittance ou décharge donnée sur un

" commandement au débiteur, par l'huissier porteur de " pièces, procure une décharge égale à celle que pourrait " donner le créancier, s'il recevait lui-même."

Le Code de Procédure ne parle point du commandement de payer, ni au sujet des saisies, ni au sujet des contraintes par corps. (Arts. 560, 637 et 638 C. P. C.)

La jurisprudence paraît avoir décidé qu'il n'était pas nécessaire. (Voir *Lee & Lampson*, 2 L. C. R. 148, Bowen, Duval et Meredith, décembre 1851. Le Juge en Chef Bowen dit qu'il a toujours été jugé que cette formalité n'était pas nécessaire. *Massue vs. Crebassa*, juin 1863, 7 *Jurist* 225.

Cependant, un amendement fait au C. P. C. en 1871, reproduit dans l'art. 5914 S. R. Q, comme art. 548A C. P. C., porte :

" Lorsque dans une cause un bref d'exécution a été émis, " et par ce moyen une demande de paiement a été faite au " défendeur, il n'est pas nécessaire de faire aucune nouvelle " demande de paiement dans la cause avant l'exécution " ultérieure de tout autre semblable bref, soit dans le même " soit dans un autre district." (S. R. Q. Art. 5914).

Cet amendement implique qu'un commandement de payer est nécessaire avant les contraintes contre les biens ; on l'exigeait également en France, quoique l'Ordonnance de 1667 n'en fit aucune mention. Pour la saisie des biens, ce commandement, comme nous l'avons vu, consistait dans un exploit portant injonction de payer au nom du Roi. L'huissier devait être le porteur d'un titre exécutoire qui lui donnât le pouvoir de retirer le montant et de donner quittance. Le titre exécutoire consistait en un jugement ou un acte notarié qui donnait pouvoir à l'huissier, non seulement de recevoir l'argent, mais encore de saisir en cas de refus. (Voir, forme de commandement dans 1er Pigeau p. 60). Cette procédure n'est plus usitée parmi nous, La saisie-exécution se fait sur un bref donné et signé par le Greffier au nom de Sa Majesté, enjoignant à l'huissier ou au shérif de prélever le montant porté au bref sur les biens du défendeur. (Arts, 555, 633 C. P. C.)

Admettant que le commandement de payer doive précéder de quatre mois la demande d'emprisonnement,, cette demande peut elle être autre chose aujourd'hui qu'une mise en demeure de payer dans les quatre mois ? Je ne le crois pas.

Denisart dit que l'usage de tous les tribunaux est d'exiger que le débiteur soit c onstitué en demeure par un commandement de payer, avant que le créancier puisse le faire emprisonner ou puisse faire saisir ses biens.

Ferrière disait : " Il sert pour ainsi dire d'avertissement de payer, et cet acte déclare au débiteur en faute de paiement, qu'il sera procédé à l'exécution de l'acte qui sert de titre au créancier. " L'huissier qui est chargé aujourd'hui de signifier le jugement et l'avis, n'a pas d'autorité pour recevoir le paiement et en donner quittance. On ne prétendra pas que le demandeur doive lever un bref d'exécution pour faire au défendeur un commandement de payer qui puisse le constituer en demeure et l'avertir que le demandeur entend user de la contrainte par corps contre lui, après les quatre mois. En France autrefois, c'était et c'est encore l'huissier, qui dans son exploit assigne le défendeur à comparaître et fait connaître les causes et l'objet de la demande. Ici il faut un bref d'assignation au nom du Roi et signé par le Greffier, et une demande signée par la partie ou son avocat, ou insérée dans le bref d'assignation. Cette différence de procédure démontre que la déclaration de contrainte après les quatre mois doit être faite par la partie ou son avocat, et non par l'huissier qui n'a plus qualité pour le faire. Quatre mois après cet avis, signifié avec le jugement, le demandeur devra encore s'adresser à la Cour pour obtenir une contrainte, après en avoir donné avis au défendeur personnellement. Cette contrainte ainsi ordonnée devra être de nouveau signifiée au défendeur quinze jours avant d'être mise à exécution. Il semble que ces formalités sont suffisantes pour atteindre l'objet que la loi se propose, qui est de mettre le défendeur en mesure de payer dans les délais accordés par la loi, et de lui faire connaître, quatre mois d'avance, l'intention du demandeur d'emprisonner le défendeur s'il ne paie pas. Le

commandement de payer me paraît donc avoir été donné d'une manière suffisante par le demandeur.

3o. Est-il nécessaire que le demandeur discute les biens du défendeur avant d'exercer la contrainte par corps contre lui ?

Le demandeur allègue dans sa requête qu'il a fait émaner une exécution contre les meubles et les immeubles du défendeur Berthelot, que l'huissier a fait rapport de *nulla bona* à la date du 18 septembre 1889. Ce rapport constate qu'après la demande de paiement au défendeur Berthelot, l'huissier n'a pu saisir, " vu qu'il n'y avait qu'une valise et un pot à tabac ; c'est pourquoi il a fait le présent retour de *nulla bona*." Le défendeur prétend que ce rapport constate qu'il y avait une valise et un pot à tabac à saisir, et par conséquent que le rapport de *nulla bona* est illégal. L'huissier a considéré ces deux articles de si peu de valeur u'il n'a pas cru devoir faire les frais d'une saisie et d'une vente judiciaire ; à moins que le défendeur ne prouvât qu'ils valaient plus que les frais d'une saisie et vente, je dois accepter le rapport de l'huissier. Il n'a pas tenté cette preuve.

Le défendeur prétend encore que ce procès-verbal de carence aurait dû précéder le commandement et l'avis d'emprisonnement, mais il n'a cité aucun texte de loi, ni aucun arrêt dans ce sens. Si le demandeur avait été tenu de discuter les biens du défendeur il aurait suffit que cette discussion eut eu lieu avant la demande d'emprisonnement. Nous ne trouvons pas plus de dispositions dans nos codes sur cette question que sur les formalités à suivre pour arriver à la contrainte par corps.

Le demandeur était-il tenu de discuter les biens du défendeur Berthelot et même ceux de son co-débiteur Rodier? L'Ordonnance de 1667, titre 34, art. 13, au lieu d'exiger la discussion des biens avant la contrainte, dit ce qui suit : " Les poursuites et contraintes par corps n'empêcheront les " saisies, exécutions et ventes des biens de ceux qui sont " condamnés." Jousse dit : " Ainsi un créancier peut saisir " les biens de son débiteur en même temps qu'il le fait " emprisonner. Il a deux suretés au lieu d'une."

On a vu que l'Ordonnance provinciale 17 Georges III, chap. 2, portait à l'art. 22, que la contrainte par corps pourrait avoir lieu " pour affaires de commerce, entre marchands et aussi pour dettes dues aux marchands pour marchandises et effets vendus, lorsque les biens ne produisaient pas le montant de la condamnation." Nous ne trouvons plus cette disposition dans nos lois pour la raison que la contrainte par corps n'existe plus dans ce cas, ayant été aboli par la 12e Vict., chap. 42. En effet l'objet principal de ce statut était " l'abolition de l'emprisonnement pour dettes commerciales," (Voir préambule, sec. 1 et 2) sauf dans les cas de fraude. Le section 8 ajoute que dans les cas où avant la passation de ce statut, un *capias ad satisfaciendum* aurait pu être émané conformément à la loi en force dans le Bas-Canada, pour une somme de vingt louis (ou $80), le défendeur sera, *après discussion de ses meubles et immeubles apparents*, tenu sous trente jours de la signification du jugement et d'un avis à cet effet, de produire au bureau du protonotaire un état assermenté de ses biens meubles et immeubles et le nom de tous ses créanciers. Le défaut de produire cet état, ou la production d'un état faux ou incomplet, le soumettait à un emprisonnement n'excédant pas un an. Cette même disposition se trouve à la section 18 du chap. 87, S. R. B. C., et à l'art. 766 C. P. C. C'est le seul cas où la loi exige la discussion des biens d'un débiteur avant de l'emprisonner, et même alors l'emprisonnement n'a lieu que pour punir en débiteur du défaut de déposer son bilan et de faire cession de ses biens pour le profit de ses créanciers.

4o. Le défendeur se plaint que le demandeur ait demandé deux fois le paiement des frais, savoir au bas du jugement de la Cour Supérieure et au bas du jugement de la Cour de Révision. Ce grief ne me paraît nullement fondé. L'avis ne demande le paiement que du même montant de frais. Ce même avis est répété au bas des deux jugements. C'est simplement un double de l'avis qui lui a été signifié.

5o. Le demandeur n'aurait pas fait signifier au défendeur un état des frais taxés. Cet état n'est jamais signifié à la

partie condamnée. Les frais sont taxés contradictoirement après signification de l'avis et d'une copie du mémoire de frais qu'il veut faire taxer. Les jugements ne sont plus signifiés depuis le Code de Procédure Civile, excepté dans les cas où le jugement lui-même prescrit cette formalité.

6o. Le demandeur demande l'emprisonnement du défendeur sans lui accorder un délai de quinze jours pour payer. La loi détermine que la contrainte ne peut être mise à exécution que quinze jours après la signification du jugement qui l'ordonne. (Ord. de 1667, titre 34, art. 11).

Dans une cause à la Cour de Circuit de *Houle vs. Désautels*, en septembre 1889, j'ai mentionné spécialement, dans le jugement ordonnant la contrainte, qu'elle ne pouvait être exécutée que quinze jours après la signification de la sentence au défendeur. Le juge Casault dans la cause de *Nysted vs. Darbyson,* 9 Q. L. R., p. 322, a déclaré qu'il n'est pas nécessaire de le faire, et que la loi règle ce point.

7o. Toutes les objections du défendeur étant ainsi renvoyées, y a-t-il lieu d'accorder l'emprisonnement contre le défendeur ? La Cour peut-elle exercer une discrétion à ce sujet ?

Si elle a le pouvoir d'accorder ou de refuser l'emprisonnement, peut-elle ordonner l'emprisonnement pour un temps déterminé, à moins que le défendeur ne paie plus tôt le montant de la condamnation ?

Il n'y a aucun doute que sous l'Ordonnance de 1667, le juge pouvait ordonner ou refuser l'emprisonnement pour dommages, suivant les circonstances. Ceci résultait d'abord des termes même de l'Ordonnance.

" Pourront, dit l'art. 2, les contraintes par corps après les " quatre mois être ordonnéess......pour les dommages et inté- " rêts au-dessus de deux cents livres." Tous les commentateurs se sont accordés à dire que le juge n'était pas astreint à décerner la contrainte par corps, que le créancier n'avait pas un droit absolu de faire emprisonner son débiteur dans ce cas.

Ferrière, Dict. de Droit, v° Contrainte.

Merlin, Questions de Droit, vol. 2, v° Contrainte par corps, § 4, où il cite un arrêt de la Cour de cassation dans ce sens. Si un doute avait peu exister, il disparaîtrait par la modification de cet article lors de l'enrégistrement de l'Ordonnance à Québec. Cet article maintenant se lit comme suit : " Les contraintes par corps ordonnées après " les quatre mois, pour les dépens adjugés, seront à l'arbi- " trage du juge, si les dépens montent jusqu'à cent livres, " et aussi pour la restitution des fruits, dommages et " intérêts."

Je ne vois rien dans nos codes qui abroge ces dispositions de l'Ordonnance. L'art. 2272 C. C. mentionne les personnes contraignables par corps, par opposition à l'art. 2276 C. C., qui mentionne celles qui ne le sont pas, dans certains cas.

Que signifient les mots : " Pourront être contraints par " corps ? " disait Merlin. Le créancier ne pouvant mettre son débiteur en prison sans un ordre du juge, le sens de ces mots est donc nécessairement que les juges pourront condamner par corps. De même les mots : " sont contrai- " gnables par corps les personnes suivantes," signifient que ces personnes sont soumises à la contrainte par corps, sans dire que le juge devra toujours les y contraindre, mais seulement que le juge pourra les y contraindre s'il y a lieu. Le code n'a pas entendu changer le droit ancien sur ce point. Au contraire, il a toujours déclaré qu'il le maintenait, comme nous l'avons vu dans l'art. 12 Vict. chap. 42, et dans les S. R. B. C. chap. 87, et même dans l'art. 2272 § 4, C. C.

Comment s'exerce cette discrétion ? Serpillon, sur l'art. 2, chap. 34, de l'Ordonnance 1667 : " Les juges doivent avoir " égard à la qualité des gens condamnés, à leur âge, à leur " sexe, à leurs infirmités, au nombre de leurs enfants, à leur " parenté avec le demandeur, même à l'objet du procès dans " lequel ils ont succombé avec dépens," lorsque l'emprisonnement avait lieu pour les dépens.

Le défendeur Berthelot n'a exposé aucune raison spéciale pour lesquelles il ne devrait pas être soumis à l'emprisonnement.

Reste ma dernière question.

8o La cour peut-elle, dans les circonstances, ordonner l'emprisonnement pour un temps, ou doit-elle l'ordonner jusqu'à ce que le défendeur paie le montant de la dette et des frais ?

La contrainte par corps a été considérée comme un moyen d'exécution et comme une peine. L'Ordonnance de Moulins portait que l'emprisonnement aurait lieu jusqu'à l'entier paiement, ou jusqu'à la cession de biens faite par le débiteur, et si celui-ci ne pouvait être appréhendé, ou si la partie demanderesse le préférait, le contumace pouvait être condamné au double ou au triple des sommes adjugées. Serpillon sur titre 34, art. 1er.—Merlin, Répertoire, vo. Contrainte par corps. Nos. 1 et 2.

L'emprisonnement, disait Merlin avec les commentateurs de l'Ordonnance de 1667 (id. n. 3), était accordé pour les frais des plaideurs téméraires comme une peine de leurs contestations.

Pigeau, 1er vol. p. 410 dit :

" La première observation, est que l'emprisonnement " ne s'étend pas aux héritiers de celui qui y est sujet."

" C'est une jurisprudence constante fondée sur ce que la " loi qui prononce le par corps est une loi pénale et qu'il est " de la nature des peines de ne pouvoir être infligées que " contre ceux qui les ont méritées."

" *Id.* La quatrième observation est qu'on ne peut le pro- " noncer contre un père, une mère, des ascendants, ni en fa- " veur d'une femme contre son mari."—*Id.* page 825. Après avoir dit que la contrainte ne doit pas être demandée par haine ou vengeance, il ajoute : " Le juge ne doit pas perdre " de vue, quoiqu'en disent bien des jurisconsultes, que la " contrainte par corps n'est pas accordée comme une peine, " mais comme un moyen de forcer au paiement un débiteur " que l'on présume tenir ses biens cachés, et sur qui les " autres contraintes ne peuvent s'opérer."

P. 826. " Cette contrainte étant une des voies d'exécuter

" le jugement toutes les règles qu'on a expliquées ci-devant,
" titre 2 de l'exécution forcée, pour être observées avant de
" passer à cette exécution, doivent l'être ici."

C'est la disposition finale de l'art. 787 C. P.

La forme du procès-verbal de capture et emprisonnement, donnée par Pigeau, p. 834, porte que le défendeur demeurera emprisonné jusqu'au paiement.

Pothier, Procédure Civile, page 293, chap. 1, par. 8, De l'effet de l'emprisonnement :

" L'emprisonnement a cet effet que le créancier peut
" retenir le prisonnier dans les prisons jusqu'à ce qu'il lui ait
" payé la somme pour laquelle il a été emprisonné.

" L'emprisonnement fait par le créancier de son débiteur
" n'empêche pas le créancier de saisir et de faire vendre les
" biens de son débiteur pour avoir le paiement de ce qui lui
" est dû. "

C'est la disposition de l'art. 13 titre 34, Ordonnance de 1667. Sallé, sur l'art. 13, p. 547, explique que cette disposition est juste pour le créancier, et même dans l'intérêt du débiteur.

Il est vrai de dire que l'emprisonnement est une peine contre certains débiteurs, et qu'elle est en même temps un moyen d'exécution,

L'art. 13 du titre 34 de l'Ordonnance permettait en même temps les saisies contre les biens et l'emprisonnement, en vertu du principe que le créancier peut exercer en même temps les différents modes d'exécution que la loi lui accorde. L'ancien Dénisart, v° Contrainte, disait :

3e. " Ceux qui ont droit d'user de diverses espèces de
" contraintes peuvent les cumuler toutes. Ainsi un créan-
" cier qui a en sa faveur un jugement portant condamnation,
" et par corps, d'une somme fixe et déterminée, peut en
" même temps saisir-arrêter, saisir-exécuter, saisir réelle-
" ment les biens de son débiteur, même le faire empri-
" sonner."

Telle est encore la disposition de l'art. 534 de notre Code de Procédure. Cette voie d'exécution est cependant subor-

donnée à la discrétion de la Cour, et si nous pouvons l'accorder ou la refuser, il me semble que nous pouvons l'accorder pour un temps que nous jugerons suffisant pour forcer le débiteur à payer s'il en a les moyens, ou pour le punir, s'il n'a pas les moyens de payer. Il me paraîtrait injuste et contraire à l'esprit de notre droit de condamner à l'emprisonnement jusqu'au paiement une personne qui n'aurait pas les moyens de payer ; ce serait presque un emprisonnement pour la vie.

Les articles 2272 et 2273 C. C. déterminent les cas où l'emprisonnement a lieu en matières civiles, sans déterminer la durée de l'emprisonnement.

Les articles 569 et 782 C. P. C. accordent la contrainte par corps contre le débiteur qui résiste aux ordres du tribunal, lors de la saisie ou vente de ses biens, "*jusqu'à ce que le défendeur ait satisfait au jugement.*"

C'est le seul cas où la durée de l'emprisonnement soit mentionné dans le Code de Procédure Civile.

597 C. P. C. Le gardien peut être condamné par corps à représenter les effets saisis, ou à payer le montant dû au saisissant ; il peut se libérer en payant la valeur des effets non représentés.

695 Le fol enchérisseur peut être contraint par corps à payer la différence entre les deux prix de ventes.

759. Le shérif et l'huissier sont contraignables par corps pour le paiement des deniers par eux prélevés et perçus.

Je n'ai pas à m'enquérir ici, si la Cour, dans aucun des cas spécifiés plus haut, peut ordonner l'emprisonnement pour un temps, ou même si elle peut libérer une personne emprisonnée jusqu'à paiement, si cette personne démontrait son incapacité de payer. L'emprisonnement pour injures personnelles est plus favorable et a toujours été l'objet d'une sage discrétion de la part du juge.

J'ai dit qu'une condamnation jusqu'à paiement des dommages pourrait dégénérer en un emprisonnement pour la vie, laquelle serait contraire à l'esprit de notre droit.

En effet, la loi aujourd'hui ne permet l'emprisonnement

d'un débiteur frauduleux que pour un temps qui n'excède pas une année, et je ne puis concilier avec cette disposition un emprisonnement qui pourrait s'étendre à plusieurs années, contre un débiteur qui ne se serait peut-être rendu coupable que d'un délit assez léger, blessant les sentiments ou la susceptibilité du demandeur sans cependant lui faire un tort réel. Ainsi les articles que le défendeur a publiés contre le demandeur et qui tendaient à le ridiculiser, n'ont pas dû lui faire un tort réel considérable; la Cour a condamné le défendeur à $200.00 de dommages et aux frais, pour marquer sa réprobation d'insultes de ce genre, Si au lieu d'une poursuite civile, le défendeur eut été poursuivi criminellement, l'offence n'aurait constitué qu'un délit punissable par l'amende ou un emprisonnement d'un mois ou deux.

Des écrits diffamatoires peuvent causer des dommages réels très considérables ; mais le diffamant ne doit point être traité plus sévèrement que le débiteur qui soustrait aux recherches de ses créanciers des sommes de dix, quinze, vingt ou cinquante mille piastres, et qui peut ainsi ruiner plusieurs familles. Dans les deux cas, le défendeur s'est rendu coupable d'un délit qui le soumet à la contrainte par corps. Cependant le débiteur frauduleux ne pourrait être puni par la loi civile actuelle que par un emprisonnement n'excédant pas une année.

Il me semble donc que l'esprit de notre droit est que le défendeur ne doit pas être emprisonné pour un temps plus long que s'il s'était rendu coupable de recel frauduleux. La peine ne doit pas être disproportionnée. Je le répète; le créancier n'a pas un droit absolu à l'emprisonnement; il peut de plus toujours exercer son recours sur les biens du défendeur. La Cour pouvant, suivant les circonstances, refuser l'emprisonnement, peut l'accorder pour un temps qu'elle jugera suffisant soit pour forcer le débiteur à payer s'il a des biens, soit pour le punir s'il n'en a pas. Dans la cause de *Houle et Desautels*, que j'ai jugée en la Cour de Circuit, durant le mois de septembre dernier, j'ai condamné le défen-

deur à huit jours de prison pour une condamnation à $5 de dommages pour injures verbales, et aux frais se montent à $20. J'ai déclaré en même temps que si le défendeur se fût présenté et eût montré la moindre volonté de payer, ou offert une excuse quelconque contre la demande d'emprisonnement, je l'aurais probablement refusée ; mais il avait fait défaut de comparaître malgré deux avis signifiés personnellement.

Dans la cause actuelle, toutes choses considérées, je suis d'avis que le défendeur doit être condamné à l'emprisonnement pour un terme de trois mois, sauf à lui de se libérer en payant plus tôt.

PRÉFONTAINE, ST-JEAN et GOUIN, *avocats du demandeur.*

GIROUARD et DE LORIMIER *avocats du défendeur Berthelot.*

DEPENS.

COUR SUPERIEURE.—(EN REVISION.)

Montréal, 28 Février, 1890.

Présents : JOHNSON, J.-en-C., LORANGER, J., et WURTELE, J.

CHARLES S. BURROUGHS *vs.* SARAH WILTON.

JUGÉ : Que lorsqu'un demandeur obtient jugement pour partie de sa demande qui est contestée pour le tout, il doit avoir ses frais, contre le défendeur comme dans une action du montant pour lequel il obtient jugement, et que si le défendeur ne lui a pas fait d'offre, il ne doit pas être condamné à payer les frais de contestation. (1)

---

(1) Dans la cause de *Depin vs Vallée*, le demandeur avait poursuivi le défendeur en dommage, lui réclamant la somme le $400, et le défendeur a contesté cette action pour le tout. L'action fut déboutée sans frais par la Cour Supérieure, à Montréal, Loranger, J., le 19 février 1889. Le demandeur ayant inscrit en révision, la Cour de Révision, à Montréal, Johnson, J., Doherty, J. et Mathieu, J., a, le 30 octobre 1889, unanimement renversé ce jugement, condamnant le défendeur à payer au demandeur la somme de $75 et les dépens d'une action de ce montant, et a renvoyé l'action du deman-

Le demandeur a poursuivi la défenderesse pour la somm de $554.90 et cette dernière contesta toute la demande du demandeur. Par jugement de la Cour Supérieure, à St. Scholastique, du 21 octobre 1881, Pagnuelo, J., la défenderesse fut condamnée à payer au demandeur la somme de $40, avec intérêt du jour de l'assignation et les dépens d'une action de ce montant et le surplus de la demande du demandeur fut renvoyé avec dépens. La cause fut portée en révision, et la Cour de Révision a unanimement renversé ce jugement quant aux frais par le jugement suivant:

JUGEMENT DE LA COUR DE REVISION:

"Considering that the Plaintiff recovered a part of his demand, which is dismissed for the rest and greater part, but that the Defendant made no tender and on the contrary contested the whole claim;

"Considering that the Plaintiff is entitled to his costs according to the amount recovered and should not be condemned to pay any costs to the Defendants;

"Considering therefore that there is error in that part of the judgment inscribed for review which condemns the Plaintiff to pay costs to the Defendant on the part of his demand which is dismissed;

"Doth modify the said judgment by striking off the following words at the end thereof, after the words "et renvoie le surplus de la demande" viz , avec dépens.

And doth confirm the judgment for the rest and doth condemn the Defendant to pay Plaintiff's costs in review."

Burroughs & Burroughs, avocats du demandeur.

Abbotts, Campbell & Meredith, avocats du défendeur.

---

deur pour le surplus et a condamné ce dernier à payer au défendeur la différence des frais de contestation en Cour de première instance, d'entre une action de $75 et l'action telle qu'intentée, et a déclaré que les dépens seraient compensés jusqu'à due concurrence et a condamné le défendeur aux frais de révision.

PROCEDURE.—ASSIGNATION.—EXCEPTION A LA FORME.—DOMICILE.

COUR SUPÉRIEURE (EN RÉVISION.)

Montréal, 28 février 1890.

Présents : JOHNSON, J.-en-C., LORANGER, J., et WURTELE, J.

J. W. BRADSHAW *vs.* DAWSON KERR *et al.*

JUGÉ : Qu'une poursuite, dans laquelle le bref d'assignation constate erronnément le lieu du domicile du demandeur, sera renvoyée sur exception à la forme, s'il est établi que lors de l'émanation du bref le demandeur avait abandonné le domicile indiqué, même si la preuve ne constate pas quel est le domicile actuel du demandeur, et quand même, dans cette action qui est une action *qui tam* le demandeur aurait, dans l'affidavit donné plusieurs mois auparavant, constaté comme étant son domicile, celui indiqué dans le bref d'assignation.

Le 23 octobre, 1889, la Cour Supérieur à Ste-Scholastique, Taschereau J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" La Cour, ayant entendu les parties par leurs procureurs respectifs, tant sur la réponse en droit du demandeur, à l'exception à la forme du défendeur que sur le mérite de la dite exception à la forme, examiné la procédure, la preuve et toutes les pièces du dossier et sur le tout délibéré ;

" Considérant que la dite réponse en droit n'est nullement fondée en droit, et que les allégations et moyens de la dite exception à la forme sont suffisants en droit;

Renvoie la dite réponse en droit, avec dépens.

" Et considérant, au mérite de la dite exception à la forme, qu'il est en preuve, par le seul témoin, examiné de la part du Défendeur, et non contredit par la demande, que lors de l'émission du bref d'assignation, en cette cause, le Demandeur avait, depuis plusieurs mois abandonné et fermé définitivement son domicile en la ville de Lachute, et laissé la dite ville avec sa famille, pour aller demeurer ailleurs, et

s'y choisir un autre domicile, que bien que le lieu de ce nouveau domicile, ne soit pas indiqué par la preuve, il importe peu de déterminer, dès que l'abandon de l'ancien domicile est dûment constaté. ce qui ressort amplement des circonstances du départ du Demandeur, du fait que depuis le départ, il n'a conservé comme contribuable ou homme d'affaires, aucun intérêt dans la ville de Lachute, pouvant motiver son retour, et pendant plus de deux ans, à venir au jour de l'enquête en cette cause, n'a de fait, jamais retourné à la dite ville de Lachute, ni manifesté aucune intention d'y revenir; que, dans ces circonstances, et devant ces présomptions concluantes, c'était au Demandeur à démontrer par d'autres faits que son domicile n'était pas changé, ce qu'il a manqué de faire.

"Considérant que, bien que le demandeur, lorsqu'il a fait son affidavit au soutien de son action *qui tam* (le 30 août 1886) eût son domicile en la ville de Lachute, il avait abandonné, comme susdit, son dit domicile, lors de l'émission du bref d'assignation (le 28 juillet 1887); que l'article 49 du Code de Procédure, requiert la mention, dans le bref d'assignation, du domicile actuel du demandeur et non pas du domicile qu'il a pu avoir, lors des procédures antérieures au dit bref; que, par l'article 51 du même code, cette mention doit être faite à peine de nullité; que le bref d'assignation en cette cause, attribuant faussement au demandeur un domicile en la ville de Lachute, à la date du dit bref, est conséquemment nul, et l'exception à la forme bien fondée quant à ce moyen qu'elle invoque;

"Maintient la dite exception à la forme et renvoie l'action, sauf à se pourvoir s'il y a lieu, avec dépens."

La Cour de Révision a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

BURROUGHS & BURROUGHS, *avocats du demandeur.*

ABBOTTS, CAMPBELL & MEREDITH, *avocats des défendeurs.*

COMPETENCE.—JUGEMENT ETRANGER.

COUR SUPÉRIEURE,—(EN RÉVISION.)

Montréal, 28 février 1890.

Présents : JOHNSON, J. en C., LORANGER, J., et WURTELE, J.

MURRAY A. KERR *et al.* *vs.* ADELARD LANTHIER.

JUGÉ : Qu'un jugement, rendu dans la Province d'Ontario, ne sera pas déclaré exécutoire dans cette Province, s'il est constaté que la Cour dans Ontario n'avait pas jurisdiction pour rendre ce jugement. (1)

Le 29 octobre, 1889, la Cour Supérieure à Montréal, Jetté, J., a rendu le jugem ent suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Attendu que les demandeurs se pourvoient pour demander qu'un jugement par eux obtenu le vingt-et-un juin mil huit cent quatre-vingt-huit, devant la Cour de Comté du Comté de Wentworth, dans la province d'Ontario, soit déclaré exécutoire pour la somme de deux cent quatre-vingt quatorze piastres et soixante-douze centins ($294.72) en capital, et celle de trente-six piastres et trente six centins de frais, avec intérêt du jour du dit jugement ;

Attendu que le défendeur conteste cette demande disant d'abord :—

(I) Un jugement étranger rendu dans une cause entre deux étrangers résidant alors dans la jurisdiction de la Cour qui a rendu le jugement, constituait chose jugée entre les parties d'après nos lois avant le statut 23 Victoria, chap. 24 (S. R. B. C., chap. 90, sec. 1). Ce statut ne donne qu'un droit au défendeur poursuivi dans une action intentée, en vertu de jugements étrangers, savoir, de plaider les moyens invoqués dans l'action sur laquelle le jugement invoqué a été rendu. Dans une action bâsée sur un jugement étranger, le défendeur ne peut plaider une prescription qu'il n'aurait pas pu plaider lors du jugement. (*Almon et Harris*, C. B. R., Montréal, 21 février 1884, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Cross, J., et Baby, J. 2 M. L. R. Q. B., p. 439.)

Que l'action devant le premier tribunal ne lui a pas été signifiée personnellement et que par suite il peut invoquer les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre la première demande ;—

En second lieu :—

" Qu'il n'avait acheté les marchandises pour le prix desquelles, jugement a été rendu contre lui qu'avec terme de quatre mois et que lors de la poursuite ce délai n'était pas expiré ;

Sur le premier point :—

" Attendu qu'il n'appert pas au jugement produit, que la signification de la première action ait été personnelle et que le certiffcat du greffier de la cour du comté de Wentworth est insuffisant pour établir ce fait qui aurait dû être constaté par une copie du rapport de signification de la dite action ;

" Vu le paragraphe premier de l'article 1220 du Code civil ;

" Attendu en conséquence que le défendeur devait être admis à constater la demande comme il aurait pu le faire devant le premier tribunal ;

" Sur le fond :

" Attendu que la vente, dans l'espèce, a été faite au défendeur par un agent des demandeurs, qui a ensuite transmis à ces derniers, l'ordre que le défendeur lui avait donné ; mais que le dit agent n'avait aucune autorité pour accorder au défendeur un délai de quatre mois pour le paiement des marchandises ; qu'au contraire, cet agent avait à ce moment même, ainsi qu'appert aux lettres produites des instructions formelles de ne pas accorder ce délai de quatre mois ; qu'il n'en a pas informé les demandeurs en leur transmettant l'ordre du défendeur, mais au contraire les a laissés sous l'impression que leurs instructions avaient été suivies et que la vente était faite à trente jours, avec un escompte de sept pour cent ; que les demandeurs ont ensuite, en expédiant les marchandises au défendeur, adressé à ce dernier des factures avec la mention spéciale suivante sur chacune,

savoir : " terms : first April, thirty days, seven per cent off" ; c'est-à-dire, terme de trente jours à compter du premier avril, avec escompte de sept par cent, et que cette mention sur la première facture était faite d'une manière apparente, en encre rouge ; et que le défendeur bien qu'il ait reçu successivement à diverses dates, quatre telles factures avec cette mention n'a jamais protesté contre icelle, et que son silence constitue un acquiescement contre lequel il ne peut maintenant revenir ;

" Attendu que dans ces circonstances le défendeur est mal fondé à invoquer le prétendu délai qui lui a été accordé par l'agent des demandeurs, alors que celui-ci n'avait aucun pouvoir d'accorder tel délai, et qu'en conséquence, l'action intentée devant le premier tribunal n'était pas prématurée :

" Renvoi l'exception du défendeur et déclarant le dit jugement de la Cour de Comté du comté de Wentworth, dans la province d'Ontario, exécutoire contre le défendeur, condamne en conséquence le dit défendeur à payer aux demandeurs la dite somme de trois cent trente et-une piastres et huit centins, avec intérêt du vingt-et-un juin mil huit cent quatre-vingt-huit et les dépens."

Ce jugement a été unanimement renversé par la Cour de Révision, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE REVISION

" Seeing that, by their declaration, the plaintiffs set up a judgment obtained by them against the defendant, in the county court of the county of Wentworth, in the province of Ontario, on the 21st day of June 1888, for the sum of $294, 72, and costs amounting to $36.36, forming together the sum of $331.08, and afterwards allege that the defendant is indebted to them in a like sum of $331.08, for the price of goods and merchandise sold and delivered by them to him at the city of Montreal, and that they pray, not that the said judgment be declared executory, but simply that the defendant be condemned to pay them the said sum of $331, 08, with interest from the said 21st day of June 1888, date of the said judgment and costs of suit ;

" Seeing that the defendant pleads that the action brought against him in the said county court of the county of Wentworth was not served personally upon him within the said province of Ontario, that the goods and merchandises sold to him by the plaintiffs had been sold payable at four months from the 1st April 1888, and that when the said action was brought the delay for their payment had not expired ;

Seeing that the plaintiffs show by their own exhibits that the action in which the said judgment was rendered was served on the Defendant in the City of Montreal on the 8th June 1888, and that he had not appeared in the suit and had been condemned by default ;

Seeing that the Defendant is an inhabitant of this Province, domiciled in the City of Montreal ;

Seeing that the Plaintiffs have established the sale and delivery in the City of Montreal of goods and merchandise by them to the Defendant to the amount of $292.32 ;

Seeing that the Defendant has not proved the delay which he alleges to have been given to him for the payment of the said goods and merchandise, and even if he had done so, that such delay had expired on the 14th August 1888, date of the institution of the present suit ;

" Considering that under the circumstances above mentioned, viz : contract for the sale and delivery of the goods and merchandise made in this Province, the Defendant, an inhabitant of the Province, and the service of suit made in the Province, the Defendant was not subject to the jurisdiction of the County Court of the County of Wentworth and that such Court had in the suit instituted against him no extra-territorial jurisdiction or competence to render a personal judgment against him entitled to recognition by the Courts of this Province ;

Seeing that the suit instituted in the County Court in the Province of Ontario had merely the effect of producing costs without any useful end and that the judgment therein obtained has been sued upon in this cause without even an attempt to levy in the Province of Ontario having been made,

and considering that such unnecessary costs should not be allowed against the Defendant;

" Considering that the plaintiffs are entitled to recover from the Defendant the amount to which they have proved his indebtedness for goods and merchandise which they allege in their declaration to have sold and delivered to him, with interest from the date of the service of process and not from the date of sale as allowed by the said judgment;

" Considering that there is therefore error in the judgment inscribed for review in that it awards in addition to the price of the goods and merchandise, interest as allowed by the said judgment and also the costs on such judgment;

" Doth modify the judgment inscribed for review by striking out the provision thereof declaring the judgment of the County Court of the County of Wentworth to the execution against the Defendant, doth reduce the condemnation from $331.08, with interest from the 21st June 1888, to the sum of $292.32, with interest from the 15th August 1888, date of the service of process in this cause, doth condemn the Defendant to pay the last mentioned sum of $292.32 to the Plaintiffs, with interest from the said 15th August 1888, and costs of suit and doth condemn the Plaintiffs to pay the Defendant's costs in Review."

GREENSHIELDS, GUÉRIN et GREENSHIELDS, *avocats des demandeurs.*

J. A. ST-JULIEN, *avocat du défendeur.*

DETENTEUR.—MAUVAISE FOI.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 22 mars, 1890.

Présents: SIR A. A. DORION, J.-en-C., CROSS, J., BABY, J., et BOSSÉ, J.

JEAN-BAPTISTE JOYAL *et al.*, demandeurs en Cour de première instance, appelants, et JOSEPH DESLAURIERS, père *et al.*, défendeurs en Cour de première instance, intimés.

JUGÉ : Qu'un individu, qui administre la propriété de son voisin que ce dernier a abandonnée, pour aller résider en pays étranger, et qui en perçoit les revenus et répond à toutes les charges, ne peut être considéré comme un détenteur de mauvaise foi.

Le 28 juin 1887, la Cour Supérieure à Sorel, Papineau J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Considérant que les demandeurs, propriétaires, depuis plus de 20 ans, de 12 arpents en superficie de terre, étant la partie Nord-Est du numéro 551 du cadastre officiel de la paroisse de St. François du Lac, poursuivent les défendeurs, alléguant que Deslauriers, père, s'est emparé, sans droit, de la dite partie ou portion de terre, à l'insu des demandeurs, vers 1870, et qu'il a continué d'en avoir la possession et jouissance jusqu'au 17 avril 1884 ; que les défendeurs Deslauriers, père, et Deslauriers, fils, l'ont remise aux demandeurs par acte devant Mtre. V. Gladu, notaire.

" Que, par contrat de mariage entre Joseph Deslauriers, fils, et Georgiana Joyal, le 11 juillet 1883, le dit Joseph Deslauriers, père, aurait donné entrevifs, la presque totalité de ses immeubles et l'universalité de ses biens meubles, et aurait fait donation à cause de mort de tous ses biens aux deux autres défendeurs et se serait par là, rendu insolvable, à la connaissance des donataires qui connaissaient aussi la propriété des demandeurs.

" Que Deslauriers, père, et Deslauriers, fils, ont toujours vécu ensemble, et en commun, depuis 20 ans.

" Que, dans les 14 années précédant l'action, Deslauriers, père, après s'être emparé de la dite portion de terre, en a fait les fruits siens, à l'insu des demandeurs: qu'il l'a détériorée et y a bûché et enlevé une quantité considérable de bois qui y croissait, valant au moins $300.00.

" Que, depuis le 11 juillet 1883, les défendeurs Deslauriers, fils, et son épouse, ont aussi détérioré la dite portion de terre, en y bûchant et enlevant le bois de corde ci-dessus mentionné et estimé à la somme de $300.00, déduction faite de la valeur des travaux d'exploitation et impenses faits par les défendeurs, et des charges publiques qu'ils auraient payées comme occupants du dit immeuble.

" Que la valeur des fruits et revenus perçus par Joseph Deslauriers, avant le 11 juillet 1883, et par tous les défendeurs, depuis cette date au 17 avril 1884, est de $150.00.

" Que, par suite et effet de la dite donation, Deslauriers, fils, et son épouse, sont responsables de la dite dette réclamée en cette cause.

" Que les sommes ci-dessus mentionnées forment, réunies, $450.00, que les demandeurs ont droit de réclamer, tant pour les faits ci dessus énoncés que pour le coût d'actes et de services professionnels que les demandeurs ont payés pour recouvrer possession de leur dite propriété.

" Considérant que les demandeurs ont pris des conclusions contre les défendeurs conjointement et solidairement, et à tout événement contre le défendeur Deslauriers, père, pour $450.00; et qu'ils ont demandé que le jugement soit commun aux deux autres défendeurs, à moins que ces derniers n'aiment mieux abandonner tous leurs droits dans la donation du 11 juillet 1883.

" Considérant que les défendeurs Deslauriers, fils, et son épouse plaident entre autres choses : que la portion de l'immeuble en question n'a jamais été comprise dans la donation susdite ; qu'ils ne l'ont jamais exploitée, et n'en ont jamais eu les fruits et revenus, et ne l'ont jamais détériorée ; et que

ce qu'ils ont fait ou pu faire sur la dite portion d'immeubles ne l'a été que sous les ordres de Deslauriers, père ; et subsidiairement que tout ce qui est réclamé par l'action pour fruits et revenus pour plus de 5 ans avant l'action, et pour dommages et détériorations à l'immeuble pour plus de 2 ans avant l'action, est éteint et prescrit. (1)

" Considérant que Deslauriers, fils, et son épouse, plaident qu'étant poursuivis sans droit conjointement et solidairement avec l'autre défendeur, ils sont bien fondés à opposer à la demande tous les moyens que pourrait opposer l'autre défendeur; et qu'ils allèguent dans leur défense, comme Deslauriers, père, le fait séparément dans la sienne, qu'il, Deslauriers, père, avait acheté, le 28 septembre 1861, les trois quarts du dit lot No. 551, et que, le 16 mai, 1870, il aurait acheté une autre portion contenant trois quarts d'arpent de largeur, sur environ 4 arpents de profondeur, formant l'angle nord-est du dit No. 551 et tenant au chemin de front de J^an Lalancette qui, lui-même, l'avait achetée de la corporation municipale du comté d'Yamaska, à une vente forcée, en recouvrement de taxes et autres impositions municipales dues et non acquittées par les demandeurs, et que Deslau-

(1) La prescription décrétée par l'article 2261 C. C., pour dommages résultant d'un délit et quasi-delit, ne s'applique qu'au droit de demander la réparation d'un dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, et elle a pour objet unique, la réparation de ce dommage. Elle ne s'applique pas aux actions en restitution et en réparation derivant d'un droit préexistant au delit, et indépendant de l'obligation de réparation auquel le delit a pû donner naissance. L'action du propriétaire, en restitution d'une chose qui lui aurait été soustraite, ne se prescrit que par trente ans, à l'égard de l'auteur de la soustraction, encore que cette dernière présente tous les caractères d'un delit, *Robert et la Cité de Montréal*, C. B. R. Montréal, 20 juin 1881, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Cross, J., et Baby, J. 2 Décisions de la Cour d'Appel, p. 63 ; 4 L. N. p. 292, et Ramsay's Appeal Cases, p. 545. V. dans le même sens *Lalonde et al* et *Bélanger*, C. B. R. Montréal, 17 décembre, 1879, Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., 24 J. p. 96 et Ramsay's Appeal Cases, p. 212 ; *Vandal* et *Aussant*, 9, R. L. p. 517 ; *Bulmer* et *Dufresne*, Cour Suprême du Canada, 9 mai 1879, *Cassels* Digest Supreme Court Reports, p. 532, confirmant le jugement de la Cour d'Appel rendu à Montréal, le 22 juin 1878, Dorion, J. en C., Monk. J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., 1 L. N., p. 302.

riers, père, serait ainsi devenu voisin de la portion du dit lot appartenant par indivis aux demandeurs, qui étaient alors et ont continué d'être ensuite absents aux Etats-Unis ; et que c'est forcément, pour se protéger comme voisin et pour l'intérêt des demandeurs, que Deslauriers, père, a géré et administré la dite propriété des demandeurs et en a fait les travaux mitoyens et municipaux, et a payé les redevances municipales et scolaires, seigneuriales et autres, que la propriété des demandeurs était alors inculte, improductive, abandonnée et ne valait pas plus de $45.00, que les arrérages dûs aux seigneurs du lieu, jusqu'au 11 novembre 1883 étaient considérables ; que Deslauriers, père, les a acquittés, ainsi que les arrérages accrus durant sa possession avec subrogation dans les droits des seigneurs, suivant écrit du 22 février 1869, que Deslauriers, père, a acquitté les taxes municipales et scolaires pour conserver la propriété qui eût été vendue certainement, suivant la loi, si telles taxes n'eussent pas été payées.

" Que Deslauriers, père, a donné à la propriété des demandeurs, une plus-value de $300.00, par les travaux de défrichement, de draînage, de culture, de clôture, et que les fruits et revenus qu'il a pu en retirer ne l'ont jamais indemnisé de toutes ses impenses, et améliorations, et de sa gestion et administration ; et que si les demandeurs ont jamais eu droit à une réclamation contre Deslauriers, père, elle a été plus que compensée et éteinte par celle de Deslauriers, père, contre eux.

" Que d'ailleurs, les demandeurs ne pourraient exercer leurs droits que par une action en reddition de compte de sa gestion et administration de leur propriété ;

" Considérant que les demandeurs n'ont pas prouvé les allégations nécessaires au maintien de leur demande ;

" Considérant spécialement qu'il n'y a pas de preuve que Deslauriers, fils, et son épouse, aient jamais fait aucun acte de détérioration de la dite propriété, ni qu'ils soient aucunement responsables des fruits et revenus qu'elle a pu produire, et qui ont été perçus par Deslauriers, père, seul ;

" Considérant qu'il n'y a pas de preuve que Deslauriers, père, se soit rendu insolvable par la donation en question, qui ne comprenait pas la propriété des demandeurs et qui contenait une réserve d'usufruit des biens donnés ;

" Considérant qu'il n'y a d'ailleurs pas de preuve de la valeur des détériorations que les défendeurs sont accusés d'avoir commises, quand ils ont été en possession de la propriété ;

" Considérant qu'il est prouvé que les travaux de défrichement faits par Deslauriers, père, l'ont été plus de 5 ans avant la date de la poursuite ; et que le montant de la poursuite pour $300.00, en tant qu'elle a trait à des dommages faits à la propriété, est depuis longtemps prescrit ; et que la demande ne peut valoir que comme réclamation de la valeur du bois que les défendeurs auraient coupé et enlevé ;

" Considérant que le bois, lorsqu'il en a été coupé par le défendeur Deslauriers, père, était d'une valeur minime et que la valeur prouvée de ce bois n'est que de $24.70.

" Considérant que les demandeurs, en abandonnant, comme il est prouvé qu'ils ont abandonné leur dite propriété, pour s'en aller en pays étranger, sans laisser aucune personne pour remplir leurs devoirs vis-à-vis de leurs voisins et du défendeur Deslauriers, père, en particulier, vis-à-vis des autorités municipales et scolaires, vis-à-vis du seigneur du lieu, ont fait acte de mauvais citoyen, de mauvais voisin, et de mauvais père de famille, qui eût entraîné la perte totale et absolue de leur dite propriété ; et qu'ils ont fait retomber sur lui seul, Deslauriers, père, leur voisin, l'obligation de payer les arrerages de cens et rentes, et de rente constituée, dont sa partie du lot du cadastre seigneurial No. 457 était responsable, comme leur dite part de terre, dont le seigneur n'a reconnu la division qu'en 1884 ;

" Considérant que, par la faute des demandeurs, Deslauriers, père, a été forcé de payer $18.00 au seigneur pour leurs arrérages de cens et rentes, et ensuite de rentes constituées depuis 1853 à 1883 inclusivement ; et qu'il a utilement payé leur part de taxes scolaires et municipales au

montant de $6.87, de 1870 à 1883 inclusivement, qui sont les charges publiques mentionnées dans la déclaration des demandeurs comme payées par les défendeurs ;

" Considérant que le défendeur Deslauriers, père, a fait acte de bon père de famille et n'a pas changé la destination de la propriété des demandeurs en continuant les défrichements et travaux de culture et de drainage commencés sur la dite propriété par les demandeurs et leur auteur, en mettant en état de culture la partie de la terre où le feu avait passé et avait détruit le bois, ainsi que celle où il ne croissait que des brouissailles, des aulnages, de petits arbres trapus et rabougris, des saules nains vulgairement appelés "chats" ; qu'il n'a pas changé la destination du père de famille, quant à la dite propriété, en y faisant les travaux mitoyens, les travaux municipaux ; qu'il a aussi fait acte de bon père de famille en payant les taxes, les droits seigneuriaux jusqu'à 1862, et les rentes constituées qui s'y trouvent substituées depuis ce temps par le cadastre seigneurial, suivant la loi, et en conservant ainsi aux demandeurs leur dite propriété pour la leur remettre améliorée, comme de fait il la leur a remise par l'acte du 17 avril 1884, allégué dans la demande ;

" Considérant que le défendeur Deslauriers père n'a pas fait preuve de mauvaise foi mais a plutôt fait preuve de bonne foi et acte de bon voisin en ne faisant pas vendre lui-même la propriété des demandeurs, comme il en avait le droit, pour les travaux mitoyens, et en ne la laissant pas vendre par l'autorité scolaire ou l'autorité municipale qui étaient tenues par la loi de la faire vendre pour les taxes qui n'auraient pas été payées ;

" Considérant que les demandeurs qui avaient le droit de poursuivre le défendeur Deslauriers, père, en reddition de compte de sa gestion et administration volontaire de leur propriété, hors leur connaissance, et de le forcer à prendre par là le fardeau de la preuve des fruits et revenus qu'il aurait perçus, ont pris sur eux-mêmes le fardeau de cette preuve, et qu'ils n'ont pas prouvé quels étaient les fruits et

revenus actuellement et réellement perçus par le défendeur, Deslauriers, père ;

" Considérant que la preuve approximative et par comparaison avec les revenus d'autres propriétés, qui a été faite en cette cause, est fort contradictoire ; qu'il est prouvé qu'après l'acte de premier défrichement consistant à faire l'abattis du jeune bois et des broussailles, et qui a dû coûter $4.00 par arpent en superficie, au moins, il a fallu attendre deux ou trois ans et préparer ensuite cette terre à être labourée au coût d'au moins dix à douze piastres, par arpent, en superficie ; que le défendeur Deslauriers, père, n'est pas prouvé avoir commencé le défrichement de la propriété avant l'année 1870 ; qu'il a commencé au front, où il était lui-même propriétaire de la portion vendue pour les taxes, et qu'il n'est pas prouvé qu'il ait semé et récolté des grains, antérieurement à la dixième année précédant l'action, c'est-à-dire avant 1873;

" Considérant que la mise en état de culture et le drainage des propriétés voisines et le découvert obligatoire par la loi devaient avoir pour conséquence naturelle de diminuer de beaucoup la croissance des essences de bois désignées dans les dépositions des témoins, tels que sapin, épinette rouge, épinette noire, plaine, bouleau, qui croissent plus rapidement dans un sol frais et humide que dans un sol asséché ;

" Considérant que le compte pièce " A A " des demandeurs à l'enquête est un compte grossi avec rapacité, pour multiplier inutilement des frais contre les défendeurs, la Cour le réduit à la somme de $20.18 composé des items 1, 2, 3, 4, 7 et 9 du dit compte.

" Considérant que les demandeurs n'ont pas demandé, et que les défendeurs n'ont pas offert de rendre compte des fruits et revenus : qu'on n'a pas fait la preuve, de part ni d'autre de ce qu'ils ont été ; qu'il n'y a pas eu de compte détaillé des impenses et améliorations faites de la part du défendeur Deslauriers, père, et que les parties se sont bornées à faire une preuve assez vague et assez générale et que

cette preuve a demandé à la Cour un travail d'appréciation considérable pour ne pas dire excessif ;

" Considérant que la moyenne de la valeur des revenus perçus par Deslauriers, père, ne peut pas être estimée, d'après la preuve faite, pour plus que sept années pour les sept arpents en état de culture; que les demandeurs, par leurs avocats, ont déclaré à la Cour qu'ils se contenteraient de $15.00 par année ; et que $15.00 par année est précisément la moyenne trouvée par la Cour d'après la preuve, ce qui donnerait $105.00 pour les sept années ; mais que la loi de prescription ne permet pas d'accorder plus que les cinq dernières années, faisant $75.00 ; que la valeur du bois coupé est comme susdit de $24.70, et que le compte " A. A. " n'est légitime que pour $20.18, faisant en tout $119.88 ;

" Considérant que le défendeur, Deslauriers, père, a pris la dite propriété des demandeurs dans un temps où elle ne valait pas plus que $50.00 et qu'elle valait au moins $300.00 lorsqu'il l'a remise aux demandeurs ; que quand même on y aurait laissé croître le bois et les broussailles, qui existaient lors de la prise de possession, la propriété n'rurait pas valu plus de $150 au moment de la remise et que le défendeur en a augmenté la valeur de $150 ;

" Considérant que les travaux de défrichement faits par le défendeur pour couper le bois et les broussailles dans le but de défricher ensuite, et les travaux de défrichement et de préparation à l'état de culture, indépendamment des travaux annuels du culture, valaient, pour les sept arpents de terre complètement faite, au moins douze piastres par arpent, faisant quatre-vingt-quatre (cy................ $84 00

que les deux arpens et trois quarts d'abattis faits par Deslauriers, père, valaient à quatre piastres par arpent, onze piastres................................ 11 00

qu'il a payé les arrérages de cens et rentes et de rentes constituées susdits, dix-huit piastres......... 18 00

et les taxes municipales et scolaires, six piastres et quatre-vingt-sept centins................................ 6 87

faisant un total de cent-dix-neuf piastres et quatre-vingt-sept centins.......................................$119 87

"Considérant qu'une partie de la réclamation des demandeurs est prescrite et que l'autre est compensée pour les raisons ci-dessus énoncées ; (1) que les demandeurs ont d'ailleurs eu remise de leur propriété conservée et considérablement augmentée en valeur par le fait du défendeur Deslauriers, père, et que les défenses des défendeurs sont suffisamment établies.

" La Cour déboute la demande des demandeurs avec dépens contre eux."

La Cour d'Appel a unanimement modifié ce jugement par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considérant que Joseph Deslauriers, fils, et son épouse, deux des intimés, n'ont jamais eu la possession ni jouissance du lot de terre dont il est question en cette cause, et qu'ils n'en ont jamais retiré les fruits et revenus ;

" Considérant qu'il ne résulte de l'acte de donation de la nu-propriété de biens meubles et immeubles à eux faite, dans leur contrat de mariage, le 11 juillet 1883, par Joseph Deslauriers, père, aucune obligation de payer les dettes que pouvait devoir le dit Joseph Deslauriers, père ; et quand aux dits Joseph Deslauriers, père ;

" Considérant qu'il ne peut, dans les circonstances de l'espèce, être considéré comme possesseur de mauvaise foi du dit immeuble ;

" Considérant que les impenses et améliorations par lui

(1) Le défendeur à une action pétitoire, qui a été en possession d'une terre durant plusieurs années à la connaissance de l'agent qui résidait sur les lieux, d'un demandeur absent, et qui a payé les taxes municipales, et qui a fait et enclos une partie de cette terre et y a construit une grange, etc., a droit à ses impenses utiles, déduction faite préalablement des rentes et revenus de la terre, et a droit d'en être remboursé avant d'en être dépossédé, quoique, lors de sa prise de possession, il connût que cette terre appartenait au demandeur. (Arts. 416 et 417 C. C.) *Ellice et Courtemanche*, C. B. R., Montréal, 9 décembre, 1867, Duval, J. en C., Caron, J., Drummond, J., et Badgley, J., 17 D. T. B. C., p. 433).

V. *Stuart* et *Eaton*, C. C. Stanstead, 3 novembre 1857, Short, J., 8 D. T. B. C. p. 113, et 17 R. L. p. 694 ; *Monnet* et *Brnnet*, C. S. Montréal, 15 juin 1889, Mathieu, J., 17 R. L. p. 681.

faites, en raison du dit immeuble et sur icelui, s'élèvent à une somme d'au moins $119.87, et qu'elles sont admises à ce chiffre par l'appelant ; que, d'autre part, le demandeur n'a pas preuvé, d'une manière satisfaisante, que les fruits et revenus nets du dit immeuble perçus par Joseph Deslauriers, père, pendant son occupation, excèdent, en valeur, la dite somme de $119.87 ;

" Cette Cour déclare, qu'en autant il n'y a pas d'erreur dans le jugement de la Cour Supérieure, en date du 28 juin 1887, dont est appel, et pour les raisons sus-mentionnées, confirme le dit jugement, avec dépens de cette Cour, en faveur des intimés, contre les appelants, moins cependant les frais d'impression de la preuve annexée au factum des dits Joseph Deslauriers, fils, *et ux*, laquelle était déjà au dossier en cette cause et partant inutile."

S. A. GERMAIN, *avocat des appelants*.

J. B. BROUSSEAU, *avocat de l'intimé*.

CESSION DE BIENS.—CURATEUR.—ACTION PAULIENNE.

COUR SUPÉRIEURE.—(EN RÉVISION.)

Montréal, 31 Mai, 1890.

Présents : Sir F. G. JOHNSON, J. en C., JETTÉ, J., et DAVIDSON, J.

JOSEPH ONÉSIME DION, en sa qualité de curateur aux biens cédés par JEAN-BAPTISTE PHÉNIX, *vs.* PIERRE PLANTE et JEAN-BAPTISTE PHÉNIX.

JUGÉ : Que le curateur à une cession de biens, peut intenter, pour le bénéfice des créanciers, l'action paulienne réclamant une somme d'argent payée par l'insolvable, à l'un de ses créanciers, sur une saisie-arrêt avant jugement, et obtenir le paiement de cette somme, si ce créancier savait lors du paiement, que son débiteur était insolvable.

Le jugement de la Cour de première instance est rapporté

dans 18 R. L., p. 509. Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour de Révision.

LUSSIER & GENDRON, avocats du demandeur ès-qualité.
GERMAIN & GERMAIN, avocats du défendeur Plante.

ALIMENTS.—INSAISISSABILITE.

COUR SUPÉRIEURE, (EN RÉVISION)

Montréal, 31 mai, 1890.

Présents : GILL, J., TELLIER, J., et PAGNEULO, J.

VITALINE VIGNAULT, demanderesse *vs.* ANNIE BONE, défenderesse, et DAVID R. MCCORD, tiers-saisi.

JUGÉ : Qu'une pension qui n'est pas constituée à titre purement gratuit, mais pour certaines considérations exprimées à l'acte de constitution, est saisissable.

Le 28 février 1890 la Cour Supérieure à Montréal, Wurtele, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

"Seeing that the Plaintiff obtained judgment against the Defendant on the thirty-first day of march eighteen hundred and eighty four, for the sum of ninety-six dollars and fifty-five cents, for the price and value of a certain article of wearing apparel sold to the Defendant by the Plaintiff and for the price of certain millinery work done by the Plaintiff for the Defendant and that an attachment after judgment was made in the hands of the garnishee in this cause therefor;

"Seeing that the garnishee declared on the second day of March (1888), that he had in his hands the sum of one hundred and sixty-five dollars which was due to the Defen-

dant under the provisions of a certain deed of agreement entered into between the late Robert Arthur McCord and the garnishee, and passed before Me C. Cushing, notary, on the ninth day of September (1882), but that the said deed contained a condition that the said sum should be free from seizure or attachment, being meant and intended as and for an alimentary allowance to the Defendant;

" Seeing that the Defendant contests the attachment of the said sum in the hands of the garnishee and alleges that the same was exempt from seizure under the terms of the above mentioned deed by which the garnishee was obliged to pay an annuity to her of which the sum mentioned by him was the amount of a quarter;

" Seeing that the Plaintiff by her answer denies that the annuity was exempt from seizure and alleges that, even if it is, her debt is an alimentary one, and that the alimentary annuity can therefore be attached therefor;

" Seeing notwithstanding that the admission produced in this cause declares that all the facts alleged in the Plaintiff's answer are true, that at the hearing of the cause the two points argued and submitted were whether the annuity in question was exempt from seizure and whether the Plaintiff's debt was an alimentary one, and that the admission cannot therefore be taken as an acknowledgment on the part of the Defendant that the debt in this cause was an alimentary one;

Seeing that the deed of agreement referred to in the garnishee's declaration stipulated an onerous contract between the said Robert Arthur McCord and the garnishee by which the latter bound himself to pay in consideration of the transaction agreed upon, an annuity to the said Robert Arthur McCord, during his life-time, and after his death, to his wife, the Defendant, with the condition that the said annuity should be free from seizure or attachment by or on the part of any creditor or creditors of the said Robert Arthur McCord or his wife, the same being meant and intended as and for an alimentary allowance to them;

" Considering that the contract containing the stipulation of exemption from seizure is an onerous one as regards the said Robert Arthur McCord and that the stipulation was therefore illegal and null, in so far as he was personnally concerned;

" Considering however, that the stipulation made by the said Robert Arthur McCord that the said annuity should be continued and paid to his wife, after his death, was a gratuitous one in so far as she is concerned and is in fact the gift of an annuity to her made upon the express condition of its being exempt from seizure, and that the said exemption as regards her was and is therefore good and valid;

" Considering that the debt due by the Defendant to the Plaintiff is not an alimentary debt for which the said annuity can be attached;

" Considering that the Defendant is well founded in her pretentions and that the Plaintiff has failed to establish the allegations of her answer;

" Doth dismiss the said answer, doth maintain the contestation of the attachment made in this cause, doth declare that the moneys which the garnishee declared to have in his hands belonging to the Defendant are exempt from seizure and doth annul and avoid the attachment thereof, with costs."

Ce jugement a été unanimement renversé par la Cour de Révision, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

" Considérant que la pension constituée en faveur de la défenderesse, par l'acte de transaction intervenu entre Robert A. McCord et David R. McCord, en date du neuf septembre 1882, devant Mtre C. Cushing, notaire, n'a pas été constituée à titre purement gratuit, mais en considération que la dite défenderesse, épouse de Robert A. McCord, renonçait, pour elle et ses enfants à tout douaire coutumier ou préfix qu'elle pouvait avoir ou réclamer sur les immeubles et rentes fon-

cières que son mari, Robert A. McCord, abandonnait par le dit acte au dit tiers-saisi David R. McCord et à tous droits matrimoniaux qu'elle pouvait avoir dans les biens cédés et abandonnés par son mari au dit tiers-saisi, lesquels comprennent sa part de communauté dans les biens qui tombaient dans la communauté, et qu'en conséquence, la dite pension ne pouvait être stipulée insaisissable et n'est pas insaisissable ;

" Considérant de plus que la dette de la demanderesse est une dette alimentaire de sa nature, et que la défenderesse l'a formellement reconnue dans ses admissions, et que, partant, la dite saisie serait valable, même si la dette était insaisissable ;

" Considérant qu'il y a erreur dans le jugement dont est appel, savoir, le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant à Montréal, le vingt-huit février 1890 ;

" Casse et annule le dit jugement, et procédant à rendre le jugement que la Cour de première instance aurait dû rendre ;

" Renvoie la contestation par la défenderesse, de la saisie-arrêt faite en cette cause, avec dépens tant en Cour Inférieure qu'en Révision, contre la défenderesse."

AUGÉ ET LAFORTUNE, *avocats de la demanderesse.*

ABBOTTS, CAMPBELL et MEREDITH, *avocats de la défenderesse.*

PENALITE.—INHUMATION.

COUR SUPERIEURE, (EN RÉVISION).

Montréal, 10 mai 1890.

Présents : JOHNSON, J. en C., WURTELE, J., et DAVIDSON, J.

ALBINI ALFRED BARRÉ *vs.* FRANCOIS BÉCHARD.

JUGÉ : Que la pénalité encourue pour défaut de faire une inhumation, conformément aux Statuts de Québec, 38 Vict., ch. 34 et 48 Vict., ch. 27, ne peut être recouvrée que si la demande en est faite dans les six mois de la date de l'inhumation.

Le 23 octobre 1889, la Cour Supérieure, district d'Iberville, à St Jean, Charland J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Attendu que le demandeur allègue, dans sa présente action intentée le quatorze mars mil huit cent quatre-vingt-sept, que, par les statuts alors en force, les inhumations dans les charniers privés ou de familles, érigés et existant dans les cimetières devaient être faites de manière à ce que le cercueil fût recouvert d'au moins quatre pieds de terre ou fut placé dans une maçonnerie d'au moins dix-huit pouces si faite en pierre, ou d'au moins douze pouces si faite en briques, la pierre ou la brique étant bien noyée dans le mortier, et qu'une infraction à ces dispositions soumet celui qui s'en rend coupable à une amende n'excédant pas trois cents piastres ($300) ;

" Attendu que le demandeur allègue que le défendeur, propriétaire d'un charnier privée dans le cimetière catholique de la paroisse de St-Grégoire, dans ce district, y aurait placé, vers le mois de novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, un cercueil en bois ordinaire, contenant le corps de son épouse, et que ce cercueil ne fut pas alors, et n'était pas spécialement le premier jour d'octobre mil huit cent quatre-

vingt-six, placé et mis dans le dit charnier en conformité des dispositions des dits statuts en force, et que, par suite, le défendeur est passible de la dite amende ;

" Attendu que le demandeur, à raison de ce qui précède, réclame pour lui du défendeur la dite somme de trois cents piastres ;

" Attendu que le demandeur a plaidé à cette action, *inter alia*, que le demandeur ne pouvait et ne peut poursuivre en son nom seul le recouvrement de l'amende indiquée, parce-que, d'après la loi, elle appartenait pour moitié à la Couronne, et que le dit demandeur était tenu de faire connaître pour et au nom de qui il poursuit en cette cause; (1)

" Attendu que le défendeur plaide, qu'il appert même par les allégués de la déclaration du demandeur, que l'inhumation faite du corps de l'épouse du dit défendeur dans le charnier de ce dernier aurait été faite vers le mois de novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, et que la présente action n'a été intentée que le quatorze mars, mil huit cent quatre-vingt-sept, savoir, plus de six mois, et même plus de douze

---

(1) Lorsque l'amende dont le demandeur poursuit le recouvrement est due, moitié au poursuivant et moitié à la couronne, quoique son recouvrement puisse être poursuivi par le dénonciateur, il ne le peut être qu'en indiquant, dans le bref même, les noms de tous les créanciers du montant entier de l'amende, et il ne suffit pas de s'y nommer comme demandeur, ès-qualité, et d'y indiquer qu'il poursuit pour autrui, sans dire qui, et de conclure, dans la déclaration, au paiement à lui et à un autre nommément, mais il doit aussi mentionner spécialement, dans le bref, celui pour qui il n'est demandeur qu'en nom, et auquel le défendeur doit s'adresser, pour payer la partie de l'amende qui n'appartient pas au dénonciateur. Le jugement ne peut pas scinder l'amende, et ne condamner le défendeur qu'à en payer partie, la partie qu'il accorderait au demandeur ne pouvant lui appartenir que par une condamnation du délinquant à toute l'amende imposée par la loi et par son adjudication, dans les proportions voulues. (*Ferland vs. Morrissette*, C. S., Québec, 19 février, 1883, Casault, J., 9 R. J. Q., p. 70.)

V. *Lami vs. Rabouin*, C. S. Trois-Rivières, 15 avril 1870, Polette J., 1 R. L., p. 687 ; *Lahaie vs. McMartin*, C. C., Ste Scholastique, 10 mai 1875, Johnson J., 7 R. L., p. 185; *Graham vs. Morrissette*, C. C., Québec, 2 octobre 1877, Casault J.. 5 R. J. Q,, p. 346 et 15 R. L., p. 197 ; *Robert vs. Doutre*, 5 R. L., p. 400 ; *Houde vs. Martin*, 6 R. L., p. 641 ; 31 V,, ch. 7, s. 7 ; 49-50 V., ch. 95, s. 31 ; art. 31 S. R. Q.

mois, après telle inhumation ; et que la dite action était prescrite dès longtemps avant son instruction et ne pouvait être légalement intentée dans les circonstanees, et que la dite action est mal fondée ;

" Considérant que l'infraction aux dispositions de l'acte intitulé " Acte pour mieux régulariser les inhumations " 38 Vict. ch. 34, sec. 11, laquelle infraction est reprochée au défendeur, soumettait ce dernier à une amende n'excédant pas trois cents piastres recouvrable avec les frais dans les six mois de la dite infraction, et que l'infraction dans l'espèce consiste dans le fait de l'inhumation contrairement aux formalités ci-dessus énoncées ;

" Considérant qu'il est de fait établi, même par les allégués de la déclaration du demandeur, que la dite inhumation faite du corps de l'épouse du défendeur par ce dernier, dans son dit charnier privé, aurait eu lieu vers le mois de novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, et que la présente action n'a été intentée contre le défendeur que le quatorze mars mil huit cent quatre-vingt-sept, longtemps après les délais voulus par la loi, et que par suite, lors de l'institution de la dite action, le demandeur était déchu du droit de poursuite en pareil cas ;

" Considérant que le statut en force, lors de la présente action, indiquant et fixant le montant de la pénalité, n'en déterminait pas cependant l'emploi, et que, dans tel cas, moitié en appartenait à la Couronne et moitié à la partie poursuivant ;

" Considérant que, dans l'espèce, sous l'empire de tel statut, moitié des trois cents piastres réclamées par la présente action appartenant à la Couronne et moitié à la partie poursuivant, la dite action devait être intentée et dirigée contre le dit défendeur tant au nom de la Couronne qu'au nom du poursuivant, dans la forme des actions dites actions *qui tam ;*

" Considérant que le demandeur poursuit en son nom seul, ce qu'il ne pouvait légalement faire dans l'espèce, et que

l'omission de la Couronne comme partie demanderesse est fatale ;

" Considérant que le demandeur poursuit le défendeur sans droit, et que sa dite action est informe, irrégulière et mal fondée ;

" Maintient les défenses du défendeur, et renvoie l'action, avec dépens contre le dit demandeur."

Ce jugement a été confirmé unanimement par la Cour de Revision, par le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR DE REVISION.

" Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le dit jugement du 23 octobre 1889, en autant qu'il est basé sur le motif que l'inhumation par le défendeur du corps de son épouse dans son charnier privé aurait eu lieu dans le mois de novembre 1885, et que l'action n'a été intentée que dans le mois de mars 1887, le confirme pour ce motif seul, sans prononcer sur les autres motifs du dit jugement, avec dépens.

GEOFFRION, DORION & ALLAN, avocats du demandeurs.

PARADIS & CHASSÉ, avocats du défendeur.

INVENTAIRE.

COUR SUPÉRIEURE. (EN RÉVISION.)

Montréal, 30 Novembre, 1888.

Présents : TASCHEREAU, J., MATHIEU, J., et LORANGER, J.

S. GADOUA *et al*, *vs.* DAME S. REMILLARD.

JUGÉ : Que les parties à un inventaire qui considèrent comme exagérées certaines évaluations faites dans cet inventaire, par des experts nommés par les parties à cet inventaire et dont les protestations ont été insérées en icelui, n'ont pas droit de demander par une action la réformation de cet inventaire à cet égard.

Les demandeurs sont fils de F. X. Gadoua, et la défenderesse en est la seconde femme et la veuve. Elle est la bellemère des demandeurs. Un inventaire a été fait par les parties. La défenderesse agissait comme commune en biens et comme donataire d'une part indivise dans la succession du défunt F. X. Gadoua. Siméon Gadoua, un des demandeurs agissait comme héritier de la moitié de son père, et les demandeurs Léon Gadoua et le même Siméon Gadoua y ont comparu pour faire établir la valeur des impenses faites par le dit défendeur F. X. Gadoua, sur un propre des demandeurs venant de la succession de leur mère, la première femme de feu F. X. Gadoua, et la valeur du revenu de cette terre pendant la jouissance du dit F. X. Gadoua, depuis la mort de sa première femme. Cette inventaire fut fait devant Merrizzi, notaire choisi par la veuve. Le notaire Barrette choisi par les demandeurs l'assista. Trois vacations eurent lieu, les 6 et 12 juillet, et le 8 septembre, 1886. A la première vacation, deux experts furent nommés, et ils ont fait leur rapport à la seconde vacation. A la vacation du 8 septembre, les demandeurs ont protesté contre l'esti mation faite par les experts comme exagérée et injuste, et se sont réservés le droit d'en demander la révision et

réformation, et ils ont ensuite intenté cette action, pour faire réformer cette estimation. La défenderesse a plaidé, entre autres choses, que les demandeurs n'avaient pas d'intérêt ni qualité pour porter cette action. La Cour Supérieure a renvoyé l'action. (Arts. 1309, 1310 et 1311 C. P. C.)

La cause ayant été portée en revision, voici le jugement qui a été rendu par cette dernière cour.

JUGEMENT :

" Considérant que les demandeurs n'ont pas établi au mérite d'intérêt ni de droit à demander la réformation de l'inventaire en question en cette cause ;

" Et sans adopter les motifs du premier juge ;

" Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le dit jugement du 14 mai 1888 le confirme en tous points, avec dépens contre les dits demandeurs.

PAGNUELO, TAILLON & BONIN, *avocats des demandeurs.*

DEPENS.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 22 Mars, 1890.

Presents : Sir A. A. DORION, J. en C., CROSS, J., BABY, J., et BOSSÉ, J.

LA BANQUE D'ÉCHANGE DU CANADA (demanderesse en Cour Inférieure), appelante *et* FRANCIS E. GILMAN (défendeur en Cour Inférieure), intimé.

JUGÉ : Que, lorsqu'un défendeur n'invoque pas, en Cour de première instance, un moyen de droit qui le fait réussir en appel, il n'obtiendra pas de dépens contre le demandeur.

Le 29 décembre, 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Taschereau, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs procureurs respectifs, tant sur la motion de la Banque demanderesse (représentée par ses liquidateurs) demandant permission de prouver que le défaut d'apposition de timbres sur le billet promissoire en question en cette cause, à la date qu'il comporte, est dû à l'inadvertance ou à l'erreur de la dite demanderesse, et non à aucune intention de violer la loi, et demandant aussi l'acceptation du dit billet, comme preuve légale en cette cause, que sur le mérite du présent litige ; avoir aussi examiné la procédure, la preuve faite en présence de la Cour, et prise sous réserve de l'objection faite à la dite motion, les affidavits produits de part et d'autre, et, généralement, toutes les pièces du dossier, et, sur le tout, délibéré ;

" Vu le jugement de la Cour du Banc de la Reine, (juridiction d'appel) en date du 22 décembre, 1887, lequel a annulé les jugements antérieurement rendus, savoir le jugement en cette Cour, en date du 14 juin, 1884, celui de la Cour Supérieure siégeant en révision, en date du 31 mars, 1885, et celui de cette Cour, en date du 31 décembre, 1885, (rejetant la requête civile du défendeur) ; et attendu que, par le dit jugement de la dite Cour du Banc de la Reine, les parties ont été remises en l'état où elles étaient le 30 mai, 1884, date à laquelle leur cause a été d'abord soumise à cette Cour, avec faculté au défendeur de plaider de nouveau à l'action, et aux parties de recourir à toutes procédures qu'elles croiraient convenables ;

" Attendu que la demanderesse avait, dès avant la date du 30 mai, 1884, limité sa demande à la réclamation de la somme de $8,000, balance prétendue due sur le billet promissoire du défendeur produit en cette cause en date du 1er avril, 1881, pour la somme de $42,000, payable à demande, à l'ordre de la demanderesse, à son bureau, à Montréal, avec intérêt à raison de cinq pour cent par année, pour valeur reçue, se désistant la dite demanderesse du

surplus de sa demande, sauf recours ; et, attendu que, depuis le dit jugement de la Cour du Banc de la Reine, le défendeur a produit une déclaration, par laquelle il persiste dans son plaidoyer de dénégation générale déjà dans le dossier, retirant les autres défenses produites à l'action telle qu'originairement intentée ;

" Considérant que le litige réduit à ces proportions, ne consiste plus que dans la dite réclamation de $8,000, balance sur le dit billet de $42,000, et dans la dénégation générale que le défendeur oppose à cette demande, et considérant que le tribunal ne peut prendre connaissance des plaidoiries antérieures qui sont censées ne plus être au dossier ;

" Considérant que le dit billet de $42,000, lorsqu'il a été produit au dossier, n'était pas revêtu des timbres requis par la loi en force à la date du dit billet, (42 Vict., chap. 17), et que la dite Cour du Banc de la Reine, par son jugement susdit, a déclaré que l'apposition des timbres dont le dit billet paraît maintenant revêtu avait été faite après la première audition de la cause, d'une manière illégale et subreptice, et devait être considérée comme non avenue ;

" Considérant qu'il appert qu'à la date qu'il comporte, le dit billet promissoire a été directement remis à la dite banque demanderesse elle-même, à l'ordre de laquelle il était fait payable ; que la dite demanderesse était partie au dit billet comme *preneur*, et que c'est comme *preneur* du dit billet qu'elle en poursuit le recouvrement ;

" Vu les sections 12, 13 et 25 du dit acte, 42 Vict., chap. 17, et, considérant que, par ces dispositions de la loi, les seuls porteurs de bonne foi d'effets sujets au timbre, et non duement timbrés à l'époque de leur confection, mais apparemment revêtus de timbres requis, lorsqu'ils sont venus en la possession des dits porteurs de bonne foi, sont autorisés à payer le double droit sur iceux effets ; et qu'il ne peut y avoir bonne foi de la part d'une banque acceptant comme preneur un billet de $42,000 non revêtu de timbres à l'époque de sa confection et réputé nul à toutes fins quelconques ;

" Considérant les dispositions spéciales et rigoureuses de

la section 25 du dit acte concernant les banques et courtiers, et la nullité absolue des effets qu'ils acceptent, les sachant insuffisamment timbrés ;

" Considérant que, dans l'espèce, la banque demanderesse ne pouvait ignorer la nullité du billet qu'elle acceptait, comme preneur ou partie, à l'époque même de sa confection, et que les affidavits produits et la preuve offerte par la banque demanderesse, même s'ils n'étaient pas contredits par les affidavits produits en sens contraire par la défense, ne sauraient détruire cette présomption qui s'impose nécessairement ;

" Considérant que la banque demanderesse ne peut conséquemment se prévaloir des dispositions de l'article 46 Vict. chap. 21, permettant d'admettre en preuve, sans l'apposition de doubles droits, tous effets de commerce sujets au timbre, consenti avant l'acte d'abrogation des droits de timbres, (étant l'acte 45 Vict. chap. 1), pourvu que la partie requérant telle admission de preuve se trouve dans la position d'un porteur de bonne foi, aux termes de la section 13 du dit acte, 42 Vict., chap. 17 ;

" Considérant que la banque demanderesse n'a pas justifié être tel porteur de bonne foi, mais que le contraire apparaît ;

" Et, vu la nullité du billet seule base de la demande telle que maintenant soumise à la cour ;

" Rejette la dite motion de la banque demanderesse, maintient la dénégation générale du défendeur, et renvoie l'action de la dite banque demanderesse, avec tous les dépens de litige, contre cette dernière, encourus depuis le dit jugement de la Cour du Banc de la Reine, en date du 22 décembre 1887, les frais antérieurs ayant été adjugés par la dite Cour du Banc de la Reine en et par son dit jugement ;

La Cour d'Appel a unanimement confirmé ce jugement, quant au fond, mais l'a modifié quant aux dépens, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considering that there is no error in the judgment

appealed from, to wit, the judgment rendered by the Superior Court, at Montreal, on the 29th December, 1888.

" But, considering that the said Respondent has not pleaded the absence of proper stamps on the note sued upon, which, if pleaded, might have avoided the costs incurred as well in the Court below as before this Court;

" The judgment rendered by the Superior Court, on the 29th December, 1888, is hereby confirmed, except as to costs, which costs, in the Court below incurred by each party, since the 22nd of december, 1887, as well as those incurred on this appeal, shall remain to the charge of the party who shall have incurred the same.

MACMASTER, HUTCHINSON & MACLENNAN, *avocats de l'appelante.*

J. D. CAMERON, *avocat de l'intimé.*

REQUETE CIVILE.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Montréal, 22 décembre 1887.

Présents: TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J., CHURCH, J., et DOHERTY, J., A.

FRANCIS E. GILMAN, réquérant en Cour de Première Instance, appelant, et LA BANQUE D'ECHANGE DU CANADA, défenderesse, en Cour de Première Instance, intimée.

JUGÉ : Que la partie dans une cause qui, sans avis et hors la connaissance de son adversaire, appose des timbres à un billet promissoire qui était nul pour défaut de timbres, commet une fraude au préjudice de son adversaire et donne lieu à la requête civile.

Le 31 décembre, 1885, la Cour Supérieure, à Montréal, Jetté, J., a rendu le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire

des avocats des parties sur le mérite de la requête civile du défendeur, demandant la révocation du jugement rendu en cette cause, le quatorze juin mil huit cent quatre-vingt-quatre; avoir pris connaissance des écritures des dites parties pour l'instruction de ce pourvoi, examiné leurs pièces et productions respectives, duement considéré la preuve et délibéré;

" Attendu que le défendeur invoque, comme donnant ouverture au recours par lui adopté, le fait que, lors de l'institution de l'action, le billet promissoire, en date du premier avril mil huit cent quatre-vingt-un, sur lequel repose le jugement attaqué, n'était pas revêtu des timbres requis par la loi, alors en force, et que ce n'est qu'après que la cause eût été plaidée que les timbres y ont été apposés par un des liquidateurs de la Banque demanderesse, ce qui constitue une falsification de pièces due au dol et à la fraude de celui qui l'a opérée et dont la responsabilité remonte à la demanderesse ;

" Attendu que la demanderesse soutient que le défendeur est sans griefs, que n'ayant pas invoqué ce moyen par ses défenses à l'action, l'apposition des timbres voulus a été régulièrement faite durant l'instance; que le défendeur ne saurait être admis à soulever maintenant une contestation qu'il a négligée en premier lieu, et que d'ailleurs il y a eu adjudication sur cette prétention dans l'arrêt confirmatif de celui attaqué rendu par la Cour de Révision le trente-et-un mars mil-huit-cent-quatre-vingt-cinq ;

" Sans prononcer sur le moyen de chose jugée :

" Considérant que l'article 12 de la loi de 1879 (42 Vic. Ch. 17) imposant un droit de timbre sur les effets de commerce, ne frappe pas de nullité absolue les effets non timbrés mais réserve expressément, au contraire, le cas de paiement d'un droit double de celui imposé.

" Considérant que l'article 13 de cette loi permet ensuite à tout porteur de tel effet de commerce non timbré de la valider, par le paiement du double droit, tant qu'aucune contestation n'est soulevée à cet égard ; que ce paiement s'ef-

fectue valablement par la simple apposition des timbres requis, avec inscription de la date du paiement et des initiales de celui qui le fait; et qu'à moins d'objection en temps utile par la partie intéressée, les tribunaux ne peuvent mettre en question la sincérité et la validité de ce paiement.

" Considérant qu'il appert au dossier que le défendeur a négligé, dans l'espèce, de demander en temps opportun la production de la pièce qu'il veut maintenant attaquer, que, par suite, il n'a pas mis en question la régularité du billet invoqué contre lui et qu'au contraire il en a même admis la validité par un plaidoyer de paiement;

" Considérant que le paiement subséquent du double droit fait par la demanderesse, dans ces circonstances, ne constitue que l'exercice légal de la faculté accordée par le dit article 13 de la loi de 1879 et que ce paiement a eu pour résultat de sauvegarder les droits de fisc et de satisfaire absolument aux exigences de la loi; (1)

" Considérant en outre que la loi de 1883 (46 Vic., ch. 21) permet d'admettre en preuve " comme étant un instrument valable " tout effet de commerce non timbré antérieur au premier mars mil huit cent quatre-vingt-deux, sans même exiger le paiement du double droit susmentionnée, s'il résulte des faits ou des circonstances que le porteur aurait eu, avant la date sus-indiquée le droit de rendre cet effet de commerce valide en y apposant des timbres représentant le double droit susdit;

" Considérant qu'il résulte des circonstances de cette cause que la demanderesse était en droit de profiter des dispositions du dit article 13 de la loi de 1879 et que, par suite, le fait invoqué par le défendeur dans sa requête civile à l'en-

---

(1) *V. Chapman vs Tufts,* 8 Rapports de la Cour Suprême du Canada, p. 543; *Roberts* et *Vaughan,* 11 Rapports de la Cour Suprême du Canada, p. 273; *La Société de Construction du Canada* et *La Banque Nationale,* 24 J. p. 230; *Scheffer et uxor vs. Fauteux* 18 J. p. 216; *Baxter vs. Doiron* et *Baxter vs. Hallé* 9 R. J. Q. 174; *Baxter vs. Bilodeau,* 9 R. J. Q., p. 268: *Dufresne vs. Duplessis,* 5 R. J. Q., p. 389; *Dickinson* et *Normandeau,* 6 L. N. p. 136.

contre du jugement qui l'a condamné ne saurait donner ouverture au recours par lui exercé.

" Maintient la réponse de la demanderesse à la dite requête civile du défendeur et renvoie la dite requête avec dépens.

Ce jugement a été renversé unanimement par la Cour d'Appel, par le jugement suivant, l'honorable juge Tessier, étant dissident, quant aux frais seulement:

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considering that the Petitioner en Requête Civile has proved the material allegations of his petition.

" Considering that, when the original promissory note, bearing date the first of April, one thousand eight hundred and eighty-one, for forty-two thousand dollars mentioned in the pleadings in the original cause referred to in the said petition, was produced in Court, on the thirtieth day of May, one thousand eight hundred and eighty-four, and when, on the same day, the said original cause was heard and taken *en délibéré*, no adhesive stamps for the payment of duty was affixed to the said promissory note nor was the said promissory note made on stamped paper, *and in the absence of any measure of relief being adopted to admit of the stamping thereof, the said promissory note was null and void.*

" And considering that such stamps were not affixed thereto until the thirteenth day of June, one thousand eight hundred and eighty-four, at which date the said original cause was still *en délibéré*, and no final judgment had been rendered thereon, and that such stamps were at the date last aforesaid, without the permission of the Court, then seized of the cause, *and without notice to or the knowledge of the Appelant, affixed to said promissory note,* by Archibald Campbell, one of the liquidators of the said Exchange Bank, by instructions from one of the Attorneys of the said Bank, *whereby a fraud and artifice was practised, affecting the interest of the petitioner against which he is entitled to be relieved.*

" Considering that the petitioner was entitled to have had the said original promissory note produced before being bound to plead to the said original action, notwithstanding which, a motion to that effect, made by him, had been, and was rejected.

" Considering that there is error in the judgment rendered by the Superior Court, at Montreal, on the thirty-first day of December, one thousand eight hundred and eighty-five, rejecting the Appellants' petition, en Requête Civile the Court of our Lady, the Queen, now here, doth cancel, annul, and set aside the said judgment, and proceeding to render the judgment which the said Superior Court ought to have rendered, on the said petition en Requête Civile, doth maintain and declare the same to be good and valid, and doth *en conséquence* cancel, annul, and set aside as well the said judgment of said Superior Court rendered in the said original cause on the fourteenth day of June, one thousand eight hundred and eighty-four, as the judgment rendered by the said Superior Court, sitting in Review, on the thirty-first day of March, one thousand eight hundred and eighty-five, and doth declare illegal and unauthorized the said affixing of stamps upon the said promissory note, on the said thirteenth day of June, one thousand eight hundred and eighty-four, and doth hold the same for naught and of no force, avail or effect whatever, and doth reject from the record the said stamps, and hold them for naught, and of no avail whatever, and doth in all respects, restore the parties to the position which they held before the hearing of the said original cause, on the said thirtieth day of May, one thousand eight hundred and eighty-four, with liberty to the Appellant to plead *de novo* to the said original action, reserving to the parties such recourse as they see fit to adopt in the said original cause in conforming to the present judgment, each party paying his or their own costs, as well in the original cause, as on the present appeal."

A. R. OUGHTRED, *avocat de l'appelant.*

MACMASTER, HUTCHINSON et MACLENNAN, *avocats de l'intimée.*

OBLIGATION.—INEXECUTION.—DOMMAGES.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Québec, 6 Février, 1886.

Présents: SIR A. A. DORION, J.-en-C., MONK, J., RAMSAY, J., CROSS, J., et BABY, J.

CHARLES WILLIAM CARRIER ET AL, (demandeurs en Cour Inférieure) Appelants, et EUGENE PROSPER BENDER, (Défendeur en Cour Inférieure), intimé, et le dit BENDER, (Demandeur incident, en Cour Inférieure), appelant, et les dits CARRIERE ET AL, (Défendeurs incidents, en Cour Inférieure), intimés.

JUGÉ : Que, lorsqu'un mécanicien s'oblige de faire et livrer une machine sur un plan déterminé, et livre cette machine incomplète et défectueuse, il est responsable de la différence de valeur de la dite machine, et des dommages éprouvés par l'acquéreur, même si cette machine a été vendue en justice, dans une poursuite contre l'acheteur.

Le 20 octobre, 1885, la Cour Supérieure, à Québec, Andrews, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" The Court, having seen and examined the proceedings and evidence of record, and heard the parties by their Counsel, upon the merits of the demand in chief and of the incidental demand in this cause filed, as also upon the motions made by the parties in regard to the report of experts herein filed, doth dismiss with costs the Plaintiffs' motion to homologate said report, doth also dismiss with costs the incidental Defendant's motion to homologate report of experts ; and as to the motion made on the part of Defendant and incidental Plaintiff to the end that certain parts of the said report of experts filed on the twenty-sixth day of June last, as in said motion set forth be struck from the said report, declared irregular, and set aside with costs, the Court doth grant the said motion and, thereupon, doth

adjudge and order as therein prayed, with costs against th
Plaintiffs; and whereas the Plaintiffs in chief by thei
declaration claim from the Defendant the payment of tw
thousand one hundred and ninety-nine dollars and thirty
seven cents ($2,199.37), as being a balance due them, unde
a written contract, for the construction of the engine of th
Defendant's steam yacht "Ninnie," and for work done an
materials furnished in and about the installation of the sai
engine and its accessories of the said yacht;

Whereas the said Defendant, by his temporary exceptio
thereto, contends that the said Plaintiffs had not complete
at the date of the institution of the suit by them, th
works for the price of which they claim the said sum, an
that, by reason of the absence of a hot well in connectio
with the said engine, and for other defects of constructio
therein, and in the said machinery accessory to it, t
whole of said works done by the Plaintiffs are useless; an
further, by a plea of perpetual exception, sets up in compe
sation against any claim the said Plaintiffs in chief m
have against him, a sum of ten thousand one hundred a
forty dollars and thirteen cents ($10,140.13) damages alleg
to have been by him suffered, by reason of said failure
said Plaintiffs to properly execute said works: Where
the said Defendant has also fyled in this cause an incide
tal demand, whereby he claims from the said Plaintiffs
chief, the payment of the said alleged damages of ($10,140.
ten thousand one hundred and forty dollars and thirte
cents; Whereas, by the judgment of the Court
Queen's Bench, Appeal side, rendered in this cause, on t
first day of June, one thousand eight hundred and eigh
five, a reference to Experts was ordered, and said expe
have been named and have made their report; Consideri
that, by the evidence of record in this cause, and by the s
report of said Experts, it is not established that the sa
engine and machinery which the Plaintiffs in chief so co
tructed and placed and installed on said yacht, were not,
the time they instituted their present action, complete

constructed in accordance with their contract with the Defendant, and could not work, nor answer the purpose for which they were intended ; considering that, though required so to do by the Defendant, the Plaintiffs have refused and failed to supply the omission and remedy the defects in the said engine and machinery ;

" Considering that the defendant has offered, by his pleas in this cause, to permit the said plaintiffs to take out of his said yacht the said engine and machinery : Considering that the said Plaintiffs, by reason of the premises, had no right to demand from the defendant payment for the said engine or machinery at the date of the bringing of this action : Considering that the said Defendant Incidental Plaintiff, has failed to sufficiently establish the essential allegations of his said incidental demand : Doth hereby maintain the peremptory exception of the said Defendant and doth dismiss, for the present, the action of the said Plaintiffs, in chief with costs, and doth also dismiss, *sauf à se pourvoir*, the incidental demand of the said Defendant, Incidental Plaintiff, with costs.

Les deux parties ont appelé de ce jugement, et la Cour d'Appel l'a renversé, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considérant que, par leur lettre du six mars, mil huit cent quatre-vingt-trois, les appelants, faisant affaires sous les nom et raison de Carrier, Lainé & Cie, ont offert de construire, pour l'intimé Bender, un engin composé sur le système Herrescheff, de la description y mentionnée, à être livré à l'atelier des dits Carrier, Lainé & Cie, à Lévis, le quinze mai, mil huit cent quatre-vingt-trois, pour deux mille piastres, dont la moitié serait payable lorsque l'engin serait à moitié fait, et la balance, au premier juillet alors prochain, laquelle offre aurait été acceptée par le dit intimé Bender, à la condition que la machine qui était destinée au yacht *Ninnie* fut de première classe, et faite d'après le devis mentionné dans le rapport du bureau de la marine américaine à M. M. Herrescheff, de B. R. I., sur l'engin du *Lelia* ;

" En considérant qu'il appert, par la preuve, que l'engin que les appelants ont fait et fourni au dit intimé Bender, n'est pas conforme au devis mentionné dans le rapport du bureau de la marine américaine, sur l'engin du *Lelia*, et que des parties importantes ont été omises par les appelants, dans la construction du dit engin, et qui ont été estimées par experts nommés en cette cause, à la somme de deux cent vingt-cinq piastres ;

En considérant qu'il appert, par la preuve, que le tube en cuivre appelé CONDENSEUR (condenser), n'a ni la forme, ni la dimension, ni les liaisons requises dans le système de Herescheff, qui comprend un réservoir d'eau chaude appelé WET WELL, qui n'existe pas et n'a été remplacé par aucun équivalent, dans la machine fournie par les appelants et qu'à raison de l'insuffisance du condenseur, la machine du yacht " NINNIE " n'a pu fonctionner ;

Et, considérant qu'il appert, par la preuve, que le défaut de connaissance, de la part de l'ingénieur, employé par l'intimé Bender, du système Herreschoff, et son inexpérience dans la manière dont leurs machines fonctionnent, a pu aggraver les difficultés, que néanmoins, il résulte de la preuve, que les vices inhérents à la machine, et surtout l'absence du réservoir d'eau chaude, et autres vices de construction, ont été les œuvres principales qui ont empêché la machine de fonctionner ;

Et considérant que, depuis que l'engin a été placé dans le yacht " Ninnie," ce yacht a été vendu par autorité de justice, à la poursuite des créanciers de l'intimé qui, par là, a profité de la valeur que les dites machines ont ajouté au prix du dit yacht Ninnie.

" Et, considérant qu'à raison de la dite vente, les appelants ont été mis dans l'impossibilité de compléter le dit engin en y ajoutant les parties omises, et réparant celles qui sont défectueuses, mais que cette vente ne les dispense pas de réparer les dommages que l'intimé a éprouvé jusqu'à la dite vente, pour ne lui avoir pas fourni une machine ou engin conforme aux conventions intervenues entr'eux, les

quels dommages sont évalués à la somme de sept cent cinquante piastres ;

" Et, considérant que la somme de deux cent vingt-cinq piastres, pour prix et valeur des parties du dit engin que les appelants n'ont pas fourni et livrés à l'intimé, doit être déduite de la somme de deux mille cent quatre-vingt dix piastres que les appelants réclamaient, et auraient eu droit de répéter, si le dit engin eut été complet, ce qui laisse une somme de mille neuf cent soixante-cinq piastres, de laquelle il faut encore déduire celle de sept cent cinquante piastres, pour dommages comme susdit, ce qui laisse une balance de mille deux cent quinze piastres que les dits appelants ont le droit de recouvrer du dit intimé ;

" Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour de première instance, le vingt octobre, mil huit cent quatre-vingt-cinq ;

" Cette Cour casse et annule le dit jugement du vingt octobre, mil huit cent quatre-vingt-cinq ; et, procédant à rendre le jugement que la dite Cour de première instance aurait dû rendre, condamne le dit intimé Bender à payer aux dits appelants, la dite somme de mille deux cent quinze piastres, avec intérêts à compter du jour de l'assignation en cette cause, avec les dépens de la demande principale, en Cour de première instance, mais les dépens sur la saisie-arrêt et les frais de l'expertise, y compris les frais pour homologuer et faire rejeter le tout ou partie du dit rapport d'expertise, chaque partie devant payer ses propres frais, tant sur la dite saisie-arrêt que sur les expertises qui ont eu lieu, ainsi que l'appel des dits appelants ;

" Et, adjugeant sur la demande incidente, le contre appel du dit Eugène Prosper Bender, cette Cour renvoie la dite demande incidente, et le dit contre-appel, chaque partie payant ses propres frais."

J. G. Bossé, *avocat de Carrière et al.*

Blanchet, Amyot & Pelletier, *avocats de Bender.*

LISTE ELECTORALE.—CONTESTATION.

COUR SUPERIEURE. (En Chambre)

Joliette, 19 mai, 1890.

Présent : De Lorimier, J.

FOREST, requérant, et LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE L'EPIPHANIE, intimée.

Jugé : 1o. Que la requête à l'effet d'appeler de la décision d'un conseil municipal, en vertu des arts. 206 et suiv. de la loi électorale de Québec, doit être présentée au juge, dans les quinze jours qui suivent cette décision.

2o. Que copie de cette requête, et copie de l'ordonnance du juge doivent être, dans le même délai, signifiées au secrétaire-trésorier de la municipalité en question.

3o. Que, par son ordonnance, le juge peut fixer un jour, en dehors de ces quinze jours, pour le rapport de la dite requête.

Per curiam.—Il s'agit du mérite de certaines objections préliminaires faites à l'encontre d'une requête en appel, sur la décision du conseil de l'intimée, rendue en vertu de l'acte électoral de Québec. Le requérant allègue, qu'il est un électeur dûment qualifié pour la division électorale de l'Assomption ; que le 29 mars dernier, sieur Barthelémy Rocher déposa, au bureau du secrétaire-trésorier de l'intimée, deux plaintes à l'effet de changer la liste électorale préparée le 14 mars précédent, par le dit secrétaire-trésorier, de manière à inscrire les noms des personnes mentionnées en ces plaintes ; que, le onze avril dernier, le conseil de l'intimé prit les dites plaintes en considération et les accorda, et le requérant allègue qu'il a le droit de se plaindre de cette décision, vu que ces personnes dont on demandait ainsi d'inscrire les noms n'étaient pas qualifiées, et, de plus, que le dit sieur B. Rocher, n'avait pas qualité pour porter les dites plaintes. De plus, le requérant se plaint qu'à la même date, onze avril dernier, le dit conseil de l'intimée a refusé d'accorder les deux plaintes de Georges Mireau, demandant la radiation de certains noms

inscrits sur la dite liste. Conclusions ordinaires en semblables matières.

Le 22 avril, 1890, cette requête me fut présentée, comme juge pour ce district, et je signai alors une ordonnance enjoignant à l'intimée de comparaître à Joliette, le 12 mai alors prochain, pour entendre le requérant, et fixer un jour pour l'audition au mérite de la dite requête.

Copies de cette ordonnance et de cette requête furent ensuite, le 26 avril 1890, dûment signifiées à l'intimée.

Il résulte de ce que ci-dessus que la requête et l'ordonnance d'assignation ont été signifiées dans les 15 jours de la décision du conseil.

Le 12 mai, l'intimée comparut, par ses conseils, et opposa les moyens préliminaires suivants : Sans entrer dans le mérite de la présente requête en appel, l'intimée, pour moyens préliminaires à l'encontre du dit appel, dit : que la dite requête ne peut être prise en considération, parce que la dite corporation n'a jamais été régulièrement assignée ; 2o. parce que l'appel n'a pas été mis devant cette cour en temps utile ; 3o. Parce que le droit d'en appeler de la décision du conseil municipal était prescrit, le douze du mois courant.

Il s'agit de décider sur la valeur de ces moyens préliminaires.

La prétention de l'intimée est que, non seulement la requête en appel aurait dû être présentée dans les quinze jours de la décision du conseil, mais de plus, que le jour du rapport de telle requête aurait dû être fixé en dedans de ces quinze jours.

Les dispositions de la loi électorale qui se rapportent à cette matière sont les articles 206, 208, 209 et 211.

L'art. 206 se lit comme suit : "Au moyen d'une requête dans laquelle sont brièvement exposés les motifs d'appel, tout électeur de la division électorale peut appeler de toute décision du conseil confirmant, corrigeant ou amendant la liste, au juge de la Cour Supérieure pour le district, dans les quinze jours qui suivent cette décision."

"208. Une copie de la requête en appel est signifiée au

secrétaire-trésorier de la municipalité, lequel en donne aussitôt un avis spécial au maire, et un avis public aux parties intéressées."

"209. Au jour par lui fixé, le juge de la Cour Supérieure a plein pouvoir et autorité d'entendre et de décider cet appel d'une manière sommaire, et doit procéder avec diligence de jour en jour, en terme ou en vacance."

"211. Nulle procédure sur tel appel ne doit être annulée pour défaut de forme."

Comme il est facile de le voir, toute la procédure se résume à présenter au juge et dans les quinze jours qui suivent la décision du conseil, une requête en appel. (206).

Le juge fixe lui-même la date de l'audition sur la dite requête. Cette requête doit être signifiée au secrétaire-trésorier. La loi n'a aucune disposition exigeant que le juge fixe, pour l'audition ou rapport de la requête, un jour en dedans des quinze jours qui suivent la décision du conseil. Ceci d'ailleurs rendrait très souvent ces appels impossibles, à cause du délai nécessaire aux parties pour se renseigner.

Nous avons examiné plusieurs dossiers en semblables matières, tant pour ce district que pour d'autres districts, et en aucun cas, avons-nous vu l'ordonnance du juge fixer un jour en dedans des quinze jours de la décision du conseil ainsi que le prétend l'intimée.

Dans la cause No. 1563, M. McConville, requérant, et la corporation de la paroisse Ste-Béatrix, intimée, la décision du conseil était en date du cinq avril 1886. Le 19 avril, le requérant fit signifier à l'intimé une requête en appel, sans ordonnance du juge, mais avec un avis que telle requête serait présentée le 22 avril, c. a. d. deux jours après l'expiration du délai de quinze jours. Le 22, l'hon. Juge Cimon, continua généralement cette requête au 27, pour fixer un jour pour audition. Le 27, l'hon. Juge Taschereau fixa le 18 mai, contestation devant être produite dans l'intervalle. Le 12 mai, après audition des parties sur des moyens préliminaires, l'hon. Juge Taschereau, maintient les moyens préliminaires par le jugement suivant : "Considérant que l'enquête et l'au-

dition sur la dite requête ont été fixées au dix-huit mai courant, sans préjudice à la contestation par écrit d'icelle qui devait être produite dans l'intervalle ;

"Considérant que l'intimé a depuis, produit ses dits moyens préliminaires, plus une réponse au mérite, et que les parties ont soumis, de consentement, les dits moyens préliminaires, afin d'éviter une enquête et des frais additionnels, dans le cas où les dits moyens préliminaires seraient considérés fondés ;

"Considérant que la décision dont se plaint le requérant, par sa requête en appel, a été rendue le cinq avril dernier, et que la dite requête n'a été produite et présentée que le vingt-deux du même mois, plus de quinze jours après la date de la dite décision, contrairement aux dispositions de l'acte électoral de Québec (sec. 41), qui limite à quinze jours le droit d'appel en pareille matière ;

"Considérant, en conséquence, que le droit d'appel était prescrit et éteint lors de la présentation de la requête, Nous, juge soussigné, de la Cour Supérieure, maintenons, pour cette raison seulement, les moyens préliminaires de l'intimé, et renvoyons la dite requête en appel avec dépens, etc."

Il résulte de ce jugement, qu'il ne suffit pas à un tel requérant de signifier la requête dans les quinze jours, mais qu'il faut la présenter au juge dans ce délai, afin d'obtenir l'ordonnance d'assignation. Dans cette cause, le requérant avait fait signifier sa requête dans les quinze jours, mais avec un avis pour le 22 avril, c'est-à-dire deux jours après l'expiration des quinze jours. Lorsque le requérant se présenta devant le juge, et fit continuer sa requête du 22 au 27 avril, les délais étaient expirés. Les faits de cette cause diffèrent essentiellement de ceux sous considération.

Dans la cause No 1566, *M. McConville et La Corporation de la paroisse de St Thomas*, les faits sont les mêmes que ceux ci-dessus cités, mais dans cette cause, l'honorable juge Taschereau décida, de plus, que le secrétaire-trésorier de l'intimée n'a, comme tel, aucun droit ni intérêt,

à contester, soit à la forme ou au fonds, une requête en appel.

Dans la cause No 1645, *Louis Robitaille et La Corporation de la paroisse de St Jean de Matha*, la décision du conseil était en date du 4 avril 1886—les quinze jours pour l'appel expiraient le 19 avril. Le 17, le requérant présenta la requête à l'honorable juge Taschereau, qui, par son ordonnance du même jour, fixa le 10 mai suivant, pour entendre le requérant. Ce ne fut que le 2 mai, que le requérant fit signifier à l'intimée, copie de la requête, et de l'ordonnance. Le 10 mai, l'intimée fit des objections préliminaires, prétendant que l'assignation était irrégulière, et en dehors des délais. Par jugement du 11 mai, 1887, l'Hon. juge Gill, renvoya cependant ces objections préliminaires: " ayant entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties sur les objections préliminaires faites oralement de la part de l'intimée à l'encontre du présent appel, examiné la procédure et délibéré: Considérant que le présent appel a été régulièrement institué par la présentation de la requête dans les quinze jours qui ont suivi la décision dont il s'agit, et qu'il n'est pas nécessaire de signifier la requête dans ce même délai, pourvu que cette signification soit faite dans un délai raisonnable, et de manière à ce qu'il soit procédé, sur la requête en diligence ; vu, en outre, l'article 46 de l'acte électoral de Québec, portant que " nulle procédure sur tel appel ne sera annulée pour défaut de forme," renvoie les dites objections préliminaires avec dépens etc."

Ce jugement décide que la seule présentation au juge, dans le délai légal des quinze jours, de la requête, suffit, bien qu'elle ne soit signifiée avec l'ordonnance, que subséquemment, et après l'expiration du délai, pourvu que telle signification soit faite dans un délai raisonnable.

Un autre jugement maintenant la même doctrine fut rendu, le 11 mai, 1887, par l'hon. juge Gill, dans la cause No 1647 *Larocque* et *La corporation de la paroisse de l'Assomption.*

Dans l'espèce soumise, la position du requérant est

évidemment beaucoup plus favorable que celle des requérants dans les causes ci-dessus citées. Le requérant a, dans cette cause, non seulement présenté sa requête dans les quinze jours, obtenu l'ordonnance du juge dans ce délai, mais, de plus, il a fait signifier à l'intimé, copie de la requête et de l'ordonnance, dans le même délai des quinze jours Comme la fixation du jour d'audition à un terme en dehors du délai des quinze jours est discrétionnaire au juge, et que cette procédure a été suivie dans toutes les causes semblables, il est impossible de maintenir les prétentions de l'intimée à l'effet que cette procédure serait irrégulière. Les objections préliminaires de l'intimée doivent donc être renvoyées.

JUGEMENT :

" Ayant entendu les plaidoiries contradictoires du requérant et de l'intimée, par leurs procureurs respectifs, sur le mérite des objections préliminaires présentées de la part de l'intimée à l'encontre du présent appel, examiné la procédure et délibéré ;

" Considérant que la décision du conseil de l'intimée, dont est appel, est en date du 11 avril 1890 ; que la requête en appel a été présentée au juge de la Cour Supérieure pour ce district, le vingt-deux du même mois, et que, par l'ordonnance du dit juge là et alors donnée, le douze mai alors prochain a été fixé pour l'audition sur la dite requête ;

" Considérant que copie de la dite requête et de la dite ordonnance a été signifiée à l'intimée, le 26 du dit mois d'avril, c'est-à-dire dans le délai des quinze jours, pour le dit appel ;

" Considérant que le présent appel a été régulièrement institué ;

" Considérant d'abondant qu'aux termes de l'article 211, de l'acte électoral de Québec aux Statuts Revisés de Québec, nulle procédure, sur tel appel, ne doit être annulée, pour défaut de forme.

" Nous, soussigné, juge de la Cour Supérieure pour le

district de Joliette, renvoyons les dites objections préliminaires, avec dépens taxés à trois piastres, distraits en faveur du procureur du requérant.

ARCHAMBAULT & DUGAS, avocats du requérant.
FARIBAULT & CORNELLIER, avocats de l'intimée.

ASSIGNATION.—OPPOSITION A JUGEMENT.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Québec, 4 février 1888.

Présents : TESSIER, J., (dissident) CROSS, J., (dissident), BABY, J., CHURCH, J., et DOHERTY, J.

FERDINAND GOULET, (demandeur en cour inférieure), et LOUIS McCRAW, (défendeur en cour inférieure), et LOUIS McCRAW, (demandeur en garantie en cour inférieure) appelant, et FRANCOIS PAGEOT, (défendeur en garantie en cour inférieure), intimé.

JUGÉ : Qu'une opposition à jugement, qui n'est accompagnée que d'une exception à la forme, et non d'une défense au fond, est illégale, et ne rencontre pas les exigences des articles 484 et 485 C. P. C., et du Statut 46 Victoria, ch. 26, s. 4. (1)

Le 7 avril 1879, Ferdinand Goulet vendit à l'intimé un

(1) Une opposition à jugement produite par les défendeurs, sous l'article 484 C. P. C., basée sur le seul fait que le prénom d'un des défendeurs n'aurait pas été correctement mentionné dans le bref, est de la nature d'une exception préliminaire à l'action, et doit, en conséquence être accompagnée du dépôt requis par l'article 512, outre celui requis par l'article 486 (*Jubinville et al.*, et *La Banque de l'Amérique Britannique du Nord*, C. B. R., Montréal, 20 juin 1874, Taschereau, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Loranger, J. A., 18 J., p. 237 et Ramsay's Appeal Cases, p. 559.) Dans cette cause, on ne paraît pas avoir soulevé, par les plaidoiries, la question de savoir si une opposition à jugement peut être exclusivement basée sur des moyens d'exceptions préliminaires, mais les juges qui ont décidé la cause, ont pris pour admis, et cela résulte de leurs remarques que la chose pouvait se faire.

immeuble situé dans le Canton de Chester, pour le prix de $150.00, avec hypothèque de bailleur de fonds en sa faveur. Le 18 juillet 1880, l'intimé vendit cet immeuble à l'appelant, qui en paya le prix comptant. Le 9 février 1884, Goulet poursuivit l'appelant en déclaration d'hypothèque, pour une somme de $115.00, balance du prix de la vente du 7 avril 1879. L'appelant appela l'intimé en garantie, et le désigna dans le bref comme étant ci-devant du Canton d'Halifax et maintenant du Canton de Stukely. Dans l'intervalle, l'intimé avait laissé son domicile à Halifax, pour aller résider à Westbury, dans le district de St. François. L'huissier chargé du bref d'assignation, dans l'action en garantie, n'ayant pu trouver l'intimé, fit un rapport en conséquence, et ce dernier fut assigné par les journaux, sous l'article 68 C. P. C. Après la publication de l'avis dans les journaux, mais avant l'expiration des deux mois, l'intimé déposa la somme qu'il devait entre les mains de L. C. Bélanger, avocat, à Sherbrooke, mais ne comparut pas, quoiqu'il ait eu connaissance de cet appel dans les journaux. L'appelant contesta l'action principale et porta même le jugement qui fut rendu contre lui en révision. Ce jugement ayant été confirmé, l'intimé fut ensuite, le 17 juin 1885, condamné à indemniser le demandeur en garantie, l'appelant, de toutes les condamnations portées contre lui en capital, intérêt et frais, tant en demandont qu'en défendant, avec les dépens. Le 4 juillet 1886, l'appelant prit, en exécution de ce jugement, un bref de saisie-arrêt après jugement, entre les mains de L. C. Bélanger. Ce bref était rapportable et fut rapporté le 25 juillet 1885. Le même jour, l'intimé produisit une requête en opposition à jugement, accompagnée d'une exception à la forme, alléguant que, depuis qu'il avait laissé son domicile à Halifax, il avait toujours résidé à Westbury, dans le district de St. François, et que l'assignation qui avait été faite par la voie des journaux était illégale. L'intimé ne produisit pas d'autre défense à l'action que cette exception à la forme. L'appelant fit une motion demandant le renvoi de cette opposition à jugement, parce qu'elle

n'était pas accompagnée d'une défense au fond à sa demande. Il fit aussi une contestation en droit au même effet.

Le 19 octobre 1885, la Cour Supérieure, à Arthabaska, Plamondon J., a ordonné preuve avant faire droit, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU 19 OCTOBRE 1885.

" Le défendeur en garantie a produit une opposition au jugement rendu contre lui par défaut en cette cause, sur la demande en garantie. Cette opposition est accompagnée d'une défense à l'action en garantie. Cette défense est une exception à la forme.

" Le demandeur a, par motion, demandé le rejet de l'opposition, parceque cette opposition ne serait pas accompagnée, ainsi que le veut l'art. 485 C. P. C., d'une défense au mérite de l'action en garantie. Il a aussi fait valoir les mêmes moyens par une réponse en droit.

" La Cour a à adjuger sur le mérite de la motion, et sur celui de la réponse en droit.

" Si les faits énoncés dans l'exception à la forme du défendeur en garantie (l'opposant à jugement) sont vrais, cette défense aurait suffi pour renvoyer l'action en garantie, si le défendeur en garantie avait comparu et plaidé à cette action. Il oppose actuellement cette même défense, contre le jugement rendu par défaut contre lui. C'est sur ce moyen qu'il se fonde pour faire renverser aujourd'hui la demande en garantie, de même qu'il l'aurait fait renverser, par le même moyen, s'il l'eût proposé avant le défaut pris contre lui. La demande en garantie aurait été renvoyée, parcequ'il n'y aurait pas eu d'assignation.

" La Cour croit donc, avant d'adjuger sur le mérite de la motion et de la réponse en droit, ordonner et elle ordonne preuve avant faire droit.

Après la preuve, le même tribunal, Plamondon, J., a, le 22 mars, 1886, renvoyé la motion et la contestation en droit de l'appelant, par le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU 22 MARS, 1886.

" Il s'agit du mérite de la requête produite par le requérant, défendeur en garantie.

" Le demandeur en garantie a attaqué cette requête par une motion, en demandant sommairement le rejet, et aussi par une défense en droit.

" Le motif, dans l'un et l'autre cas, serait que le requérant aurait dû plaider, par sa requête tous ses moyens de défense à l'action en garantie, ce qu'il n'aurait pas fait.

" Le requérant a, avec sa requête, produit une défense, alléguant qu'il n'avait jamais été assigné.

" Cette défense, si elle avait été plaidée et prouvée, à l'encontre de la demande en garantie, lors de l'instance sur cette demande, aurait suffi pour faire renvoyer l'action en garantie.

" Je ne vois pas que l'art. 485 C. P. C., non plus que la section 4 du ch. 26 de la 46 Vict., obligeaient le requérant à plaider autre chose que cette défense. Autrement, ce serait faire injustement bénéficier le demandeur de l'illégalité et de la nullité de sa procédure, au détriment du défendeur qui n'aurait réellement pas été en défaut de comparaître puisqu'il n'aurait pas été assigné.

" Je suis donc d'opinion que la dite motion et la dite défense en droit doivent être et elles sont renvoyées avec dépens.

" Quand à la requête elle-même et à la défense, ou exception à la forme qui l'accompagne, les allégations en ont été prouvées; la prétendue assignation du défendeur en garantie est illégale et nulle, et le jugement rendu, sur cette prétendue assignation, est déclaré irrégulier, illégal, nul et de nul effet et valeur, et le dit jugement est par les présentes mis à néant. (1)

---

(1) En France, avant l'Ordonnance de 1667, la pratique s'était établie de nommer des curateurs aux absents, afin de les assigner. Par un article de cette Ordonnance, cette pratique fut abrogée, et il en fut ainsi jusqu'après la publication du Code Napoléon, qui a fait revivre l'ancien usage. L'Or-

" Et, adjugeant sur la dite défense ou exception à la forme produite par le requérant, la Cour déclare le bref d'assignation et la dite prétendue assignation informes, illégaux, nuls et de nul effet ; et le dit requérant, défendeur en garantie, est par les présentes mis hors de cause, le tout avec dépens.

La majorité de la Cour d'Appel a renversé les jugements de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

" Seeing the Petition of the defendant en garantie, in revocation of the judgment rendered against him, by default, in this action, by plaintiff en garantie against him and the latter's motion, défense en droit, and exception en droit, in answer to and in contestation of said petition.

" Considering the petition in revocation of judgment of defendant en garantie, presented to and produced in the court below, and the motion, défense en droit and exception en droit of the plaintiff en garantie made and pleaded in answer to said petition.

---

donnance de 1667, en abrogeant cette pratique, avait établi un mode d'assignation, pour les absents, en leur laissant un avis à leur dernier domicile. L'ordonnance provinciale de 1785, exigeait que l'assignation fut personnelle ou au domicile actuel de la partie ; elle eut pour effet d'abroger cette partie de l'Ordonnance de 1667, qui permettait l'assignation au dernier domicile. De là surgit la difficulté que les tribunaux ont surmontée en permettant, depuis la passation de cette Ordonnance, la nomination de curateurs aux absents, afin d'intenter contre eux les actions que l'on avait contre l'absent. Cette pratique continua jusqu'à la passation de l'acte de judicature de 1849, 12 Victoria, ch. 38, qui, par la section 94, décréta le moyen d'assigner les absents. Cette section contient les dispositions suivantes : " Dans toute poursuite ou action intentée ou qui sera intentée contre une personne qui aura laissé son domicile dans le Bas-Canada, ou contre une personne qui n'aura pas eu de domicile dans le Bas-Canada, mais qui y aura des biens meubles ou immeubles, le demandeur pourra, si la dite personne ne reçoit pas la signification des pièces en personne, assigner et ajourner, par un bref émané en la manière ordinaire de la Cour Supérieure, ou de la Cour de Circuit, dans le district ou circuit où la dite personne pourra avoir eu son domicile, ou bien où les dits biens seront situés, et sur le rapport du shérif ou huissier sur ce bref que le défendeur ne pourra être trouvé dans le dit district ou Circuit, la Cour ou tout juge de la Cour en vacance pourra ordonner que le défendeur soit assigné à comparaître et à répondre à la dite poursuite ou

" And, considering said défense and exception well founded and established, and a good and sufficient answer to said petition, and that the same should have been maintained, and the said petition dismissed by the court below. Whereas said defenses, in law and in fact, were dismissod, and said petition maintained by the judgment appealed from.

" And, considering that, in this, there is error in said judgment, doth reverso, annul and make void the same.

" And, the court, now here, proceeding to render the judgment which the court below ought to have rendered in the premises ;

" Considering that tho opposant, the defendant en garantie, has failed to established the material pretensions of his petition in opposition à jugement, and, more particularly, to establish that the exception à la forme by him produced, in and by his said petition is a defense to the action in this cause, within the sense and meaning of articles 484-485 of the Code of procedure, and of the act 46 Vict., c. 26, section 4, in that behalf provided and prescribed, *à peine de nullité.*

---

action dans le délai de deux mois à dater de la dernière insertion de l'avertissement, par un avertissement qui devra être inséré deux fois en langue anglaise dans un journal publié dans cette langue, et deux fois en langue française dans un journal publiée dans cette langue dans le Bas-Canada (lesquels journaux seront désignés par la Cour ou le juge), et, sur le refus et la négligence du défendeur de comparaître ou de répondre à la dite poursuite ou action dans le délai susdit, le demandeur pourra procéder au procès et jugement comme dans une cause par défaut." Il a été jugé, dans la cause de *Whitney vs. Brewster*, C. S. Montréal, 15 décembre, 1882, Day, J., Smith, J., et Vanfelson, J., 3 D. T. B. C. p. 431, qu'en vertu des dispositions de cette section du dit statut, il était permis d'assigner toute personne, qui avait laissé son domicile dans le Bas-Canada, par un bref émané en la manière ordinaire, et que, sur le rapport du shérif ou de l'huissier, que le défendeur ne pouvait être trouvé dans le district où ce bref avait émané, la Cour pouvait ordonner que le défendeur fut assigné à comparaître et à répondre à la poursuite par avis dans les journaux, et qu'il n'y avait pas de loi décrétant d'autre mode d'assigner les personnes qui, ayant laissé leur domicile dans la province, étaient communément appelées et reconnues comme absentes, et qu'un absent ne pouvait être assigné en signifiant la poursuite à un curateur qui lui serait nommé.)

And, considering that an exception à la forme only set out (énoncée) in the opposition is not a defense to the action, but rather a protest against being obliged to, and a refusal to plead or make defense to or on the merits thereof, and that such an exception à la forme, as produced, as aforesaid, is not such, nor of the nature of that Act and articles of said Code, and is not the defense thereby intended and required to constitute a good sufficient defense to the action, within the meaning of the law in that behalf.

And considering that Opposant has produced no such Defense, in or with his suid Opposition, and that it is, therefore unfounded and insufficient in law, as against the Judgment in question, rendered by the Court below, to annul said judgment and, therefore, that Plaintiff's *défense en droit* is well founded and ought to be maintained.

And, considering, moreover, and *d'abondant* that Plaintiff en garantie has proved the material allegations of his *exception en droit*, and that the judgment opposed was not obtained by surprise or fraud, but, on the contrary, that he made extraordinary efforts, in good faith, to serve the Defendant *en garantie* with the summons and action in this cause, and that he hath established by Defendant's own witnesses, and the circunstances by him alleged and proved, that Defendant was well aware that the action was out against him, and of the effort being so made by Plaintiff to find and serve him therewith.

And, considering that Defendant *en garantie*, being aware of the said efforts and proceedings against him, deposited the money, at Sherbrooke, to pay Plaintiff's claim against him, soon after the publication of the Rule of Court summoning him to appear to the action, and that he knew that proceedings were taken and going on against him in said action, long before the experation of two months' delay given him to appear by said Rule: and that the proof and circumstances show that it was not Plaintiff, but Defendant *en garantie* that was acting in bad faith in regard of the judgment by default complained of by him by this opposition :

"Considering that it was not the intention of the act above referred to, the benefit of which is now sought by the opposant, to provide for and permit the annulling of a judgment of the court, upon the assumption that action might have been dismissed or amended upon an exception *péremptoire à la forme*, but on the contrary the express intention of the said act, as stated in its preamble, was to so amend the Code of Procedure as to accelerate the decisions and diminish the costs of suits at law, instead of to facilitate debtors in obstruction of the administration of justice ;

"Considering that, under art. 485 of the C. C. P. pleading an *exception à la forme* only against a default judgment is an admission that defendant has no other defense to the action, and that such exception is not a defense to the action, either at common law, or under the said statute 46 Vict., but a protest that defendant is not bound to, and will not plead to or make defense to the merits as permitted him to do by said statute.

"Maintaining the said answers in law and in fact, doth dismiss the said Petition and opposition à jugement, with costs, as well in the Court below as in this Court."

CRÉPEAU & COTÉ, *avocats de l'appelant.*
PACAUD & CANNON, *avocats de l'intimé.*

CAPIAS.—CAUTIONNEMENT.—CONDITIONS RESOLUTOIRES.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 21 mai, 1890.

Présent : MATHIEU, J.

CALIXTE L. LETANG *et al.*, demandeurs, *vs.* JOSEPH A. PLACIDE RENAUD, défendeur, et ARCADIUS A. LABRECQUE *et al.*, requérants.

JUGÉ : Que les cautions d'un débiteur, arrêté sous capias, qui se sont obli

gées, sous l'art. 828 C. P. C., à payer la dette, au cas où le défendeur ne fournirait pas, sous 8 jours du rapport du bref, l'un ou l'autre des cautionnements mentionnés dans les articles 824 et 825 du Code P. C., sont tenus au paiement de cette dette, si le defendeur n'a pas fourni ce cautionnement dans ce délai que le juge ne peut étendre. (1)

JUGEMENT :

" Attendu que le 21e jour d'août dernier, un bref de *capias ad respondendum* émana contre le Défendeur, rapportable le 16 septembre dernier, et que le Défendeur fut appréhendé, le jour de l'emanation du bref, le 21 août dernier;

" Attendu que le 22 août dernier, les dits Réquérants se sont portés cautions du dit Défendeur sous l'article 828 du code de Procédure civile, et se sont déclarés obligés, envers le shérif du District de Montréal, en la somme de $1,000;

" Attendu que les conditions du dit cautionnement sont exprimées en ces termes, dans l'acte de cautionnement signé par les requérants: " La présente obligation est telle que,

---

(1) Je vous ai vendu ma maison, sous la condition que la vente serait " résolue, si je vais à Paris, dans trois ans. J'y arrive dans la seconde " année. La vente est résolue de plein droit par cet événement ; il n'est " rien que vous puissiez faire pour empêcher que cette résolution ne soit " opérée, et le magistrat ne pourrait, sous aucun prétexte, prononcer qu'elle " n'est pas résolue. De mon côté, je n'ai rien de plus à faire, pour opérer " la résolution, que d'aller à Paris, dans le temps marqué. Si je vous " notifie mon arrivée, ce n'est que pour constater que l'évènement résolu- " toire est arrivé. S'il s'élève, entre vous et moi, des contestations sur la " manière d'exécuter la résolution, sur les prestations respectives auxquelles " elle peut nous obliger, enfin, sur la question de savoir, si ou non, " l'évènement est arrivé, ces contestations même supposent que la résolution " existe, ou peut exister de plein droit. Disons donc que, dans ce cas, la " résolution est opérée de plein droit, par l'accomplissement de la condition " potestative, quand le délai de son accomplissement est fixé, quoique le " propriétaire ne puisse pas se remettre en possession de son autorité privée. " Supposons maintenant, que je ne sois point allé à Paris, dans les trois ans. " Le défaut d'accomplissement de la condition, a rendu le contrat irrévo- " cable ; il ne peut plus être résolu que de votre consentement. Le juge " qui s'arrogerait le droit de prononcer, malgré vous, la résolution, violerait " évidemment la loi du contrat ; il commettrait évidemment un excès de pouvoir, approchant de la prévarication. Inutilement, alléguerais-je, ' pour excuse, que j'ai été empêché par une force majeure d'aller à Paris, " dans le temps marqué ; que, par exemple, les ennemis m'en ont interdit

si le dit Joseph A. Placide Renaud donne, le seizième jour de septembre prochain, ou aucun temps auparavant, ou dans les huit jours après, bonne et suffisante caution, à la satisfaction de la Cour Supérieure, dans le dit district, ou d'aucun des juges de la dite cour, que lui, le dit Joseph A. Placide Renaud, se livrera sous la garde du shérif, aussitôt qu'il sera requis de le faire, par une sentence de la dite cour, ou d'un juge d'icelle, donnée suivant la loi, ou qu'à défaut de ce faire, il paiera aux dits Calixte L. Létang et Anselme Létang, la dette pour laquelle lui, le dit Joseph A. Placide Renaud, a été arrêté, comme susdit, avec les intérêts et les frais ; ou que s'il donne, tel que prescrit par la loi, le seizième jour de septembre prochain, ou en aucun temps avant cette époque, ou dans les huit jours qui suivront le dit jour du rapport, un cautionnement spécial dans la cause où le dit bref a été émis, comme susdit, alors, et dans ce

---

" l'accès, qu'une maladie m'a retenu, etc. ; car la condition était : si je vais "à Paris, et non si je puis aller à Paris, dans trois ans. Vraies ou fausses, " mes excuses ne peuvent plus être reçues que dans le cas d'une condition "casuelle." (6 Toullier, art. 554.)

" Quel est le temps dans lequel les conditions doivent être accomplies ? "

" Lorsqu'une obligation est contractée, sous la condition qu'un évènement "arrivera dans un temps fixé, cette condition est censée défaillie, lorsque le "temps est expiré, sans que l'évènement soit arrivé. (Civ. 1176). C'est-à-"dire que le délai est fatal, tellement qu'il ne serait pas au pouvoir des "juges, même sous prétexte d'interprétation, de le protéger." Poth., Oblig., 209, Toull., 6, 608 (3 Rolland de Villargues, au mot " condition ", No 321.)

L'obligation contractée, en vertu d'un cautionnement donné au shérif, sur un *capias ad Respondendum*, est pour le montant porté au dos du Bref, et pas davantage, même, quoique le shérif ait pris le cautionnement pour le double du montant mentionné dans l'affidavit, et que le demandeur ait obtenu jugement, pour une plus forte somme, l'obligation de la caution, ne pouvant excéder le montant, mentionné dans l'affidavit, et endossé sur le bref. Le transport du cautionnement, par des shérifs conjoints, sous leur signature ordinaire, comme dans l'espèce "*Boston & Coffin, sheriffs,*" et dans la forme usitée en Angleterre, est valable. Une motion faite par le défendeur, à l'effet qu'il lui soit permis de donner une caution spéciale, pour le montant mentionné en l'affidavit, et porté sur le bref, et qui est rejeté, n'est pas une exécution suffisante des exigences du cautionnement au shéif, pour libérer les cautions envers le shérif, un cautionnement spécial à l'action devant être offert aux termes du statut. (Torrance, et *al vs.* Gilmour et *al*,

cas, la présente obligation sera nulle et de nul effet, mais autrement, elle demeurera en pleine force, vigueur et effet.

"Attendu que le dit Défendeur n'a pas donné, le 16 septembre dernier, ou en aucun temps auparavant, ou dans les huit jours après, bonne et suffisante caution, à la satisfaction de la Cour Supérieure, ou d'aucun juge de la dite Cour, qu'il se livrerait à la garde du shérif, aussitôt qu'il serait requis de le faire par une sentence de la dite Cour, ou d'un juge d'icelle, donnée suivant la loi, ou qu'à défaut de ce faire, il payerait, au Demandeur, la dette pour laquelle il a été arrêté, comme susdit, avec les intérêts et les frais ;

" Attendu que, par jugement de cette Cour, rendu le 4 décembre dernier, le Défendeur fut condamné dans la dite cause à payer, au Demandeur, la somme de $752.43 avec intérêt sur icelle, à compter du 21 août 1889, date de l'assi

---

C. S. Montréal, 9 décembre 1851, Day, J., Vanfelson, J. et Mondelet, J 2 D. T. B. C., p. 231.)

Une motion pour permission de donner un cautionnement spécial à l'action après l'expiration des huit jours, suivant le rapport d'un bref de capias, sou la section 12 du chapitre 42, des statuts du Canada de 1849, 12 Victoria (art. 824 C. P. C.), n'énonçant pas les causes du retard, ne sera pas reçue *Begin et al, vs. Bell et al*, C. S. Quebec, 1er mars 1858, Chabot, J., 8 D. T B. C. p. 138.)

Lorsqu'un défendeur, arrêté sous *capias* fournit au shérif le cautionnement mentionné dans l'article 828 C. P. C., et ne fournit pas ensuite, le cautionnement spécial à l'action, ces cautions peuvent être poursuivis par le demandeur cessionnaire du cautionnement du shérif, et l'appel du jugement, maintenant le capias, n'empêche pas de poursuivre ces cautions, si le défendeur sous *capias* n'a donné caution, en appel, que pour les frais et a déclaré qu'il consentait à l'exécution du jugement. (*Winning et al vs. Mullin et al.*, C B. R., Montréal, 21 décembre 1876, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay J., Sanborn, J. et Tessier, J., 9 R. L., p. 48, renversant le jugement de la C. S., Montréal, du 15 novembre 1875, Beaudry, J., qui a jugé : que le bref de capias, étant encore en contestation par l'appel, l'action, contre les cautions, était prématurée.

Les demandeurs avaient fait arrêter un nommé H., en vertu d'un bref de *capias ad respondendum*, et les défendeurs s'étaient portés cautions, au shérif, pour lui. H. ne comparût point, et jugement fut rendu contre lui par défaut. Le cautionnement ayant été transporté aux demandeurs, ils poursuivirent les cautions. Les défendeurs plaidèrent, que l'action était prématurée, parcequ'il y avait appel de jugement rendu contre les défendeur

gnation, et les dépens, et que le dit bref de *capias* fut déclaré bon et valable, et le Defendeur condamné à payer les dépens de la requête faite en contestation du dit bref de *capias*;

" Attendu que, le 23 décembre dernier, les dits requérants ont présenté une requête, demandant qu'il leur soit permis de produire un second cautionnement, conformément à l'article 824 du Code de Procédure Civile, et que cette requête a été renvoyée par jugement de cette cour le 13 mars dernier, le considérant étant que les requérants n'avaient donné aucun motif satisfaisant pour leur faire octroyer leur demande;

" Attendu que le 17 mars dernier, les dits requérants ont présenté une nouvelle requête demandant de nouveau qu'il leur soit permis de produire un second cautionnement suivant et conformément à l'article 824 du Code de Procédure Civile, et que le protonotaire soit autorisé, et qu'il lui soit enjoint de recevoir tel cautionnement;

---

sur le capias, lorsque l'action sur le capias fut intentée. Ils plaidèrent aussi l'insuffisance de l'affidavit, et une dénégation générale. Les demandeurs ont répondu spécialement, que le jugement contre H. avait été rendu après une assignation personnelle aux défendeurs; qu'un bref d'appel fut pris par H. le 12 avril, rapportable le 2 mai, mais ne fut rapporté que le 11 mai, après l'institution de l'action sur le cautionnement, et que le 14 mai, les demandeurs avaient donné à H. avis que le premier jour de terme, 11 juillet, ils feraient motion, pour le renvoi de l'appel. Le jugement contre H. avait été rendu le 23 mars. La condition de l'obligation contractée par les cautions, était que, si H. ne donnait pas caution à l'action, il paierait le shérif. Il a été jugé, que cette condition était satisfaite, par le défaut de comparaître et de fournir aucun cautionnement. Les cautions n'ont rien à voir quand à la validité du jugement, mais seulement quant à l'existence de la dette. L'appel a suspendu l'exécution du jugement, mais les demandeurs, dans l'action sur le cautionnement, ne cherchent pas à faire exécuter ce jugement qui a été rendu contre H., et non contre les cautions. Ils demandent que, soit qu'il y ait jugement ou non, les défendeurs soient tenus d'exécuter leur obligation au shérif qui leur avait transporté ce cautionnement, et, à moins que le jugement ne soit renversé en appel, ou que H., de quelqu'autres manières, soit déclaré n'être pas le débiteur des demandeurs, les cautions doivent payer. Le jugement contre H. fut confirmé en appel, et jugement fut rendu contre les cautions. (*Smith et al* et *Davis et al.* C. S., Montréal, 29 novembre, 1877, Johnson, J., 2 Stephens Quebec Law Digest, p. 142, No. 66).

" Attendu que les dits demandeurs s'opposent à cette requête, prétendant qu'il y a chose jugée par le jugement renvoyant la première requête des requérants, et que d'ailleurs, cette cour ne peut, en accordant cette requête leur enlever les droits qu'ils ont acquis ;

" Considérant que, par l'article 1083 du Code Civil, lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixé, cette condition est accomplie, lorsque ce temps est expiré sans que l'évènement soit arrivé ;

" Considérant que les dits requérants se sont obligés à payer la créance des demandeurs, contre le défendeur, dans le cas où ce dernier ne donnerait pas, dans le délai de huit jours du rapport du bref, l'un ou l'autre des cautionnements mentionnés dans les articles 824 et 825 du Code de Procédure Civile ;

" Considérant que l'obligation consentie avec condition

Il n'est pas nécessaire, pour tenir la caution qui s'est obligée sous l'article 828 C. P. C. responsable, de requérir le défendeur de se livrer entre les mains du shérif, et la cession de biens, faite par le débiteur, n'empêche pas la caution d'être responsable aux termes de son cautionnement, *Duquette vs. Pattenaude et al*, C. S., Montréal, 14 mai, 1881, Torrance, J., 4. L. N. p. 187.

Un huissier qui, sous l'article 828 C. P. C., se porte caution d'un défendeur, arrêté sur *capias*, et qui est ensuite poursuivi, sur ce cautionnement, par le demandeur à qui il a été transporté par le shérif, ne peut invoquer la règle 6, des règles de pratiques, de la Cour Supérieure, pour demander la nullité de ce cautionnement. La caution ne peut, non plus, se faire relever, parceque le défendeur, pour lequel il aurait cautionné, serait décédé avant l'expiration des délais pour fournir le cautionnement spécial à l'action, et elle ne peut, non plus, invoquer les irrégularités dans la procédure dans l'action sur le *capias*. (*Dupras es-qualité vs. Sauvé*, C. S., Montréal, 14 mai 1881, Torrance, J., 4 L. N. p. 164).

Un défendeur, arrêté sur *capias*, qui fait un dépôt pour obtenir sa libération provisoire, et convient que ce dépôt sera employé au paiement de la dette, s'il ne fournit caution, le lendemain, à onze heures, ne pourra obtenir la remise de son dépôt, s'il n'arrive avec ses cautions que quelques minutes après onze heures. (*MacMaster et al*, et *Moffat*, C. B. R., Montréal, 26 mai 1885, Dorion, J. en C., (dissident), Monk, J., Ramsay, J., Cross, J., (dissident), et Baby, J., (4 Décisions de la Cour d'Appel, p. 238 ; Ramsay's Appeal cases, p. 152).

V. 25 Demolombe, nos. 340 et 343 ; 17 Laurent, nos. 68, 69 et 73.

résolutoire, dans un temps déterminé, devient une obligation sans condition, lorsque le temps fixé est expiré sans l'avènement de la condition;

"Considérant que, lorsque les parties ont jugé à propos, soit qu'elles agissent conformément à un texte de loi, ou seulement par des conventions entre elles, d'apposer à leur contrat une condition résolutoire spéciale, il n'appartient pas au tribunal de changer cette condition, ce qui aurait lieu si la cour s'autorisait d'étendre le délai fixé par les parties, conformément à la loi, pour l'avènement de la condition;

"Considérant que, l'obligation étant devenue pure et simple, par le fait que la condition n'est pas arrivée dans le temps fixé, il paraît évident que la cour ne peut modifier une convention pure et simple entre les parties, et priver le créancier du bénéfice de sa convention, et lui enlever ses droits acquis;

"Considérant que le délai mentionné dans la condition n'est pas un délai de procédure, mais un délai qui fait partie de la convention même, et que la Cour ne peut pas plus étendre ou modifier ce délai qu'elle ne peut étendre ou modifier la condition;

"Considérant que le fait que cette condition puisse être considérée comme potestative ne fait pas de différence quant aux principes qui doivent en régir les effets;

"Considérant que la requête des dits requérants est mal fondée;

A renvoyé et renvoie la dite requête avec dépens."

AUGÉ ET LAFORTUNE, *avocats des réquérants.*

ADAM, DUHAMEL ET PLOURDE, *avocats des demandeurs.*

SUCCESSION TESTAMENTAIRE. — COMPENSATION.—RAPPORT.

Judgment of the Lords of the Judicial Committee of the Privy Council on the Appeal of WILLIAM MUIR *et al.* v. JAMES MUIR from the Court of Queen's Bench, Quebec, Canada ; delivered 9th december, 1873.

Present : SIR JAMES W. COLVILE, SIR BARNES PEACOCK, SIR MONTAGUE SMITH, SIR ROBERT P. COLLIER.

JUGÉ : Qu'il n'y a pas lieu à la compensation entre une dette créée avant l'ouverture d'une succession, et due par un légataire à titre universel d'une part de la succession, qui est en même temps l'un des administrateurs de cette succession, et la part de succession de ce légataire qui lui a été léguée à titre d'aliments, et que ce légataire n'est pas non plus tenu de rapporter ce qu'il doit, pour l'autoriser à toucher sa part des revenus des biens de la succession.

The questions to be determined on this appeal arise on the will of Ebenezer Muir, late of Montreal, who died on the 12th of January, 1866. The instrument, which bears date the 23rd of May, 1857, is made in notarial form ; and the construction of its provisions, and the effect to be given to them, must, as both sides admit, be governed by the law of Lower Canada.

The material clauses are, in effect, as follows :

By the first of these the testator bequeathed the whole residue of his property (to use his own words) " in trust unto my beloved sons, William Muir, George Barclay Muir, and James Muir, the survivors or survivor of them, that the said trustees shall reduce the same into possession without delay."

The next, after declaring that it should be the duty of the trustees to perform certain specified acts of management or administration, to defray the expenses thereof, and to pay out of the then net annual proceeds an annuity to the testator's wife (who pre-deceased him), proceeded as follows :— " The remainder of the said annual revenue to

divide and pay to the whole of my children, issue of my marriage with the said Jane Steel, or their lawful issue surviving, share and share alike, *par souche*, yearly and every year, by quarterly payments, until the youngest of my grandchildren shall have attained the age of majority, and upon the accomplishment of the majority of my youngest grandchild the whole of the immovable part of my estate, rest, residue, and remainder thereof, shall then be sold; and as soon as my entire estate can be converted into cash, the same shall be divided between the said children who may be then alive, or their lawful issue, representing them in full property, share and share alike, *par souche*, in the order in which successions are divided in this country."

Then follows a very material clause in these words:—

"And I do hereby declare it to be my will and desire that the revenue of my estate is bequeathed, and intended to be bequeathed, unto my beloved wife and children, and the lawful issue of the latter as an alimentary pension or allowance until the accomplishment of the majority of my youngest grandchild as aforesaid, and the said alimentary allowauce shall not be sold, mortgaged, or made away with by anticipation by them, or either of them; nor shall it be subject to seizure or other contingencies to which personal or other property is subject, but shall be paid to them only as an alimentary allowance."

By subsequent clauses the testator declared his will to be that, in the event of any one or more of his children dying unmarried, or dying married but without issue, or such issue predeceasing them, the share of the party so dying, either in the revenue or capital, should revert and fall into the mass of his estate and be divided between the survivors or survivor of them, or their lawful issue as aforesaid, share or share alike; and, further, that William Muir should be chief manager of the estate, and receive a commission for his trouble; and that the trustees should be also executors, and should continue in office as executors and administrators even beyond the day and year limited by law.

The testator left several children and grandchildren besides his three sons and trustees above named; the state of the family being such that under the provisions of the will, the annual income of his residuary estate was, on his death, divisible into ten shares, and continued to be so up to the commencement of this suit; at that time, also, his youngest grandchild was still under age.

Of the persons thus entitled to participate in the income of the residue, five, including the three trustees, were indebted to the estate; the aggregate of their debts amounting, it is said, to one-third of the whole residue. The only one of their debts which it is necessary to particularize is that of James, the respondent. At the date of his father's death he was indebted to the estate upon an overdue promissory note for 2,200 dollars, with interest; and he was also liable upon fifteen promissory notes for 350 dollars each, which had been made by him to the order of and endorsed by his father. Of the latter he took up six, leaving the estate liable for the remaining nine; and at a meeting of the trustees, held on the 7th of April, 1866, it was arranged that these nine notes, amounting together to 3,150 dollars, should be taken up and paid by the estate, which was afterwards done; the amount paid on them, and costs, should be held as a claim against the respondent, upon the terms of his signing an agreement to pay interest thereon at the rate of 7 per centum per annum quarterly, depositing a policy of insurance on his life by way of collateral security, and undertaking to keep up the said policy.

Up to the 1st of June, 1868, the income of the residue was, in point of fact, dealt with in the following way:— The manager included in his computation of the income the interest due from the respondent and the other participators who were indebted to the estate, and, after paying the several outgoings payable under the will, divided the net income so calculated amongst the ten participants, but retained the instalments due to such of them as were indebted to the estate, setting off each instalment against

the debt of the party indebted, first in satisfaction of the interest, and next in diminution of the principal. To this arrangement the respondent appears from the first to have objected: but he submitted to it on four occasions, signing receipts for the instalments so applied. The last receipt was dated the 1st of June 1868. The result of these transactions was to reduce his gross debt to 5,200 dols. 20c.

On the 18th of February, 1868, the respondent took the benefit of the " Insolvent Act of 1864 " of Lower Canada, and received his discharge on the 31st of March in that year. He did not, however, insert in the schedule of liabilities his debt to his father's estate.

After the 1st of June, 1868, the respondent refused to acquiesce in the before mentioned arrangement, and insisted on his right to receive his share of the annual income of his father's residuary estate as an alimentary provision; and on the 14th of April, 1869, he commeneed his suit against the appellants for the recovery of the three quarterly instalments wich had accrued due to him on the 1st of september 1868, the 1st of december 1868, and the 1st of march 1869.

It is possible that to the form of this action, which is peculiar, exceptions might have been taken. None, however, was taken in the courts below ; and it has fairly been conceded at the Bar, that their Lordships need not concern themselves with objections of form, but may determine the case on its merits.

The defence actually made by the Appellant consisted of four pleas, each going to the whole action, viz: a plea of compensation ; one of return or rapport ; one of payment, and the *défense au fond en fait.*

The cause was first decided by the Superior Court, which gave judgment in the Plaintiff's favour, on the 30th of november 1869. The judgment, which is on page 5 of the record, ruled that the plaintiff was not bound to suffer the compensation claimed by the defendants, and was not bound to make at present, and so as to vacate or diminish his

claim in this cause, the rapport claimed by the defendants by reason of the Plaintiff's indebtedness to the estate of his late father; and, further, that the defendants had failed to prove their plea of payment; and it condemned the defendants jointly and severally to pay the sums claimed with interest.

This judgment was, on the 9th of september 1870, upheld on appeal, by the unanimous judgment of the five judges of the Court of Queen's Bench, against which this appeal has been preferred.

Their Lordships entirely concur with the two Canadian Courts in thinking that there was no evidence to support the plea for payment. If the Appeal is to succeed, it must do so on the defence raised by either the first or the second plea. The question on the first plea is, whether the claim of the Plaintiff can, by the law of Canada, be the subject of compensation. The Plaintiff's share in the revenue of the testator's residuary estate is beyond all doubt an alimentary allowance; and the authorities cited by Mr. Justice Badgley, and the 1,190th Article of the Civil Code, establish that a debt arising in respect of an alimentary allowance, is generally incapable of being the subject of compensation. That such a plea would be bad if the question had arisen between the trustees and one of the children indebted to the estate who was not a trustee, is, their Lordships apprehend, too clear for argument. It is, however, contended that the fiduciary character of the Plaintiff, and the duties imposed upon him by the will, take this case out of the particular rule. Sir Richard Baggallay relied, first, on the direction in the will that the trustees should reduce the residue into possession without delay. He did not go so far as to say that this clause made the realization of the whole residue a condition precedent to the distribution of the annual income of the residue. But he insisted that it expressly imposed upon the Plaintiff, as trustee, the duty of bringing the debt which he owed into the common fund, and that his failure to do this suspended his right to receive his share of the fund.

Another argument was founded on the English doctrine, that a debt due from an executor is assets in his hands. This doctrine, however, if it obtains in Lower Canada, where the functions and powers of an executor are by no means the same as those of an English executor, seems to their Lordships to have little application to the present case, in which, *ex concessis*, the debt continues to be outstanding, the larger portion of it being the subject of a special contract between the debtor and his co-trustees. In truth the argument for the Appellants on this part of the case seems to resolve itself into this : that the Plaintiff being a trustee and executor, his claim has lost the immunity from compensation which by the general law it would possess, by reason of the rule (assumed to exist in Lower Canada as in England) that a trustee or executor cannot take anything out of the estate whilst he continues to be indebted to it. But for this exception to the general rule of the law of Lower Canada, no authority has been adduced. That law does not recognize the distinction between law and equity which obtains here. It has now been reduced to a code. The articles of the code expressly state : first, that when two persons are mutually debtor and creditor of each other, both debts are as a general rule extinguished by compensation ; and, secondly, that compensation does not take place in the case of a debt which has for object an alimentary provision not liable to seizure. The Defendants by their plea invoke the first Article, which is wide enough to embrace every case of set off, whether legal or equitable. And their Lordships cannot see that, by any other Article of this code, or otherwise, the Courts in Canada have power upon some supposed ground of equity to engraft an exception upon the exception established by the second Article.

It is suggested in the Appellant's factum filed in the Court of Queen's Bench, that the Respondent, being a Trustee, might, if his argument be well founded, continue to receive his alimentary allowance, although he had misappropriated to a large extent the trust fund. It is not necessary to con

sider what would happen in such a case. It is sufficient to say that the debt by which it is now sought to compensate the alimentary provision, does not arise out of the misappropriation of trust moneys; but out of transactions with the testator in his lifetime.

Again, it is stated in the first plea that the presum-able intention of the testator was only to exempt the alimentary provision made to his children, from transfer and assignment to strangers, and not to free it from any charge or lien which the executors might have on it for indebtedness to the estate. And arguments founded on this presumed intention have been used both in the Court o Quee'ns Bench and here at the bar. Their Lordships however, concur with the learned Judges of the Cour of Queen's Bench in thinking that no grounds for imputing to the testator an intention to vary the general law as to alimentary provisions are to be found in his will. The scheme of his will is this: By the exercise of the testamentary power he suspended the vesting of the shares of his heirs in the corpus of his estate, or made them capable of being divested; and so far deprived his childre of that which the law would have given them if he had died intestate. As a compensation for this he gave them until the period of final division should arrive, this aliment ary provision, with the benefit of that protection which the law of Canada throws over such provisions. There are n words from which it can be inferred that he intended t diminish that protection. The fact that the Responden and others of his sons were indebted to him, or generally embarrassed when he made his will, or afterwards becam so, tends in their Lordships' opinion rather to raise than t rebut the presumption that he meant this alimentary provision to be free from all claim to compensation; and t insure to them the means of support whilst they were kep out of their inheritance.

Their Lordships have next to consider the defence mad by the second plea, which is founded on the right t

"rapport" or "return." The slightest reference either to the Canadian Code, chap. V, sect. 1, or to the corresponding chapter in the Code Napoléon, livre III, chap. VI, sect. 1, is sufficient to show that this right is simply an incident to a partition; that it is one which may be claimed by the co-heirs (in France, natural; in Canada, either natural or testamentary) against an heir who is either indebted to the estate, or has received certain advantages out of the succession from the ancestor in his lifetime by gift *inter vivos* or otherwise. So far as it applies to a debt due to the estate, it is only compensation in particular circumstances, and in a particular form. And, accordingly, it is not easy to see wherein the second plea substantially differs from the first. (1)

In the argument at the bar it was almost conceded that this plea could not be supported, in so far as it insists on the application of the principle of "rapport" until the whole debt, principal and interest, was satisfied. But it was argued that the claim of the Respondent was in the nature of an action for "partage" of the income; and, consequently, that he was bound to bring in, by way of "rapport," at least the interest of the debt.

This argument seems to their Lordships to proceed on a false view of the relations between the parties. The question does not arise upon a partition, properly so called, even of income, between the testator's co-heirs, but upon the execution, by his trustees, of a particular trust in his will; and, therefore, neither as to principal nor as to interest does there seem to their Lordships to be any solid foundation for th trustees' present claim to a "return"; a claim which is only an indirect mode of obtaining that compensation which the law will not allow them to have directly or *eo nomine*.

Their Lordships are, therefore, of opinion that the judgment of the Court of Queen's Bench was right as to all the defences raised in the action.

(1) Voyez la cause de *Lyman vs. Holden et al*, C. S., Montréal, 13 juin 1889, Mathieu, J., 18 R. L., p. 4.

There remains, however, to be considered a question minor importance, which, though raised in the Appellant factum does not appear to have been noticed by the learn Judges of the Court of Queen's Bench. It is, that the jud ment of the Superior Court is, at all events, excessive, that it has given to the Respondent the instalments of h alimentary provision, as calculated upon the assumpti that the interest due upon his debt entered into the gener income of the residue. The result would be that, thou he has not paid that interest, he will receive one-tenth of in the instalments claimed, and be overpaid by about dollars. This point has now been discussed at the Bar, a it has been agreed that the sum for which judgment h been entered ought to be reduced by this amount and a interest that has been calculated upon it.

Their Lordships need hardly point out that the judgme under appeal will in no way prevent the Respondent's trustees from enforcing, in another suit, the claims of t estate against any other property which he may possess, any such there be, or his co-sharers in the estate, fr insisting on the right of "rapport," on the final partition the corpus. But, for the reasons above given, their Lo ships must humbly recommend Her Majesty to affirm t judgment of the Court of Queen's Bench, subject to t reduction above stated. Their Lordships do not think t this slight variation in that judgment ought to occasion a departure from the general rule as to costs. And t Respondent will accordingly have the costs of this appe

---

PRIVILEGE.—DEPENS.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 31 décembre, 1885.

Présent : PAPINEAU, J.

PHILOMENE BENOIT, demanderesse *vs.* FRANCOIS BENOIT *et al.* défendeurs, et PHILOMENE BENOIT, opposante.

JUGÉ : Que des effets mobiliers donnés comme aliments et déclarés insaisissables sont cependant soumis à un privilège pour les frais faits pour leur conservation. (1).

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Considérant que l'opposition de la dite opposante, à la

(1) La prohibition d'engager ou d'hypothéquer des biens substitués, légués comme aliments, n'empêche pas le grevé de les engager ou hypothéquer dans le but de s'assurer les services d'un avocat pour défendre à une poursuite dirigée contre la substitution, et la validité de l'hypothèque consentie par le grevé, pour cet objet, n'est pas affectée par l'insuccès des mesures adoptées pour empêcher la vente des biens substitués et légués au grevé, à titre d'aliments. Cette créance de l'avocat est considérée comme créance alimentaire, et ne peut être contestée par le grevé. Il en est de même d'une hypothèque consentie par le grevé à des personnes qui se sont portées cautions judiciaires, à sa demande, pour poursuivre l'appel d'un jugement dont l'exécution devait entraîner la vente des biens substitués et, par conséquent, la perte de l'usufruit et des aliments. La validité de cette hypothèque n'est pas affectée par l'insuccès de l'appel. Les admissions du propriétaire de biens déclarés alimentaires, si elles ne sont pas entachées de collusion, font preuve contre lui du caractère alimentaire de la créance, au paiement de laquelle on oppose la prohibition d'hypothéquer ou aliéner contenue dans un testament. Le demandeur porteur d'une exécution contre un curateur à une substitution, présentant un bref d'exécution au shérif, pendant que les biens de la substitution sont sous saisie contre le grévé de substitution, peut faire noter ce bref par le shérif, comme opposition afin de conserver, et si la vente est suspendue il pourra obtenir un *vendioni exponas.* Arts. 557, 558, 628 et 642, C. P. C. (*Wilson vs. Cyrille Leblanc*, ès-qualité, et *Doutre et al*, colloqués, et le dit *C. Leblanc*, ès-qualité, contestant ; *Wilson vs. Cyr. Leblanc*, ès-qualité, et *Larose et al*, colloqués, et le dit *Cyr. Leblanc*, ès-qualité, contestant ; *Wilson vs. Cyr. Leblanc*, ès-qualité, et *Doutre et al*, opposants et saisissants, et *Charles Leblanc*, ès-qualité, et *Cyr. Leblanc*, opposant. C. S. R., Montréal, 28 juin, 1872, Berthelot, J., MacKay, J., et Torrance, J., 16 J., p. 197, 207 et 209.)

saisie de ses meubles en cette cause, est basée sur ce que ces meubles lui proviennent des rentes, revenus et loyers des biens qui lui ont été légués par le testament de son père feu François Benoit, avec la condition que les-dits biens seraient pour la pension alimentaire de l'opposante et de ses enfants et qu'ils seraient insaisissables, par les créanciers de la dite opposante, pour quelque cause et raison que ce soit ; "

" Considérant qu'il n'est pas prouvé dans la cause que les meubles saisis proviennent d'une autre source que du legs fait à l'opposante par le dit testament ; "

" Considérant qu'il résulte de la contestation de la dite opposition et de la preuve faite par le contestant que les frais, pour le paiement desquels la saisie en cette cause a été pratiquée, ont été faits par lui, pour empêcher l'opposante de mettre en péril une partie des biens à elle légués par le dit testament en contestant, avec succès, la demande originaire dans la présente cause que la dite opposante avait intentée imprudemment, pour obtenir une partie des dits biens, et les placer sur un immeuble d'une valeur moindre que celle exigée par le dit testament et que les frais réclamés par la saisie ont été faits pour la conservation du bien déclaré insaisissable, comme cela ressort de la demande originaire et du jugement prononcé par cette Cour, en icelle, le 30ème jour de mai 1885, et que l'opposition de l'opposante est en conséquence mal fondée.

" La Cour renvoie la dite opposition avec dépens, contre la dite opposante, et maintient la contestation de l'opposition, et la saisie des dits immeubles. "

Philomène Benoit ayant appelé de ce jugement, la Cour d'Appel, sans se prononcer sur les questions de droit, a, le 17 septembre, 1887, Sir A. A. Dorion, J.-en-C., Tessier, J., Cross, J., Baby, J. et Church, J., confirmé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

"Considérant que l'appelante, par son opposition, demande la nullité de la saisie faite en cette cause de ses meubles, en

alléguant que ces meubles proviennent des revenus des biens qui lui ont été légués par son père, feu François Benoit, par son testament du onze mars, 1863, avec la condition expresse que les revenus ainsi légués seraient insaisissables ;

"Et, considérant qu'il n'y a aucune preuve légale que les meubles saisis proviennent des revenus de l'appelante ainsi déclarés insaisissables ;

"Cette Cour, sans se prononcer sur les autres questions soulevées dans la cause, confirme le jugement rendu par la Cour de première instance, le trente-unième jour de décembre 1885, et renvoie l'opposition de la dite opposante, et la condamne à payer à l'intimé les frais encourues tant en Cour de première instance que sur l'appel."

LACOSTE, GLOBENSKY, BISAILLON & BROSSEAU, avocats de l'appelante Philomène Benoit.

EDMOND LAREAU, avocat de l'intimé François Benoit.

CAPIAS.—CAUTIONNEMENT.—DELAI.

COUR SUPERIEURE, (EN RÉVISION).

Montréal, 31 décembre 1889.

Présents : JOHNSON, J. en C., GILL, J., et TAIT, J.

HECTOR BOURASSA, demandeur, *vs.* ZOTIQUE THIBAUDEAU, défendeur, et JOHN SLEEP HONEY *et al*, tiers-saisis, et CHARLES THIBAUDEAU, intervenant.

JUGÉ : Que celui qui, dans le but d'obtenir la libération provisoire d'un débiteur, arrêté sur *capias*, fait le dépôt d'une somme d'argent pour payer le montant du jugement à intervenir sur la demande, si le débiteur ne donne pas caution au désir des arts. 824 et 825 C. P. C., dans un délai fixé par un écrit, signé par les parties, pourra se faire remettre la somme déposée, si le débiteur obtient de la Cour, après le délai fixé, la permission de fournir le cautionnement mentionné dans l'article 825.

Le 28 janvier, 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Jetté, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

" Attendu que le dix-huit février, mil huit cent quatre-vingt-huit, le défendeur ayant été arrêté sur capias, à la poursuite du demandeur, et voulant obtenir son élargissement provisoire avant le rapport du bref, ses deux frères Charles et Onésime Thibeaudeau, fournirent pour lui le cautionnement requis par l'article 828 du Code de Procédure Civile, en déposant entre les mains du protonotaire, du consentement de toutes les parties, une somme de ($200.00) deux cents piastres, aux lieu et place de leur engagement personnel ;

" Attendu que, le défendeur ayant ensuite contesté ce capias, sa requête en cassation fut renvoyée le vingt-deux du même mois avec dépens, et le vingt-sept février, en conséquence de ce jugement, le défendeur fit abandon de ses biens, en la dite cause, pour le bénéfice de ses créanciers ;

" Attendu que le cinq mars suivant (1888), le défendeur a donné avis au demandeur, que le sept, il donnerait le cautionnement autorisé par les dits articles 824 ou 825, et que ce cautionnement autorisé par jugement du neuf du même mois, sous réserve des droits des parties, a été donné, le même jour, conformément à la disposition de l'article 825 du dit Code de Procédure Civile ;

" Attendu que le lendemain, dix mars, le demandeur, pour le paiement des frais encourues sur la contestation du *capias*, a demandé l'entiercement, par voie de saisie-arrêt après jugement, de la somme de deux cents piastres déposée par les cautions ès-mains du protonotaire de cette Cour, et sur déclaration du dit protonotaire, a requis jugement, lui enjoignant de lui payer la dite somme ;

" Attendu que les cautions Charles et Onésime Thibeaudeau sont alors intervenus, réclamant chacun séparément la propriété de la moitié de la dite somme déposée, et demandant main-levée de l'entiercement ;

" Attendu que le demandeur a contesté ces interventions, soutenant que le dépôt de la somme saisie a été fait sous la condition que le nouveau cautionnement serait fourni le premier mars, et qu'à défaut, la somme déposée serait employée à payer le montant du jugement en capital, intérêt et frais, et que le défendeur, n'ayant pas fourni le nouveau cautionnement dans le délai fixé, la somme était maintenant sujette à la stipulation du cautionnement susénoncée ;

" Attendu que, les parties ayant procédé sur l'intervention du dit Chs Thibeaudeau, il a été prouvé, que la dite somme avait été déposée pour moitié par lui, et qu'il avait fourni les deniers requis pour ce dépot, qui, en conséquence, est sa propriété, jusqu'à concurrence de la somme par lui réclamée, savoir : ($100.00) cent piastres ;

" Attendu qne l'écrit du dix-huit février ne constitue qu'un simple arrangement entre les parties pour substituer un dépot, au cautionnement personnel des intervenants, et que rien n'indique que les cautions aient voulu prendre une obligation différente de celle qu'elles auraient contractée, si elles s'étaient liées par un cautionnement ordinaire ; (1)

" Attendu qu'il est stipulé par cet écrit, que le défendeur pourra fournir subséquemment, soit le cautionnemont permis par l'article 824, soit celui permis par l'article 825, et que la fixation du délai y mentionné ne peut être considérée que comme se rapportant au cautionnement de l'article 824, qui ne peut être donné après un temps déterminé, mais comme se rapportant au cautionnement de l'article 825, qui peut être donné en tout temps avant jugement ;

" Attendu en conséquence, que le cautionnement, donné en vertu de l'article 825, le neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, par les dites cautions, l'a été valablement, et

(1) Cet écrit est en ces termes : " Les parties consentent et acceptent le dépôt d'une somme de deux cents dollars fait par Onésime et Charles Thibeaudeau pour payer le montant du jugement à intervenir sur la demande en capital, intérêt et frais, s'ils ne donnent pas cautions, au désir de l'article 824 ou 825 du C. P. C., le 1er mars 1888."

qu'il a eu pour effet de rendre non avenue l'obligation par eux prise, en vertu de l'écrit du dix-huit février précédent;

" Attendu que la preuve faite par l'intervenant établit suffisamment, qu'il est propriétaire de la moitié par lui réclamée de la dite somme de deux cents piastres déposée entre les mains du protonotaire de cette Cour;

" Attendu que, dans ces circonstances, la saisie de cette somme, par le demandeur, est mal fondée;

" Maintient l'intervention du dit Chs. Thibeaudeau, et, renvoyant la contestation d'icelle, donne main-levée au dit intervenant, jusqu'à concurrence de la somme de cent piastres de l'entiercement du dit dépôt de deux cents piastres fait entre les mains du protonotaire de cette Cour, et ordonne, à ce dernier, de remettre la dite somme de cent piastres au intervenant dont le reçu servira de décharge finale *pro tanto* au dit tiers-saisi, et condamne le demandeur aux dépens.

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour de Révision.

DUHAMEL, RAINVILLE & MARCEAU, *avocats du demandeur.*

AUGÉ & LAFORTUNE, *avocats de l'intervenant.*

GAGE.—TRANSACTION.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

Montréal, 20 mars, 1890,

Présents : Sir A. A. DORION, J. en C., CROSS, J., BABY, J., et BOSSÉ, J.

L'HONORABLE LOUIS A. JETTÉ *et al.* en leur qualité de légataii fiduciaires et exécutaires testamentaires et administrateurs de la succession de feu FRANÇOIS X. BEAUDRY, (défendeurs en Cour de première instance), appelants et PIERRE-ACHILLE-ADÉLARD DORION, (demandeur en Cour de première instance), intimé.

JUGÉ : Que le débiteur qui donne en gage une créance à son créancier reste propriétaire de cette créance, et que si le créancier, par son testament, donne à son débiteur une quittance de tout ce qu'il peut lui devoir, le débiteur pourra ensuite percevoir lui-même le montant de la créance qu'il avait mis en gage.

Que la transaction ne s'applique qu'aux choses qui y sont mentionnées comme faisant l'objet de la transaction.

Le 4 octobre, 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Mathieu, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

" Attendu que le dit demandeur allègue, dans sa déclaration, que par acte de vente passé, à Montréal, le vingt-quatre novembre mil huit cent quatre-vingt-un, Papineau, notaire, il a vendu à George W. Stephens, avec garantie de toutes servitudes, une propriété connue sous le numéro 12 des plan et livre de renvoi officiels pour le quartier ouest de la cité de Montréal ; que le vingt-trois septembre mil huit cent quatre-vingt-deux, le dit Stephens prit contre feu François-Xavier Beaudry, alors propriétaire du lot voisin, le numéro 11 du dit quartier, une action négatoire, pour faire cesser l'exercice de certaines servitudes que Beaudry prétendait avoir droit d'exercer sur le lot vendu à Stephens par le demandeur ; que le demandeur qui était le neveu de Beaudry se trouvant garant de Stephens, et voulant éviter un procès avec son oncle, fit avec lui le marché suivant : par acte de vente, passé à Montréal, devant Mandeville, notaire, le 14 avril mil huit cent quatre-vingt-trois, Beaudry vendit au demandeur tous les droits qu'il pouvait avoir en vertu du testament de feu Pierre Beaudry, dans le dit numéro onze du quartier ouest de la cité de Montréal ; que ces droits et prétentions étaient ceux de grevé de substitution ; que la dite vente fut ainsi faite, à la charge d'une rente annuelle de mille piastres, payable par le demandeur à Beaudry, sa vie durant, en deux paiements de cinq cents piastres chacun, dont l'un le premier mai et le second le premier août de chaque année, jusqu'au décès de Beaudry ; que pour sûreté de l'accomplissement des obligations du demandeur, le lot

vendu fut spécialement hypothéqué, et que, de plus, pour plus grande sûreté, Beaudry se réserve le droit de retirer lui-même le loyer, le demandeur s'obligeant à parfaire les mille piastres, s'il n'y en avait pas assez, et ce, au cas où le demandeur ne paierait pas tel que convenu; que dans une cause des dossiers de cette Cour, numéro 2541, Jean Baptiste T. Dorion, contre le demandeur en cette cause, le dit Jean-Baptiste T. Dorion, ayant obtenu jugement contre le demandeur pour deux mille trois cent cinquante-trois piastres et cinquante-quatre centins, prit contre lui, le premier février mil huit cent quatre-vingt-quatre, un bref de saisie-arrêt après jugement entre les mains de Charles McKiernan qui était alors locataire du demandeur, dans la maison connue et désignée sous le numéro 11; qu'en conséquence de cette saisie-arrêt, le loyer de la dite maison fut arrêté entre les mains du locataire McKiernan, dont le loyer était payable cinq cents piastres le premier mai et cinq cents piastres le premier août mil huit cent quatre-vingt-quatre; Que le demandeur en cette cause contesta le dit bref de saisie-arrêt après jugement, plaidant compensation et que durant l'instance en contestation, Beaudry qui voulait favoriser le demandeur, ne le forçа pas à payer sa rente annuelle, avant qu'il eût pu retirer son loyer; qu'en conséquence, le vingt-quatre mars, mil huit cent quatre-vingt-cinq, le demandeur en cette cause devait à Beaudry, en vertu du dit acte de vente, une somme de mille piastres, savoir; cinq cents piastres échues le premier mai et cinq cents piastres échues le premier août, mil huit cent quatre-vingt-quatre; que le vingt-sept février, mil huit cent-quatre-vingt-cinq, Beaudry fit, à Montréal, son testament solennel, devant Mandeville, notaire, par lequel il institua les mis en cause, ses légataires universels, et nomma pour ses exécuteurs testamentaires et fidéi-commissaires, les deux défendeurs, à qui il lègue à titre de fidéi-commis, tous ses biens meubles et immeubles, droits et actions, pour le tout, être par eux géré et administré tant et aussi longtemps que subsistera la substitution crée par le dit testament; que, par codicile,

reçu devant le même notaire, le vingt-trois mars, mil huit cent quatre-vingt-cinq, le dit Beaudry ajouta à ses dispositions testamentaires, qu'il voulait que tous les biens par lui légués aux mis en cause, par son testament, fussent administrés par les défendeurs ès-qualité, de la même manière que ceux par lui légués à ses enfants et petits-enfants, mais que les pouvoirs des dits exécuteurs testamentaires, quant aux dits biens, prendront fin après vingt-cinq ans; que par le même codicile, Beaudry déclara qu'en récompense des services à lui rendus par son neveu, le demandeur en cette cause, il lui faisait pleine et entière remise de toutes les sommes de deniers qu'il se trouverait à lui redevoir, lors de son décès, lui en accordant toute quittance générale et finale et même obligeant son légataire universel à lui donner telle quittance; que Beaudry décéda le vingt-quatre mars, mil huit cent quatre-vingt-cinq; que les défendeurs ès-qualité, ont accepté les charges à eux imposées par les dits testament et codicile, et que les mis en cause n'ont accepté que sous bénéfice d'inventaire, se réservant le droit de renoncer et refuser après les vingt-cinq ans d'administration des défendeurs ès-qualité; que Beaudry a donc par son codicile, donné quittance au demandeur de l'arrérage de mille piastres qu'il lui devait lors de son décès pour la rente annuelle; mais que nonobstant telle quittance, les défendeurs ès-qualités, prétendant agir comme administrateurs des biens légués aux mis en cause, donnèrent à Jean Baptiste Théophile Dorion, le demandeur, sur la saisie arrêt, une garantie de rapporter les deniers pour être payés à qui de droit, lors de la décision de la contestation de la saisie-arrêt et se firent payer vers le mois d'octobre, mil huit cent quatre-cinq, par McKiernan, hors la connaissance du demandeur en cette cause, tous les loyers dus depuis le premier mai, mil huit cent quatre-vingt-quatre, au vingt quatre mars, mil huit cent quatre-vingt-cinq, date du décès de Beaudry; que McKiernan tenait le bail, en vertu duquel il occupait du dit Beaudry, avant la vente de l'usufruit de la propriété au demandeur et que le dit acte de

vente n'ayant pas été signifié à McKiernan, ce dernier était justifiable de payer aux représentants de Beaudry ; que le montant ainsi retiré par les défendeurs ès-qualité, comme faisant partie des biens légués aux mis en cause, est de neuf cent trois piastres et soixante-cinq centins, qui représente le loyer dû par McKiernan du vivant de Beaudry ; que ce loyer était dû au demandeur en cette cause, et que les défendeurs ès-qualité, ni les mis en cause ne pouvaient retirer la rente annuelle due à Beaudry, puisque ce dernier en avait donné quittance au demandeur, que les défendeurs ès-qualité ayant retiré ce qui ne leur appartenait pas, doivent l'intérêt sur cette somme, à compter du jour qu'ils l'ont retirée ; que les défendeurs ès-qualité, les mis en cause, ont donné au demandeur la quittance finale que Beaudry les a obligé de lui donner par acte passé à Montréal, le trente mars mil huit cent quatre-vingt-six, Papineau, notaire ; que depuis que les défendeurs ès-qualité, se sont fait payer le loyer dû par McKiernan, la dite saisie-arrêt de Dorion a été réglée et que le demandeur sur la saisie-arrêt, Jean-Baptiste T. Dorion a fait signifier au demandeur en cette cause, un avis de discontinuation ; que tous les obstacles étant maintenant écartés, le demandeur est en droit de se faire payer le loyer que lui devait McKiernan, mais que ce dernier l'ayant payé aux défendeurs ès-qualité, qu'il croyait les ayant droit de Beaudry, les dits défendeurs ès-qualité, sont redevables au demandeur du montant par eux reçu ; que pour éviter un circuit d'actions, les défendeurs ès qualité ayant retiré le loyer, alors que leur auteur n'y avait pas droit, il vaut mieux poursuivre directement les défendeurs que de les faire appeler en garantie par McKiernan, et il conclut à ce que les mis en cause soient assignés à comparaître pour entendre déclarer que le loyer dû par McKiernan à compter du premier mai mil huit cent quatre-vingt-quatre au vingt-quatre mars mil huit cent quatre-vingt-cinq appartient au demandeur, et à ce que les défendeurs soient condamnés à payer et rembourser au demandeur la dite somme de neuf cent trois piastres et soixante-cinq centins, avec intérêt depuis la date qu'ils l'ont retirée et les dépens.

“ Attendu que les dits défendeurs ès-qualité ont plaidé à cette action qu'ils ne doivent rien au demandeur; que la somme retirée par eux de McKiernan, leur était légitimement due par ce dernier, qu'aux termes du dit acte de vente par Beaudry au demandeur en cette cause, Beaudry pour se payer d'une rente viagère annuelle de mille piastres que le demandeur s'obligeait de lui payer, stipula qu'il se réservait le droit de retirer lui-même des locataires qui occuperaient la maison, tous les loyers sans exception, le vendeur ne s'obligeant pas à remettre au demandeur le surplus de la somme de mille piastres, s'il y en avait un, mais obligeant le demandeur à parfaire cette rente de mille piastres, si les loyers n'étaient pas suffisants pour le payer en entier ; que le bail de cette propriété avait été consenti par Beaudry à McKiernan et que Beaudry, après la vente au demandeur, continua comme auparavant à percevoir le loyer dû qui demeura la propriété de Beaudry, et continua à s'arréı ager en faveur de ce dernier, jusqu'à son décès ; que le demandeur n'a jamais été propriétaire du loyer accru du vivant de Beaudry et n'en est pas devenu propriétaire par le décès de ce dernier ; que les loyers accrus du vivant de Beaudry, devenaient la propriété de ce dernier, jour par jour, et lui étaient dûs même avant de les avoir perçus, et que lors du décès de Beaudry, le Demandeur n'était son débiteur que de la différence entre le loyer accru et les arrérages de la rente viagère, si toutefois il y avait différence et conséquemment le legs invoqué par le Demandeur dans le codicile de Beaudry, ne comprenait que cette différence, si elle existait: que ces arrérages de loyer sont tombés dans la succession de Beaudry, comme toute autre créance qui pouvait lui être due et que les Défendeurs, en vertu des pouvoirs à eux conférés par le testament de Beaudry, étaient les seuls créanciers des dits arrérages des loyers et n'ont fait que recevoir leur dû en recevant cette somme; que Beaudry et Dorion ont toujours, du vivant du premier, interprété cet acte, dans le sens ci-dessus, Beaudry ayant seul le contrôle des loyers et en tenant seul le

compte avec le locataire, sans jamais en informer le Demandeur ou lui en rendre compte; que le legs comportant quittance au Demandeur, et invoqué par celui-ci, ne s'applique pas aux arrérages mentionnés dans la déclaration, mais simplement aux trois obligations s'élevant en capital à huit mille piastres, que le Demandeur devait avec arrérages d'intérêt à Beaudry, lors de son décès; que la quittance donnée par les Défendeurs en exécution de cette disposition du codicile, doit s'interpréter par l'acte de transaction qui a précédé cette quittance et au moyen duquel les Défendeurs ont déclaré renoncer à contester les dispositions du codicile, à raison du règlement des autres réclamations énoncées au dit acte et qu'il résulte de cette transaction que les réclamations des parties à icelle étaient censées couvrir tout ce qu'elles pouvaient se demander pour quelque cause que ce fût et se trouvaient réglées par le dit arrangement; que le Demandeur, lors de cette transaction, n'a rien réclamé pour ces arrérages de loyer et que s'il l'avait fait, les Défendeurs n'auraient pas consenti à transiger et concluent au renvoi de l'action du Demandeur;

" Attendu que le demandeur a répondu à la défense des dits défendeurs, que la réserve que Beaudry s'était faite de retirer le loyer n'était que comme sûreté collatérale, et dans le cas seulement où le demandeur n'aurait pas payé tel que convenu à l'acte; que Beaudry n'ayant jamais retiré le loyer, mais ayant au contraire, donné quittance au demandeur, pour toute réclamation qu'il prétendait avoir contre lui, ce dernier se trouvait entièrement déchargé de la partie de la rente qu'il devait à l'heure du décès de Beaudry; que l'acte de transaction sus-mentionné, ne s'applique pas à la réclamation dont il est question en cette cause, vu qu'elle n'a eu lieu qu'entre les héritiers de Théodose Beaudry et le demandeur, et que le demandeur ignorait lors de cette transaction, que les défendeurs avaient retiré ce loyer qu'il croyait encore entre les mains de McKiernan; que cet acte de transaction ne s'applique qu'aux matières qui y sont mentionnées;

" Attendu que la réserve en faveur de Beaudry, partie

au dit acte du quatorze avril, mil huit cent quatre-vingt-trois, de retirer lui-même les loyers de la maison érigée sur le lot numéro 11 est en ces termes:

"Pour sûreté du paiement des taxes et cotisations comme susdit et de la dite somme de mille piastres par année, le lot numéro 11, au plan et livre de renvoi officiels du dit quartier ouest de la cité de Montréal, demeurera spécialement obligé, affecté et hypothéqué en faveur du dit François-Xavier Beaudry ; en outre, pour plus grande sûreté, le dit sieur Beaudry se reserve le droit de retirer lui-même des locataires qui occuperont la dite maison, tous les loyers sans exception, le dit Dorion s'obligeant, au cas où le dit sieur Beaudry ne pourrait retirer assez des locataires, pour se payer de la dite somme de mille piastres par année, de lui payer ce qui lui manquera, suivant les termes et aux époques plus haut mentionnées, et ce, au cas où le dit Dorion ne paierait pas tel que convenu ;"

"Attendu que la dite disposition du dit codicile, du vingt-trois mars, mil huit cent quatre-vingt-cinq, est en ces termes: "Pour récompenser Pierre Achille Adélard "Dorion, mon neveu, de tous les services qu'il m'a rendus "jusqu'à ce jour, je lui fais par mon présent codicile, pleine "et entière remise de toutes sommes de deniers qu'il se "trouvera me redevoir, lors de mon décès, lui en accordant "et lui donnant toute quittance générale et même obligeant "mon légataire universel à lui donner telle quittance ;"

"Considérant que, lors du décès du dit François-Xavier Beaudry, le demandeur était son débiteur pour toute la dite rente de mille piastres, et que le loyer dû par McKiernan ne pouvait être perçu par le dit Beaudry, qu'à titre de gage, pour assurer le paiement de la créance qu'il avait contre le dit demandeur ;

"Considérant que le demandeur était le propriétaire de la créance résultant du dit loyer et dont le dit Beaudry était en possession, à titre de gage ;

"Considérant que le legs fait au demandeur par le dit François-Xavier Beaudry, de tout ce que le dit demandeur

pouvait lui devoir à son décès, a eu l'effet d'éteindre cette créance pour la dite rente de mille piastres et d'obliger les représentants du dit François-Xavier Beaudry de remettre au demandeur la dite créance contre McKiernan ;

" Considérant que les défendeurs ne peuvent invoquer contre la réclamation du demandeur, la transaction mentionnée dans leur plaidoyer, vu que cette transaetion ne s'appliquait qu'aux choses qui y sont mentionnées et qu'il n'est pas même prouvé que le demandeur connût alors que les défendeurs avaient retiré de McKiernan la somme réclamée d'eux par le demandeur en cette cause ;

" Considérant que les défenses des dits défendeurs sont mal fondées et que l'action du demandeur est bien fondée ;

" A renvoyé et renvoie les dites défenses, et a maintenu et maintient l'action du demandeur et a condamné et condamne les dits défendeurs ès-qualité, à payer au demandeur, pour les causes ci-dessus mentionnées, la dite somme de neuf cent trois piastres et soixante-cinq centins, avec intérêt sur cette somme, à compter du huit novembre mil huit cent quatre-vingt-six, date de l'assignation en cette cause, et les dépens.

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

GEOFFRION, DORION et ALLAN, *avocats des appelants.*

J. A. C. MADORE, *avocat de l'intimé*

CORPORATION MUNICIPALE.—POLICE.—RESPONSABILITE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL).

Montréal, 20 Mars, 1890.

Présents : Sir A. A. DORION, J.-en-C., CROSS, J., BABY, J. et BOSSÉ, J.

BENJAMIN PRATT, (demandeur en Cour inférieure), appelant, et ISAIE

CHARBONNEAU et LA CITÉ DE MONTRÉAL, (défendeurs en Cour de première instance), intimés.

JUGÉ : Qu'une corporation municipale est responsable des dommages résultant d'une arrestation sans cause faite par ses hommes de police.

Le 29 février 1888, la Cour Supérieure à Montréal, Tait, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPERIEURE :

" Considering that Plaintiff has proved the material allegations of his declaration, and particularly that the defendant Charbonneau, without warrant and without reasonable and probable cause, arrested the Plaintiff and his wife on the eighth day of July last, about three of the clock in the morning, and caused them to be kept under arrest and imprisoned until the twelfth day of said July.

And considering that Defendants have failed to prove the material allegations of their plea, and particularly have failed to justify the conduct of said defendant Charbonneau, in making said arrest, and in causing Plaintiff and his wife to be detained under arrest and imprisoned as aforesaid.

Considering, that Defendants, the City of Montreal, have pleaded jointly with said defendant Charbonneau and made common cause with him, and are responsible jointly and severally with him for the damages suffered by Plaintiff.

Considering, that the Plaintiff was occasioned damages by reason of said arrest and imprisonment, which the Court assesses at the sum of two hundred and fifty dollars.

Doth adjudge and condemn the said Defendants, jointly and severally, to pay to said Plaintiff the said sum of two hundred and fifty dollars, with interest thereon from this day and costs.

Le 30 juin, 1888, la majorité de la Cour de Révision à Montréal, Jetté, J., (dissident), Taschereau, J., et Loranger, J., a modifié le jugement de la Cour de première instance par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE REVISION.

" Considérant que dans les circonstances établies au cours

de l'enquête, les dommages accordés au demandeur sont excessifs et qu'il y a lieu de réformer le jugement *a quo* quant au *quantum* de la condamnation ;

" Considérant qu'il y a à cet égard erreur dans le dit jugement;

" Casse et annule le dit jugement du vingt-neuf février mil huit cent quatre vingt-huit, et procédant à rendre celui que la dite Cour Supérieure aurait dû rendre, condamne les défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur, la somme de vingt-cinq piastres, avec intérêt de ce jour et les dépens d'une action de cinquante piastres à la Cour de Circuit.

La Cour du Banc de la Reine a unanimement confirmé le jugement de la Cour de Révision. (1)

TRENHOLME, TAYLOR & BUCHAN, *avocats de l'appelant.*

ROUER ROY, *avocat des intimés.*

OBLIGATION.—ARCHITECTE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

Montréal, 22 mars 1890.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., CROSS, J., BABY, J., et BOSSÉ, J.

JEAN-BAPTISTE RESTHER *et al*, (demandeurs en Cour de première instance), appelants, et LES FRÈRES DES ECOLES CHRÉTIENNES, (défendeurs en Cour de première instance), intimés.

JUGÉ : Qu'un architecte qui s'est obligé à faire les plans d'une bâtisse dans un certain délai et ne livre pas ces plans dans le délai fixé, ne peut recouvrer le prix de ces plans, s'il ne les offre pas même avec son action.

Le 30 septembre 1887, la Cour Supérieure à Montréal, Ouimet, J., a rendu le jugement suivant.

(1) Un jugement semblable a été rendu par le même tribunal le même jour sur les mêmes faits, dans la cause de *John Hume Pratt*, appelant, et *Isaïe Charbonneau* et *La Cité de Montréal*, intimés.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Considérant qu'il est en preuve que le, ou vers le quatorze janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq, les défendeurs ont donné ordre aux dits demandeurs de préparer et faire pour eux suivant certaines instructions par eux, là et alors fournies, les plans, devis et spécifications pour la construction de leur noviciat dans la ville de Maisonneuve dans le comté d'Hochelaga, ces dits plans, devis et spécifications livrables le 19 mars mil huit cent quatre-vingt-cinq ;

" Considérant qu'il est en preuve que les dits demandeurs s'obligèrent là et alors de faire, fournir et livrer les dits plans, devis et spécifications aux dits défendeurs, le ou avant le dix-neuf mars alors prochain (1885) date vers laquelle un Frère de la maison des défendeurs devait partir pour l'Europe et apporter avec lui les dits plans et devis dans le but de les soumettre à qui de droit à la maison mère, en France, dont l'autorité, suivant les prétentions des dits défendeurs, était requise pour l'exécution de travaux aussi considérables que ceux alors projetés ;

" Considérant qu'il est en preuve que les services des dits demandeurs n'ont été requis par les dits défendeurs que pour la préparation des dits plans, devis et spécifications et qu'aucun autre travail n'avait été exigé d'eux, attendu que les dits défendeurs se réservaient et se chargeaient eux-mêmes de faire exécuter tous les travaux sous leur propre direction ;

" Considérant qu'il est en preuve que les dits plans, devis et spécifications n'ont pas été livrés dans le délai prescrit et convenu, mais qu'au contraire il appert que les dits demandeurs refusèrent de les livrer et d'en donner communication aux dits défendeurs, à moins que ces derniers ne donnassent leur assentiment à un certain écrit ou reçu sous seing privé produit en cette cause comme exhibit No. 1 des dits défendeurs ;

" Considérant que le premier avril mil huit cent quatre-vingt-cinq, les défendeurs ont mis en demeure les dits demandeurs, suivant réquisition et protêt fait pardevant Mtre.

O. Marin, notaire, de leur donner communication des dits plans, devis et spécifications, pour les causes et raisons mentionnées au dit protêt, avec offre de paiement, s'ils étaient conformes aux instructions données, mais que les dits demandeurs refusèrent de nouveau de s'y conformer, en renouvelant les conditions par eux imposées dans leur écrit ou reçu ci-dessus mentionné ;

" Considérant qu'il est en preuve que les demandeurs n'ont jamais offert de livrer aux défendeurs les plans, devis et spécifications ci-dessus mentionnés autrement qu'aux conditions indiquées dans les documents exhibit No. I des dit défendeurs suscités, et que c'est ce qui a forcé les défendeur à les refuser ;

" Considérant qu'il est en preuve que les conditions imposées par les dits demandeurs aux dits défendeurs dans leu écrit ou reçu produit comme susdit par ces derniers comm leur exhibit No. I, avec leurs plaidoyers en cette cause cons tituaient un contrat nouveau avec conditions et obligation complètement étrangères aux conditions originaires arrêtée entre les parties en cette cause, par lesquelles seules elle peuvent êtres liées ;

" Considérant qu'il appert que les demandeurs ont tent de modifier et changer leurs obligations et convention originaires, de manière à en faire un contrat tout à fa nouveau, et à imposer aux défendeurs des conditions obligations inattendues et onéreuses qu'ils n'avaient p contractées et qui entravaient leur liberté d'action qu'i s'étaient réservée, et qu'en loi ils n'étaient pas tenus d'a cepter ;

" Considérant que les demandeurs en demandant les sou missions et en faisant plus que ce qui leur avait été deman par les défendeurs, nonobstant les protestations formelles et alors faites par ces derniers contre cette manière d'ag des dits demandeurs, ont outrepassé leurs instructions leurs attributions et ont agi sans droit ni autorité et n'o pu engager la responsabilité des défendeurs ;

" Considérant que le dit écrit ou reçu exhibit No. I d

défendeurs émané des demandeurs, eux-mêmes, après la confection des dits plans, devis et spécifications comme susdit, est par sa nature une confirmation ou corroboration de la preuve faite en cette cause par les dits défendeurs ; que de fait, ils n'avaient demandé autre chose aux dits demandeurs que la préparation des plans, devis et spécification ;

" Considérant qu'il appert que par le refus des demandeurs de livrer aux défendeurs les dits plans, devis et spécifications aux conditions originaires, telles que prouvées en cette cause, ces derniers ont été obligés de les refuser et de faire faire les dits plans et devis par un autre architecte à qui ils ont payé la somme de trois cents piastres ;

" Considérant que les dits défendeurs n'ayant reçu aucune valeur des dits demandeurs, ils ne peuvent être tenus en loi d'en donner ;

" Considérant que les demandeurs n'ont pas prouvé les allégations essentielles à leur demande ;

" Considérant que les défendeurs ont prouvé celles par eux invoquées à l'appui de leur défense ;

" Considérant que, d'après la preuve faite en cette cause, il n'y a pas lieu pour cette cour de se prononcer par le présent jugement sur l'exception de compensation plaidée par les dits défendeurs, non plus que sur la prétendue pratique ou coutume des architectes invoquée par les demandeurs en cette cause.

" Maintient les dites défenses en premier lieu plaidées par les défendeurs et déboute et renvoie l'action des dits demandeurs avec dépens."

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considérant qu'il est prouvé que les appelants ont préparé les plans dont ils réclament le prix et valeur par leur action, à la demande des intimés, auxquels ils devaient les livrer, le ou avant le 19 mars 1885 ;

" Mais, attendu que les appelants n'ont jamais offert de fournir et livrer les dits plans, avant l'institution de leur action, si ce n'est à des conditions inacceptables et qui ont été rejetées par les intimés ;

" Et attendu quil's n'ont pas non plus offert, par leur action, de fournir et livrer les dits plans aux intimés et qu'ils ne les ont produits qu'à l'enquête près d'une année après le commencement de leur action ;

" Et attendu que, dans ces circonstances, les appelants ne sont pas fondés à recouvrer des intimés les prix et valeur des dits plans, et qu'il n'y a pas d'erreur dans le jugement rendu par la Cour de première instance le 30 septembre, 1887.

" Cette Cour confirme le dit jugement du 30 septembre, 1887, avec dépens tant en Cour de première instance que sur cet appel, les dépens en appel à être taxés comme dans une cause de première classe.

MERCIER, BEAUSOLEIL, CHOQUET & MARTINEAU, *avocats des appelants.*

ST-PIERRE, GLOBENSKY & POIRIER, *avocats des intimés.*

COMPETENCE.—BILLET PROMISSOIRE.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 22 mai, 1890.

Présent: MATHIEU, J.

WILLIAM W. LOCKERBY ET AL, *vs.* FRANK WEIR ET AL.

JUGÉ : Que l'accepteur d'une lettre de change, signée dans un district et payable dans un autre, ne peut être poursuivi dans le district où elle est payable, le droit d'action n'ayant pas pris naissance dans le district où elle est payable, mais bien dans le district où elle a été acceptée. (1)

(1) Le prometteur d'un billet promissoire peut être poursuivi, au lieu où il est payable, quoiqu'il réside dans un district différent, et que l'action ne lui soit pas signifiée personnellement dans le district où il est poursuivi. (*Robillard vs. Finn*, C. C., Montréal, 20 février 1885, Doherty, J., 8 L. N., p. 79.)

JUGEMENT :

" Attendu que les dits demandeurs réclament des défendeurs, par leur action, la somme de $385.31, étant le montant de deux lettres de change données, l'une pour $211.08, datée à Montréal, le 16 juillet 1888, payable à quatre mois de sa date, à la banque des Marchands, à Montréal, et l'autre pour $174.23, datée à Montréal, le 18 août 1888, payable à un mois de sa date, au bureau de la dite banque, toutes deux acceptées par les défendeurs ;

" Attendu que le dit défendeur, Frank Weir, a plaidé à cette action par une exception déclinatoire, alléguant qu'il réside à Lachute, dans le district de Terrebonne; qu'il n'a pas été assigné personnellement dans le district de Montréal, et que le droit d'action n'a pas pris naissance dans ce dernier district ;

" Attendu que les dits demandeurs ont répondu à cette exception déclinatoire que le droit d'action a pris naissance dans le district de Montréal, et que les défendeurs en acceptant ces lettres de change ont accepté la juridiction de cette Cour ; que, de plus, les défendeurs en acceptant ces lettres de change n'ont fait qu'accepter une reconnaissance de leur dette vis-à-vis des demandeurs pour effets de marchandises à eux vendues et livrées par les demandeurs, à Montréal, dans le district de Montréal, et que ces lettres de change n'ont pas opéré novation de cette créance ;

" Attendu qu'il appert aux dites lettres de change qu'elles ont été faites à Montréal par les demandeurs et adressées aux défendeurs à Coaticook, dans la province de Québec, et qu'elles ont été acceptées par ces derniers ;

" Considérant qu'en l'absence d'autre preuve, on doit présumer que ces lettres de change ont été acceptées par les

---

V. dans le même sens, *Claxton et al, vs. McLean et al*, C. S., Montréal, 17 juin 1873, Mackay, J., 4 R. L., p. 654.)

V. *La Banque d'Ontario vs. La Compagnie d'Assurance sur le feu Standard*, 15 R. L., p. 390 et les autorités qui y sont citées ; *Danjou* et *Thibaudeau*, 6 R. J. Q., p. 35, 1 Déc. de la Cour d'Ap., p. 98 et 15 R. L., p. 386.

défendeurs, à leur domicile, en dehors de ce district, au lieu où elles leur étaient adressées ;

" Considérant que par l'article 34 du Code de Procédure Civile un défendeur peut en matières purement personnelles, être assigné devant le tribunal du lieu où le droit d'action a pris naissance ;

" Considérant que l'action personnelle est le droit de poursuivre en justice ce qui nous est dû, et que la dette ou l'obligation constitue le droit d'action, la demande ou la poursuite n'étant que l'exercice du droit d'action que l'on prétend avoir ; (1)

" Considérant que le droit d'action a pris naissance à Coaticook par l'acceptation des dites lettres de change, mais que l'exercice de ce droit d'action, c'est-à-dire la demande n'a pu avoir lieu qu'après le défaut des défendeurs de payer les dites lettres de change à leur échéance ;

" Considérant que le lien de droit ou le droit d'action entre les parties ne résulte pas du défaut des défendeurs de payer, mais bien de l'acceptation des dites lettres de change ;

" Considérant que la dite exception déclinatoire est bien fondée ;

" A maintenu et maintient la dite exception déclinatoire, et a renvoyé et renvoie l'action des demandeurs quant au

---

(1) " La demande est l'exercice d'une action que l'on prétend avoir.

" L'action est le droit de poursuivre en justice ce qui nous est dû, ou la réparation du tort qui nous est fait.

" Donc, la demande est l'exercice ou la poursuite de ce droit." Pigeau par Crivelli p. 94.)

" L'action est le droit de réclamer devant les juges compétents, ce qui nous est dû ou ce qui nous appartient. Elle est la sanction des droits de créance ou de propriété reconnus par la loi."

" Celui qui veut agir en justice ou exercer une action doit avoir : 1o un droit de créance, de propriété ou de démembrement de la propriété. (1 Boitard, 10e édition, p. 85.)

" L'action est personnelle toutes les fois que le demandeur agit en vertu d'une obligation, toutes les fois que le demandeur allègue que la personne contre laquelle il plaide est liée à lui par un contrat, un quasi-contrat, un délit, un quasi-délit." (*Idem*. p. 88).

défendeur Weir, sauf aux dits demandeurs à se pourvoir devant le tribunal compétent, avec dépens.

McCormick, Duclos & Murchison, *avocats des demandeurs.*

E. B. Busteed, *avocat du défendeur Weir.*

EXCEPTION A LA FORME.

COUR SUPERIEURE, Montréal, 29 Mai, 1890.

Présent : Mathieu, J.

AUGUSTE LAFORCE *et al.*, *vs.* NAZAIRE LANDRY.

Jugé : Que le bref d'assignation doit être exécuté par l'huissier auquel il est adressé, et qu'un huissier du district d'où ce bref émane ne peut exécuter ce bref s'il est adressé à aucun des huissiers du district où il doit être exécuté. (Art. 48 C. P. C.)

JUGEMENT :

"Attendu que le bref d'assignation à été adressé à aucun des huissiers de la Cour Supérieure nommés pour le district de Joliette et qu'il paraît avoir été signifié et exécuté dans ce dernier district, par Narcisse Sevigny, un des huissiers de cette Cour nommé pour le district de Montréal ;

" Attendu que le dit Défendeur par son exception à la forme allègue la nullité de cette assignation et de la saisie pratiquée en vertu du dit bref parceque l'huissier qui a signifié ce bref et a pratiqué la saisie n'était pas autorisé à le faire vu que le bref au lieu d'être adressé aux huissiers du district de Montréal, était adressé à aucun des huissiers du district de Joliette ;

" Considérant que par l'article 48 du Code de Procédure Civile le bref d'assignation peut être adressé à un huissier du district de Montréal d'où émane le bref et par lui signifié dans tel district ou dans tout autre district, ou être

adressé à un huissier du district où la signification doit être faite, lui enjoignant d'ajourner la partie défenderesse à comparaître devant le tribunal aux jour et lieu fixés qui y sont indiqués ;

" Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le bref pouvait être adressé également à un huissier du district de Montréal et exécuté par lui dans le district de Joliette ou à un huissier du district de Joliette et exécuté par lui dans ce dernier district, mais qu'il devait dans tous les cas être exécuté par l'huissier auquel il était adressé ;

" Considérant que l'huissier qui a exécuté ce bref n'était pas autorisé à le faire et que la dite exception à la forme est bien fondée ;

" A maintenu et maintient la dite exception à la forme et a déclaré et déclare la dite assignation et la saisie pratiquée en vertu du dit bref illégales et irrégulières, et les annule, et renvoie l'action du demandeur, sauf à se pourvoir, et condamne ce dernier aux dépens. "

L. L. CORBEIL, *avocat des demandeurs.*

COFFIN, DELFAUSSE & TELLIER, *avocats du défendeur.*

FRAUDE.

COUR DE CIRCUIT.—Marie-Ville, 10 juin, 1890.

Présent : MATHIEU, J.

MOISE HALDE *vs.* ALPHONSE RICHER.

JUGÉ : Que la fraude peut résulter de reticences, lorsqu'il est constaté que par ces reticences, on obtient une chose que l'on n'aurait pas obtenu autrement en faisant connaître, à celui avec qui on contracte, le fait qu'on lui cache, sachant qu'il n'aurait pas contracté s'il l'eut connu. (1)

---

(1). V. la cause de *Lighthall vs Chrétien et al*, 11 R. L. p. 402.

JUGEMENT.

" Attendu que le dit demandeur allègue, dans sa déclaration, qu'il est le beau frère de Joseph Champigny, journalier, du village de Marie-Ville; que ce dernier qui est pauvre, consentit un billet promissoire payable à Théophile Richer ou au porteur, pour la somme d'environ soixante-sept piastres et soixante-seize centins, il y a environ trois ans, dont le défendeur est devenu le porteur; que le défendeur, doutant de la solvabilité de Champigny, demanda, vers le premier septembre, mil huit cent quatre-vingt sept, au demandeur, d'endosser ce billet et que ce dernier refusa; mais que, dans le but de rendre service à Champigny son beau frère, le demandeur offrit au défendeur une somme de trente-cinq piastres, en paiement final du prix et des intérêts accrus sur icelui, formant alors un total d'environ quatre-vingt trois piastres, et ce, pour libérer totalement le dit Champigny; que, vers le vingt-deux septembre, mil huit cent quatre-vingt sept, le défendeur se rendit chez le demandeur et accepta la proposition de ce dernier, donnant à entendre et convenant que Champigny serait libéré de l'obligation de payer la balance du billet, pourvu que le demandeur payât la somme de trente-cinq piastres; que, là et alors, le demandeur, suivant les conventions susdites, donna son billet promissoire au défendeur payable le vingt-neuf octobre, mil huit cent quatre-vingt sept, à l'ordre du défendeur ou au porteur, pour la somme de trente-cinq piastres, et le remit au défendeur qui l'accepta comme argent comptant, pour la dite somme, et en retour, remit au demandeur le billet de Champigny, que le demandeur déchira; que, lors de l'acceptation du billet du demandeur comme susdit, le défendeur lui donna à entendre, et lui exprima même, que cette somme était en paiement total du billet de Champigny et des intérêts, sans quoi le demandeur n'aurait jamais consenti ce billet, comme le savait bien le défendeur; que le défendeur, avant cette transaction avec le demandeur, s'était rendu au domicile de Champigny, et lui avait fait consentir un billet

promissoire pour la somme de quarante-huit piastres et dix-huit centins, comme renouvellement de partie du dit billet de mil huit cent quatre-vingt trois, sans en faire toutefois mention sur le vieux billet, parce que le défendeur savait, comme il l'a dit, que le demandeur ne lui aurait pas donné son billet pour $35, s'il eût su que le défendeur s'était fait donner un autre billet de quarante-huit piastres et dix-huit centins par Champigny; qu'en effet, le demandeur n'aurait jamais consenti le billet de trente-cinq piastres au défendeur s'il eût su que le défendeur avait ainsi obtenu un billet de Champigny; que le dit défendeur n'a pas donné au demandeur la considération convenue pour son billet de trente-cinq piastres; que c'est par fraude et de fausses représentations que le défendeur a ainsi obtenu du demandeur le dit billet de trente-cinq piastres; que le demandeur est en droit de demander la résiliation du contrat intervenu entre lui et le défendeur, et qu'il offre au défendeur un billet payable à Théophile Richer ou au porteur, signé par le dit Champigny, pour la somme de quatre-vingt trois piastres, payable à demande, sauf à parfaire, si cette somme est insuffisante, vu que le demandeur a déchiré l'ancien billet en présence du défendeur, et ce, pour que les parties se trouvent dans la même position qu'avant cette transaction, et il conclut en offrant le dit billet de Champigny, pour la somme de quatre-vingt-trois piastres comme susdit, à ce que le contrat intervenu entre les parties soit annulé quant au billet de trente-cinq piastres, et à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de trente-cinq piastres, montant du billet par lui donné au défendeur, si mieux n'aime ce dernier lui remettre le dit billet;

" Attendu que le dit défendeur a plaidé à cette action, que le demandeur ne peut demander la résiliation de la convention qui serait intervenue entre eux, tant que le défendeur n'en demanderait pas l'exécution, soit en requerrant le paiement de trente-cinq piastres, ou de celui consenti par Champigny, ce qu'il ne paraît pas avoir fait; que

le six octobre, mil huit cent quatre-vingt-sept, le défendeur était porteur d'un billet de soixante-sept piastres et soixante-seize centins fait par Champigny, et que le demandeur voulut acheter pour la somme de trente-cinq piastres; que le défendeur, ayant rencontré Champigny, lui aurait dit, que le demandeur voulait acheter son billet sur lequel il était dû des intérêts, pour la somme de trente-cinq piastres, et qu'il n'était pas disposé à subir une perte aussi considérable; que le défendeur aurait alors dit à Champigny que s'il voulait lui signer un billet de quarante-huit piastres et dix-huit centins, payable au porteur, dans un an de sa date avec intérêt du premier novembre, mil huit cent quatre-vingt-sept, il vendrait son billet au demandeur, pour trente-cinq piastres, et que, là dessus, Champigny aurait accepté cette offre et lui aurait consenti ce billet; que le défendeur alors serait allé trouver le demandeur et lui aurait vendu le billet de Champigny pour la dite somme de trente-cinq piastres; qu'il est faux que le défendeur ait promis au demandeur qu'il ne réclamerait jamais rien de Champigny relativement à la balance du billet; que cette transaction est parfaitement honnête et légale, et que le demandeur ne peut exciper du droit de Champigny, pour prétendre que le billet de quarante-huit piastres et dix-huit centins a été donné sans considération; que le demandeur n'a aucun intérêt à intenter la présente action, vu qu'il lui a remis le billet de Champigny;

" Considérant que le défendeur n'a pas nié spécialement les allégations de fraude du demandeur, et qu'il résulte, tant de la procédure que de la preuve, que le demandeur voulait acheter le billet de Champigny, son beau-frère, dans le but de libérer ce dernier de cette dette ;

" Considérant qu'il résulte aussi, de la procédure et de la preuve, que si le demandeur eût connu le fait que le défendeur s'était fait consentir un autre billet par Champigny, il n'eût pas consenti en faveur du défendeur le billet de trente-cinq piastres ;

" Considérant que la fraude peut résulter des réticences,

lorsqu'il est constant que, par ces réticences, l'on obtient une chose que l'on n'aurait pas obtenue autrement en faisant connaître à celui avec qui on contracte, le fait qu'on lui cache, sachant qu'il n'aurait pas contracté, s'il l'eût connu ;

" Considérant que, par l'article 991 du Code Civil, la fraude est une cause de nullité des contrats ;

" Considérant que le demandeur, ayant prouvé la fraude de la part du défendeur, a le droit de demander à ce que ce dernier le remette dans le même état qu'il était auparavant ;

A renvoyé et renvoie les défenses du dit défendeur, et a maintenu et maintient l'action du demandeur, et donne acte à ce dernier de l'offre qu'il fait au défendeur de la remise du billet de Champigny, et déclare la convention intervenue entre le demandeur et le défendeur nulle, et condamne le défendeur à payer, au demandeur, la dite somme de trente-cinq piastres, si mieux n'aime le dit défendeur, remettre au demandeur, le dit billet de trente-cinq piastres, et condamne le dit défendeur aux dépens.

A. GIRARD, *avocat du demandeur.*

SICOTTE & BLANCHET, *avocats du défendeur.*

ACTION PENALE.—AFFIDAVIT.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 12 mai, 1883.

Présent : MATHIEU, J.

FILIATREAULT *vs.* LEGRIS.

JUGÉ : Qu'une poursuite pour pénalité intentée sans l'affidavit requis par la section 1 du chapitre 43 des statuts du Canada de 1864, 27-28, Victoria doit être considérée comme non avenue, et n'empêche pas une seconde poursuite pour le recouvrement de la même pénalité.

JUGEMENT :

" Attendu que la preuve constate, que le défendeur entre

le jour de la nomination et le jour de la votation de l'élection qui eut lieu dans le cours d'octobre 1882, pour l'élection d'un membre à la chambre des Communes du Canada, pour le district électoral de Soulanges, aurait donné et remis à Théodore Duval, cultivateur de la paroisse de St. Zotique, la somme de quinze piastres, afin de l'induire à favoriser et à s'efforcer de favoriser l'élection d'un des candidats comme membre à la chambre des Communes, et d'obtenir le vote de certains électeurs à cette élection ;

" Considérant qu'il a été aussi prouvé que le dit défendeur a dans le même temps donné et remis à J.-Bte Elie, cultivateur de la paroisse de St. Zotique, la somme de $40, pour induire le dit Elie à favoriser la dite élection d'un des candidats comme membre à la dite chambre des Communes, et d'obtenir le vote de certains électeurs à cette élection ;

" Considérant que par la sous-section 3 de la section 92 de l'acte des élections fédérales 1874, il est décrété que toute personne qui, directement ou indirectement fera quelques don, prêt, offre, promesse ou convention à ou pour quelque personne, afin de l'induire à favoriser, ou à s'efforcer de favoriser l'élection d'un candidat comme membre à la chambre des Communes, ou d'obtenir le vote d'un électeur à une élection, sera réputé coupable de corruption et sera punissable en conséquence ;

" Considérant qu'il est de plus décrété par la dite section 92 que quiconque commettra cette offense sera passible d'une amende de $200 payable avec tous les frais de l'action à toute personne qui intentera l'action ;

" Considérant que la fin de non recevoir produite par le défendeur et basée sur le fait qu'il aurait déjà été poursuivi par Jean-Baptiste Elie, est mal fondée, vu qu'il est constaté que le dit Jean-Baptiste Elie n'a pas, avant de poursuivre le défendeur, produit l'affidavit requis par le Statut du Canada de 1864, 27-28 Victoria, ch. 43, s. 1, et que son action n'a été intentée que dans le but de favoriser le défendeur et de le soustraire aux pénalités qui sont réclamées de lui dans la présente cause ;

" Considérant que les actions du dit demandeur contre le dit défendeur sont bien fondées ;

" A renvoyé et renvoie les défenses du dit défendeur, et a maintenu et maintient les actions du dit demandeur, et a condamné et condamne le défendeur à payer au demandeur pour chacun des actes de corruption ci-dessus mentionnés une somme de $200, savoir, une somme totale de $400, et a déclaré et déclare que le dit défendeur ne pourra, durant les huit années qui suivront la date du présent jugement, ni voter, ni être élu à aucune élection pour la Chambre des Communes du Canada, ni siéger en icelle, ni occuper aucune charge à la nomination de la Couronne ou du Gouverneur en Canada, et a condamné et condamne le dit défendeur à payer au demandeur les frais d'une action."

CORPORATION MUNICIPALE — OBLIGATION

COUR SUPERIEURE (EN RÉVISION).

Montréal, 30 juin, 1886.

Présents : TORRANCE, J., BUCHANAN, J., et MATHIEU, J.

AMÉDÉE ARCHAMBAULT *vs.* LA CORPORATION DE LA VILLE DES LAURENTIDES.

JUGÉ : Qu'une corporation municipale est responsable du coût des dépenses faites pour obtenir son incorporation.

Le 1er mars 1886 la Cour de Circuit à l'Assomption, Cimon, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

" Considérant que le chapitre quatre-vingt-un des Statuts de la Province de Québec, quarante-six Victoria, a établi la défenderesse en corporation de ville, et qu'elle s'est depuis

organisée en vertu du dit chapitre quatre-vingt-un, profitant de ses dispositions et remplissant les fonctions qui lui sont assignées ;

" Considérant que l'adoption de cette loi incorporant la défenderesse est due à l'initiative privée des citoyens habitant le territoire ainsi érigé en ville, et qu'elle a été adoptée pour l'avantage de ces citoyens qui la composent maintenant, et avantage dont ils jouissent ;

" Considérant que le demandeur a, comme avocat, fait les procédures nécessaires pour obtenir l'adoption de cette loi, et notamment il a rédigé la réquête à la législature, il a rédigé et publié les avis requis, et il a de plus rédigé le projet de loi qui a été adopté, tout cela étant des procédures légales et dans les attributions de la profession d'avocat et que le demandeur a aussi fait certains déboursés ;

" Considérant que les procédures ainsi faites par le demandeur valent la somme qu'il réclame ;

" Considérant que la défenderesse doit payer les frais des procedures qui ont été nécessaires pour lui donner l'existence dont elle jouit maintenant ;

" Considérant que la défenderesse n'a pas prouvé légalement que le demandeur s'était engagé à faire ces procédures gratuitement ;

" Considérant que les défenses et les plaidoyers de la défenderesse ne sont pas fondés ;

" Maintient l'action et condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de cent quatre-vingt-dix-neuf piastres courant, avec intérêt depuis le huit avril dernier (1885), et les dépens. "

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour de Révision.

SOCIETE.—LIQUIDATEUR.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL).

Montréal, 26 mars 1890.

Présents : Sir A. A. DORION, J. en C., CROSS, J., BABY, J., et BOSSÉ, J.

SAMUEL DAVIS *et al.*, demandeurs en cour inférieure, et JOHN GERHARDT, défendeur en cour inférieure, et W. L. CALDWELL, liquidateur nommé en cour inférieure, et le dit JOHN GERHARDT, appelant, et les dits SAMUEL DAVIS *et al.*, intimés.

JUGÉ : Qu'une demande pour dissolution d'une société n'est pas une cause suffisante pour priver les associés, auxquels l'administration de la société a été confiée par l'acte de société, de cette administration, et nommer un liquidateur. (Art. 1896A C. C.)

Le 8 octobre 1888, l'honorable juge Loranger, en chambre, à Montréal, a rendu le jugement suivant.

JUGEMENT DE L'HON. JUGE LORANGER :

" Having heard the parties by their respective counsel upon the petition fyled on the second of October instant by the plaintiffs, alleging that from the nature of the present complaint this action is likely to be prolonged ; that the defendant, up to the present time, has had the sole charge of the partnership existing between him and the said plaintiffs, the dissolution of which is asked by the said action ; that said defendant is incurring large expenses in connection with the running of said business, and said plaintiffs are called upon to pay large sums of money on account of said business, and praying therefore, said plaintiffs, that a liquidator be appointed to the said partnership business examined the proceedings and deliberated :

" I, the undersigned judge, do grant the said petition, and I do appoint W. A. Caldwell, of Montreal, accountant, liquidator, to the said partnership business according to law, upon the said liquidator giving before the prothonotary

of this Court two securities, to the amount of four thousand dollars each, that he will faithfully administer the said business, with costs against defendant.

Gerhardt, ayant appelé de ce jugement, il obtint une ordonnance de l'hon. juge en chef et de l'hon. juge Church, tous deux juges de la Cour d'Appel, suspendant, pendant l'appel, l'exécution du jugement de l'hon. juge Loranger.

La Cour d'Appel a ensuite unanimement renversé le jugement de la Cour Supérieure par le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considering that by the act of co-partnership between the parties, the management of the business of the co-partnership was left to the appellant in this cause ;

" And considering that a demand for dissolution of the co-partnership is no sufficient cause to deprive the appellant of the administration of the business, as provided by the deed of co-partnership, and that in their petition to appoint a liquidator, the respondents have alleged no sufficient reason for such appointment, and that therefore the judgment rendered by the Superior Court was not justified by any of the said allegations and that there is error in the judgment of the 8th October 1888 ; this Court doth reverse the said judgment of the 8th October 1888 and doth dismiss the petition of the said respondents for the appointment of a liquidator with costs against the respondents on the said petition as well in the court below as in the present appeal.

HENRY J. KAVANAGH, *avocat de l'appelant.*

CARTER & GOLDSTEIN, *avocats des intimés.*

ANIMAUX—RESPONSABILITE—DOMMAGE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 20 mars, 1890.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., CROSS, J., BABY, J., et BOSSÉ, J.

OVILA ROBIN dit LAPOINTE (demandeur en Cour de première Instance) appelant, et OLIVIER BRIÈRE, (défendeur en Cour de première Instance) intimé.

JUGÉ : Que le cultivateur qui prend un cheval en pacage n'est pas responsable envers le propriétaire de la perte de ce cheval qui aurait été blessé par les autres chevaux, s'il n'y a aucune faute à lui imputer. (1)

Le 26 mars 1887, la Cour Supérieure, à Ste Scholastique, Bélanger, J., a rendu le jugement suivant :

---

(1) Un dépositaire salarié de marchandises mises sous sa garde est responsable de la faute légère s'il prétend que son magasin a été défoncé, et que les marchandises ainsi mises sous sa garde en ont été volées ; il est tenu de faire cette preuve et d'établir le vol d'une manière claire et satisfaisante. Il est du devoir de tel dépositaire, immédiatement après le vol de constater la quantité des effets volés et de prendre les moyens nécessaires pour les recouvrer, ou d'informer le propriétaire de la marchandise, du vol, afin de lui donner l'occasion de faire les démarches convenables pour le recouvrement des effets ainsi volés.(*Roche vs. Fraser et al*, C. S., Québec, 31 octobre 1857, Meredith, J., Morin J., et Badgley, J., 7 D. T. B. C., p. 472.)

Celui qui prend un cheval en pacage est responsable du dommage causé à ce cheval par un accident, (jambe cassée), s'il ne prouve que l'accident a eu lieu sans sa faute. (*Bélanger vs Quiner*, C. S. Montréal, 31 janvier 1879, Rainville, J., 9 R. L., p. 530.)

La mise en pacage n'est pas un dépôt nécessaire qui puisse être prouvé par témoin, lorsque la valeur excède $50.00 (art. 1233 C. C.), et l'aveu du propriétaire du paturage qu'il a reçu le cheval, mais l'a retourné, ne peut être divisé. (*Johnson vs. Longtin*, C. C. Montréal, février 1880, Torrance, J., 20 J., p. 292.)

V. *Durocher vs. Meunier*, 9 D. T. B. C., p. 8 ; Troplong, du dépot, n. 121 ; 5 Massé et Verger, p. 736, note 9 ; Marcadé et Pont, n. 457 ; Sirey et Gilbert, Code Civil annoté, art. 1933 ; 1 Sourdat, édit. de 1887, n. 650, 653 et 654.

JUGEMENT DE LA COUR SUPERIEURE.

" Faisant droit à la motion du demandeur, demandant à amender sa déclaration en substituant au mot St. Benoit le mot Ste. Scholastique, accorde la dite motion sans frais, parce que le dit défendeur n'a pu être trompé sur la terre que le demandeur avait l'intention d'indiquer dans sa déclaration ;

" Et la Cour procédant à adjuger sur le mérite de cette action :

" Considérant qu'il est en preuve que vers la fin de juin, ou au commencement de juillet dernier, le demandeur, suivant convention entre lui et le défendeur, a mis en pacage sur la terre du défendeur, en la Côte St. Joachim, paroisse Ste. Scholastique, une jument sous poil blond, âgée de six ans, à raison de deux piastres par mois ;

" Considérant qu'il est prouvé que vers le quatorze juillet dernier, alors que la dite jument était ainsi en pacage sur la terre du défendeur, elle a été blessée à la patte droite de derrière entre le boulet et le jarret, blessure dont elle est morte deux ou trois jours après, malgré les soins qui lui furent donnés par le nommé James Hamilton, qui était habitué de soigner les chevaux depuis nombre d'années ;

" Considérant qu'il est en preuve que lors du dit accident, la dite jument du demandeur se trouvait dans le parc du défendeur avec d'autres chevaux de ce dernier, dont quelques-uns étaient ferrés, et qu'il résulte de la preuve que la blessure infligée à la dite jument et dont elle est morte, a pu et dû, en toute probabilité, lui être infligée par un coup de pied de cheval ;

" Considérant qu'en loi, le défendeur est responsable de l'accident arrivé à la dite jument ;

" Considérant que le dit défendeur n'a fait aucune preuve pour établir que le dit accident était dû à une force majeure ou à un cas fortuit, et qu'en l'absence de telle preuve il est responsable en loi vis-à-vis le dit demandeur, du dommage causé à la dite jument ;

" Considérant qu'il est prouvé que la dite jument valait au moins, d'après l'ensemble de la preuve à cet effet, la somme de centdix piastres courant ;

" Condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur la dite somme de cent dix piastres courant, pour prix et valeur de la dite jument, avec intérêt du onze septembre, mil huit cent quatre-vingt six, jour de l'assignation en cette cause, avec les dépens.

Ce jugement a été renversé par la Cour de Révision à Montréal, Papineau, J., Taschereau, J., et Gill, J., qui, le 30 octobre 1887, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

" Considérant que le demandeur poursuit le défendeur en recouvrement de la valeur d'une jument blonde qu'il avait mise en pacage sur la terre du défendeur, dans la côte Saint Joachim, paroisse de Sainte Scholastique, le ou vers le trois de juillet mil huit cent quatre-vingt-six, et qu'il allègue y avoir été frappée et blessée par d'autres chevaux, appartenant au défendeur, que ce dernier avait mis avec la dite jument ; qu'elle a été blessée le ou vers le quatorze, et qu'elle est morte de sa blessure le ou vers le dix-huit du même mois de juillet, qu'elle est morte par la faute du défendeur qui aurait mis avec la dite jument des chevaux qu'il savait être méchants et vicieux, et qui aurait négligé et retardé d'avertir le demandeur de cet accident.

" Considérant que le défendeur a nié spécialement les allégations de la demande et dit que cet accident a dû arriver par cas fortuit ;

" Considérant qu'il est prouvé que le demandeur a vu lui-même le parc où il a conduit la dite jument et d'où il a retiré une jument noire lui appartenant qu'il y avait mise dans le cours du mois de juin précédent ; que ce parc était celui où le défendeur faisait alors paître ses chevaux de travail ordinaire et le cheval d'un nommé Renaud ; que le demandeur a été averti le soir même qu'il y a mis la dite jument, qu'il venait un peu tard, qu'il ne pourrait pas voir

si elle s'accorderait avec les autres chevaux qui se trouvaient déjà dans le parc du défendeur, que la clôture du parc était en fil de fer barbelé et que la jument n'y était peut-être pas accoutumée et qu'il a répondu : elle s'accoutumera ;

" Considérant que s'il est vrai de dire que la jument du demandeur ayant été sous la surveillance du défendeur, dans le parc de celui-ci, lors de l'accident, il doit au demandeur compte des circonstances dans lesquelles cet accident est arrivé, il n'est pas moins vrai de dire que la survillance que le demandeur avait droit d'attendre ne doit pas être plus grande que celle d'un bon père de famille, de la classe et de la condition du demandeur et du défendeur qui tous deux sont cultivateurs, et proportionnée au prix qui devait être payé au défendeur pour la place que sa jument occupait dans le parc avec les chevaux et autres animaux du défendeur ; que ce dernier ne pouvait pas être présumé devoir tenir un gardien pour veiller à la sureté de la jument du demandeur ; qu'il ne pouvait pas s'attendre non plus que le défendeur lui ferait un enclos séparé et l'y tiendrait pour le prix si minime de deux piastres par mois ;

" Considérant que les meilleurs pères de famille parmi nos cultivateurs de campagne ne donnent et ne peuvent donner à leurs chevaux et animaux en pâturage que la surveillance compatible avec les travaux de culture qui absorbent leur temps, leurs soins et leur attention pendant la saison où la jument du demandeur était chez le défendeur ;

" Considérant qu'il est prouvé que le jour de l'accident en question le défendeur, par son fils aîné, a exercé sur la dite jument et les autres chevaux une surveillance aussi grande que celle des bons pères de famille, placés dans la condition des parties en cette cause ; qu'il a fait connaître ce qui s'est passé aussi bien qu'il était possible de le faire sous les circonstances ; que l'accident est arrivé sur la fin de l'après-midi ; qu'il s'en est aperçu le soir même lors de sa troisième visite au parc, ce jour-là ; qu'il a averti le demandeur chez lui, dans la paroisse de Saint-Augustin, dès le lendemain

matin ; que la condition de la jument n'a pas été empirée par le fait de ce retard ; que personne n'a eu connaissance de l'accident à l'instant même où il a eu lieu ; que si la jument a pu être frappée par les autres chevaux il est possible aussi qu'elle se soit heurtée sur quelque corps dur et se soit infligée la blessure dont elle est morte.

" Considérant que le demandeur n'a pas prouvé comme il l'allègue que les chevaux du défendeur étaient méchants et vicieux, et que le défendeur, au contraire, a prouvé qu'ils ne l'étaient pas et qu'ils ont toujours été tranquilles et doux pour les chevaux avec lesquels ils ont été en pacage cette année-là et l'année précédente ;

" Considérant que le demandeur n'a prouvé aucune faute d'omission ou de commission de la part du défendeur qui ait été la cause du malheur en question, et qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure du district de Terrebonne le vingt-six mars dernier ;

" Casse et infirme le dit jugement, et procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu, déboute le demandeur de son action, avec dépens en première instance et en révision.

Le jugement de la Cour de Révision a été unanimement confirmé par la Cour d'Appel.

Prévost et Bastien, *avocats de l'appelant.*

Chs. L. Champagne, *avocat de l'intimé.*

JUGEMENT DE DISTRIBUTION—APPEL—INTERET.

COUR DU BANC DE LA REINE (En Appel.)

Québec, 6 février, 1888.

Présents : Sir A. A. Dorion, J. en C., Tessier, J., Cross, J., Baby, J., et Church, J.

JOSEPH MORIN, (créancier colloqué en Cour Inférieure), appelant, et G. LINCOLN YOUNG (demandeur en Cour Inférieure) intimé.

JUGÉ : Que le créancier qui est seul colloqué dans un jugement de distribution, doit établir qu'il a intérêt à contester le rapport de collocation et de distribution, pour pouvoir appeler du jugement de distribution.

Le 13 juin 1887, Young obtint jugement contre Adolphe Cloutier, pour la somme de $41.28, avec intérêt du 11 mai 1887. Il fit émaner un bref d'exécution contre les meubles, et un rapport de *nulla bona* fut fait, le 3 août suivant. Le même jour, il fit émaner un bref d'exécution, contre les immeubles, et le shérif saisit et vendit un immeuble appartenant au défendeur. Dans ces procédures, les avocats du demandeur étaient Camirand, Hurd et Fraser. Le 19 novembre 1887, le protonotaire du district de Beauce produisit un rapport de distribution, distribuant une somme de $405.30 comme suit : Au protonotaire, $19.50 ; à Elzéar Vézina, avocat du demandeur sur le jugement de distribution, $23 ; à E. Bruneau, avocat de l'adjudicataire, $4.70 ; à Camirand, Hurd et Fraser, avocats du demandeur sur les procédures en la Cour de Circuit, $12.60 ; à Joseph Morin, l'appelant, $356.99. Le 30 novembre, une motion fut faite et affichée par E. Vézina, avocat, de la part du demandeur, demandant l'homologation du rapport de distribution. Cette motion fut présentée devant le protonotaire, le 5 décembre 1887. L'appelant, créancier colloqué, comparut par son procureur, devant le protonotaire et fit, par écrit, une demande au contraire, basée sur deux raisons ; 1o. parceque les procureurs du demandeur, dans la cause, étaient Camirand, Hurd et Fraser, et qu'il n'y avait pas eu de substitution du procureur du demandeur, et 2o. parce que la motion était prématurée. Nonobstant cette demande de l'appelant, le protonotaire homologua le jugement de distribution, colloquant l'appelant, comme susdit. Ce dernier appela de ce jugement. Il se plaignait en appel que le jugement de distribution avait été homologué, à la demande d'un avocat qui prétendait agir pour le demandeur, tandis qu'il n'avait pas été substitué à ceux qu'il avait établi sur la poursuite, et dont le mandat ne pouvait se terminer que par la distribution des deniers ; que les huit jours accordés par l'article 742

C. P. C. pour contester un rapport de distribution devaient être interprétés des jours juridiques ; que le protonotaire n'avait pas juridiction pour homologuer ce jugement de distribution ; vu qu'il y avait une demande contre l'homologation de ce jugement, et que, sous l'article 750, le tribunal seul pourrait adjuger dans ce cas.

Voici le jugement qui a été rendu, sur cet appel, par la Cour du Banc de la Reine.

JUGEMENT :

" Considérant que l'appelant, qui est le seul créancier colloqué, n'a pas établi qu'il avait un intérêt à contester le rapport de collocation et de distrubition homologué en cette cause ; cette Cour renvoie son appel, avec dépens.

ERNEST BRUNEAU, *avocat de l'appelant.*

COMMISSAIRES D'ECOLE—SURINTENDANT—MANDAMUS.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Québec, 4 février, 1888.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., CROSS, J., BABY, J., et DOHERTY, J.

LES COMMISSAIRES d'ECOLE POUR POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE ST-VALLIER, DANS LE COMTÉ DE BELLECHASSE, (défendeurs en Cour Inférieure) appelants, et NARCISSE BOUCHARD ET AL, (requérants pour mandamus en Cour Inférieure), intimés.

JUGÉ : Que, sous les disposition de la section 11 du chapitre 22 des statuts de Québec de 1876, 40 Victoria (art. 2055 S. R. Q.), le surintendant de l'Instruction Publique a, non seulement le droit d'ordonner aux commissaires de faire une chose qu'ils refusent de faire, ou de s'abstenir de faire une chose qu'ils veulent faire, mais encore de leur ordonner de faire quelqu'autre chose en rapport avec la demande qui leur est faite, et qu'on peut obliger les commissaires, par *mandamus*, d'exécuter cette sentence. (1)

(1) L'école de l'arrondissement No. 1 de la paroisse de Saint-Jean,

" Certains contribuables de l'endroit appelé " Petit Village," dans la paroisse de St-Vallier ont, le 13 avril, 1885, présenté aux commissaires d'école une requête demandant la formation d'un nouvel arrondissement d'école dans l'arrondissement No. 2. Par résolution du 28 avril, les commissaires ont rejeté cette demande. Le 7 septembre suivant, on appela de cette décision au surintendant de l'instruction publique, qui, le 11 janvier, 1886, rendit une sentence dans les termes suivants :

" En conséquence, je maintiens la requête des dits requérants, je casse la résolution des dits commissaires du 28 avril 1885, et j'ordonne qu'il soit ouvert une deuxième maison d'école dans l'arrondissement No. 2, au Petit Village, dans une maison ou partie de maison qui sera louée à cette fin par les dits commissaires et cela d'ici au premier mars prochain et les dits commissaires détermineront et fixeront le nombre de contribuables qui devront envoyer leurs enfants à cette deuxième école, sauf mon approbation s'il y a contestation à ce sujet ; mais il ne sera aucunement adopté

Ile d'Orléans étant devenue vieille et insuffisante, les commissaires décidèrent de la rebâtir au même endroit, et passèrent, le 31 janvier, 1877, une résolution à cet effet. Plus tard ils adoptèrent une nouvelle résolution tendant à acheter le vieux presbytère pour y établir la maison d'école. Ces procédés furent désapprouvés par le Surintendant, et, le 23 janvier, 1879, les commissaires adoptèrent une nouvelle résolution autorisant le président et le secrétaire à acheter une autre maison ce qui fut fait. Appel de cette procédure fut interjetée devant le surintendant, qui, par sa sentence du 19 mars, 1879, cassa la résolution du 23 janvier, et ordonna la construction d'un maison d'école, sur l'ancien emplacement. Les commissaires ayant refusé d'exécuter cette sentence, un bref de mandamus fut émané, pour les y contraindre. Il a été jugé que le surintendant avait, par la loi, le droit d'ordonner aux commissaires de construire une maison d'école sur l'emplacement par lui désigné, et que la réponse des commissaires qui étaient alors en possession de l'emplacement, qu'ils étaient dans l'impossibilité de se conformer à cette sentence, parce qu'ils n'avaient pas de titre à cette propriété et qu'ils étaient exposés à être troublés par la fabrique, n'était pas admissible, et qu'ils n'avaient aucun intérêt à la soulever. (*Delisle* et les *Commissaires d'Ecole de St. Jean*, C. B. R. Québec, 1880, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay J., Cross, J., et Baby, J., 6 R. J. Q. p. 322 ; 1 Déc. de la C. d'Ap., p. 93, et *Ramsay's Appeal Cases*, p. 723.)

L'Honorable juge A. Stuart, dans une cause sous le No. 951, Trudel, et les

de procédure pour changer de place l'école de l'arrondissement No. 2, lequel subsistera dans les limites actuelles pendant encore trois années."

Les commissaires d'école refusèrent d'exécuter cette sentence, et les intimés ont fait émaner un bref de *mandamus*, pour les obliger à l'exécuter.

Le 30 mars, 1887, la Cour Supérieure, à Montmagny, Angers, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

" Considérant que les demandeurs ont prouvé les allégations essentielles de leur requête libellée ci-annexée au bref de *mandamus* émané en cette cause ; vu les pièces et les admissions des parties et la sentence du surintendant de l'instruction publique du 11 janvier 1886, ordonnant, sur requête en appel, aux défendeurs, pour les motifs y énoncés, l'ouverture d'une deuxième maison d'école dans l'arrondissement No 2 ou Petit Village dans une maison ou partie de maison à être louée à cette fin par les dits défendeurs et cela d'alors au premier mars mil huit cent quatre-vingt-six ;

" Considérant qu'en loi, le surintendant de l'instruction publique avait droit, faisant justice sur le dit appel, de rendre et prononcer la dite sentence, laquelle est finale ;

" Considérant que les commissaires d'école de Saint-Vallier auraient dû se conformer et obéir à la dite sentence et n'ont pas justifié de leur refus de ce faire ; que leur défense à la

commissaires d'école de Charlesbourg, a, le 6 avril 1882 rendu le jugement suivant : " The court having examined the proceedings, etc. etc. " Considering that the defendants have made out and proved the principal allegations " of their plea and more particularly that the power of suppressing a school " division rests in the discretion of the school commissionners by law ; That " the defendants upon the petition of the plaintiff to them to that effect, " refused to suppress the division named, and that there is no appeal to the " superintendant from any decision of the school commissionners in all cases " in which they are vested with a discretion to grant or refuse the prayer of " a petition, doth maintain the defendant's plea and hence dismiss the " present action with costs."

V. *Tremblay vs. Les Commissaires d'Ecole de St-Valentin*, Cour Suprême du Canada, 8 mars 1886, *Cassel's Digest Supreme Court Reports*, p. 140 et 15 R. L. p. 18.

demande et requête libellée des demandeurs est non fondée et frivole, maintient la requête libellée des demandeurs et le bref de *mandamus* émané en cette cause et ordonne que les dits commissaires d'école de la municipalité de la paroisse de Saint-Vallier se conforment à la dite sentence du surintendant de l'instruction publique et ouvrent une deuxième école au Petit Village dans une maison ou partie de maison à être louée à cette fin, le tout d'hui au premier mai prochain (1887), le présent jugement étant signifié aux dits commissaires d'école avec diligence, et de plus condamne les dits commissaires à payer les frais de pièces et dépens aux demandeurs ;

Prétentions des appelants.—Les intimés et contribuables avaient le droit de demander aux commissaires d'école l'établissement d'un nouvel arrondissement, dans l'arrondissement No. 2, de la division ou subdivision de cet arrondissement (S. R. B. C., chap. 15, sec. 64, sous-sec. 8, telle que remplacée par S. Q. de 1876, 40 Vict., chap. 22, sec. 11); mais si les commissaires ont absolument refusé cette demande, et s'ils n'ont pas changé l'état de chose existant, ce refus est final, et il n'y a pas d'appel de cette décision au surintendant. Il n'y a que quatre cas d'appel au surintendant : 1o. lorsque l'emplacement d'une maison d'école est choisi par les commissaires ou syndics ; 2o. lorsqu'un changement est fait dans les limites d'un arrondissement d'école ; 3o. lorsqu'un nouvel arrondissement est établi dans une municipalité scolaire, ou qu'un ou plusieurs arrondissements établis sont changés ou subdivisés, et 4o. lorsque les commissaires ou le syndic refusent ou négligent d'exercer ou remplir quelques-unes des attributions ou devoirs que leur confère la section de la loi citée plus haut.

Les appelants n'ont rien fait qui puisse tomber sous le coup des trois premiers cas d'appel ci-dessus mentionnés. L'appel ne pouvait avoir lieu non plus en vertu de la deuxième partie de cette section ; car les commissaires n'ont pas refusé d'exercer ou de remplir des attributions ou devoirs conférés par la section susdite. Ils ont pris connaissance de

la requête et l'ont rejetée comme ils avaient le droit de le faire, car lorsqu'il s'agit de changement et de division dans les arrondissements d'école, les commissaires ont une discrétion absolue (S. R. B. C., ch 15, s. 31, telle qu'amendée par S. Q. 41 vic., ch. 6 sec. 6).

Pour qu'il y ait appel au surintendant, il faut qu'un changement, division ou subdivision ait été ordonné par les commissaires. Supposant maintenant que l'appel soit permis par la loi, la sentence du surintendant est encore nulle, parcequ'il a cassé la décision des commissaires, et leur a ordonné de faire une chose qui n'a jamais été refusée et qui n'avait pas été demandée. Les contribuables n'avaient demandé que la division de l'arrondissement No. 2, et la formation d'un nouvel arrondissement à être pris de l'arrondissement No. 2, l'appel a été pris du refus de cette demande. Tout ce que le surintendant pouvait faire, c'était de rejeter l'appel, ou diviser l'arrondissement. Cependant il décide et ordonne toute autre chose, la construction d'une deuxième maison d'école, dans l'arrondissement No. 2, ce qui n'avait jamais été demandé aux commissaires.

Prétentions des intimés. — Les pouvoirs du surintendant sont établis par la section 64, du chapitre 15 des Statuts Refondus du Bas Canada, telle qu'amendée par la 40e Victoria, chapitre 22, section 11. Comme les pouvoirs qui lui sont donnés par ce statut sont très étendus et pourraient donner lieu à des difficultés d'interprétation, selon les circonstances ou les faits, nos législateurs, pour compléter le système, ont eu recours à la disposition contenue dans la section 7 de la 33 Victoria, chap. 25. Il y est dit que le surintendant pourra, de temps à autre, si on lui donne des raisons suffisantes et propres à le satisfaire, changer, révoquer ou modifier toute décision par lui rendue sur appel de la décison des commissaires d'école.

La jurisprudence suivie par nos tribunaux a reconnu les pouvoirs donnés au surintendant, d'abord dans la cause de Delisle et les commissaires d'école de St. Jean, décidée par cette Honorable Cour et rapportée dans VI Quebec Law

Reports, page 322. La Cour Suprême du Canada a décidé dans le même sens dans la cause de Tremblay et les commissaires d'école de St. Valentin, rapportée dans XV Revue Légale, page 18. Il y a eu aussi un jugement rendu en 1882 par l'honorable juge Bourgeois, à Trois-Rivières, dans une cause de Lessard et les commissaires d'école de Ste. Ursule.

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

"Considérant qu'en vertu de la section 31e du chap. 15, Statuts Refondus du Bas-Canada tel qu'amendé par la 6e section de l'acte 41 V. chap. 6, de Québec, les commissaires ou syndics d'école sont autorisés à partager les municipalités pour lesquelles ils sont nommés en arrondissements d'école, si cela n'a pas déjà été fait ; à changer les limites des arrondissements déjà existants, et à en établir de nouveaux, suivant que les besoins de la population ou les circonstances locales peuvent, dans leur discrétion, l'exiger.

"Et, considérant qu'en vertu de la 11e section de l'acte 40 Vict. chap. 22 de Québec, (art. 2055 S. R. Q.) les contribuables ont le droit d'appeler au surintendant d'éducation de toute décision des commissaires, ou syndics d'école changeant les limites d'un arrondissement d'école, ou établissant un nouvel arrondissement d'école, lorsque par telle décision, un ou plusieurs arrondissements d'école sont changés ou subdivisés, ou encore lorsque les commissaires d'école refusent ou négligent d'exercer ou de remplir quelques unes des attributions ou devoirs que leur confère cette section.

"Et, considérant que tous les cas dans lesquels ce droit d'appel au surintendant est accordé aux contribuables sont des cas où les commissaires ou syndics sont par les deux sections déjà citées autorisés à prononcer suivant les circonstances et dans leur discrétion, en sorte que ce droit d'appel est accordé non seulement lorsque les commissaires

ou syndics d'école ont exercé leur discrétion en ordonnant que quelque chose qui est dans leurs attributions, comme de changer les limites d'un arrondissement d'école ou en subdivisant un ou plusieurs arrondissements d'école mais encore lorsque, suivant la section 11, 40 Vict., chap. 22, ils négligent ou refusent de changer les limites d'un ou de plusieurs arrondissements scolaires ou de les subdiviser, parce qu'alors ils ont refusé d'exercer l'une des attributions ou l'un des devoirs que leur confère la loi ;

" Et considérant qu'en vertu de la même section, le surintendant sur un appel d'une décision des commissaires n'est pas tenu d'ordonner simplement que les commissaires feront ce qui leur a été demandé par les contribuables intéressés ou qu'ils s'abstiendront de le faire, mais qu'il peut encore, sur tel appel, leur ordonner de faire quelqu'autre chose, en rapport avec cette demande ou qu'ils feront le tout ou partie de ce qui est demandé aux conditions qu'il leur imposera par sa sentence ;

" Et considérant que l'appel au surintendant du refus des appelants d'accéder à la demande des intéressés de donner au petit village de la paroisse de St-Valier, un arrondissement d'école, et la sentence du surintendant, sur cet appel, étaient autorisés par la loi et n'étaient pas *ultra vires*, en sorte que les intéressés avaient le droit de demander ainsi qu'il l'ont fait par *mandamus* l'exécution de cette sentence et qu'il n'y a pas d'erreur dans le jugement rendu par la Cour de première instance, le 30 mars 1887 ;

Cette cour confirme le dit jugement du 30 mars 1887 et ordonne que sous deux mois après la signification de ce jugement les commissaires d'école pour la municipalité de la paroisse de Saint-Vallier, seront tenus de se conformer à la dite sentence du surintendant de l'instrnction publique en ouvrant une deuxième école dans l'arrondissement No. 2, de la dite paroisse Saint-Vallier à l'endroit désigné comme petit village dans une maison ou partie de maison qu'ils loueront à cette fin et condamne les dits commissaires d'écoles de la dite paroisse appelants en cette cause a payer aux

intimés les frais encourus en cette cause, tant en cour de première instance que sur cet appel.

F.-X. Lemieux, *avocat des appelants.*

Jos. G. Bossé, *avocat des intimés.*

DISTRACTION DE FRAIS EN FAVEUR DES PROCUREURS.

COUR SUPÉRIEURE.—Joliette, 10 juin 1889.

Présents : DeLorimier, J.

LATOUR *vs* C. B. CHAMPAGNE et G. A. CHAMPAGNE, t. s. et oppt. et le Demandeur Contestant.

Jugé : 1o. Qu'une erreur cléricale dans un *fiat* pour saisie exécution, n'entraîne pas la nullité de la saisie ;

2o. Le demandeur, dans une cause, ne peut, *en son nom*, exécuter un jugement pour les frais de la cause, au lieu et place de son procureur, alors que, par le jugement, distraction de ces frais a été accordée au procureur, à moins que le demandeur ne fasse voir qu'il a été subrogé de quelque manière aux droits de ce procureur, ou que ce dernier acquiesce formellement à ces procedures.

Per curiam: Le 12 décembre, 1878, le demandeur, ayant obtenu, contre le défendeur, un jugement devant la Cour Supérieure de ce district, fit émaner une saisie-arrêt après jugement, entre les mains de Mtre G. A. Champagne, le présent opposant. Le tiers-saisi (opposant) fit une déclaration, sur cette saisie, et le demandeur contesta cette déclaration. Le 19 septembre, 1882, jugement intervint, sur cette contestation, condamnant le tiers-saisi à payer la somme de $116.00 et intérêt au demandeur, et, de plus, condamnant le tiers-saisi aux frais de cette contestation, distraction desquels frais est accordée à Mtre. C. P. Charland, avocat du demandeur contestant.

Le 29 septembre, 1882, le procureur du demandeur fit

taxer son mémoire de frais à $44.10, les honoraires et frais étant ainsi taxés comme incidents dans l'action principale, sans égard au montant dù par le tiers-saisi et auquel il avait été condamné.

Mtre. *Charland*, le procureur du demandeur, est depuis décédé. Le 10 août, 1888, un PRŒCIPE ou FIAT fut produit, au bureau du protonotaire de cette cour, requérant, au nom du demandeur, un bref d'exécution contre les biens meubles du tiers saisi, pour le recouvrement du montant des frais ci-dessus.

Il y a à remarquer de suite, qu'il y a une erreur cléricale, dans le PRŒCIPE, et que ce document semble référer à un jugement du 16 septembre, 1882, tandis que, de fait, le seul jugement rendu, quant à ces frais, est du 19 septembre, 1882. Cette erreur est évidemment cléricale et ne peut tirer à conséquence. Le PRŒCIPE n'est qu'une demande adressée au protonotaire exerçant des fonctions purement ministérielles, et lui seul aurait pu refuser l'exécution. Le protonotaire dit même sous serment, que cette erreur a été corrigée au mémoire avant l'émanation de la saisie. L'exécution est basée sur le véritable jugement du 19 septembre 1882. On ne saurait donc attacher aucune importance à cette erreur cléricale dans le PRŒCIPE, et la cour suivra la doctrine exprimée dans la cause de *de Bellefeuille* et *Pollock*, rapportée au 25e vol. du *Juriste* p. 104.

En vertu de cette exécution, une saisie fut, le 11 août 1888, pratiquée sur les meubles du tiers-saisi, présent opposant. Le 20 août, 1888, l'opposant produisit une opposition à fin d'annuler, alléguant, entre autres moyens, qu'il n'y a pas de jugement de cette cour condamnant l'opposant à payer au demandeur, le montant des frais réclamés ; que cette saisie a été émanée sans autorisation. Le demandeur a contesté cette opposition, par une contestation générale.

A l'enquête, on a fait entendre des témoins, pour établir que cette saisie était faite dans l'intérêt des héritiers Charland. Si la succession Charland avait réellement été la partie requérant cette saisie, elle aurait dû, aux termes de l'art.

547 du C. de pr. Civ., intervenir sur la présente contestation ; ne l'ayant pas fait, nous nous trouvons en présence du PRŒCIPE qui requiert la saisie au nom du demandeur Latour et du bref de saisie qui est émané également au nom du demandeur Latour. Sous ces circonstances, il devient inutile de discuter les autres moyens de l'opposition, il ne s'agit plus que de décider, si le demandeur, dans une cause, peut exécuter un jugement pour les frais, au lieu et place de son avocat, auquel distraction a été accordée, et ce, sans que le demandeur fasse voir qu'il est subrogé de quelque manière aux droits, de cet avocat distrayant.

Cette question intéresse la profession, et nécessite quelques explications sur les motifs de la distraction de frais en faveur des avocats.

Tous les auteurs sont d'accord à poser en principe, que la distraction de frais en faveur d'un procureur doit être vue avec faveur, car elle permet aux citoyens de s'assurer l'aide de conseils.

Bioche, vol. 1, no. 222, dit : La distraction est favorable, elle est utile, non seulement aux officiers ministériels, mais encore aux citoyens pauvres qui, sans cette ressource, se trouveraient exposés souvent à manquer de défenseurs ; aussi, de tout temps, a-t-on écarté les obstacles qui auraient pu en empêcher les effets." Voyez aussi Merlin, vo Distraction.

Pigeau, vol. 1, p. 419, liv. 2, part. 3, tit. 2, ch. 4, s'exprime comme suit : Le procureur a intérêt de former sa demande en distraction de frais pour plusieurs raisons : " La première, parce que si l'autre partie veut s'accommoder avec son client, ou est condamné aux dépens envers lui, elle ne peut les payer à celui-ci, la demande en distraction valant une opposition à ce paiement ; la seconde, parce que si cette partie est créancière de celui qui obtient des dépens, elle peut opposer la compensation jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû ; mais la demande en distraction y met obstacle, en sorte que celui qui est condamné aux dépens, est obligé de les payer en entier au procureur de celui qui a obtenu

gain de cause, sans pouvoir déduire ce qui lui est dû par celui-ci."

3 Bioche, Dict. de procéd., no. 226 ; Effets de la distraction : " Elle rend l'avoué cessionnaire de la créance des frais, avec garantie contre ses clients, Cass., 13 juin 1837, art. 808, J. P."

L'équité exige qu'un défendeur ne puisse être exposé aux poursuites simultanées de deux personnes. Pour que le client puisse exercer les droits de l'avocat, il faut donc, soit que l'exécution émane du consentement exprès de l'avocat, au nom du client, ou que le client ait payé l'avocat, ou bien que le preneur se soit désisté en faveur du client, autrement la distraction deviendrait illusoire. Voir *Bioche*, loc. cit. no. 228, et seq.

Rolland de Villargues, Dict. vo. Dépens, no. 45, 46. Cet auteur dit que, si l'avoué néglige de se faire payer, le client peut le payer, afin d'exercer ses droits. *Merlin*, Distr. de dépens, §5 ; *Carré*, art. 133 ; *Bioche*, 153. L'avocat peut prendre inscription hypothécaire pour ses frais. *Demiau* sur art. 154, C. Pr. Frs. Voir causes *Larose et al*, appel. et *Wilson*, intimé, 16 *Juriste*, p. 29. C. P. Cir., art. 482, C. Proc. Frs. 133, 15 Déc., B. Ca., p. 193. *Beauchène et Pacaud et Desprès*, T. S., *et Leclerc* distrayant. Dans cette dernière cause il a été jugé que : le procureur qui a obtenu distraction pour les dépens ne peut en être privé que s'il apparaît qu'il a été payé, qu'il s'en est désisté, ou qu'il a donné son acquiescement formel aux procédures adoptées par son client.

" Appliquant ces principes aux faits de la présente cause la cour ne voit aucune preuve établissant que le demandeur soit subrogé aux droits de son procureur ; si l'opposant avait payé sur la réquisition de l'huissier saisissant, il aurait payé au demandeur, n'aurait-il pas pu être ensuite saisi de nouveau à la demande de ses créanciers véritables, les représentants légaux de feu Mtre Charland ? L'opposition doit donc être maintenue. Mon attention a été attirée sur la question de la taxation du mémoire de frais en cette cause. L'art. 40 du tarif de la Cour Supérieure pose comme règle, que si la

déclaration d'un tiers-saisi est contestée, les frais devront être les mêmes que dans une action personnelle contestée, la classe devant être déterminée par le montant du jugement contre le tiers-saisi, si les frais sont payables par lui, et par le montant réclamé par la contestation, si les frais sont payables par la partie contestant la déclaration. Cet article ne peut exiger de commentaire. Le tiers-saisi en cette cause, ayant été condamné à payer $116, ne pouvait être condamné à payer les frais, que suivant la classe du montant du jugement contre lui, il y avait donc surcharges dans la taxe du mémoire en cette cause, vu qu'il avait été préparé, suivant la classe du montant réclamé par le demandeur ;

JUGEMENT.

" Le cour, après avoir entendu les plaidoiries contradictoires de l'opposant et du procureur du demandeur, sur le mérite de l'opposition à fin d'annuler produite en cette cause, le 20 août dernier, avoir examiné les procédures, pièces produites et la preuve, et sur le tout mûrement délibéré ;

" Considérant que, par le jugement rendu en cette cause, le 19 septembre, 1882, par la Cour Supérieure de ce district, le présent opposant, alors tiers-saisi, a été condamné à payer au demandeur, une somme de $116 et l'intérêt et les frais sur la contestation de la déclaration du dit tiers-saisi, distraction de ces frais étant accordée à Mtre Charland, procureur du demandeur ;

" Considérant que, par le PRÆCIPE ou FIAT produit en cette cause le 10 août dernier, et par le bref de saisie FI. FA. de BONIS émané sur tel FIAT il appert que le demandeur réclame le montant des frais taxés en faveur du dit Mtre Charland, en vertu du jugement ci-dessus mentionné ;

" Considérant que le demandeur n'a produit aucune preuve à l'effet de montrer qu'il ait payé le montant de son dit mémoire de frais au dit Mtre Charland, ni que le dit Mtre Charland l'ait subrogé dans ses droits d'avocat distrayant, ni que les représentants légaux du dit Mtre Charland aient légalement acquiescé aux présentes procédures aux termes de l'art. 547 du Code de procédure civile ;

" Considérant qu'il y aurait injustice à exposer l'opposant aux recours des représentants de Mtre Charland, en l'obligeant à payer au demandeur le montant des dits frais.

" A déclaré et déclare la dite opposition bien-fondée, déclare la saisie faite et pratiquée en cette cause nulle et illégale, et en donne main-levée au dit opposant à toutes fins que de droit, le tout avec frais et dépens.

M. TELLIER, *procureur du demandeur.*

M. G. A. CHAMPAGNE, *procureur de l'opposant.*

ACTION PETITOIRE.—TITRE.—PRESCRIPTION.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 23 Mai, 1890.

Presents : Sir A. A. DORION, J. en C., CROSS, J., BABY, J., et BOSSÉ, J.

FRANCOIS ARCHAMBAULT, (demandeur en Cour de Première Instance, appelant, et MAGLOIRE BOURGEOIS, (défendeur en Cour de Première Instance), intimé.

JUGÉ : Que le demandeur, dans une action petitoire, qui n'a pas été en possession du terrain réclamé, doit démontrer qu'il est propriétaire de ce terrain par des titres antérieurs à ceux du défendeur.

Que la possession utile à la prescription doit être non interrompue et non contestée.

Le 10 février, 1886, la Cour Supérieure, à Joliette, Cimon, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

La cour, ayant entendu, de nouveau, les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite de l'action, examiné, de nouveau, la procédure et la preuve au dossier, et, spécialement, le rapport de l'arpenteur Martin, et délibéré :

" Considérant que le demandeur a inscrit cette cause

pour audition, sur le rapport de l'expert J. A. Martin, produit le neuf décembre dernier, et pour audition, *de novo*, au mérite de la cause, et ce, du consentement du défendeur; et, considérant que le défendeur a fait motion pour que le dit rapport soit reçu et homologué;

" Considérant que le terrain dont le défendeur se prétend propriétaire et qu'il occupe, serait celui représenté sur le plan produit par J. A. Martin, l'arpenteur expert, par les lettres C. D. X. C., et qu'il prétend l'avoir acquis de Odilon Robichaud, par acte de vente, en date du vingt-six mars, mil huit cent soixante et treize;

" Considérant que le demandeur aurait acquis les terrains sus-mentionnés en les exhibits 4. 5, 6, postérieurement à cet acte de vente du vingt-six mars, mil huit cent soixante et treize, et le demandeur n'ayant pas la possession civile du terrain acquis par le défendeur, il faut, par conséquent, remonter aux titres des auteurs du demandeur, antérieurs au vingt-six mars mil huit cent soixante et treize, pour voir si les auteurs du demandeur ont des titres emportant le terrain, auquel cas, le demandeur sera préféré;

" Considérant que le demandeur ne peut prétendre à une étendue de ses terrains, en profondeur, plus considérable que celle que les auteurs du demandeur, Augustin et Eustache Racette, ont acquise des Seigneurs de St-Sulpice, par les actes de concession du sept mars, mil huit cent sept, étant les exhibits Nos 1 et 2 du demandeur;

" Considérant que les terres, au nord du ruisseau Saint-George, on été concédées avant celles du sud du ruisseau Vacher, et que, lors des concessions faites à Eustache et Augustin Racette, il n'existait aucune ligne tracée à la profondeur des deux terres à eux concédées, pour indiquer où elles se termineraient, mais qu'il n'avait été tracé que le trait carré, en front, au ruisseau Saint-George, et la direction, pour un arpent, de la ligne à la profondeur, afin de séparer ces terres, entr'elles et les terres voisines du même ruisseau Saint-George, les actes de concession se contentant d'indiquer que la profondeur était de trente arpents, plus ou

moins, et que cette profondeur allait jusqu'aux terres non concédées du ruisseau Vacher.

" Considérant que la *Base Senet*, dont il est fait mention, a été établie après que les terres, au nord du ruisseau St-George, ont été concédées, et seulement pour déterminer la profondeur des terres concédées, au sud du ruisseau Vacher, et que cette base ne peut servir à limiter la profondeur des terres du nord du ruisseau St-George, et que le demandeur ne peut profiter d'une erreur que les Seigneurs de St-Sulpice auraient commise, en croyant que l'étendue en profondeur donnée aux terres du sud du ruisseau Vacher absorbait tout le terrain existant, entre ce ruisseau Vacher et la profondeur qu'ils avaient donnée aux terres du nord du ruisseau St-George, mais que le demandeur ne peut prétendre qu'à, la profondeur concédée par les deux actes de concession, à Eustache et Augustin Racette, profondeur qui est de trente arpents, plus ou moins, le demandeur et ses auteurs n'ayant pas payé pour, ni acquis une profondeur plus considérable ;

" Considérant qu'il n'appert pas que les lieux aient changé, depuis mil huit cent sept, et qu'il n'est pas allégué que le ruisseau St-George ne coule plus aujourd'hui au même endroit, ou ne couvre plus autant de terrain qu'en mil huit cent sept, ou en couvre moins :

" Considérant qu'il appert, par les mesurages faits par l'arpenteur expert J. A. Martin, ainsi qu'il le mentionne dans son rapport, " que les lignes qui devaient séparer, le " sept mars mil huit cent sept, (date des actes de concession " à Eustache et Augustin Racette) les dits terrains concé- " dés par les dits exhibits Nos. 1 et 2 du demandeur, (les " actes susdits de concession), des terres alors non concé- " dées du ruisseau Saint-Jacques, auraient dû être tracées, " tel que présenté sur le plan figuratif ci-annexé (au rapport " du dit arpenteur), par les lignes en encre bleue, et mar- " quées par les lettres PO, ON et NM; les dites lignes PO " et NM, étant à angle droit avec les lignes latérales, sui- " vant la coutume d'alors, la ligne AO, a une longueur de " vingt-neuf arpents, deux perches et douze pieds, et la

" ligne AM, une longueur de trente arpents, quatre perches " et deux pieds ; donnant à chacun des dits numéros 734 et " 735 (qui sont les lots concédés à Augustin et Eustache " Racette), une profondeur moyenne de trente arpents, en " tenant compte des sinuosités du dit ruisseau Saint-George, " qui en forme le front" ;

" Considérant, en conséquence, que la profondeur des terrains que le demandeur a acquis de Joseph Turcotte et de Joseph Charland, par les actes, exhibits Nos. 5 et 6 du demandeur, se trouveraient finir à la ligne PO, sur le plan figuratif du dit arpenteur expert J. A. Martin, et que le défendeur n'aurait pas empiété sur les dits terrains ;

" Considérant que la profondeur des terrains que le demandeur a acquis de François Valiquette et uxor, par l'exhibit No. 4 du demandeur, irait à la ligne NM, sur le dit plan figuratif ;

" Considérant que le défendeur s'est ainsi emparé illégalement d'une partie du terrain que le demandeur a acquis de François Valiquette et uxor et se trouvant à la profondeur, laquelle partie de terrain dont le défendeur s'est ainsi emparé étant indiquée sur le dit plan figuratif par les lettres OKLNO, laquelle partie de terrain est la prolongation, à partir de la ligne CD, sur le dit plan, à aller à la ligne NM, sur le dit plan, du terrain indiqué sur le dit plan comme ayant été acquis par le demandeur de Valiquette, et situé entre Médard Racette et Ls. Chevaudier, le terrain du demandeur dont le défendeur s'est emparé illégalement étant sur le dit plan, renfermé entre les lettres suivantes: O K L N O ;

" Considérant que le défendeur n'a pas acquis, par la prescription trentenaire, le terrain appartenant au demandeur dont il s'est emparé, vu que Toussaint Bernard, l'auteur du demandeur, y a fait, il y a vingt-neuf ans, et il y a seize à dix-sept ans, et en différentes autres circonstances, des actes de possession et de propriétaire, à l'encontre des auteurs du défendeur, et vu que ce terrain est en bois debout, et que sa possession et sa propriété ont été contestées et en dispute depuis longtemps ;

" Considérant que le défendeur n'a pas, non plus, prescrit par la prescription de dix ans, la propriété de ce dit terrain du demandeur, dont il s'est emparé, attendu qu'il n'a pas un titre translatif de propriété, quant à ce terrain, son acte d'achat du vingt six mars, mil huit cent soixante et treize, ne lui donnant un terrain que jusqu'à la profondeur des terres du ruisseau Saint-George, c'est-à dire, lui donnant un terrain se terminant à cette profondeur, qui était à déterminer, et, cette profondeur se trouvant être la ligne NM, le défendeur se trouve à n'avoir aucun titre translatif de propriété, au sud de cette ligne, et attendu, de plus, que le défendeur n'était pas de bonne foi, quant à ce terrain, car il savait qu'aucun terrain faisant partie des terres concédées au nord du ruisseau Saint-George, à Eustache et Augustin Racette, n'appartenait à son vendeur;

"Considérant que le demandeur n'a pas prouvé que le défendeur eut coupé du bois, sur ce terrain particulier, ou en ait enlevé;

" Homologue le dit rapport de l'arpenteur expert, J. A. Martin, mais sans frais de motion au défendeur, et déclare le demandeur propriétaire du dit terrain, dont le défendeur s'est emparé, savoir, du terrain renfermé sur le dit plan de l'arpenteur expert Martin, par les lettres OKLNO, étant la prolongation du terrain que le demandeur a acquis de François Valiquette et uxor, laquelle prolongation est, sur le dit plan, à partir de la ligne OK, à aller à la ligne NL, et condamne le dit défendeur à remettre la possession du dit terrain au demandeur, sous deux jours de la signification du présent jugement, sinon, il y sera contraint suivant la loi : et condamne le défendeur à payer au demandeur les frais d'action, moins ceux de l'expert arpenteur J. A. Martin, qui seront payés, moitié par moitié, par le demandeur et le défendeur.

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour d'Appel.

ARCHAMBEAULT & ARCHAMBEAULT, *avocats de l'appelant.*

F. O. DUGAS, *avocat de l'intimé.*

DOMMAGES.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 20 mai, 1890.

Présents: SIR A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., CROSS, J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J.

MARTIN BERGERON, (défendeur en Cour de première instance), appelant, et SOPHIE LEBLANC, (demanderesse en Cour de première instance), intimée, et ROSE DELIMA DUFRESNE, veuve de MARTIN BERGERON, en sa qualité d'exécutrice testamentaire de feu son mari, appelante par reprise d'instance, et JOSEPH ADRIEN BERGERON ET AL, intimés, par reprise d'instance.

JUGÉ : Que la personne qui, dans un acte de vente s'est réservée la jouissance d'une partie de maison, que l'acheteur doit entretenir, et a obligé ce dernier à certaines prestations annuelles, peut obtenir contre l'acheteur une condamnation pécuniaire pour les réparations nécessaires à cette maison qu'il néglige de faire, et en dommage pour l'indemniser du refus des prestations auxquelles il s'était obligé.

Le 11 avril, 1882, Sophie Leblanc vendit à Martin Bergeron, son fils, un immeuble, et se réserva une partie de la maison et d'autres parties des bâtisses érigées sur le terrain. Elle obligea aussi l'acheteur à lui livrer chaque année certains articles de rente et à lui rendre certains services qui sont mentionnés dans l'acte, et à entretenir la maison et les autre bâtisses dont Sophie Leblanc devait jouir pour partie, en bon ordre. Sophie Leblanc a poursuivi Martin Bergoron, pour $177 35, dont partie représentant les réparations à la maison et aux autres bâtisses, et partie les dommages pour refus de Bergeron de lui livrer certaines choses qu'il s'était obligé de lui fournir, et de lui rendre certains services auxquels il s'était obligé. Le défendeur a plaidé que de l'agrément de sa mère, Sophie Leblanc, il avait chargé un nommé Sauriol de lui rendre les services auxquels il était tenu, et que Sophie Leblanc avait, sans raison, refusé les services de cet homme, et il prétendait qu'il avait exécuté toutes ses obligations.

Le 30 avril, 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Tait, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

"Considering that Plaintiff has failed to prove the material allegations of her declaration;

"Considering that, after the Defendant left the house and premises in question, to wit, about three years after the passing of deed of sale of April eleventh, eighteen hundred and eighty-two, Michel Sauriol went to reside there, with the consent of Plaintiff, to render to her, the services to which she was entitled, under the said deed, and that he did so render them, for the space of about one year, when Plaintiff refused to accept further services from him, although said Sauriol was capable of performing the same:

"Considering that Plantiff has failed to prove that said Sauriol refused to take care of the cow, or to bring in wood and water, or to render the other services, for which she claims, or that Defendant refused to deliver the six chickens claimed for, or that defendant is liable for the cost of said protest;

"Considering that she has failed to prove her claim for fifty dollars damages, and that she has exaggerated the repairs required on said buildings, the said required repairs being insignificant, in their character and value, and that, moreover, no specific repairs were ever demanded, before the present action was instituted ;

"Considering that Defendant did not, by said deed oblige himself to personally perform the services therein stipulated to be rendered to Plaintiff, that in refusing to allow the same to be performed by the said Sauriol, after having consented to his going to live with her, she did so, without good reason, and at her own risk, and cannot charge Defendant what she may have unnecessarily paid to others for any of said services ;

"Considering that defendant has proved the material allegations of his plea, and that Plaintiff's action ought to be dismissed, with costs;

Doth maintain the said plea, and doth dismiss the said action, with costs.

Le 29 décembre, 1888 la Cour de Révision à Montréal Johnson, J., Taschereau, J., et Mathieu, J., a renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

" Considering that there is error in the said Judgment of the thirtieth of April last, doth reverse the same, and, proceding to render the Judgement that ought to have been rendered in the premises.

" Considering that the proof supports the Plaintiff's allegations, to the extent of fifteen dollars, value of repairs required to the house in which she lives, and that the Defendant, by neglecting his obligations, under the deed of sale in the Plaintiff's declaration mentioned, has become liable to damages in her favor, which damages the Court assesses at twenty-five dollars;

" Doth adjudge and condemn the Defendant to pay and satisfy to Plaintiff, the sum of forty dollars with interest thereon from this day, and costs in this Court below, as in an action for that amount, and with costs of this Court of Review."

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour d'Appel.

DUHAMEL, RAINVILLE et MARCEAU, *avocats de l'appelante.*

LORANGER, BEAUDIN et CARDINAL, *avocats des intimés.*

FRAIS—PRIVILEGE.

COUR DU BANC DE LA REINE. (En Appel.)

Montréal, 23 mai, 1890.

Présents : Sir A. A. Dorion, J. en C., (dissident) Tessier, J., Baby, J., Church, J. (dissident) et Bossé, J.

EDMUND BARNARD, (demandeur en Cour de première Instance), et ALEXANDER MOLSON, (défendeur en Cour de première Instance), et le dit EDMUND BARNARD, (demandeur en Cour de première Instance), et ELIZABETH M. HOLMES épouse du dit ALEXANDER MOLSON (défenderesse en Cour de première Instance), et le dit EDMUND BARNARD, appelant et ALEXANDER MOLSON intimé.

Jugé : Que, par frais de justice, il faut entendre tous ceux faits dans l'intérêt commun, soit pour faire entrer la chose dans le domaine du débiteur, soit pour empêcher qu'elle ne soit enlevée, diminuée ou perdue, et que, sous l'article 2009 C. C., les frais faits dans l'intérêt commun et déclarés privilégiés, ne sont pas nécessairement des frais encourus dans un litige ; mais qu'il suffit qu'il aient été exposés dans l'intérêt commun.

Que les frais faits pour la conservation d'une somme de deniers substituée sont privilégiés sur cette somme, et qu'une saisie conservatoire peut être pratiquée sur icelle pour la conservation de ce privilége. (1)

Le 13 mai, 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Wurtele J., a rendu le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

"The Court, after having heard the parties, by their counsel, upon the merits of the petition to quash the writ of attachment by garnishment before judgment in this cause issued, having examined the proceedings and proof of record, and having deliberated;

"Seeing that the Plaintff's demand, in this cause, is for

(1) V. Troplong, Privilége, sur Art. 2101, No. 121 ; Pont, Privilége, sur Art. 2101, No. 67 ; 29 Laurent, Nos. 293, 296 et 322 ; 3 Aubry et Rau, p. 114 ; Arts. 819, 834, 854 et 865 C. P. C. ; Arts. 1713, 1722, 1723, 1970, 1983, 1994, 1995, 1996, 2001 et 2009 C. C. ; *Wilson* et *Leblanc*, 19 R. L. p. 237.

counsel fees and attorney's costs, which he claims, for professional services rendered by him to the Defendant, and to his wife and children, in connection with the suit, and divers proceedings instituted, by one John Thorold Carter against the Defendant, for the recovery of the amount due to him, under a certain obligation granted by the Defendant to him, and, for which, the Defendant had hypothecated certain real estate situated in the City of Montreal, which said real estate and the revenues thereof have been declared, by her Majesty in her Privy Council, to be exempt from seizure, and in the nature of aliment;

"Seeing that the Plaintiff alleges that his claim is secured by a right of retention, upon the sum of thirteen thousand seven hundred and twelve dollars and fifty cents ($13,712.50) which had been deposited in the hands of the Prothonotary of this Court, by the tenant of the said real estate, upon whom the rent thereof had been garnished by the said John Thorold Carter, but which rent was afterwards declared, by her Majesty in her Privy Council, to be exempt from seizure, and the attachment thereof, by garnishment, was consequently quashed, (1) and that the Plaintiff, during the pendency of his suit, has sued out a writ of attachment before judgment, to attach, by conservatory process, in the hands of the Prothonotary of this Court, and of the Provincial Treasurer, the said sum of thirteen thousand seven hundred and twelve dollars and fifty cents ($13,712.50), for the protection and preservation of the privilege and right of retention which he alleges to have thereon;

"Seeing that the plaintiff has garnished the said sum of thirteen thousand seven hundred and twelve dollars and fifty cents ($13,712.50), under the said writ of attachment before judgment, which said sum belongs to the defendant as the owner, subject to a substitution in favor of his wife and children, of the real estate above mentioned, and which said real estate is held by him as aliment, and is exempt from seizure, as is likewise its revenue;

(1) Ce jugement est rapporté dans *Ramsay's Appeal Cases*, p. 894.

Seeing that the defendant has contested the attachment before judgment of the said sum of thirteen thousand seven hundred and twelve dollars and fifty cents (13,712.50), by a petition to quash, and alleges that the plaintiff has no privilege nor right of retention on the said sum of thirteen thousand seven hundred and twelve dollars and fifty cents ($13,712.50), for his said claim, and that the plaintiff has not affirmed, in his affidavit, that the defendant had absconded or was about immediately to leave the province, or had secreted, or was about to secrete his property, nor has he made any of the other allegations, by reason of which a creditor has the right, before obtaining judgment, to attach the goods and effects of his debtor ;

" Considering that a privilege is a right to be preferred to other creditors, which results from the nature of a creditor's claim, and that it must be established, by a specific enactment, and cannot be created by the agreement or the will of the parties ;

" Considering that the only privilege which exists, in respect to counsel fees and attorney's costs, is the one which relates to costs and expenses incurred in the interest of the mass of the creditors, either to enable them generally to obtain payment of their claims, or for the preservation of their common pledge ;

" Considering that the counsel fees and attorney's costs, claimed by the Plaintiff were not incurred to enable Defendant's creditors to obtain the payment of their claims, nor for the preservation of their common pledge, nor in any way in the interest of the mass of his creditors, but were incurred, on the contrary, in the exclusive interest of the Defendant, and to substract the above mentioned real estate and the revenues thereof from the reach of his creditors ;

" Considering, therefore, that the privilege created by articles 1994, 1995 and 1996 of the Civil Code does not attach to the Plaintiff's claim against the Defendant, for counsel fees and attorney's costs, and that no other law

exists, which establishes a privilege for claims of that nature ;

"Considering that the right of retention and the privilege created by articles 1713, 1722 and 1723 of the Civil Code, in favor of mandatories, only exists over moneys and things which have been received by them or placed in their hands, in the execution of their mandate ;

"Considering that the said sum of thirteen thousand seven hundred and twelve dollars and fifty cents ($13,712.-50) was never received by the Plaintiff, nor placed, either really or constructively, in his hands, and that he has, therefore, neither right of retention nor privilege thereon, for the payment of his claim, for the expenses and charges incurred in the execution of the mandate committed to him by the Defendant, or for the counsel and other fees to which he may be entitled;

"Considering that the Plaintiff had consequently no right to attach the said sum of thirteen thousand seven hundred and twelve dollars and fifty cents ($13,712.50) before judgment, by conservatory process ;

"Considering that the Plaintiff has not alleged, in his affidavit, the absconding of the Defendant, or the secreting, by him, of his property, with the intent to defraud, or that he is a trader, and has ceased his payments, and refused to make an assignment of his property, for the benefit of his creditors ;

"Considering, therefore, that the Plaintiff was not entitled to an ordinary attachment, by garnishment before judgment ;

"Considering that the Plaintiff is unfounded in his pretensions, and that the writ of attachment by garnishment before judgment obtained by him, and the attachment, whether conservatory or ordinary, of the said sum of thirteen thousand seven hundred and twelve dollars and fifty cents ($13,712.50). made thereunder, are illegal and null ;

Doth declare the suit of attachment by garnishment before judgment, in the hands of the Prothnotary of this Court and

the Provincial Treasurer, to be illegal, and doth annul the same, and the attachment by garnishment made thereunder of the said sum of thirteen thousand seven hundred and twelve dollars and fifty cents ($13,712.50), and doth release the said sum from the said attachment, and doth discharge the said Prothonotary, Arthur B. Longpré, Esq., the said Provincial Treasurer, the Hon. Joseph Shehyn, from the attachment effected in their hands, under the said writ of attachment by garnishment before judgment, with costs.

La majorité de la Cour d'Appel a renversé ce jugement, par le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

" Considérant que, par frais de justice, il faut entendre tous ceux faits dans l'intérêt commun, soit pour faire entrer la chose dans le domaine du débiteur, soit pour empêcher quelle ne soit enlevée, diminuée ou perdue ;

" Considérant que sous l'article 2009 du Code Civil, les frais faits dans l'intérêt commun, et déclarés privilégiés par cet article, ne sont pas nécessairement des frais encourus dans un litige, mais qu'il suffit qu'ils aient été exposés dans l'intérêt commun ;

" Vu la saisie conservatoire faite en cette cause, et le compte produit, par lequel le demandeur réclame certains déboursés et honoraires d'avocat, qu'il prétend lui être dûs par l'intimé et avoir été encourus pour la conservation de la somme saisie en la présente cause ;

" Vu que les déboursés et honoraires, s'ils sont prouvés être dus et avoir été encourus pour la conservation de la somme saisie, peuvent, soit en totalité, soit pour partie seulement, constituer, aux termes du dit article 2009, une créance privilégiée sur la dite somme, et qu'il y a erreur dans le jugement dont est appel, savoir, le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Montréal, le 13e jour de mai, 1889, cette cour casse et annule le dit jugement, et, procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu, déclare qu'il sera procédé à l'instruction de la requête contestant la saisie

conservatoire, en même temps qu'à l'instruction de l'action, et la dite requête est pour cette fin jointe à la dite action, pour être décidée en même temps que le mérite de l'action, et, quant à la motion de l'intimé, pour permission de toucher une partie de la somme déposée, icelle est renvoyée, et, vu l'allégation de l'insolvabilité du défendeur, il est réservé aux parties de procéder en Cour de première instance, tel que de droit, et qu'elles aviseront à ce sujet ;

Et, quant aux frais, il est ordonné que chaque partie paiera ceux par elle encourus devant cette cour, et ceux encourus en cour de première instance sont réservés.

DOHERTY et DOHERTY, *avocats de l'appelant.*

ROBERTSON, FLEET et FALCONER, *avocats de l'intimé.*

SURINTENDANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.—APPEL.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

Montréal, 23 mai, 1890.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J. (dissident), BABY, J., CHURCH, J. (dissident) et BOSSÉ, J.

DAMASE LANGEVIN, (requérant en Cour de Première Instance) et LES COMMISSAIRES D'ECOLE POUR LA MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE ST-MARC, DANS LE COMTE DE VERCHERES, (défendeurs en Cour de Première Instance), et PIERRE ROBERT *et al,* (mis en cause en Cour de Première Instance), et LES DITS COMMISSAIRES D'ECOLE POUR LA MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE ST-MARC, appelants, et le dit DAMASE LANGEVIN, intimé.

JUGÉ : Que la sentence rendue, sur un appel déferé au surintendant de l'instruction publique, dans les cas prévus par l'article 2055 S. R. Q., qui a été porté sans l'approbation, par écrit, de trois visiteurs autres que les commissaires et les syndics d'école de la municipalité est nulle. (1).

---

(1) V. *Les Commissaires d'Ecole pour la municipalité de la paroisse de St-Vallier* et *Bouchard et al,* 19 R. L. p. 276.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considérant que l'appel déféré au surintendant de l'instruction publique, dans les cas prévus par l'article 2055 des Statuts Refondus de la province de Québec (1888), ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation, par écrit, de trois visiteurs autres que les commissaires ou les syndics d'école de la municipalité ;

" Considérant que les appelants allèguent, par leurs plaidoyers et défenses, que l'appel de l'intimé au surintendant de l'instruction publique de la résolution adoptée par eux le 26 mars, 1889, abolissant l'arrondissement No. 4 de la municipalité de la paroisse de St. Marc, n'a pas été légalement autorisé, et n'a pas reçu l'approbation de trois visiteurs compétents en loi, et n'a pas été accompagné des formalités voulues par la loi ;

" Considérant que ces irrégularités, si elles étaient prouvées auraient l'effet d'invalider la sentence du surintendant, et que les appelants avaient droit de procéder à l'enquête pour établir le bien fondé des allégations contenus en leurs dits plaidoyers, et, partant, que, dans le jugement dont est appel, savoir, le jugement interlocutoire rendu par la Cour Supérieure, à Montréal, le 21 septembre 1889, qui a maintenu les réponses en droit de l'intimé aux dits plaidoyers, il y a erreur, casse, annule et renverse le dit jugement, et, procédant à juger comme la dite Cour de première instance aurait dû faire, renvoie les dites réponses en droit de l'intimé, chaque partie payant ses frais, tant en appel que sur la dite défense en droit ;

C. A. Cornellier, *avocat des appelants.*

C. A. Geoffrion, C. R., *conseil.*

Lacoste, Bisaillon, Brosseau & Lajoie, *avocats de l'intimé.*

REVISION.

COUR SUPERIEURE (EN RÉVISION)

Montréal, 23 juin, 1890.

Présents : MATHIEU, J., (dissident) DAVIDSON, J., et PAGNUELO, J.

LAMALICE *vs.* ETHIER.

JUGÉ : Qu'un jugement maintenant une réponse en droit et renvoyant une exception péremptoire n'est pas sujet à révision, devant la Cour de révision. (1)

JUGEMENT.

" Attendu que le défendeur a inscrit en révision d'un jugement rendu sur une réponse en droit renvoyant son exception péremptoire ;

" Attendu que le dit demandeur demande le rejet de cette inscription en révision, soutenant que ce jugement n'est qu'un jugement interlocutoire qui n'est pas sujet à la révision devant trois juges ;

" Considérant que le dit jugement n'est pas un jugement

---

(1) Un jugement qui décide toutes les questions en litige entre les parties, à l'exception du montant réclamé par un plaidoyer de compensation, et ordonne, avant faire droit, que ce montant soit déterminé par des experts, et réserve l'adjudication des dépens n'est pas un jugement définitif, autorisant l'appel *de plano*, et un bref d'appel ainsi émané sera rejeté, sur motion, mais il sera ensuite, sur demande spéciale à cet effet, et, vu la circonstance du rejet du premier appel, permis d'appeler de ce jugement, même si, vu le premier appel, la demande de la permission d'appeler n'est pas faite dans le terme suivant immédiatement la date du jugement. (*Wardle* et *Bethune* C. B. R. Montréal 3 juin, 1862, et 9 juin, 1862, Sir L. H. Lafontaine, J. en C., Duval, J., Meredith, J., et C. Mondelet, J.-A., 6 J., p. 220 et 221).

Un jugement renvoyant une inscription en faux, sur une défense en droit, quoique final sur l'inscription de faux, n'est qu'un jugement interlocutoire dans la cause, et l'appel en doit être obtenu comme d'un jugement interlocutoire. (*Beaudry et le Maire, les Echevins et les Citoyens de la cité de Montréal*, C. B. R. Montréal, 6 décembre, 1866, Aylwin, J., Drummond, J., Badgley, J., et Mondelet, J., 11 J. p. 28 et 2 L. C. L. J. p. 231).

Un jugement, rejetant partie de la déclaration et de la demande du de-

final dans la cause, mais n'est qu'un jugement interlocutoire;

" A accordé et accorde la motion du demandeur et rejette la dite inscription en révision, avec dépens.

E. U. PICHÉ, *avocat du demandeur*.

T. C. & R. G. DE LORIMIER, *avocats du défendeur*.

VENTE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL).

Montréal, 23 Mai, 1890.

Présents : Sir A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., CROSS, J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J. A.

HENRY CONNOLLY, (demandeur en Cour de première Instance), appelant, et CHARLES BEDARD, (défendeur en Cour de première Instance), intimé.

JUGÉ : Que celui qui convient de vendre une chose qui doit être employée pour certaines fins qu'il connaît, ne pourra recouvrer le prix de cette chose, si elle est impropre à l'usage auquel elle était destinée.

---

mandeur sur une défense en droit, est un jugement interlocutoire, et n'est pas sujet à la révision. (*Lattinville vs. McGreevy*, C. S. R. Québec 31 octobre 1878, Meredith, J. en C., Stuart, J., et Caron J., 4 R. J. Q., p. 242.)

Un jugement déclarant que le demandeur a droit au montant qu'il réclame sur un contrat, mais ordonnant que le coût de certains ouvrages qui n'ont pas été complétés soient déduits du montant réclamé, après qu'ils auront été constatés par experts, est un jugement final. (*Shaw* et *Saint-Louis*, Cour Suprême du Canada, 1er mai, 1883, Ritchie, J. en C., Strong, J., Fournier, J., Henry, J., Taschereau, J., et Gwynne, J., 8 Rapports de la Cour Suprême du Canada, p. 385.)

Un jugement rendu sur une réponse en droit, renvoyant une exception péremptoire, est un jugement interlocutoire. (*Robles et al* et *Rankin*, Cour Suprême du Canada, 23 juin 1884, Ritchie, J. en C., Strong, J., Fournier, J., Henry, J., et Gwynne, J., 11 Rapports de la Cour Suprême du Canada, p. 137.)

Le 31 janvier, 1889, la Cour Supérieure, à Sherbrooke, Brooks, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Considering that Plaintiff hath not established the material allegations of his declaration, but that, on the contrary, it appears, by the evidence in this cause, that the pine lumber, for which he seeks to recover the value in this cause, was very inferior, in quality, and unfit, for the use for which Defendant required it, that there was no completed sale, under fourteen hundred and seventy-two of the Civil Code, and, even though such sale had existed, the said lumber, though received, was not accepted by Defendant, and Plaintiff was notified thereof, within a reasonable time, that he could have it, and it was stored for him, on Defendant's premises, but he refused to take it, and that, from Plaintiff's own evidence, it appears that he knew what kind of lumber, and for what use Defendant required it, but that it was entirely unfit for his requirements, doth dismiss Plaintiff's action, with costs. "

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour d'Appel.

PANNETON et MULVENA, *avocats de l'appelant.*
HENRY AYLMER, *avocat de l'intimé.*

DROIT DE PREEMPTION.—BAIL EMPHYTEOTIQUE—. REVISION.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 27 mars 1890.

Présents : Sir A. A. DORION, J. en C., CROSS, J., BABY, J., et BOSSÉ, J.

LOUISE CHARLOTTE BRUNETTE, veuve de JOSEPH ST-DENIS,

et maintenant épouse de LUDGER LEROUX, et le dit LUDGER LEROUX, tous deux tuteurs conjoints aux enfants mineurs issus du mariage de feu JOSEPH ST-DENIS avec la dite LOUISE CHARLOTTE BRUNETTE, (demandeurs en Cour de Première Instance), et GABRIEL CHRISTIE TUNSTALL et JESSIE FRASER son épouse, (défendeurs en Cour de Première Instance), et les dits LOUISE CHARLOTTE BRUNETTE et LUDGER LEROUX, (demandeurs par reprise d'instance en Cour de Première Instance), et JESSIE FRASER (defenderesse par reprise d'instance en Cour de Première Instance), appelante et LOUISE CHARLOTTE BRUNETTE *et vir* (demandeurs par reprise d'instance en Cour de Première Instance), intimés.

JUGÉ : Que le propriétaire d'un immeuble, qui a accordé à un tiers le droit de préemption, ne pourra se soustraire à cette obligation, en consentant un bail emphytéotique, au lieu d'une vente.

Que le bail d'un immeuble fait pour dix ans, moyennant une rente annuelle, et à la charge par le preneur d'y faire des améliorations, est un bail emphytéotique. (1)

Que, sur l'inscription d'une cause en révision, faite par l'une des parties, cette Cour ne pourra augmenter la condamnation contre cette partie, si l'autre partie n'a pas aussi inscrit en révision.

Que, dans le cas où un jugement ne peut être exécuté et que la partie condamnée ne peut être forcée de s'y conformer, ce jugement sera renversé en appel, et la cause sera renvoyée au tribunal de Première Instance, pour qu'il y soit procédé de nouveau à jugement.

Par un acte passé le 29 janvier, 1875, devant Chauret, notaire, les défendeurs, feu Gabriel Christie Tunstall, et l'appelante, accordèrent à Joseph St-Denis le privilége d'acheter, à l'exclusion de toute autre personne, à l'exception du Gouvernement fédéral ou local, deux lots de terre situés au village de la paroisse de Sainte Anne du Bout de l'Isle, pour le prix qui pourrait leur être offert et qui serait accepté par eux sans l'existence de ce privilége. Saint-Denis décéda le 4 août, 1876, laissant plusieurs enfants mineurs issus de son mariage avec l'Intimée. L'Intimée convola en secondes noces,

(1) Un bail à long terme, bien qu'enrégistré est purgé par le décret, mais le décret ne purge pas un bail emphytéotique (art. 710 C. P. C.), et l'adjudicataire d'une propriété vendue sur celui qui l'a cédée par bail emphytéotique, peut demander la nullité du décret, si le bail emphytéotique n'a pas été mentionné à la saisie et à la vente. Le bail emphytéotique consiste dans la cession de l'immeuble lui-même, et non pas seulement de la jouissance. (Art. 567 C. C.). Dans l'ancien droit français, il était admis, par presque

avec Ludger Leroux, et tous deux furent nommés tuteurs conjoints aux dits enfants mineurs. Dans le mois de juillet, 1883, Gabriel Christie Tunstall, et l'appelante, son épouse, par acte passé devant Chauret, notaire, louèrent à Delphis Lebeau pour le terme de dix ans, et pour une rente annuelle, et à la charge d'y faire des améliorations, les deux lots de terre que Saint-Denis avait le privilége d'acquérir.

Les intimés prétendant que ce bail était un bail emphytéotique emportant aliénation, poursuivirent les défendeurs, alléguant qu'ils auraient dû leur donner la préférence d'acheter ces immeubles, et demandant à ce qu'ils fussent tenus de leur en consentir un bail emphytéotique, ou un acte de vente, aux mêmes conditions que celles mentionnées dans le bail de *Lebeau,* à ce qu'à défaut de ce faire, le jugement a intervenir lui serve de titre, et à ce qu'à défaut par les défendeurs de leur passer titre, ils fussent condamnés à lui payer $1,000 de dommages. Les défendeurs ont plaidé que le privilège invoqué par les intimés n'était qu'un droit qui leur était accordé, dans le cas seulement où les défendeurs voudraient vendre leurs lots, et qu'ils n'avaient rien fait en contravention à ce privilège; que le bail susmentionné n'était pas un bail emphytéotique, mais un simple bail à long terme ne comportant pas aliénation de propriété.

Le 30 octobre 1886, la Cour Supérieure, à Montréal, Johnson, J., a rendu le jugement suivant :

---

tous les auteurs, que l'emphytéose constituait un démembrement du droit de propriété, le preneur acquerrant le domaine utile de l'immeuble, tandis que le bailleur n'en retenait que le domaine direct. Nos codificateurs semblent avoir accepté cette division, "en domaine direct et domaine utile," sans restriction. Ainsi l'article 571 C. C. déclare que l'immeuble baillé à emphytéose peut être saisi réellement, par les créanciers du preneur. Ce bail confère donc un droit dans l'immeuble même. D'après l'art. 567 C. C., il semblerait que le bail doit présenter trois caractères principaux : 1o. la translation d'une espèce de propriété ; 2o. la stipulation d'une redevance annuelle, et 3o. l'obligation par le preneur d'améliorer l'immeuble. L'obligation d'améliorer l'immeuble n'était pas de rigueur dans l'ancien droit. Le bail d'un immeuble, fait avant le Code, pour cinquante ans, moyennant une redevance annuelle, constituait un bail emphytéotique, (*Cossitt et al., vs. Lemieux,* et *Rattray,* requérant, C. S., Montréal, 30 décembre, 1881, Jetté, J., 25 J. p. 317.)

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

" Considering that the Plaintiffs, *ès-qualité*, demand, by the present action, the right to avail themselves of a stipulation in the deed of sale, from Defendants to Joseph St. Denis, in the declaration mentioned, on the twenty-ninth of January, eighteen hundred and seventy-five, to the effect that the Defendants, the vendors therein mentioned, granted to the said purchaser, St. Denis, whose children, represented by their joint tutor, now claim the benefit thereof, the privilege of acquiring two certain lots of land contiguous to those sold to the said St Denis, in and by the said deed of the twenty-ninth of January, eighteen hundred and seventy-five, and, in the said declaration and the said deed, fully described, to the exclusion of all others, except the federal government of Canada, for such price or consideration, as might be offered to the said vendors, by anybody else, and would be accepted by them, if the said privilege did not exist ;

" Considering that the plaintiffs further allege that they still possess the two lots acquired by Saint Denis, by the deed of the twenty-ninth of January, eighteen hundred and seventy-five, and that, notwithstanding the said stipulation, in the said last mentioned deed contained, the Defendants have alienated the said two other lots of land contiguous to those of the St. Denis family to one Adolphus Lebeau, by deed of the sixth of July, eighteen hundred and eighty-three, without any notice to, or consent by the Plaintiffs, and to the great damage of the latter ;

" Considering that the Defendants plead, in substance, that they have not alienated, but only leased, for a short term ;

" Considering that the said deed of the sixth day of July, eighteen hundred and eighty-three, as well as other proof in the case, shows that the Deferdants have parted with their property, in the said two lots therein alienated to Lebeau, and have adopted and contrived the form of a lease

(which is nevertheless an emphyteutic lease to all intents and purposes, and therefore an alienation), in order to evade the operation of the said stipulation so made by them with St-Denis, in the said deed to him ;

" Considering, therefore, that the Plaintiffs ought to have judgment, as by them prayed : Doth dismiss the said plea of the Defendants, and doth grant *acte* to Plaintiffs of the deposit by them made in that behalf, and doth condemn the said Defendant *par reprise d'instance*, to grant and execute, within one month, to the Plaintiffs, a good and sufficient conveyance of the said two lots, so alienated to Lebeau, as aforesaid, and, upon the same terms as they have parted with them, in their deed to him and, in default, that the present judgment serve and give a good and sufficient title to the Plaintiffs to the said two lots so alienated to Lebeau, as aforesaid, and doth condemn the said defendant *par reprise d'instance*, Dame Jessie Fraser, to pay the costs of both actions ;

La Cour de Révision, siégeant à Montréal, Doherty J. Gill J., et Loranger J., a, le 30 juin 1887, renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

" Seeing Plaintiffs' amended declaration, by which they modify and change essentially the allegations and conclusions of the original, and, considering that, in view of such changes and modifications, there is error in the judgment *a quo*, inscribed against in review, in so far as relates to that part thereof which orders and adjudges that such judgment be and stand for good and sufficient title to Plaintiffs, in default of Defendants giving such title only ;

" Doth reverse said part of said judgment of the thirtieth day of October, eighteen hundred and eighty-six, and, rendering the judgment which the Court below ought to have rendered ;

" Considering that Plaintiffs *par reprise d'instance*, have proved the material allegations of their said amended

declaration, more particularly, that they suffered damages, as by them alleged, to an amount of even more than one thousand dollars, the amount claimed for the causes and reasons in said declaration set forth;

" And, considering that Defendant *par reprise d'instance* have declined to plead *de novo*, and failed to make good defense to this action;

" Doth dismiss said plea and *défense* to the action, and doth adjudge and condemn the Defendant *par reprise d'instance* to sign and execute a deed of sale, in favor of said Plaintiffs *par reprise d'instance*, with all the guarantees and securities *que de droit*, or an emphyteutic lease, *bail emphytéotique*, on the terms and conditions mentioned in the lease by *Gabriel C. Tunstall et vir*, to *Dolphis alias Adolphus Lebeau*, executed at *St. Anne du Bout de l'Isle*, the sixth day of July, eighteen hundred and eighty-three, before *A Chauret*, notary, of lots or parts of ground in question and described as follows in said amended declaration : (*désignation des immeubles*) ; said deed of sale or emphyteutic lease to be made and executed within six weeks from the date of this judgment, before a notary, *au choix* of the said Defendant *par reprise d'instance*, after having previously notified the said Plaintiffs *par reprise d'instance*, and, in default of so doing, this Court doth condemn the Defendant *par reprise d'instance* to pay to the Plaintiffs *par reprise d'instance* the sum of one thousand dollars of damages, by reason of the premises, with costs in both Courts.

Ces deux jugements ont été renversés par le jugement de la Cour d'Appel.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considérant que le bail consenti par Gabriel Tunstall à Dolphis Lebeau, paraît avoir été fait dans le but d'éluder la stipulation du droit d'acquérir stipulé en faveur de St-Denis, par l'acte du 29 janvier 1875, et est une violation des droits acquis au dit St. Denis par le dit acte, et, qu'en autant, il n'y a pas erreur dans les jugements de la Cour

Supérieure pour le district de Montréal, en date du 30 octobre 1886, et de la Cour de Révision rendu le 30 juin 1887, dont est appel ;

" Mais, considérant que le jugement de la Cour Supérieure ne pouvait être exécuté, et que la défenderesse ne pouvait être forcée de s'y conformer;

" Et considérant que, sur l'inscription en révision de ce jugement, faite par la défenderesse, sans contre inscription de la part de la demanderesse, la Cour de révision ne pouvait ajouter à la condamnation prononcée contre la défenderesse une condamnation additionnelle à une somme de mille piastres de dommages, pour le cas où la défenderesse ne se conformerait pas au jugement de la Cour Supérieure, et qu'en autant il y a erreur dans les dits deux jugements, le présent appel est maintenu, les jugements de la Cour de Révision et de la Cour Supérieure sont infirmés, et il est ordonné que le dossier soit transféré à la Cour Supérieure pour y être procédé comme de droit, et suivant que les parties aviseront, jusqu'à adjudication sur la demande telle qu'amendée, et sur les défenses à icelle, le tout avec dépens de cette Cour, et en révision, contre la demanderesse, en faveur de la défenderesse, et ceux en Cour Supérieure réservés, pour être adjugés par le jugement à être rendu par la dite Cour Supérieure."

GEOFFRION, DORION, LAFLEUR & RINFRET, *avocats de l'appelante.*

F. L. SARRAZIN, *avocat des intimés.*

TAXES MUNICIPALES—EXEMPTION.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Montréal, 28 mai, 1890.

Présents : Sir A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., CROSS, J., BOSSÉ, J. et DOHERTY, J.

LA CORPORATION DU VILLAGE DU CANTON DE CHAMBLY, (demanderesse en Cour de Circuit), appelante et PHILIPPE LAMOUREUX *et al*, (défendeurs en Cour de Circuit), intimés.

JUGÉ : Qu'une corporation municipale, peut, sous les dispositions de l'article 943 C. M., exempter des taxes municipales, non seulement les manufactures spécialement mentionnées dans une résolution passée à cet effet, mais encore toutes les industries nouvelles, qui s'établiront à l'avenir dans les limites de la municipalité, et que cette exemption comprend les taxes spéciales imposées pour aider à la construction d'un chemin de fer. (1)

Qu'il y a appel à la Cour du Banc de la Reine d'un jugement rendu par la Cour de Circuit, dans une cause en recouvrement de taxes, quoique le montant réclamé soit audessous de $100, si l'on met en question le droit de percevoir des taxes de cette nature.

L'appelante a poursuivi les intimés devant la Cour de Circuit, en recouvrement d'une somme de $36.85, pour taxes municipales de 1887 et 1888, savoir : $23.00 pour taxes spéciales pour souscription pour la construction d'un chemin de fer ; $11.60 pour cotisations municipales ordinaires ; $2

(1) La taxe spéciale imposée pour le coût d'un egout, dans la cité de Montréal, n'est pas une taxe municipale dans le sens de la section 26 du chapitre 6 des statuts de Québec de 1878, 41 Victoria, et elle peut être recouvrée des maisons d'éducation mentionnées dans cette loi. *La Cité de Montréal et les Ecclésiastiques de St. Sulpice de Montréal*, C. B. R. Montréal, 27 janvier, 1888, Tessier, J., Cross, J., Baby, J., (dissident) Church, J., et Doherty, J. A., 4 M. L. R. Q. B. p. 1, renversant le jugement de C. S. Montréal, 31 décembre 1885, Loranger, J., 2 M. L. R. S. C. p. 265.

V. La cause de *la Cité de Montréal* et *The Rector and Church Wardens of Christ Church Cathedral, in the Diocese of Montréal* 17 R. L. p. 433, et les autorités qui y sont citées.

pour taxe de deux chiens, et 25 centins pour demande spéciale de paiement. Les défendeurs ont plaidé que, par résolution passée le 3 janvier 1881, la demanderesse avait exempté du paiement de toute taxe municipale, tant sur les bâtisses que sur le terrain occupé par ces bâtisses, toute personne qui établirait, dans les limites de la municipalité du Canton de Chambly, une manufacture ou industrie nouvelle; cette exemption devant commencer du jour de la mise en opération de cette manufacture (1); que, dans le cours de l'année 1883, les défendeurs établirent une industrie nouvelle, savoir, une brasserie, dans les limites de la dite municipalité, et que, dans ce but, ils reconstruisirent une ancienne bâtisse, qui existait dans cette localité, et la mirent en état de servir pour les fins de leur industrie ; que, depuis l'ouverture de leur brasserie, ils emploient un grand nombre de personnes et qu'ils ont constamment tenu cette industrie en opération, jusqu'à ce jour, et, pendant tout le temps pour lequel la demanderesse réclame des taxes. La demanderesse a répondu à ce plaidoyer qu'elle n'avait jamais passé de règlement pour exempter les défendeurs du paiement des taxes municipales, pour lesquelles ils étaient poursuivis, et

---

(1) Cette résolution est en ces termes:

"Moved, by Councillor C. Ulric, and seconded by Councillor Henry Lemère, that:

"Whereas Samuel T. Willett, Esq., manufacturer of this Municipality, intends building a new factory, within the limits of this Municipality, and make improvements and outbuildings, such as storehouse, dry houses, &c.

"Wherefore, that it be resolved, in conformity to the provisions of the Municipal Code of the Province of Quebec, art. 943 : That the said Samuel T. Willett, and his legal representatives, be exempt for a period of twenty years, from the payment of municipal taxes, on this new factory and outbuildings, and on the land used for such buildings, and, also, that it be resolved, that the said Samuel T. Willett, and his legal representatives, or any other parties, be exempt, for a period of twenty years, from the payment of municipal taxes, on all buildings and lands that shall be erected within the limits of this Municipality, by the said Samuel T. Willett, and his legal representatives, or any body else, for the purpose of manufacturing or other industries or trade, and, on the land used for such purpose, the said exemption to be reckoned from the day the said factory and outbuildings shall be put in operation."

qu'ils avaient toujours payées auparavant; qu'elle n'a jamais eu l'intention de passer un tel règlement, et que, lors même qu'elle l'avait voulu, et qu'elle l'aurait fait, tel règlement était illégal et *ultra vires.*

Le 18 février 1889, la Cour de Circuit, à Montréal, Taschereau, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE CIRCUIT :

" Vu que le règlement invoqué par les défendeurs, et produit au dossier, les exemptent de payer toutes les taxes qui leur sont réclamées par cette action ;

" Considérant que le dit règlement n'est pas *ultra vires*;

" Considérant que le second règlement produit par la demanderesse ne peut pas affecter les droits des défendeurs, du moins quant à la présente action ;

" Renvoie l'action de la demanderesse, avec dépens."

Prétensions de l'appelante.—Il n'y a que deux questions à discuter dans la présente cause :

1o. Les conseils municipaux ont-ils le droit d'exempter généralement, des taxes municipales, pour une période de vingt-cinq ans, ou plus, toute personne qui exerce, lors de la passation de la résolution d'exemption, ou qui exercera postérieurement, une exploitation quelconque ?

2o. En admettant que l'article 943 C. M. donne ce pouvoir aux conseils municipaux, cette exemption comprend-elle les taxes d'une nature spéciale, comme celles imposées pour aider à la construction d'un chemin de fer ?

Le droit d'imposer et d'exempter des taxes appartient à l'Etat, qui peut le déléguer aux corporations municipales, en certains cas. C'est la législature qui détermine quelles sont les propriétés imposables, et dans quels cas, et dans quelles circonstances, elles peuvent être exemptées des taxes municipales; et les conseils municipaux, à qui est délégué le pouvoir de taxer, doit agir strictement dans les limites de ses attributions, conformément aux dispositions de la loi. Par l'article 709 C. M., tous les terrains ou biens-fonds situés dans une municipalité locale, sont des biens

imposables, et doivent être taxés. C'est là la règle. Les propriétés non imposables qui forment l'exception sont spécialement déterminées par la législature, dans l'article 712. Les conseils municipaux sont donc tenus de taxer également toutes les propriétés immobilières situées dans la municipalité. Sous l'article 943, les conseils municipaux peuvent exempter des taxes municipales, pour une période de vingt-cinq ans, ou plus, toute personne qui exerce une industrie, etc. C'est sur cet article qu'est basé le règlement qui exempte des taxes municipales toute personne qui pourra établir une industrie quelconque dans la municipalité du village du Canton de Chambly. Ce règlement est *ultra vires*, en ce qu'il tend à exempter, non seulement les manufactures actuellement en opération, mais encore toutes celles qui pourront s'établir, en aucun temps, dans la municipalité. La lettre de l'article 943 est cependant bien claire. Il faut que la personne privilégiée exerce actuellement une industrie, un métier et une exploitation quelconque. Il faut, de plus, que la corporation municipale exempte nommément chaque personne susceptible de l'être. Pour se convaincre que cette interprétation est correcte, on n'a qu'à référer à l'origine de cette disposition que l'on trouve dans le statut 34 Victoria, ch. 18, ss. 1, 2, 3 et 4. (Art. 4643 S. R. Q.) Ce privilége n'était d'abord accordé que pour dix ans, au plus, et, pour l'obtenir, les manufacturiers étaient tenus de demander au conseil municipal le privilége d'établir une manufacture, d'en spécifier le genre, le lieu, l'étendue du terrain requis, et, s'ils entendaient se servir d'engin à vapeur. Il est bien vrai que l'article 6199 S. R. Q., ne reproduit pas toutes ces exigences, et qu'il permet aux conseils municipaux d'exempter les manufacturiers, par une simple résolution, au lieu d'un règlement, mais la disposition de la loi, qui exige une demande écrite, de la part du manufacturier, et de la mention de son nom dans la résolution, n'a jamais été abrogée.

Les défendeurs doivent être condamnés, dans tous les cas, à payer cette somme de $23.00, montant de la taxe spéciale

imposée par la demanderesse, pour aider à la construction du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston, et le règlement invoqué par eux ne couvre pas cette taxe spéciale.

Prétentions des Intimés.—L'appelante a porté son appel, soutenant que les droits futurs des parties sont en question par le jugement Cet appel doit être renvoyé, préliminairement, pour les raisons suivantes :

1o Parce qu'il n'appert pas, et qu'il n'est pas allégué, dans la requête en appel, que cet appel a été autorisé par le conseil municipal du comté de Chambly et qu'il ne pouvait être porté sans cette autorisation ; 2o Parce que cette cause n'est pas appelable, les droits futurs de l'appelante n'étaient pas mis en question par le jugement rendu qui réserve expressément ces droits futurs.

La corporation du comté de Chambly avait le droit de passer ce règlement, qui n'est que la reproduction de l'article 943 C. M. Ce règlement ne spécifie aucune espèce de taxe en particulier, et le paragraphe 22 de l'article 19 C. M. définit ce que l'on doit entendre par les mots " taxes municipales." Ces mots renferment toutes les redevances et charges que les corporations peuvent imposer sur leurs contribuables. Du moment qu'une propriété est exempte de payer les taxes municipales, elle se trouve libre de toutes les impositions ordonnées par le conseil municipal.

Le jugement de la Cour Supérieure a été unanimement confirmé par la Cour d'Appel.

PRÉFONTAINE, ST-JEAN & GOUIN, *avocats de l'appelante.*

JODOIN & JODOIN, *avocats des intimés.*

VOITURIER — RESPONSABILITE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

Montréal, 23 mai, 1890.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J.-A.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, (défenderesse en Cour de Première Instance,) appelante, et JOSEPH CHARBONNEAU *et al*, (demandeurs en Cour de Première Instance,) intimés.

JUGÉ : Qu'une compagnie de chemin de fer qui reçoit des effets, pour être transportés au-delà de sa ligne, à la condition expresse qu'elle ne sera pas responsable des dommages arrivés à ces effets sur les autres lignes, et qui les remet en bon ordre à la ligne qui doit les transporter après elle, n'est pas responsable des dommages causés à ces effets, après qu'elle les a ainsi remis. (1)

Le 29 février 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Gill, J., a rendu le jugement suivant :

---

(1) Une clause, dans un connaissement, par laquelle le voiturier déclare qu'il transportera la marchandise qui lui est confiée, dans un vaisseau nommé, et, qu'au cas où il n'y aurait pas de place dans ce vaisseau, il la transporterait dans le prochain vaisseau lui appartenant, qui ferait le même trajet, n'est pas contraire à ce qui est de l'essence du contrat de fret. Dans ce contrat, celui qui s'oblige à transporter est responsable de la chose qui lui est confiée. Il doit en prendre tout le soin possible, et il est responsable de la perte causée par sa négligence, ou par un accident autre que celui de force majeure. Il ne pourrait pas, dans un pareil contrat, inscrire valablement une condition qui l'affranchirait de la perte de la chose, résultant, par exemple, du coulage ou du *cassage*, parce que ce serait en contradiction de l'essence même du contrat qui l'oblige à prendre soin de la chose, et l'en font responsable, vis-à-vis du propriétaire ; mais il peut bien dire : " Je transporterai la chose dans ce bateau à vapeur, ou dans un autre qui m'appartient, cette semaine ou la semaine prochaine, suivant que je pourrai prendre la charge," et, au cas où le vaisseau mentionné dans le connaissement ne pourrait transporter la marchandise, faute de place, le voiturier qui l'aurait transporté dans le prochain vaisseau partant quinze jours plus tard, ne sera pas responsable de la perte éprouvée par le propriétaire de la marchandise, par suite d'une diminution du prix, sur le marché où elle devait

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Considérant que, par connaissement, daté à Montréal, le quatre janvier, mil huit cent quatre-vingt-six, la défenderesse s'est obligée de transporter, de Montréal à Londres, en Angleterre, par voie ferrée, de Montréal à New-York, et, par la compagnie dite " National Line of Steamships, " de New-York à Londres, 315 barils de pommes, pour le compte des demandeurs, moyennant le fret convenu au dit connaissement, et dont celui de Montréal à New-York s'élevant à cent vingt-quatre piastres et onze centins, a été payé d'avance, à la défenderesse, par les demandeurs avec stipulation que les demandeurs prenaient le risque du froid dans le transport.

" Considérant que les dites pommes ont été livrées à la défenderesse, en bon ordre, et sont arrivées à New-York, encore en bon ordre, le sept janvier, au soir, et sont demeu-

---

être transportée. (*Torrance et al. vs. Allan*, C. S. Montréal, 30 octobre 1861, Berthelot, J., 6 Jurist, p. 100.)

Une personne, qui achète d'une compagnie de chemin de fer, un billet de retour qui est marqué bon pour un temps déterminé, fait un contrat spécial avec cette compagnie, qui est terminé au temps fixé, et elle ne peut se servir de ce billet pour revenir, après ce temps, et si elle le fait, elle peut être expulsé des chars, même s'il est prouvé que les conducteurs de la compagnie ont coutume d'accepter tels billets après le temps fixé. (*La Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada*, et *Cunningham*, C. B. R. Montréal, 9 décembre, 1865, Aylwin, J., Meredith, J., Drummond, J., et Mondelet, J., 11 J., p. 107, renversant le jugement de la Cour Supérieure Montréal, 15 novembre, 1864, Berthelot, J., 9 J., p. 57.)

Une compagnie de chemin de fer, qui reçoit des effets, pour les transporter à un endroit au delà de sa ligne, et qui met sur le connaissement une clause qu'elle ne sera pas responsable des dommages causés à ces effets au-delà de sa ligne, n'est pas responsable de l'acte ou de la négligence d'un autre voiturier, qui se charge de faire, au delà de sa ligne, le transport au lieu de destination. (*Chartier et al vs. la Cie de chemin de fer du Grand Tronc du Canada*, C. S. Montréal, 19 avril, 1872, Mackay, J., 17 J. p. 26.)

Une personne, qui achète un billet de chemin de fer, sur lequel est écrit qu'il ne sera bon que pour un voyage continu, dans un certain délai, et qui arrête à une station intermédiaire, ne pourra ensuite continuer son voyage avec ce même billet, et, si elle le fait, et est mise hors des chars, elle n'aura pas de recours en dommages contre le voiturier ; cette condition formant

rées en cet état, au moins jusqu'au neuf janvier, mais que la défenderesse, ayant omis de les faire mettre à bord du navire, aussitôt que cela aurait pu être fait, après leur arrivée à New-York, et que les ayant laissées exposées à un froid intense, jusqu'au douze janvier, il fut alors constaté qu'elles étaient gelées, et absolument impropres à l'exportation, au point que, vendues à l'encan, sur le marché de New-York, elles n'ont rapporté que quarante-deux piastres et cinquante centins ;

" Considérant que la condition portée au connaissement, " owners' risk of frost ", ne couvre pas la responsabilité de la défenderesse contre cette perte, car cette condition ne s'applique qu'au froid dans le transport, et durant le transbordement, dans un délai raisonnable, mais non pas au point de tenir la défenderesse indemne des conséquences de la faute lourde qu'elle a commise, en laissant les dites pommes au froid jusqu'au douze, quand il lui aurait été facile de les

---

partie du contrat, et ne devant pas être considérée comme apposée sur le billet, par le voiturier, dans le but de se soustraire à une responsabilité que la loi lui impose. (*Livingstone vs. La Cie du Chemin de Fer du Grand Tronc*, C. S. R., Montréal, 31 janvier 1876, Mondelet J., Johnson, J., et Torrance, J., 21 J., p. 13.)

Une compagnie de chemin de fer, qui se charge de transporter des effets, au delà de sa ligne, et qui met sur la lettre de voiture une condition qu'elle ne sera pas responsable des délais ou des dommages survenus par la faute d'autres lignes au delà de la sienne, n'est pas responsable des délais mis par la ligne de chemin de fer, au delà de la sienne, à transporter les effets à destination ; cette condition étant une condition raisonnable qui doit recevoir son effet. (*Robichaud vs. La Cie. du chemin de fer Canadien du Pacifique*, C. S., Québec, 31 septembre 1885, Casault, J.. 8 L. N., p. 314).

Une condition, dans une lettre de voiture, par laquelle une compagnie de chemin de fer déclare qu'elle ne sera pas responsable de la perte des effets occasionnés par un incendie, et qu'elle ne sera pas non plus responsable de la perte de ces effets par la faute d'une compagnie les transportant au delà de sa ligne, est raisonnable et doit avoir son effet, et cette compagnie ne sera pas responsable de la perte d'effets causée par l'incendie d'un bateau à vapeur, sur lequel ils etaient transportés au delà de sa ligne (*Dionne vs. la Cie de chemin de fer Canadien du Pacifique.* C. S. Montréal, 28 février, 1885, Johnson, J., 1. M. L. R. S. C. p. 168.)

V. dans le même sens (*Beaumont vs. la Cie du chemin de fer Canadien du Pacifique*, C. S. Montréal, 29 octobre 1889, Jetté, J., 13 L. N. p. 3, et 5 M. L. R. S. C. p. 255 ; arts. 1672, 1676, 1802 et 1814 C. C.)

faire mettre à bord du navire, au moins le neuf, sinon le huit;

" Considérant que la défenderesse invoque, en vain, une autre clause du connaissement d'après laquelle sa responsabilité serait limitée aux pertes survenant sur son propre chemin, car, à part que tel n'est pas le sens littéral de la dite clause, et qu'en l'interprétant même judaïquement, en faveur de la défenderesse, cela voudrait dire, tout au plus, que la responsabilité de la défenderesse ne s'étendrait pas aux pertes qui surviendraient sur le navire, et qu'aucune mention quelconque n'étant faite au connaissement des autres chemins de fer sur lesquels la défenderesse devait faire passer ses chars, pour voiturer les marchandises jusqu'à New-York, elle ne peut maintenant, en prétendant qu'elle agissait comme mandataire ou agent de ces chemins de fer, mettre sa responsabilité à couvert de la dite perte, n'ayant pas alors dénoncé son mandat;

" Considérant, au surplus, que rien ne prouve que l'attention des demandeurs ait été attirée à la dite clause limitive, qu'il y a au contraire présomption violente qu'ils n'en ont eu aucune connaissance, par le fait que, sur la copie du connaissement qui leur a été remise, cette dite clause est complètement illisible;

" Considérant qu'il est prouvé que la valeur des dites pommes était de deux piastres et cinquante centins le baril, formant sept cent quatre-vingt-sept piastres et cinquante centins, pour les trois cent quinze barils, ce qui, ajouté au fret sus-mentionné payé à la Défenderesse, et les dépenses accessoires portées au compte des Demandeurs, forme un montant total de neuf cent dix-huit piastres et cinquante centins, que les Demandeurs ont droit de recouvrer de la Défenderesse;

Rejetant la défense, condamne la dite Défenderesse à payer aux Demandeurs, la susdite somme de neuf cent dix-huit piastres et cinquante centins, avec intérêt, depuis le treize février, mil huit cent quatre-vingt-six, date de l'assignation, et les dépens;

" Ce jugement a été unanimement renversé, par la Cour d'Appel, par le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

"Considering that, at the request of the respondent, the Appellants agreed to convey 315 barrels of apples, from the city of Montreal to the city of New-York, there to be delivered to the National Steam Navigation Co., to be conveyed to London, England, on the express condition that the appellants should not be responsible for any loss, misdelivery, damage, or detention that might happen to the goods sent by them, if such loss, misdelivery, or detention occurred, after the said goods arrived at the said stations or places, on their line, nearest to the points or places to which they are consigned, to or beyond their limits of their own line of railway;

"And, considering that, after being examined, at New-York, the said apples were found to be in good order and condition, they having left the line of the appellants railway, at Brockville in the province of Ontario;

"And, considering that the damage to the said goods happened at the city of New-York, after they had left the line of the railway belonging to the appellants and had been delivered, according to the contract entered into between them and the respondent, and that no responsability attached to the appellants, for the damages which the respondent may have suffered;

"Considering that there is error in the judgment rendered by the Superior Court, sitting at Montreal, on the 29th February 1888, which maintained the action of the said respondent;

The Court doth reverse the said judgment of the 29th February, 1888, and, proceeding to render the judgment which the said court should have rendered, doth dismiss the action of the said respondent, with costs, incurred as well in the Court below as on the present appeal, said costs to be taxed as in a cause of the second class in this Court.

ABBOTTS, CAMPBELL & MEREDITH, *avocats de l'appelante.*

GREENSHIELDS, GUÉRIN & GREENSHIELDS, *avocats de l'intimé.*

PROHIBITION.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL).

Montréal, 23 Mai, 1890.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J.-A.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE STE-GENEVIEVE, (requérante en Cour de Première instance), et LA COUR DE CIRCUIT DU DISTRICT DE MONTREAL, (défenderesse en Cour de Première instance) et GODFROID BOILEAU, (mis en cause en Cour de Première instance), et LA DITE CORPORATION DE LA PAROISSE DE STE-GENEVIEVE, appelante, et le dit GODFROID BOILEAU, intimé.

JUGÉ : Qu'on ne peut obtenir un bref de prohibition, pour arrêter l'exécution d'un jugement qu'en établissant, par la procédure même, que le tribunal inférieur n'avait pas jurisdiction, et qu'il est laissé à la Cour Supérieure ou à un juge d'icelle, dans l'exercice d'une saine discrétion, de permettre ou de refuser l'émanation d'un bref de prohibition, suivant qu'il juge les raisons alléguées suffisantes ou insuffisantes pour justifier l'adoption de cette procédure extraordinaire, et qu'une Cour d'Appel ne doit intervenir, dans l'exercice de cette discrétion, que lorsqu'il est évident que le tribunal inférieur n'avait pas de jurisdiction. (1)

Le 26 juillet, 1889, l'intimé demanda au conseil municipal de la paroisse de Ste-Geneviève de mettre sur le rôle

(1) La Cour de Vice-Amirauté n'a pas juridiction, dans le cas d'un sauvetage qui a eu lieu entièrement dans les limites de la province. En Angleterre, la Cour d'Amirauté est sous le contrôle des Cours Supérieures de Westminster Hall. Tout tribunal de jurisdiction limitée doit être sujet à un contrôle ; car, où il n'y a aucun contrôle il ne peut y avoir de juridiction limitée. La distinction entre le bref de prohibition et le bref d'appel, est essentielle. Lorsqu'un tribunal a jurisdiction et prononce une sentence erronée, cette sentence fait le sujet d'un appel, et non pas d'une prohibition, mais s'il n'y a pas de jurisdiction, la prohibition est alors le recours légal. Le bref d'appel renvoie la cause au tribunal supérieur, pour qu'il s'enquierre du mérite de la cause même, quant à ce qui concerne les parties et leur droit respectif. Le bref de prohibition ne renvoie pas les procédures, et ne tend pas à l'examen du mérite de la cause, excepté en autant que cet examen peut élucider la question de jurisdiction. Le pouvoir et l'autorité de la Cour du Banc du Roi d'accorder le bref de prohibition, et le bref de *certiorari* résulte

d'évaluation les noms de plusieurs personnes, fils de propriétaires et de cultivateurs, au désir de l'acte de Québec 52 Victoria, ch. 4, s. 17 §12. Le conseil refusa cette demande. L'intimé appela de cette décision à la Cour de Circuit, sous l'art. 1061 C. M. (art. 6218 S. R. Q.). La Cour de Circuit, à Montréal, Pagnuelo, J., a, le 30 septembre, 1889, maintenu cet appel. Ce jugement est rapporté dans 18 R. L. p. 74. La corporation de la paroisse de Ste-Geneviève a, ensuite, demandé l'émanation d'un bref de prohibition adressé à la dite Cour de Circuit, et à l'intimé, pour empêcher l'exécution de ce jugement. Cette demande fut refusée par la Cour Supérieure, à Montréal, Gill, J., le 21 novembre, 1889, par le jugement suivant :

---

du même principe. Ces deux brefs ont pour but de contrôler les tribunaux de jurisdiction limitée, et de les restreindre dans les limites de leur jurisdiction. Il n'y a pas d'appel à la Cour d'Appel Provinciale, des décisions de la Cour de Vice Amirauté, et il n'y a d'appel de ses décisions qu'à la Cour d'Amirante, en Angleterre, ou au Conseil Privé. (*Hamilton et al*, et *Fraser et al*, Cour du Banc du Roi, Québec, 20 février 1811, Sewell, J. en C., Stuart's Reports, p. 21.)

Un bref de prohibition ne peut être adressé aux membres d'un conseil municipal. mais il doit être adressé à la corporation même, et un bref adressé aux membres du conseil sera renvoyé, sur exception à la forme. (*Landry vs. Migneault et al.* C. S. R. Montréal, 30 octobre, 1869, Mondelet, J., Berthelot, J., et Mackay, J., 13 J. p. 325.)

Le juge peut, dans un cas d'expropriation pour des fins municipales, en vertu de la section 89 du chap. 10 des Statuts du Canada de 1864, 27-28 Victoria, relatif à la cité de Montréal, intervenir et destituer les commissaires nommés, et en nommer d'autres, parce que le montant qu'ils se proposent d'accorder est excessif, et que le mode d'appréciation qu'ils entendent faire est vicieux et illégal, et parce qu'ils entendent procéder à faire l'estimation de dommages que la loi n'autorise pas, ce qui constitue un abus de pouvoir et les rend incompétents. Le rapport des commissaires n'étant pas fini et complété ils n'ont pas cessé d'être dépendants de l'autorité du juge, et sont soumis à cette autorité. Le bref de prohibition peut avoir lieu, même dans des cas où le jugement que l'on veut empêcher pourrait être corrigé sur un appel. (*Le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal et Benny et al*, C. S. Montréal, en chambre, 17 septembre, 1870, Berthelot, J., 16 Jurist, p. 1.)

Il y a lieu au bref de prohibition, pour empêcher l'exécution d'une décision du conseil du barreau du Bas Canada, suspendant un de ses membres, et le condamnant à des dépens, si la décision du barreau ne constate

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" La cour, ayant entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties, sur la requête présentée ce jour, demandant qu'il émane un bref de prohibition adressé à la Cour de Circuit, et délibéré ;

" Considérant que, d'après l'article 1031 du Code de Procédure Civile, le bref de prohibition s'adresse à tout tribunal de juridiction inférieure (Courts of inferior jurisdiction) qui excède sa juridiction ;

" Considérant qu'aux termes des articles 1053 et suivants du dit Code de Procédure Civile, la Cour de Circuit n'est pas un tribunal de juridiction inférieure, mais que, d'après le dit Code, les tribunaux de juridiction inférieure sont ceux mentionnés au livre V de la deuxième partie, article 1183 et suivants ;

" Considérant, au surplus, que la dite demande de bref de prohibition est dans une cause entendue en appel, devant la dite Cour de Circuit, cause dans laquelle la dite cour avait juridiction pour entendre le dit appel, ainsi qu'appert à la face même de la présente requête ;

" Rejette la dite requête avec dépens ;

Le dispositif de ce jugement fut unanimement confirmé par la Cour d'Appel, par le jugement suivant :

---

aucune offense dérogatoire à la discipline et à l'honneur du barreau, ou aucun acte ou chose dont le conseil du barreau puisse s'enquérir. (*O'Farrell*, et *Le Conseil de la section du district de Québec, du barreau de la Province de Québec et al*, C. B. R. Montréal, 22 juin, 1875, Dorion J. en C., Monk, J., Taschereau, J., Ramsay, J., et Sanborn, J., renversant le jugement de Stuart, J., du 2 mars, 1875, qui avait jugé qu'en matière de prohibition la règle est, que si l'on attend la chance d'un jugement en sa faveur, on ne peut ensuite faire objection à la juridiction que dans le cas où il appert à la face des procédures que la cour n'avait pas de juridiction. (1 R. J. Q. p. 154, et Ramsay's Appeal Cases, J. p. 41, 55 et 554.)

Il n'y a pas lieu au bref de prohibition, si l'excès de juridiction n'apparaît pas à la face des procédures. (*Le maire et le conseil de ville de Sorel*, et *Armstrong*, C. B. R., Montréal, 21 décembre, 1875, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., et Sanborn, J., 20 J. p. 171, et *Ramsay's Appeal Cases*, p. 784).

V. *Doherty vs. La Cour de Circuit du district de St-François et al.*, C. S. Sherbrooke, 7 février, 1888, Tait, J., 16 R. L., p. 144).

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considérant que la corporation appelante n'a pas, comme elle aurait pu le faire, demandé un bref de prohibition, avant le jugement final dont elle se plaint, et que, ne l'ayant pas fait, elle ne peut, après jugement, obtenir un bref de prohibition, qu'en établissant, par la procédure même, que la Cour de Circuit n'avait pas de juridiction, ce qu'elle n'a pas fait;

" Et, considérant qu'il est laissé à la Cour Supérieure, ou à un juge d'icelle, dans l'exercice d'une saine discrétion, de permettre ou de refuser l'émanation d'un bref de prohibition, suivant qu'il juge que les raisons alléguées par le requérant sont suffisantes, ou insuffisantes, pour justifier l'adoption de cette procédure extraordinaire, et qu'une Cour d'Appel ne doit intervenir, dans l'exercice de cette discrétion, que lorsqu'il est évident que le tribunal inférieur n'avait pas de juridiction ;

" Considérant que, dans l'espèce, la corporation appelante ne se plaint pas d'un défaut absolu de juridiction, dans le tribunal inférieur, mais de l'inobservation de formalités dans la plainte faite devant le conseil de comté, et qu'il n'apparaît pas suffisamment que cette formalité n'a pas été observée, en sorte qu'il n'y a pas lieu à l'intervention de cette cour, tel que requise par l'appelante ;

" Et considérant qu'il n'y a pas d'erreur, dans le jugement rendu par la Cour de première instance, savoir, la Cour Supérieure siégeant à Montréal, le vingt et-unième jour de novembre dernier, 1889 ;

"Cette Cour, pour les raisons ci-dessus, et, sans adjuger sur les autres questions soulevées dans cette cause, confirme le dit jugement, avec dépens contre l'appelante, tant en Cour de première instance, que sur l'appel.

PREVOST & BASTIEN, *avocats de l'appelante.*

F. D. MONK, *avocat de l'intimée.*

RESPONSABILITE.—DOMMAGES.

COUR SUPÉRIEURE.—Joliette, mai, 1890.

Présent : DE LORIMIER, J.

HENRI MELANÇON *vs.* PHILIPPE LEBLANC *et al.*

JUGÉ : Que le père, qui prête à son fils majeur, un cheval non vicieux, n'est pas responsable des accidents que le fils peut occasionner lui-même, en conduisant ce cheval.

Per Curiam.—Le demandeur réclame $200 de dommages des défendeurs. Il allègue que le défendeur, Nazaire Leblanc, demeure chez son père, Philippe Leblanc, l'autre défendeur, et qu'il est sous son contrôle et sa surveillance, comme un fils mineur; que le dit Philippe Leblanc a l'habitude de confier ses chevaux à son fils, et que ce dernier est un jeune homme imprudent; qu'il fait usage de boissons enivrantes, et est dans l'habitude de conduire ses chevaux avec vitesse, de manière à exposer la vie des personnes qui circulent dans les chemins publics; que le 14 juin, 1884, alors que le dit Nazaire Leblanc conduisait ainsi un cheval de son père, il a, sur la voie publique, en la paroisse de St. Jacques, accroché la voiture du demandeur; que le choc fut si violent que le demandeur fut renversé, et sa voiture brisée; que le demandeur reçut alors des blessures graves, dans le bas-ventre; qu'il resta plusieurs semaines sous les soins de médecins, eut à endurer de grandes souffrances, perdit un temps considérable, et restera probablement infirme. Le demandeur allègue que, sous ces circonstances, les défendeurs sont tous deux solidairement responsables, et il réclame deux cents piastres de dommages.

Les défendeurs ont plaidé séparément, leurs défenses équivalant à une dénégation des faits.

Il résulte de l'enquête que, le 14 juin 1884, dans la soirée, le défendeur Nazaire Leblanc, conduisait le cheval de son père, sur le chemin public, dans la paroisse de St Jacques.

Il était avec le nommé Azarie Caron, témoin des défendeurs. Le demandeur conduisait seul sa voiture, il était à quelque distance, en avant de la voiture de Leblanc, les deux voitures se dirigeant dans la même direction, vers le village de St Jacques. Arrivé près de la maison d'un M. Normand, le demandeur s'arrêta pour parler avec MM. Marion, Desrochers et Alexis Melançon qui venaient en voiture dans la direction opposée, c'est-à-dire en se dirigeant vers le haut du village de St Jacques.

Alors qu'ils étaient ainsi à causer ensemble, ils aperçurent la voiture du défendeur Leblanc, qui se trouvait alors à environ une soixantaine de pieds. Le demandeur demanda à Marion qui est-ce qui venait, et ce dernier lui répondit c'est Nazaire Leblanc, ne te dérange pas; le demandeur avança cependant sa voiture, à côté du tracé des voitures, et la plaça en arrière de celle de Marion, en sorte que le défendeur Leblanc se trouvait à avoir à rencontrer et éviter, d'abord la voiture de Marion. Tous les témoins s'accordent à dire que Leblanc conduisait alors son cheval au pas. Il passa la première voiture, sans accident, mais, arrivé à celle du demandeur, il l'accrocha à la roue gauche de derrière, et la renversa. Le demandeur fut renversé, avec la voiture, et Leblanc continua son chemin.

Fait assez singulier, aucun des témoins présents ne remarqua la chûte du demandeur, et, sans le témoignage de Hilaire E. Lajeunesse, qui raconte les aveux faits ensuite par le défendeur, la preuve laisserait ici une lacune importante, mais ce témoin jure positivement que Leblanc lui a reconnu qu'il avait renversé le demandeur lui-même, et sa voiture. Ce témoin établit aussi des admissions et des actes du défendeur Leblanc, qui font voir que ce dernier se reconnaissait évidemment fautif. Il est certain que Leblanc aurait eu de l'espace suffisant pour passer. Il a pu éviter la première voiture, il aurait pu éviter également celle du demandeur qui se trouvait immédiatement en arrière, et, ainsi que la preuve le constate, se trouvait même plus à gauche, en dehors du tracé ordinaire. Il est évident que le défendeur

N. Leblanc et le témoin Marion ne s'entendaient guère alors. Leblanc a entendu Marion dire au demandeur, ne te dérange pas, c'est Leblanc qui vient. Marion a probablement, en effet, prononcé ces paroles. Elles peuvaient signifier, ne te dérange pas, Leblanc a de l'espace pour passer, elles pouvaient aussi signifier autre chose. Dans tous les cas elles ont eu probablement pour effet d'exciter la colère de Leblanc, mais il est en preuve que le Demandeur n'a pas écouté Marion, et qu'il a placé sa voiture hors du chemin de Leblanc, et, si ce dernier a accroché la voiture du Demandeur, il n'en était probablement pas fâché, ainsi qu'il l'a ensuite admis au témoin Lajeunesse.

La preuve constate que Leblanc, qui conduisait son cheval tranquillement et au pas, pouvait voir la voiture de Marion et celle du Défendeur qui étaient toutes deux arrêtées, ceci est évident, puisque le Demandeur Marion, Melançon et Desrochers ont bien vu venir Leblanc, à au-delà de soixante pieds. C'est à celui qui conduit une voiture, et qui avance, à juger s'il a ou non assez d'espace pour passer, s'il n'en a pas assez, c'est à lui à s'arrêter et à demander le chemin, celui qui veut se forcer un chemin, par violence, est nécessairement imprudent.

Il ressort clairement de toute l'enquête, que le Défendeur, Naz. Leblanc, est seul responsable de l'accident en question.

Le demandeur a prouvé également qu'il a été retenu chez lui, durant près de dix mois, il a été sous les soins d'un médecin, durant environ un mois, et a dû souffrir beaucoup. La preuve que l'hernie dont il souffre est attribuable uniquement à cet incident n'est pas bien satisfaisante, mais il ne peut y avoir de doute que l'accident en question est la cause prochaine, qui a, sinon produit, au moins, déterminé et aggravé cette maladie, et la cour en est venue à la conclusion d'accorder $150 de dommages, en faveur du demandeur, soit environ $15 par mois ;

Quant à la question de savoir si le défendeur Philippe Leblanc peut être tenu responsable des actes de son fils, le demandeur allègue qu'il doit être tenu responsable, pour

deux motifs, 1o parce qu'il a été imprudent, en prêtant son cheval à son fils, et, 2o parce que son fils était sous son contrôle ;

La réponse, au premier motif invoqué par le demandeur, est facile à donner. Bien que, par la preuve, il soit établi que, généralement, le dit Naz. Leblanc était d'une grande imprudence, lorsqu'il sortait en voiture, au point même qu'il a, plusieurs fois, failli renverser les passants, néanmoins, il est hors de doute, d'après la preuve, qu'en l'occasion en question, il conduisait son cheval modérément, et au pas ; il ne le conduisait pas d'une allure immodérée, comme cela lui était souvent arrivé en d'autres circonstances, et il n'a aucunement perdu le contrôle de son cheval. L'accident n'est pas arrivé, parceque Naz. Leblanc conduisait le cheval de son père, il serait arrivé de la même manière, si c'eût été un cheval appartenant à un étranger. Pour rendre le père responsable de cet acte dû uniquement à la négligence de Naz. Leblanc, il faudrait trouver de l'imprudence de la part du père, dans le fait seul qu'il aurait prêté son cheval à son fils. L'art. 1053 du C. P. dit bien que toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par son imprudence, négligence ou inhabilité, mais le sens et la portée de cet article est de rendre responsable de sa propre faute, de sa propre imprudence ou de sa propre négligence, lorsque, par son propre fait, l'on cause du dommage à autrui. Ici, ce n'est pas le fait du père d'avoir prêté son cheval à son fils, qui est la cause immédiate de l'accident, c'est l'acte seul du fils qui est cette cause immédiate. Si le cheval eut été un cheval vicieux, et que l'accident eût été occasionné à raison même du vice de cheval, il y aurait lieu peut être d'examiner ce point, mais dans l'espèce, il est en preuve que le cheval n'était pas vicieux, et que ce n'est pas le cheval qui est la cause de l'accident. Le fait que le père a prêté son cheval à son fils n'est pas un fait illégal, ni répréhensible en lui-même, il aurait pu le lui vendre, ou le lui louer. Le prêteur d'un

cheval ne saurait être tenu à plus de responsabilité, pour les actes de l'emprunteur, que le locateur d'un cheval, pour les actes du locataire de ce cheval. Or, dans la cause de *Martineau* et *Béliveau*, la Cour d'Appel a jugé que, celui qui loue son cheval n'est pas responsable des dommages causés par ce locataire du cheval, lorsque ces dommages ne sont pas attribuables aux vices mêmes du cheval loué. (4 Rev. Lég., p. 691.)

La Cour d'Appel a jugé, alors, avec raison, que l'acte qui avait occasionné le dommage n'était pas l'acte de louer ou de prêter le cheval, mais que le dommage devait être attribué à l'acte ou au fait du locataire ou emprunteur, sous le seul contrôle duquel se trouvait alors le cheval. On insiste, en disant que le père devait savoir que son fils était dans l'habitude de mal conduire les chevaux, et que le fait seul de lui prêter son cheval était une imprudence. S'il y avait, dans ce seul fait, une imprudence, il faudrait en arriver à d'étranges conclusions. Ainsi, le père d'un enfant majeur, et d'un caractère violent, ne pourrait pas lui prêter sa canne, ses outils, ses armes, parce qu'il y aurait imprudence et responsabilité de sa part, si, ensuite, dans un moment d'emportement, ce fils faisait usage de cette canne, de ces outils ou de ces armes. Et, non seulement un père ne pourrait ainsi rien prêter à son fils majeur, mais un ami ne pourrait non plus rien prêter à son ami, car il n'y a pas plus de motifs, en loi, de rendre un père responsable des actes de son fils majeur qu'il y en a de rendre responsable un ami, pour les actes de son ami majeur. Chacun deviendrait ainsi responsable des actes librement exécutés par ceux auxquels il aurait eu l'obligeance de prêter quelque canne ou autre instrument qui aurait pu être employé avec violence. Nous ne connaissons point d'auteurs ni d'arrêts qui maintiennent une semblable doctrine ; au contraire, tous soutiennent que pour qu'il y ait responsabilité par cause d'imprudence ou de faute, il faut que cette imprudence ou cette faute soit la cause immédiate du dommage. 4 Massé & Vergé, § 625 ; Sourdat, vol. 2, p. 42, 103 ; Roch & Denis, 11 Leg. N., p.

387; 8 Juriste, p. 94; Addison, on Torts, 3e Ed., p. 6, 19 et s.

Le demandeur a prévu ces objections, et, aussi, bâse-t-il plutôt son action sur le fait que le fils, bien que majeur, demeurait encore avec son père, et, alors, il invoque l'art. 1054 du C. C. Cet article est conçu comme suit: "Toute personne est responsable, non seulement du dommage qu'elle cause, par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde; le père, et, après son décès, la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs; les tuteurs sont également responsables, pour leurs pupilles; les curateurs ou autres ayant légalement la garde des insensés, pour le dommage causé par ces derniers; l'instituteur et l'artisan, pour le dommage causé par ses élèves ou apprentis, pendant qu'ils sont sous sa surveillance; la responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage; les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers, dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés." Cet article est basé sur l'art. 1384 du C. N., il a pour objet de définir la responsabilité, pour les actes des tiers dont on peut être responsable. Il sanctionne le principe essentiellement juste que l'on doit répondre civilement du dommage causé par un tiers, dont on a le contrôle ou la garde, parcequ'alors c'est un dommage que l'on pouvait et devait prévoir et empêcher.

Mais, cette loi est exhorbitante du droit commun, car, en principe, nul ne doit être responsable que de ses propres actes, et, comme toute exception à un principe général, elle ne peut être étendue au-delà des cas qu'elle prévoit. Sourdat, en commentant l'art. 1384 du C. N., dit que cet article est limitatif, vu qu'il déroge au principe de la responsabilité personnelle des fautes. Pour que le défendeur soit responsable du dommage causé par son fils, il faut donc qu'il soit dans l'un des cas prévus par cet article; or, le défendeur Philippe Leblanc ne tombe dans aucune des exceptions

ainsi prévues. Bien que son fils demeurait alors avec lui, il n'en avait pas le contrôle, puisque ce fils était majeur. A la majorité d'un enfant, il entre dans la plénitude de la jouissance de ses droits civils, il cesse d'être sous le contrôle de ses père, mère, tuteur ou curateur. Art. 324 C. C.; Pothier, Des personnes, tit. 5; C. N. 488.

Comme père, le défendeur Philippe Leblanc ne peut être responsable des actes de son fils majeur, parce que l'article 1054 ne rend les parents responsables que des actes de leurs enfants mineurs, leur responsabilité, suivant certains auteurs, cesse même par l'émancipation. Toullier, vol. II, No. 277; Dalloz, vo. Obligations, p. 797; Berriat-St-Prix, législation de la chasse, p. 241. Bien plus, comme l'accident dépend de l'acte libre du fils, le père n'aurait pas pu le prévenir.

Pour qu'un père puisse rester responsable des actes de son enfant majeur, il faut que cette obligation résulte d'un autre chef que de la paternité seule, v. g., si l'enfant même majeur est insensé, et que le père en soit le curateur, ou que l'enfant soit l'employé ou préposé du père, mais, alors, le père est responsable, non comme père, mais comme curateur, ou commettant, 23 juin 1826, Rep (S. 27, 1, 56; C. N. 8; D., p. 26 1, 373). Ni l'un ni l'autre de ces cas ne se présentent en cette cause, Nazaire Leblanc n'est pas au service de ses parents, il demeure seulement avec eux, sans aucun engagement, ni salaire.

Pour ces motifs, il faut donc conclure que le défendeur Philippe Leblanc ne saurait être tenu responsable comme défendeur en cette cause.

JUGEMENT :

" Attendu que, par sa présente action, le demandeur réclame des défendeurs une somme de $200.00, pour dommages qu'il allègue avoir soufferts, par la faute et négligence des dits défendeurs par suite d'une collision de voitures, qui aurait eu lieu, sur la voie publique, en la paroisse de Saint-Jacques, district de Joliette, le 14 juin, 1884;

" Attendu que le demandeur allègue que, dans l'occasion

en question, le défendeur, Nazaire Leblanc, conduisait le cheval et la voiture de son père, Philippe Leblanc, l'autre défendeur; qu'il aurait, là et alors, par sa faute, et négligence, renversé le demandeur et sa voiture; que ce dernier aurait alors reçu des blessures graves, qui l'auraient retenu malade au delà de dix mois, blessures qui auraient nécessité les soins d'un médecin, et occasionné des souffrances et des dommages considérables au demandeur ;

" Attendu que le demandeur réclame tels dommages, quant au dit Nazaire Leblanc, en alléguant qu'il est l'auteur direct du dit accident, et, quant au dit Philippe Leblanc, en alléguant qu'il est coupable d'imprudence, d'avoir ainsi prêté son cheval et sa voiture à son fils majeur, demeurant avec lui, et sous son contrôle, alors qu'il savait que son dit fils était dans l'habitude de conduire ses chevaux avec négligence ;

" Attendu que les défendeurs ont plaidé séparément à la dite demande, niant leur responsabilité respective ;

" Considérant qu'il résulte de la preuve, et des aveux faits par le défendeur, Nazaire Leblanc, que ce dernier est, de fait, le seul auteur responsable du dit accident de voiture ;

" Considérant que, quand au défendeur, Philippe Leblanc, il ne saurait être tenu responsable du dit accident, par le fait seul qu'il aurait, comme il avait l'habitude de le faire auparavant, prêté son cheval et sa voiture à son fils majeur ;

" Considérant qu'il n'a pas été établi que le cheval en question fut vicieux, et ait été la cause directe du dit accident, mais qu'au contraire, il a été établi que tel accident est uniquement attribuable à l'acte libre et volontaire du défendeur Nazaire Leblanc ;

" Considérant que le dit Nazaire Leblanc, n'était point, lors de tel accident, l'employé, ni le préposé du défendeur Philippe Leblanc ;

" Considérant que le demandeur n'a point prouvé que l'accident en question en cette cause, ait été le résultat immédiat de la faute, imprudence, négligence, ou du fait du défendeur Philippe Leblanc;

" Considérant que le demandeur n'a point prouvé les allégations de sa demande quant au dit Philippe Leblanc, mais bien seulement quant au dit défendeur Naz. Leblanc ;

" La Cour maintient les défenses du dit défendeur Philippe Leblanc, renvoie l'action du demandeur, contre le dit Philippe Leblanc, avec dépens contre le demandeur, et condamne le défendeur Nazaire Leblanc à payer au demandeur le somme de $150 pour dommages soufferts par le demandeur, avec intérêt de ce jour, et les dépens d'une action de cette classe. "

M. DUGAS, *avocat du demandeur.*

RENAUD & McCONVILLE, *avocats du défendeur N. Leblanc.*

J. MARTEL, *avocat du défendeur Philippe Leblanc.*

CHEMIN.—CLOTURE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Québec, 4 février, 1888.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J., et DOHERTY, J.

ROBERT NEIL, (défendeur en cour de première instance), appelant, et PATRICK NOONAN, (demandeur en cour de première instance), intimé.

JUGÉ : Qu'un chemin qui n'est pas clos des deux côtés et qui est fermé par des barrières, n'est pas un chemin public, et que le propriétaire du terrain où passe ce chemin peut obliger le voisin à faire sa part de clôture le long de ce terrain. (1)

---

(1) Un chemin qui a servi comme chemin public, pendant plus de 30 ans, à tous ceux qui avaient besoin d'y passer, doit être considéré comme chemin public dans le sens du statut du Canada, 18 Victoria, chap. 100, sec. 41, sous-sec. 9, (art. 749 C. M.) (*Parent vs. Daigle* C. S. R. Québec 1871, Meredith, J. en C., Stuart, J., et Casault, J., 4 R. J. Q. p. 154.) On peut prescrire le mode d'user d'une servitude, mais, en changeant ce mode et le prescrivant, on ne peut pas charger le fonds servant d'une autre servitude,

Le 9 décembre 1887, la Cour Supérieure, à Québec, Caron, J., a rendu le jugement suivant :

---

en faveur d'un autre fonds, et lui imposer, par là, deux fonds dominants, distincts et entièrement séparés, au lieu d'un. Il ne doit pas être permis à un propriétaire enclavé, qui peut sortir chez un de ses voisins de traverser la terre d'un voisin pour venir sortir sur celle de son deuxième voisin. (art. 540 C. C.) On tient en France que, comme toute servitude légale, le droit de passage, en cas d'enclave, est prescriptible, et peut conséquemment s'acquérir sans titre. Cette opinion a pour appui, en premier lieu, une disposition de l'article 685 C. N. qui n'a pas de correspondant dans notre code, ni dans le droit préexistant, qui fait prescriptible l'action en indemnité, tout en continuant le droit de passage qu'exerce la propriété enclavée, et, en second lieu, une autre disposition du Code Français reproduite par le notre, (arts. 540 et suivants) qui fait légale la servitude du droit de passage par l'enclavé. En France, c'est le propriétaire du fonds sur lequel le passage est exercé qui a une action en indemnité, c'est-à-dire, que c'est lui qui doit se constituer demandeur à cet effet, tandis que le propriétaire du fonds enclavé n'a rien a reclamer, et qu'il est, par la loi elle-même, autorisé à passer sur le fonds voisin, par cela seul que le sien est enclavé.

L'article 685 C. N. consacre le système que déjà l'article 643 avait établi, en décidant que, lorsque les eaux d'une source sont nécessaires aux habitants d'une commune, et qu'ils en ont usé pendant trente ans, par suite de cette nécessité, le propriétaire ne peut plus réclamer une indemnite. Le principe nouveau est donc que la servitude légale de passage est due de plein droit, dès qu'il y a enclave, indépendamment de toute réclamation ; ou, si l'on veut, que le fait même de l'exercice du passage par le propriétaire enclavé, équivaut virtuellement à cette réclamation, et met, dès lors, le propriétaire du fond voisin en demeure de réclamer une indemnité, s'il croit qu'il y soit fondé. Les codificateurs de notre Code, dans leur rapport (p. 400) en donnant les raisons de l'omission de l'article 685 C. N. qui n'a pas de correspondant dans le nôtre, disent qu'ils l'ont omis, comme inutile, l'action pour cette indemnité ne présentant rien de particulier qui l'empêche d'être soumise aux règles générales de la prescription. Cet article pourrait être nécessaire dans le système du Code Napoléon, qui admet l'acquisition des servitudes par prescription, mais qu'il ne l'est pas dans le nôtre, où le principe déjà posé et admis est " nulle servitude sans titre." C'est l'article 685 C. N. qui a fait admettre en France le principe du droit de passage par l'enclavé. Sans lui avec l'art. 682 C. N. dont l'article 540 de notre Code est copié, il faudrait pour que l'enclavé pût prescrire l'indemnité, que le passage eût été accordé ou obtenu, et que le titre le donnant eût déterminé le montant de l'indemnité.

Sous l'empire de la Coutume de Paris, la question de la prescription de l'indemnité sans règlement préalable, conventionnel ou judiciaire, aurait dû être résolue négativement. Cette coutume ayant admis la maxime : " nulle servitude sans titre," et ne consacrant pas, d'ailleurs, par une dis-

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

"Considérant que le demandeur conclut à ce que le défendeur soit déclaré propriétaire d'un chemin privé désigné sous le numéro deux cent trente-sept, et en conséquence tenu à faire la moitié de la clôture sur la ligne qui sépare le dit lot numéro deux cent trente-sept du lot numéro deux cent trente-huit et à l'entretenir.

"Considérant que par la vente invoquée par le deman-

---

position spéciale, la servitude légale de passage, en cas d'enclave. Il est vrai qu'avant le Code Napoléon, la jurisprudence et l'usage autorisaient le propriétaire enclavé à exiger un passage sur l'un des fonds voisins. Il pouvait s'adresser à la justice, pour obtenir un passage; et, alors, la décision judiciaire devenait le titre constitutif de la servitude; mais, jusque là, il n'en existait aucun. S'il ne l'avait pas exigé en justice ou obtenu par titre, l'usage par lui fait du passage était réputé précaire et de tolérance. Il est impossible de trouver, dans la jurisprudence du dix-neuvième siècle qui a maintenu que le droit de passage pouvait être acquis par prescription, sous les coutumes où les servitudes ne pouvaient exister sans titre. Sous notre droit, le propriétaire enclavé ne peut obtenir le droit de passage sur le voisin, par l'usage qu'il en fait, quelque long et immémorial qu'ait été cet usage. Il lui faut, pour cette servitude, produire un titre sans lequel il ne peut pas s'y maintenir. Un chemin qui ne sert qu'à cinq propriétaires, et à ceux qui ont affaire à ces propriétaires, ne peut être considéré comme un chemin public dans le sens du statut 18 Vict., chap. 100, s. 41, sous-section 9, qui suppose un chemin ouvert au public, et non un chemin dont on a souffert l'usage par quelques propriétaires voisins. (Idem, opinion de Casault, J.)

Un chemin qui est d'abord établi comme chemin privé, mais qui, ensuite, sert à l'usage des propriétaires des environs, et de tout ceux qui veulent y passer pendant un temps suffisant, devient un chemin public, sous les dispositions du statut du Canada, 18 Victoria, ch. 100, s. 41, sous sec. 9. La question de savoir si un fonds est enclavé, est une question de fait qui est abandonnée à l'entière discrétion du juge. Ainsi, un fonds pourra être considéré comme enclavé bien qu'il ait une sortie directe sur la voie publique, si cette sortie est difficile, impraticable, et présente des dangers sérieux auxquels il ne serait possible de remédier qu'avec de grandes dépenses, et hors de proportion avec le dommage qui résulterait pour le propriétaire voisin du passage réclamé sur son fonds, et de l'indemnité qu'il serait nécessaire de lui payer. La servitude du droit de passage, pour un fonds enclavé, étant légale, n'a besoin d'être justifiée par aucun titre. Elle est fondée sur la loi qui l'accorde à la nécessité. Il faut bien se garder de confondre le passage fondé sur la nécessité, qui a une cause légale avec le passage que ne justifie point une nécessité absolue et qui ne peut avoir lieu que comme servitude

deur, et datée du quinze octobre, mil huit cent cinquante-huit (laquelle n'a pas été enregistrée), il appert que le lot numéro deux cent trente-sept en question, était un chemin ou route pour conduire au moulin à farine de William Neil, dans lequel toute personne quelconque pouvait passer;

" Considérant qu'il est prouvé au dossier que ce chemin a été laissé ouvert et en usage comme tel, par le public, depuis cette époque, sans contestation de ce droit, et qu'il a toujours servi à tout le monde pour communiquer du chemin public de Ste-Agathe au chemin public de St-Patrice ;

" Considérant que ce chemin a été réparé par les gens de la paroisse Ste-Agathe, et par presque tous ceux qui s'en servaient en différents temps ;

" Considérant que par la 18me Vict. chap. 100, sect. 41, par. 9, il est décrété que " tout chemin laissé ouvert et en " usage comme tel par le public sans contestation de ce droit " pendant l'espace de dix ans et au-delà, sera considéré avoir " été légalement déclaré un chemin public par quelque au-" torité compétente, et être un chemin suivant l'intention de " cet acte."

" Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allé-

---

conventionnelle. Lorsqu'il s'élève, entre deux propriétaires, une contestation relative à un passage, on doit, avant tout, considérer si celui qui prétend en user a quelque moyen de se rendre à son fonds, indépendamment du passage contesté. S'il en est ainsi, la nécessité n'existe point ; il doit apporter un titre de cette servitude. S'il prétend, au contraire, et prouve qu'il n'a pas d'autre voie, pour arriver à sa propriété, que le passage contentieux, la contestation doit être jugée, conformément au principe de la servitude légale de passage. L'article 540 de notre code reproduit l'article 682 du Code Napoléon. Cet article n'est pas donné comme droit nouveau, et les codificateurs déclarent que cet article est conforme au droit romain, à l'ancienne jurisprudence et à la nôtre. Il faut admettre, cependant, que cette opinion contredit celle de Demolombe et d'autres auteurs, quant aux parties de la France qui suivaient la maxime " nulle servitude sans titre." Cependant, cette opinion de Demolombe n'est pas suivie par Marcadé. En principe, il n'y a aucune différence importante entre la position du propriétaire d'un fonds enclavé, qui réclame un droit de passage, sous un article du code, et celle d'un propriétaire qui, avant le code, aurait pu la réclamer et l'obtenir. L'absence de l'article 685 du Code Napoléon, dans notre code, ne fait aucune différence pour décider la question du droit de passage du fonds enclavé. Le pro-

gations essentielles de sa déclaration, et vu que les moyens invoqués par le défendeur, dans ses défenses, sont bien fondés, maintient les dites défenses et renvoie l'action du demandeur, avec dépens.

Ce jugement a été renversé, par la Cour de Révision, à Québec, 31 mars 1887, Stuart J. en C., (dissident), Casault, J., et Larue, J., par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

" Considérant que le demandeur a légalement établi que le défendeur était propriétaire du moulin acquis par lui de William Neil, par acte du dix-huit juillet, mil huit cent soixante-seize, que le terrain décrit sur le plan et livre de renvoi officiels pour la paroisse de Ste-Agathe sous le numéro (237) deux cent trente-sept, a été acquis par le dit William Neil, le 15 octobre, mil huit cent cinquante-huit, pour en faire un chemin pour communiquer du chemin de front de la concession St-Pierre, dans la dite paroisse de Ste-Agathe, au dit moulin, que le dit chemin a été ouvert et maintenu comme tel, par le dit William Neil jusqu'à la vente du dit moulin qu'il a consentie au dit défendeur comme susdit, et que le dit défendeur a depuis, à venir jus-

---

priétaire d'un fonds enclavé, dans le sens de l'article 540 C. C., qui a joui d'un droit de passage sur le fonds voisin, pendant plus de trente ans, ne peut être troublé dans sa jouissance, parcequ'il ne peut produire un titre à ce droit de passage. (*Idem*, opinion de Meredith, J. en C.)

Un chemin cloturé de chaque côté, avec fossés le long des clôtures qui n'est pas fermé à ses extrémités, et qui est séparé du reste du terrain de chaque propriétaire, et a été ouvert et fréquenté par le public, comme tel, sans contestation, pendant l'espace de dix ans et au delà, doit être considéré comme un chemin public, et avoir été reconnu comme tel, suivant l'esprit de la loi. (*Mignerand dit Myrand et Légaré* C. B. R. Québec, 3 décembre, 1879, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J. et Cross, J., 6 R. J. Q. p. 120).

L'article 8 de la section 32 du chap. 26 des S. R. B. C. est encore en force, et l'article 774 C. M. ne détruit pas les rapports de voisinage, et, spécialement, l'obligation de clore entre voisins dans le cas prévu par le dit article 8 ci-dessus mentionné. (*Ayet dit Maleau vs. Pelland*, C. C. Joliette, 15 janvier, 1874, Olivier, J., 5 R. L., p. 279.)

qu'à il y a trois ou quatre ans, réparé et entretenu le dit chemin;

" Considérant que le dit chemin a toujours été un accessoire et une dépendance du dit moulin, et que le défendeur l'a acquis avec celui-ci;

" Considérant que le dit chemin a toujours été fermé par des barrières, et qu'il n'a jamais été clos des deux côtés, et que, partant, il est toujours resté propriété privée et l'est encore;

" Considérant que le chemin est dans la paroisse de Ste. Agathe, contigu à la propriété du demandeur qui est désignée sur le plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse, sous le numéro deux cent trente-huit (238), qu'il n'est pas séparé de cette dernière par une clôture ou autre division et que le dit demandeur avait l'action en justice pour forcer le dit défendeur à faire et entretenir sa part d'une clôture pour séparer sa propriété du dit chemin, infirme le jugement prononcé le neuf décembre dernier par cette Cour, siégeant en première instance, et déclare le défendeur le propriétaire et en possession du dit chemin, étant le lot numéro deux cent trente-sept (237) de la paroisse de Ste. Agathe, tel qu'indiqué aux plan et livre de renvoie officiels de la dite paroisse, et comme tel déclare le défendeur être tenu et condamné à faire et entretenir sa part ou moitié des clôtures sur la ligne qui sépare les dits lots numéros deux cent trente-sept (237) et deux cent trente-huit (238), et condamne en outre le dit défendeur à payer au demandeur les dépens en première instance et en révision.

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour d'Appel.

CARON, PENTLAND & STUART, *avocats de l'appelant.*

CHARLES FITZPATRICK, *avocat de l'intimé.*

PENALITE—DEMANDE.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Québec, 4 février, 1888.

Présents : SIR A. A. DORION, J. EN C., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J., et CHURCH, J.,

PIERRE DROUIN, (défendeur en Cour Inférieure), appelant, et FRANCOIS GOSSELIN, (demandeur en Cour Inférieure), intimé.

JUGÉ : Que, lorsqu'un statut imposant une pénalité n'en fait aucune appropriation speciale, et ne fait aucune disposition rélativement à la manière de la recouvrer, elle doit être recouvrée de la même manière que toute dette ordinaire à la poursuite de la couronne seule, ou de toute partie privée poursuivant tant au nom de la couronne qu'en son propre nom conformement à la section 7 du chapitre 7 de la 31 Victoria et de l'article 16 C. C., et qu'un individu ne peut en poursuivre le recouvrement en son nom personnel. (art. 30 et 31 S. R. Q.) (1)

Le demandeur poursuivait en son nom personnel, et réclamait le paiement de la somme de $180, pour pénalités imposées par le Statut de Québec, 47 Victoria, ch. 94.

Le 16 mars 1887, la Cour Supérieure, à Beauce, Angers, J., a rendu le jugement suivant :

---

(1) Dans une action pénale, pour défaut d'enrégistrement d'une déclaration de société, le bref doit mentionner que l'action est prise tant au nom du demandeur qu'en celui de Sa Majesté, et cette mention dans la déclaration n'est pas suffisante. (*Desmeules vs. Lapointe*, C. S. R. Québec, 30 octobre, 1883, Stuart, J., Casault, J., et Caron, J., confirmant le jugement de C. C. Saguenay, 4 septembre, 1883, Routhier, J., 10 L. N. p. 130.)

V. *Lami vs. Rabouin*, C. S. Trois-Rivières, 15 avril, 1870, Polette, J., 1 R. L. p. 687 ; *Robert vs. Doutre*, C. S. Beauharnois, 19 février, 1874, Bélanger, J., 5 R. L. p. 400 ; *Houle et Martin*, C. C. St-Hyacinthe. 24 octobre, 1874, Sicotte, J., 6 R. L. p. 641 ; *Lahaie et McMartin*, C. C. Ste-Scholastique, 12 mai, 1875, Johnson, J., 7 R. L. p. 185 ; *Graham vs. Morrissette*, C. C. Québec, 2 octobre, 1879, Casault, J., 5 R. J. Q. p. 346 et 15 R. L. p. 197.

JUGEMENT DE LA COUR SUPERIEURE.

" Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration ;

" Considérant que le défendeur a dix-huit fois, savoir, en mil huit cent quatre-vingt-six, le vingt-cinq juillet, deux fois, le vingt-et-un septembre, deux fois, le vingt-deux septembre, quatre fois, le vingt-trois septembre, quatre fois, violé la section 2 du chapitre 94, de la 47 Victoria, Québec, remplacée par la section 2, chapitre 89, de la 44-45 Victoria, en se servant d'une voie de passage, savoir, d'un pont pour transporter des personnes, voitures, animaux, matériaux, marchandises ou effets quelconques à travers la rivière Chaudière, dans les limites de trois milles en amont du pont, entre les paroisses de Ste-Marie, comté de Beauce et de St-Bernard, comté de Dorchester, ce dernier pont établi, érigé et ouvert au public en vertu des statuts suscités, et après l'accomplissement des conditions imposées par icelui ;

" Considérant que pour chaque contrevention, le défendeur a encouru une amende de dix piastres, faisant la somme de cent quatre-vingt piastres ;

" Considérant que les défenses du défendeur ne sont point fondées ;

" Déboute les dites défenses, maintient l'action et condamne le défendeur à payer au demandeur, la somme de cent quatre-vingt piastres avec frais de service, et les dépens ;

Ce jugement a été unanimement renversé par la Cour d'Appel, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considérant que, par son action, l'intimé réclame, en son nom personnel, de l'appelant des amendes et pénalités imposées par la section deux du chapitre quatre-vingt-quatorze de l'acte de Québec, 47 Victoria, pour contraventions aux dispositions du dit acte ;

" Et, considérant que cet acte ne fait aucune appropria-

tion spéciale des amendes et pénalités imposées en vertu du dit acte, et que cet acte n'ayant fait aucune disposition relativement à la manière de recouvrer le montant de ces amendes et pénalités, elles appartiennent à la couronne, et doivent être recouvrées de la même manière que toute dette ordinaire, à la poursuite de la couronne seule, ou de toute partie privée poursuivant tant au nom de la couronne qu'en son propre nom, conformément à la section sept du chapitre sept de la 31 Victoria, et de l'article 16 du Code Civil;

" Et considérant que l'intimé n'avait pas une action en son nom personnel, pour recouvrer les amendes et pénalités qu'il réclame par son action, et que, sans prononcer sur les autres questions soulevées par les parties, il y a, sur ce point, erreur dans le jugement rendu par la Cour de première instance, le seize mars, mil huit cent quatre-vingt-sept;

" Cette Cour casse et annule le dit jugement du seize mars, mil huit cent quatre-vingt-sept, et renvoie l'action de l'intimé, et le condamne à payer à l'appelant les frais encourus tant en Cour de première instance que sur appel."

F. X. Lemieux, *avocat de l'appelant.*

Belleau, Stafford et Belleau, *avocats de l'intimé.*

DONATION—ENREGISTREMENT—MANDAT.

COUR SUPERIEURE, Joliette, 15 avvril, 1890.

Présents : deLorimier, J.

ISIDORE LECLAIRE et al, *vs.* ELZÉAR LANDRY et al.

Jugé : Qu'un mandant est responsable, envers les tiers, qui, de bonne foi, contractent avec une personne qu'ils croient son mendataire, tandis qu'il ne l'est pas, si ce mandant a donné des motifs raisonnables de le croire.

Que toutes les donations entrevifs doivent être enrégistrées, sauf celles exceptées par les articleè 807 et 808 C. C., et sauf aussi, les donations onéreuses dont les charges sont tellement considérables qu'elles

rendent la donation équipolente à la vente ; le donataire, payant ce qu'on lui vend, sous forme de don, doit être protégé, autant qu'un acheteur de bonne foi le serait, sous les mêmes circonstances.

Qu'un créancier chirographaire d'un donateur peut invoquer le défaut d'enrégistrement d'une donnation entrevifs consentie par le donataire, son débiteur, en fraude de ses droits.

Per Curiam : Les demandeurs, commerçants à Montréal, poursuivent les défendeurs, aux fins de faire déclarer nulle et frauduleuse une donation entrevifs, consentie par les défendeurs, Elzéar Landry, et son épouse, à l'autre défendeur François A. J. Landry, leur fils. Le 19 juin, 1889, Elzéar Landry, et son épouse, firent donation à leur fils, 1o. d'une terre située à l'Assomption, de 3 arpents de largeur, sur 40 arpents de profondeur, connue sous le No. 257 du cadastre ; 2o. d'une autre terre située au même lieu, de 3 arpents, sur 25, connue sous le No. 249 du cadastre ; 3o. un emplacement à Joliette, connu sous le No. 235 du cadastre, 4o. enfin, de la presque totalité des biens meubles, animaux et effets mobiliers possédés par les donateurs.

Cette donation est ainsi faite, sous la réserve de certains droits de servitude sur les biens donnés, en faveur des donateurs et autres, et, aussi, sujet à une rente viagère considérable, en faveur des mêmes donateurs, à la charge, pareillement, de fournir certains meubles de ménage à la sœur du donataire. Il est aussi stipulé, au dit acte, que les obligations du donataire ne commenceront qu'à la Saint-Michel de 1889, et que, jusqu'à cette date, les parties continueront de vivre en commun, comme par le passé ;

Cet acte de donation fut enrégistré le 24 juillet, 1889, au bureau du comté de Joliette, et à l'Assomption, le 26 du même mois. Les demandeurs, par leur action, allèguent qu'ils sont, de bonne foi, devenus créanciers du donateur, Elzéar Landry, le 12 juillet, 1889, au montant de $253.91, que cette dette résulte d'un achat de marchandises, fait par J. N. Landry, le procureur du défendeur ; qu'à cette date, l'acte de donation en question n'était pas enrégistré, et que, par suite de la passation de cette acte, le dit Elzéar Landry

s'est rendu insolvable, qu'il a fait cession de ses biens, moins de trois mois après cette donation, savoir, le 3 septembre, 1889, et que, partant, les demandeurs, se trouvant lésés, par suite de la passation du dit acte de donation, sont en droit d'en demander l'annulation, à toutes fins que de droit.

Les défendeurs ont contesté, conjointement, l'action des demandeurs. Par leurs défenses, les défendeurs prétendent: 1o. Que les demandeurs ne sont point créanciers du donateur Elzéar Landry; 2o. Que le dit Elzéar Landry avait, le 20 septembre 1886, donné une procuration spéciale et limitative à leur fils, J. Napoléon Landry; que les demandeurs connaissaient cette procuration et qu'ils ont été imprudents, de vendre au dit mandataire, contrairement aux termes de la dite procuration; 3o. Que la donation en question contient des charges et obligations que le défendeur donataire a assumées, et qui rendent cette donation onéreuse — que, cette donation étant onéreuse, l'enregistrement n'en était pas nécessaire, et que les demandeurs ne peuvent se prévaloir du défaut ou du retard de tel enrégistrement; 4o. Que cet acte a été consenti, de bonne foi, et que l'action des demandeurs est mal fondée.

Sur cette contestation, une enquête a été faite de part et d'autre. Il résulte de cette enquête les faits suivants: Le défendeur Elzéar Landry, est le père du défendeur François A. J. Landry, et aussi de Joseph Napoléon Landry. Ce dernier paraît avoir été malheureux dans ses entreprises commerciales, il fit une première faillite, il y a quelques années, et ne pouvant plus faire d'affaires en son nom, il s'adressa à son père, afin de pouvoir faire affaires sous le nom de ce dernier. Le père consentit à cet arrangement, un avis fut enrégistré, à Joliette, à l'effet que Elzéar Landry y faisait affaires sous le nom et maison de " J. N. Landry & Cie. " Le 20 septembre, 1886, il donna à Napoléon Landry, une procuration spéciale, lui permettant de gérer et administrer ses affaires commerciales, avec pouvoir d'acheter, pour un montant n'excédant pas $1000 en tout, des marchandises et effets de tels créanciers que le dit mandant

consentirait à désigner et autoriser. Depuis 1886, à venir jusqu'en 1889, le défendeur et mandant ne paraît pas avoir pris grand intérêt au commerce ainsi fait en son nom, par son procureur et mandataire. Ce dernier paraît avoir caché soigneusement l'existence de la procuration en question, et avoir continuellement fait affaires purement et simplement comme l'agent ou mandataire général du défendeur son père. Cette imprudence du mandant de ne jamais surveiller, ni faire examiner les opérations du commerce ainsi faites en son nom, ne pouvait avoir d'autre résultat que celui de toutes les entreprises conduites avec négligence, c'est-à-dire, la déconfiture et la ruine. Il est en preuve que, durant près de quatre ans, Napoléon Landry a administré ces affaires, comme il l'a entendu; jamais le défendeur ne paraît être intervenu, soit pour contrôler ses opérations, soit pour se rendre compte de l'état de ses affaires. Napoléon Landry, ainsi que l'attestent plusieurs témoins, était réputé, publiquement et notoirement, être le mandataire et l'agent général du défendeur, son père, et il en était ainsi, non seulement à Joliette, mais aussi à Montréal, ainsi que le jure le témoin Christin, et ce témoignage n'est aucunement contredit.

Il résulte de la preuve, que le donataire François A. J. Landry, demeurait chez son père, lors de la donation en question, la gestion des affaires de Joliette, par Napoléon Landry, était un fait connu dans la famille, et le donataire, comme les autres, en avait connaissance. Napoléon Landry, d'ailleurs, allait assez fréquemment visiter sa famille.

Ce Napoléon Landry qui avait déjà fait faillite auparavant, et contracté des dettes, que son père avait en partie assumées ou payées, paraît avoir conduit ses affaires de manière à toujours être endetté en des sommes considérables. Dans le mois de juin, 1889, le défendeur Elzéar Landry, et le donataire, consentirent l'acte de donation en question, ni l'un ni l'autre n'eurent la prudence de s'assurer de l'état des affaires du magasin, à Joliette, et les biens meubles et immeubles d'Elzéar Landry passèrent au nom du donataire.

Cet acte, consenti le 19 juin, 1889, ne devait cependant réellement entrer en vigueur que le 29 septembre suivant, à la St-Michel, car, par une clause et stipulation expresse, qu'il contient il est déclaré que les obligations et charges du donataire ne commenceront qu'à cette dernière date, et, jusque là les parties " vivront en commun comme par le passé." Napoléon Landry, qui eut, sans aucun doute, connaissance de cette donation chercha alors à faire disparaître lés créanciers antérieurs à cet acte, en leur substituant des créanciers postérieurs. On voit alors qu'il acheta, tant des demandeurs, que d'autres marchands à Montréal, pour des montants considérables, et, au dire de son épouse, entendue comme témoin, et qui paraît bien renseignée sur les affaires de son mari, ce dernier disposa alors du produit de ces achats, pour payer les créanciers antérieurs à la donation. Napoléon Landry achetait alors des marchandises à Montréal, les faisait vendre à l'encan, ou au rabais, et, avec le produit réalisé, payait les dettes antérieures. Lorsqu'il eût ainsi, à peu près, obtenu son but, il s'empara de ce qu'il pût trouver d'argent dans le magasin, et s'enfuit en pays étranger. Le défendeur Elzéar Landry, vit alors, mais trop tard qu'il avait été par trop insoucieux de ses affaires ; il se vit en présence d'un déficit énorme, et, bientôt il lui fallut faire un abandon de ses biens.

Le défendeur, Elzéar Landry, a produit une liste assermentée de ses créanciers, et au nombre de ceux-ci se trouvent les demandeurs pour la créance en question en cette cause. Les biens cédés par Elzéar Landry furent nécessairement insuffisants, et, de là, l'intérêt des demandeurs à demandeur l'annulation de la donation du 17 juin, 1889, afin de faire tomber les biens donnés dans la masse de ceux à distribuer, du moins quant à eux. La première question à décider est celle de savoir si les demandeurs sont créanciers du donateur, Elzéar Landry, ce dernier le nie, et s'appuie sur le fait que la procuration du 20 septembre, 1886, règle seule ses obligations. Snr ce point, il est à remarquer : 1o que les défendeurs ont complètement failli de prouver

l'allégation de leur défense, à l'effet que les demandeurs ont eu connaissance de la procuration en question, au contraire, non seulement cette preuve n'existe pas au dossier, mais il est en preuve que les demandeurs ne connaissaient aucunement l'existence d'une telle procuration. Le témoin Christin jure que la vente du 12 juillet, 1889, n'était pas la première transaction faite par les demandeurs avec le défendeur Elzéar Landry, par l'entremise de Napoléon Landry, ils lui avaient déjà vendu des marchandises auparavant en mars 1889 et en avaient été payés deux jours avant l'achat du 12 juillet, 1889. Les demandeurs, en gens prudents, n'envoyaient pas même la facture à l'adresse de Napoléon Landry, mais bien à celle du défendeur Elzéar Landry, lui-même, à l'Assomption, et leurs lettres ne leur ont pas été retournés par le bureau de poste.

Ce fait, qui n'est contredit, d'ailleurs, par aucun autre témoignage, semble confirmé par le témoignage du défendeur Elzéar Landry lui-même ; il admet qu'il avait donné instruction au maître de poste de l'Assomption, de renvoyer les lettres à son adresse, à Napoléon Landry, à Joliette. Il n'est donc pas étonnant que Elzéar Landry ait ainsi reçu les factures des demandeurs, et les ait, volontairement, et, par son fait, renvoyé ou fait renvoyer à son mandataire, à Joliette. Mais qui doit souffrir de cet acte d'imprudence du défendeur ? sont-ce les demandeurs, qui ont livré de bonne foi leurs marchandises, et ont expédié leurs factures au défendeur lui-même ? Il serait injuste de le prétendre. Le défendeur avait ainsi le moyen de contrôler les opérations de son mandataire, et, par excès de confiance ou par insouciance, il n'a pas jugé à propos de prendre les moyens que la simple prudence ordinaire lui commandait de prendre, afin d'empêcher que les tiers de bonne foi fussent exposés à en souffrir ; c'est lui seul qui est en faute, légalement parlant, et il doit seul en supporter les conséquences. 2o. Non seulement il n'est pas établi que les demandeurs aient jamais eu connaissance de cette procuration, mais il est, comme nous l'avons vu, établi que, dans le public, Napoléon

Landry était notoirement connu comme le mandataire général de son père, il achetait, vendait et payait, publiquement et ouvertement, au nom et pour le compte du défendeur, son père. Les demandeurs avaient déjà vendu au défendeur, par l'entremise de son mandataire, ils avaient expédié leurs factures à l'adresse même de ce dernier, qui n'avait jamais protesté, n'étaient-ils pas de bonne foi en lui vendant une deuxième fois? Il est de principe que le mandant est responsable envers les tiers, qui contractent, de bonne fois, avec une personne qu'ils croient son mandataire, tandis qu'elle ne l'est pas, si le mandant a donné des motifs raisonnables de le croire. Art. 1730 C. C.; *Story. agency*, §268;—; Troplong, mandat, No. 101 et s. et 120 et s. 601 et s.; Rolland de Villargues, Vo. mandat No. 85 et s. 2 Pothier, Oblig. 176 et s., 201-230 —; *Lapointe vs. Cie. du Pacifique*, 7 Leg. News, p. 29;—*Buchanan et McMillan*, 20 Juriste, p. 105 (1); 1 Bell, Comm. 411 et s. Paley, Principal and Ag. 165 et suiv. En appliquant ce principe aux faits de cette cause, il est impossible de ne pas en venir à la conclusion que le défendeur, Elzéar Landry, a donné d'amples motifs aux demandeurs de croire que Nap. Landry était bien son mandataire général, et il serait souverainement injuste, envers les demandeurs, d'en décider autre-

---

(1) Un mandat de vendre tous les immeubles du mandant, situés dans un lieu indiqué, et tous autres immeubles, est un mandat spécial, s'il est établi que le mandant n'avait des immeubles que dans le lieu indiqué, et n'en avait pas ailleurs, et l'autorisation donnée par le mari à sa femme, dans les mêmes termes, de vendre les immeubles appartenant à cette dernière, situés dans le lieu indiqué et ailleurs, est aussi suffisamment spéciale, et la connaissance d'une vente faite en vertu de ce mandat, sans protestation de la part du mandant, constitue une ratification, par ce dernier. (*Buchanan et al vs. McMillan et uxor*, C. S., Montréal, 30 juin 1874, Johnson J., 20 J., p. 105).

Une compagnie de chemin de fer, qui paye le transport des hommes employés par les contracteurs, ainsi que leurs gages, et fait ainsi des dépenses considérables, donne par là de légitimes motifs de croire que les contracteurs ne sont que ses mandataires, et elle se rend ainsi responsable des dommages causés à un homme engagé par les contracteurs, pour violation des termes de l'engagement. (*Lapointe vs. La Cie de chemin de fer Canadien du Pacifique*, C. C., Montréal, 29 décembre 1883, Torrance J., 7 L. N., p. 29).

ment. 3o. Le défendeur Landry a reconnu lui-même que les demandeurs sont ses créanciers, en les inscrivant dans son bilan assermenté. On ne peut supposer qu'il se serait ainsi volontairement trompé, au point d'assermenter un bilan faux, et, rien dans cette cause ne montre qu'il y ait eu erreur de la part du défendeur. 4o. S'il fallait dire que le défendeur, Elzéar Landry, ne serait pas le débiteur des demandeurs, on en arriverait à cette singulière conclusion qu'il aurait pu céder les marchandises et effets vendus par les demandeurs, en faire un abandon judiciaire au curateur à sa faillite, diminuer ainsi sa propre responsabilité, par la réalisation de ces biens, sans que les demandeurs puissent réclamer même sur les dividendes de la faillite. Le défendeur Landry s'est mis en possession ou du moins doit être présumé en loi s'être mis en possession de l'actif du magasin tenu pour lui par Nap. Landry, et il a, par là, encore, reconnu le mandat général donné à Napoléon Landry d'acheter en son nom cet actif. Il y aurait contradiction à laisser cet actif au défendeur, Elzéar Landry, et à le décharger du passif qui a créé cet actif. Il est possible que dans l'espèce l'actif ainsi cédé soit illusoire, mais le principe reste le même au point de vue de la responsabilité légale et l'on voit que ce principe est juste si l'on suppose un actif considérable. Si en effet au lieu d'un fonds de commerce accusant un déficit le défendeur Elzéar Landry s'était emparé d'un fonds de commerce montrant un surplus, pourrait-il sous les circonstances s'enrichir aux dépens des demandeurs, s'emparer des marchandises vendues à son mandataire, sans par là même, se rendre responsable de leur créance. Le fait de la cession suffit donc encore pour rendre le défendeur responsable envers les demandeurs, 2 Chandon, No. 201, s.

En résumé sur ce premier point, les demandeurs qui ont prouvé leur compte, doivent donc être considérés comme créanciers du défendeur Elzéar Landry.

II. La deuxième question qui se présente, en cette cause, est de savoir si la donation en question, pour être opposée

aux demandeurs, devait être enregistrée ; si les demandeurs sont en droit de se plaindre de ce défaut d'enregistrement, au moment où ils ont vendu au mandataire ou agent du défendeur.

L'enregistrement des donations est réglé par les articles 806 et 2100 du Code Civil. L'article 806 se lit comme suit : "Toutes donations entrevifs, mobilières ou immobilières, même celles rémunératoires, doivent être enregistrées, sauf les exceptions contenues aux deux articles qui suivent. Le donateur personnellement, non plus que le donataire, ou ses héritiers, ne sont pas recevables à invoquer le défaut d'enrégistrement ; ce défaut peut être invoqué par ceux qui y ont droit en vertu des lois générales d'enregistrement, par l'héritier du donateur, par ses légataires universels ou particuliers, par ses créanciers, quoique non hypothécaires, et même postérieurs, et par tous autres qui ont un intérêt à ce que la donation soit nulle. "Les articles 807 s. n'ont aucune application en cette cause." En vertu de l'article 2100, le donateur qui fait enrégistrer son acte de donation, dans les trente jours de sa passation, conserve ses privilèges à l'encontre des tiers qui ont fait enregistrer des droits, entre la date de telle donation et celle de son enrégistrement.

Ainsi la loi pose un principe bien général et bien clair, toute donation doit être enrégistrée dans les délais légaux, et les créanciers, même chirographaires et même postérieurs à la donation, peuvent opposer le défaut d'enrégistrement. Le 12 juillet, 1889, lorsque les demandeurs sont devenus créanciers du donateur, la donation en question n'était pas enrégistrée, elle ne l'a été, à Joliette que le 29 juillet, 1889, et à l'Asomption, que le 26 du même mois, c'est a-dire, après les délais légaux pour conserver même les droits des donateurs à l'égard des tiers, article 2100 C. C.

De droit commun, en vertu de l'article 806, du Code, ci-dessus cité, les demandeurs sont donc justifiables à se plaindre de ce défaut d'enrégistrement, que les parties aient eu, ou non, l'intention de faire effectuer cet enrégistrement

plus tôt, il est évident que, quant aux tiers, cette raison n'en est pas une, c'est uniquement le fait qu'il s'agit de constater. Roy *vs* Vacher, 16 Juriste p. 43. Mais on objecte que cette donation étant onéreuse n'est pas soumise à l'enrégistrement. Bien que nul article du Code ne reconnaisse ce principe, et qu'au contraire les termes généraux de l'art 806 ne faisant aucune distinction entre les diverses espèces de donations, semble tellement vouloir au contraire les comprendre toutes, qu'il va jusqu'à inclure même les donations rémunératives, il est certain néanmoins que, d'accord avec la doctrine et la jurisprudence, il est juste de faire une distinction entre une donation vraiment onéreuse, et une donation purement gratuite.

Les Ordonnances de 1539 et de 1731 soumettaient également toutes les donations, même les donations onéreuses, à la formalité de l'insinuation, cependant la jurisprudence en avaient dispensé certaines donations onéreuses. (Pothier, Don. entrevifs sec. 2 art. 3, § 1). On peut, par analogie, suivre ces principes sous l'empire de notre code.

Mais la difficulté est de déterminer quand la donation deviendra suffisamment onéreuse, pour former partie de l'exception, et être reputée exempte de la formalité de l'enrégistrement. La cour est d'opinion, après avoir examiné les auteurs et les décisions sur cette matière, que celles-là seules des donations qui sont à peu près équipollentes à la vente peuvent être soumises à cette exception. Si c'est une vente, sous le titre d'une donation, et si les charges balancent le don, la libéralité, alors il est évident que le donataire, payant ce qu'on lui vend sous forme de don, doit être protégé autant que l'acheteur de bonne foi le serait, sous les mêmes circonstances. Les décisions de nos tribunaux ne paraissent avoir dispensé de l'enrégistrement que lorsque les charges équivalent au don. On peut s'en convaincre par le jugé des causes suivantes, les seules citées par la défense :

Une donation onéreuse *dont les charges excèdent la valeur* des biens donnés, n'est pas nulle faute d'insinuation. Rochon *vs.* Duchêne, 3 Juriste, p. 183.

Un acte de donation, entrevifs, *dont les obligations égalent, au moins*, les avantages, n'a pas besoin d'être insinué, ni enregistré, pour être valable. Le donataire ne peut se prévaloir de défaut d'insinuation, ou d'enrégistrement. *Poirier* vs. *Lacroix*, 6 *Juriste*, p. 302.

Where property has been donated, *with charges upon it, which are equivalent to the value of the property*, the deed of donation need not be registered. *Leroux* vs. *Crevier*, 7 *Juriste*, p. 336.

Ainsi il est évident que le motif dominant dans toutes ces décisions pour dispenser de la formalité de l'enregistrement lorsqu'il s'agit de donations onéreuses, est qu'elles devraient être assimilés à des ventes. Les charges étaient équivalentes au prix et ce prix était équivalent à la valeur des biens donnés. Ces décisions ne vont pas jusqu'à dispenser d'enregistrement toute donation onéreuse, et, si, au contraire, nous devons nous rapporter aux rapports de ces decisions, elles sembleraient vouloir plutôt n'exempter de cette formalité que celles des donations dont les obligations en égalent *au moins* les avantages.

Dans l'espèce qui nous occupe, la donation est onéreuse, sans doute, mais elle est loin de l'être au point que les charges soient même équivalentes aux biens donnés. La preuve établit, d'une manière assez satisfaisante, que ces biens immobiliers et mobiliers doivent valoir, au moins, entre $8,000 à $9,000, et les charges assumées par le défendeur, donataire, ne semblent guère excéder quatre mille à quatre mille cinq cents dollars. Il y a donc ici réellement un acte participant à la fois du caractère onéreux et du caractère gratuit. Pour la partie gratuite, il ne peut y avoir de doute que la donation doit être annulée, l'art. 806 alors, devient, sans aucun doute, applicable; mais quelle règle suivre? La nullité de cette partie de la donation entraîne-t-elle la nullité de l'acte entier ? Il ne peut évidemment y avoir de la part du donataire aucun intérêt à retenir des biens grevés de charges équivalentes à leur valeur, et c'est pour cela que les auteurs, en semblable cas, enseignent que l'acte entier

doit être annulé. Voici la doctrine, sur cette matière, telle que formulée clairement par Pothier, Don. sec. 2, art. 3, § 1. Il examine si la donation onéreuse doit être annulée, à l'égard des tiers, faute d'insinuation, et il fait une distinction; si la donation est pour acquitter le donateur de charges ou services, pour le prix desquels le donataire n'avait pas d'action, alors, comme le donateur n'a fait don que par pure libéralité, c'est une donation parfaitement gratuite, et, alors, elle est nulle, faute d'insinuation; si la charge ou service sont appréciables à prix d'argent, mais que cette valeur soit inférieure à la valeur de la chose donnée, alors, dit-il, ce sera encore une donation, qui sera nulle, faute d'insinuation; enfin, continue-t-il, si les charges équivalent la valeur, alors, c'est plus tôt une vente, et l'acte ne sera pas nul, faute d'insinuation. La seconde hypothèse, seule s'applique à cette cause, et il convient de citer l'auteur, sur ce point: que si les services, en récompense desquels la donation a été faite, étaient, et constants, et appréciables à prix d'argent, mais que le prix desdits services fût inférieur en valeur à la chose donnée, ce serait une donation qui, faute d'insinuation, serait nulle, sauf au donataire d'exercer ses actions, pour se faire payer du juste prix des services par lui rendus. En France, sous l'empire de l'art. 939 du C. N., la doctrine et la jurisprudence sont d'accord avec cette règle de Pothier: Voyez Coin. Delisle, Don. no. 17; Sirey 1811-2-36. C. N. 3; Dalloz, Alph. 5, 491. Arrêt C. de cassation du 20 messidor, an 13. Sirey 7, 2,916. C. N. 2; D. A. 5, 493.

Appliquant cette doctrine parfaitement sage et logique au cas actuel, il faut donc déclarer que la donation, consentie par le donateur, et non enrégistrée en temps utile, devra être déclarée nulle, quant aux demandeurs.

III. Le fait qu'il est stipulé à l'acte de donation en question que les choses resteront pour ainsi dire en suspens entre le donateur et le donataire, jusqu'à la St Michel alors prochaine, ne peut dispenser de l'enregistrement. Pothier, Don. entre vifs, sec 2, art. 3, examinant quand l'insinuation doit se faire, dit ce qui suit: " Que si une donation a été

faite sous une condition suspensive, le temps courrait du jour de la donation et non pas seulement du jour de l'échéance de la condition. La raison en est qu'encore que la donation soit en suspens, jusqu'à l'échéance de la condition ; néanmoins, lorsque la condition vient à exister, elle a un effet rétroactif et la donation vaut, du jour du contrat, suivant le principe de droit commun à tous les actes entrevifs, que les conditions de ces actes ont un effet rétroactif au temps du contrat."

L'action des demandeurs doit donc être déclarée bien fondée."

JUGEMENT :

" Considérant que, par leur action, les demandeurs se prétendent créanciers du défendeur, Elzéar Landry, pour la somme de $253.91, étant pour les prix et valeur de marchandises et effets de commerce, qu'ils allèguent avoir vendus et livrés, le 12 juillet, 1889, à Montréal, au dit défendeur Elzéar Landry, représenté par son agent et mandataire, Napoléon Landry ;

" Considérant que, comme tels créanciers du dit défendeur Elzéar Landry, les demandeurs allèguent être lésés, à raison de la passation d'un acte de donation entre vifs, consenti le 19 juin, 1889, par le dit Elzéar Landry et la défenderesse, son épouse, à leur fils Frs. A. J. Landry, aussi défendeur en cette cause; les demandeurs allèguant spécialement que le dit acte est nul, illégal et frauduleux, quant à eux ;

" Considérant qu'il est en preuve que, pendant plusieurs années le dit Napoléon Landry, a tenu un magasin à Joliette, et y a fait, publiquement et ouvertement, le commerce, au nom et pour le profit du dit Elzéar Landry ; que, de fait, le dit Napoléon Landry était notoirement reconnu, à Joliette, et à Montréal, comme l'agent général du dit défendeur Elzéar Landry ;

" Considérant que la procuration spéciale mentionnée dans les exceptions des défendeurs, n'a jamais été connue par le public, ni par les demandeurs ;

“ Considérant que le défendeur Elzéar Landry, a été coupable de négligence, en permettant ainsi au dit Napoléon Landry de faire un tel commerce en son nom, et qu'il a, par sa conduite et ses actes, donné des motifs raisonnables, aux tiers de bonne foi de croire que, vraiment, le dit Nap. Landry était réellement son mandataire général ;

“ Considérant, quant aux demandeurs, qu'ils ont, en juillet 1889, vendu des effets de commerce au dit défendeur, Elzéar Landry, agissant par le dit Napoléon Landry, et qu'ils ont alors, de bonne foi, expédié les factures de la dite vente au dit Elzéar Landry, à son domicile privé, à l'Assomption ;

“ Considérant que, si le dit Elzéar Landry n'a point reçu les dites factures, cela est dû à son fait, vu qu'il avait, suivant son propre témoignage, donné ordre au maître de poste, à l'Assomption, de renvoyer toutes ses lettres à Joliette, au dit Napoléon Landry.

“ Considérant qu'il est en preuve que, lors de la vente du 12 juillet, 1889, qui fait la base de la créance des demandeurs ces derniers ont encore, de bonne foi, expédié les factures de la dite vente à la même adresse du dit défendeur Elzéar Landry.

“ Considérant que le dit Elzéar Landry n'a jamais retourné les dites factures, ni les dites marchandises, ni informé les demandeurs, ni aucun autre commerçant, du fait de l'existence de la susdite procuration spéciale, et qu'en agissant ainsi il est devenu responsable envers les tiers de bonne foi, et, spécialement, envers les demandeurs, aux termes de l'art. 1730 du C.C.

“ Considérant que, lors de sa faillite, le dit Elzéar Landry a, sous serment, reconnu les demandeurs, comme ses créanciers légitimes ;

“ Considérant que le dit Elzéar Landry a fait cession des biens composant le fonds de commerce acquis en son nom par son dit agent et mandataire, et que, par ce fait, il a encore admis et reconnu sa responsabilité envers les demandeurs.

“ Considérant qu'il est en preuve que les demandeurs sont devenus, de bonne foi, créanciers du dit Elzar Landry, le

12 juillet, 1889, au montant de la somme de $253.51 mentionnées en cette cause ;

" Considérant que l'acte de donation consenti par le dit Elzéar Landry, et son épouse, le 19 juin 1889, au dit défendeur Frs. A. J. Landry, est une donation de biens meubles et immeubles d'une valeur d'environ sept mille dollars, laquelle est gratuite pour au-delà de trois mille dollars, et onéreuse pour seulement environ quatre mille dollars ;

" Considérant que le dit acte de donation n'était pas enrégistré le 12 juillet 1889, lorsque les demandeurs sont devenus créanciers du dit donateur Elzéar Landry, et que, de fait, il n'a été enrégistré que subséquemment, savoir, les 24 et 26 juillet 1889 ;

" Considérant qu'aux termes de l'art. 806 du C. C., les créanciers du donateur, même postérieur à la donation, peuvent en demander la nullité faute d'enrégistrement ;

" Considérant qu'il est en preuve que, quelque temps après le dit acte, le dit donateur a été obligé de faire un abandon judiciaire de ses biens, pour le bénéfice de ses créanciers ;

" Considérant que le dit donateur est devenu insolvable en déconfiture, par le fait seul de la passation du dit acte de donation, ainsi qu'il l'admet lui-même dans son témoignage ;

" Considérant que le donataire est le fils des donateurs et frère du mandataire sus-nommé, et qu'il est présumé avoir eu connaissance de l'état des affaires de ces derniers ;

" Considérant que les demandeurs créanciers du dit donateur sont lésés par le fait de cette donation consentie par leur débiteur, le dit Elzéar Landry, et son épouse avec laquelle il est en communauté de biens, en faveur de leur dit fils le dit Frs. A. J. Landry, et qu'ils sont, en conséquence, en droit, comme tels, de demander l'annulation du dit acte ;

" Considérant que les demandeurs ont prouvé les allégations matérielles de leur action, et que les défendeurs n'ont point prouvé celles contenues en leurs défenses.

La Cour renvoie les défenses des défendeurs comme mal fondées et non justifiées, et en autant que les demandeurs

sont intéressés, casse et annule à toutes fins que de droit l'acte de donation du 19 juin 1889, par Elzéar Landry et son épouse en faveur de l'autre défendeur François Landry ;

Ordonne que le présent jugement soit enrégistré au désir de la loi, etc, avec dépens contre les défendeurs.

RENAUD ET McCONVILLE, *avocats des demandeurs.*

W MERCIER, *avocat des défendeurs.*

DEBENTURES.—PARTAGE.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 23 juin, 1890.

Présent : WURTELE, J.

JAMES BAXTER *vs.* WILLIAM ROBB *et al,* et GEORGIANA DUFF STANLEY, intervenante.

JUGÉ; Qu'une créance qui échoit à plusieurs héritiers, par la mort du créancier, est divisible entre eux, et que chacun peut, sans qu'il soit nécessaire de faire le partage de toute la succession, réclamer sa part de la créance, mais qu'il n'en est pas ainsi des débentures qui sont physiquement indivisibles, et que chaque héritier ne peut reclamer une proportion des débentures égales à celle de sa part dans la succession.

William Edmund Phillips était le propriétaire de huit débentures de la compagnie appelée " Consolidated Railway Co., of Vermont " savoir : quatre débentures de $100.00 chacune, une de $500.00 et trois de $1,000.00 formant en tout un montant de $3,900. Phillips est décédé à Montréal, le 7 mai 1876, après avoir fait son testament, devant Hunter, le 11 Avril 1855, laissant tous ses biens à ses enfants, qui étaient au nombre de cinq, lors de son décès. Par un écrit sous seing privé, passé à Montréal, le 20 novembre 1889, Harry S. Phillips, l'un des dits légataires, transporta au demandeur tous ses droits, dans les dites débentures, et par acte passé à Montréal, le 11 septembre 1889, devant Kittson, notaire, William Alexander Caldwell, curateur à la

cession de biens faite par Charles William Phillips, un autre des dits légataires, transporta au demandeur tous les biens du dit Charles William Phillips, y compris ses droits dans les dites débentures et dans la succession de son père. Le demandeur se trouvait ainsi propriétaire de deux cinquièmes dans les dites débentures, et, le 7 février dernier, il institua une action contre William Robb, qui était le dépositaire de ces débentures, demandant que ce dernier soit tenu de lui remettre une débenture de $1000, et une de $500, ou lui en payer la valeur.

Le défendeur s'en est rapporté à justice.

Georgiana Duff Stanley, la veuve de William Edmund Phillips, fit une intervention, en sa qualité de tutrice à deux de ses enfants, issus de son mariage avec le dit William Edmund Phillips, et ses légataires, comme susdit, alléguant, entre autres choses, que le demandeur ne pouvait réclamer sa part des dites débentures, vu qu'elles étaient indivisibles et que le demandeur devait se pourvoir par une demande en partage de tous les biens de la succession.

La Cour Supérieure, a maintenu cette prétention, par le jugement suivant :

JUGEMENT :

The Court, after having heard the parties, by their counsel, upon the merits of the intervenant's demurrer to the action, having examined the proceedings, and having deliberated :

"Seeing that the Plaintiff alleges that the late Wm Edmund Phillips, by his will received by Mtre J. S. Hunter, and his colleague, notaries, on the 11th August, 1855, named and constituted his five children, as his universal legatees; that, among the moveable property left by him, are certain bonds of the "Consolidated Railway Company of Vermont," amounting, in capital, to $3,900, that the said bonds are now in the hands of the Defendant, and that he has acquired the interest of one fifth each therein of Harry S. Phillips and Charles Wm. Phillips, two of the said universal legatees, and

that he prays that the Defendant be ordered and condemned to deliver to him a bond for $1000, and another for $500 on account of his said two-fifths, reserving his right to claim later the sum of $60 to complete his shares, out of the capital of the remaining bonds;

"Seeing that the intervenant alleges that the demand is unfounded in law;

"Considering that, when a debt devolves to several heirs or universal legatees, each is seized of his proportionate share, and can sue for and recover the amount of such share, but, that, although in the present case, one-fifth of the said bonds has devolved to each universal legatee, still the said bonds being physically indivisible, none of the said universal legatees, nor the transferee of any of them, can alone revendicate his undivided share, from the defendant, a third party in possession thereof, and that all those interested therein, should be parties to a demand for the delivery thereof;

"Considering that the allegations contained in the declaration are unfounded in law, and insufficient to justify the plaintiff's conclusions, and that the averment contained in the demurrer, to the effect that it does not appear, by the declaration, that the plaintiff has a right to demand the delivery of the said bonds or of any of them, is well founded;

"Doth maintain the said demurrer, and doth dismiss the action in this cause, with costs, in favor of the intervenant.

G. E. MATHIEU, *avocat du demandeur.*

N. DRISCOLL, *avocat de l'intervenante.*

MANDAT.

COUR SUPÉRIEURE.—(EN RÉVISION.)

Montréal, 30 juin 1890.

Présents : MATHIEU, J., DAVIDSON, J., et PAGNUELO, J.

LUCIEN HUOT *vs.* JOSEPH M. DUFRESNE ET AL.

JUGÉ : Que le mandataire, qui agit en son propre nom, est responsable, envers les tiers avec qui il contracte, sans préjudice au recours du tiers contre le mandant, lorsqu'il découvre que le mandataire agissait pour le mandant.

Le 29 mars, 1890, la Cour Supérieure, à Montréal, Ouimet, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Considérant que les défendeurs en cette cause admettent avoir acheté du demandeur les marchandises et effets de commerce mentionnés au compte par lui produit en icelle;

" Considérant que les défendeurs n'ont pas prouvé l'usage du commerce et la convention entre les parties en cette cause par eux invoqués en leurs défenses, par lesquels dit usage de commerce et convention, les dits effets de commerce mentionnés au dit exhibit No 1 du demandeur auraient été vendus payables à quatre mois de leur livraison ;

" Considérant qu'à tout évènement, il n'appert pas que la dite vente ait été faite à d'autres conditions qu'à celles indiquées et imprimées à l'entête du dit exhibit No 1 du dit demandeur ;

" Considérant qu'il est en preuve que des marchandises et effets de commerce ont été vendus et livrés, par le demandeur aux défendeurs, aux dates et pour les prix mentionnés au dit exhibit No. 1 du demandeur, pour un montant total de huit cent vingt-six piastres ($826.00), et que le dit demandeur a crédité les dits défendeurs pour un montant de sept cents piastres, en déduction d'icelle somme de huit

cent vingt-six piastres, par deux billets à quatre mois, l'un en date du trente mars, mil huit cent quatre-vingt-neuf, pour cinq cents piastres, et l'autre, en date du cinq avril, mil huit cent quatre-vingt-neuf, pour deux cents piastres, laissant due une balance de cent vingt-six piastres, à savoir, la balance réclamée par la présente action, pour laquelle il n'est pas en preuve qu'aucun billet avait été donné, par les dits défendeurs au dit demandeur, suivant les dites conditions imprimées à l'entête du dit état de compte du demandeur, exhibit No. 1, comme susdit, et que, partant, le dit demandeur était, lors de l'institution de sa dite action, bien fondé à recouvrer en justice la susdite balance de cent vingt-six piastres, contre les dits défendeurs ;

" Considérant que la compensation offerte par les dits défendeurs à l'encontre de la susdite somme de cent vingt-six piastres, jusqu'à concurrence de la somme de quarante-et-une piastres et quatre-vingt centins est mal fondée, en autant qu'il appert, par les allégations mêmes de la dite défense, que la dite dette avait été contractée, non par le dit demandeur, pour son profit et avantage, mais pour le bénéfice et avantage de la " Montreal Plate Glass Insurance Co," dont le dit demandeur n'est que l'un des membres ;

" Considérant, de plus, que la dite créance ainsi offerte en compensation, n'étant pas une créance claire et liquide en loi, ne peut être offerte en compensation, à l'encontre du montant réclamé par la présente action ;

" Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa demande, et que les dits défendeurs n'ont pas prouvé celles par eux invoquées dans leurs dites défenses ;

" Déclare les dites offres faites par les dits défendeurs, en leurs dites défenses, insuffisantes et mal fondées ; renvoie les dites défenses, et maintient la présente action du demandeur, et condamne les dits défendeurs à payer au dit demandeur la susdite somme de cent vingt-six piastres, avec intérêt du dix-huit avril, mil huit cent quatre-vingt neuf, date de l'assignation, et les dépens, tout recours contre qui de droit pour leur dite réclamation. "

La Cour de Révision a unanimement renversé ce jugement, par le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

" Attendu que le demandeur reclame, par son action des défendeurs, la somme de $122.22, étant la balance d'une plus forte somme, pour effets de commerce à eux vendus et livrés ;

" Attendu que les dits défendeurs ont plaidé à cette action, admettant qu'ils ont acheté les marchandises mentionnées au compte produit par le demandeur, et qui fait la base de son action, et, allèguant que ces marchandises leur ont été livrées le 15 avril, 1889, et qu'elles étaient payables à quatre mois de la date de leur livraison ; que le demandeur leur doit la somme de $41.80, pour le prix d'une vitre qu'il aurait achetée d'eux, par l'entremise d'une compagnie appelée "The Montreal Mirror & Moulding Co." qu'en déduisant cette somme de $41.80, de la somme de $126.00, il reste dû un montant de $84.20, pour lequel ils offrent leur billet à quatre mois, daté de la livraison des marchandises, savoir ; le 15 avril, 1889, et un compte acquitté, pour le montant de $41.80 ;

" Attendu que le dit demandeur refuse, par sa réponse, d'accepter cette offre, et prétend qu'il n'a pas acheté cette vitre des défendeurs, mais que c'est la dite compagnie " The Montreal Mirror & Moulding Co.," qui a fait cet achat ;

" Considérant qu'il est prouvé que le dit demandeur, ayant besoin d'une vitre, l'a fait commander aux défendeurs, par les employés de la dite compagnie appelée " The Montreal Mirror & Moulding Co.," et que cette vitre a été livrée, sur cet ordre personnel du demandeur ;

" Considérant que, bien qu'il apparaisse que le demandeur, lorsqu'il a acheté cette vitre, a fait cette acquisition pour le bénéfice de la " Compagnie d'Assurance Métropolitaine sur les Glaces," cependant il est constant qu'il a agi personnellement dans cet ordre, et qu'il n'a pas dénoncé que c'était pour cette compagnie qu'il agissait ;

" Considérant que, sous l'article 1716 du Code Civil, le mandataire qui agit en son propre nom, est responsable en-

vers les tiers avec qui il contracte, et qu'il résulte de ces dispositions que le demandeur, ayant agi en son propre nom, lorsqu'il a commandé cette vitre, est responsable personnellement, vis-à vis des défendeurs, pour le prix d'icelle ;

" Considérant que le dit demandeur ne peut soutenir, comme il le fait, que cette vitre a été achetée par la Compagnie " The Montreal Mirror and Moulding Co.", vu qu'il est établi que les employés de cette dernière compagnie n'ont fait que prêter leur ministère, pour obtenir cette vitre des défendeurs, suivant l'ordre et pour le bénéfice du demandeur ;

" Considérant qu'il est bien vrai que, lorsque cet ordre a été donné, et lors de la livraison de cette vitre, par les défendeurs, ces derniers croyaient contracter avec la dite " Montreal Mirror and Moulding Co. " ; mais qu'ils ont découvert depuis que les employés de cette compagnie n'agissaient que comme les mandataires du demandeur ;

" Considérant que celui qui contracte avec un mandataire qui agit personnellement, a recours contre ce mandataire, mais que, s'il découvre ensuite que ce mandataire agissait pour un autre, il a aussi recours contre ce tiers, pour qui ce mandataire agissait, et ce, sous les dispositions du dit article 1716 du Code Civil ;

" Considérant que les dits défendeurs ont prouvé que le dit demandeur leur était endetté en la dite somme de $41.80 qu'ils ont droit de déduire du montant réclamé ;

" Considérant qu'il est établi qu'avant l'institution de cette action, les dits défendeurs ont offert au demandeur leur billet à quatre mois de la date de la livraison des dits effets, et alors que les quatre mois n'étaient pas encore expirés, pour la somme de $84.20, balance du montant qu'ils devaient au demandeur, déduction faite de la dite somme, de $41.80, et qu'ils ont offert en même temps un reçu pour cette dernière somme ;

" Considérant qu'il est établi que les dits défendeurs avaient le droit de payer le montant dû au demandeur par un billet à quatre mois ;

" Considérant que les dits défendeurs ont renouvelé leurs dites offres, par leur dit plaidoyer;

" Considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, en premier instance, le 29 mars dernier, a renversé et renverse le dit jugement et procédant à rendre le jugement que la dite Cour de première instance aurait dû rendre, a maintenu et maintient les offres des dits défendeurs, et a renvoyé et renvoie l'action du demandeur, avec dépens, contre ce dernier, tant en cour de première instance que dans cette Cour de révision.

CURRAN et GRENIER, *avocats du demandeur.*

BEIQUE, LAFONTAINE et TURGEON, *avocats des défendeurs.*

BILLET PROMISSOIRE.—FAUX.

COUR SUPÉRIEURE. (EN RÉVISION.)

Montréal, 30 Juin, 1890.

Présents : MATHIEU, J., DAVIDSON, J., et PAGNUELO, J.

THE CANADA INVESTMENT AND AGENCY CO. LIMITED, *vs.* JOHN JAMES BROWN.

JUGÉ : Que l'altération d'un billet promissoire, en substituant à la date qu'il portait une date postérieure, n'est pas, vis-à-vis du prometteur, une altération importante, ayant l'effet de le libérer de son obligation de payer ce billet. (1)

---

(1) L'endosseur d'un billet promissoire, qui a été altéré, par le faiseur après l'endossement, en ajoutant un mot et un chiffre, de manière à augmenter la somme portée au billet, sera responsable du montant du billet ainsi augmenté, si, lorsqu'il a fait cet endossement, il y avait, sur le billet, des espaces en blanc suffisants pour permettre cette altération, et si le billet, tel qu'altéré, mais ne paraissant pas l'avoir été, a été ensuite escompté à un tiers de bonne foi, pour valeur reçue ; l'endosseur d'un tel billet étant coupable de négligence, en endossant un billet susceptible de telles altérations. (*Dorwin et al et Thomson*, C. B. R., Montréal, 9 septembre 1869, Duval, J. en

Le 21 avril, 1890, la Cour Supérieure, à Montréal, Loranger, J., a rendu le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Attendu que la demanderesse réclame du défendeur le montant d'un billet qu'il a consenti le vingt-huit mai, mil huit cent quatre-vingt huit, à Montréal, à l'ordre de Henry J. Lyall, et endossé par ce dernier, en faveur de la dite demanderesse, payable à quatre mois de date ;

" Attendu que le défendeur plaide que la date du dit billet a été changée, depuis qu'il a été signé, que ce billet a été consenti le huit et non le vingt-huit ; que l'insertion du chiffre " 2 " avant le chiffre " 8 " a été faite à son insu, et pendant que le dit billet était en possession de la demanderesse ; que cette altération rend le dit billet nul et sans effet ;

" Considérant que le billet est entre les mains d'un tiers de bonne foi ; que le défendeur n'a pas prouvé que l'altération ait eu lieu depuis que le billet est devenu en possession de la demanderesse ;

" Considérant que la preuve de la prétendue altération est insuffisante, que cette altération n'est pas apparente ;

" Considérant que la prétendue altération ne comporte aucun grief sérieux pour le défendeur, faiseur du dit billet, en autant qu'elle ne constitue qu'une extension de délai en en sa faveur ;

" Considérant que le défendeur n'a pas prouvé qu'il ait

C., Caron, J., Drummond, J., Badgley, J., et Monk, J., renversant le jugement de la Cour Supérieure, 13 J., p. 262.)

Dans une action, contre l'endosseur d'un billet promissoire, qui a été escompté, par le demandeur, pour le faiseur, si le billet qui fait la base de la poursuite paraît, à sa face, avoir été altéré par un changement de date en substituant à la date réelle une date postérieure, et si l'endosseur plaide cette altération, et comme conséquence, sa libération, le demandeur est tenu de faire voir que le changement a été fait avant l'endossement, ou qu'il a été fait du consentement de l'endosseur. (*La Banque Ville Marie*, et *Primeau*. C. B. R. Montréal, 19 Novembre, 1880, Sir A. A. Dorion J-en-C, Monk, J, Ramsay J, Cross, J, et Baby, J. A. confirmant le jugement de la Cour Supérieure, Sorel, Loranger., 26 J. p. 20.)

fait en temps utile, les diligences nécessaires pour acquitter le montant du dit billet, et qu'en réalité cette extension de délai n'a pu que lui être profitable ;

" Considérant que la demanderesse a prouvé les allegués de sa déclaration, et que le défendeur n'a pas prouvé ceux de sa défense ;

" Renvoie la dite défense, et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de cent vingt cinq piastres, avec intérêt, du premier octobre mil huit cent quatre-vingt-huit, et les dépens de cette action."

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour de Révision.

ABBOTTS, CAMPBELL et MEREDITH, *avocats de la demanderesse.*

DAVIDSON et RITCHIE, *avocats du défendeur.*

PEREMPTION D'INSTANCE. — PROCUREURS.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.

Montréal, 26 février 1889.

Présents : TESSIER, J., CROSS, J., CHURCH, J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J.-A.

ISAAC HENRY STEARNS *et al*, (défendeurs en Cour Inférieure) appelants, et ALICE L. ROSS, (demanderesse en Cour Inférieure) intimée.

JUGÉ : Que les survivants de plusieurs procureurs, qui ont représenté le défendeur dans une cause, peuvent, sans substitution, demander la péremption d'instance. (1)

---

(1) Lorsque deux procureurs sont associés, et que l'un d'eux est nommé juge, signification d'une procédure à l'autre associé est suffisante, quoiqu'aucune substitution n'ait eu lieu. (*McCarthy et Hart*, C. B. R. Québec, 14 septembre, 1859, Lafontaine, J. en C., Aylwin, J., Duval, J. (dissident) Meredith, J., et Mondelet, J, (dissident) 9 D. T. B. C. p. 395.)

Une motion pour péremption d'instance ne peut être faite au nom de

Le 1er octobre 1888, les défendeurs présentèrent une motion demandant la péremption d'instance. Cette motion était signée comme suit : " Carter et Goldstein, membres survivants de la société Kerr, Carter et Goldstein, avocats des défendeurs Stearns et Murray."

Le 15 octobre, 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Loranger, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Considérant que la dite motion pour péremption est faite et signée par des procureurs autres que ceux qui ont comparu pour les dits défendeurs, sans qu'il y ait eu de substitution ;

" Vu l'article 200 du Code de Procédure Civile, renvoie la dite motion, avec dépens."

---

tous les procureurs au dossier, si l'un d'eux est alors décédé, mais elle peut être faite au nom des survivants de ces procureurs associés, sans qu'il soit nécessaire d'une substitution. (*De Beaujeu vs. Rodrigue*, C. S., Montréal, 31 décembre 1862, Smith, J., 7 R. L., p. 43.)

Une motion pour péremption d'instance peut être faite par deux de trois membres d'une société légale, sans substitution, et sans qu'il soit prouvé que l'autre membre soit décédé ou ait cessé de pratiquer (*Terrill vs. Haldane et al*, C. S., Montréal, 30 novembre 1870, Berthelot J., 15 J., p. 245)

Une motion pour péremption d'instance peut être signifiée à l'un des avocats du demandeur, alors que l'associé de cet avocat qui réprésentait le demandeur avec lui a accepté une position incompatible avec la pratique d'avocat, le mandat de l'autre étant suffisant pour le représenter. *Valin vs. Anderson*, C. S. Québec, 18 septembre, 1871, 2 Revue critique, p. 110.)

Le décès de l'un de deux procureurs d'une partie n'est pas une cause de nullité des procédés faits après ce décès, au nom des deux procureurs, comme s'ils étaient tous deux vivants, la partie étant, dans tel cas, représentée par le procureur survivant. (*Morin vs. Henderson*, C. S., Montréal, 29 février 1876, 21 J., p. 83 et 1 L. N., p. 211.)

La partie, qui était représentée par une société de procureurs, continue à l'être légalement par les membres restant de la société, après la mort de l'un d'eux et la promotion au banc d'un autre. (*Brunelle et al, vs. McGreevy*, C. S., Québec, 21 novembre 1885, Casault, J., 12 R. J. Q., p. 85.)

V. Dawson et McDonald et *vir* C. B. R. Québec, 6 mars 1879, Sir A. A. Dorion, J. en-C, Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., 10 R. L. p. 640 ; *Labossière vs Ethier et al* C. S. Joliette, 17 Octobre 1881. Mathieu, J., 11 R. L. p. 104.

Ce jugement a été unanimement renversé, par la Cour d'Appel, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considering that the appellants were well and sufficiently represented by Messrs Carter & Goldstein, in making the motion by them made on behalf of the defendants, Stearns & Murray, in the Superior Court, on the first of october, 1888, continued for hearing to the fourth of October, 1888, and dismissed by the judgement of the said Superior Court rendered on the 15th October, 1888;

" Considering that no proceedings had been had in the said cause for more than three years prior to notice being given of said motion, to wit, since the 25th day of June, 1885, as appeared by the certificate of the Prothonotary produced with the said motion ;

" Considering that said motion should have been granted, and said action should have been declared *périmée* and dismissed ;

" Considering that there is error in the said judgment so rendered in this cause, on the 15th day of October, 1888;

" The Court of Our Lady the Queen, now here, doth cancel, annul and set aside the said judgment, and proceeding to render the judgment which the said Superior Court ought to have rendered, doth maintain the said motion, doth declare the said action of the said Dame Alice Ross and al. *périmée*, and doth dismiss the same, without costs of the Superior Court, but with costs of this Court.

CARTER & GOLDSTEIN, *avocats des appelants.*

BARNARD & BARNARD, *avocats de l'intimée.*

PEREMPTION D'INSTANCE.—DEFAUT.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL).

Québec, 4 Février, 1888.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J., et DOHERTY, J.-A.

L'Hon. JOHN SPARROW DAVID THOMPSON, Ministre de la Justice et Procureur Général du Canada, pour sa Majesté, (demandeur en Cour Inférieure) appelant, et EDWARD SANDERSON, (défendeur en Cour Inférieure) intimé.

JUGÉ : Que la péremption d'instance, le défaut, et congé de l'assignation ne peuvent être prononcés contre Sa Majesté, dans ses tribunaux.

Le 14 mai, 1887, la Cour Supérieure, à Québec, Andrews, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" The Court, seeing the motion made on behalf of the Defendant, to the end that, inasmuch as the prosecuting party and the Attorney-General and his substitute having been called to proceed to proof and hearing in this cause, have failed to appear ; this suit be dismissed with a certificate to the effect that, if this case had been a private suit, the Plaintiff would have been condemned by this Court to pay to the said Defendant his costs of suit in this matter ; doth grant the said motion, the whole as prayed, and, therefore, doth dismiss the present action, and doth declare that had this case been a private suit, the Plaintiff would have been condemned to pay the costs of suit."

Ce jugement a été unanimement renversé par la Cour d'Appel, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considering that the present complaint, by the Attorney-General of the Dominion, on behalf of Her Majesty the Queen, has been dismissed, by the court, on the ground

that the prosecuting party, and the Attorney-General, and his substitute, have failed to appear, when called to proceed to proof and hearing in this cause ;

" And, considering that peremption d'instance, nonsuit or default cannot be pronounced, against Her Majesty, in her own court ;

And, considering that there is error in the judgment rendered by the court below, the fourteenth day of May, one thousand eight hundred and eighty-seven ;

" This court doth reverse the said judgment of the fourteenth day of May, one thousand eight hundred and eighty-seven, and doth order that proceedings be resumed in the court below, the case to be proceeded with at the instance of either party, from the last proceeding had therein immediately preceding the inscription for enquete and merits, costs in the court below reserved, and no costs allowed on the present appeal."

H. ABBOTT, *avocat de l'appelant.*

W. E. A. H. COOK, *avocat de l'intimé.*

PAIEMENNT—IMPUTATION—PREUVE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL,)

Québec, 4 février 1888.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J., et DOHERTY, J.-A.

VITAL BILODEAU, (demandeur en Cour de première Instance), appelant et MARIE-ANNA-PHILOMÈNE LEMIEUX, (défenderesse en Cour de première Instance,) intimée.

JUGÉ : Que le débiteur d'une obligation peut prouver, par les entrées faites dans son compte tenu par son créancier, qu'il a payé le montant total do son obligation ; mais que, s'il prétend avoir payé plus que le montant de son obligation, et reclamer ce surplus, il ne peut prouver ces paiements, au delà de sa dette, en prenant les items du compte où il est crédité, et laissant de côté les items à son débit, dans son compte.

Le 15 novembre 1886, la Cour Supérieure, pour le district de Beauce, Angers, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

" Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration ; qu'il a prouvé avoir payé et satisfait, en entier, et même au-delà, en capital et intérêt, l'obligation consentie par lui et son père, en faveur de Joachim Lemieux, devant Mtre. Bonneville, et son confrère, notaires, le vingt-un mars, mil huit cent cinquante-neuf, au montant de cent six piastres, avec intérêt, à dix pour cent, du premier août, mil huit cent cinquante-neuf, aussi l'acte de vente devant Laliberté, notaire et témoin, le premier décembre mil huit cent soixante-six, par le dit Joachim Lemieux au dit demandeur, de l'immeuble y décrit, pour le prix de douze cent soixante-quinze piastres, payables, quatre cents piastres, le vingt-cinq décembre, mil huit cent soixante-six, et la balance, huit cent soixante-quinze piastres, le vingt-cinq décembre, mil huit cent soixante-sept, avec intérêt, des échéances, à six pour cent, tel que le constate le compte fourni au demandeur, par le dit Joachim Lemieux, lequel fait preuve contre lui des crédits y portés sans pouvoir établir en sa faveur de nouvelles créances, et les pièces et les reçus produits par le demandeur, et le billet consenti par Dostie en faveur du dit Lemieux, pour soixante-treize piastres et vingt-cinq centins, à la demande de ce dernier, après avoir détruit le titre de créance que le demandeur tenait du dit Dostie, pour cette somme, par là, subrogeant le dit Dostie, comme son débiteur, au lieu et place du demandeur acquitté pour autant ;

" Considérant que la preuve, les reçus, les pièces et le compte fourni par le dit Joachim Lemieux, constatent que le demandeur a payé au dit Joachim Lemieux, représenté par la défenderesse, et son mari, mis en cause, pour l'aider en justice, au delà du montant dû, en capital et intérêt, sur les susdits deux actes cités ci-haut, la somme de deux cents une piastres et quarante centins.

Rejette les défenses de la défenderesse, comme non-fondées, et condamne la défenderesse, à payer au demandeur la somme de deux cent une piastres et quarante centins, avec intérêt, du cinq octobre, mil huit cent quatre-vingt-cinq, et les dépens et frais de pièces.

Ce jugement a été renversé, le 31 mai 1887, par la majorité de la Cour de Révision, à Québec, Casault, J., (dissident) Caron, J., et Andrews, J. Les remarques faites par les juges Casault et Andrews, en révision, sont rapportées dans 13 R. J. Q. p. 181.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

Considering that the Plaintiff invoked, in order to establish the Defendant's indebtedness, towards him, the account rendered to him by the late Joachim Lemieux;

Considering that the said account, as rendered, shews a balance against the said Plaintiff, in favor of the said Joachim Lemieux;

Considering that the said account must be treated as an admission of the party rendering it; and, as such, cannot be divided to his prejudice;

Considering, therefore, that there is error, in the judgment, in this cause, rendered by the Superior Court, at St-Joseph de la Beauce, on the fifteenth November, one thousand and eighty-six, in allowing the said account to make proof against the Defendant, as representing the said Joachim Lemieux, of the credits therein given to the said Plaintiff; and, at the same time, discarding the debit items charged therein to the said plaintiff, against the said credits;

" Considering that a part from the said account, the said plaintiff has not established that the said Joachim Lemieux, or the defendant as representing him, is indebted to the plaintiff;

Doth hereby reverse the said judgment of the said Superior Court, rendered on the fifteenth november, one thousand eight hundred and eighty-six, and doth dismiss the plaintiff's action with costs, as well of the said court of first instance, as in review.

La Cour d'Appel a confirmé le dispositif du jugement de la Cour de Révision, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considérant qu'il n'y a pas erreur dans le dispositif du jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant en Révision, à Québec, le trente-unième jour de mai, mil huit cent quatre-vingt-sept, confirme le dit jugement dans son dispositif ;

" Considérant que l'appelant a prouvé avoir payé et satisfait, en entier, en capital et intérêts, l'bligation consentie par lui et son père, en faveur de Joachim Lemieux, devant Mtre Bonneville, et son confrère, notaires, le vingt-un mars, mil huit cent cinquante-neuf, au montant de cent six piastres avec intérêt à dix pour cent, du premier août mil huit cent cinquante-neuf, aussi le prix, en capital et intérêts, de l'acte de vente, devant Laliberté, notaire et témoins, le premier décembre, mil huit cent soixante-six, par le dit Joachim Lemieux, au dit appelant, de l'immeuble y décrit, pour le prix de douze cent soixante-quinze piastres, payable, quatre cents piastres, le vingt-cinq décembre, mil huit cent soixante-six, et la balance, huit cent soixante-quinze piastres, le vingt-cinq décembre, mil huit cent soixante-sept, avec intérêt, des échéances, à six pour cent, tel que le constate le compte fourni par le dit Joachim Lemieux, et les pièces et les reçus produits par l'appelant, et le billet consenti par Dostie, en faveur du dit Lemieux, pour soixante-treize piastres et vingt-cinq centins, à la demande de ce dernier, après avoir détruit le titre de créance que l'appelant tenait du dit Dostie, pour cette somme, par là subrogeant le dit Dostie, comme son débiteur, au lieu et place de l'appelant acquitté pour autant ;

" Considérant que la preuve, les reçus, les pièces et le compte fourni par le dit Joachim Lemieux constatent que l'appelant a payé au dit Joachim Lemieux, représenté par l'intimée et son mari, mis en cause, pour l'aider en justice le montant dû, en capital et intérêts, sur les susdits deux actes cités ci-haut. Considérant que, par les règles d'imputation, les paiements prouvés et portés au crédit du dit Vital Bilo-

deau, dans le compte à lui fourni par le dit Joachim Lemieux, doivent être déduits, sur les titres de créances sur cités, comme étant les créances les plus onéreuses. Considérant que, pour la réclamation des autres paiements faits par l'appelant, au delà de ce qui satisfait les dits deux titres de créance, en principal et intérêts, le dit appelant n'a pas le droit de choisir, à son gré, dans les énonciations faites dans le dit compte, pour prendre celle-ci et laisser celle-là, et qu'à ce point de vue les entrées faites dans le dit compte, au delà de ce qui solde les dits deux titres de créance doivent être prises dans leur ensemble ;

" Considérant que le dit appelant n'a pas prouvé, d'une manière légale, qu'il avait fait ces paiements par erreur, et sans qu'il y eut quelque chose due par lui au dit Joachim Lemieux. En conséquence, cette cour déboute l'action du dit appelant, Vital Bilodeau, avec dépens, tant en première instance qu'en révision, et en Cour d'Appel, en faveur de l'intimée, mais quant aux frais d'enquête, en première instance, et les frais encourus en Cour d'Appel, à l'égard des Factums seulement, ils seront divisés et rapportés par moitié entre les deux parties, appelant et intimé.

TASCHEREAU et PACAUD, *avocats de l'appelant.*

J. B. BLANCHET, *conseil.*

ED. C. E. GAUTHIER, *procureur de l'intimé.*

J. G. BOSSÉ, *conseil.*

ALIMENTS.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Québec, 1er février, 1888.

Presents : Sir A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J., et CHURCH, J.

OLIVIER COULOMBE, (demandeur en Cour de Première Instance) appe-

lant, et CYPRIEN NADEAU, (défendeur en Cour de Première Instance) intimé.

JUGÉ : Que celui à qui des aliments sont dus, et qui, après une poursuite pour les obtenir, transige avec son débiteur, et accepte de lui une rente annuelle déterminée, ne pourra ensuite poursuivre ce débiteur, pour obtenir de lui un plus fort montant, s'il n'établit pas que sa position a changé et que ses besoins ont augmenté depuis la date de la transaction. (1)

Le 18 février, 1887, la Cour Supérieure, à Arthabaska, Plamondon, J., a rendu le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

Le demandeur est vieux et infirme, et il est prouvé qu'il est incapable de gagner sa subsistance et celle de sa femme, qui, elle aussi, est âgée et infirme.

D'après l'enquête, il est évident que les $50,00 de pension qu'il reçoit de son gendre Bellerose, et les $25,00 qu'il reçoit par accord, du défendeur, ne lui suffisent pas.

Les autres enfants sont incapables de contribuer à son soutien.

Le demandeur a des défauts, il a bien maltraité ses enfants et ses gendres, mais cela ne fait pas qu'il ne soit incapable de vivre avec sa femme, sans plus grande assistance que celle qu'il reçoit déjà. (2)

Le défendeur et un autre de ses gendres ont offert et offrent encore de le recevoir chez eux et d'en avoir soin.

Mais il existe, entre les enfants et le père, une telle incompatibilité d'humeur, un tel sentiment constant d'aigreur et de mauvais vouloir, que la cour ne pourrait sanctionner

(1) V. 1 Mourlon, n. 740 et 750 ; 1 Rogron, sur C. N. art. 205, p. 168 ; Rolland de Villargues, au mot *aliments*, n. 74 ; 1 Proudhon, p. 258 ; 2 Duranton, n. 414 et Marcadé, sur art. 211, n. 722.

(2) Lors même que le besoin provient de la part de celui qui réclame les aliments, il est de droit qu'ils doivent lui être accordés. La faute n'empêche pas le besoin, et elle n'est pas un motif légal de refuser les aliments. La nécessité de vivre doit emporter sur toutes les conditions morales. (*Arless vs Arless et al*, C. S. R. Montréal, 31 janvier, 1887, Johnson, J., Gill, J., et Loranger, J., confirmant le jugement de la Cour Supérieure, Montréal, 30 juin, 1886, Plamondon, J., 3 M. L. R. S. C. p. 43).

cette offre que, dans le cas où il serait démontré que le défendeur est absolument incapable de payer même la pension la plus modique.

Dans le cas présent, il est prouvé que le défendeur est un habitant à l'aise, et qu'il a les moyens de payer une pension raisonnable.

La Cour, en conséquence, le condamne à payer aux demandeurs une rente et pension annuelle et viagère de $50 par année, (cette somme, bien entendu, comprend celle de $25, qu'il paie déjà par accord), la dite rente et pension payable par quartiers et d'avance, à compter du 1er de juin, 1886, (époque où il a cessé d'avoir un cheval), avec intérêt et les dépens.

Ce jugement a été unanimement renversé, par la Cour de Révision, à Québec, le 30 avril, 1887, Stuart, juge-en-chef, Casault, J., et Andrews, J., par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

" Considering that, prior to the institution of the present action, the plaintiffs had brought a suit, for an alimentary allowance, against the present defendant ; that the said suit had been settled, between the said parties thereto, by a transaction, whereby the said defendant paid the costs of said previous action, and entered into a notarial agreement, with the plaintiffs, to pay them an annual alimentary pension of $30.00, payable quarterly, or $25.00, if paid in one payment, in advance ;

" Considering that the said plaintiff, thereby, covenanted to accept the said pension, in full discharge of the defendant's liability towards their support;

" Considering that the plaintiffs, in their declaration, do not allege any change in their position or circumstances, pecuniary, or otherwise, subsequent to their making the said covenant with the said defendant ;

" Considering that, on the contrary, it appears that, at the time the Plaintiffs instituted the present action, they owned a horse, a harness, a plough, a harrow, a carriole and a wood sleigh, worth, at least, one hundred dollars ;

" Considering that Defendant, punctually and faithfully, carried out his part of the said transaction, entered into, between him and the said Plaintiff who had no just cause or reason to bring this action;

" Considering that there is error in the judgment rendered by the Superior Court, at Arthabaska, on the 18th February 1887,maintaining the Plaintiffs' action,doth, hereby, reverse, and doth, hereby, dismiss the said action,without costs, inasmuch as the defendant, by his plea, has declared he does not pray for costs."

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour d'Appel.

Crépeau et Coté, *avocats de l'appelant.*

Laurier et Lavergne, *avocats de l'intimé.*

BANQUE.—ACTIONS.

COUR DU BANC DE LA REINE (En Appel.)

Montréal, 23 Mai, 1890.

Présents : Sir A. A. Dorion, J. en C., (dissident) Tessier, J., Baby, J., Church, J., (dissident) et Bossé, J.

LA BANQUE D'ECHANGE DU CANADA, (défenderesse en Cour de Première Instance), appelante, et JAMES FLETCHER, (demandeur en Cour de Première Instance) intimé.

Jugé : Qu'une banque, qui fait un prêt, et accepte, comme garantie collatérale, un transport de ses propres actions qu'elle fait faire à son gérant, est responsable de la remise de ces actions à l'emprunteur, lorsque ce dernier a acquitté sa dette, quoique ce transport soit illégal. (1)

(1) Le faiseur d'un billet promissoire fait à l'ordre du trésorier d'une société incorporée, est valablement déchargé, par la remise qui lui est faite de son billet, endossé en blanc par ce trésorier, en échange d'autres billets qu'on lui demande, et dont le trésorier s'approprie le montant, au détriment de la corporation dont il est l'employé, s'il n'y a aucune fraude de la

Le 30 juin, 1887, la Cour Supérieure, à Montréal, Jetté, J., a rendu le jugement suivant:

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE:

" Attendu que le demandeur, propriétaire, en vertu d'un transport à lui fait par John Fletcher, son père, de cent actions du fond capital de la banque des Marchands du Canada, se pourvoit contre la banque défenderesse, et Greene, un de ses directeurs, réclamant d'eux, solidairement, la remise des dites cent actions, du chiffre de cent piastres chacune, mais d'une valeur de cent vingt piastres, formant une somme totale de douze mille piastres, lesquel-

---

part du faiseur du billet, la corporation étant liée par les actes de son officier. (*Ferrie* et *Syndics* de la *Maison d'Industrie*, C. B. R., Montréal, 10 juillet 1845, Stuart, J. en C., Bowen, J., Panet, J., Bédard, J., Gairdner, J., et Mondelet, J., renversant le jugement de la Cour de Première Instance, qui avait décidé que le transport d'un tel billet, ainsi fait, sous la signature du trésorier, ne liait pas la corporation. (1 R. de L., p. 29.)

Des chèques sur lesquels le gérant d'une banque, par collusion avec le souscripteur, et frauduleusement, a mis ses initiales comme *acceptés*, et pour lesquels ce souscripteur a donné en échange au gérant certaines valeurs que la banque retient, ne peuvent être répudiés par la banque, lorsque ces chèques sont en la possession d'un porteur de bonne foi, pour valeur reçue. (*La Banque Nationale vs. La Banque de la Cité, ét La Banque de la Cité en garnatie vs. la Banque de Montréal*, C. S. R. Québec, 16 janvier, 1873, Stuart, J., Taschereau, J., et Dunkin, J. confirmant le jugement de C. S. Québec du 7 juin, 1872, Stuart, J., 17 J. p. 197.)

Dans le langage légal, on entend, par effets de commerce, des titres de propriété ou des titres de créances transmissibles par endossement, ou par tradition, de la main à la main, comme les billets à ordre, ou au porteur. les lettres de change, les bons ou débentures des gouvernements, des Corporations municipales, ou autres Corporations et Compagnies autorisées par la loi à émettre des obligations, lettres de gage et coupons payables à ordre ou au porteur. D'après notre législation, on peut distinguer trois classes d'effets de commerce ; 1o les effets privés, émis par des particuliers, ou des corporations, sur la garantie de leurs propres bons seulement. Tels sont les billets à ordre, les billets au porteur, les traites, les lettres de change, les bons, les obligations, les lettres de gage, les débentures et autres titres de même nature, payables à ordre, ou au porteur, émis par des corporations municipales, ou autres corps incorporés, autorisés par la loi à le faire; 2o. les effets publics, par leur nature ou par la nature de la garantiè qu'ils offrent à ceux qui les possèdent ; tels sont les bons du trésor, ou autres titres émis par le gouvernement fédéral, par nos gouvernements provinciaux, par

les actions sont en la possession des défendeurs, comme il sera ci-après relaté, et demande une condamnation personnelle, au chiffre susdit, contre les défendeurs, à défaut de la remise des dites actions.

" Attendu que le demandeur allègue, au soutien de sa réclamation, qu'en janvier, mille huit cent quatre-vingt, ayant demandé à la Banque Défenderesse de lui ouvrir un crédit de vingt mille piastres, celle-ci y consentit, mais que, pour assurer ses avances, elle exigea du demandeur, par l'entremise de son caissier, le transport, comme sureté colla-

les gouvernements étrangers, ou même par les grandes compagnies ou corporations ; avec la garantie de l'état. On les nomme "publics" parce que la fortune publique en garantit le payement. 3o. Enfin les effets qu'on pourrait, dans un autre sens appeler " publics" à raison de la publicité que la loi a voulu donner à leur émission, conservation et transmission. Les effets de cette troisième catégorie n'ont pas la même importance que ceux de la seconde, parcequ'ils n'ont pas la garantie de l'Etat même. Ce sont les bons, débentures ou autres titres de même nature, émanant des corporations municipales, et autres corps incorporés, enrégistrés au bureau d'enrégistrement du Comté, où ces corporations municipales et autres corps ont leurs propriétés, qui constituent la sureté du paiement de ces bons, débentures, ou autres titres. Pour plus de sureté, et afin d'éviter des fraudes, les sécrétaires des corps émettant ces bons, sont tenus d'en faire annuellement au gouvernement un rapport constatant le nombre et la valeur des titres émis, le montant restant dû sur ces titres, la date de leur échéance, la valeur cotisée des immeubles appartenant à la corporation municipale, ou autres corps incorporés qui les a émis. Le porteur a même l'avantage de faire enrégistrer son titre au bureau d'enrégistrement du comté, afin de faire connaître son droit au public (S. R. C. ch. 84). Les actions dans le fonds capital de la compagnie des chars Urbains ne sont pas des effets publics. Elles ne constituent pas non plus des effets de commerce, vu qu'elles ne sont payables ni à ordre ni au porteur, ce qui constitue le caractère essentiel des effets de commerce, qu'ils soient publics ou privés. Notre législation ne nous permet pas de comprendre, sous la dénomination d'effets publics, tous les titres de propriété ou de crénace auxquels cette dénomination convient.

En France, les actions elles-mêmes des grandes compagnies industrielles et financières, dont la cote est autorisée à la bourse, sont considérées comme effets publics, parceque ces actions sont ordinairement à ordre ou au porteur. En Canada, au contraire, les actions de nos compagnies industrielles, ou financières, ne sont transférables que par actes entrés sur leurs régistres privés. Un très grand nombre, cependant, ont, par leur charte, le pouvoir d'émettre des bons négcciables de cette manière. Quand même nous pourrions consi-

térale, des dites cents actions de la Banque des Marchands, avec entente que ces actions lui seraient remises, aussitôt que le demandeur se serait acquitté, en entier, envers la défenderesse : que, comme ce transport n'était pas autorisé par la loi, la défenderesse eut recours à un moyen détourné, pour s'en assurer le bénéfice, et le fit, à cette fin, accepter par son caissier, en son nom personnel ; que, plus tard, en avril, mil huit cent quatre-vingt-trois, la défenderesse disposa frauduleusement de ces actions, en les transportant à l'autre défendeur Greene, qui les accepta, sachant qu'elles n'étaient qu'engagés, à la Banque défenderesse, et non sa propriété,

---

dérer comme effets publics les actions de la compagnie des Chars Urbains de Montréal, la 51me section du statut, 34 Victoria, chapitre 5, ne les a pas désignés par ces mots, " effets publics de la Puissance, des Provinces, de la Grande-Bretagne, de l'Etranger." Si le législateur avais eu l'intention de les désigner par ces mots, il n'aurait pas désigné nommément et immédiatement auparavant " bons ou débentures des corporations municipales ou autres," qui pourraient, plutôt que les bons de cette compagnie être considérés comme effets publics.

Ces derniers termes ne s'étendent qu'aux effets publics émis par la Puissance, par les Provinces, par la Grande-Bretagne ou l'Etranger, comme gouvernements, et non, aux effets émis par des corps simplement autorisés par ces gouvernements à les émettre. L'article 1971 C. C. pose comme règle générale que le créancier ne peut, à défaut de paiement de la dette, disposer du gage. Il peut le faire saisir ou vendre, suivant le cours ordinaire de la loi, en vertu du jugement d'un tribunal compétent, et être payé par préférence, sur les deniers prélévés. Néanmoins, cette disposition ne s'étend pas aux banques rélativement aux bois qui leur sont donnés en gage, conformément aux dispositions de l'acte 29 Victoria, chapitre 19. Le créancier peut aussi stipuler, qu'à défaut de paiement, il aura droit de garder le gage. La section 40 du statut, 34 Victoria, chapitre 5, après avoir énuméré les affaires que la banque ne peut faire, ni directement ni indirectement, dit "qu'elle ne pourra ni s'engager ou être engagée dans aucun commerce, si ce n'est dans des matières d'or ou d'argent, des lettres de change, de l'escompte des billets promissoires, et des effets négociables, et dans telles autres opérations qui concernent en général le commerce de banque."

En Angleterre et aux Etats-Unis, les banques reçoivent, comme sûreté collatérale de leurs prêts, les actions des compagnies financières et industrielles. Elles se font transporter ces actions. Le prêt sur actions et la réception d'actions, dans le but de les escompter ou de les vendre, sont des opérations qui concernent le commerce de banque. Elles sont donc permises à nos banques. Comme nous venons de le voir, la nécessité, pour le

et qui en disposa, ensuite pour ses propres affaires, en sorte que le demandeur, qui a maintenant payé tout ce qu'il devait à la défenderesse, est fondé à se pourvoir contre elle et le dit Greene :

" Attendu que la banque conteste, disant en substance :

" 1o. Que ces actions ne lui ont pas été transportées: qu'elles ne pouvaient pas lui être cédées légalement, et qu'elle ne les a jamais eues.

" 2o. Que les actions en question étaient au nom de John Fletcher, qui les a transportées, directement et légalement, à Geo. W. Craig, et que le demandeur n'en a jamais été propriétaire, le prétendu transport invoqué par le demandeur lui ayant été fait sur initiales, en marge du livre de la banque, et étant par suite irrégulier, et de nulle valeur ; et que

---

créancier, d'obtenir jugement et de faire saisir et vendre son gage, ne s'étend pas aux banques, relativement aux bois qui leur sont donnés en gage. Nous devons dire qu'elle ne s'étend pas davantage aux actions du fonds social de toute autre banque, ni aux bons ou débentures des corporations municipales ou autres, ni aux effets publics de la puissance, des provinces, de la Grande-Bretagne ou de l'étranger, énumérés dans la 51ème section de l'acte des banques, 34 Victoria, chapitre 5. Cette disposition ne s'étend pas non plus aux céréales, aux denrées, aux marchandises, ni aux autres articles représentés par les reçus, certificats, spécifications et connaissements énumérés dans la 46ème section du même acte, lesquels céréales, denrées, marchandises et articles, nos banques sont autorisées à vendre sommairement, sauf à remettre à leur propriétaire tout excédant du prix qu'ils auront rapporté, en sus du montant de la créance assurée par leur gage. Il paraît donc clair qu'on n'a pas voulu assujettir nos banques aux longueurs d'un procès et d'une exécution judiciaire, pour réaliser leur gage en général, et que cette énumération des effets privés et publics donnés comme gage, et que les banques peuvent vendre elles-mêmes, est plutôt exemplaire que limitative des différents espèces de gages qu'elles peuvent ainsi réaliser sommairement. Et ce n'est pas pour exclure les actions dans le fonds social des corporations qu'elles ne se trouvent pas dans l'énumération des gages que les banques sont autorisés à vendre. (*Geddes et al, vs. La Banque Jacques-Cartier et al*, C. S., Montréal, 17 janvier 1878, Papineau, J., 24 J., p. 135.)

V. la section 45 du chapitre 120 des S. R. C.

Les banques, sous le Statut du Canada de 1871, relatif aux banques, avaient le droit de prêter sur des actions d'une société commerciale incorporée. (*La Banque de Montréal vs. Geddes et al.* C. S. Montréal, 26 septembre, 1879, Rainville, J., 2 L. N. 356. L'hon. juge Johnson, en rendant juge-

la défenderesse n'a retiré aucun profit de ces actions et n'en peut être responsable;

" Attendu que Greene à son tour soutient:

" 1o. Que, si Craig, caissier de la banque défenderesse a accepté le transport de ces actions, pour la banque, il a fait un acte illégal, qu'il n'avait pas pouvoir de faire, et qui ne peut pas engager la responsabilité du dit défendeur Greene, comme directeur de la dite banque:

" Que, d'ailleurs, lui, Greene, n'a jamais eu ces actions: qu'il est vrai que, le six avril, mil huit cent quatre-vingt-trois, Craig, pour le garantir d'un cautionnement de soixante et douze mille piastres, qu'il avait souscrit pour lui, conjointement avec Geo. W. Craig, a transporté à ce dernier et au défendeur, entre autres valeurs, cent actions de la dite Banque des Marchands, qui ont été transportés le même jour à la Banque d'Epargnes, créancier de la somme cautionnée par le défendeur, et que cette dernière Banque, en a disposé ensuite elle-même, pour son remboursement, mais que le défendeur ne savait pas alors que ces actions fussent celles du demandeur, et l'ignore encore aujourd'hui, ces actions, lors du transport au défendeur étant inscrites au nom personnel de Craig, dans les livres de la dite Banque des Marchands, et ayant par suite, été valablement aliénées, en faveur du défendeur, sans fraude de la part de ce dernier:

" 2o. Que, d'ailleurs, le transport sur lequel le demandeur

---

ment, sur le mérite de la cause. 3 L. N. p. 147, a déclaré qu'alors le juge Rainville était d'opinion qu'une banque n'avait pas le droit de prêter sur de telles actions.)

Les banques, sous l'acte des banques de 1871, 34 Victoria, ch. 5, n'avaient pas le droit de prêter, sur actions d'une compagnie commerciale, telle que les chars Urbains. (*La Banque de Montréal, vs. Geddes et al,* C. S. Montréal, 30 avril, 1880, Johnson, J., 3 L. N. p. 146).

L'acceptation d'un chèque, payable à une date future, faite par le gérant d'une banque, en sa qualité officielle, oblige cette dernière, et la banque, qui a avancé des fonds sur ce chèque ainsi accepté, pourra en recouvrer le montant de celle dont le gérant l'a accepté. (*La Banque du Peuple vs. La Banque d'Echange du Canada,* C. S. Montréal, 31 mars, 1885, Loranger, J., 1 M. L. R. S. C. p. 231.)

s'appuie est nul et de nulle valeur en droit, n'étant fait que sur initiales, et non en la forme réglée par la loi ;

" Adjugeant d'abord sur la contestation de la Banque défenderesse ;

" Considérant que, bien que lors du transport des dites actions au demandeur, la loi n'autorisât plus, depuis deux mois seulement, l'acceptation de telles garanties par une banque, telle cession, jusque là permise, n'était cependant pas prohibée à peine de nullité ; qu'en outre il appert en preuve que le demandeur a été induit, par le caissier, à lui faire le transport demandé, en son nom personnel, mais pour l'avantage de la Banque : que le caractère de garantie collatérale de ce transport, en faveur de la banque, est constaté par écrit du caissier, pièce " G " du demandeur ; qu'il en a été pris note dans les mêmes termes, dans les livres de la dite Banque, en tête du compte ouvert au demandeur, où mention a été faite que les avances au demandeur étaient garanties par le transport de ces actions : que cette mention a été ainsi entrée aux livres par le commis à ce proposé, sur production de la dite pièce " G " du demandeur, et, sur l'ordre régulier du caissier, que ce même caissier est ensuite, savoir, vers mil huit cent quatre vingt-deux, devenu président et gérant de la Banque défenderesse, qu'il avait encore alors, en son nom, les actions à lui transportées comme susdit, et que, par suite, la Banque elle-même les possédait, et se trouvait liée par cette possession, en son nom et pour son profit, par son dit président : que la dite Banque a d'ailleurs ratifié ensuite l'acte de son caissier, et reconnu, à diverses reprises, être en possession des dites actions, à titre de garantie, en percevant les dividendes semi-annuels payés sur icelles, et les portant ensuite au crédit du demandeur, dans ses propres livres : que le dit président ne s'est dénanti de ces actions que plus tard, savoir, en avril, mil huit cent quatre-vingt-trois, alors qu'à raison des actes susdits, la responsabilité de la Banque défenderesse se trouvait pleinement engagée envers le demandeur, pour la restitution d'icelles, et que l'illégalité initiale du transport ne saurait

affecter le fait de la possession des dites actions par la défenderesse, sa connaissance légale de leur détention, dans son intérêt, sa ratification de l'acte de son caissier, à l'égard d'icelles, et, par suite, son obligation de les restituer au demandeur.

" Considérant que le transport, par initiales, en marge du livre de la Banque des Marchands, par John Fletcher au demandeur, et par ce dernier à Geo W. Craig, qui les a ensuite transportées à Thomas Craig, a eu l'effet de mettre les dites actions en la possession du caissier de la défenderesse, comme susdit et est, par suite, parfaitement suffisant, pour les fins de la demande :

" Considérant que, dans ces circonstances, le transport des dites actions à Greene, par Craig, président de la banque, en son nom et pour son profit personnel, lorsqu'il les détenait et possédait, au nom et pour le bénéfice de la dite banque, et sujettes à l'obligation de celle-ci, de les rendre au demandeur, constitue, envers ce dernier, une fraude dont la défenderesse est responsable ;

" Considérant qu'il est admis, en fait, que le demandeur a remboursé à la défenderesse tout ce que celle-ci lui avait avancé, et que, par suite, il est fondé à lui demander la restitution de ces dites actions ;

" Considérant qu'il est prouvé que la balance de ces actions est de cent dix piastres chacune, ce qui forme une valeur totale de onze mille piastres :—

" Renvoie les exceptions et défenses de la dite Banque défenderesse, et la condamne à rendre et remettre au demandeur, par transport légalement fait, sous quinze jours du prononcé du présent jugement, les dites cent actions de la Banque des Marchands, appartenant au demandeur, comme susdit, et, à défaut de ce faire dans ce délai, condamne la défenderesse, purement et simplement, à payer au demandeur la dite somme de onze mille piastres, valeur des dites actions, avec intérêt, sur icelle, à compter du huit février, mil huit cent quatre-vingt-quatre, date de l'assignation, et les dépens."

Et adjugeant maintenant sur la contestation du défendeur Greene :

" Considérant qu'il n'est pas prouvé que le dit Greene ait eu connaissance du transport susmentionné par le demandeur à Craig, qu'il ne paraît pas que Craig ait communiqué ce fait, ni à Greene, ni aux autres directeurs, et que, bien qu'il a, dans l'espèce, pu lier la Banque, en sa qualité de Président, et par la connaissance par lui acquise et les faits par lui accomplis en cette qualité, il n'a pu engager, en même temps, la responsabilité des directeurs à qui ces faits ont été cachés ; que ce transport n'était pas, d'ailleurs, dans les circonstances, un de ces actes que les directeurs sont légalement supposés de connaître : que, de plus, le demandeur doit, quant au dit Greene, s'imputer à lui-même l'imprudence d'avoir mis ses dites actions au nom personnel de Craig, et permis ainsi à ce dernier d'en disposer pour son propre intérêt ; que la cession des dites actions, par Craig à Greene, a été acceptée par ce dernier, de bonne foi, pour se garantir d'une responsabilité considérable par lui prise, pour rendre un service gratuit, et qu'il appert que, loin d'en avoir profité, il y a perdu ; que, dans ces circonstances, Greene ne peut être tenu responsable de la fraude de Craig et de l'imprudence du demandeur ;

" Maintient la première exception du dit Greene, et renvoie et déboute l'action du demandeur, quant à lui, avec dépens. "

Ce jugement a été confirmé, par la majorité de la Cour d'Appel.

MACMASTER, HUTCHINSON & MACLENNAN, *avocats de l'appelante.*

ARCHAMBAULT & PELISSIER, *avocats de l'intimé.*

ACTE DE TEMPERANCE—PROHIBITION.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Québec, 4 février, 1888.

Présent : TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J., CHURCH, J., et DOHERTY, J-A.

ALFRED BENJAMIN DESROCHERS, (réquérant en prohibition en Cour Inférieure) appelant, et GEORGE ETIENNE RIOUX, magistrat de district, dans et pour le district de St-François, et THÉOPHILE COTE, (défendeur en Cour Inférieure), intimés.

JUGÉ : Qu'il n'y a pas lieu au bref de prohibition, si la requête ne fait pas voir absence ou excès de juridiction, (1)

Qu'on ne peut attaquer les procédures, faites pour mettre en force l'acte de tempérance, après l'expiration des délais accordés par le statut pour attaquer les procédés d'élection, et qu'en ce cas, la cour ne peut aller au delà de la proclamation publiée à cet effet.

Le 5 juillet, 1887, la Cour Supérieure, à Arthabaskaville, Plamondon, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Le requérant a été poursuivi, par une sommation, sous la signature de G. E. Rioux, écr., magistrat de district, assignant le dit requérant à comparaître, devant le dit G. E. Rioux, écr., en sa dite qualité, pour répondre à l'accusation portée contre lui, d'avoir vendu des boissons spiritueuses, etc., etc., dans les limites du comté d'Arthabaska, en contravention à l'acte de tempérance du Canada (1878), communément appelé le " Scott Act," en force dans le dit comté.

" De suite, après la signification de cette sommation et, avant le jour de son rapport devant le dit magistrat de district, le défendeur, le présent requérant, a présenté à la Cour Supérieure, siégeant dans et pour ce district, une requête, pour faire émaner un bref de prohibition, adressé

(1) V. *Cherrier et Terihonkow*, et *Molson et al vs. Lambe*, 17 R. L. p 481.

au dit magistrat de district, et à Théophile Côté, écr., poursuivant en cour inférieure, à la fin de faire suspendre les procédés en la dite cour de première instance, enjoignant et ordonnant au dit magistrat de district de s'abstenir d'entendre et de décider la dite poursuite, et concluant à ce qu'en autant que besoin en peut être, pour les fins de la dite requête, il soit dit et déclaré que l'acte de tempérance 1878, ou le " Scott Act," n'est pas et n'a jamais été en force dans le dit comté d'Arthabaska.

" La Cour a ordonné l'émanation du bref, tel que requis, et contestation a été liée sur le mérite de la requête.

" Les moyens invoqués par la requête sont :

1o. Que le dit Acte de Tempérance de 1878 n'est pas et n'a jamais été légalement mis en force dans le comté d'Arthabaska, à raison des informalités et illégalités, plus amplement détaillées dans la dite requête, qui auraient vicié tous les procédés relatifs à la votation des électeurs, avant et pendant la dite votation, jusqu'au rapport fait à l'honorable Secrétaire d'Etat, relativement aux procédés et aux résultats de la dite votation ;

2o La requête allègue que le dit magistrat de district a déjà exprimé son opinion, dans des causes analogues, dans lesquelles il a déjà déclaré qu'il ne veut pas décider la question de savoir si la dite loi est ou n'est pas légalement en force dans le comté d'Arthabaska.

" L'article 1031 du C. P. C. déclare que les brefs de prohibition sont adressés aux tribunaux de juridiction inférieure, lorsque ceux-ci excèdent leur juridiction.

" Dans le cas actuel, la requête n'allègue pas que le dit magistrat de district ait excédé sa juridiction, en émanant, contre le défendeur, une sommation pour contravention au dit Acte de Tempérance de 1878, par la vente de boissons spiritueuses, etc., non plus que le dit magistrat de district n'avait pas de juridiction, pour entendre la plainte contre le dit défendeur, et adjuger sur icelle.

" Cette allégation de défaut ou excès de juridiction, était nécessaire et indispensable, pour justifier la demande de prohibition contenue dans la dite requête.

" Au surplus, il appert, à la face même du statut en question, que le dit magistrat de district est formellement investi de cette juridiction. Il n'y aurait donc pas excès de juridiction, dans le fait de l'assignation du défendeur, par le dit magistrat de district, à comparaître devant lui, pour répondre à l'accusation d'avoir contrevenu aux dispositions du dit Acte de Tempérance de 1878, de la manière susdite, et le tribunal appelé à adjuger sur la plainte, contre le défendeur, était le tribunal civil et reconnu par la loi.

" La requête en prohibition est donc mal fondée.

" Le Requérant laissant de côté la question principale, savoir, celle de la juridiction du tribunal inférieur, a voulu entrer de suite sur le terrain des vices de procédés, avant, durant et après la votation des électeurs.

" La cour a refusé de permettre cette preuve, adjugeant que la loi ayant été mise en vigueur, par un ordre en conseil (sec. 96), après l'expiration des délais accordés par l'acte pour attaquer les procédés d'élection, elle n'avait pas à voir au-delà de la proclamation publiée à cet effet.

" En conséquence, la cour rejette la dite requête en prohibition, et casse et annule le dit bref de prohibition, le tout avec dépens.

Le jugement de la Cour Supérieure a été unanimement confirmé par la Cour d'Appel.

CRÉPEAU & COTÉ, *avocats de l'appelant.*

L. J. CANNON, *avocat de l'intimé Coté.*

VENTE A REMERE—OFFRES REELLES.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Montréal, 21 mai, 1890.

Présents : SIR A. A. DORION, J. EN C., BABY, J., CHURCH, J., et BOSSÉ, J.

PAUL FOURNIER, (demandeur en Cour de Première Instance) appelant,

et ANTOINE LEGER, (défendeur en Cour de Première Instance,) intime.

JUGÉ : Que les offres réelles, pour être effectives, doivent être faites à la partie et être suivies de consignation.

Que le vendeur à faculté de reméré qui veut racheter son immeuble, ne peut demander les revenus, tant qu'il reste en possession du prix. (1)

Le 7 novembre, 1888, la Cour Supérieur, à Montrèal, Davidson J., a rendu le jugement suivant.

JUGEMENT :

" Seeing that plaintiff alleges that, by judgment of the twentieth day of June, rendered by the Superior Court of this district, between the same parties, defendant was condemned to retrocede to plaintiff, within fifteen days, lot 428 St-Antoine Ward, upon payment by plaintiff, of three thousand dollars, and the costs incurred in a previous action, and that, in default, the judgment was to stand for a title, upon plaintiff depositing, with the clerk of the Court, the amounts referred to; that the Court of Queen's Bench confirmed this judgment, with an addition of forty dollars, and that the Supreme Court confirmed this latter judgment; that, previous to the institution of said action, to wit: on the first of June, eighteen hundred and eighty-three, plaintiff tendered defendant three thousand dollars, and called for retrocession, but defendant refused and remained in possession; and it is prayed that the defendant be ordered to give an account of, and pay over the revenues, from the first day of June, eighteen hundred and eighty-three, or to pay three thousand dollars;

" Seeing that Defendant pleads that he was in possession in good faith; that the judgment of the the Court of Queen's Bench declared Plaintiff's tender insufficient, that no amount was ever deposited, that, as soon as three thousand and forty dollars were tendered, in accordance with the judgment, he retroceded, and that the action ought to be dismissed;

---

(1) V. *Ellice et Courtemanche*, 19 R. L. p. 113 ;

" Considering that Plaintiff, by his declaration, does not allege, or pretend, that his tender was followed by any *consignation*;

" Considering that a *consignation* to be effective should be made *partie appelée*, at a place and time, and with a person duly designated to the holder of the property, and that no such *consignation*, or in fact, any *consignatian* whatever was made by Plaintiff;

" Considering that a vendor seeking to, give effect to a right of redemption, by a simple tender of the purchase-money not followed by *consignation*, when the purchaser refuses to retrocede, is not entitled to enjoy both the purchase money and the revenues;

" Considering that, by article 1546 of the Civil Code the seller cannot have possession until he has reimbursed, to the buyer the price of the sale, the cost of all necessary repairs and of such improvements as have increased the value of the thing, to the amount of such increased value; and that, by article 1162, a tender only becomes equivalent to payment, when subsequently deposited and held ready to be paid in the interval;

" Considering that the said final judgment declared Defendant to be entitled to forty dollars more than Defendant tendered, on the first of June, eighteen hundred and eighty-three;

" Considering that Defendant has maintained the allegations of his plea, doth dismiss Plaintiff's action with costs.

Ce jugement a été unanimement confirmé, par la Cour d'Appel.

LAFLAMME, MADORE et CROSS, *avocats de l'appelant.*

T. C. DE LORIMIER, *avocat de l'intimé.*

ALIENE.—MUNICIPALITE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Québec, 4 février 1888.

Présents: TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J., CHURCH, J., et DOHERTY, J.,-A.

L'HONORABLE CHARLES ALLEYN, shérif du district de Québec, (demandeur en cour inférieure), appelant, et LA CORPORATION DE LA CITÉ DE QUÉBEC, (défenderesse en cour inférieure), intimée.

JUGÉ : Que, sous les dispositions du statut de Québec, 43-44 Victoria, chapitre 14, relatives aux aliénés, le shérif ne pouvait recouvrer des municipalités la moitié du coût de l'entretien des aliénés, sans prouver que ces aliénés avaient eu leur dernier domicile dans les limites de la municipalité, pendant au moins six mois précédant leur admission à l'asile. (ss. 31 et 32.)

Le 21 mars 1887, la Cour Supérieure, à Québec, Andrews, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE

" Considering that the Plaintiff has sufficiently established the material allegations of his declaration, in so far as concerns the patients F. X. Déry (No. 1319) and Mrs. François Dancause (1375) named in the statements annexed thereto, and thereby, has proved his demand, to an amount of one hundred and twenty dollars and thirty-six cents; Considering that, in so far as concerns the other patients, in said statement named, the Plaintiff has failed to prove their residence in the City of Quebec, for at least six months immediately preceding their admission to the asylum; and therefore have failed to fix upon the Defendants any liability, in respect of said last named patients; Doth condemn the Defendants to pay to the Plaintiff the said sum of one hundred and twenty dollars and thirty-six cents, with interest from the service of action, to wit: from the eight day of April. One thousand eight hundred

and eighty two, and costs as on an action for that sum, and doth dismiss the Plaintiff's Action, as to the rest of his demand ;"

La défenderesse ayant inscrit en révision, cette Cour a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

Sur appel, la Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour de Première Instance et de la Cour de Révision.

AMYOT, PELLETIER & FONTAINE, *avocats de l'appelant.*
BAILLARGÉ & PELLETIER, *avocats de l'intimée.*

VENTE.—OFFRES REELLES.—MISE EN DEMEURE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL).

Montréal, 21 Mai, 1890.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J.-A.

ALEXANDER M. FOSTER, (demandeur en Cour Inférieure), appelant, et WILLIAM FRASER, (défendeur en Cour Inférieure), intimé.

JUGÉ : Que celui qui prétend avoir acheté un immeuble, pour un prix déterminé, payable dans un délai fixé, et qui demande que le vendeur soit tenu de lui passer un titre, doit établir qu'il a offert le prix, dans le délai déterminé, et a mis, dans le même délai, le vendeur en demeure de lui passer titre, et consigner ses offres avec sa demande. (1)

---

(1) Dans une action, par l'acheteur, pour contraindre le vendeur à lui passer un contrat de vente, le demandeur n'est pas tenu d'offrir, par son action, et de consigner en cour, son prix d'acquisition, s'il est établi que le défendeur n'est pas le propriétaire de l'immeuble qu'il avait promis de vendre, et, par conséquent, ne peut exécuter un titre (*Perrault vs. Arcand*, C. S. Québec, 5 décembre, 1854, Duval, J., Caron, J., et Meredith, J., (dissident) 4 D. T. B. C. p. 449.). Le juge Meredith exprima l'opinion que l'acheteur, qui voulait faire passer un titre au vendeur, devait offrir le prix,

Le 30 novembre 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Tait J., a rendu le jugement suivant.

JUGEMENT :

"Whereas the Plaintiff seeks to enforce an alleged contract made with Defendant, for the purchase, by him, from Defendant, of certain real property described in his declaration, under the terms of a certain letter missive, dated 23rd September, 1887, written by Plaintiff to Defendant's agent, on said date, and ratified by Defendant, on 27th September, 1887;

"Whereas, by said letter, the price of said property was stipulated to be eleven thousand dollars, and whereas Plaintiff, thereby, agreed to assume and pay an existing mortgage of three thousand dollars, upon said property, at five per cent. interest, and to pay the balance of eight thousand dollars, as follows: Six thousand dollars, on passing of deed, which was to be done in ten days' time, and the remaining two thousand dollars, within two months from the date of said letter, said last mentioned sum to bear interest, until paid, at the rate of five per cent per annum;

---

et le consigner avec son action, et que le vendeur, qui voulait faire passer un titre à l'acheteur, devait offrir l'immeuble avec son action. Il ajoutait que, si l'acheteur soutenait que le vendeur avait refusé, ou ne pouvait lui passer titre, il pouvait intenter une action en dommage pure et simple.

L'acheteur, qui veut contraindre le vendeur à lui passer titre, doit offrir, dans le délai fixé pour passer l'acte, la partie du prix qui est payable comptant, et mettre le vendeur en demeure de lui passer titre, et, faute par l'acheteur de faire ces offres, dans ce délai, le vendeur est déchargé de sa promesse. (*Munro et Dufresne*, C. B. R., Montréal, 21 septembre 1876, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Tessier, J., 4 M. L. R., Q. B., p. 176.)

L'acheteur, qui poursuit le vendeur, pour lui faire passer titre, et qui conclut à ce que, à son refus, le jugement vaille titre, doit déposer, avec son action, la partie du prix qu'il dit être payable à la passation de l'acte de vente ; mais il n'est pas obligé à ce dépôt, s'il fait sa demande pour l'exécution d'un titre, et conclut subsidiairement à des dommages, à défaut de passer titre. (*Marcoux vs. Nolan*, C. S. R., Québec, 30 avril 1883, Stuart, J., Casault, J., et Caron, J., 9 R. J. Q., 263.) Dans cette cause, le juge Casault a approuvé l'opinion exprimée par le juge Meredith, dans la cause de *Perrault vs. Arcand*.

"Whereas plaintiff alleges that defendant refused to carry out said contract, and that on the fourteenth of February, 1888, through Marler, notary, he tendered to defendant, for execution, a deed of property, in accordance with said alleged contract, and, also, at the same time, he tendered him seven thousand nine hundred and sixty dollars and fifty-five cents, being the said sum of six thousand dollars, and two thousand dollars, less thirty-nine dollars and forty-five cents, for interest accrued upon the said mortgage of three thousand dollars, from the tenth day of November, 1887, until the date of said tender, but that, defendant refused to execute said deed, or to accept said tender, to plaintiff's damage of five hundred dollars;

"Whereas plaintiff, by the conclusions of his declaration, prays that defendant be condemned, within fifteen days from judgment, and, upon tender to him of seven thousand nine hundred and sixty dollars and fifty-five cents, or of such other sum as may, at the date of the execution of the said deed, be due, under the terms of said contract, having in view the accumulation of interest, and the estimation of damages, to sign and execute the deed of sale, a copy of which is filed in this cause, and that, in default, the judgment may declare said copy to be in accordance with said contract, and said judgment be held and taken and registered, as equivalent to a deed of sale of said property;

"Considering that defendant has pleaded, and it is duly established, that the plaintiff did not pay defendant, or tender to or offer to pay him the said two sums of six thousand dollars and two thousand dollars, within the delay stipulated in said letter, said sum of six thousand dollars being payable in ten days from the date thereof, to wit, the twenty-third of September, 1887, and said two thousand dollars in two months from said date, or the interest on said last mentioned sum, from the date of said letter;

"Considering that plaintiff does not allege, or prove that the delay for payment of said sum was ever extended by defendant;

" Considering that defendant was not put en demeure, in good time, to execute said deed of sale, to wit, not until the fourteenth of February, 1888, being long after said two sums of money were payable under the terms of said letter;

" Considering, therefore, that defendant became and is discharged from any obligation which he may have contracted towards plaintiff under said letter ;

" Considering that the tender made by plaintiff, on the fourteenth of February, 1888, was, as pleaded by the defendant, too late in point of time, and was, moreover, insufficient in amount, not being of the full sum of eight thousand dollars, or of interest on the said sum of two thousand dollars;

" Considering moreover, that plaintiff does not renew his said tender, even if sufficient, by bringing the amount thereof into court ;

" Considering that, before the plaintiff can ask this court to give a judgment, which shall be equivalent to a deed of sale in his favor of said property, he is bound to perform all the obligations devolving upon him, as purchaser thereof, and that the court must be in a position to determine that he has done so, which it cannot do, inasmuch as plaintiff has not reiterated said tender, by depositing the amount thereof in court, and that the plaintiff is not entitled to a judgment, which shall be equivalent to such deed, upon plaintiff, hereafter, tendering to defendant some uncertain amount subject to future adjustment ;

" Considering that plaintiff has failed to prove his claim for damages ; Doth maintain the first two pleas of defendant, and dismiss plaintiff's action with costs.

Ce jugement a été unanimement confirmé, par la Cour d'Appel.

ARCHIBALD & FOSTER, *avocats de l'appelant.*

BETHUNE & BETHUNE, *avocats de l'intimé.*

PAIEMENT.—DOUBLE EMPLOI.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Montréal, 23 mai, 1890.

Présents: Sir A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., CROSS, J., et BOSSÉ, J.

JEREMIAH GROGAN, (défendeur en Cour de première Instance), appelant, et FRANCIS DOLAN, (demandeur en Cour de première Instance,) intimé.

JUGÉ: Que le débiteur, qui produit des reçus, pour tout le montant de sa dette, sera cependant condamné à payer la partie qu'il doit, s'il est établi que les dits reçus font double et triple emploi des sommes payées.

Le 10 novembre, 1886, la Cour Supérieure, à Montréal, Loranger, J., a rendu le jugement suivant:

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE:

" Attendu que le demandeur réclame du défendeur la somme de cinq cent quarante quatre dollars, balance due sur un prix de vente qui lui a été transportée par le Syndic de la faillite, du nommé Patrick Rooney;

" Attendu que le défendeur a plaidé paiement;

" Considérant qu'il résulte de la preuve que le nommé John Fair, syndic nommé à la faillite de Patrick Rooney, a transporté au demandeur, le seize novembre, mil huit cent quatre-vingt-deux, la balance revenant due au dit Rooney en vertu d'un acte de vente d'une propriété située à Montréal, consentie au défendeur, le neuf juin, mil huit cent quatre-vingt-cinq, devant Devlin, notaire; qu'au jour du dit transport, il paraissait être due, suivant que le déclare le dit John Fair, une somme de six cent soixante-et-quinze dollars, et non celle de sept cent dollars, tel qu'allégué par le demandeur.

" Considérant que le défendeur a tenté de faire, par témoins, la preuve de certains paiements faits subséquemment à la

date du dit transport ; qu'il a également produit des reçus au soutien de sa preuve ; que la preuve testimoniale faite de part et d'autre est incertaine et contradictoire, et que c'est aux écrits produits qu'il faut s'en rapporter ;

" Considérant qu'il appert, par les Exhibits R 1, R 2, R 3, R 4, R 5, R 6 et No 3, que le défendeur a payé, depuis la date du dit transport, au-delà de la somme de six cent soixante-et-quinze dollars ; qu'il n'y a pas de preuve de double emploi, quant à ce qui concerne le reçu du douze avril, mil huit cent quatre-vingt-un, Exhibit R 1, et qu'il n'est pas non plus prouvé que le billet du dix décembre, mil huit cent quatre-vingt-trois a été renouvelé à son échéance ; que les reçus produits font foi des paiements faits aux époques qu'il comportent, et formaient une preuve complète en faveur du défendeur ;

"Considérant que le défendeur a prouvé les allégués de sa défense ;

" Maintient la dite défense, et renvoie l'action du demandeur, avec dépens."

Ce jugement a été unanimement renversé, par la Cour de Révision, à Montréal, le 25 avril, 1887, Doherty, J., Papineau, J., et Mathieu, J., par le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

"Considérant qu'il a été prouvé que John Fair, Syndic à la faillite de Patrick Rooney, a transporté au demandeur, le seize de novembre, mil huit cent quatre-vingt-deux, la balance due au dit Rooney, en vertu d'un acte de vente, d'une propriété située à Montréal, consenti au défendeur le neuf juin, mil huit cent soixante-et-cinq, devant Devlin, notaire, que cette balance était, le jour du dit transport de six cent soixante-et-quinze piastres seulement, et non de sept cents piastres, tel qu'allégué par le demandeur dans sa déclaration ;

" Considérant qu'il résulte de la preuve faite en cette cause, que le défendeur n'a payé, depuis la date du dit transport, jusqu'au douze avril, mil huit cent quatre-vingt-

trois, que la somme de deux cent piastres, qu'il a payé ensuite, en août et en septembre, mil huit cent quatre-vingt-trois, cent piastres, et le dix-neuf septembre, mil huit cent quatre-vingt-quatre, une autre somme de cent piastres, formant en tout, un montant de quatre cents piastres, qu'il a payé, à laquelle somme il faut ajouter quarante piastres, étant dix pour cent que lui accordait le demandeur, sur chaque paiement ;

" Attendu que le défendeur n'a pas fait les autres paiements qu'il prétend avoir faits, et qu'il a voulu, en faisant double et triple emploi des dites sommes, prouver avoir payé, comme susdit ;

" Considérant que le montant qui était dû au demandeur, lors de l'institution de son action, était de cinq cent huit piastres et quarante-trois centins, pour lequel le demandeur doit avoir jugement ;

" Considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, le dix novembre dernier, renvoyant l'action du demandeur ;

" A revisé et revise le dit jugement, et, procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la Cour de première Instance ;

" A maintenu et maintient l'action du demandeur, et a condamné et condamne le dit défendeur à payer au demandeur la dite somme de cinq cent huit piastres et quarante-huit centins courant, avec intérêt, sur icelle, à compter du quatre janvier, mil huit cent quatre-vingt-six, date de la signification de l'action en cette cause, et les dépens tant de cette Cour que de la Cour Supérieure."

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour d'Appel.

GREENSHIELDS, GUÉRIN & GREENSHIELDS, *avocats de l'appelant.*

BRIQUE, LAFONTAINE & TURGEON, *avocats de l'intimé.*

VENTE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

Montréal, 23 mai, 1890.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., (dissident), CROSS, J. BOSSÉ, J., (dissident), et DOHERTY, J.-A.

MATHEW HANNAN, (défendeur en Cour Inférieure), appelant, et THOMAS ROSS, (demandeur en Cour Inférieure), intimé.

JUGÉ : Que la propriété d'une chose vendue à la pesée, continue à résider en la personne du vendeur, et reste à ses risques, tant qu'elle n'est pas pesée.

Le 14 décembre 1886, la Cour Supérieure, à Montréal, Torrance, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

" Considering the evidence in this cause, and the statements of the witnesses made before the Court, and that the Defendant agreed to buy from the Plaintiff, acting by Thomas Fuller, the 1643 boxes of cheese in question ;

" Seeing that the boxes were set apart by Defendant, and he bought the whole lot 1676, except those which were spoilt, namely : 33 spoilt boxes, which were by the Defendant separated from 1643 boxes accepted ; Considering that he was to take delivery, on Friday, sixteenth of April, and did not take delivery, by his own option, and at his own request ;

" Seeing that he was in default to take delivery then, and subsequently, and the cheese was afterwards, in due course, sold at his cost and charges, and realized at the sale, by auction, the sum of eight thousand and four hundred and eighty-two dollars and seventy-five cents, and the price he had undertaken to pay was eleven thousand one hundred and ninety-six dollars and fifty-six cents, showing a loss

and damage to Plaintiff of two thousand nine hundred and fifty-five dollars and forty-nine cents, after deducting the sum of two hundred and thirty-nine dollars and sixty-eight cents on the resale and other charges, which loss and damage Defendant should bear;

Doth overrule Defendant's pleas, and condemn him to pay to Plaintiff the said sum of two thousand nine hundred and fifty-five dollars and forty-nine cents, with interest thereon from the fourteenth day of May, eighteen hundred and eighty-six, day of service of process, until paid, and costs of suit.

La majorité de la Cour d'Appel a renversé le jugement de la Cour Supérieure par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considering that, by his declaration the present respondent alleges that, on the 9th april 1886, he sold to the appellant 1643 boxes of cheese, at the rate of ten cents and a half per pound, and that this sale was made through William N. Fuller, his agent, in whose warehouse said cheese was then : that the appellant examined, selected and set apart the 1643 boxes of cheese, and that he removed the same, from the second floor to the ground floor of Fuller's warehouse, where he had them coopered, that the weight was to be tested, according to the mercantile custom, in view of a possible loss of weight;

" That, on the 24th of April, by a notarial protest, he notified the Appellant to have the weight of the cheese tested, and called upon the Appellant to pay for and remove the cheese, from Fuller's premises, before the 29th of April, in default of which, the Respondent would advertise and sell the cheese, at a public auction, and claim the loss and difference from Respondent; that the Appellant having disregarded the notification, the cheese was sold, at a loss of $2,716.11, to which adding divers charges, forms altogether an amount of $2,955.49 which he claims by his action;

"And considering that the Defendant has, by his plea, alleged that there never was a sale of said cheese, but a mere proposal not accepted, that the property of the cheese never passed to the Appellant, that it was not tested, nor delivered to the Appellant, nor was the latter called upon to have it tested, until after the occurrence of the flood referred to in the Plaintiff's declaration, whereby the cheese was seriously damaged and deteriorated, that, had there been an agreement to purchase the said chese, such agreement was not a complete contract of sale, but was at most an agreement requiring for its completion the doing of certain things, more especially the testing of said cheese, and delivery thereof to the Appellant, that this cheese remained the property of the respondent, and that, having been damaged and deteriorated by the flood above referred to, the Appellant was not bound to pay the same: Appellant also pleaded the general issues;

"And considering that, even if the said contract could be proved by verbal testimony, under the circumstances as disclosed by the evidence, it would appear that the cheese had to be weighed and paid for, before delivery, and that the Appellant was only bound to pay for the same, and take delivery, on the 20th of April; that the flood by which the cheese was damaged occurred on the 17th of April, 1886, before the Appellant was in default of paying and weighing the said cheese;

"And, considering that the property of the said cheese still remained with the Respondent, and was still at his risk when the same was so damaged by the flood which occurred on the 17th April, 1886;

"And considering that the Appellant was not bound to take delivery for the cheese, pay for the same, in the damaged condition it was after the 17th April;

"And, considering that there is error in the judgment rendered by the Court below, on the 14th December, 1886;

"This court doth reverse the judgment rendered on the 14th December, 1886, and doth dismiss the action of the

Respondent, with costs incurred as well in Court below as on the present appeal, said costs to be taxed in this Court as in a cause of the second class."

DOHERTY ET DOHERTY, *avocats de l'appelant.*
ABBOTTS ET CAMPBELL, *avocats de l'intimé.*

VENTE —PRIVILEGE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 23 mai, 1890.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., CROSS, J., et BOSSÉ, J.

HECTOR MCKENZIE ET AL, faillis, et GEORGES IRWING, curateur à la cession de biens des dits HECTOR MCKENZIE ET AL, (contestants en Cour Inférieure), appelants, et GODFROID CHAPLEAU, (réclamant en Cour Inférieure), intimé.

JUGÉ : Que le vendeur d'un meuble, qui stipule qu'il restera propriétaire de la chose vendue, tant que le prix n'en sera pas payé, n'a pas le droit, après la cession de biens de l'acheteur, d'être colloqué, par privilége, sur tous les biens cédés, pour le prix de vente de cet objet particulier.

Le 25 mai 1887, Hector McKenzie *et al*, écrivirent à Godfroid Chapleau un ordre, à l'effet qui suit : " G. Chapleau est prié de nous fournir un coffre-fort, No. 7, pour lequel nous convenons de payer $155.00, suivant les conditions mentionnées sur le dos des présentes. Si ce coffre-fort n'est pas payé, trente jours après la date de l'envoi, alors le compte deviendra dû, et nous convenons d'accepter et de payer une traite pour le montant ci-dessus mentionné. La propriété du coffre-fort ne nous appartiendra que lorsque le montant total du prix aura été payé, et il restera votre propriété jusqu'à ce moment, quoique des traites ou des billets aient pu être donnés en à-compte. Dans le cas de défaut de paiement, dans le délai d'un mois, vous aurez la

liberté, sans procès, de reprendre le coffre-fort." Sur le dos de cet écrit se trouve ce qui suit: "Nous fournirons, à demande, à G. Chapleau, des marchandises, dans notre ligne, pour le montant de cent cinquante-cinq piastres au prix du marché, moins cinq pour cent." Hector McKenzie *et al*, firent cession de biens, et George Irwing fut nommé curateur. Après la cession de biens et la nomination du curateur, Chapleau demanda au curateur de lui remettre le coffre-fort, ou de le colloquer, comme privilégié, pour le prix, et il produisit sa réclamation que le curateur colloqua, dans la feuille de dividende, comme privilégiée. Mais, après l'avoir colloquée, comme privilégiée, le curateur se fit autoriser à la contester. Sur cette contestation, la Cour Supérieure, à Montréal a, le 31 décembre 1889, Doherty, J., maintenu la collocation comme privilégiée, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Considering that said Contestant has failed to prove the allegations of the said contestation ;

" Doth declare the collocation of said Claimant for the sum of one hundred and forty-eight dollars and three cents, currency as privileged, and doth dismiss said contestation, with costs. "

PRÉTENTIONS DE L'APPELANT :

L'intimé a vendu son coffre-fort, et il n'avait que le droit de se faire payer en marchandises. Par la convention faite entre *Hector McKenzie et al.* et *Chapleau*, ce dernier ne se trouvait pas dans une meilleure position que celle mentionnée aux articles 1543 et 1544 C. C. Le droit de reprendre les effets vendus ne peut être exercé qu'après que l'acheteur a été mis en demeure de payer, ce qui n'a pas été fait dans le cas actuel. L'intimé ne peut demander la résolution de la vente, sous l'article 1543, parce qu'il s'est écoulé plus de quinze jours depuis la livraison. Sous l'article 1998, son droit à la revendication, ou de préférence sur le prix, doit être, dans le cas d'un commerçant insolvable, exercé dans

les quinze jours après la livraison. L'intimé ne pouvait pas ainsi exercer la revendication, ni réclamer de privilège sur le prix de la vente du coffre-fort, et, encore moins sur tous les biens de la faillite. Le fait que Chapleau aurait demandé au curateur de lui remettre le coffre-fort, ou de lui en payer le prix, ne peut avoir aucun effet, vu que le curateur n'avait pas le droit de faire cette transaction.

PRÉTENTIONS DE L'INTIMÉ :

La réclamation produite par l'intimé fait voir qu'il voulait être payé comme créancier privilégié. Voici dans quelle circonstance la réclamation a été produite. L'intimé se rendit chez le curateur, et lui donna le choix de lui remettre son coffre-fort, ou de lui en payer le prix en marchandise, ou de le colloquer par privilège, et le curateur a, de son propre gré, porté l'intimé au nombre des créanciers privilégiés, mais il a contesté ensuite cette collocation. L'intimé, dans sa réponse, a de nouveau offert au curateur d'accepter son coffre-fort, ou le prix en marchandises, ou en argent. La question à résoudre est de savoir si, dans un contrat de vente d'effets, une clause qui dit que le vendeur restera propriétaire de la chose vendue, jusqu'au parfait paiement, est légal, car, il est évident que si ce contrat est légal, l'intimé n'est pas un créancier ordinaire, puisqu'il est propriétaire de ce coffre-fort. L'article 1478 C. C. ne s'applique pas à l'espèce, vu que la promesse de vente est conditionnelle. Si l'intimé était encore propriétaire du coffre-fort, lors de la cession des biens, l'appelant devait le lui remettre ou lui en payer le prix (1)

(1) Le propriétaire d'une chose mobiliaire peut la revendiquer entre les mains d'un tiers qui l'a achetée du locataire de cette chose. (*Gould et al, vs. Cowan*, C. S. R., Montréal, 31 octobre, 1866, Smith, J., Berthelot, J., et Monk, J., 10 J., p. 345.)

Les cessions de biens faites à un syndic, pour le bénéfice des créanciers, ne donnent pas au syndic cessionnaire le droit d'intervenir dans la saisie des biens du débiteur insolvable par un créancier, pour réclamer, en sa dite qualité, la possession des effets saisis. Cette cession n'a aucun effet, vis-à-vis des tiers, et elle ne peut lui permettre d'ester en justice, ni pour le cédant ni pour les créanciers du cédant. Un bail de meubles, pour une

La Cour d'Appel a, unanimement, renversé leg juement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

" Considering that the claimant Godfroi Chapleau, now Respondent, has claimed and been collocated, in the Dividend sheet prepared in this matter, as a privileged creditor, for the sum of one hundred and forty-eight dollars, and three cents, as a balance due him, for the price and value of a safe *coffre-fort*, by him furnished to the insolvents, under a certain agreement in writing, of date the 25th May, 1887, which said safe *coffre-fort* has been, by the said curator,

---

certaine somme représentant leur valeur, à la condition que, lorsque la somme stipulée sera payée, les meubles seront la propriété du locataire, est parfaitement régulier, et constitue bien un louage, et non pas une vente. (*May vs. Fournier*, C. S. Montréal, 23 avril, 1885, Mousseau, J., 8 L. N. p. 330.)

Dans un contrat, pour la vente d'effets mobiliers, une convention que l'acheteur n'en deviendra propriétaire qu'après paiement intégral du prix est légale, et, à défaut de paiement de tout ou partie du prix, ils peuvent être revendiqués. Dans ce cas, le demandeur en revendication est resté le propriétaire des effets, et il ne fait que demander l'exécution de la convention qui n'est pas contraire aux lois. La vente par l'acheteur de ces articles à un tiers de bonne foi est nulle comme faite en contravention de l'article 1487 C. C., qui déclare nulle la vente de la chose d'autrui, la possession n'étant pas suffisante pour rendre valide cette seconde vente, art. 2268 C. C., et ils peuvent être revendiqués, contre ce tiers, s'il n'est pas dans les exceptions mentionnées dans les articles 1488, 1489 et 1490 C. C. La vente d'une chose mobiliaire, par un commerçant ne trafiquant pas en semblables matières à un non-commerçant n'est pas une affaire commerciale dans le sens des arts. 1488, 1489, 2260 et 2268 C. C. La législature de Québec paraît l'avoir ainsi considéré dans la disposition de la s. 1 du ch. 18 des Statuts de Québec de 1879, 42-43 V. (*Gray et al, vs. L'Hôpital du Sacré-Cœur*, C. S., Québec, 6 avril 1887, Andrews, J., 13 R. J. Q., p. 85.)

V. *Matthews vs. Senecal*, 4 R. L., p. 559 et 12 R. L., p. 176; *Beaudry vs. James*, 15 J., p. 118; *Thomas et al et Aylen*, 16 J., p. 309: *Grange vs. McLennan*, 9 Rapports, Cour Suprême, p. 391, et 3 Décisions Cour d'Appel, p. 212; *Richard, et Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de Québec*, 5 D. T. B.C., p. 3, et 14 R. L., p. 575; *Bertrand vs. Gaudreau*, 12 R. L., p. 154; *Noël vs. Laverdière et al*, 4 R. J. Q., p. 247, et 12 R. L., p. 173: *Goldie et al, vs. Rasconi*, 32 J., p. 308; Troplong, Vente, No. 132; Pothier, Obligations, chap. 3, art. 1er, §5; 4 Aubry et Rau, p. 175; 17 Laurent, No. 100; 24 Laurent, No. 4.

sold and disposed of, having been included in a sale of the assets of said insolvents ;

" Considering that said curator thereto duly authorized, has contested the claim of the said Godfroi Chapleau, in so far as the privilege thereby claimed is concerned, and has, by his contestation, denied the existence, in law, or in fact, of any such privilege, in favor of the said Godfroi Chapleau;

" Considering that said claimant, Godfroi Chapleau, has failed to establish the existence of any such privilege in his favor, for the price of value of said safe *coffre-fort* ;

" Considering that said curator contesting has admitted that said claimant, Godfroi Chapleau, is entitled to be collocated for the price and value of said safe *coffre-fort*, as an ordinary chirography creditor, without privilege ;

" Considering that there is error, in the judgment rendered in this matter, by the Superior Court, at Montreal, on the 31st December, 1889, dismissing the contestation of the said curator ;

" The Court of Our Lady the Queen, now here, doth cancel, annul and set aside the said judgment, and, proceeding to render the judgment which the said Superior Court ought to have rendered, doth overrule and set aside the said claim of the said Godfroi Chapleau, in all that regards the privilege thereby claimed, allowing the said claim to stand and remain as an ordinary chirography claim, without privilege, and with permission to the said Godfroi Chapleau to adopt any such other proceedings as he may be advised to take, for the proof of his said claim, as an ordinary chirography claim, without privilege, the whole with costs against the Respondent and in favor of the Appellant, as well in the said Superior Court, as in this Court."

ABBOTTS, CAMPBELL & MEREDITH, *avocats de l'appelant.*

ADAM, DUHAMEL & PLOURDE, *avocats de l'intimé.*

PROCEDURE.—ACTION EN BORNAGE.—DEPENS.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Montréal, 21 mai, 1890,

Présents : Sir A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., CROSS, J., BOSSÉ, J. et DOHERTY, J.-A.

LUC TARTE dit LARIVIERE, (demandeur principal en Cour de Première Instance,) et ISAIE TAILLEFER, (défendeur principal, et demandeur en garantie en Cour de Première Instance), et BENJAMIN DESVOYEAUX dit LAFRAMBOISE *et uxor*, (défendeurs en garantie en Cour de Première Instance), appelants, et LUC TARTE dit LARIVIERE *et al*, intimés.

JUGÉ : Que, sur une action en bornage, la Cour Supérieure ne peut ordonner à un arpenteur d'aller placer des bornes, pour diviser les héritages des parties, sans, en même temps, désigner les lignes qui doivent séparer leurs héritages, et l'endroit où seront placées ces bornes, l'arpenteur que nomme une cour avant d'avoir déterminé la ligne de séparation, n'étant qu'un expert chargé de faire rapport sur l'état des lieux, et d'indiquer l'endroit où, dans son opinion, la ligne doit être établie, et ce, pour éclairer la cour, et la mettre à même de déterminer la ligne ;

Qu'aux termes de l'article 504, C. C., non seulement les frais de bornage même doivent être communs aux intéressés, mais aussi les frais de la demande en bornage, lorsqu'elle n'est pas contestée et qu'il n'y a que les frais de litige, lorsqu'il y a contestation, qui doivent être laissés à la discrétion de la cour, et doivent être supportés par l'une ou l'autre des parties ou divisés entre elle, suivant les circonstances.

Le 14 novembre 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Jetté, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

"Attendu que le demandeur, propriétaire de l'immeuble suivant, savoir : (*désignation de l'immeuble du demandeur*) se pourvoit, contre le défendeur, propriétaire de l'immeuble suivant, contigu à celui du demandeur, savoir : (*désignation de l'immeuble du défendeur*) ; Et allègue, que depuis douze ans, le demandeur souffre, dans la possession de son immeu-

ble, par suite d'empiètement, de la part du défendeur et de son auteur, et que la ligne de division a été sciemment déplacée et reculée, au détriment du dit demandeur, et concluant à ce que, vu le refus du défendeur de se conformer à une mise en demeure notariée, en date du seize (16) octobre 1888, il soit ordonné que les dits héritages sus-décrits soient bornés en justice, conformément à la loi et aux titres et possession des parties ;

" Attendu que, sur cette demande, Taillefer a appelé en garantie Desvoyeaux, son vendeur, alléguant spécialement que ce dernier lui a vendu la terre ci-dessus en second lieu désignée, telle qu'enclose et clôturée, et qu'il s'est formellement rendu responsable envers lui des frais qui pourraient être encourus, au sujet d'une partie de clôture de ligne existant entre le dit immeuble, et celui du voisin, demandeur actuel ;

" Attendu que Desvoyeaux a déclaré prendre le fait et cause du défendeur principal, et a plaidé à l'action que, si la ligne de division, entre le demandeur et le défendeur, n'a pas été bien placée, c'est sans mauvaise intention, et que les défendeurs ont toujours été et sont encore prêts à borner, mais à frais communs ;

" Attendu qu'il résulte du protêt signifié par le demandeur au défendeur principal, le 16 octobre, 1888, que ce dernier a, alors, été mis en demeure de consentir au bornage demandé, sous deux fois 24 heures ; que, néanmoins, il n'a pas répondu à cette mise en demeure, et que, par suite, le demandeur était fondé à prendre son silence pour un refus, et se pourvoir comme il l'a fait ;

" Attendu que le défendeur est, en conséquence, responsable au demandeur des frais de la demande, frais dont le défendeur en garantie doit cependant l'indemniser ;

" Attendu que, dans ces circonstances, bien que le bornage doit avoir lieu à frais communs, les défendeurs doivent supporter seuls les frais de la demande ;

" Donnant acte aux défendeurs de la déclaration qu'ils sont prêts à borner, ordonne, en conséquence, qu'il soit pro-

cédé, à frais communs, entre les parties, au bornage des dits terrains contigus, conformément à la loi, aux titres et aux droits des parties ; ordonne en conséquence qu'il soit procédé par les dites parties, si elles peuvent s'entendre, si non d'office, par cette Cour, à la nomination d'un arpenteur, pour tirer, fixer et rétablir les lignes de division entre les dites propriétés des parties, et y planter des bornes, pour marquer et déterminer, d'une manière légale et définitive, les dites lignes de division, entre leurs propriétés sus-décrites et désignées, et ce, tant en présence qu'en l'absence des parties, après qu'elles auront été dûment notifiées, et, pour le dit arpenteur, faire rapport de ses procédés devant cette Cour ;

" Mais condamne le défendeur principal à payer les frais de l'action, et condamne le défendeur en garantie à payer et rembourser les dits frais au défendeur principal, et à tenir ce dernier indemne de la condamnation susdite, à toutes fins que de droit."

Ce jugement a été unanimement renversé, par la Cour d'Appel, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

Considérant que, sur une action en bornage, de la nature de celle soumise maintenant à cette Cour, la Cour Supérieure ne pouvait ordonner à un arpenteur d'aller placer des bornes, pour diviser les héritages des parties, sans en même temps désigner les lignes qui devaient séparer leurs héritages, et l'endroit où seraient placées ces bornes.

" Considérant que l'arpenteur que nomme la Cour, avant d'avoir déterminé la ligne de séparation, n'est qu'un expert chargé de faire rapport sur l'état des lieux, et d'indiquer l'endroit où, dans son opinion, la ligne devrait être établie, et ce, pour éclairer la Cour, et la mettre à même de déterminer la ligne ;

" Considérant qu'il y a erreur dans cette partie du jugement qui a ordonné qu'un arpenteur soit nommé pour aller borner les héritages des parties, sans avoir au préalable déterminé l'endroit où ces bornes seraient placées ;

" Et, considérant qu'aux termes de l'article 504 C. C., non seulement les frais de bornage même doivent être communs aux intéressés, mais aussi les frais de la demande en bornage, lorsqu'elle n'est pas contestée, et qu'il n'y a que les frais de litige, lorsqu'il y a contestation, qui doivent être laissés à la discrétion de la Cour, et doivent être supportés par l'une ou l'autre des parties, ou divisés entre elles, suivant les circonstances ;

" Et, considérant qu'il y a erreur, dans cette partie du jugement dont est appel, qui a condamné le défendeur principal au paiement des frais de l'action, et le défendeur en garantie à lui rembourser le montant de cette condamnation ;

" Cette Cour casse et annulle le dit jugement, savoir : le jugement rendu par la Cour Supérieure, à Montréal, le quatorze novembre, 1889, et, procédant à rendre le jugement que la dite Cour Supérieure aurait dû rendre, donne acte aux défendeurs principal et en garantie, de leur déclaration qu'ils sont prêts à borner, et ordonne en conséquence que, par deux arpenteurs jurés dont les parties conviendront, sinon d'office, par la Cour Supérieure, ou un juge d'icelle, et, à défaut par une des parties d'en nommer un, tel arpenteur nommé d'office, ou par un seul arpenteur, dans le cas où les deux parties conviendraient de n'en nommer qu'un seul, parties présentes ou duement appelées, il sera procédé à la visite des héritages des parties, examen des titres, et procédé à vérifier s'il existe une ligne de division entre les dits héritages désignés dans la déclaration, et les défenses ou d'autres travaux, indiquant la ligne qui doit diviser les dits héritages, avec pouvoir aux dits arpenteurs d'entendre sous serment, et par écrit les témoins des parties et les parties elle-mêmes, et devront les dits arpenteurs faire rapport à la dite Cour Supérieure de leur opération, et l'accompagner d'un plan figuratif des lieux indiqués, et de tous leurs procédés, indiquant les prétentions des parties, relativement à la ligne de séparation, et ils devront aussi faire toutes suggestions qui, dans leur opinion, pourraient être utiles pour aider à la dite Cour Supérieure à déterminer et à fixer la dite ligne de division.

" La cour condamne l'intimé à payer à l'appelant les frais encourus sur l'appel, les dépens en cour de première instance réservés ; et la cour ordonne que le dossier soit remis à la Cour Supérieure, pour être procédé à l'exécution de ce jugement, et pour y être adopté tels procédés que de droit."

GEOFFRION, DORION et ALLAN, *avocats des appelants.*

J. H. MIGNERON, *avocat des intimés.*

LISTES ELECTORALES.—CONTESTATION.

COUR SUPÉRIEURE.—Joliette, 20 mai, 1890.

Présent : DE LORIMIER, J.

JOSEPH FOREST *vs.* LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE SAINT-PAUL L'ERMITE.

JUGÉ : 1o Qu'un conseil municipal siégeant pour la révision de la liste électorale, en vertu de l'acte électoral de Québec, peut inscrire, sur le rôle d'évaluation alors en force, les noms des personnes que ce conseil considère comme dûment qualifiées, à raison de biens estimés et portés au dit rôle d'évaluation ;

2o Que celui qui, au moment de la confection de la liste électorale, est qualifié à y être inscrit, à raison d'immeubles dûment estimés au rôle d'évaluation, a le droit, dans le délai légal de quinze jours qui suivent l'avis du dépôt de la liste, de demander par écrit, au conseil de la municipalité où il est ainsi qualifié, d'être porté sur la dite liste, bien que son nom n'apparaisse pas même encore sur le rôle d'évaluation alors en force.

Per curiam.—Il s'agit du mérite des objections préliminaires, opposées par l'intimée à une requête en appel, de la décision du conseil de l'intimée, rendu en vertu de l'acte électoral de Québec. Le secrétaire-tresorier de l'intimée déposa la liste électorale, le 12 mars, 1890, et donna les avis requis par l'article 186 de l'acte électoral. Le 27 mars, c'est-à-dire, dans le délai de 15 jours, et tel que réglé par l'art. 194 du dit acte, Eugène Archambault, notaire, élec-

teur qualifié de la ville de l'Assomption, produisit une plainte, au bureau du secrétaire trésorier. Par cette plainte, il demanda " que les noms des personnes suivantes qui sont dûment qualifiées à être électeurs, et à être insérées sur la dite liste électorale, y soient inscrites, savoir : Aristide Payette, comme fils de cultivateur, fils de Charles Payette, cultivateur et propriétaire des numéros 74 et autres, au cadastre de la paroisse de St-Paul l'Ermite, et Joseph Archambault, rentier, résidant en la dite paroisse, comme rentier, ayant une rente de cent piastres au moins, suivant titre à cet égard."

Le 8 avril 1890, le conseil municipal de l'intimée, convoqué pour réviser la dite liste, refusa de faire droit à cette plainte sur le motif que le dit Eugène Archambault n'avait pas qualité pour la produire. Le 16 avril dernier, le requérant présenta une requête en appel de cette décision. L'ordonnance ou interlocutoire du juge fixa le 12 mai courant pour le rapport de cette requête et fixa un jour ultérieur, pour audition. Le 12 mai, l'intimée comparut, par ses conseils, et opposa les moyens préliminaires suivants : Sans entrer dans le mérite de la présente requête en appel, l'intimée, pour moyens préliminaires, à l'encontre du dit appel, dit : que la dite requête ne peut être prise en considération par cette Cour : 1o. Parceque la dite corporation n'a jamais été régulièrement assignée ; 2o. Parceque l'appel n'a pas été mis devant cette Cour, en temps utile ; 3o. Parceque le droit d'en appeler de la décision du conseil municipal était prescrit le 12 du même mois courant ; 4o. Parcequ'il n'est pas allégué, dans la dite requête, que le nommé Eugène Archambault, qui a fait la plainte au conseil local de l'intimée, fût, ni qu'il est un électeur de la municipalité de St. Paul l'Ermite ; 5o. Parcequ'il appert à la face de la dite requête en appel que les électeurs, dont le dit Archambault demande l'inscription des noms, sont des personnes qui doivent demander elles-mêmes l'inscription de leurs noms, ou par un électeur de la dite municipalité où la iste est faite ; 6o. Parcequ'il est allégué, dans la dite

requête, que le nommé Eugène Archambault est un électeur de la ville de l'Assomption. A ces causes, l'intimée conclut au rejet de la dite requête en appel, avec dépens.

Par jugement du 19 mai courant, les trois premiers motifs invoqués dans ces objections préliminaires, furent renvoyés, pour les raisons données dans la cause de *Forest* et *la corporation de la paroisse de l'Epiphanie.* (1)

Ces moyens furent déclarés insuffisants, vu que l'intimé avait, dans le délai légal des quinze jours pour l'appel, (art. 206 des Sts. Ref.), reçu signification de la dite requête en appel, et de l'ordonnance du juge, et que cette signification était régulière. Quant aux trois autres motifs, comme ils soulevaient une question de faits, il fut ordonné preuve avant faire droit. A l'enquête, le seul témoin entendu fut le secrétaire-trésorier, qui constata que M. Eugène Archambault n'était pas un électeur de St. Paul l'Ermite, mais de l'Assomption ; il établit, de plus, que, lors de sa séance du 8 avril, le conseil de l'intimée avait d'abord ordonné l'inscription au rôle d'évaluation des noms des dits Aristide Payette et Joseph Archambault, mais qu'ensuite le conseil avait refusé de faire droit à la plainte du dit Eugène Archambault de les mettre sur la liste puisque ce dernier n'était pas un électeur de St-Paul l'Ermite.

Les parties ont ensuite été entendues, sur leurs prétentions respectives.

Il s'agit de décider si les procédés tels que soumis sont réguliers soit suivant la loi électorale de Québec, telle qu'amendée par le statut 52 V. ch. 4, soit suivant la loi de 1890, qui amende encore cette dernière loi.

Les objections préliminaires sont évidemment faites en vue de combattre la requête, en la considérant comme basée uniquement sur la loi de 1890, vu que le requérant n'est pas électeur de St-Paul l'Ermite, mais de l'Assomption. Cette loi de 1890 se lit comme suit : Jusqu'à la confection du prochain rôle général d'évaluation, dans toute municipalité (cité, ville, village, paroisse, canton, etc.,) toute personne à

(1) V. 19 Rev. Lég. p. 208.

laquelle la qualité d'électeur est accordée, par les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de l'art. 173 des statuts refondus de la province de Québec, tel que remplacé par la sec. 3 de l'art. 52 V. ch. 4, peut, sur simple requête au conseil de sa municipalité, et sur preuve de sa qualification, se faire inscrire sur la liste des électeurs de la municipalité, et tout électeur de la dite municipalité peut faire cette requête pour l'inscription d'une ou de plusieurs personnes ainsi qualifiées. Cette inscription doit se faire, par le conseil, malgré que ces personnes ne soient pas inscrites au rôle d'évaluation en force dans la municipalité et dans le delai et de la même manière que pour la révision ordinaire de la liste des électeurs de la municipalité; et les dispositions de la loi réglant l'appel de la décision du conseil, relativement à la révision de la liste, s'appliquent à l'inscription décrétée par le présent acte."

S'il ne fallait consulter que cette loi, il est évident que les objections préliminaires seraient d'une importance considérable. En effet, la demande de M. Eugène Archambault ne saurait alors avoir aucune valeur, vu qu'étant électeur de la ville de l'Assomption, il ne peut avoir droit de produire une demande qui ne doit être faite que par les intéressés eux-mêmes, ou " par un électeur de la dite municipalité," c'est-à-dire un électeur de St. Paul l'Ermite. Mais le requérant ne s'est pas limité à citer cette loi, il invoque la loi antérieure et il faut donc examiner si la plainte de M. Archambault n'est pas valable, en vertu de cette loi antérieure.

Or, cette loi, par l'article 194 des Statuts Refondus, ne limite pas le droit de faire des plaintes aux seuls électeurs de la municipalité où est préparée la liste, mais l'accorde à toute personne indistinctement. " Quiconque, dit cette loi, croit que le nom de quelque personne a été, sans droit, inscrit sur la liste, parce que cette personne n'a pas les qualités requises d'un électeur, ou que celui de quelque autre personne, qui n'y a pas été inscrit, aurait dû l'être, parce que cette autre personne a les qualités requises, peut, à ce sujet produire, dans le même délai de quinze jours, dans le bureau du secrétaire trésorier, une plainte par écrit."

Ainsi, aux termes de cette loi, il est évident que M. Eug. Archambault avait qualité pour produire cette plainte.

Puisque M. Archambault avait qualité pour produire cette plainte, il ne reste plus qu'à examiner si en vertu de cette loi, sa demande était fondée? avait-il le droit de demander l'insertion, sur la liste électorale, du nom de ces deux personnes qualifiées (il faut le supposer du moins pour le moment), bien que leurs noms ne fussent point encore sur le rôle d'évaluation, lors de la confection de la liste par le secrétaire, mais alors que leurs noms avaient été entrés sur le rôle, suivant résolution du conseil passée à l'ouverture de la séance même pour la révision de la liste.

Il est à remarquer que le rôle d'évaluation a été fait en 1887, et que ce n'est que subséquemment que le cens électoral a été accordé aux rentiers et fils de cultivateur, classes dans lesquelles se trouvent les deux personnes en question. Art. 173 sts. ref. de Québec, §§ 4 et 5.

Lorsque, au mois de mars dernier, le secrétaire-trésorier de l'intimée fit et prépara la liste électorale pour Saint-Paul l'Ermite, d'après le rôle d'évaluation alors en force, ces deux personnes avaient le droit de se faire inscrire au rôle d'évaluation, si, même au mois de juillet dernier, lors de la correction du rôle, elles s'étaient présentées, elles auraient pu y être inscrites. Ne l'ayant pas fait, leurs noms n'étaient pas sur le rôle d'évaluation, lorsque au mois de mars dernier, le secrétaire-trésorier de l'intimée prépara la liste électorale " d'après le rôle d'évaluation." Il est évident en conséquence que le secrétaire-trésorier, en préparant cette liste, n'a pu mentionner les noms de ces deux personnes. Mais le secrétaire-trésorier, ayant déposé sa liste telle que préparée, et ayant donné les avis publics requis par l'art. 186, M. Eugène Archambault était-il fondé, dans les 15 jours suivant cet avis, de présenter au conseil, une demande, à l'effet de faire inscrire les noms de ces personnes sur cette liste? C'est ce qu'il a fait, en suivant les exigences des arts. 192 et 194 de l'acte électoral. La question ainsi posée se résume à décider, si une personne, qui

est qualifiée au moment de la confection de la liste, a droit d'être portée sur cette liste, bien que son nom n'apparaisse pas au rôle d'évaluation lors de la préparation de la liste par le secrétaire-trésorier. Ce point a été décidé dans l'affirmative par l'hon. juge Mathieu, dans la cause de *Coupal* et la *Corporation de la paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur*, rapportée au 16e vol. de la Revue Légale, p. 447, où il a été jugé : que celui qui, au moment de la confection de la liste des électeurs, est actuellement et de bonne foi, propriétaire, occupant ou locataire de biens-fonds, estimés, d'après le rôle d'évaluation en force, à un montant suffisant pour le qualifier comme électeur, a le droit d'être porté sur la liste, quoique son nom ne soit pas porté au rôle d'évaluation, le rôle d'évaluation ne faisant preuve que de l'évaluation des propriétés, les autres énonciations du rôle pouvant être contredites par toute preuve légale ; voir aussi décision du même juge, dans la cause *Filiatrault* et la *Corporation de la paroisse de Saint-Zotique*, 14 R. Lég. 405.

Cette doctrine est parfaitement rationnelle et juste. La loi électorale doit être interprêtée libéralement en faveur de l'électeur. Si la personne est qualifiée, lors de la confection de la liste, pourquoi lui refuser le droit d'être inscrite, pourvu que sa demande soit produite dans le délai légal pour mettre le conseil en demeure de corriger la liste. Cette personne aurait pu, sans doute, et aurait mieux fait, de se faire inscrire au rôle, en vertu de l'article 746 du Code Municipal, mais de ce qu'elle ne l'a pas fait alors, quant au rôle d'évaluation, il ne s'en suit pas qu'elle ne puisse, par la suite, en temps utile, encore réclamer ses droits légitimes, se faire inscrire au rôle et porter sur la liste électorale. Il ne peut en résulter de préjudice pour personne, puisque si le conseil commettait alors une erreur, en inscrivant une personne non qualifiée, il pourrait y avoir appel de sa décision par quiconque se croirait lésé par cette décision, art. 206 Statuts Refondus.

D'ailleurs, ces mots *la confection de la liste* ne se limitent pas à l'opération de la préparation de cette liste par le

secrétaire trésorier en vertu de l'art. 177. Cette liste restera sans doute en force dans ses parties non modifiées subséquemment, mais quant aux noms au sujet desquels il y a eu des plaintes, elle ne devient finale que lorsque le conseil, ou le juge, sur appel, ont prononcé sur le mérite de telles plaintes. Comme la loi a donné au conseil d'abord, puis au juge, sur appel, ensuite, le droit d'examiner, amender et corriger cette liste, il est évident que les procédés pour la confection de la liste s'étendent à toutes ces procédures et jusqu'après la décision du juge. Rien de plus juste, en conséquence, que dès que se font les premières procédures pour confectionner cette liste, toute personne qualifiée puisse, dans le délai voulu, et en suivant les formalités légales, venir, par une demande régulière, demander au conseil de corriger la liste sujette à amendement préparée par le secrétaire-trésorier, et ordonner que ses droits soient reconnus. C'est sur ce principe que, dans la cause de *Archambault*, et *la Corporation de la paroisse de St. Roch de l'Achigan*, jugée par nous, à Joliette, le 10 juin 1889, nous avons reconnu la validité d'une plainte demandant au conseil de reconnaître une mutation effectuée, après la préparation et le dépôt de la liste, mais avant la réunion du conseil pour l'examen de cette liste, de manière à permettre de corriger la liste, conformément aux droits résultant de cette mutation.

La décision de l'hon. Juge Mathieu, dans la cause de *Coupal*, ci-dessus citée, relativement aux propriétaires, locataires et occupants était sans doute connue de notre législature, et c'est pour cela qu'elle a passé l'acte simplement déclaratoire de 1890, qui consacre la même doctrine en faisant disparaître tout doute quant aux instituteurs, rentiers, fils de propriétaires et de cultivateurs. Toutes ces personnes bien que n'apparaissant pas au rôle, pouvaient au mois de mars dernier en présentant au conseil une requête, dans les délais, et suivant les formalités pour la révision de la liste, se faire inscrire sur les listes électorales, et ensuite le droit d'appel est réglé comme dans les cas ordinaires.

Il est à remarquer que la position du requérant, dans la

présente cause, est beaucoup plus favorable que celle des intéressés, dans la cause de *Coupal*, ci-dessus citée. Dans cette dernière cause, les personnes dont il était question, n'étaient pas inscrites au rôle d'évaluation, tandis que dans celle qui nous occupe, le conseil a commencé par inscrire les noms des intéressés sur le rôle d'évaluation, à l'ouverture de la séance du conseil siégeant en révision. Lorsque, plus tard, à cette même séance, le conseil rejeta ensuite la plainte de M. Eugène Archambault, il refusa donc d'inscrire les noms de ces personnes, bien qu'elles fussent alors dûment portées au rôle d'évaluation. La position du requérant, en la présente cause, est donc plus favorable que celle des intéressés, dans la cause de *Coupal*, et, en conséquence, les objections préliminaires doivent être déclarées mal fondées.

JUGEMENT :

" Considérant que M. Eugène Archambault avait, aux termes de l'art. 194 de l'acte électoral de Québec, qualité pour produire une plainte, demandant à ce que le nom de Aristide Payette soit inscrit, comme fils de cultivateur, et celui de Joseph Archambault soit inscrit, comme rentier, sur la liste électorale de la paroisse de St-Paul l'Ermite;

" Considérant que, si les dites personnes sont dûment qualifiées, et l'étaient lors de la confection de la dite liste, ainsi que l'allègue le requérant, elles auront droit d'être inscrites sur la dite liste;

" Considérant que celui qui, au moment de la confection de la liste des électeurs, est qualifié à y être inscrit, à raison d'immeubles, dûment estimés au rôle d'évaluation, a le droit, dans le délai légal des quinze jours qui suivent l'avis du dépôt de la liste, de demander, par écrit, au conseil de la municipalité, où il est qualifié, d'être porté sur la dite liste, bien que son nom n'apparaisse pas encore au rôle d'évaluation alors en force;

" Considérant que l'intimé n'a point prouvé les allégations matérielles de ses objections préliminaires;

" Nous, juge soussigné, de la Cour Supérieure pour le

district de Joliette, renvoyons les objections préliminaires de l'intimé, avec dépens taxés à $3.00 ;

" Le requérant ayant ensuite fait la preuve de la qualification des personnes mentionnées en sa requête, il fut ordonné au secrétaire-trésorier et au régistrateur d'inscrire leurs noms sur la liste électorale de St-Paul l'Ermite."

ARCHAMBAULT ET DUGAS, *avocats du requérant.*

J. E. FARIBAULT, ET C. A. CORNELLIER, *avocats de l'intimé.*

SOCIETE DE CONSTRUCTION.—LIQUIDATION.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Montréal, 21 mai 1890.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-EN-C., TESSIER, J., CROSS, J., BOSSÉ, J. et DOHERTY, J.-A.

LOUIS LARIVÉE *et al*, (demandeurs en Cour Inférieure), appelants, e LA SOCIÉTÉ CANADIENNE FRANCAISE DE CONSTRUCTION DE MONTRÉAL *et al*, (défendeurs en Cour Inférieure), intimés.

JUGÉ : Qu'une société de construction, qui s'est mise en liquidation, sous les dispositions du Statut 42-43 Victoria, chapitre 32 (arts. 5455 et 5459 S. R. Q.,) ne peut ensuite décider de continuer les opérations de la société, et révoquer la résolution la mettant en liquidation.

Le 11 juin 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Gill, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

" Attendu que, bien qu'il soit vrai que la Société de Construction défenderesse soit entrée en liquidation, par la résolution adoptée à l'assemblée de ses membres, le quinze août, mil huit cent quatre-vingt sept, la prétention contraire des défendeurs, basée sur le défaut d'avis n'étant pas

fondée, il n'en est pas moins vrai que les biens et affaires de la dite société sont encore dans le même état qu'ils étaient lors de la dite entrée en liquidation, les quelques opérations faites par les liquidateurs étant des actes qui se présentent tous les jours, dans les opérations de l'administaation d'une societé de construction, et que ces actes n'ont pu modifier la position de la dite société.

" Considérant que d'après la loi qui régit la liquidation des affaires des sociétés de construction (Statuts Québec 1879, chap. 32, sec. 15 et seq.), l'existence légale d'une société ne cesse pas par le seul fait de son entrée en liquidation ; au contraire, la section 26 décrète que la dissolution n'aura lieu que lorsque toutes les affaires auront été liquidées, et que les actionnaires réunis en assemblée auront définitivement voté telle résolution, et l'ábandon de la charte : Considérant ,en conséquence, .qu'il était parfaitement légal, pour la dite société, de reprendre et de continuer ses opérations, et de sortir de l'état de liquidation, tel qu'il a été résolu par la presqu'unanimité de ses membres, à l'assemblée du dix-neuf janvier, et, partant, l'action des demandeurs, tendant à empêcher le paiement d'un premier dividende que les liquidateurs avaient préparé, n'a plus sa raison d'être, puisque par suite de la dite résolution, la liquidation cesse, le dit dividende demeure sans effet, et n'est pas payé, et la dite société doit continuer ses opérations comme ci-devant, avant son entrée en liquidation ; maintenant donc la seconde des dites fins de non recevoir, comme bien fondée, et, prenant acte de ce qu'il y est conclu que les dépens soient à la charge de la défenderesse, a débouté et déboute les demandeurs de leur action, mais condamne la dite Société de Construction Canadienne-française de Montréal à payer tous les dépens de la présente cause ;

Ce jugement a été unanimement renversé par la Cour d'Appel.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considering that, by a resolution passed almost un-

animously, by the members of the society respondents on the 15th August, 1887, under the provisions of the Act 42 and 43 Vict., cap. 32, providing for the liquidation of Building Societies, it was resolved to put into liquidation, and to wind up the business of said society, and that liquidators were, then and there, appointed to carry out and give effect to the said resolution ;

" And, seeing that said liquidators, therefore, proceeded to the execution of their said office, and prepared a first dividend sheet, collocating certain members of the society, upon their shares for $100.00 respectively, omitting so to collocate the appellants, and to recognize them as members of the society in any way ;

" And, seeing that the appellants refused to be bound by such collocation, protesting that the liquidators had acted illegally and unjustly, ignoring their claims and rights as members, and, in excluding their names from the dividend sheet ;

" And, seeing that appellants, on the 14th December 1887, instituted this suit, to have said collocation and dividend sheet declared illegal and unjust, and to have the same annulled and set aside, and a new collocation made and dividend declared, recognizing their rights and including them therein as members of the society respondents ;

" And, seeing that, upon service of this said action on respondents, they caused the liquidators to call another meeting of the members of the society, for the 19th January, 1888, at which, by a large majority, it was resolved to ignore and abandon the proceedings towards liquidation of the 15th august 1887, and to take up and continue the business of the society, as if such proceedings had never been had, or such liquidation contemplated ;

" And, seeing that, thereupon, and, upon proceedings taken, as aforesaid, after the institution of this action, the respondents pleaded thereto that the proceedings to liquidate had, on the 15th August, 1887, were illegal and null, upon the grounds, 1o that the meeting of that date was

illegally convened, by a notice unsigned by the Secretary-Treasurer, and, 2o that they had, on the 19th January, 1888, cancelled the resolution of the said 15th August, and all proceedings thereat, and were resolved to go on, and were going on, with the business of the society as if such proceedings in liquidation had never been commenced or taken;

" And, seeing that the Court below dismissed said first plea of want of notice, calling the said first meeting, and that respondents acquiesced in that judgment; there remained only the plea secondly pleaded as aforesaid;

" And seeing that appellants joined issue with respondents, on said second plea, the parties having posponed, by consent, discussion and proceedings on the merits of the action proper, until the sufficiency or insufficiency of this plea was decided, hearing was had, and judgment rendered on the merits of this plea only, and the judgment *à quo* rendered maintaining the same, and dismissing the action, with costs, against respondents, and that from this judgment this appeal hath been instituted;

" And, considering that, by the said act, 42 et 43 Vic., cap. 32, to wit: the winding up act, and, by section 5455 and 5459 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, it is enacted that, from and after the adoption of the resolution to liquidate, to wit: the said resolution of the 15th August, 1887, the Society shall be deemed to be in liquidation, and that, after the appointement of liquidators, the Society shall not transact any business, except such as may be requisite, for the purpose of accomplishing the liquidation;

" And, considering that the contract binding the members of the Society is, by such entrance into liquidation, dissolved and cannot be resuscitated, or reinstated, without the consent of its former members, which consent hath not been given to or obtained by the respondents now wishing to continue said business.

" Considering, therefore, that said second plea is unfounded in law, and insufficient, as an answer to this action,

that the appellants have made good their answer thereto, and that there is error in the said judgment appealed from, rendered in the Superior Court, at Montreal, on the 11th June, 1888, doth reverse, annul and make void the said judgment;

" And, proceeding to render the judgment which the Court below ought to have rendered, and upon the grounds and reasons above stated and set forth, doth dismiss the said plea so secondly pleaded, with costs, as well in the Court below, as in this Court."

TRUDEL, CHARBONNEAU et LAMOTHE, *avocats des appelants.*
M. E. CHARPENTIER, *avocat des intimés.*

TAXES.—LEGISLATURE PROVINCIALE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 21 mai 1890.

Présents : Sir A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., CROSS, J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J.

DANIEL McMANAMY *et al.*, (défendeurs en Cour Inférieure) appelants et LA CORPORATION DE LA CITÉ DE SHERBROOKE, (demanderesse en Cour Inférieure) intimée.

JUGÉ : Que la législature provinciale a le droit d'imposer une taxe d'affaires sur les marchands en gros de liqueurs.

Que le pouvoir de taxer que la législature provinciale peut déléguer aux municipalités doit l'être en termes exprès et que rien ne doit être laissé aux inférences. (1)

Que la corporation de Sherbrooke n'a pas été autorisée, par la législature provinciale, à imposer une taxe spéciale sur les fabricants de mélanges (S. R. C., 1886, 49 Victoria, ch. 34, s. 163) et les embouteilleurs (Art. 828 S. R. Q. § 30.)

(1) Dans le cas d'imposition d'une taxe municipale, l'autorité doit d'abord en être conférée au conseil de la municipalité et le conseil ensuite fait l'imposition en vertu de cette autorisation. L'imposition législative doit être claire, expresse et précise, pour autoriser le prélèvement d'une taxe. Le con-

Le 8 mars, 1886, le conseil de la cité de Sherbrooke passa un règlement, sous les dispositions du statut de Québec, 47 Victoria, ch. 84, s. 8, amendant la charte de la cité, 39 Victoria, chapitre 50, imposant une taxe de $100, sur tous les fabricants de mélanges ou embouteilleurs de liqueurs spiritueuses ayant une place d'affaires dans la dite cité, et une taxe annuelle de $50 sur tous commerçants en gros de liqueurs ayant une place d'affaires dans la dite cité. Ces taxes sont payables le premier mai, 1886, et, à la même date, les années suivantes. La corporation a poursuivi les appelants, pour recouvrer ces taxes pour l'année commençant le 1er mai, 1886. (1)

Le 28 février, 1889, la Cour Supérieure, à Sherbrooke Brooks, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPERIEURE.

"Considering that the Plaintiffs have established the material allegations of their declaration, that, on or about the eighth day of March, one thousand eight hundred and eighty-six, the Municipal Council of the City of Sherbrooke passed by-law number one hundred and sixteen of said Council, by which, for the purpose of raising a revenue for said city, they imposed an annual tax of fifty dollars upon every wholesale liquor dealer having a place of business in

---

seil municipal doit, en imposant une taxe, désigner spécialement les classes d'affaires qu'il entend taxer, et il ne peut déléguer à ses officiers le pouvoir d'entrer au rôle de cotisation des personnes qui ne sont pas spécialement mentionnées dans le règlement imposant la taxe. (*Acer* et *La Cité de Montréal* C. S. Montréal, 6 mai, 1889, Wurtele, J., 5 M. L. R. S. C., p. 117 et 12 L. N., p. 302).

V. *La Banque de Toronto et al*, et *Lambe*, 17 R. L. p. 539).

(1) Les sections du règlement dont il est question, sont dans les termes suivants :

" XI. An annual tax of fifty dollars is hereby imposed, and shall be levied, " upon every wholesale liquor dealer having a place of business in the said " city."

" XIV. An annual tax of one hundred dollars is hereby imposed, and " shall be levied, on every distiller, manufacturer, compounder or bottler of " spirituous liquors, having a place of business in said city."

said City, and an annual tax of one hundred dollars upon every distiller, manufacturer, compounder or bottler of spirituous liquors having a place of business in the said city, which by-law was duly published under the provisions of forty-seventh of Victoria, Chapter eighty-four, Section thirteen, and by which by-law it was declared that the duties and taxes thereby imposed should be payable on the first day of May of the then present year, to wit, one thousand eight hundred and eighty-six, and each following year, which by-law came into force, on or before the first day of May, one thousand eight hundred and eighty-six and which was made under the provisions of the act incorporating the City of Sherbrooke, thirty-ninth of Victoria, chapter fifty, as amended, and particularly as amended by the forty-seventh of Victoria, chapter eighty-four, of the Statutes of Quebec, and which was duly and legally enacted and published. And considering that at the time of the passing of said by-law, the Defendants in this cause were wholesale liquor dealers and became and were liable as such to the annual tax of fifty dollars thereby imposed; and further that they also carried on business and acted as compounders and bottlers of spirituous liquors, and as such became and were liable to an annual tax of one hundred dollars, and that under said by-law one hundred and sixteen both of said annual taxes became and were due on the first day of May, one thousand eight hundred and eighty-six; doth adjudge and condemn Defendants jointly and severally to pay and satisfy Plaintiffs the sum of one hundred and fifty dollars with interest thereon from the twenty-seventh day of August one thousand eight hundred and eighty-six and, costs of suit.

Ce jugement a été renversé unanimement par la Cour d'Appel, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

"Considering that this action was instituted, in the Superior Court, at the City of Sherbrooke, by Respondents

against Appellants, to recover fifty dollars, business tax, as being wholesale liquor dealers, and one hundred dollars, such tax as being compounders of liquors, at the said City under the by-law No. 116 of the Respondents, imposing said taxes upon Appellants, as being such dealers and compounders;

" And, considering that, amongst other matters and grounds of defence, the Appellants pleaded that the legislature of this province had not, constitutionally, the power to authorize the making of said by-law, and that the enacting and passing thereof was, therefore, *ultra vires* of Respondents, and the Council, under the 39 Vict. chapter 50, and amendment thereof, 47 Vict., C. 84, and, more particularly so *ultra vires* as to the said $100 tax imposed by said by-law on Appellants, as being compounders;

" And considering that neither the said charter, nor amending act, in enumerating, and specifying the numerous and specific trades, businesses and occupations, to wit, in the seventh section of said chapter and act, respectively, hath specified, or included as being liable to such taxation, compounders, as assumed by said by-law, and that this omission is not covered so as by inference legally to include compounders by the uncertain meaning to be given to the vague, general and indefinite last lines of section seven of said acts, more particularly, too vague and uncertain, in the matter of taxation as in the present case;

" Considering, therefore, that the Legislature hath not delegated, by either of said acts, or otherwise, to the Corporation Respondents the power to impose the said tax of $100.00, upon Appellants, as compounders, and that, in passing the said By-law, in so far as relates to and concerns, the said tax of $100.00, the Respondents have acted *ultra vires*, and without right or authority so to do, and that the same is null and void, in respect of and as regards the imposition of the tax of $100.00 upon Appellants, as compounders, but to no greater extent;

" Considering the said by-law *intra vires*, in so far as it provides for, and imposes the tax of fifty dollars, upon Appellants as wholesale liquor dealers, claimed by this action ;

" Considering that there is error in the judgment appealed from, to wit, the judgment rendered by the Superior Court, sitting at Sherbrooke, on the 28th day of February, 1889, in this only that it condemns the Appellants to pay Respondents the said tax of $100.00, so illegally imposed as aforesaid. Doth modify, reverse, annul and make void said judgment, in so far as it concerns and relates to the said tax of $100.00 only. And proceeding to render the judgment which the Court below ought to have rendered, Doth dismiss this action, in so far as it claims the said tax of $100.00, and confirm the said judgment, to the extent of, and in so far as it condemns Appellants to pay Plaintiffs the said sum of $50.00, to wit, the tax legally imposed upon them as wholesale liquor dealers as aforesaid, with costs of an action of $50.00 to Plaintiffs, in the Court below, and costs of appeal to the Appellants against the Respondents in this Court, said costs to be taxed as in a cause of the second class in this Court.

BÉLANGER & GENEST, *avocats des appelants.*

IVES, BROWN & FRENCH, *avocats des intimés.*

ACTION QUI TAM.—RAISON SOCIALE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.

Montréal, 28 mai 1890.

Présents: SIR A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., CROSS, J., BOSSÉ, J. et DOHERTY, J.-A.

THOMAS ROY, fils, (demandeur en Cour de Première Instance), ap-

pelant, et THOMAS GIRARD, (défendeur en Cour de Première Instance), intimé.

JUGÉ : Que l'enrégistrement de la déclaration que doit faire une personne faisant le commerce seul, mais prenant une raison sociale, fait avant la passation du Statut de Québec, 48 Victoria, ch. 29, exigeant l'enrégistrement de telle déclaration, n'est pas suffisant pour soustraire ce commerçant à la pénalité decrétée par ce statut. (Arts. 5636 et 5639 S. R. Q.)

Le 25 avril, 1889, la Cour Supérieure, à St-Jean, Charland, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

" Attendu que le demandeur, tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté, réclame du défendeur la somme de deux cents piastres, pour l'amende qu'il a encourue, suivant lui, pour ne pas avoir transmis au protonotaire de la Cour Supérieure de ce district, et au régistrateur du comté de Saint-Jean, dit district, comté où il fait affaires, dans les soixante jours, ni en aucun temps après l'expiration de ce délai, la déclaration exigée de lui par un statut de cette province, 48 Vict. chap. 29, savoir, une déclaration par écrit contenant les noms et prénoms, qualité et résidence, la raison sociale sous laquelle il fait affaires, et la mention, en sus, qu'aucune autre personne n'est associée avec lui ;

" Attendu que le demandeur allègue que le défendeur, depuis au moins le neuf mai, mil huit cent quatre-vingt-cinq, en la paroisse de St Valentin, dans le comté de Saint-Jean, dans ce district, a toujours fait commerce et fait encore le commerce de foin et produits agricoles, sous les nom et raison de " Thos Girard & Fils," et qu'il a toujours été, depuis cette date, et est encore actuellement, la seule personne formant la dite raison sociale, et composant la dite société ; qu'aux termes du statut précité et notamment en vertu des paragraphes 8, 9 et 10, le défendeur était tenu de produire la dite déclaration dans les soixante jours de la passation du dit acte, savoir, à partir du neuf mai, mil huit cent quatre-vingt-cinq ; à défaut de quoi il devenait passible de la pénalité de deux cents piastres, tel qu'énoncé en la quatorzième section du dit acte ; que, n'ayant pas fait, ni

produit telle déclaration (suivant lui demandeur), le défendeur doit être condamné au paiement de la dite somme ;

" Attendu que le défendeur plaide, par son exception, entre autres choses, que le premier mai, mil huit cent quatre-vingt-quatre, il fit la déclaration suivante ;

PROVINCE DE QUÉBEC, } DISTRICT D'IBERVILLE. } "Je, soussigné, Thomas Girard, négociant, de la paroisse de St-Valentin, dans le district susdit, certifie par les présentes que j'ai fait et entends faire commerce de foin et produits agricoles, et tenir magasin général, en la dite paroisse, et les paroisses environnantes, sous les nom et raison de " Thos. Girard et fils," et que la dite raison sociale existe depuis le premier jour de mars dernier, et que j'ai été et suis, depuis le dit jour, le seul membre de la dite société.—Témoin, mon seing, à St-Jean susdit, ce premier jour de mai, mil huit cent quatre-vingt-quatre.

(Signé) Thos. Girard—Témoin: (Signé) Chs. Thos. Charbonneau, N. P."

" Attendu que le dit défendeur allègue que, le dix décembre, mil huit cent quatre-vingt-quatre, il remit l'un des doubles de la déclaration au Protonotaire de cette Cour, pour y être enregistré, et que, le même jour, le défendeur transmit au régistrateur du Comté de St-Jean, l'autre double, pour les mêmes fins, et qu'il furent, en effet, enregistrés, tel que requis, et que, le neuf mai, mil huit cent quatre-vingt-cinq, savoir, date à laquelle fut sanctionné le dit chapitre vingt-neuf de la 48 Vict., les protonotaire et régistrateur étaient chacun dépositaire de la déclaration en question, qu'elle avait été enregistrée, et que le demandeur actuel le savait, et a pu avoir au greffe et a eu effectivement tous les renseignements voulus à ce sujet;

" Attendu que le demandeur a répondu en droit à cette dite exception, et que, le quinze mai 1888, il a été ordonné preuve avant faire droit ;

" Considérant que le Chap. 65 des Statuts Réfondus du Bas-Canada n'exigeait pas *d'une seule personne* faisant affaires sous une raison sociale une déclaration telle que

celle précitée, mais requérait seulement une déclaration de société ou raison sociale que quand plusieurs personnes étaient réunies en société, pour des fins de commerce ou d'exploitation qui y sont mentionnées ;

" Considérant que la déclaration de société, le délai dans lequel elle doit être déposée, la pénalité attachée à l'infraction de cette loi, l'obligation imposée aux protonotaire et régistrateur d'enregistrer telle déclaration dans un régistre à cette fin, tout cela existe dans les Statuts Réfondus du Bas-Canada, Chap. 65, comme dans le Chap. 29, 48 Vict. qui a été passé pour combler la lacune existant relativement à celui qui fait affaires seul, mais sous une raison sociale :

" Considérant que, dès le dix décembre, mil huit cent quatre-vingt-quatre, le défendeur avait fait la déclaration de société qui rencontre toutes les exigences du chap. 29 de la 48e Vict., et se trouve, par sa dite déclaration, sa transmission et dépôt avec les protonotaire et régistrateur susdits et enregistrement, avoir préalablement rencontré les vues du législateur exprimées dans le dit Statut 48e Vict., chap. 29, et qu'il était, dès lors, et se trouvait, à la date de la mise en force de ce statut, comme il se trouve encore, dans les conditions voulues par cette loi ;

" Considérant que, le neuf mai, mil huit cent quatre-vingt-cinq, le protonotaire de la Cour Supérieure du district d'Iberville, et le régistrateur du dit comté de St. Jean étaient, chacun, dépositaire d'un double de la dite déclaration, et que, le dit jour, telle déclaration était enregistrée au greffe de la dite Cour Supérieure pour le district d'Iberville et au bureau d'enregistrement du comté de St. Jean ;

" Considérant que le dit protonotaire et le dit régistrateur sont toujours depuis restés chacun en possession de la dite déclaration contenant tout ce que requiert le statut auquel réfère le demandeur en son action, savoir, la 48e Vict., chap. 29 ;

" Considérant que le but de la loi exigeant déclaration et enrégistrement indiqués est de rendre publiques les sociétés et raisons commerciales, afin que toute personne intéressée

puisse savoir avec qui elle transige, et sache comment les assigner, sous leur véritable nom et responsabilité, quand il il y a lieu ;

" Considérant qu'à toutes et chacunes des dates susdites, et toujours depuis, le demandeur et le public ont pu s'assurer, au dit greffe et au dit bureau d'enregistrement, ce qui composait et compose la dite raison sociale " Thos. Girard & fils ", et qui avait et a une responsabilité sous telle désignation ;

" Considérant que, de fait, le demandeur savait tel qu'appert par sa déposition au dossier, qui composait telle raison sociale, dès avant l'institution de son action, et que cette connaissance lui venait de l'enrégistrement des dites déclarations ;

" Considérant que le défendeur, dans l'espèce, n'a pas violé la loi en question, savoir, la 48e Vict., chap. 29, mais qu'il s'est conformé à l'esprit et au but d'icelle, et qu'il n'a pu encourir la pénalite réclamée par la dite action ;

" Considérant que l'action du demandeur est mal fondée ;

" Renvoie la dite réponse en droit du demandeur, main tient la plaidoierie de défendeur, et déboute le demandeur de sa dite action, avec frais et dépens."

Le jugement de la Cour Supérieure a été unanimement renversé, par la Cour d'Appel, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considering that an act of the Legislature of this Province, the 48 Vict. c. 29, passed in the year 1885 amending and adding to chap. 65 of the Consolidated Statutes of Lower Canada, such amendment and addition requiring and enacting, in effect, that every person carrying on trade and commerce alone, and individually, under a firm name (nom social) and style, implying and indicating that such business was being done by more than one person constituting said firm, should, if in business before and when such act was passed, under such style, register, as required thereby, and by said chapter 65, a declaration giving the

name, description and address of such person, so using said style, and nom social, in his commercial business, and that he was the sole member of the firm, within sixty days, after the passage and sanction of such act, and if such business was commenced after such sanction and coming into force of such act, then, such declaration and registration to be made, as aforesaid, within 60 days thereafter, in either case, under a penalty of $200.00, for default, as provided and imposed by said act, payment whereof to be enforced by a *qui tam* action, if necessary, at the suit of any person instituting such suit. That said amending act was passed, and came into force, on the 9th day of May, 1885, the Respondent having been, then and before that time, and still being engaged in his said business, and carrying on the same alone, under the style and firm name of "Thos. Girard & Fils," to wit, from and since the 1st March then last past.

"And, considering that Respondent having failed and neglected to comply with the exigency and requirements of said act, in respect of such registration, thereby required, as aforesaid, and to so register, withen the delay of sixty days, from and after the said 9th day of May, 1885, to wit, the date of the passing and sanction of the said act, hath incurred said penalty, and become liable to pay the amount thereof, to wit, the said sum of $200.00, to the Plaintiff, to be distributed and disposed of in the manner prescribed by the said amending act;

"And, considering that Plaintiff hath proved the material allegations of his declaration, and that Respondent's defence to this action is unfounded in law, and that there is error in the judgment *à quo* in this, that it dismissed Plaintiff's action in the premises, doth reverse, annul and make void the said judgment appealed from, to wit, the judgment of the 5th April, 1889;

"And, proceeding to render the judgment which the said Superior Court, in the district of Iberville, ought to have rendered, doth condemn Defendant, now Respondant

to pay Plaintiff, Appellant, the sum of two hundred dollars, to be distributed as aforesaid : But, considering that this is an action *qui tam*, brought as well in the name and behalf of Our Sovereign Lady the Queen, and in the public interest , as in the Plaintiff's name, and that Defendant was in good faith, in registering the declaration of his firm name and style, before the sanction of the act requiring such registration, as it proved he did, and that Plaintiff was aware that Defendant had done so before the institution of this action, it is so maintained without costs, each party paying his own costs, as well in the Court of original jurisdiction, as in appeal. "

GEOFFRION, DORION & ALLAN, *avocats de l'appelant.*

LACOSTE, BISAILLON, BROSSEAU & LAJOIE, *avocats de l'intimé.*

DROITS LITIGIEUX.—AVOCAT.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL).

Montréal, 19 Juin, 1890.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J., et BOSSÉ, J.

DANIEL BERGEVIN, avocat, (demandeur en Cour de Première Instance), appelant, et l'honorable HENRI T. TASCHEREAU, en sa qualité de curateur à WILFRED MARIE JOSEPH MASSON, interdit, et le dit JOSEPH HENRI MASSON, (défendeurs en Cour de Première Instance), intimés.

JUGÉ : Qu'une action intentée par un avocat, pour le recouvrement d'un billet promissoire qu'il a acheté après l'échéance, sachant qu'il ne pourrait en recouvrer le montant sans une poursuite, sera déboutée, vu que le transport de ce billet est fait en contravention à l'article 1485 C. C.

Le 13 février, 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Tellier, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Considérant que le billet servant de base à l'action, et échéant à huit mois de sa date, a été cédé, après son échéance, au demandeur, par le nommé Gaspard Deserres, moyennant une considération de cent piastres, dont le demandeur a alors donné crédit à ce dernier;

" Considérant que ce billet avait été mis, avant son échéance, savoir, le quatre juillet, mil huit cent quatre-vingt-sept, entre les mains du dit Gaspard Deserres, par Joseph Edouard Frigon, le porteur originaire, comme sûreté collatérale du paiement d'un autre billet portant la même date du treize janvier, mil huit cent quatre-vingt-sept, consenti par le défendeur Masson, pour le même montant de cent soixante et onze piastres et cinquante centins, payable à cinq mois de date, et remis, après son échéance, savoir : le dit jour quatre juillet, mil huit cent quatre-vingt-sept, au dit Gaspard Deserres, moyennant une considération de cinquante piastres qu'il a, là et alors, fournie au dit Frigon, et, avec la promesse de payer à ce dernier une autre somme de trente et quelques piastres, quand il aurait obtenu jugement sur ce billet, contre le défendeur Masson ;

" Considérant que le dit Gaspard Deserres, par l'entremise de ses avocats, MM. Bergevin (le demandeur) et Leclaire, a poursuivi, contre les défendeurs, le recouvrement du dit billet échéant à cinq mois de sa date, par action intentée le sept juillet, mil huit cent quatre-vingt-sept, sous le numéro 261, et rapportée devant cette Cour, et que les défendeurs ont plaidé à cette dernière action que le défendeur Masson n'avait pas eu considération pour ce billet, et que le dit Deserres, sur ce plaidoyer, a donné ordre à ces dits avocats de discontinuer cette action ;

" Considérant que demande de paiement du billet servant de base à la présente action a été faite par les dits Frigon, Deserres, Bergevin et Leclaire, avocats, et le demandeur, et les défendeurs ont toujours refusé de le payer, parceque considération n'avait pas été fournie au dit Masson ;

Considérant que le demandeur, qui était et est un avocat exerçant ses fonctions dans le ressort de ce tribunal, a acquis le billet servant de base à l'action, après son échéance, et dans un temps où il savait que les défendeurs en refusaient le paiement, pour défaut de considération, et qu'une demande en justice, devant cette Cour, serait nécessaire pour en recouvrer le montant ;

"Considérant qu'il est établi, en preuve, que, vers le treize janvier, mil huit cent quatre-vingt-sept, le dit Frigon, agent d'assurance, a sollicité le défendeur Masson, d'assurer sa vie dans la compagnie d'assurance, dite "New-York Life Assurance Company," que, de fait, le défendeur Masson a consenti à prendre une assurance dans la dite compagnie, pour la somme de dix mille piastres ; que la prime annuelle, sur cette police d'assurance, était de six cent quatre-vingt-six piastres et soixante centins, payables par versements semestriels de trois cent quarante-trois piastres et trente centins ; que le dit Frigon s'est fait consentir, par le dit Masson, divers billets s'élevant à douze cent seize piastres et vingt centins, dont deux de trois cent quarante-trois piastres et trente centins chacun, un de cent quatre-vingt-six piastres et soixante centins, et deux de cent soixante et douze piastres et cinquante centins chacun, que le dit Frigon n'a payé que trois cent quarante-trois piastres et trente centins, à l'acquit du défendeur Masson, pour le premier versement de la dite prime d'assurance, et qu'il a négocié, à son profit, tous ces billets que le défendeur Taschereau, ès-qualité, a été obligé de payer, tous les deux, de cent soixante et onze piastres et cinquante centins, chacun, dont il est question en cette cause ;

"Considérant que le défendeur Masson a été interdit, le douze mars mil huit cent quatre-vingt-sept, pour cause de prodigalité, et que le défendeur Taschereau a été nommé son curateur ;

"Considérant que le dit Frigon, interrogé comme témoin en cette cause, n'a pu établir quelle considération, si aucune a été donnée, il a fournie au défendeur Masson, pour les dits

deux billets de cent soixante et onze piastres et cinquante centins chaque ;

" Considérant que le dit Deserres, interrogé deux fois comme témoin du demandeur en cette cause, jure, dans sa première déposition, qu'il a eu les dits deux billets de cent soixante et onze piastres et cinquante centins chacun, du dit Frigon, celui échéant à cinq mois, après son échéance, et, moyennant une considération de cinquante piastres payée comptant, et la promesse de payer une autre somme de trente et quelques piastres, au dit Frigon, quand il aurait obtenu jugement contre le défendeur Masson ; et celui servant de base à la présente action, avant son échéance, et comme sûreté collatérale du paiement du premier billet, et, dans sa seconde déposition, que le dit Frigon l'avait chargé de collecter ces deux billets ;

" Considérant que le droit au paiement du dit billet servant de base à l'action du demandeur était contesté et contestable, et que ce dernier le savait avant d'acquérir la possession du dit billet ;

" Considérant que, dans les circonstances actuelles, les défendeurs sont en droit d'opposer au demandeur les exceptions et défenses qu'ils auraient pu opposer aux dits Gaspard Deserres et Joseph-Edouard Frigon, et de demander la nullité de la cession faite au demandeur du billet poursuivi en cette cause ;

" Considérant que les avocats ne peuvent devenir acquéreurs des droits litigieux, qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions (art. 1485, C. C.)

" Considérant qu'un droit est réputé litigieux, lorsqu'il est incertain, disputé ou disputable par le débiteur, soit que la demande en soit intentée en justice, ou qu'il y ait lieu de présumer qu'elle sera nécessaire (art. 1583, Code Civil ;)

" Considérant que les défendeurs ont justifié leurs exceptions et défenses, et que l'action du demandeur est mal fondée ;

" Déclare illégale et nulle, et annule la cession faite au

demandeur du billet en question, en cette cause, à toutes fins que de droit, et déboute le demandeur, de son action, avec dépens;

" Attendu que, par jugement interlocutoire, rendu en cette cause, le dix-neuf septembre dernier, cette Cour a permis aux défendeurs d'amender leurs plaidoyers, et même d'y ajouter un plaidoyer nouveau, avec réserve d'adjuger au mérite, sur les frais additionnels que cet amendement et la production de ce nouveau plaidoyer pourraient occasionner, et, attendu qu'il en est résulté des frais additionnels pour le demandeur, la Cour condamne les défendeurs à payer au demandeur la somme de vingt-une piastres, pour les frais additionnels qui lui ont été occasionnés par l'amendement, et la production du nouveau plaidoyer, dont onze piastres par les nouvelles articulations de faits et réponses à icelles, et dix piastres par les réponses au nouveau plaidoyer."

Ce jugement a été unanimement confirmé, par la Cour d'Appel.

BERGEVIN ET LECLAIRE, *avocats de l'appelant.*

LACOSTE, BISAILLON, BROSSEAU ET LAJOIE, *avocats des intimés.*

SEPARATION DE CORPS.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL,)

Montréal, 19 juin 1890.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., CROSS, J., BABY, J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J.-A.

EULALIE BONNEAU, (demanderesse en Cour de Première Instance), appelante et TOUSSAINT CIRCÉ, (défendeur en Cour de Première Instance), intimé.

JUGÉ : Que, lorsque l'épouse provoque elle-même, par la légèreté de sa con-

duite, et par la désobéissance aux ordres légitimes de son mari, la colère de celui-ci, et s'expose à certains mauvais traitements isolés de sa part, elle n'obtiendra pas la séparation de corps.

Le 20 novembre, 1886, la Cour Supérieure, à Montréal, Torrance, J., a rendu le jugement suivant:

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE:

" Considérant que le défendeur n'a pas prouvé son plaidoyer, le renvoie;

" Considérant que la demanderesse, épouse du défendeur depuis au-delà de dix-huit ans, a prouvé que le défendeur, son mari, s'est rendu coupable envers elle d'excès, de sévices et d'injures graves, et qu'il l'a assaillie et frappée violemment sur le corps;

" Considérant que le défendeur s'adonne fréquemment à la boisson, et s'est porté sur sa dite épouse à des voies de fait:

" Déclare, par ces raisons, que la demanderesse n'est plus tenue d'habiter le domicile du défendeur, et qu'elle est séparée de corps et de biens d'avec le dit défendeur. Fait défense à ce dernier de fréquenter, troubler ou rechercher la dite demanderesse, sous les peines de droit; dissout, par les présentes, la communauté de biens existant entre les dites parties, déclare que la demanderesse, en conformité à la loi, aura jouissance et administration des biens qu'elle peut avoir, en vertu de ce jugement, ou à l'avenir, les biens actuels à être partagés, sur dire de praticien à être nommé. Et la Cour condamne le dit défendeur aux dépens.

Ce jugement a été unanimement renversé, par la Cour de Révision, a Montréal, le 30 juin, 1887, Doherty, J., Papineau, J. et Loranger, J., par le jugement suivant:

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION:

" Considérant que la demanderesse n'a pas prouvé les allégués essentiels de sa déclaration, notamment que le défendeur s'est, aux époques mentionnées dans la déclaration, rendu coupable de sévices, excès et injures graves à son égard;

" Considérant qu'il est prouvé que la demanderesse a, elle-même, provoqué, par la légèreté de sa conduite, et par sa désobéissance aux ordres légitimes de son mari, la colère de celui-ci, et s'est exposée aux traitements dont elle a fait la preuve; qu'au reste, ces mauvais traitements sont isolés, et, vu les conclusions de la demande ;

" Considérant qu'il est également prouvé que les expressions et les paroles dont le défendeur s'est servi, à l'adresse de la demanderesse, toutes grossières qu'elles soient, ne sont pas, sous les circonstances, suffisantes pour autoriser et justifier la séparation de corps ;

" Considérant que le défendeur a prouvé les allégués de sa défense, et, conséquemment, qu'il y a erreur dans le dit jugement du vingt novembre, mil huit cent quatre-vingt-six ;

" Casse et renvoie le dit jugement, et, procédant à rendre celui que la cour de première instance aurait dû rendre, maintient la défense du défendeur, et renvoie l'action de la demanderesse, avec dépens tant de cette cour que de la cour de première instance.

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour de Révision.

F. L. SARRAZIN, *avocat de l'appelante.*

PRÉFONTAINE & LAFONTAINE, *avocats de l'intimé.*

GAGE.—COMPENSATION.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Québec, 8 mai 1884.

Presents : MONK, J., RAMSAY, J., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J.,

J. H. LEPAGE, (demandeur en Cour Inférieure), appelant, et DÉSIRÉ HAMEL, (défendeur en Cour Inférieure), intimé.

JUGÉ : Que le porteur d'un billet promissoire, qui lui a été remis en gage, comme sûreté d'une créance qu'il a contre l'endosseur du billet, et qui transporte ce billet, pour valeur reçue, à un tiers, perd, par là, tout recours contre son débiteur, dont la dette se trouve ainsi compensée et éteinte.

L'intimé devait à l'appelant un compte d'un montant excédant $200. Il lui remit, comme garantie, un billet promissoire du montant de $269.00, signé par Elizée Chénard, et payable à l'ordre de l'intimé. L'appelant transporta ce billet à son épouse, qui se fit consentir, par Elizée Chénard, une obligation, avec hypothèque, pour le montant du billet. L'appelant poursuivit ensuite Hamel, pour le montant du compte, et obtint jugement contre lui, par défaut. Ce dernier fit une opposition à jugement, alléguant que l'appelant avait transporté ce billet, pour valeur reçue, à son épouse, comme cela était constaté par l'acte d'obligation consenti par le débiteur du billet à l'épouse de l'appelant et que sa créance était compensée et éteinte. L'appelant, de son côté, produisit le billet, et prétendait que tant que la dette n'avait pas été payée, il avait le droit de poursuivre l'intimé pour en recouvrer le montant, et il offrit à l'intimé de lui remettre son billet, pourvu qu'il payât la dette.

Le 9 juillet, 1883, la Cour Supérieure, à Québec, McCord, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" The Court, having seen and examined the proceedings and evidence of record, and heard the parties, by their respective Counsel, finally, upon merits of the opposition to judgment in this cause filed, considering that the Defendant has proved the allegations of his opposition to judgment; doth grant the conclusions of the said opposition to judgment, and, thereupon, the judgment complained of is declared null and of no effect, the Defendant's debt is declared compensated, and the action in this cause is hence dismissed, with costs.

Ce jugement a été unanimement confirmé, par la Cour d'Appel.

FONTAINE ET BLOUIN, *avocats de l'appelant.*

R. PAMPHILE VALLÉE, *avocat de l'intimé.*

COMMUNICATION PRIVILEGIEE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Québec, 7 décembre 1887.

Présents : Sir A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., BABY, J., et DOHERTY, J.-A.

JOSEPH ARTHUR DUSSAULT, (demandeur en Cour Inférieure), appelant, et le RÉVÉREND MESSIRE C. BACON, prêtre, curé de la paroisse de Notre-Dame de Bonsecours, de l'Islet, (défendeur en Cour Inférieure), intimé.

JUGÉ : Que le curé d'une paroisse qui est consulté par les conseillers de la paroisse, à l'occasion de l'octroi des licences pour vente de boissons, e qui leur communique certains faits qui sont vrais, sur la conduite de l'épouse d'un marchand, qui veut obtenir le renouvellement d'une licence de magasin, pour la vente de liqueurs enivrantes, n'est pas passible de dommages, cette communication étant privilégiée. (1)

Le 11 mai, 1887, la Cour Supérieure, à Montmagny, Angers, J., a rendu le jugement suivant :

---

(1) Le ministre du culte religieux, bien qu'il soit de son devoir, comme c'est son droit incontestable, de s'opposer aux abus et aux désordres, qui s'introduisent parmi ses paroissiens, est néanmoins, dans l'exercice de son ministère, à cet égard, assujetti, comme tout autre citoyen, à se restreindre dans les limites que les lois et la justice lui prescrivent. Ce sont les tribunaux civils auxquels, dans tous les cas où ils enfreignent la loi, les ministres du culte réligieux sont justiciables, qui doivent prendre connaissance de leur conduite, et les juger, et le curé qui, sans droit ni cause, injurie un de ses paroissiens, dans la chaire, sera conmdamné à des dommages (*Derouin vs. Archambault*, C. S. R. Montréal, 30 septembre, 1874. Mondelet, J., Johnson, J., et Torrance, J., 19 J. p. 157).

Un curé, qui, avec malice, et, dans le but de nuire au caractère professionnel de l'un de ses paroissiens, profère à son égard des paroles injurieuses et de nature à lui causer des dommages notables est passible de ces dommages. Si le paroissien n'établit pas d'une manière précise que les propos du curé lui ont causé des dommages réels, la conduite de ce dernier n'en doit pas moins être reprouvée, et la condamnation doit être suffisante pour reprimer, à l'avenir, de pareilles tentatives de sa part, (*Brossoit*, et *Turcotte*, C. B. R. Montréal, 22 juin, 1875, Dorion, J., en C. Monk, J., Taschereau, J., Ramsay, J., et San-

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

" Considérant que le demandeur n'a point prouvé les allégations essentielles de sa déclaration ; qu'il a été prouvé que la femme du demandeur tenait une conduite irrégulière, et faisait un usage déréglé de boissons enivrantes, et que, partant, et, dans l'intérêt de la morale et du bon ordre dans la paroisse de l'Islet, il importait que le conseil ne renouvelât pas la licence du demandeur, pour la vente de boissons enivrantes ; que le defendeur, curé de la dite paroisse, consulté par les conseillers de la dite paroisse, à l'occasion de l'octroi des licences pour vente de boissons, n'a point agi par malice, ni violé la vérité, en informant les dits conseillers qu'il avait remarqué que la femme du demandeur prenait de la boisson, et qu'il l'avait entendu dire ;

" Que la dite communication était, dans les circonstan-

---

born, J., modifiant le jugement de C. S. Montréal, 26 septembre, 1873. Beaudry, J., et augmentant la condamnation aux dommages. (20 J. p. 141.)

Un curé, qui intime et conseille à ses paroissiens de ne pas fréquenter la boutique de l'un d'eux, parceque ce dernier est dans l'habitude d'y parler contre la religion et contre les prêtres, agit dans la limite de son droit, s'il n'attaque pas ce paroissien dans son caractère privé, dans sa probité ou son honneur, le curé de la paroisse étant, par son état, comme curé, chargé de la direction religieuse des catholiques, et ayant droit, et aussi le devoir de les conseiller, sur leur conduite, et les moyens de conserver leur croyance, contre tout attaque et danger. (*Renaud dit Blanchard* et *Richer*, C. B. R. Montréal, 22 mars, 1876, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J. (dissident) et Tessier, J., renversant le jugement de la Cour Supérieure, en Révision, Montréal, 31 mars, 1875, Berthelot, J. (dissident), Mondelet, J., et Torrance, J., et confirmant le jugement de C. S., St-Hyacinthe, 27 octobre, 1873, Sicotte, J., 20 J. p. 146).

Le prêtre, dans ses prédications, doit rester dans les limites de la discussion générale des doctrines, et ne peut, sans encourir une poursuite en diffamation, devant les tribunaux civils, indiquer particulièrement une personne, comme vivant en concubinage, à raison du fait que le mariage de cette personne est contraire aux lois de l'église catholique, et peut être annulé par les cours de justice. (*Vigneux vs. Noiseux*, C. S., St Hyacinthe, 6 mars, 1877, Sicotte, J., 21 J., p. 89.)

V. *Bélanger* et *Papineau*, 6 D. T. B. C., p. 415 et 16 R. L., p. 508 ; *Pétrin vs. Larochelle*, 4 R. L., p. 286 ; *Mathieu vs. Forget dit Dépaty*, 7 R. L., p. 669.

ces, privilégiée et faite aux dits conseillers dans l'intérêt de la morale et de l'ordre dans la paroisse de l'Ilet;

" Considérant que le défendeur a prouvé ses défenses, et qu'elles sont bien fondées, en fait et en droit, déboute l'action du demandeur, avec dépens.

Ce jugement a été unanimement confirmé, par la Cour d'Appel.

MONTAMBAULT, LANGELIER, LANGELIER & TASCHEREAU, *avocats de l'appelant.*

JOS. C. BOSSÉ, *avocat de l'intimé.*

RESPONSABILITE.—OUVRIER.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Québec, 6 décembre 1887.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J., et DOHERTY, J.-A.

WILLIAM CURRIE *et al*, (défendeurs en Cour Inférieure), appelants, et NARCISSE COUTURE, (demandeur en Cour Inférieure), intimé.

JUGÉ : Que l'ouvrier employé à des fonctions qu'il sait être dangereuses, et qui, dans cet emploi, n'agit pas avec prudence, et est victime d'un accident, ne pourra recouvrer des dommages du maître, s'il n'établit pas que cet accident puisse être imputé à la faute de ce dernier. (1)

---

(1) Une personne qui aide à démarrer un vaisseau, et qui est blessée par l'amarre qui se brise, a un recours contre le maître du vaisseau qui est présumé en faute, par le fait que cette amarre n'était pas suffisante, si aucune faute n'est imputable à la personne blessée. (*Corner* et *Byrd* C. B. R. Montréal, 27 janvier, 1886, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J. (dissident), Cross, J. (dissident), et Baby, J., 2 M. L. R. Q. B. p. 262).

V. *Desroches et al* et *Gauthier*, 17 R. L., p. 279 ; *La Cie de Navigation Richelieu et Ontario* et *St Jean*, 14 R. L., p. 281 et 11 R. L., p. 381 ; *The St Lawrence Sugar Refining Co.*, et *Campbell*, 17 R. L., p. 280 ; *La Cie de chemin de fer Canadien du Pacifique* et *Goyette*, 17 R. L., p. 413 ; *Ross* et *Langlois*, 15 R. L., p. 291 ; Periam et Dompierre, 18 R. L., p. 371.

Le 2 novembre, 1886, la Cour Supérieure, à Arthabaska, Plamondon, J., a rendu le jugement suivant:

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" La Cour rend le jugement suivant :

" Le demandeur, journalier, âgé de 32 ans, marié et père de famille, était employé à l'établissement des défendeurs, à Kingsey Falls, en octobre, 1885. Son occupation était de faire du *Black ash*, dans une fournaise fortement chauffée, et, il y travaillait, quand une explosion s'est produite, dans la fournaise, dont une partie du contenu, incandescent, a été rejeté par l'explosion, hors de la fournaise, par la porte qui était alors ouverte, et a atteint le demandeur sur la tête et autres parties du corps.

" Le demandeur en a été grièvement blessé, a souffert beaucoup et longtemps de ses blessures, et il en est devenu, et resté aveugle, incapable de gagner sa subsistance, et une charge à sa famille ainsi privée du travail de son seul soutien.

" Le demandeur allègue que l'explosion dont il a été ainsi la victime a été causée par la faute, la négligence et l'incurie des défendeurs, et par l'insuffisance et la défectuosité des fournaises et machines employées pour l'opération dont le demandeur était chargé.

" Il réclame des dommages, au montant de (5000.00) cinq mille piastres.

" Les défendeurs ont plaidé que l'accident a résulté de l'incurie, de l'imprudence et la négligence du demandeur lui même, dans l'exécution de son travail, et de son défaut de se conformer aux instructions formelles qui lui avaient été données, dans le but de rendre l'opération efficace et sans danger.

" A la suite d'une enquête minutieuse, il a été constaté :

1. Que l'opération dont le demandeur était chargé est, de sa nature, dangereuse, sujette à des explosions dont il est le plus souvent impossible de déterminer la cause.

2. Que, dans l'espèce actuelle, le demandeur s'est rendu

coupable de négligence, en s'absentant, une demi-heure, de son poste devant sa fournaise.

3. Que, cette négligence a contribué à augmenter le danger de l'explosion, mais n'est pas suffisamment prouvée avoir été la cause déterminante de l'explosion.

4. Qu'au surplus, considérant la nature essentiellement dangereuse, et souvent même incontrôlable, de l'opération, les défendeurs auraient dû construire la fournaise de manière à assurer à leur employé une protection plus efficace, contre les résultats possibles d'une explosion, attribuable à une cause quelconque; ce qu'il était possible de faire, et qu'ils se sont empressés de faire, après l'accident dont le demandeur a été la victime.

" A raison de cette défectuosité dans la construction de la fournaise, et, particulièrement, en conséquence du défaut d'appareil pour mettre à couvert l'ouvrier, en cas d'explosion, la Cour adjuge que les défendeurs sont responsables, en loi, des dommages causés au demandeur, par le dit accident.

" Les dommages sont les plus graves qui puissent être soufferts par un homme. A trente-deux ans, et, dans toute la force de l'âge et de la santé, être, pour le reste de ses jours, plongé dans les ténèbres ; devenir subitement, et, pour toujours, incapable de subvenir, par son travail, aux besoins de sa femme et de ses enfants ; ne plus trouver, dans tout ce noir avenir, d'asile pour sa propre subsistance, que dans la miséricorde des siens qui sont pauvres, ou dans la charité trop précaire des indifférents ; il est difficile de réclamer des dommages, à titre de plus grande infortune.

" Prenant en considération les circonstances sus-relatées de l'accident, la gravité des dommages soufferts, et à souffrir, la condition relative des parties, la cour condamne les défendeurs à payer au demandeur, en raison des dits dommages, et pour lui équivaloir à un moyen d'existence modeste, la somme de mille dollars courant, avec intérêt, et les dépens.

" La Cour d'Appel a unanimement renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considering that the Respondent failed to prove that the injuries sustained by him, for which he claims compensation in this cause, were occasioned by any fault, neglect or imprudence, on the part of the Appellants, that, on the contrary, it appears, by the proofs, that the Respondent himself did not act with due caution, in the exercise of an employment which he knew to be dangerous, and that the damage he suffered cannot be imputed to or blamed upon the Appellants ;

" Considering that there is error in the judgment rendered in this cause, by the Superior Court, at Arthabaskaville, on the twenty fifth day of October, one thousand eight hundred and eighty-six, doth cancel, annul and reverse the said judgment, and, proceeding to render the judgment which the said Superior Court ought to have rendered, doth dismiss the action of the said Respondent, with costs, as well of the said Superior Court as of this Court."

W. H. FELTON, *avocat des appelants.*
W. LAURIER, C. R., *conseil.*
PACAUD & CANNON, *avocats de l'intimé.*

SAISIE ARRET.—COMPAGNIE INCORPOREE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Québec, 8 octobre, 1887.

Présents : SIR A. A. DORION. J.-en-C., CROSS, J., BABY, J., et CHURCH, J.

THE ONTARIO CAR & FOUNDRY CO., (défenderesse en Cour Supérieure), appelante et MICHAEL JOSEPH HOGAN, (demandeur en Cour Supérieure), Intimé.

JUGÉ : Qu'une compagnie incorporée qui a sa principale place d'affaires dans une autre province, et qui y fait une cession de biens, pour le bénéfice de ses créanciers, ne pourra, à la poursuite d'un créancier dans la province de Québec, être trouvée coupable de recel, à cause de cette cession.

Qu'une telle compagnie, poursuivie comme defenderesse, sur une saisie-arrêt avait jugement, a qualité pour contester cette saisie-arrêt, bien qu'elle soutienne, et prouve qu'avant la saisie-arrêt elle avait fait cession de tous les biens saisis, pour le bénéfice de ses créanciers.

Le 18 janvier, 1886, la Cour Supérieure, à Québec, Casault J., a rendu le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Considérant que la défenderesse, était une compagnie incorporée, ayant son domicile dans la province d'Ontario, et que les meubles qu'elle possédait dans la province de Québec, étaient regis par la loi de son domicile ; Considérant que la dite compagnie étant insolvable, a, dès le mois d'août, mil huit cent quatre-vingt-quatre, fait cession de ses biens à un syndic, pour l'avantage de ses créanciers, et qu'il paraît, par la preuve, que, par la loi de la province d'Ontario, cette cession a transmis au dit syndic la propriété des dits biens ; Considérant que la dite cession avait pour objet la réalisation des biens du débiteur pour ses créanciers, et que la vente que le dit syndic était, d'après l'allégation du Demandeur, dans son affidavit, sur le point de faire des biens meubles que possédait la dite compagnie dans la province de Québec, n'était pas une cache frauduleuse des dits biens, et n'enlevait pas au dit demandeur, tant qu'il n'en était pas dépossédé, son privilège sur les dits biens, si aucun il avait ;

" Considérant que le demandeur n'a répondu que par une dénégation générale, à la requête de la défenderesse en annulation des saisies, et que, par là même, il ne pouvait pas légalement prouver aucun autre moyen que ceux mentionnés dans son affidavit, au soutien des dites saisies ;

" Considérant que les seuls moyens invoqués par la défenderesse, dans sa requête, qui pouvait lui en faire obtenir les conclusions, sont ceux qu'elle n'avait pas célé ses

biens, avec l'intention de frauder ses créanciers, ni le demandeur, et la preuve qu'elle a faite d'autres moyens est inutile, et que le demandeur n'en peut pas supporter les frais, met à néant les saisies-arrêts simples, et en mains tierces prises dans cette cause, par le demandeur, avec dépens, contre le demandeur, avec néanmoins cette restriction quant aux frais d'enquête de la défenderesse, que le dit demandeur n'est condamné qu'à ceux de la commission rogatoire à London, et qu'à un tiers des autres, les deux autres tiers restant à la charge de la défenderesse.

Le 31 mai, 1886, la Cour de Révision, à Québec, Stuart, J.-en-C., Caron, J., et Andrews, J., a renversé le jugement suivant de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

" Considering that, in the Petition by which the said Ontario Car and Foundry Company ask for the quashing of the attachment effected in this cause, it is specially alleged that the effects attached are not their property;

" Considering that there is no interest, and consequently no right, in the said Petitioners, to demand the removal of a seizure from effects which they so declare not to belong to them;

" Considering that if, as is declared by the witness Cronyn, examined on behalf of the Petitioners, their corporate existence came to an end, by reason of the deed of assignment which they invoke in their Petition; they thereby cease to have any legal standing or power to take the position of Petitioners before this Court;

" Considering that the Defendants, Petitioners, through their manager Thomas Muir, and also their pretended Assignee Cronyn, entirely concealed from the Plaintiff, the said assignment in insolvency, and continued to deal with him, as if no such assignment existed, even to the extent of inducing him, the Plaintiff, over two months after the date of said assignment to draw upon them the Petitioners, for a sum of ($1,259.00) one thousand two hundred and fifty-nine dollars;

"Considering that they allowed said draft, to go to protest, for non-payment at maturity, and, thereby, constrained the Plaintiff to pay the same, and then attempted to deprive the Plaintiff of the possession, and of all control over, or recourse against the effects seized in this cause, without paying him even a dividend on his debt, which has been incurred for and in connection with the freight and transport of these very effects for the Petitioners from Ontario to Levis; and which effects were the only assets of the Petitioners in the Province of Quebec, at the date of the said assignment;

"Considering that this conduct, on the part of Petitioners, constitutes a fraudulent dealing by them with the Plaintiff, sufficient to justify him in resorting to an attachment before judgment against them; (1)

"Considering, therefore, that the Petitioners have no legal right or just cause to petition for the quashing of such attachment;

"Doth hereby reverse the judgment rendered by the Superior Court, at Quebec, on the eighteenth January, one thousand eight hundred and eighty-six, maintaining their said petition, and doth hereby dismiss the said petition, with costs;

(1) Une saisie-arrêt avant jugement, basée sur le recel, ne peut être maintenue, s'il est constaté, par la preuve, que le défendeur n'a pas recelé ses biens, quoiqu'il apparaisse qu'au temps de l'émanation de la saisie-arrêt le demandeur avait de bonnes raisons de la faire émaner. La cause probable ne peut justifier le maintien de la saisie-arrêt, quoiqu'elle fusse suffisante pour justifier le renvoi d'une action en dommage, intentée à cause de cette saisie. Il faut qu'il y ait recel pour justifier la saisie-arrêt basée sur ce moyen, et elle ne peut émaner seulement pour forcer un débiteur à payer. Le débiteur qui vend une partie de ses meubles pour changer de résidence, sans intention de frauder ses créanciers, ne commet pas le recel. (*Powell vs. Paterson*, C. S., Québec, 8 février 1878, Meredith, J.-en-C., 4 R. J. Q., p. 192.)

Il faut qu'il y ait recel, pour justifier la saisie-arrêt basée sur ce moyen, et elle ne peut émaner seulement pour forcer un débiteur à payer. Le débiteur qui vend une partie de ses meubles pour changer de résidence, sans intention de frauder ses créanciers, ne commet pas de recel. (*Perry vs Pell*, C. S., Montréal, 24 novembre 1879, Johnson, J., 2 L. N., p. 404.)

La Cour d'Appel a, unanimement, renversé le jugement de la Cour de Révision, et rétabli le jugement de la Cour de Première Instance, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

" Considering that the Respondent has failed to prove that, when attachment *saisie-arrêt en mains tierces*, and *arrêt simple* were sued out, at his instance in this cause, the Appelant had secreted, or was about to secrete its estate, debts and effects, with intent to defraud ;

" Considering that it is proved that the Appellant had then, already, divested itself of all its estate, debts and effects, by an assignment thereof, to an assignee in insolvency, according to the laws of Ontario, where its domicile was situate, and had not secreted, nor was it about to secrete its estate, debts and effects, with intent to defraud ;

" Considering that the Respondent has, by his proceeding in this cause, acknowledged the existence of the Appellant, the said Ontario Car and Foundry Co, and considering that it had and still has sufficient interest to contest said attachment, and that its contestation thereof is well founded ;

" Considering, therefore, that there is error in the judgment rendered in this cause, by the Superior Court, in Review, on the thirty-first day of May, one thousand and eighty-six, at Quebec, this Court now here doth cancel, annul and set aside the said judgment, and proceeding to render the judgment which the said Superior Court in Review ought to have rendered, doth confirm the judgment rendered in this cause by the Superior Court, at Quebec, on the eighteenth day of January, one thousand eight hundred and eighty-six, the whole with costs, as well of this Court as of the said Superior Court in Review.

L. F. BURROUGHS, *avocat de l'appelante.*

FITZPATRICK ET DORION, *avocats de l'intimé.*

SURINTENDANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.—APPEL.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 23 Mai, 1890.

Présents : Sir A. A. DORION, J. en C., CROSS. J., BABY, J., CHURCH, J., (dissident) et BOSSÉ, J. (dissident.)

LES COMMISSAIRES D'ECOLE POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINTE-VICTOIRE (défendeurs en Cour Inférieure), appelants, et PIERRE PAUL HUS, (demandeur en Cour Inférieure), intimé.

JUGÉ : Que le prêtre n'est visiteur des écoles que dans la municipalité où il réside, et qu'un appel au Surintendant de l'Instruction Publique, sous l'art. 2055 S. R. Q. porté avec l'approbation, par écrit, de trois visiteurs, dont l'un est un prêtre d'une paroisse étrangère, est illégale. (1).

Le 4 avril, 1889, la Cour Supérieure, à Sorel, Ouimet, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Considérant que la section 2055 des Statuts Refondus de la province de Québec, décrète ce qui suit :

" Lorsque l'emplacement d'une maison d'école est choisi " par les commissaires ou les syndics, qu'un changement " est fait dans les limites d'un arrondissement d'école, qu'un " nouvel arrondissement est établi dans une municipalité " scolaire, qu'un ou plusieurs arrondissements établis sont " changés ou subdivisés, ou, lorsque les commissaires ou les " syndics refusent ou négligent d'exercer ou remplir quel-" qu'une des attributions ou quelqu'un des devoirs que leur " confèrent les articles 2032, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053 " et 2054, les contribuables intéressés peuvent en appeler,

(1) V. *Les Commissaires d'Ecole pour la municipalité de la paroisse de St Valier*, et *Bouchard et al*, 19 R. L., p. 276,)

" en tout temps, au surintendant, par requête sommaire; " mais cet appel n'a lieu qu'avec l'approbation, par écrit, " de trois visiteurs autres que les commissaires ou les syn- " dics d'école de la municipalité ;

" Dans sa sentence, qui est finale, le surintendant peut " ordonner que les commissaires ou les syndics fassent ce " qui leur a été demandé, ou ce qu'il ordonne de faire, ou " s'abstiennent de le faire, ou ne le fassent qu'en tout ou en " partie, et aux conditions exigées par la sentence. 40 V., c. 22, s. 11."

" Considérant qu'en vertu de la dite section 2055 sus-citée, il y avait appel, par requête sommaire, au surintendant de l'éducation pour la province de Québec, de la décision rendue le premier octobre, mil huit cent quatre-vingt huit, par les Commissaires d'école pour la Municipalité de la paroisse de Ste Victoire, dans le Comté de Richelieu, à savoir, les Défendeurs dans la présente cause, refusant et rejetant la demande et requête à eux faites, le dit jour, premier octobre, mil huit cent quatre-vingt huit, par certains contribuables de la dite municipalité scolaire, demandant l'établissement d'un nouvel arrondissement d'école, et ce, pour les raisons mentionnées en la dite requête produite en cette cause comme exhibit no 1. par les dits Défendeurs ;

" Considérant qu'en vertu du paragraphe 2 de la dite section 2055 S. R. Q. le surintendant peut ordonner que les commissaires, ou les syndics fassent ce qui leur a été demandé, en vertu de la dite section (voir aussi 40 Vict., chap. 22, section 11), ou ce qu'il ordonne de faire, et aux conditions exigées par sa sentence ;

" Considérant qu'en loi, la sentence rendue par le dit surintendant de l'éducation est finale ;

" Considérant qu'il est en preuve qu'un appel, suivant les formalités voulues par la loi, a été fait, le cinquième jour d'octobre, mil huit cent quatre-vingt-huit, au dit surintendant de la dite décision des dits Défendeurs, du dit jour, premier octobre, mil huit cent quatre-vingt-huit ;

" Considérant qu'il appert que le dit surintendant de l'é-

ducation a rendu sa sentence sur le dit appel, le vingtième jour d'octobre, mil huit cent quatre-vingt huit, maintenant la dite requête en appel, annulant la résolution des dits commissaires, du premier octobre, mil huit cent quatre-vingt huit, et ordonnant qu'il soit formé un arrondissement, sous le No 7 dans la dite municipalité de Ste-Victoire, dans les limites mentionnées en la dite sentence, dont copie est produite en cette cause par le dit demandeur-requérant, comme son exhibit no 2, et fixant le site de l'école du dit arrondissement sur celui de l'ancienne école, près du pont qui traverse la rivière du Pot-au-beurre, près de la résidence de Pierre Paul-Hus; et ordonnant qu'elle soit construite suivant la loi et les règlements scolaires, du vingt octobre, mil huit cent quatre-vingt-huit, au premier septembre, mil huit cent quatre-vingt-neuf, et qu'en attendant, il soit ouvert une école, sans délai, dans un local qui sera fourni aux commissaires par les intéressés du dit arrondissement No 7, afin que les enfants du dit arrondissement puissent la fréquenter pendant le reste de la présente année scolaire :

" Considérant qu'il appert, à la face même de la dite sentence du dit surintendant de l'éducation, que toutes les formalités voulues par la loi, sur tel appel, ont été remplies, et notamment que le dit appel a eu lieu avec l'approbation, par écrit, de trois visiteurs d'écoles, exigée par la dite section 2055 des dits Statuts Refondus de la province de Québec ;

" Considérant que, par les sections 1863 et 1864 des dits statuts refondus, tout document original ou copie, signé ou certifié par le surintendant de l'instruction publique, ou par un secrétaire du département de l'instruction publique, est authentique et fait preuve *prima facie* de son contenu ;

" Considérant qu'un document ou acte authentique ne peut, en vertu de l'article 1211 du Code Civil du Bas-Canada, être contredit que de la manière prescrite par le Code de la Procédure Civile, et non autrement, et qu'en vertu de l'article 1234 du dit Code Civil, la preuve testimoniale ne peut être

admise dans aucun cas, pour contredire ou changer les termes d'un écrit valablement fait;

" Considérant qu'en vertu de la section 2056 des dits Statuts Refondus de la province de Québec, le surintendant seul peut changer, révoquer ou modifier toute décision par lui rendue, sur appel de la décision des commissaires ou des syndics, en vertu de l'article 2055 des dits Statuts Refondus;

" Considérant que le surintendant de l'éducation sur l'appel en question, a agi dans les limites de sa juridiction, et avait le pouvoir d'établir l'arrondissement No. 7, que sa sentence, qui est finale, doit être exécutée par les défendeurs;

" Considérant qu'il est en preuve, par les admissions produits au dossier, par les parties en cette cause, que la dite sentence a été signifiée aux défendeurs, et que le requérant, ainsi que les autres intéressés du dit arrondissement, ont offert aux dits défendeurs un local convenable, dans les limites du dit arrondissement No. 7, pour la tenue d'un école temporaire, telle qu'ordonnée par la dite sentence, et que les défendeurs ont toujours refusé et refusent encore d'exécuter la dite sentence et de s'y soumettre;

" Considérant que le demandeur-requérant a prouvé les allégations essentielles de sa requête, et de ses réplique et réponse, à l'encontre des défenses produites par les dits défendeurs, et que ces derniers n'ont pas prouvé leurs dites défenses;

" Maintient la dite requête du dit requérant-demandeur, ainsi que ses dites réplique et réponse;

" Renvoie les dites défenses, et a ordonné et ordonne qu'il émane de cette Cour un bref de *mandamus* péremptoire, enjoignant aux défendeurs, à savoir, les commissaires d'école pour la municipalité de la paroisse de Ste-Victoire, dans le comté de Richelieu, d'exécuter la dite sentence de l'Honorable Gédéon Ouimet, surintendant de l'éducation dans la province de Québec, en date du vingt octobre dernier (mil huit cent quatre-vingt-huit), savoir; " leur enjoi-
" gnant de former un arrondissement d'école, sous le No. 7,
" dans la dite municipalité de la paroisse de Ste-Victoire,

" dans le comté de Richelieu, dans les limites suivantes :
" la partie du rang du nord de la rivière du Pot-au-Beurre,
" depuis Colbert St-Martin, occupant du no. 295 du cadas-
" tre inclusivement, jusque chez Louis Lavallée, occupant
" du no. 316 du cadastre, aussi inclusivement, et dans le
" rang au sud de la dite rivière du Pot-au-Beurre, depuis
" François Xavier St-Martin, occupant du no. 346 du cadas-
" tre inclusivement, jusque chez Pierre Paul Hus, occupant
" du no. 334 du cadastre inclusivement," de fixer le site de
" l'école du dit arrondissement sur celui de l'ancienne école,
" près du pont qui traverse la rivière du Pot-au-Beurre,
" près de la résidence de Pierre Paul Hus, et d'ouvrir une
" école dans le local à eux fourni par le requérant, ou les
" intéressés du dit arrondissement no. 7, tel qu'admis com-
" me susdit, afin de permettre aux enfants du dit arrondis-
" sement de fréquenter telle école, pendant le reste da la
" présente année scolaire, seules parties de la dite sentence
" du vingt octobre, mil huit cent quatre-vingt-huit, présen-
" tement exécutoires, le tout, sous quinze jours de la signi-
" fication du présent jugement ; si non, et faute par les dits
" défendeurs de se comformer au dit jugement dans le dit
" délai ;" condamne les dits defendeurs, à savoir les commissaires d'école pour la municipalité de la paroisse de Ste-Victoire, dans le comté de Richelieu, à payer au dit requérant-demandeur une amende de deux mille piastres courant, et a condamné et condamne les dits défendeurs aux depens.

La majorité de la Cour d'Appel a renversé ce jugement, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considérant que l'appel référé au surintendant de l'instruction publique, dans les cas prévus par l'article 2055 des Statuts Refondus de la province de Québec (1888), ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation, par écrit, de trois visiteurs autres que les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité ;

" Considérant que, d'après l'article 1951 des mêmes

Statuts Refondus, section 2, les prêtres sont visiteurs des écoles de la municipalité où ils résident seulement ;

" Considérant qu'il est en preuve que le révérend O. Désorcy, l'un des trois signataires de l'acte d'approbation écrit au bas de la requête en appel du dit intimé, au Surintendant de l'Instruction publique, n'a jamais résidé dans la paroisse de Ste-Victoire, et, partant, n'était pas et ne pouvait être visiteur des écoles de la municipalité de la dite paroisse, et qu'en conséquence l'approbation par lui donnée au dit appel était invalide ;

" Considérant que l'appel fait par l'intimé au Surintendant de l'Instruction publique de la décision rendue le premier octobre, 1888, par les appelants, n'a pas été accompagné des formalités voulues par la loi, et, partant, que dans le jugement dont est appel, savoir, le jugement rendu par la Cour Supérieure pour le district de Richelieu, siégeant à Sorel, le 4me jour d'avril, 1889, il y a erreur :

Casse, annule et renverse le dit jugement, et, procédant à rendre le jugement qui aurait dû être prononcé, déboute le dit intimé de sa requête, et demande en *mandamus*, avec dépens, tant en Cour de Première Instance qu'en Appel.

J. B. Brosseau, *avocat des appelants.*

S. A. Germain, *avocat de l'intimé.*

DIFFAMATION.—RETRACTATION.

COUR DU BANC DE LA REINE, (En Appel.)

Québec, 7 mai 1888.

Présents : Sir A. A. Dorion, J.-en-C., Tessier, J., Cross, J., Baby, J., et Church, J.

RÉVÉREND MESSIRE DÉSIRÉ VEZINA, prêtre, curé de la paroisse de Notre-Dame des Neiges des Trois Pistoles, (opposant en Cour Infé-

rieure). appelant, et FRANCOIS SAUCIER, (contestant en Cour Inférieure), intimé.

JUGÉ : Que celui qui est condamné à payer un certain montant de dommages, pour diffamation, avec l'option de faire une apologie au demandeur, et qui fait cette apologie avant les délais pour l'exécution du jugement, pourra s'opposer à l'exécution de ce jugement et faire annuler cette exécution.

Le 8 juin, 1886, la Cour Supérieure, à Kamouraska, Cimon, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Attendu que le jugement prononcé, en cette cause, le dix-neuf septembre dernier, sur le mérite de l'action, après avoir constaté : 1o. que, dans le mois d'octobre, mil huit cent quatre-vingt-trois, du haut de la chaire de l'église des Trois-Pistoles, dont il était le curé, au prône, à l'office du matin, le défendeur a nommé ceux de ses paroissiens qui lui avaient payé la capitation, ajoutant que, le dimanche suivant, il nommerait ceux qui n'auraient pas alors payé, disant que plusieurs de ceux qui n'avaient pas payé savaient bien trouver de l'argent pour acheter une bouteille de *rhum*, mais n'en trouvaient pas pour payer le curé ; et que, le dimanche suivant au prône, et du haut de la même chaire, le défendeur a nommé ceux qui n'avaient pas encore acquitté la dite capitation, parmi lesquels il a nommé le demandeur ; 2o. que dans le mois de février, mil huit cent quatre-vingt-quatre, le defendeur a fait parvenir à l'un des fils du demandeur une lettre, où le demandeur y était dénoncé comme étant honni de toute la paroisse des Trois-Pistole, et comme digne du pénitencier, auquel le défendeur l'aurait déjà fait condamner, s'il n'eut eu égard à ses enfants, laquelle lettre a circulé dans le famille du demandeur ; et que le défendeur a subséquemmont repeté à un des enfants du demandeur les imputations contenues dans la dite lettre, affirmant de nouveau, verbalement, que le demandeur était digne du pénitencier, et qu'il y serait déjà, si, lui, le defendeur, n'avait pas eu pitié de la famille du demandeur ; 3o. que le defendeur a, sans justification, dit, dans ses plaidoyers, qu'il se

refusait à reconnaitre le demandeur pour un citoyen honnête et respectable ; 4o. que, si le demandeur a porté certaines accusations contre le défendeur, en commun avec d'autres paroissiens, il l'a fait d'une manière régulière et légale, en les consignant dans une plainte adressée à l'évêque diocésain, qui n'a pas jugé à propos d'accorder une enquête, pour vérifier les fautes mises à la charge du défendeur ; Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de deux cents piastres, à titre de dommages-intérêts, avec intérêt, si mieux n'aime le défendeur (selon l'option qui lui en est laissée, par les conclusions de la demande) donner au demandeur, sous un delai de quinze jours, à compter du jugement, une rétractation par écrit, pleine et entière, des imputations et injures ci-dessus mentionnées, avec reconnaissance que le demandeur est un citoyen honnête et respectable ;

" Attendu que, dans les quinze jours du dit jugement, le défendeur a donné au demandeur, sous forme de lettre, une retractation écrite comme suit :

" Trois-Pistoles, 21 Septembre, 1885.

" A Monsieur François Saucier,

" Monsieur,

" Vous avez pris une action contre moi, devant la Cour " Supérieure de ce district, sous le no. 580, vous plaignant, " principalement, de deux choses : 1o de ce que j'aurais " donné votre nom, avec un certain nombre d'autres, du haut " de la chaire de l'Eglise des Trois-Pistoles, comme étant au " nombre de ceux qui n'auraient pas payé leur capitation ; " 2o de ce que j'aurais écrit une lettre à votre fils Léon con- " tenant, contre vous, des imputations très injurieuses et " très graves, entr'autres que vous étiez honni de toute la " paroisse, et digne du pénitencier.

" Cette action soumise à la Cour a été jugée le dix-neuf " septembre courant, et les conclusions du jugement sont les " suivantes : La Cour rejette les défenses, et condamne le " défendeur à payer au demandeur la somme de deux cents " piastres, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de

" ce jour, si mieux n'aime le défendeur (selon l'option qui
" lui est laissée par les conclusions de la demande), donner
" au demandeur, sous le délai de quinze jours, à compter du
" jugement, une retractation par écrit, pleine et entière, des
" imputations et injures ci-dessus mentionnées, avec recon-
" naissance que le demandeur est un citoyen honnête et
" respectable.

" En présence de ce jugement, mon devoir et ma ligne de
" conduite me paraissent tout tracés.

" Obligé, par ma position de curé d'une grande paroisse,
" de donner l'exemple de l'humilité et du respect des lois et
" de la soumission aux tribunaux et à l'autorité constituée,
" j'ai pris la résolution suivante :

" Dieu m'est témoin que je n'ai jamais eu l'intention de
" vous faire du tort, ni d'agir malicieusement à votre égard ;
" mais, comme la cour a jugé que les faits prouvés indi-
" quaient une intention contraire, je me considère tenu de
" réparer civilement l'impression pénible qui pourrait en
" résulter.

" Cette question n'est pas pour moi une question d'argent.
" Le jugement me laisse une option dont je pourrais facile-
" ment me prévaloir ; et, en vous donnant la satisfaction de
" cette lettre, je pourrais garder pour moi les deux cents
" piastres que comportent le jugement. Je ne désire pas le
" faire. Cette somme, si elle était nécessaire pour vous in-
" demniser de tout ou partie de vos frais, vous reviendrait
" équitablement ; mais, comme la cour m'a condamné au
" paiement de tous les frais de l'action telle qu'intentée, et
" que vous préferez sans doute infiniment la présente répa-
" ration à une somme quelconque, je me rends sans hésita-
" tion à ce que je crois être l'intention évidente de la cour.

" Je vous déclare donc que, de ce jour, la somme de deux
" cents piastres que je vous aurais payée, si je ne vous écri-
" vais pas la présente lettre, est acquise aux pauvres de ma
" paroisse, et à des bonnes œuvres dont je demanderai à Dieu
" que vous ayez le mérite avec moi.

" Puisse cette démarche de ma part produire tout le bien

" que j'en attends et attirer sur vous, comme sur moi, les
" bénédictions de la Providence.

" Puisse-t-elle aussi contribuer à nous faire oublier les
" torts mutuels que nous avons eu, l'un envers l'autre, et
" faire oublier des difficultés malheureuses que j'aurais
" essayé d'éviter, si j'avais pu les prévoir ;

" Il ne me reste plus qu'à vous dire que je me soumets
" entièrement au jugement rendu, quant à la réparation
" exigée. Ce jugement dit en termes exprès que je dois
" vous donner une rétractation par écrit, pleine et entière,
" des imputations et injures dont vous vous plaignez, et une
" reconnaissance que le demandeur est un citoyen honnête
" et respectable.

" Cette rétractation écrite, pleine et entière, je vous la
" donne, par les présentes, retirant tout ce que j'ai pu dire
" et écrire contre vous : et cette reconnaissance écrite qui
" doit l'accompagner, quant à votre caractère de citoyen, je
" reconnais qu'elle vous est due également, aux yeux de la
" loi et aux termes du jugement, et j'y souscris également.

" J'espère que vous serez satisfait de la présente retractation que j'ai faite, à dessein, aussi large que possible.

" Vous voudrez bien me faire tenir un état des frais qui vous sont dus, je les paierai aussitôt que je le pourrai.

" Votre humble serviteur,

" D. VÉZINA, PTRE."

" Considérant que, dans cette retractation écrite lé Défendeur se soumet " entièrement " au jugement rendu, quand à la réparation exigée ; et qu'il y mentionne que " ce jugement dit en termes exprès " qu'il (le Défendeur) DOIT DONNER au Demandeur " une retractation par écrit," pleine et entière, des imputations et injures " dont le Demandeur se plaint," et une " reconnaissance que le Demandeur est un citoyen honnête et respectable, " et que le Défendeur y ajoute : " cette retractation, pleine et entière, je vous la
" donne par les présentes, retirant tout ce que j'ai pu dire
" et écrire contre vous : et cette reconnaissance écrite qui
" doit l'accompagner, quant à votre caractère de citoyen, je

" reconnais qu'elle vous est due également, aux yeux de la
" loi et aux termes du jugement rendu, et j'y souscris égale-
" ment·

" J'espère que vous serez satisfait de la présente retrac-
" tation que j'ai faite à dessein, aussi large que possible ;

" Considérant que cette retractation est aussi pleine et entiére que le comporte le jugement, et parait être suffisante et faite sans restrictton, puisque le Défendeur, en termes aussi amples que possible, y déclare que, quant à la reconnaissance écrite que le Demandeur est un honnête et respectable citoyen, il reconnaît qu'elle lui " est due," et qu'il y a retracté tout ce qu'il a dit et écrit.

" Considérant que l'exposé que le défendeur donne dans sa lettre des motifs qui lui font faire cette retractation n'est nullement de nature à lui oter son effet, car ces motifs en sont de bons et tout naturels, dans les circonstances, et que le désir du défendeur de, par là, réparer le tort qu'il a pu causer au demandeur, y apparaît clairement, puisqu'il y déclare que, bien qu'il n'ait pas eu l'intention de faire tort au demandeur, ou d'agir malicieusement à son égard, cependant, vu que la cour a jugé que les faits prouvés indiquaient une telle intention, il se considérait tenu de réparer civilement l'impression pénible qui peut en résulter ;

" Considérant que le défendeur, en déclarant dans cette retractation, qu'il donne les deux cents piastres qu'il gagne par elle aux pauvres et en bonnes œuvres, loin par là de diminuer l'effet de la retractation, y fait preuve de bons sentiments, et qu'il désire du bien au demandeur, et ajoute à la force de sa retractation, puisqu'il associe le demandeur aux mérites de cette bonne action, et qu'il y dit qu'il veut, par là, attirer les bénédictions de la providence sur le demandeur, comme sur lui, montrant par là que le demandeur, dans son opinion, mérite ces bénédictions; et en exprimant le vœu que cette bonne œuvre contribuerait à faire oublier les torts mutuels que le demandeur et le défendeur ont eus, l'un envers l'autre, et les malheureuses difficultés survenues, le défendeur n'a pas, sous les circonstan-

ces, nui à sa retractation qui en est une pleine et entière de ce dont le demandeur se plaignait dans son action, et que la dite retractation ne contient aucune injure contre le demandeur.

" Considérant que, pour apprécier cette retractation, il ne faut pas oublier que le demandeur, en donnant au défendeur l'option d'une retractation en a fait, par là, une question d'honneur ; que le demandeur est l'inférieur du défendeur qui est son curé ; que cette retractation est un acte d'humilité considérable de la part du défendeur ; et, vu la position des parties, et toutes les circonstances du dossier, il semble que le défendeur a fait une retractation très honorable, et a, par là, satisfait à l'option qui lui a été donnée ;

" Considérant que le demandeur n'a pas prouvé que le défendeur, en refusant de signer la retractation qui lui était demandée de signer, par le protêt du cinq octobre, eût ajouté qu'en le signant il blesserait la vérité ;

" Considérant que la retractation du défendeur ci-dessus du vingt un septembre, mil huit cent quatre-vingt-cinq, a été dûment signifiée au demandeur, le vingt-deux septembre, mil huit cent quatre-vingt-cinq, trois jours après le jugement, et qu'elle était faite, ainsi que mentionnée dans l'acte de dépôt, pour profiter de l'option laissée au défendeur de ne pas payer la somme de deux-cents piastres ;

" Considérant que, le cinq octobre, mil huit cent quatre-vingt-cinq, lorsque le demandeur a requis une autre retractation, il y avait déjà treize jours que le défendeur avait profité de l'option et s'était acquitté du jugement, et que la retractation demandée, le cinq octobre, mil huit cent quatre-vingt-cinq, n'était pas en termes plus amples que celle que le défendeur avait donnée précédement au demandeur, et qu'il n'y avait plus lieu de troubler le défendeur à ce sujet.

" Considérant que le demandeur, paraît avoir gardé en sa possession la retractation que le défendeur lui a fait signifier, qu'il ne l'a pas remise au défendeur, et qu'ainsi, si la saisie était maintenue, le demandeur se trouverait à avoir une retractation, et les deux cents piastres ;

" Considérant que l'opposition est bien fondée, maintient la dite opposition, déclare la dite saisie nulle, et en donne main-levée au défendeur, et condamne le demandeur à payer au défendeur les frais de la dite opposition."

Le 30 avril, 1887, la Cour de Révision, à Québec, Stuart, J.-en-Chef., Casault, J. (dissident) et Andrews, J., a renversé le jugement de la Cour Supérieure. par le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

" Considering that by the judgment, against the Defendant, in favor of the Plaintiff, on the merits of the action in the cause, the Defendant was condemned to pay to the Plaintiff a sum of two hundred dollars, as damages for libels and slanders, upon the Plaintiff's character, for which the said judgement declared the Defendant to have been guilty; but, with the option to the Defendant to give to the said Plaintiff instead, " une retraction par écrit, pleine et entière, " des imputations et injures ci-dessus mentionnées, avec " reconnaissance que le demandeur est un citoyen honnête " et respectable."

" Considering that the document, in the shape of a letter sent by the Defendant to the Plaintiff, and upon which the Defendant bases his opposition to the execution of the said judgment for said sum of two hundred dollars, is not a compliance, either litteral or substantial, with the requirement of the said judgment, but, on the contrary, is evasive and ambiguous in its terms, and does not admit the Plaintiff to be an honest and respectable citizen;

" Considering that the Defendant refused to sign the fair and reasonable apology wich the Plaintiff presented to him for his signature;

" Considering that the Plaintiff duly notified the Defendant of his non-acceptance of the said letter by the said Defendant sent to him; that the Defendant never called upon the Plaintiff to receive it back, nor ever asked the Plaintiff to return it, and there was no obligation on the Plaintiff to bring it back to him;

"Considering that, although, as stated in the Defendant's opposition, the Plaintiff has transferred to one Bertrand the said sum of two hundred dollars, amount of the judgment in this cause ; Nevertheless, the Plaintiff is entitled to contest the Defendant's opposition which relate to the sufficiency of the retractation of the Defendant's slanders and libels, upon him the Plaintiff personally ;

" Considering that the judgment against the said Bertrand invoked in the Defendant's opposition was under the consideration of the Court of Review, when the said opposition was filed, and could not, therefore, be opposed in compensation to the Plaintiff's judgment against the Defendant, though the latter was assigned to the said Bertrand, and, considering that, in fact, the Defendant does not ask that his said judgment, against said Bertrand, be received in compensation, against the said judgment, in favor of the Plaintiff ;

" Considering that none of the grounds invoked in the opposition of the said defendant, opposant to the execution of the judgment rendered against him, in this cause, are well founded or sufficient to entitle him to the conclusion in his said opp sition taken, and there is error in the judgment rendered by the Superior Court, for the District of Kamouraska, on the eighth June, one thousand eight hundred and eighty-six, whereby the said opposition of the said Defendant was maintained ; doth hereby reverse the said judgment, and doth hereby dismiss the said opposition, with costs, as well of the Court of First Instance as in Review ;

La Cour d'Appel a, unanimement, renversé le jugement de la Cour de Révision, et confirmé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, pour la province de Québec, siégeant en Révision, à Québec, le trentième jour d'avril, mil huit cent quatre-vingt-sept, et dont est appel, infirme le dit jugement,

et confirme le jugement de la Cour de première Instance; mais, considérant que les parties ont toutes deux émis des prétentions exagérées, relativement à la rétractation ordonnée par le jugement du dix-neuf septembre, mil huit cent quatre-vingt-cinq;

" Cette Cour ordonne que chacune des parties payera ses frais, tant en Cour de Première Instance qu'en Cour de Révision, et sur cet appel."

AMYOT, PELLETIER & FONTAINE, *avocats de l'appelant.*

ALEXIS DESSAINT, *avocat de l'intimé.*

INTERDICTION POUR IVROGNERIE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Québec, 4 mai 1888.

Présents: SIR A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J., et CHURCH, J.

HILAIRE HEPPEL, en sa qualité de curateur à ZÉPHIRIN ST-LAURENT, interdit pour cause d'ivrognerie (opposant en Cour Supérieure appelant, et LOUIS ADOLPHE BILLY et RODOLPHE DRAPEAU, avocats, (contestants en Cour Supérieure), intimés.

JUGÉ: Que le curateur à l'interdit pour ivrognerie, peut s'opposer à la saisie des meubles de l'interdit faite en vertu d'un jugement rendu contre ce dernier personnellement après interdiction, cette condamnation étant nulle. (1)

Le 21 novembre 1887, la Cour Supérieure, à Rimouski, Pelletier, J., a rendu le jugement suivant:

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE:

" La Cour, après avoir entendu les parties, sur le mérite

---

(1) Statut de Québec, de 1879, 42, 43, V. ch. 28; art. 5792 S. R. et arts. 343 et 986 C. C., art. 14 C. P. C., 1 Pothier, Bugnet, p. 310, n. 22; 2 Pothier, Bugnet, p. 465, n. 875; 9 Pothier, Bugnet, n. 124; Rolland de Villargues, au mot *Jugement*, n. 14; Guyot, Rép. au mot *Prodigue*, p. 739.

de l'opposition afin d'annuler d'Hilaire Heppel, ès-qualité, par leurs avocats respectifs, examiné la preuve et toutes les pièces du dossier, et mûrement délibéré :

" Considérant que le jugement de la Cour de Révision, qui a renvoyé l'action du demandeur en cette cause, avec dépens contre le dit demandeur, n'est pas nul de plein droit; (1)

" Considérant qu'en condamnant le demandeur, alors interdit pour ivrognerie habituelle, et seul en cause, à payer les frais des deux instances, la Cour de Révision siégeant à Québec, le 31 octobre 1885, n'a fait que punir le demandeur, et faire rembourser aux défendeurs des dommages qu'il leur avait causés, par des procédures irrégulières et mal fondées;

" Considérant que l'interdit pour ivrognerie habituelle capable de distinguer le bien du mal, est tenu de payer les dommages qu'il cause par son fait;

" Considérant, du reste, qu'aucun pourvoi n'a été invoqué, pour faire invalider le dit jugement qui est passé à l'état de chose jugée entre les parties; (2)

" Maintient les défenses et exceptions de Billy et Drapeau, procureurs distrayants, saisissants et contestants la dite opposition, laquelle opposition est déboutée, avec dépens."

La Cour d'Appel a, unanimement, renversé ce jugement, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

" Considérant que, lorsque Zéphirin St-Laurent, le demandeur en cette cause, a porté cette action, en 1884, il était interdit pour cause d'ivrognerie, par sentence du 11 mars, 1871, enregistrée le 2 mai, 1873, et que l'appelant, Hilaire Heppel, avait été nommé son curateur ;

" Considérant que, par jugement du 30 juin, 1885, l'action du dit Zéphirin St-Laurent a éte maintenue, pour les dépens, les défendeurs ont inscrit la cause en révision, et que, par

---

(1) Ce jugement est rapporté dans 12 R. J. Q., p. 124.

(2) V. *Banque des Cantons de l'Est vs. Wright et al*, 15 R . p. 348 ; 3 M. L. R. S. C. p. 206 ; et 10 L. N. p. 390.

jugement rendu par trois juges de la Cour Supérieure, siégeant en révision, le 31 octobre, 1885, le jugement du 30 juin, 1885, a été infirmé, et l'action du demandeur a été renvoyée, avec dépens, tant en Cour de Première Instance qu'en révision, dont distraction a été accordée à messieurs Billy et Drapeau, avocats distrayants;

" Et, considérant que ce jugement a été rendu contre le dit Zéphirin St-Laurent, lorsqu'il était sous le coup d'une interdiction légale, qui le rendait incapable d'ester en justice, et que la condamnation prononcée, sans qu'il fut assisté de son curateur, est nulle et de nul effet;

" Et considérant que l'opposition que l'appelant, en sa qualité de curateur du dit interdit, a faite à la saisie des biens meubles du dit interdit, à la poursuite des intimés, en vertu du dit jugement du 31 octobre 1885, est bien fondée, et aurait dû être maintenue, par la Cour de Première Instance;

" Et, considérant qu'il y a erreur, dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Rimouski, le 21 novembre 1887;

" Cette cour casse et annule le dit jugement du 21 novembre 1887, et procédant à rendre le jugement que la dite Cour de Première Instance aurait dû rendre, adjuge et décrète que le jugement rendu le 31 octobre 1885, en autant que le dit interdit, Zéphirin St Laurent a été condamné à payer les frais encourus, tant en la Cour Supérieure que sur la révision est nul et de nul effet, que l'opposition de l'appelant à la saisie des meubles du dit Zéphirin St Laurent est bien fondée, et main levée est par les présentes accordée au dit appelant, mais sans frais dans aucune des cours.

ASSELIN et BERNIER, *avocats de l'appelant.*

BILLY, DRAPEAU et TACHÉ, *avocats des intimés.*

VENTE.—TROUBLE.—DOMMAGES.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

Québec, 6 octobre 1888.

Présents: Sir A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., BABY, J., (dissident) et CHURH, J.

WILLIAM ALEXANDRE VERGE, (défendeur en Cour Inférieure), appelant, et CHARLES AUGUSTE VERGE, (demandeur en Cour inférieure), intimé.

JUGÉ : Que l'acheteur de la résidence d'un médecin, avec la clientèle, qui est mis en possession de la résidence et de la clientèle, par le départ du vendeur, ne pourra demander la nullité de la vente, parceque le vendeur serait revenu, cinq ans après la vente, recommencer à pratiquer au même endroit, son recours, en ce cas, n'étant qu'une réclamation en dommages. (1)

Le 1er avril 1881, l'intimé vendit à l'appelant une maison et dépendances situées en la paroisse de St Roch de Québec, pour le prix de $8,000, payable $1,000 dans deux ans, $3,000 dans cinq ans, et $4,000 dans quinze ans de la date de l'acte. L'intimé, par son action, réclamait $120, étant six mois d'intérêt sur $4,000, balance du prix non encore exigible. L'appelant a plaidé que cette vente n'était pas de l'immeuble seulement, mais comprenait la clientèle de médecin de l'Intimé; que les parties avaient estimé la maison et dépendances à $4,000, et la clientèle au même montant; que l'appelant avait payé les $4,000, prix de la maison, mais que l'intimé ayant, dans le cours de l'été de l'année 1886, recommencé à pratiquer, comme médecin, en la cité de Québec, et repris la clientèle qu'il avait vendue, l'appelant ne pouvait être condamné à payer les intérêts sur la partie du prix que représentait la clientèle vendue.

Le 22 novembre 1887, la Cour Supérieure, à Québec, Casault, J., a rendu le jugement suivant :

(1) V. 4 Aubry et Rau, p. 41, 43 et 316 ; 24 Laurent, p. 102, n. 96 ; S. 1849, 2, 105 ; 24 Demolombe, p. 318, n. 342 ; Pothier, Oblig., N. 157 et 158 ; art. 1065 C. C.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Considérant que le défendeur a allégué lui-même qu'une des conditions de la cession de clientèle du demandeur était que celui-ci cesserait de pratiquer, et irait à la campagne, ce qu'il est prouvé avoir fait, et que cette condition, jointe à celle de pratiquer à son profit, pendant six mois, ferait cette convention valable, si la cession d'une clientèle de médecin ne l'était pas ;

" Considérant que le défendeur a réellement obtenu la clientèle du demandeur, et en a retiré de grands bénéfices ;

" Considérant que le défendeur n'a prouvé l'inexécution par le demandeur d'aucune partie des conventions intervenues entre eux, et que eut-il établi un trouble apporté par le demandeur, cinq ans après la vente, à la jouissance de l'une des choses vendues et cédées, il n'y pourrait trouver qu'un recours en dommages, qu'il n'exerce pas par ses défenses, et dont la preuve n'établit pas le montant ;

" Considérant que les intérêts reclamés étaient dus et échus, lors de l'institution de l'action ;

" Condamne le dit défendeur à payer au demandeur, cent vingt piastres, avec intérêt du sept mai, 1887, et dépens.

La majorité de la Cour d'Appel a confirmé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

" Considérant qu'il n'y a pas mal jugé, dans le jugement rendu par la Cour Supérieure pour la province de Québec, le deuxième jour de novembre, mil huit cent quatre-vingt-sept, et dont est appel, confirme le dit jugement, avec dépens, contre l'appelant, en faveur de l'intimé, réservant à l'appelant tel recours qu'il peut avoir le droit d'exercer, pour dommages ou pour diminution du prix de vente ou résolution de la vente du premier avril, mil huit cent quatre-vingt-un."

Jos. G. Bossé, *avocat de l'appelant.*

Montambault, Langelier, Langelier & Taschereau, *avocats de l'intimé.*

CORPORATION MUNICIPALE—GARANTIE—CHEQUE—NOVATION.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Québec, 4 mai, 1888.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-EN-C., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J., et CHURCH, J.

LA CORPORATION DU COMTÉ DE DRUMMOND (demanderesse en Cour de Première Instance) *vs.* AUGUSTE QUESNEL shérif du district d'Arthabaska, (défendeur en Cour de Première Instance) et le dit AUGUSTE QUESNEL, (demandeur en garantie, en Cour de Première Instance), et LA CORPORATION DES CHUTES DE KINGSEY (défenderesse en garantie, en Cour de Première Instance), appelante et le dit AUGUSTE QUESNEL, intimé.

JUGÉ : Qu'une corporation de comté, contre laquelle un jugement a été rendu, n'est pas tenu de payer le montant de ce jugement, sur ses biens, mais que le montant de ce jugement doit être prélevé, par le shérif, sur les biens des contribuables des municipalités locales, conformément aux articles 1026 et suivants C. M.

Que la remise d'un chèque, qui n'est pas payé, ne constitue pas un paiement, et n'opère pas novation de la dette (art. 2352 C. C.)

Le 18 juin, 1887, la Cour Supérieure, à Arthabaska, Plamondon, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE

" Le 15 juillet, 1875, sur un jugement rendu à Montréal, en faveur de Robert Pownal, demandeur, contre la présente demanderesse, la Corporation du comté de Drummond, il a été adressé au shérif de ce district, le défendeur, un bref d'exécution, pour $14190.00, intérêts et dépens.

" La corporation du comté n'ayant pas satisfait à la demande de payer la somme demandée dans et par ce bref, le député shérif a réparti ce montant sur les diverses corporations locales du comté, ainsi que le requiert la loi.

D'après les instructions des procureurs de Pownal, plusieurs de ces corporations locales ont payé celui-ci, par

l'intermédiaire du conseil de comté, suivant les dites répartitions. Quatre autres ont payé entre les mains du député shérif, porteur du bref, entr'autres la Corporation de la Municipalité des Chutes de Kingsey. La part que celle-ci avait ainsi à payer était de $940.00.

De cette somme, elle a payé, en argent, $540.00, la balance, par un chèque de Cleveland Brothers, sur la Banque de la cité de Sherbrooke.

" Le député shérif a fait rapport à la Cour d'où le bref avait été émané qu'il avait reçu de la corporation de la municipalité des Chûtes de Kingsey la somme de $540.00, rien de plus.

" Dans sa déclaration en la présente cause, la corporation demanderesse allègue que le défendeur a reçu de la corporation des Chûtes de Kingsey le montant total de la repartition attribuée à celle-ci, savoir $940.00 ; qu'il n'en a rapporte que $540.00, et qu'elle, la demanderesse, quatre ans après, en 1879, a payé à Pownal la balance de $400.00, et elle répète cette balance de $400.00 du défendeur, par l'action en cette cause, avec intérêt.

" Le défendeur a assigné en garantie la corporation des Chûtes de Kingsey, et l'a sommée de prendre son fait et cause, alléguant que le chèque de Cleveland Brothers, pour $400.00, offert en paiement, était sans valeur, les faiseurs étant en mauvaises affaires, à la connaissance de la défenderesse en garantie, lors de la livraison qui en avait été faite au député shérif, et étant tombés en faillite quelques semaines plus tard.

" La défenderesse en garantie a repoussé la demande en garantie, alléguant qu'elle avait payé le montant complet de sa répartition ; que le chèque reçu en paiement était bon, et ses faiseurs solvables, lors de sa livraison, et que le retard du défendeur d'en demander le paiement de la Banque était la seule cause de l'impossibilité où il avait été plus tard d'en collecter le montant ;

" Sur le refus de la défenderesse en garantie de prendre son fait et cause, le défendeur principal a plaidé à l'action

principale, 1o par une défense en fait, 2o par exception, alléguant qu'il n'avait aucun compte à rendre à la demanderesse, mais seulement à Pownal et à la corporation des Chûtes, et qu'elle n'avait pas un droit d'action contre lui; qu'elle n'avait aucune affaire à payer, si toutefois elle avait payé;

" Quant à l'action principale, la demanderesse n'a pas prouvé qu'elle a payé les $400.00 à Pownal, à l'acquit de la balance d'autant restée due par la corporation des Chûtes de Kingsey. M. Caya, secrétaire-trésorier de la demanderesse, déclare, dans son témoignage, que le paiement de cette balance de $400.00 n'a jamais été requis de la demanderesse, mais qu'il a payé ces $400.00, sans savoir si c'était pour cette balance ou à l'acquit d'un autre jugement antérieur de Pownal, contre la demanderesse, ou pour le rachat de coupons dus à Pownal;

" En second lieu, il n'y a pas de preuve de subrogation conventionnelle, en faveur de la demanderesse.

" Il n'y a pas eu non plus de subrogation légale, s'il est vrai qu'elle ait payé les $400.00, elle n'y était pas autorisée, et n'en avait pas le droit. La corporation des Chûtes de Kingsey était seule débitrice du montant total de la répartition qu'elle avait à acquitter. Les arts. 1030 et suivants du C. M. ne disent pas que la corporation du comté paiera le tout ou partie de la répartition, contre la corporation locale en défaut de paiement, puis se fera rembourser par cette dernière. Ils font au contraire de la somme repartie sur la municipalité locale la dette propre de celle-ci, recouvrable sur tous les biens meubles imposés de cette municipalité; et ce recouvrement ne pouvait pas se faire sur les biens de la demanderesse. La demanderesse n'avait donc pas droit d'action contre le défendeur.

" En troisième lieu le shérif a rapporté devant la Cour, à Montréal, son bref. Ce rapport constate qu'il n'a reçu que $540.00.

" Depuis 12 ans qu'il a été fait, ce rapport n'a jamais été attaqué

"Vu ce qui précède, l'action principale n'est pas fondée, et n'a pas été prouvée, et elle est déboutée, avec dépens.

" Quant à l'action en garantie, les allégations de fait en ont été prouvées.

" Le chèque de Cleveland Brothers, pour $400.00 était sans valeur, lorsqu'il a été donné en paiement, par le secrétaire-trésorier de la corporation des Chûtes de Kingsey au député shérif. Ces messieurs étaient déjà très mal dans leurs affaires, au su du secrétaire-trésorier, qui admet qu'il avait alors des doutes sur leur solvabilité. Il n'a pas fait part de ces doutes au député shérif.

" Dans ces conditions, l'acceptation du chèque n'acquittait pas la défenderesse en garantie. C'était une illégalité et une fraude.

" La défenderesse en garantie était donc tenue de prendre le fait et cause du demandeur en garantie ; ce quelle a refusé de faire. En conséquence la dite action en garantie est maintenue, quant aux dépens, contre la défenderesse en garantie.

La Cour d'Appel a, unanimement, confirmé ce jugement.

LAURIER et LAVERGNE, *avocats de l'Appelante.*

CRÉPEAU et COTÉ, *avocats de l'intimé.*

COMMISSAIRES D'ECOLE.—POURSUITE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL).

Québec, 6 octobre, 1888.

Présents: Sir A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., BABY, J., (dissident) et CHURCH, J.

LES COMMISSAIRES D'ECOLE, POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DES SAINTS ANGES, dans le comté de Beauce, (demandeurs en Cour Inférieure), appelants, et AUGUSTIN ST HILAIRE, (défendeur en Cour Inférieure), intimé.

Jugé : Qu'il n'est pas nécessaire, pour des commissaires d'école qui poursuivent, d'alléguer dans leur déclaration, et de produire avec le rapport de l'action, l'autorisation de poursuivre, mais qu'il suffit de produire cette autorisation, lorsqu'objection est faite de la part de la partie adverse. (1)

Par une résolution, en date du 15 avril 1887, les appelants avaient autorisé le président des commissaires d'école à poursuivre l'intimé. Cette poursuite fut intentée, mais la déclaration n'alléguait point l'autorisation de poursuivre. Le défendeur a plaidé par une défense en fait, puis par une exception péremptoire au mérite de l'action. Dans ses plaidoyers écrits, il ne se plaignait nullement du défaut d'autorisation ; et ce n'est qu'à l'audition qu'il invoqua ce défaut. Les appelants ont alors fait motion qu'ils leur fut permis de réouvrir leur requête, pour produire une copie de la résolution autorisant cette poursuite. Cette motion fut renvoyée, le 21 novembre 1887, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

La Cour, ayant entendu les parties en cette cause, par leur avocat respectif, sur la motion des demandeurs, pour décharger le délibéré et ouvrir leur enquête, examiné la procédure et les pièces du dossier, et mûrement délibéré.

" Considérant que les demandeurs n'avaient pas la capacité légale pour ester en justice, à moins d'alléguer qu'ils avaient été autorisés, au moyen d'une résolution passée régulièrement et enrégistrée dans le régistre de leurs délibérations ;

" Considérant que l'absence de cette allégation ne leur permet pas de faire la preuve que telle résolution a été passée ;

" La motion des demandeurs, pour décharger le délibéré

(1) Dans la cause des *Commissaires d'Ecole de St Norbert, vs. Crépeau,* et *Crépeau vs. Collin et al,* C. S. R., Québec, 1885, Casault, J., Routhier, ., et Caron, J., 11 R. J. Q., p. 119, le juge Casault différait d'avec ses collègues, parce qu'il était d'opinion qu'il n'y avait pas au dossier de preuve que la poursuite avait été autorisée par les Commissaires d'Ecole. Les autres juges étaient d'opinion, et le jugement le constate, qu'il était prouvé que cette poursuite avait été autorisée après mûre délibération.

et réouvrir leur enquête, afin de produire telle résolution, est rejetée, avec dépens.

Le 15 décembre, 1887, la Cour Supérieure pour le district de Beauce, Larue, J., a rendu le jugement suivant au mérite.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" La Cour ayant entendu les parties en cette cause par leur avocat respectif, finalement sur le mérite de l'action en icelle, examiné la procédure, la preuve et les pièces de dossier et ayant mûrement délibéré :

" Considérant que les commissaires d'écoles de la paroisse des Sts Anges ne pouvaient s'immiscer dans une action en oi, comme demandeurs, sans une autorisation spéciale des commissaires, duement inscrite sur leur régistre ;

" Considérant qu'il n'appert pas, par les allégués de la déclaration, que ces formalités impératives ont été accom plies ;

" L'action des demandeurs est renvoyée, avec dépens."

La majorité de la Cour d'Appel a renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considérant que la demande des dits appelants, en Cour Inférieure, à l'effet de produire l'autorisation à eux donnée de porter la présente poursuite, eut dû être accordée par la dite Cour Inférieure, cette Cour met de côte le jugement interlocutoire rendu le vingt-unième jour de novembre, mil huit cent quatre-vingt-sept, et il est déclaré et jugé que les dits appelants avaient droit de produire la dite autorisation, et elle est en conséquence admise;

Et sur le fonds de la cause, cette Cour adjuge que :—

" Considérant que l'intimé, Augustin St-Hilaire, a été duement autorisé, par les dits commissaires d'écoles appelants, à emprunter, en leur nom la somme mentionnée dans la demande, pour rencontrer certaines dépenses encourues par eux ;

" Considérant que le dit intimé, Augustin St-Hilaire, a allégué et prouvé, d'une manière suffisante, avoir employé

les dits deniers empruntés pour les fins pour lesquelles l'emprunt avait été fait, et pour les dépenses et dettes des dits commissaires d'école, appelants, et non pour l'usage et profit personnels du dit intimé ;

" En conséquence cette Cour maintient les défenses et exception du dit intimé, et adjuge que le dit intimé n'est pas endetté envers les dits appelants, à raison de la demande des dits appelants, et confirme le jugement rendu par la Cour Supérieure, pour le district de Beauce, le quinze décembre, mil huit cent quatre-vingt-sept, dans son dispositif à l'effet de débouter la dite demande, avec dépens contre les dits appelants, tant en Cour Inférieure qu'en Appel. "

TASCHEREAU ET PACAUD, *avocats des appelants.*

E. VÉZINA, *avocat de l'intimé.*

INTERPRETATION DES CONTRATS.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Québec 6 octobre, 1888.

Présent : Sir A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., BABY, J., et CHURCH, J.

ATHANASE LANGEVIN, (défendeur en Cour Inférieure), appelant, et DIDACE MORRISSETTE, fils, (demandeur en Cour Inférieure), intimé.

JUGÉ : Que l'exécution d'un acte, par les parties, doit diriger les tribunaux, dans l'interprétation des obligations stipulées dans cet acte.

Le 19 octobre, 1887, la Cour Supérieure, à Rimouski, Pelletier, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégués essentiels de sa déclaration ;

" Considérant que le défendeur a prouvé ses défense et

exception, et, spécialement, que le demandeur est tenu aux mêmes obligations que le nommé Urcisse Langevin envers le défendeur, aux termes de l'acte de donation entre-vifs, fait et passé à Ste-Luce, devant Mtre J. V. Gagnon, notaire, le 2 août, 1880, et que, par cet acte, le dit Urcisse Langevin, était tenu de loger et nourrir la jument et la vache à lait dont le présent défendeur s'était gardé la jouissance, sa vie durant, et celle de son épouse ;

" Considérant que le dit Urcisse Langevin était obligé, par le dit acte de donation, de faire ferrer la dite jument, de l'atteler à des voitures convenables, suivant les saisons ;

" Considérant que pendant plusieurs années qui ont suivi immédiatement le dit acte de donation, les parties à icelui, ont, par leurs agissements, fait voir quelle était leur intention, et que le dit donataire, Urcisse Langevin, a logé et nourri la jument et la vache à lait susdites, fait ferrer et atteler la dite jument, sans réclamer, contre le présent défendeur, renvoie l'action du demandeur, avec dépens.

Le 31 janvier, 1888, la Cour de Révision, siégeant à Québec, Stuart, J.-en C., dissident, Casault, J., et Caron, J., a renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

" Attendu que, ni par l'acte de donation que le défendeur a consenti à Urcisse Langevin, son neveu, le deux août, mil huit cent quatre-vingt, ni par l'acte du vingt-un juin, mil huit cent quatre-vingt quatre, par lequel les dits donateurs et donataire ont expliqué certaines parties de la dite donation, et fait des changements aux charges assumées par le donataire, le dit défendeur n'a obligé le donataire, à loger, nourrir et soigner le cheval et la vache qu'il s'était réservés par la dite donation, ni à lui fournir les harnais, voitures d'hiver et peaux dont le dit donateur pourrait avoir besoin ;

" Attendu qu'il restait au dit donateur, après la donation des biens considérables, et qui lui laissaient des moyens beaucoup plus que suffisants pour pourvoir au logement

aux soins et à la nourriture des dits animaux, ainsi qu'à se procurer des voitures d'hiver, peaux et harnais dont il aurait besoin, et qu'il a même stipulé, dans l'acte en dernier lieu mentionné, un logement pour ses voitures ;

" Attendu que, quoiqu'il eut toujours logé, nourri et soigné les dits animaux, et fourni à son oncle et son bien faiteur les voitures d'hiver, peaux et harnais dont il avait besoin, le donataire, lors de la vente qu'il a consentie au dit demandeur, le dix-huit novembre, mil huit cent quatre-vingt-quatre, de la terre et des meubles que lui avait donnés le défendeur, a expliqué au dit demandeur, qui se chargeait des prestations auxquelles le vendeur était obligé envers le défendeur, que lui, dit vendeur, n'était pas obligé aux soins, nourriture et logement des dits animaux, non plus qu'à fournir les harnais et voitures d'hiver et peaux sus-mentionnés ;

" Attendu que le demandeur, depuis son acquisition, a, plusieurs fois, informé le défendeur qu'il n'était pas obligé, et l'a averti qu'il lui chargerait et demanderait paiement pour le soin, la nourriture et le logement des dits animaux, et l'usage de ses voitures d'hiver, peaux et harnais ;

" Considérant que, d'après les termes du dit acte de donation, et de celui du vingt-un juin, mil huit cent quatre-vingt-quatre, le demandeur n'est pas obligé, envers le dit défendeur, aux prestations susdites ;

" Considérant que leur fourniture, par le donataire, à son oncle, auquel il devait de la gratitude, pour les biens qu'il en avait reçus, ne peut pas en faire une charge à l'acquéreur des biens donnés ;

" Considérant que les avis donnés par le demandeur au défendeur qu'il ne lui devait pas les dites prestations, et qu'il en réclamerait le paiement, ne permettait pas au défendeur de supposer que ces prestations, par le demandeur, étaient gratuites, et que ces avis conservaient au demandeur son recours pour leur paiement ;

" Considérant que la stipulation, dans l'acte du vingt-un juin, mil huit cent quatre-vingt-quatre, d'un logement pour

les voitures du défendeur, démontre qu'il entendait s'en procurer d'autres que la seule qu'il s'était réservée par la donation, et qu'il reconnaissait, par là, n'avoir pas droit à l'usage de celles du donataire ;

" Considérant que le soin, la nourriture et le logement des dits animaux, par le demandeur, depuis son acquisition, et l'usage qu'il a donné au défendeur de voitures d'hiver, peaux et harnais, pendant le dit espace de temps, sont prouvés valoir cent cinquante-huit piastres et soixante-quatorze centins.

" Infirme le jugement prononcé le dix-neuf octobre dernier, par la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district de Rimouski, et condamne le dit défendeur à payer au demandeur la dite somme de cent cinquante-huit piastres et soixante-quatorze centins ($158.74), avec intérêt et dépens, tant en première instance qu'en révision ;

La Cour d'Appel a, unanimement, renversé le jugement de la Cour de Révision, et confirmé celui de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considérant que depuis le deux d'août, mil huit cent quatre-vingt, date de l'acte de donation que l'appelant et son épouse ont consenti a Urcisse Langevin, jusqu'au dix-huit novembre, mil huit cent quatre-vingt-quatre, le dit Urcisse Langevin, le donataire, à exécuté le dit acte de donation, sans jamais réclamer de l'appelant aucune indemnité, pour les prestations qui font l'objet de l'action de l'intimé, pour les trois années subséquentes au dix huit novembre, mil huit cent quatre-vingt-quatre, date de l'acquisition du dit intimé.

" Et, considérant que l'intimé lui-même a été trois ans en possession de la dite terre, et a exécuté le dit acte de donation, comme l'avait fait le dit Urcisse Langevin, en nourrissant, pacageant, et ayant soin de la jument, de la vache réservées par l'appelant et son épouse, par le dit acte de donation, et au moyen des autres prestations pour lesquelles il reclame d'être indemnisé par son action.

" Et, considérant que, quoi que l'intimé ait, de temps à autre déclaré, qu'il n'était pas tenu à ces prestations, il n'a jamais refusé de s'y soumettre.

" Et considérant que l'exécution, tant par le donataire, Urcisse Langevin, qui par l'intimé, du dit acte de donation, doit diriger cette Cour dans l'interprétation des obligations stipulées dans le dit acte, et que, pendant tout le temps qui s'est écoulé, depuis la date de la dite donation, jusqu'à l'époque de l'institution de cette action, ni le dit Urcisse Langevin, ni l'intimé n'ont réclamé aucune indemnité pour les prestations, pour la valeur desquelles l'intimé a porté cette action, il n'a pas droit de le faire maintenant.

" Et considérant qu'il y a erreur, dans le jugement rendu par la Cour de Revision, le trente-unième jour de janvier, mil huit cent quatre-vingt huit, et qu'il n'y a pas d'erreur dans le jugement rendu par la Cour de première instance, le dix-neuvième jour d'octobre, mil huit cent quatre-vingt sept.

" Cette Cour casse et annule le jugement rendu par la dite Cour de Révision, le trente-unième jour de janvier, mil huit cent quatre-vingt huit, et confirme celui rendu par la Cour de première instance, le dix-neuf octobre, mil huit cent quatre-vingt sept, et condamne l'intimé à payer les dépens, tant en Cour de Révision que sur le présent Appel.

R. A. Drapeau, *avocat de l'appelant.*

Dionne & Tessier, *avocats de l'intimé.*

PROCEDURE.—AVIS.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Québec, 7 décembre, 1885.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., MONK, J., CROSS, J., et BABY, J.

WILLIAM BLACKBURN, (défendeur en Cour Inférieure), appelant et PIERRE BLACKBURN, (demandeur en Cour Inférieure), intimé.

JUGÉ : Que, dans une action en bornage, si le défendeur a comparu, il a droit à l'avis de motion pour l'homologation du rapport de l'arpenteur expert nommé pour délimiter les héritages des parties, et de la motion pour l'homologation du procès verbal de l'arpenteur qui a fait le bornage.

L'intimé a poursuivi l'appelant en bornage. Ce dernier a comparu, mais n'a pas plaidé. Sur preuve de la contiguité des héritages des parties, et en l'absence de bornes, le bornage a été ordonné, et un arpenteur a été nommé pour délimiter ces immeubles. L'arpenteur fit son rapport, le 13 janvier, 1885, et, le même jour, l'avocat de l'intimé fit motion, sans avis à l'appelant, pour l'homologation de ce rapport. Le 14, jugement fut rendu accordant cette motion, et ordonnant le bornage tel que l'arpenteur le recommandait dans ce rapport. Le 16 janvier, l'arpenteur fit le bornage tel qu'il lui était ordonné de le faire, et en fit rapport le même jour, et l'intimé fit aussi motion, le même jour, sans avis à l'appelant, pour l'homologation de ce procès-verbal, et cette motion fut accordée le jour suivant, 20 janvier. Dans ses griefs, l'appelant invoque, entre autres moyens, ce défaut d'avis de ces deux motions.

Voici le jugement qui a été rendu par la Cour d'Appel.

JUGEMENT :

"Considering that the motion made in this cause, by and on the part of the Respondent, on the thirteenth day of January, one thousand eight hundred and eighty-five, for the homologation of the report of the surveyor expert, who had

been named to measure the lot in question in this cause, viz. the lot number one in the eighth range of the Township of Chicoutimi, with a view to the division thereof, was so made without any previous notice thereof given to the Appellant, or to his attorney.

"Considering that the motion also made in this cause, by and on the part of the Respondent, on the nineteenth day of January, one thousand eight hundred and eighty-five, to homologate the procès-verbal of the said Surveyor Expert, of the fixing of the boundary between the Appelant's and Respondent's respective halves of said lot number one, in the said eighth range, was so made, without previous notice thereof being given to the Appellant, or to his attorney;

"Considering, therefore, that said motions were both irregularly made, and the proceedings thereon were irregular and not binding on the Appellant, and the judgments thereon respectively rendered, to wit, the interlocutory judgments rendered in this cause, by the Superior Court, in the District of Chicoutimi, on the fourteenth and twentieth days of January, one thousand eight hundred and eighty-five, respectively, were irregular and erroneous;

"Considering that said judgments were respectively erroneous, in adopting the third and last mode of fixing the boundary between the said half lots recommended by said Surveyor Expert, and in directing the fixing and homologating the fixing of such boundary, according to the line marked in green ink on the plan annexed to said report, whereas, in so far as shown by said report and plan, and the evidence taken, and of right, it should have been according to the line marked in red ink on said plan, reserving, however, to the said parties against each other any recourse that might be open to them, the one against the other, in case of either of them being troubled by any demand of their respective neighbours, more especially owners of land in said range eight, for any part of the surplus of measurement now contained in said lot No. 1, as at present possessed by them the Appellant and Respondent;

" Considering, therefore, that there is manifest error in the said judgment, and in the procès-verbal of said surveyor expert, fixing the boundaries between said two half lots, the court of Our Lady the Queen, now here, doth concel, annul, and set aside the said judgment and said procès-verbal, and doth restore the parties to the condition in which they stood after the said report of said surveyor expert was made, on the thirteenth day of January one thousand eight hundred and eighty-five, and before any proceedings were had thereon, and this court doth condemn the Respondent to pay to the Appellant his costs on the present appeal.

CARON, PENTLAND et STUART, *avocats de l'appelant.*

JOS. G. BOSSÉ, *avocat de l'intimé.*

INJURES CORPORELLES.—DOMMAGES.—PRESCRIPTION.—PROCES PAR JURY.—VERDICT.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Montréal, 19 juin 1890.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., CROSS, J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J. A.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, (défenderesse en Cour Inférieure) appelante, et DAME AGNES ROBINSON, veuve de feu PATRICK FLYNN, tant en son nom que comme tutrice à AGNES MARY FLYNN, sa fille mineure issue de son mariage avec le dit PATRICK FLYNN, (demanderesse en Cou Inférieure), intimée.

JUGÉ : Que la prescription établie par l'article 2262 C. C. ne s'applique pas à la demande en dommages faite par la veuve et les enfants mineurs d'un homme tué par un accident, et que cette prescription doit être spécialement plaidée. (1)

---

(1) La section 26 du chapitre 44 des Statuts du Canada 1843, 7 Victoria, contenait en substance la disposition suivante : " s'il est intenté quelque ac-

Que, lorsque le montant accordé par un jury n'est pas excessif, et qu'il n'appert pas que les jurés ont été influencés par des motifs indus, ou aient été induits en erreur, la Cour ne cassera pas le verdict. (1)

Patrick Flynn a été blessé, dans les boutiques de l'appelante, à Hochelaga, le 27 août, 1882, et il est mort des

---

tion ou poursuite contre aucune personne ou personnes, pour quelque chose fait en exécution du présent acte, elle sera portée dans les six mois de calendrier après que le fait aura eu lieu, ou en cas qu'il y ait continuation de dommages, alors dans les six mois de calendrier après que le dommage aura cessé, et les défendeurs pourront plaider l'issue générale et donner le présent acte et ses dispositions particulières en évidence, lors de l'instruction de telle poursuite, et alléguer que la chose a été faite en conséquence et sous l'autorité du présent acte; et s'il paraît en avoir été ainsi, ou si telle action ou poursuite a été portée après le temps limité pour la porter, alors le jugement sera rendu en faveur des défendeurs." Il a été jugé que la prescription décrétée par ce statut devait avoir son application, même si elle n'était pas plaidée. (*Pigeon* et *le Maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal*, C. B. R. Montréal, 6 juin, 1859, Sir L. H. Lafontaine, J.-en-C.; Aylwin, J., Duval, J., et Meredith, J., 9 D. T. B. C., p. 334. et 3 J., p. 294.)

Il n'est pas nécessaire de plaider la prescription décrétée par l'article 2261 du Code Civil, pour les dommages résultant de quasi-délit, l'article 2267 niant le droit d'action. (*Grenier vs. La Cité de Montréal*, C. S., Montréal, 31 octobre 1876, Johnson, J., 21 J., p. 215.)

La prescription décrétée par l'article 2262 C. C. s'applique aux salaires des gardes-malades, et cette prescription n'a pas besoin d'être plaidée, la loi niant le droit d'action. (*Leduc et vir vs. Desmarchais*, C. S., Montréal, 20 décembre 1878, Johnson, J., 23 J., p. 11.)

La prescription de deux ans, décretée par l'article 2261 C. C. ne s'applique pas aux actions pour l'usage de certains terrains le long d'une rivière occupés pour y mettre des billots et des estacades, vu que le ch. 51 S. R. B, C. permet l'usage de ces terrains pour ces fins, et donne aux propriétaires d'iceux un recours en dommage, ce qui fait que cet usage ne peut être considéré comme un delit ou un quasi delit. Le recours du propriétaire qui, dans ce cas, doit être considéré comme un locateur, est soumis à la prescription de cinq ans sous l'article 2250 C. C., et les tribunaux sont, sous l'article 2188 C. C., tenus d'appliquer cette prescription, même si elle n'a pas eté plaidée, ou si elle a été invoquée en premier lieu en appel. (*Breakey vs. Carter*. Cour Suprême du Canada, 12 mai 1885, Cassels Digest Supreme Court Reports, p. 256). V. 15 R. L., p. 513.

Une action en dommage, par un ouvrier contre son maître, pour injures corporelles reçues pendant qu'il travaillait pour lui, et dues à la négligence du maître, ne se prescrit que par deux ans. (*Caron vs. Abbott*, C. S., Montréal, 24 novembre 1887, Mathieu, J., 3 M. L. R. S. C., p. 375.

(1) L'instruction donnée par le juge au jury, que la douleur morale et les

suites de cet accident, le 13 novembre, 1883. L'intimée à poursuivi l'appelante, en dommages, tant pour elle que pour son enfant mineure, par une action intenté le 17 septembre, 1884. Un procès par jury eut lieu, et les jurés ont accordé $4500 à la veuve, et $2000 à l'enfant.

Le 31 décembre 1889, la Cour de Révision, Taschereau, J., Wurtele, J., et Davidson, J., a rendu le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

The court, having heard the parties, by their respective counsel :

1o. Upon the Defendants' motion, for judgment *non obstante veredicto* ; 2o. Upon the said Defendants' motion, in arrest of judgment ; 3o. Upon the said Defendants' motion, for a new trial ; 4o. Upon Plaintiff's motion, for judgment according to verdict ; examined the record and the proceedings had in this cause, and deliberated :

Adjudicating, firstly and secondly, upon the motion of the said Defendants, that, notwitstanding the said verdict, judgment be rendered in favor of the Defendants, and, upon the motion of the said Defendants, in arrest of judgment.

" Considering, that, even in the supposition that the prescription established by Article 2262 of the Civil Code had extinguished Patrick Flynn's personal action, for the injury caused by the accident complained of, and that, in consequence, the Plaintiff's own right of action would have been extinct, such a prescription should have been special-

---

angoisses peuvent être l'objet d'une compensation en dommage pour la perte de l'époux, est erronnée. Sous l'article 1056 C. C. qui est une reproduction du ch. 78 S. R. B. C., les dommages comme *solatium doloris* ne peuvent être recouvrés. (*Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique* et *Robinson*, Cour Suprême du Canada, 20 juin, 1887, Ritchie, J.-en-C., Strong, J., Fournier, J., Henry, J. et Taschereau, J., 14 Rapports Cour Suprême, p. 105 ; 10 L. N. p. 241, renversant le jugement de la Cour du Banc de la Reine, 2 M. L. R. Q. B. p. 25, qui renversait le jugement de la Cour de Révision).

V. *La corporation de la cité de Sherbrooke* et *Dufort*, 18 R. L. p. 505 *Levi* et *Reed* 16 R. L. 671 ; *Morissette vs. Catudal* 16 R. L. 486 ; *Marcheterre vs. La Compagnie du chemin de fer Ontario et Québec*, 17 R. L. 409.

ly invoked and pleaded, said prescription not being one against the Plaintiff's action, and not falling under the provisions of Article 2267 of Civil Code, but being the consequence of another prescription acquired against a third party, whose legal representative the Plaintiff is not; and considering that the said Defendants have pleaded and invoked several other means of defence, submitted to two jury trials, gone to appeal to the Court of Queen's Bench and to the Supreme Court of Canada, upon the first verdict, without invoking in any way said prescription which they have for the first time brought under the notice of this Court, by these motions; and considering that this pretension must now be considered as waived, by all the proceedings in this case, and considering, moreover, that in principle (Art. 2188 C. C.) prescription must be specially pleaded by the party invoking it, and that the only exception to this rule is when the law denies the right of action, which is not the case with the Plaintiff's action, based upon Article 1056 of the Civil Code, and specially excepted by Article 2262 from the provisions of said article and of Article 2267;

" Adjudicating, thirdly, upon the motion of the said Defendants, for a new tral:

" Considering, that the verdict of the jury in this cause is supported by proof and in conformity with the weight of the evidence adduced; that the answers of the said jury to the questions submitted are sufficient and such as to justify the Court in rendering judgment on the verdict; that the amount awarded is not excessive, and that it does not appear that the jurors must have been influenced by improper motives or led into error, and that there is no injustice in said verdict:

" Doth dismiss the said motion with costs, Mr. Justice Davidson dissenting.

" And, finally, adjudicating, fourthly, upon the motion of Plaintiff for judgment upon and in accordance with the verdict of the jury in this cause, seeing that said Defendants' motion has been dismissed:

"Doth grant said Plaintiff's motion, with costs, and in consequence, doth condemn the Defendants to pay to the Plaintiff, in her own, personal name, the sum of four thousand five hundred dollars, and to the said Plaintiff, in her quality of tutrix to her minor child, Agnes Mary Flynn, the further sum of two thousand dollars, with interest on both sums, to be computed from this day, in accordance with said verdict, as damages accruing to said Plaintiff, and to said minor child, from the death of Patrick Flynn, Plaintiff's husband, who died on the thirteenth of November, eighteen hundred and eighty-three, from the effects of the injuries he received, on the twenty-seventh of August, eighteen hundred and eighty-two, while in the service and employ of the Defendants, and by the fault of and carelessness of the defendants and persons employed by them.

"And the Court doth further condemn the Defendants to all costs of suit, contestation and jury trial, not already adjudicated upon by former judgments of this Court and of Courts of Appellate jurisdiction.

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour d'Appel.

ABBOTTS, CAMPBELL & MEREDITH, *avocats de l'appelante.*
HATTON & MCLENNAN, *avocats de l'intimé.*

FAILLITE.—ATERMOIEMENT.—ENDOSSEUR.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL)

Montréal, 19 juin, 1890.

Présents : Sir A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., CROSS, J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J.-A.

CHARLES LAMOUREUX *et al*, (défendeurs en Cour de Première Instance), appelants, et CALIXTE DUPRAS *et al*, (demandeurs en Cour de Première Instance), intimés.

JUGÉ : Que l'endosseur de billets promissoires entre les mains d'un tiers, qui donne son consentement à un atermoiement fait entre le débiteur de ces billets et ses créanciers, consent, par là, à rester obligé pour la différence entre les montant de la composition et le montant des billets.

Que les avantages accordés à un créancier, après un atermoiement, peuvent être annulés, en cas de faillite subséquente, à la demande d'une personne qui serait devenue créancière du failli, lors de l'atermoiement, en lui faisant des avances pour payer une composition aux créanciers.

Le jugement de la Cour de Première Instance est rapporé dans 16 R. L., p. 243.

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour d'Appel.

MERCIER, BEAUSOLEIL et MARTINEAU, *avocats des appelants.*

OUIMET, CORNELLIER et EMARD, *avocats des intimés.*

CHEMIN DE FER.—EXPROPRIATION.—SENTENCE ARBITRALE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Québec, 8 octobre 1887.

Présents : Sir A. A. DORION, J.-en-C., CROSS, J., BABY, J., et CHURCH, J.,

FÉLIX BIGAOUETTE, (demandeur en Cour Inférieure), appelant, et LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DU NORD, (défenderesse en Cour Inférieure), intimée.

JUGÉ : Que, dans une expropriation de chemin de fer, les arbitres nommés pour établir l'indemnité due aux propriétaires expropriés, n'ont pas le droit d'imposer à la compagnie l'obligation de donner au propriétaire exproprié un droit de passage sur le terrain exproprié, pour la partie du terrain qui reste aux propriétaires.

Le 26 décembre, 1886, la Cour Supérieure, à Québec, Casault, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

" Considérant que, par son action, le demandeur ne récla-

me que le prix et valeur de la partie de sa propriété dont la défenderesse a pris possession, pour la construction de sa voie ferrée ; que la désignation du terrain ainsi pris dans la sentence qu'il invoque de deux des arbitres n'est pas la même que dans l'avis de prise de possession donné par la défenderesse au demandeur, sauf quant à l'étendue que les dits arbitres ne sont pas prouvés avoir constatée autrement que par le chiffre que portait le dit avis, et que la description du dit terrain dans la dite sentence comprend une beaucoup plus grande étendue de terrain, et même une partie de la grève de la rivière St-Charles qui n'appartenait pas au dit demandeur ;

" Considérant, de plus, que l'obligation imposée à la défenderesse, par la dite sentence, de faire et donner un passage au dit demandeur, de la basse à la haute marée, et la compensation y accordée, pour défaut de fournir ce passage, n'étaient pas dans les attributions des arbitres.

" Considérant que, pour ces deux raisons, la dite sentence est nulle ;

" Considérant que le dit demandeur n'a pas prouvé la valeur de la partie de sa propriété que la défenderesse détruit, et sur laquelle elle a construit sa voie ferrée, indépendamment de la partie de la grève que couvre la dite voie, vis-à-vis la dite propriété, et qu'il est, par là même, impossible de fixer et déterminer quelle partie de la somme mentionnée par les témoins doit lui être accordée ;

" Considérant que, quant aux dommages que la construction de la dite voie ferrée lui cause, en enlevant à sa propriété l'accès libre à la rivière, le dit demandeur ne les réclame pas par son action, renvoie l'action du dit demandeur, avec dépens, sauf à se pourvoir."

Ce jugement a été unanimement confirmé, par la Cour d'appel.

MONTAMBAULT, LANGELIER, LANGELIER & TASCHEREAU, *avocats de l'appelant.*

JOS. G. BOSSÉ, *avocat de l'intimée.*

CAPIAS.—CAUTIONNEMENT.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 31 décembre, 1887.

Présent : MATHIEU, J.

Dame KATE MARTHA WHEELER, *vs.* MELVIN SMITH.

JUGÉ : Que la femme, separée de corps d'avec son mari, peut faire émaner, contre ce dernier, qui dissipe ses biens, dans l'intention de la frauder, un *capias* pour le montant de la pension qu'elle réclame, et que le défendeur, en ce cas, doit fournir un cautionnement suffisant pour satisfaire à la condamnation, et que le juge ne peut limiter le montant du cautionnement.

JUGEMENT :

Attendu que la déposition de la demanderesse, sur laquelle a émané le bref de *capias ad respondendum* en cette cause, allégue que le défendeur lui est personnellement endetté en une somme de $80,000, que la demanderesse et le défendeur contractèrent mariage ensemble, à St. Albans, dans l'Etat de Vermont, un des Etats-Unis d'Amérique, le 1er juillet, 1875 ; qu'avant ce mariage, savoir, le 22 juin, 1875, un contrat de mariage fut exécuté entre eux, devant Smith, notaire ; que l'exclusion de communauté fut stipulée, et que la demanderesse renonça à tous droits à un douaire, en considération d'une rente annuelle de $1500 que le défendeur lui constitua sur ses biens, en cas de survie ; qu'àprès la date de leur mariage, il eurent leur domicile dans la Cité de Montréal, et résidèrent ensemble jusque vers le 1er septembre, 1884 ; que quatre enfants sont nés du dit mariage, savoir : Sarah, maintenant âgée de onze ans, Melvin, maintenant âgé de dix ans, Arthur, maintenant âgé de huit ans, et Kate-Helena, maintenant âgé de six ans, tous vivants ; que, le 1er septembre, 1884, le défendeur institua une action en séparation de corps contre la déposante, pour cause d'adultère ; que, le 13 septembre, 1884, la déposante institua une action en séparation de corps contre le défendeur, pour cause d'injures graves résultant de l'accusation fausse d'adultère ci-dessus mentionnée ; que, le 28 novembre, 1884, les dites deux causes furent unies ; que, dans son

action, la déposante, outre la séparation de corps, demandait la garde de ses quatre enfants, et une pension alimentaire de $5,000 par année; que, le 14 décembre, 1885, jugement fut rendu, dans les dites deux causes, Doherty, J., renvoyant l'action du défendeur contre la déposante, et maintenant l'action de cette dernière contre le défendeur, et déclarant la déposante séparée de corps du défendeur, réservant à adjuger, plus tard, sur les autres conclusions de sa déclaration; que, pendant les dites procédures, le défendeur a payé à la demanderesse une pension alimentaire provisoire de $50 par mois, ou $600 par année; que le défendeur a appelé du dit jugement du 14 décembre 1885, à la Cour du Banc de la Reine, en appel, et que cette action est maintenant pendante et en délibéré; que le défendeur, au temps de l'institution de la dite action contre la déposante, possédait des moyens considérables, et avait un revenu annuel excédant $10,000; que le défendeur est un homme désœuvré et n'a rien fait depuis son mariage avec la déposante, et que ses biens consistaient en immeubles, hypothèques ou autres valeurs dont il retirait les revenus; qu'il possédait des immeubles, actions de banques et autres valeurs pour un montant considérable, excédant $150,000; que la dite somme de $5,000 par année, demandée par la demanderesse dans son action, n'est pas plus que suffisante pour la soutenir elle et ses quatre enfants et pourvoir à leur éducation, suivant leur condition, et les moyens du défendeur; que le caractère moral du défendeur est tel que la déposante croit qu'il n'est pas de l'intérêt des dits enfants qu'il en ait la garde, et elle croit que la Cour lui accordera la garde des dits enfants; que, depuis le dit jugement du 14 decembre, 1885, le défendeur, avec l'intention de soustraire ses biens à l'éxécution de tout jugement qui pourrait être rendu contre lui, le condamnant à payer aucune somme d'argent, a disposé de tous ses immeubles, à l'exception de la maison où il réside, dans la cité de Montréal, sur la rue de la Montagne, qu'il a dernièrement hypothéquée pour une

somme de $20,000 ; que la déposante, pour lui garantir le paiement de la dite pension alimentaire annuelle de $5,000, aurait le droit de recevoir au moins $80,000 pour lui produire cette rente annuelle ; que la déposante a raison de croire et croit vraiment que le dit défendeur est sur le point de quitter immédiatement l'ancienne Province du Canada, savoir, les provinces actuelles Québec et Ontario, avec l'intention de frauder la déposante, et que tel départ privera la demanderesse de son recours contre le défendeur ; que les raisons de la croyance de la dite déposante sont qu'elle a été informée, il n'y a que quelques jours, par Mary L. Thompson, actuellement de la cité et du district de Montréal ; que le défendeur lui avait dit qu'il ne s'occupait plus maintenant de la poursuite de la demanderesse contre lui, vu qu'il avait réalisé tous ses biens en argent ; qu'il allait quitter la puissance du Canada, et s'en aller dans la cité de Cleveland, dans l'Etat de Ohio, un des Etats-Unis d'Amérique, avec les dits enfants qu'il enverrait d'abord à Toronto, où il les rejoindrait pour les conduire avec lui à Cleveland ; que le dit défendeur aurait, de plus, déclaré à la dite Mary L. Thompson qu'il était trop habile (sharp) pour sa femme, et qu'elle ne réussirait jamais à découvrir aucune partie de son argent ; que le dit défendeur a caché et soustrait ses biens et effets, avec l'intention de frauder la déposante ;

" Attendu que, le 13 décembre courant, le dit défendeur a présenté une requête demandant son élargissement, sous les dispositions de l'art. 819 du Code de Procédure Civile, dans laquelle il allègue que la déposition sur laquelle le dit bref de capias a émané est insuffisante, parce qu'elle ne fait pas voir que le défendeur soit personnellement endetté à la demanderesse en aucune somme d'argent ; parceque la cause dans laquelle le dit bref a émané est maintenant pendante devant la Cour d'Appel, qui est en possession du dossier, et que cette Cour n'a pas jurisdiction dans la cause ; parceque la demanderesse n'a pas le droit de demander le paiement du capital d'une pension alimentaire ; parce qu'il

appert à la dite déposition que sa réclamation pour pension alimentaire est limitée à $50 par mois, et que la demanderesse n'allègue pas qu'il y ait eu défaut dans les paiements de cette pension ; parceque la demanderesse n'a, en vertu d'aucune obligation, droit au paiement par le défendeur d'une pension; mais que ce droit dépend de sa séparation de corps du défendeur, et en outre de la preuve à faire, quant au montant qu'elle aurait droit d'avoir ; qu'une femme n'a pas droit à un *capias* contre son mari, pour les causes alléguées dans sa déposition; que les ventes faites par le défendeur de ses biens et les autres transactions l'ont été dans le cours ordinaire des affaires, et sans fraude;

" Attendu que, le même jour, 13 décembre courant, le dit défendeur a présenté une requête alleguant que, par la loi, il a le droit de fournir caution pour toute somme raisonnable, qui serait fixée par la cour, et demandant à ce qu'il lui soit permis de fournir caution, et à ce qu'il soit ordonné au shérif de recevoir tel cautionnement, pour telle somme qui serait fixée par cette cour;

" Attendu que la demanderesse a repondu à cette dernière requête que la cour n'avait pas le droit de réduire le montant du cautionnement, que le défendeur pouvait fournir ;

" Considérant que, par l'article 802 du Code de Procédure Civile le bref d'arrestation peut être joint au bref d'ajournement, ou émaner pendant l'instance, comme un incident de la cause, et qu'il peut aussi émaner après jugement ; Considérant que la vérité ou la suffisance des allégations peuvent seules être mises en question par requête;

" Considérant que, par l'art. 202 du Code Civil, il est décrété que, soit qu'elle soit poursuivie ou qu'elle poursuive, la femme peut demander une pension alimentaire proportionnée à ses besoins, et aux moyens de son mari, et que le montant en est fixé par le tribunal;

" Considérant qu'il a été admis que le défendeur a déjà été condamné à payer provisoirement à la demanderesse une pension alimentaire de $50 par mois, et que cette pension

provisoire de $50 par mois constitue une créance à un montant suffisant pour justifier l'émanation du *capias* ;

" Considérant que le défendeur n'allègue pas que la demanderesse a des moyens suffisants pour vivre, sans le secours de son mari ;

" Considérant qu'il est constaté que le défendeur a des moyens considérables ;

" Considérant qu'il a été prouvé que le défendeur a caché et soustrait ses biens et effets, avec l'intention de frauder la demanderesse, et qu'il était sur le point de quitter l'ancienne province du Canada, avec la même intention ;

" Considerant que, par l'art. 824, 825 et 828, du Code de Procédure Civile, les cautions qu'un défendeur arrêté sur *capias* peut fournir doivent s'obliger, au cas mentionné dans ces articles, à payer le montant du jugement à intervenir, en principal,intéret et fra is, et que cette Cour n'a pas le pouvoir de reduire l'obligation des actions ;

" Considérant que les deux requêtes du défendeur sont mal fondées, et ne peuvent être accordées ;

" A renvoyé et renvoie les dites requêtes du dit défendeur avec dépens.

GREENSHIELDS, GUÉRIN & GREENSHIELDS, *avocats de la demanderesse.*

ROBERTSON, FLEET & FALCONER, *avocats du défendeur.*

VENTE—NOTAIRE—MANDAT.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Montréal, 1 octobre 1887.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., CROSS, J., BABY, J., CHURCH, J., (dissident) et ROUTHIER, J., *ad hoc*.

WILLIAM CUPPAGE GIBSONE, (demandeur en Cour de Première Ins-

tance), appelant, et CYRILLE TESSIER, (défendeur en Cour de Première Instance), intimé.

JUGÉ : Que le vendeur d'immeuble qui a laissé entre les mains de l'acquéreur une partie du prix de vente, jusqu'à ce qu'il ait fait radier une hypothèque affectant l'immeuble vendu, doit avant de toucher cette balance du prix, payer le montant de l'hypothèque, et les frais nécessités par sa radiation.

Qu'un notaire, agissant comme mandataire d'une partie, et qui reçoit, pour elle, un chèque, a droit d'être payé de ses honoraires et des déboursés par lui faits pour son mandant, avant d'être tenu de lui remettre ce chèque. (1)

En 1885, le gouvernement de Québec acheta des héritiers Thompson une propriété située près de la prison de Québec. L'appelant, comme propriétaire d'une partie de cette propriété, et comme procureur de tous les héritiers Thompson, signa l'acte de vente. Il fut convenu de laisser entre les mains du commissaire des travaux publics une somme de $260.43, partie du prix de vente, pour être payée aux vendeurs, lors de l'extinction de l'hypothèque qui existait sur l'immeuble en faveur des héritiers Harbeson. Ces derniers consentirent à accepter $150 en paiement de leur hypothèque, et l'un d'eux, comme procureur des autres, signa une quittance, qu'il remit à l'intimé, qui devait ensuite lui payer la somme de $150, lorsque le gouvernement aurait payé cette balance. L'intimé, après avoir fait enregistrer cette quittance, se fit remettre par le commissaire des travaux publics un chèque payable à l'ordre de l'appelant. Il porta ce chèque à l'appelant, lui demandant de lui remettre une somme de $150, plus ses honoraires et déboursés, pour obtenir la radiation de l'hypothèque des héritiers Harbeson. L'appelant consentit à remettre les $150, mais refusa de payer au notaire ses honoraires et les déboursés qu'il avait faits, et il le poursuivit pour obtenir la remise du chèque.

Le 21 juin, 1886, la Cour Supérieure à Québec, Andrews, J., a rendu le jugement suivant :

---

(1) L'agent a un privilège et un droit de retention sur chaque partie des effets en sa possession, pour la balance qui peut lui être due, ainsi que pour les déboursés qu'il peut avoir fait sur ces effets. (*Great Western Railroad Co. vs. Crawford et al*, C. S. Québec, 19 mars, 1880, Meredith, J.-en-C., 6 R. J. Q. 160,)

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

" Considering the Plaintiff has established the material allegations of his declaration, and that, on the 20th March, 1885, he, the Plaintiff, was lawfully possessed, as proprietor, of the cheque in his declaration described, to wit, of the cheque now of record in this cause, and worded as follows: " Travaux Publics, No. 42. Québec, 18 mars 1885. La " Banque Nationale, Payez à J. A. Charlebois, Ecr., N. P., " Québec, ou ordre, bal. du prix d'achat de la propriété " Thompson, Prison de Québec, Deux cent soixante 43/100 " piastres—Piastres $\frac{xx}{100}$. $260.43. S. Lesage, Asst.-Commre., " P. M. Patridge, Compt." and endorsed: Pay to W. C. Gibsone or order. J. A. Charlebois.

" Considering that, on the said twentieth March, 1885, the Defendant, unlawfully posessed himself of the said cheque, and, thence hitherto, has refused to restore the same to the Plaintiff though thereto requested ;

"Considering that the Plaintiff has been thereby deprived of the use of the amount of the said cheque, since the said twentieth March, 1885, to his damage of the legal interest on said amount ;

" Considering that, since the institution of his present action, the Plaintiff has paid to E. H. C. Harbeson, the sum of one hundred and fifty dollars ($150.00), the tender of which to said Defendant for said Harbeson the Plaintiff by his declaration asks to be declared good and valid ;

" Considering that the Defendant has failed to establish the allegations of the Perpetual Exception by him in this cause filed ;

" Doth dismiss the said Exception, doth maintain the Plaintiff's action, and doth, hereby, condemn the said Defendant to pay to the said Plaintiff the amount of the said chèque, to wit : $260.43, unless he the said Defendant prefer to, and do, within eight days of the service upon him of the present judgment, restore and deliver up the said chèque to the said Plaintiff; and doth further condemn

the said Defendant, in either event, to pay to the said Plaintiff legal interest on said sum of $260.43, from the said twentieth March, 1885, and costs of suit.

Cette cause fut portée en révision, et voici les remarques faites par le juge Larue, en rendant le jugement de la Cour de Révision.

" Le chèque était un effet commercial payable à l'ordre de M. Gibsone, et, par conséquent, appartenait légalement à ce dernier, dès qu'il aurait rempli les conditions nécessaires pour en obtenir la livraison. Ces conditions étaient au nombre de deux. 1o. le paiement à M. Tessier des $150, dues aux héritiers Harbeson. 2o. le paiement du compte de M. Tessier. Or, le demandeur s'est déclaré prêt à payer ce compte, dès qu'il en connaîtrait le montant. Ce montant, il l'a connu, le surlendemain de la difficulté (22 mars, suivant), tel qu'il l'admet dans ses réponses spéciales. L'action a été prise le 24.

" La seule question qui présenterait une difficulté serait celle de savoir si le demandeur n'aurait pas dû, par son action, offrir au défendeur le paiement de son compte $14.20 ; qu'il y fut obligé, il ne l'a pas nié. Mais le paiement de cette somme, par le demandeur, était-elle une condition préalable à l'obtention du chèque ?

" L'article 1713 C. C., donne au mandataire, si ce qu'il a reçu pour son mandant est une chose déterminée, le droit de retention jusqu'au remboursement de ses déboursés et de son dû.

Pothier, Mandat no 58...... " Lorsque ce sont des sommes " d'argent qui sont parvenues au mandataire, de sa gestion, " il peut compenser et retenir sur ces sommes celles qu'il a " déboursées pour sa gestion."...... Id. 59...... " Observez " néanmoins que le mandataire n'est obligé de restituer au " mandant les corps certains qui lui sont parvenus de sa " gestion, qu'à la charge par le mandant de le rembourser, " au préalable, des déboursés qu'il a faits pour sa gestion ; " jusqu'à ce, le mandataire peut les retenir *veluti quodam* " *jure pignoris*."

" Boileux, p. 583.

" Dunlop & Paley's Agency, p. 129.—Troplong Nos. 701, et suivants. Voir aussi les remarques du juge-en-chef Meredith, *in Re Great Western R. R. Co. vs. Crawford et al.*, 6 L. C. R., 160 et suivants.

" Le demandeur admet que le défendeur était son mandataire, et qu'il voulait bien lui payer son dû ; mais il ne lui offre pas, par son action, les $14.20, malgré qu'il ait reçu le compte du défendeur avant l'institution de cette action.

" Si le défendeur avait droit de retention sur le chèque comme je crois l'avoir démontré, il faudrait, pour l'avoir perdu, qu'il ait eu de sa part renonciation formelle ou implicite à l'exercice de ce droit. Le demandeur prétend qu'en prenant les reçus et remettant le chèque le défendeur a renoncé à ce droit. La preuve me paraît démontrer que, loin d'y renoncer, le défendeur voulait couvrir non seulement les avances par lui faites, tant en argent qu'en ouvrages, mais encore celles à faire, puisqu'il demandait qu'on laissât entre ses mains une somme supérieure à celle qui lui était due. L'expression même dont le défendeur s'est servi : " I am not going to beg for it, " indique clairement qu'il insistait sur son droit de retenir le chèque. Le défendeur n'avait pas le droit de remporter les reçus, et le demandeur aurait été recevable à les revendiquer ; mais je ne crois pas qu'en emportant ces reçus, le défendeur faisait acte de renonciation. Le demandeur aurait dû, avant d'instituer son action, offrir au défendeur les $14.20 à lui dues, et renouveler ses offres par son action, ce qu'il n'a pas fait.

" Pour cette raison, je serais d'avis de renverser le jugement de la Cour Supérieure et de renvoyer l'action.

Le 30 novembre, 1886, la Cour de Révision, à Québec, Casault, J., (dissident) Caron, J., et Larue, J., a renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

" Considérant que la somme de $260.43, montant du chèque réclamé par le demandeur, était restée entre les mains du commissaire des travaux publics de la province de Qué-

bec, pour être payée aux héritiers Thompson, mais seulement après l'extinction d'une hypothèque en faveur des héritiers Harbeson, existant sur un certain terrain vendu au gouvernement de la province de Québec ;

" Considérant que les héritiers Harbeson, pour favoriser les héritiers Thompson, consentirent à accepter $150, pour le montant de leur dite hypothèque, à la condition expresse que les héritiers Thompson paieraient, en sus, tous les frais de quittances, procurations et enrégistrements des divers actes ;

" Considérant que le défendeur fut spécialement chargé par les héritiers Harbeson de dresser et faire signer tous les actes nécessaires pour l'éteindre, la dite hypothèque, et consentirent même, selon l'avis du défendeur, une quittance canstatant qu'ils avaient reçu la dite somme de $150, laquelle dite quittance fut enregistrée par le défendeur ;

" Considérant qu'il fût expressément entendu, entre les héritiers Harbeson et le défendeur, que ce dernier devait se faire payer pour le coût de ces actes, celui du dit enrégistrement et la valeur de ses services, par les héritiers Thompson, ou le demandeur qui les représentait ;

" Considérant que, sur la remise de la dite quittance enrégistrée contenant une radiation de la dite hypothèque, au commissaire des travaux publics de cette province, ce dernier remit au défendeur le dit chèque de $260.43, payable à l'ordre du demandeur ;

" Considérant que le dit chèque n'ayant été obtenu par le défendeur du commissaire des travaux publics qu'en lui remettant la dite radiation d'hypothèque, quoiqu'en réalité il n'eut pas reçu la dite somme de $150, le demandeur devait, sur la délivrance du chèque de $260.43, payer au défendeur la dite somme de $150, en même temps que le montant du compte qui lui était dû, pour le coût du dit enrégistrement, et des divers actes que les héritiers Harbeson l'avaient chargé de faire ;

" Considérant que le montant du compte du défendeur, c'est-à-dire, tous les frais faits par les héritiers Harbeson, pour parvenir à l'extinction de la dite hypothèque, étaient

une partie intégrale des dits $150, somme à laquelle ils auraient réduit leur hypothèquo, et que le demandeur n'avait pas le droit de forcer le défendeur à lui remettre le dit chèque, à moins d'offrir, en même temps, au défendeur, non seulement les dites $150, mais aussi le montant de son compte, où la valeur de ses services et de ses déboursés ;

" Considérant que le demandeur, lorsque le défendeur a offert, avant l'action, la remise du dit chèque de $260.43, ayant refusé de lui donner le coût des dits actes et et de ses déboursés, le défendeur qui avait agi dans cette affaire comme le mandataire des héritiers Harbeson, devait suivre leurs instructions, et ne pas donner la possession de ce chèque qui était la seule garantie du paiement tant des dites $150, que de son compte, à moins de recevoir en même temps ces deux sommes ;

" Considérant qu'avant le rapport de l'action, le demandeur a refusé, de nouveau, en présence du notaire Gauvreau (témoin du défendeur), de payer le montant du compte du défendeur ;

" Considérant que le demandeur n'offre pas le montant dû au dit défendeur par son action, et qu'il ne peut pas en conséquence faire condamner le défendeur à lui remettre le chèque en question ;

" Considérant que le défendeur a déposé le dit chèque dans la présente cause ;

" Considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu en cette instance, par la Cour siégeant à Québec, le 29ième jour de juin, 1886, et cette Cour, procédant à rendre le jugement que la Cour Supérieure aurait dû rendre ;

" Casse et annulle le dit jugement, et maintient les défenses du dit défendeur, et renvoie la dite action du demandeur, avec dépens des deux instances, tant de la Cour Supérieure, que de la Cour de Revision, sauf à se pourvoir, par tel moyen que de droit.

La majorité de la Cour d'Appel a confirmé le jugement de la cour de Révision.

GIBSONE & AYLWIN, *avocats de l'appelant.*

HAMEL & TESSIER, *avocats de l'intimé.*

ACTION PAULIENNE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Québec, 8 octobre 1887.

Présents : TESSIER, J., (dissident), CROSS, J., BABY, J., et CHURCH, J.

JEAN-BAPTISTE IRÉNÉE PREFONTAINE *et al*, (demandeurs en Cour Inférieure), appelants, et WILLIAM NESBITT BARRIE *et al*, (défendeurs en Cour Inférieure), intimés.

JUGÉ : Qu'un acte de vente ou cession d'un immeuble, consenti par un insolvable, en exécution d'une convention antérieure, faite dans un temps où il n'était pas insolvable, ne sera pas annulé comme fait en fraude des créanciers.

Le 23 février 1885, la Cour Supérieure, à Arthabaska, Plamondon, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

La demande est pour $906.23, montant de trois billets promissoires signés en mai et juillet 1884, à l'ordre des demandeurs, et portant la signature de " H. D. McDermid & Co." et de la balance d'un compte, pour marchandises vendues par les demandeurs à H. D. McDermid & Co. C'est ainsi qu'ils sont désignés au dit compte.

Les défendeurs sont W. N. Barrie, de Morrisburg. Ontario, et Hugh McDermid, du canton de Durham. Ils sont poursuivis comme associés, et comme tels, faisant commerce de bois ensemble, au dit canton de Durham, sous les nom et raison de H. D. McDermid & Co.

Les défendeurs ont plaidé séparément.

Le défendeur Barrie a plaidé quil n'a jamais été en société avec McDermid.

C'est sur ce point de la contestation que se sont portés les efforts des parties à l'enquête. Les demandeurs n'ont pas prouvé que Barrie ait été en société avec McDermid. Seul, le témoin des demandeurs, Alfred Pétrin, jure qu'ils

étaient en société. Cette affirmation de sa part ne repose sur aucune donnée qui la justifie. C'est son opinion qu'il exprime, c'est tout, et, de tous les témoins entendus, il est celui qui connaît le moins la nature réelle des rapports qui ont existé entre Barrie et McDermid. Il rapporte seulement un propos de Barrie, par lequel celui-ci disait " qu'il " était en société, seulement qu'il divisait rien que dans les " profits du moulin ; aussi, que Barrie disait que le moulin lui appartenait."

Les autres témoins des demandeurs sont moins prodigues de leur opinion à ce sujet. Ils constatent qu'il y avait, entre les deux défendeurs, des rapports d'affaires résultant de l'exploitation du moulin. Au reste, toute cette preuve est incomplète et en outre illégale. Elle n'établit pas la société. (1)

Le défendeur Barrie a mis au dossier de nombreuses piéces, lettres, comptes, desquelles il résulte que les réclamations, entre lui et McDermid, n'ont jamais été celles d'associé à associé, et que les demandeurs ne les ont jamais considérés comme tels, jusqu'au moment où la signature "H. D. McDermid & Co.", apposée par McDermid au bas des billets, leur ait fourni le prétexte et l'occasion d'allier la responsabilité de Barrie, très solvable, à celle de McDermid, insolvable.

La Cour est donc d'opinion qu'il n'est pas prouvé que les défendeurs aient été en société.

En conséquence, McDermid seul est déclaré débiteur des demandeurs, pour la somme réclamée, et la réclamation des demandeurs contre Barrie est déclarée mal fondée.

" Mais les demandeurs ont allégué, de plus, que, par acte du 23 septembre, 1884, devant Bellerose, N. P., McDermid ayant transporté pour $3,500 d'immeubles et de meubles à Barrie, et le cédant étant alors insolvable au su du cessionnaire, ce transport est frauduleux et nul, et que Barrie doit être condamné à remettre et représenter les meubles et

(1) V. *Beaudry vs. Laflamme et Davies*, intervenant, et *Rowan vs. Massé*, 18 R. L. p. 151, et *Lemire vs. Bourdeau et al*, 21 R. L. p. 362.

immeubles en nature, pour le bénéfice des créanciers de McDermid.

Cette prétention des demandeurs est mal fondée. Le moulin et tous ses accessoires, engins, etc., etc., n'avaient pas cessé d'être la propriété de Barrie. Seulement, McDermid ayant transporté tout cela à deux milles plus loin, sur un autre terrain acheté en son nom, avec l'argent de Barrie, a négligé de donner de suite acte à ce dernier. C'est ce qu'il a fait plus tard, par l'acte du 23 septembre, 1884, attaqué comme frauduleux et fait au préjudice des créanciers de McDermid.

Il n'y a pas là-dedans l'ombre de fraude. En conséquence, la cour condamne le défendeur, McDermid, à payer aux demandeurs la somme réclamée, avec intérêt et dépens, et renvoie l'action, à l'égard de Barrie, avec tous dépens résultant de sa contestation ;

" La motion des demandeurs, pour rejeter la troisième défense de Barrie, est accordée pour les raisons y mentionnées.

" La motion des demandeurs, pour rejeter certains exhibits du défendeur Barrie à l'enquête, est renvoyée, avec dépens. L'écriture de ces pièces a été prouvée, ainsi que les signatures qui sont apposées à plusieurs d'entre elles. Cette preuve est légale, et elle est importante et déterminante, à l'encontre des prétentions de la demande, relativement à l'existence d'une société de commerce entre les défendeurs.

La majorité de la Cour d'Appel à confirmé ce jugement,

CRÉPEAU et COTÉ, *avocats des appelants.*

LAURIER et LAVERGNE, *avocats de l'intimé.*

AQUEDUC.—SOCIETE.—PARTAGE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 19 Juin 1890.

Présents: SIR A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., BABY, J., BOSSÉ, J. et DOHERTY, J.-A.

JACQUES DENIS MICHON, prêtre, ci-devant curé de la paroisse de St-Charles, (demandeur en Cour de Première Instance), appelant, et FRANCOIS-XAVIER LEDUC *et al*, (défendeurs en Cour de Première Instance) intimés, et DAMIEN BOUSQUET *et al*, (mis en cause en Cour de Première Instance), aussi intimés.

JUGÉ : Que la construction d'un aqueduc, par différents propriétaires, pour l'usage commun de leurs propriétés respectives, ne constitue pas une société ordinaire entre eux, qui puisse être dissoute par la volonté de l'un d'eux et que, si l'un de ces propriétaires abandonne sa propriété, il ne pourra demander le partage ou la licitation de cet aqueduc. (1)

Le 18 mars, 1889, la Cour Supérieure, à Saint-Hyacinthe, Tellier, J., a rendu le jugement suivant :

(1) Autoritées citées par l'appelant : arts. 499, 549, 689, 1839, 1840, 1841 et 1895 C. C.; Dalloz, Repertoire, au mot " Société ", Nos. 182, 183 et 629, et au mot " Exploits ", No. 99; Troplong, Société, Nos. 24, 58 et s., et No. 971; Domat, société, sec. 2, arts. 2, 3 et s.; 4 Pothier Bugnet, p. 294, Nos. 149 et s., p. 296, No. 154; Merlin, Rep. au mot, " Société ", sec. VII, dernier alinéa; Duvergier, de la Société, Nos. 457 à 461; 2 Ferrière, Coutume de Paris, p. 1474, Nos. 7 et 11, p. 1489, Nos. 9, 12 et 13 et arts. 186 et 215; 1 Pothier Bugnet, p. 312, No. 2, p. 314, No. 10; Denisart, au mot " Servitude ", No. 3, § 3; Domat " des Legs ", titre 2, sec. 4; 3 Toullier, Nos. 122, 123 et 124; 2 Marcadé, sur arts. 546 et 551; 2 Aubry et Rau, p. 258, § 204; 6 Laurent, Nos. 182, 183 et 250 à 253; Valette, de la Propriété, p. 23; S. R. B. C. ch. 19, s. 2, et ch. 18 s. 20, § 4; Freminville, pp. 390 et s.; 9 Pothier Bugnet,, p. p. 79 et s.; S. 1824, 1, 239; S. 1842, 1, 311; S. 1857, 2, 61; S. 1858. 1, 347; 2 Aubry et Rau, pp. 413 et s. art. 815 C. N.; 8 Pothier Bugnet, p. 150; 4 Pothier Bugnet, "quasi contrat de Société", Nos. 182, 183, 184, 193 à 196; 3 Marcadé, sur art. 315, p. 192, No 279; 7 Laurent, Nos 482 et s.; 10 Laurent, Nos 227, 228, 229 et 235; 26 Laurent, Nos 434, 445, 482 et s.; 3 Toullier, p. 338; 4 Toullier, p. 405 et s.; Dalloz, au mot Succession, Nos 1505, 1518 et 1526; Dalloz, 1846, 2, 120; Dalloz, 1848, 1, 137; Dalloz, 1852, 5, 507 et 508; Dalloz, 1859, 3, 69; Dalloz, 1867, 1, 27; 2 Aubry et

JUGEMENT :

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, tant sur le mérite de la cause, que sur les trois motions du demandeur, tendant, l'une à faire rejeter les dépositions d'Auguste Brodeur, Clovis Senécal, Misaël Auclair et Anatole Tétreault, témoins entendus de la part des défendeurs et mis en cause, et, les deux autres, à faire maintenir les objections faites par le demandeur (tant celles qui ont été renvoyées, que celles qui ont été réservées) aux questions posées les quatre et cinq décembre dernier, à Moïse Rémy et Alphonse Lussier, témoins entendus de la part des défendeurs, Bonin et Gervais, et à faire rejeter les réponses données par ces témoins, à ces questions ainsi objectées par le demandeur ; les défendeurs et mis en cause ayant tous comparu, par procureurs, et contesté l'action du demandeur, sauf le mis en cause, Théodule Vogel, qui a déclaré s'en rapporter à justice, examiné la procédure, la preuve et les pièces produites, et, sur le tout, mûrement délibéré ;

" Considérant qu'aux termes d'un acte reçu à St-Charles, le cinq septembre, mil huit cent quatre-vint-un, devant Mtre. Chabot, notaire, le demandeur et les défendeurs se sont associés, dans le but de faire l'achat d'un aqueduc devant conduire l'eau de la rivière Richelieu aux demeures respectives des dits associés, et de pourvoir aux frais de

---

Rau, p. 405 ; Dalloz, au mot Société, Nos 94, 95, 99, 125, 318 et 319 et au mot Exploits, No 434 ; Dalloz, 1850, 2, 187 ; Dalloz, 1854, 5, 12 ; Dalloz, 1855, 2, 61 ; Dalloz, 1860, 1, 83 ; Dalloz, 1884, 1, 357 ; S. 1846, 2, 655 ; S. 1872, 1, 8 ; S. 1873, 1, 456 ; S. 1874, 1, 345 ; 1 Journal du Palais, 1852, p. 402 ; Pothier Bugnet, Société, No 54 ; Troplong, Société, Nos 13, 20 et 315 ; Pont, Société, No 84 ; Pardessus, des Servitudes, No 47 ; 2 R. L., p. 735 ; 1 M. L. R. Q. B., p. 9.

Autorités citées par les intimés :

Arts. 1830, C. C.; art. 1832, C. N.; 4 Aubry et Rau, p. 542, § 377 ; Pothier, Société, No 1 ; Pont, Société, Nos 68, 69, 70, 75 et 82 ; 6 Duvergier, No 49 ; 2 Aubry et Rau, p. 413 ; 11 Demolombe, Nos 425, 444 et s.; 5 Duranton, No 149 ; 2 Demante, Nos 506 et 518 ; S. 1857, 2, 61 et 140 ; S. 1877, 1, 267.

placement et de mise en opération de cet aqueduc, sous les conditions énoncées au dit acte ;

" Considérant que, lors de cet acte, le demandeur était le curé de la paroisse de St-Charles, et occupait, à ce titre, le presbytère de la paroisse et ses dépendances ; et que les défendeurs étaient tous propriétaires et en possession de terrains et emplacements situés dans le voisinage du dit presbytère et de la dite rivière Richelieu ;

" Considérant que cette association, dont la durée n'a été limitée, ni par le dit acte, ni autrement, a été formée, entre le demandeur. de son propre aveu, et les défendeurs, afin de régler, dans leur intérêt commun, la distribution des eaux à prendre dans la dite rivière, et nécessaires à l'alimentation de leurs demeures et propriétés respectives ;

" Considérant que le demandeur et les défendeurs, procédant à exécuter l'objet stipulé au dit acte, ont, immédiatement après sa passation, acheté une pompe mue par le vent, l'ont fait ériger sur le terrain du défendeur Rémy, avec tuyau prenant de la dite rivière, remontant à la dite pompe, et, de là, à un réservoir en bois, construit sur le même immeuble, dans le même temps, et d'une capacité d'environ cinq cent soixante-et-quinze gallons ; que cette pompe, mise en mouvement par le vent, a commencé et continué à pomper l'eau de la dite rivière, et à la déverser dans le dit réservoir, auquel a été fixé un fort tuyau, qui se poursuit jusqu'au chemin de front du premier rang de St-Charles, et distribue, au moyen de petits tuyaux qui y sont adaptés, aux propriétés et demeures respectives des dits associés, selon les besoins de chacune d'elles ; que ces tuyaux, qui sont en bois, ont été enfouis sous terre : que, plus tard, le dit réservoir, qui n'était pas assez puissant pour les fins susdites, a été renouvelé et remplacé par un autre, de la capacité d'environ mille cinq cents gallons, et que tous ces travaux ont été faits et entretenus, à frais communs, entre le demandeur et les défendeurs, ou leurs successeurs dans les dites propriétés ;

" Considérant que le demandeur a cessé d'être le curé de

la paroisse de St-Charles, le vingt-neuf septembre, mil huit cent quatre-vingt-sept, qu'il avait, dès avant, laissé son dit presbytère, pour cause de grosses réparations à y faire, qu'il a été remplacé, comme tel curé, par Messire Taupier, qui a pris possession du dit presbytère, aussitôt que les travaux de réparation le permirent, savoir : en mars, mil huit cent quatre-vingt-huit, et qui a joui, depuis, du dit aqueduc, et payé sa part contributoire dans les frais de son entretien et de son fonctionnement ; et que le demandeur, depuis qu'il a laissé le dit presbytère, n'a pas profité du dit aqueduc, ni contribué, ni été recherché, pour ces frais d'entretien ou autre ;

" Considérant que les défendeurs, Gervais, Jacques et Bonin, ont, par actes à cet effet, vendu aux mis en cause leurs propriétés respectives alimentées d'eau par le dit aqueduc, ainsi que leurs droits et intérêts dans le dit aqueduc, aux dates suivantes, savoir : le dit Gervais, à Damien Bousquet, le cinq septembre, mil huit cent quatre-vingt-trois ; le dit Jacques, à Charles Bousquet, le quatorze février, mil huit cent quatre-vingt-sept ; et le dit Bonin, à Théodule Vogel, le dix-neuf mars, mil huit cent quatre-vingt-huit ; que les mis en cause ont joui du dit acqueduc, depuis les dates respectives de leurs dites acquisitins, et en ont assumé et rempli les obligations d'entretien et de fonctionnement ; et que les défendeurs Gervais, Jacques et Bonin ont, depuis lors, cessé de jouir du dit acqueduc, et d'y avoir des droits, intérêts et obligations, tant de fait, qu'en vertu du dit acte du cinq septembre, mil huit cent quatre-vingt-un ;

" Considérant que, le trois mars, mil huit cent quatre-vingt-huit, le demandeur, par le ministère de Mtre Chabot, notaire, a donné un avis, dont il leur a laissé copie, à chacun des défendeurs et des mis en cause, Damien Bousquet et Charles Bousquet, qu'il entendait, dès lors, discontinuer la dite prétendue société, et y mettre fin, sans délai, à toutes fins, et qu'il les requérait, collectivement et individuellement, de procéder, sous huit jours, ou, sous tel autre délai

qui pourrait être nécessaire, au partage, à l'amiable, et à la liquidation et licitation volontaire des biens de la dite prétendue société ;et, qu'à défaut par eux de ce faire, il entendait se pourvoir en justice, pour les y contraindre, et les faire condamner à tous ses dépens et dommages-intérêts ;

"Considérant que, dans son action, intentée le 9 avril dernier, le demandeur allègue, entr'autres choses, qu'à la suite de la construction d'un presbytère en la dite paroisse de St-Charles, quelques-uns des défendeurs ont, malheureusement, conçu contre lui, une haine violente, qui fait que ses rapports, comme membre de la dite prétendue société avec ces défendeurs, sont devenus impossibles, quant à ce qui concerne les affaires de la dite prétendue société ; qu'en conséquence de cette impossibilité, les affaires de la dite prétendue société sont tombées dans le désordre, au préjudice des dits associés ; qu'en outre, le demandeur ne réside plus à St-Charles, et ne peut plus, en conséquence, donner aucun soin à la dite prétendue société, quand même, d'ailleurs, la haine dont il est l'objet, comme susdit, n'en serait pas pour lui un obstacle ; que, lorsque le demandeur quitta la dite paroisse de St-Charles, la. dite prétendue société ne fournissait plus d'eau au dit presbytère, ni à aucune maison appartenant au demandeur, ou occupé par lui, ni à aucune propriété en laquelle il fut intéressé, directement ou indirectement, au vu et su des défendeurs ; qu'en outre, les défendeurs, Gervais, Jacques et Bonin, hommes habiles, modérés et experts, dans les affaires de la nature de celles pour lesquelles la dite société a été formée, et qui, par leur intelligence et leur habilité, peuvent donner des soins et une direction à ses affaires, très avantageux pour les dits associés, ont abandonné, depuis un certain temps, leur part de soin et de direction, dans les affaires de la dite prétendue société, au grand préjudice de cette société, et ont cédé leurs droits, parts et prétentions, dans les biens de la dite société aux mis en cause ; que, vu ce que ci-dessus énoncé, et vu, en outre, le fait que la durée de la dite prétendue société n'a pas été fixée, par le dit acte,

le demandeur a été et est bien fondé à demander que la dite prétendue société qu'il a contractée avec les défendeurs, par et en vertu du dit acte, soit dissoute, à toutes fins que de droit ; que les défendeurs ont refusé et refusent encore de mettre fin au dit acte, à la dite prétendue société, et à décharger le demandeur de toute responsabilité ultérieure, résultant de la dite prétendue société, sur les affaires de laquelle il ne peut plus désormais avoir sa part de contrôle, de surveillance et de direction ; qu'ils ont également refusé de procéder à la liquidation et partage des biens de la dite prétendue société, et entendent forcer le demandeur à rester membre de la dite société, en vertu du dit acte, le tout à son préjudice et dommage, et de manière à le contraindre à prendre contre eux la dite action et à demander que le dit acte de société, et la dite prétendue société, prendront fin à l'avenir, et seront réputés avoir pris fin, à compter du trois mars, mil huit cent quatre-vingt-huit ;

" Considérant que le demandeur conclut à ce que les défendeurs soient condamnés à mettre fin au dit acte de société, et à la dite prétendue société, à les résilier et dissoudre, à compter du trois mars, mil huit cent quatre-vingt-huit, tout en se réservant le droit de prendre toutes autres procédures et conclusions, à l'effet de parvenir à la liquidation de la dite prétendue société, en vertu du dit acte de société, et au partage du reliquat, toutes dettes payées;

" Considérant que les défendeurs et mis en cause, sauf le dit Théodule Vogel qui s'en est rapporté à justice, ont contesté l'action du demandeur, et qu'ils se sont opposés à la dissolution demandée par icelle, pour les motifs déduits en leurs défenses, respectives, en, par ceux d'entre eux qui ont encore des intérêts dans le dit aqueduc, reconnaissant que le demandeur est dégagé, de plein droit, des obligations résultant du dit acte du cinq septembre, mil huit cent quatre-vingt-un, depuis qu'il a cessé d'occuper le dit presbytère, et offrant de lui en donner acte, quand requis et sans remboursement ;

" Considérant que le dit aqueduc n'a jamais servi à d'au-

tres propriétés et demeures qu'à celles que le demandeur et les défendeurs possédaient, le cinq septembre, mil huit cent quatre-vingt-un, lesquelles sont possédées maintenant par Messire Taupier, comme successeur du demandeur, par les défendeurs Leduc et Rémy, et par les mis en cause, comme acquéreurs des défendeurs Gervais, Jacques et Bonin, et sont encore desservies par le dit aqueduc;

" Considérant qu'il résulte clairement des dispositions et de l'ensemble du dit acte du cinq septembre, mil huit cent quatre-vingt-un, et de l'exécution qu'il a reçue, que le demandeur et les défendeurs, en s'associant pour créer, placer, construire et maintenir, à frais communs, un aqueduc, pour alimenter d'eau leurs demeures et propriétés respectives, et, en s'engageant, pour eux-mêmes, sans et limiter le temps, et, en cas d'aliénation de leurs dites propriétés, pour leurs acquéreurs respectifs, si ces derniers s'y refusaient, à subvenir, chacun pour une part égale, aux frais qui en résulteraient, ont voulu se procurer une chose acquise et mise en commun, dans un simple but d'utilité et d'avantage, pour leurs demeures et propriétés respectives; que cette association a été formée, dans l'intérêt des dits héritages, et non point dans celui des personnes, et qu'elle avait en vue d'acquérir et maintenir au aqueduc commun, non, avec l'intention et la volonté de la part des contractants, de lui donner une existence propre, de le faire valoir comme propriété distincte et indépendante, et de se procurer par là, un gain matériel, des bénéfices à être recueillis en commun et partagés ensuite entre eux, mais dans le simple but, qui est apparent au dit acte, de l'affecter à l'usage concurrent et nécessairement indivis de leurs dites demeures et propriétés qui sont distinctes, mais qui n'ont pas été désignées déterminément au dit acte; que l'usage de cet aqueduc commun a été restreint à l'utilité que pourraient en retirer les héritages, dans l'intérêt desquels il a été acquis et laissé en commun; que sa destination se détermine, à défaut de convention, par sa nature même, et par l'usage auquel il a été de fait affecté; et que cette destination même, qu'il

a toujours eue et conservée, lui imprime un caractère d'indivision forcée, qui s'oppose à ce qu'on puisse en provoquer le partage ou la licitation forcée, que le dit aqueduc n'est pas susceptible de partage ni de licitation (sans le consentement de tous les intéressés), par le motif qu'il est destiné à l'usage concurrent des dites demeures et propriétés ; que tel partage ou licitation n'ont pas été prévus, dans le dit acte, et que les parties ne les ont pas même anticipés, et qu'elles n'ont stipulé aucune servitude sur leur fonds, pour le cas échéant, assurer l'existence et le maintien du dit aqueduc ; que le dit acte ne contient pas les énonciations et désignations des terrains dominants et servants, suffisantes en loi pour créer une servitude d'aqueduc, sur les propriétés en question en cette cause, et qu'on ne peut avoir recours à la preuve testimoniale, pour suppléer, à cet égard, au titre qui est nécessaire ; que, dans ces circonstances, le dit aqueduc doit être considéré comme accessoire, destiné à l'usage commun, perpétuel, concurrent et indivis des divers héritages qu'il dessert, et sur lesquels il a été placé et peut être maintenu, tant et aussi longtemps que le dit acte du cinq septembre, mil huit quatre-vingt-un sera en vigueur ; que les défendeurs, Gervais, Jacques et Bonin, l'ont considéré ainsi, dans les ventes qu'ils ont consenties aux mis en cause ; que leurs droits, intérêts et obligations, dans le dit aqueduc, ont cessé et sont passés aux mis en cause, en même temps qu'ils leur cédaient leurs droits et intérêts dans leurs demeures et propriétés respectives, et que le demandeur paraît lui-même avoir considéré le dit aqueduc comme accessoires du presbytère qu'il habitait, lorsqu'il a contracté avec les défendeurs, et, plus tard, lorsqu'il a cherché à se faire payer une indemnité, par son successeur en office ;

" Considérant que la simple communauté d'intérêt résultant de l'acquisition et du maintien du dit aqueduc, fait en commun, ne forme pas une société proprement dite, lorsque les parties, bien qu'elles aient qualifié de société leur association, n'ont pas eu en vue de réaliser le but caractéristique de ce contrat ;

" Considérant que, vainement le demandeur allègue et soutient qu'on peut considérer cette association comme une société proprement dite, d'après l'article 1830 du code civil, dont les dispositions précises impliquent nécessairement un état de choses, un instrument de gain, et la poursuite d'une pensée de lucre qui font absolument défaut dans la dite association ; et que, partant, il n'y a pas lieu de lui appliquer la règle que toute société peut être dissoute, si la durée n'en est pas fixée au gré de l'un des associés, et cela en donnant à tous les autres avis de sa renonciation ; ou, pour une cause légitime, si la durée en est limitée, (Art, 1892, 1895, et 1896, C. C).

" Considérant que, vainement le demandeur s'arme de l'article 689 du code civil, pour dire qu'on peut considérer, à tout évènement, la dite association comme une communauté de biens, et, conséquemment, lui appliquer la règle contenue dans cet article, et, ce, par le motif qu'elle n'a pas de biens communs ayant une existence propre et distinte, et pouvant être l'objet d'un partage ou d'une licitation forcée;

" Considérant qu'à tout événement le demandeur n'a aucun droit, ni intérêt à demander la dissolution pure et simple de la dite association, car, si celle-ci est une société, elle a pris fin par la seule volonté du demandeur, signifié à cet effet le trois mars, mil huit cent quatre-vingt-huit, et, si elle est une communauté, il n'y a pas d'action en loi pour la dissoudre ; et, dans l'un ou l'autre cas, le demandeur, pour faire une procédure utile, aurait dû demander le partage ou la licitation du dit aqueduc, ce qu'il n'a pas fait ; et, partant, son action est inutile et mal fondée ;

" Considérant que le demandeur n'a plus aucuns droits, intérêts ni obligations dans le dit aqueduc, depuis qu'il a laissé le dit presbytère de St-Charles, qu'il n'a jamais, depuis lors, été recherché ni traité comme membre de la dite association ; et qu'il n'a aucune action à exercer contre les défendeurs et les mis en cause, au sujet du dit aqueduc ;

" Considérant que cette convention du cinq septembre, mil huit cent quatre-vingt-un, aux termes de l'article 1022

du Code Civil, ne peut être résolue que du consentement mutuel de celles des parties qui l'ont formée, et de leurs successeurs qui sont en possession des propriétés desservies par le dit acqueduc, que ce serait la révoquer positivement, par la volonté d'une seule partie, que d'ordonner, sur la demande de l'une d'elles, le partage de l'acqueduc, dont la conservation, pour l'utilité de leurs demeures et propriétés respectives avait été précisement le but et l'objet de la convention du cinq septembre, mil huit cent quatre-vingt-un ; que ce serait enlever à cet aqueduc la destination convenue, le détruire ou le paralyser (faute de servitude pour le maintenir à l'avenir sur les dites propriétés), que d'en ordonner ou le partage ou la licitation; que, si le demandeur obtenait la dissolution du dit acte et de la dite association qu'il demande par son action, ce serait porter atteinte aux droits de propriété de tous les intéressés, tel qu'il a été constitué par le dit acte du cinq septembre, mil huit cent quatre-vingt-un, à raison de leurs dits immeubles, détériorer notablement l'usage de ces immeubles, et détruire une propriété destinée et affectée au service des dits immeubles, savoir : le dit aqueduc, dans lequel le demandeur n'a plus ni droit, ni intérêt, et à raison duquel, son recours, si tel recours il a, ne pourrait être exercé que contre le propriétaire ou le possesseur du dit presbytère; qu'on violerait ainsi formellement l'article 1022, et qu'on ferait une fausse application de l'article 689 du Code Civil : qu'ainsi sous aucun rapport, il n'y a lieu de procéder au partage ou à la licitation que le demandeur ne demande pas, mais qu'il a en vue par son action;

" Considérant que le dit aqueduc ne peut profiter qu'aux héritages dans l'intérêt desquels il a été déterminément établi; qu'à raison de sa nature particulière, de sa destination et du titre même qui l'établit, sans créer, de l'aveu du demandeur, de servitude pour le maintenir, il y a nécessité d'en maintenir l'indivision, comme étant un accessoire indispensable, pour l'usage commun des dits héritages ; et qu'un tel aqueduc indivis n'est pas seulement une propriété commune, entre les co-intéressés, mais que, par son affecta-

tion au service des demeures et propriétés susdites, il forme, avec elle, un tout indivisible, s'y rattache par un lien de dépendance, par le seul effet de la loi, puisqu'aux termes de l'article 1499 du Code Civil, la vente comprend virtuellement les accessoires de la chose vendue, et tout ce qui est destiné à son usage perpétuel ;

" Considérant que le principe général posé dans l'article 689 du Code Civil, et, portant que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, et que le partage peut toujours être provoqué, nonobstant prohibition et convention contraire, ne s'applique pas aux choses communes, qui sont destinées comme accessoires indispensables, à l'usage indivis de plusieurs propriétés principales appartenant à des propriétaires différents, et dont l'exploitation serait impossible ou notablement détériorée, si elles en étaient privées ;

" Considérant, que, si les défendeurs, Gervais, Jacques et Bonin, n'avaient aucun intérêt, ni qualité pour contester la dissolution demandée par le demandeur, et conclure à frais contre lui, il est incontestable que ce dernier a pris des conclusions personnelles contre eux, et qu'après leurs défenses, il a persisté dans ces conclusions, et à les tenir responsables des causes et conséquences de la demande, et que, dans les circonstances, il y a lieu de leur accorder des frais contre le demandeur, qui a lié contestation avec eux, et qui succombe dans ses prétentions ;

" Considérant que les dépositions des témoins Sénécal, Brodeur, Tétreault, et Auclair, entendus de la part de tous les défendeurs et mis en cause, ont été prises et reçues sans objection aucune, de la part du demandeur, qui a transquestionné ces témoins ; qu'elles portent sur des faits pertinents et communs à tous les défendeurs et mis en cause ; que le demandeur n'a fait, de son côté, qu'une seule et même enquête, commune à toutes les contestations, et que ses adversaires pouvaient, après lui, en faire autant ; qu'il n'en est résulté aucune injustice ; et qu'il n'y a pas lieu de rejeter ces dépositions, tel que demandé par le demandeur, dont la motion à cet effet est renvoyée avec dépens ;

" Considérant que les objections faites par le demandeur, le quatre et cinq décembre dernier, aux questions posées aux témoins Rémy et Lussier, cités par les défendeurs Gervais et Bonin, sont mal fondées, et que les questions ainsi objectées sont légales et pertinentes, renvoie les dites objections, tant celles qui ont déjà été décidées que celles qui ont été réservées, maintient les dites questions objectées, ainsi que les réponses à icelles, et renvoie les dites deux motions du demandeur, à cet égard, avec dépens ;

" Considérant que le demandeur n'a pas justifié sa demande et action, et que les défendeurs et mis en cause ont établi leurs plaidoyers respectifs, maintient les dits plaidoyers, et déboute le demandeur de sa demande et action, avec tous les frais contre lui ;

" La cour donne acte aux défendeurs, Leduc et Rémy, et aux mis en cause, Damien Bousquet et Charles Bousquet, de leur déclaration que le demandeur est dégagé de plein droit de ses obligations résultant du dit acte du cinq septembre, mil huit cent quatre-vingt-un, depuis qu'il a cessé d'occuper le dit presbytère de la paroisse de St-Charles, et de leur offre de lui en donner acte, quand requis et sans remboursement;

Le Cour d'Appel a, unanimement, confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

BEAUCHEMIN & MALLETTE, *avocats de l'appelant.*

FONTAINE, ST-JACQUES & FONTAINE, *avocats des intimés.*

BÉIQUE, LAFONTAINE & TURGEON, *conseils.*

MANDAT.—MANDATAIRE.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Montréal, 19 juin, 1890.

Présents : TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J.-A.

THOMAS MOODIE, (défendeur en Cour de Première Instance), appelant, et JOSIAH PEARSON JONES, (demandeur en Cour de Première Instance) intimé.

JUGÉ : Que le mandataire, qui reçoit du mandant une certaine somme d'argent, pour être employée à une transaction déterminée, et qui ne l'emploie pas pour cette fin, mais pour un autre objet, est tenu de rembourser au mandant cette somme, quand même il établirait que la transaction qu'il a faite était préférable à l'autre.

Le 16 février, 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Mathieu, J., a rendu le jugement suivant:

JUGEMENT.

" Attendu que le demandeur allègue, dans sa déclaration, que, vers le mois de mars, mil huit cent quatre-vingt-deux, le défendeur et J. S. C. Coolican, Thomas Coolican, W. W. Proud and Robert Holmes, tous de la cité de Winnipeg, dans la province de Manitoba, et ci-après appelés la première compagnie, achetèrent de l'honorable Joseph A. Cauchon, un certain terrain, situé dans la paroisse de St-Boniface, dans la dite province de Manitoba ; qu'ensuite, le défendeur et d'autres entreprirent de former une autre compagnie ou syndicat, ci-après appelée la seconde compagnie, dans le but d'acheter le dit terrain de la première compagnie ; qu'à cette fin un prospectus fut préparé ; que, vers le dix mars, mil huit cent quatre-vingt deux, le défendeur envoya le prospectus à J. C. Hamilton, avocat de Toronto, qui était alors, à la connaissance du défendeur, l'agent et procureur de Thomas C. Jones, teneur de livres,

alors de la Cité de Montreal, et qui avait, dans le temps, certains argents entre ses mains à placer sur des immeubles, pour le dit Thomas C. Jones, accompagnant ce prospectus d'une lettre, en réponse à une lettre écrite par le dit Hamilton, au défendeur, datée le six mars, mil huit cent quatre-vingt-deux ; que le défendeur, par cette lettre et le prospectus, représentèrent à Hamilton que la seconde compagnie avait l'intention, aussitôt que possible, d'acheter le terrain de la première compagnie, et de le diviser en vingt parts, et, qu'aussitôt que les dites vingt parts seraient prises ou souscrites, le terrain serait transporté à la dite seconde compagnie, et possédé en fidéi-commis, par un ou deux syndics qui seraient choisis par une majorité des actionnaires, et qu'aussitôt que toutes les actions seraient souscrites, une assemblée des actionnaires aurait lieu, pour élire un secrétaire-trésorier, qui serait le dépositaire de tous les argents, pour la dite seconde compagnie, et qui ouvrirait un compte spécial, dans une banque pour ces argents ; qu'à la date où la dite lettre et le dit prospectus furent transmis au dit Hamilton, onze parts avaient été souscrites dans la dite seconde compagnie, le défendeur en ayant souscrit une ; que dans la dite lettre, le défendeur indiquait que les dites parts allaient être promptement souscrites et la dite seconde compagnie organisée, et que l'argent nécessaire, pour faire le premier paiement, serait bientôt requis, et le défendeur offrait au dit Hamilton la moitié de sa part, ayant déjà tiré sur lui pour le montant de deux mille trois cent soixante-quinze piastres que le dit Hamilton, agissant pour le dit Thomas C. Jones, paya, mais à la condition expresse qu'à moins que le dit terrain ne fut régulièrement transporté à la seconde compagnie dûment organisée, et toutes les promesses et engagements contenus dans la dite lettre et le dit prospectus remplis et exécutés, la dite somme lui serait immédiatement remise ; que la dite seconde compagnie ne fut jamais organisée, ni les dites vingt parts souscrites, et que le dit terrain en question ne fut jamais vendu et transporté à la dite compagnie et qu'aucune des promesses et aucun des

engagements contenus dans la dite lettre et le dit prospectus ne fut exécuté, et que l'argent ainsi payé au défendeur fut par lui employé pour d'autres fins que celles pour lesquelles il fut payé, et ne fut jamais remis au dit Hamilton; que, subséquemment, le dit Thomas C. Jones, sur les représentations à lui faites, par le défendeur, que son argent avait servi à payer le dit terrain, poursuivit les personnes alors en possession du dit terrain, devant la Cour du Banc de la Reine, à Manitoba, pour recouvrer son argent, ou le terrain pour lequel il avait été payé, mais que, lors du procès, il fut constaté que cet argent n'avait jamais été employé pour les fins pour lesquelles il avait été envoyé, et, sur l'avis d'hommes de loi, le dit Thomas C. Jones retira son action, et paya les frais qui s'élevèrent à quatre cent douze piastres et cinquante centins, lesquels frais et le montant de la traite susdite, avec intérêts, s'élevaient, le trente janvier, mil huit cent quatre-vingt-six, à trois mille trois cent cinquante-sept piastres et cinquante centins, que le défendeur devait alors au dit Thomas C. Jones; que, par acte sous seing privé, daté du trente janvier, mil huit cent quatre-vingt-six, le dit Thomas C. Jones transporta au demandeur, pour valeur reçue, la dite somme de trois mille trois cent cinquante-sept piastres et cinquante centins, le quel transport fut signifié au defendeur, le trente mars, mil huit cent quatre-vingt-six, et conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la dite somme de trois mille trois cent cinquante-sept piastres et cinquante centins, avec intérêt, du trente janvier, mil huit cent quatre-vingt-six, et les dépens;

"Attendu que le défendeur a plaidé que le transport fait au demandeur est irrégulier, et qu'il n'y a pas de lien de droit, entre lui et le défendeur; que les transactions alléguées par le demandeur ont eu lieu plus de deux ans avant l'institution de son action, et que cette action est prescrite; qu'avant février, mil huit cent quatre-vingt-deux, les dits Thomas C. Jones et J. C. Hamilton demandèrent, plusieurs fois, au défendeur de leur trouver un placement, par l'achat d'immeubles, comme spéculation à Winnipeg, ou de les

admettre dans un syndicat qui pourrait être formé, et dont le défendeur ferait partie, qu'en février et mars, mil huit cent quatre-vingt-deux, une occasion se présenta, dans une proposition faite par James S. Coolican et autres de former un syndicat de vingt membres, ou vingt parts, sur une base de trois cent trente-deux mille deux cent cinquante piastres, pour les membres du syndicat généralement, et de deux cent quatre-vingt-cinq mille piastres pour le dit Hamilton, et certains autres membres du syndicat, pour acheter la propriété Cauchon, dix parts ayant déjà été prises ; que le défendeur informa le dit J. C. Hamilton de la formation du syndicat proposé, et prit une part avec lui, c'est-à-dire un onzième, chacun pour moitié, que le vingt-sept mars, mil huit cent quatre-vingt-deux, le dit J. C. Hamilton paya au dit James S. Coolican deux mille trois cent soixante et quinze piastres, lequel montant fut employé au paiement du premier instalment du prix de la dite propriété, ainsi que le dit Thomas C. Jones l'a reconnu dans la poursuite mentionnée dans sa déclaration ; que le défendeur n'eut rien à faire avec la disposition de la dite somme de deux mille trois cent soixante et quinze piastres, et que, si le dit Hamilton l'a perdue, c'est dû à une grande dépréciation dans la valeur de la dite propriété, qui eut lieu peu de temps après le paiement de cet argent, ce qui empêcha de compléter le dit syndicat ; que le dit J. C. Hamilton a, à plusieurs reprises, reçu, sur paiement de la balance de la somme qu'il s'était engagé à payer, l'offre d'une partie de la dite propriété, représentant plus qu'un quatrième du tout, ce qu'il a refusé de faire, préférant perdre le montant et se retirer de la spéculation ;

Attendu qu'il appert au dossier que, le six mars, mil huit cent quatre-vingt-deux, le dit J. C. Hamilton écrivit au défendeur, lui demandant de l'admettre, avec lui et quelques amis, dans une spéculation quelconque, sur les terrains, dans laquelle il offrait de mettre deux mille piastres ;

" Attendu que, le dix du même mois, le défendeur lui répondit, par la lettre et le prospectus ci-dessus mentionnés,

et que, le même jour, il tira sur lui pour la dite somme de de deux mille trois cent soixante-quinze piastres, qui fut payée par le dit J, C. Hamilton, comme susdit :

" Attendu que, le vingt du même mois, le dit J. C. Hamilton répondit au défendeur qu'il avait accepté la dite traite et qu'il la paierait, mais, avec l'entente qu'il aurait la moitié d'une part dans la propriété Cauchon, c'est-a-dire un quarantième, sur une base de deux cent quatre-vingt-cinq mille piastres, le dit J. C. Hamilton déclarant aussi dans cette lettre qu'il présumait que le terrain avait été régulièrement transporté, et toutes les conditions du dit prospectus remplies, et qu'au cas contraire, son argent devait lui être remis sans délai ;

" Considérant que les promesses faites par le défendeur et contenues dans sa lettre du dix mars, mil huit cent quatre-vingt-deux, et dans le dit prospectus n'ont jamais été remplies, que le syndicat composé de vingt membres n'a jamais été formé, et que la dite propriété Cauchon n'a jamais été transportée à aucun syndicat ou à aucune personne, pour le dit J. C. Hamilton ou le dit Thomas C. Jones, et d'autres personnes intéressées avec eux ;

" Considérant que, par les conventions susdites le défendeur était tenu de voir à ce que l'argent payé par le dit J. C. Hamilton ne fut employé qu'en paiement de partie du prix de cette propriété, et, sur tel paiement, d'obtenir un titre constatant l'intérêt du dit J. C. Hamilton ou du dit Thomas C. Jones dans la propriété ;

" Considérant que le défendeur, par les conventions susdites, ne devait pas se dessaisir de la somme payée par le dit J. C. Hamilton, ou en abandonner le contrôle, avant que le dit syndicat proposé ne fût complètement formé, et que le fait que la traite payée par le défendeur aurait été faite à l'ordre de T. Coolican, ne peut soustraire le défendeur à ses obligations ;

" Considérant que le dit J. C. Hamilton, agissant pour Thomas C. Jones, n'ayant consenti qu'à faire partie d'un syndicat qui n'a jamais été formé, il s'en suit qu'il n'a pas

contracté d'obligation au sujet du dit terrain, et que, d'ailleurs, son obligation ne peut exister qu'en autant qu'on lui fournit considération, c'est-à-dire une part dans le terrain ;

" Considérant que la propriété en question a été vendue à William W. Proud, pour le bénéfice du défendeur et d'autres personnes dont les dits J. C. Hamilton et Thomas C. Jones ne fesaient point partie, et que, si le montant payé par le dit J. C. Hamilton a été employé à payer partie du prix de la vente à Proud, il a été employé pour le bénéfice personnel du défendeur et de ses associés, et non pour le bénéfice du dit J. C. Hamilton ou du dit Thomas C. Jones ;

" Considérant que le transport fait au demandeur est suffisant, et qu'en supposant que le demandeur ne serait qu'un prête-nom, vis-à-vis de son frère, Thomas C. Jones, il n'en est pas moins le créancier légal du défendeur, et comme tel il a un intérêt suffisant pour poursuivre la présente action.

" Considérant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à cette cause la prescripeion invoquée par le défendeur :

" Considérant que l'offre que le défendeur prétend avoir faite au dit J. C. Hamilton d'une portion du dit terrain équivalant à la part de ce dernier, après la dépréciation de sa valeur, ne peut empêcher le demandeur de recouvrer de lui le montant de la dite traite, vu qu'il était du devoir du défendeur de ne pas employer ce montant pour d'autres fins que celle pour laquelle le dit Hamilton avait consenti ;

" Considérant que, si le défendeur avait gardé sous son contrôle, comme il y était tenu, l'argent payé par le dit J. C. Hamilton, jusqu'à la formation du dit syndicat et le transport de cette propriété à ce syndicat, il en serait encore le dépositaire, vu que le syndicat en question n'a jamais été formé, et que le transport de cette propriété n'a jamais été fait, et que le défendeur ne peut aujourd'hui changer sa position et celle du demandeur, en le forçant à entrer dans une transaction à laquelle il n'a pas consenti, quand même il établirait, comme il le prétend, que la transaction à laquelle

le dit J. C. Hamilton a consenti était plus mauvaise que celle que le défendeur lui propose aujourd'hui ;

" Considérant qu'il n'est pas prouvé que l'action intentée par le dit Thomas C. Jones, à Winnipeg, l'ait été sur les suggestions du défendeur, et que ce dernier ne peut être tenu responsable des frais d'une action mal fondée, lorsqu'aucune obligation de sa part n'est prouvée quant à cette action ;

" Considérant que les défenses du défendeur, quant aux dits frais sont bien fondées, mais qu'elles sont mal fondées quant au montant de la dite traite et des intérêts, et que l'action du demandeur est bien fondée, quant à ce dernier montant ;

" A maintenu et maintient les défenses du défendeur, quant à la dite somme de quatre cent onze piastres et soixante-douze centins, montant des dits frais réclamés, et les renvoie pour le surplus, et a maintenu et maintient l'action du demandeur, pour le montant de la dite traite et des intérêts, et a condamné et condamne le dit défendeur à payer au demandeur la somme de deux mille neuf cent quarante-cinq piastres et soixante-et-dix-huit centins, avec intérêt, sur cette somme, à compter du trente janvier, mil huit cent quatre-vingt-six, et les dépens, y compris les frais d'enquête ; et vu que le défendeur réussit dans sa défense de quatre cent onze piastres et soixante et onze centins, a condamné et condamne le demandeur à payer au dit défendeur les frais d'une contestation, comme dans une cause de quatre cent onze piastres, sans frais d'enquête, distraits à messieurs Béïque, McGoun & Emard, lesquels dépens sont compensés jusqu'à due concurrence ;

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour d'Appel.

BEIQUE, LAFONTAINE & TURGEON, *avocats de l'appelant.*

MACLAREN, LEET, SMITH & SMITH, *avocats de l'intimé.*

USUFRUIT.—ALIMENTS.—INCESSIBILITE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Montréal, 19 juin, 1890.

Présents : Sir A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., (dissident), CROSS, J., BOSSÉ, J. et DOHERTY, J.

ROMUALD ALPHONSE PERSILLIER dit LACHAPELLE *et al*, (demandeurs en Cour de Première Instance), appelants, et ALEXIS BRUNET *et uxor*, (défendeurs en Cour de Première Instance), intimés.

JUGÉ : Que l'usufruitier peut aliéner, par anticipation, un usufruit à lui donné par acte entrevifs, pour lui servir d'aliments, et pour être employé et affecté à sa nourriture et entretien, et à la nourriture, l'entretien et l'éducation de ses enfants, et est déclaré insaisissable, et qu'il peut en recevoir les revenus par anticipation. (1)

Le 20 novembre 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Tellier, J., a rendu le jugement suivant,

---

(1) Une rente annuelle léguée à titre d'aliment et déclarée insaisissable par le testateur, peut être cédée par le légataire, qui est non recevable à demander la rescision de cette cession, sur le principe que l'insaisissabilité et la nature alimentaire de cette rente comporte son incessibilité. (*Berlinguette vs Prevost et al*, C. S., Montréal, 31 octobre 1871, Mackay; J., 16 J., p. 55.)

V. *Armstrong vs. Dufresnay et al*, C. S. Montréal, 30 décembre, 1870, Beaudry, J., 3 R. L. p. 366.)

Autoritées citées par les appelants; 3 Pothier Bugnet, Constitution de rente, nos. 219 et 252 ; arts. 968, 969, 972 et 1919 C. C.; art. 1342. C. P. C; Digest, Loi, 8 *de transactionibus* ; Code, Loi 8, *de transactionibus* ; 11 Pandectes de Pothier, Traduction Breard de Neville, p. 751 ; Troplong, Transaction, no.93 ; Pacon, livre XVIII, tit. 1er, no. 20 ; Catellan, livre I, ch. 37 ; Boniface, livre II, tit, 31 ch. 19 ; Nouveau Denisart, au mot " Aliment, " § IX, no. 2 ; et au mot "Défense d'aliéner, " § II, no. 3 ; 1 Duvergier, Vente no. 214, p. 260 ; 24 Laurent, no. 469 ; 16 Duranton, no. 165 ; 4 Aubry et Rau, § 359, p. 423, note 18 ; 2 Duperier, édit. de 1759, p. 156 ; 1 Pigeau, p. 650 ; 11 Laurent, 470 ; 27 Laurent, no. 306 ; 4 Demclombe, no. 78 ; 2 Laurent, no. 59 ; 2 Pothier Pandectes, p. 749.

Autoritées citées par les intimés : Rousseau de Lacombe, p. 283 ; 1 Brillon, p. 152 ; 1 Mornac, p. 171 ; 2 Argoui, p. 458 ; 1 Despeisses, p. 483 ; 2 Dessaules, dictionnaire du Digeste, p. 464 ; 2 Bourjon, p. 671 ; 1 Pigeau,, p. p. 612 et

JUGEMENT :

" Attendu que, par acte reçu devant Mtre Brault, notaire, le quatre janvier, mil huit cent soixante-et-seize, le demandeur, Romuald Alphonse Persillier dit Lachapelle, a vendu à la défenderesse les immeubles y décrits, par lui acquis, le vingt décembre précédent, du défendeur Brunet, &c., pour le prix de six mille cinq cent dix-sept piastres et soixante et dix-sept centins que la défenderesse s'engagea de payer comme suit : cinq cents piastres, à l'acquit du vendeur, à Benjamin Legault dit Deslauriers ou représentants, et la balance, six mille dix-sept piastres et soixante et dix-sept centins, aux enfants nés et à naître en légitime mariage du dit Romuald Alphonse Persillier dit Lachapelle, à l'ouverture de la substitution créée en leur faveur, par l'acte de donation consenti, le vingt-trois avril, mil huit cent cinquante-et-un, devant Mtre Belle et collègue, notaires, par Dame Marie Françoise Hurtubise, veuve de Dominique Lambert St Omer, aux époux Antoine Brousseau, en jouissance, leur vie durant, et à leurs enfants en propriété, de la moitié des biens y décrits : et à Marie Emélie Josephine, Pascal Hormisdas, Marie Philomène, et au dit Romuald Alphonse Persillier dit Lachapelle, en jouissance, leur vie durant, et à leurs enfants à naître en légitime mariage, en propriété, de l'autre moitié indivise des mêmes biens, avec intérêt, sur cette somme de six mille dix-sept piastres et soixante et dix-sept centins, au taux de huit pour cent, pendant quatre ans, à compter du jour du dit acte de vente, et, ensuite, à six pour cent, jusqu'au paiement ; le dit intérêt payable au vendeur tous les trois mois, aux premier janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, et dont le premier paiement devait se faire le premier avril suivant :

---

650 ; arts, 13, 399, 457, 558, 944, 985, 986, 1486, 1919 et 2048 C. C. ; Rolland de Villargues, au mot " Transaction " no. 2 et au mot " Pension alimentaire, " no. 23 et s. ; 16 Duranton, 165 ; Troplong, Vente, no 227 ; S. Code annoté, art. 205, no. 46 ; Merlin, au mot " Transaction, " sec. 2 § IV ; 2 Boitard, no. 1180 ; Dalloz, 1864, 2, 89 ; 8 Marcadé et Pont, no. 782 ; S. 1843, 1, 345 ; 12 Pont, Privilège, p. 528, no. 1236 ; 4 Troplong, Hypothèque no. 869.

" Attendu que, par acte reçu devant Mtre Bélanger, notaire, le quatre janvier, mil huit cent soixante et seize, le demandeur, Romuald Alphonse Persillier dit Lachapelle, a emprunté du défendeur Brunet, une somme de seize cents piastres, et qu'il lui a transporté, entr'autres choses, pour garantir le remboursement de cette somme, les intérêts à accroître sur la dite balance du prix de vente de six mille dix-sept piastres et soixante et dix-sept centins ;

" Attendu que, par quittance reçu devant Mtre. Bélanger, notaire, le sept août, mil huit soixante et seize, le demandeur, Romuald Alphonse Persillier dit Lachapelle, a reconnu avoir reçu de la demanderesse, la somme de cinq mille piastres et soixante et six centins, pour treize années d'intérêts, du premier août, mil huit cent soixante et seize, au premier août, mil huit cent quatre-vingt neuf, et, de plus, deux cent soixante et quatre piastres et trente quatre centins, pour les intérêts, du quatre janvier, mil huit cent soixante et seize, au premier août, mil huit cent soixante et seize, sur la dite somme capitale de six mille dix-sept piastres et soixante et dix-sept centins, due par la défenderesse, en vertu de la dite vente du quatre janvier, mil huit cent soixante et seize ;

" Attendu que, par quittance reçue, devant Mtre. Bélanger, notaire, le huit novembre, mil huit cent soixante et dix-sept, le demandeur, Romuald Alphonse Persillier dit Lachapelle, a reconnu avoir reçu de la défenderesse, une somme de deux mille cent soixante et six piastres et quarante centins, pour six années d'intérêts à accroître sur la même somme capitale de six mille dix-sept piastres et soixante et dix-sept centins, du premier août, mil huit cent quatre-vingt neuf, au premier août, mil huit cent quatre-vingt quinze ;

" Attendu que les demandeurs, ès-nom et qualité, allèguent, dans leur déclaration, en outre des actes et faits ci-dessus, que la dite obligation avec transport, du quatre janvier, mil huit cent soixante et seize, et les dites deux quittances du sept août, mil huit cent soixante et seize, et du

huit novembre, mil huit cent soixante et dix-sept, sont illégales et nulles, comme faites en violation des termes de la dite donation du vingt-trois avril, mil huit cent cinquante-un, qui a été faite pour la nourriture et l'entretien du dit Romuald Alphonse Persillier dit Lachapelle, et pour la nourriture, l'entretien et l'éducation de ses enfants : que les biens et choses donnés par la dite donation l'ont été sous la condition suivante portée à l'acte, savoir : " pour, par les " donataires usufruitiers, jouir, à titre de constitut et pré " caire seulement, des terrains et terres, avec dépendance " sus désignées, ainsi que des parts ou actions, dans les " fonds capital de la dite Banque, sans pouvoir les vendre, " échanger, aliéner, ou hypothéquer, sous quelques prétextes " que ce soit (sauf et excepté les cas ci-après prévus), et sans " que la jouissance ou usufruit sus donné des dits biens aux " dits donataires usufruitiers, ni les revenus, produits, ren- " tes ou loyers d'iceux, puissent aucunement être saisis ni " arrêtés par aucun de leurs créanciers : la dite donatrice en- " tendant que les dits revenus, produits, rentes ou loyers des " dits biens, ainsi que les dividendes, intérêts et profits des " dites parts ou actions de banque, soient spécialement affec- " tés et employés dans les proportions auxquelles ils y ont " droit, au moyen des présentes ; c'est-à-dire, à raison de " moitié, par les dits Sieurs et Dame Antoine Brousseau, et " de moitié, pour les autres quatre donateurs usufruitiers, à " leur nourriture, entretien et aux nourriture, entretien et " éducation de leurs enfants et que ces revenus, intérêts et " rentes soient, à toutes fins, considérés comme aliments " laissés par la dite donatrice aux dits donataires usufrui- " tiers" ; que le prix de six mille dix-sept piastres et soixante et dix-sept centins, dû par ladéfenderesse représente, pour le tout, des biens donnés par la dite donation, sous la condition susdite, savoir : deux mille dix-sept piastres et soixante et dix-sept centins, partie du prix de vente de la terre située à la Côte St-Antoine, paroisse de Montréal, adjugée à William Edmond Philipps, à une vente autorisée en justice. le quatorze février, mil huit cent cin-

quante neuf, faite, le sept mars suivant, et constatée par l'acte du quinze mars, mil huit cent cinquante neuf, passé devant Mtre Labadie. notaire ; et quatre mille piastres, partie du prix de vente du terrain située au coin nord-ouest, de la rue St-Joseph et McGill, de Moutréal, adjugé à l'Honorable Charles Wilson, à une vente autorisée en justice le vingt-six avril, mil huit cent soixante et six, faite, le vingt-deux mai suivant, et constatée par l'acte du cinq juin, mil huit cent soixante-et six, passé devant Mtre. Bureau, notaire : ces deux sommes ayant été employés aux termes de la donation et pour la dite substitution, dans l'acquisition de terrains faite par le demandeur, Romuald Alphonse Persillier dit Lachapelle, du défendeur, en vertu du susdit acte du vingt décembre, mil huit cent soixante et quinze ; que la quittance du sept août, mil huit cent soixante et seize, couvre l'obligation du quatre janvier précédent, et que, pour cette raison, le transport d'intérêts contenu dans cette obligation se trouve de fait annulé, par la quittance du sept août, mil huit cent soixante et seize, qui couvre les intérêts à partir du quatre janvier, mil huit cent soixante et seize, jusqu'au premier août, mil huit cent quatre-vingt-neuf ; que toute cette transaction faite par le dit Romuald Alphonse Persillier, tant avec le défendeur, Brunet qu'avec son épouse, agissant par ce dernier, a eu lieu dans l'intérêt commun des défendeurs, qui tous deux ont participé aux dites deux quittances et bénéficié des avantages qu'elles conféraient ; que cette obligation et ces deux quittances anticipées ne forment qu'une seule et même transaction, entre le dit Romuald Alphonse Persillier, d'une part, et les époux, Alexis Brunet, d'autre part, et que les défendeurs en sont responsables conjointement et solidairement : que le dit Romuald Alphonse Persillier n'a reçu des défendeurs, de la manière expliquée dans la déclaration, tant sur la dite obligation du quatre janvier, mil huit cent soixante et seize, que sur les dites deux quittances anticipées, que deux mille six cents piastres, (au lieu de sept mille cinq cent quarante-sept piastres et quarante centins, montant total pour lequel

il a ainsi donné quittance) et que cette somme de deux mille six cents piastres a été encore diminuée des sommes de quatre cent quatre-vingt neuf piastres et soixante centins, et de cent soixante et dix piastres, retenues, la première, par le défendeur Brunet, lors de l'obligation, et la deuxième, par la défenderesse, lors de la première quittance, pour le paiement de primes d'assurances sur la vie du dit Romuald Alphonse Persillier qu'ils se sont respectivement engagés de payer, mais qu'ils ont fait défaut de payer, laissant ainsi périmer les polices d'assurances,au grand dommage du demandeur, Romuald Alphonse Persillier et de sa famille ; qu'en supposant que ces deux mille six cents piastres aient été réellement déboursées par les défendeurs, cette somme, avec intérêt de six par cent, était, alors de l'action, remboursée depuis longtemps, savoir, avant la fin de la huitième année, expirée le vingt décembre, mil huit cent quatre-vingt-trois, par les intérêts dûs, par la défenderesse, sur les six mille dix-sept piastres et soixante et dix-sept centins, en vertu de la vente du quatre janvier, mil huit cent soixante et seize, et qu'il revenait alors, sur ces intérêts, au dit Romuald Alphonse Persillier, une balance de quatre-vingt-treize piastres et quatre-vingt dix-sept centins, et qu'en ajoutant à cette dernière somme les intérêts accrus sur les six mille dix-sept piastres et soixante et dix-sept centins, du vingt décembre, mil huit cent quatre vinqt trois, au vingt décembre, mil huit cent quatre-vingt cinq, soit huit cent vingt-sept piastres et vingt-sept centins : plus quatre cent quatre-vingt neuf piastres et soixante centins, et cent soixante et dix piastres, pour les primes d'assurance retenues et non payées par les défendeurs; deux cent quatre vingt onze piastres et soixante et dix centins, pour intérêts sur quatre cent quatre-vingt-neuf piastres et soixante centins, du quatre janvier mil huit cent soixante et seize, au quatre janvier, mil huit cent quatre-vingt-six ; et quatre-vingt-dix-sept piastres et quatre-vingt-dix centins, pour intérêts sur cent soixante et dix piastres, du sept août, mil huit cent soixante et seize, au sept février mil huit cent

quatre vingt six, cela formerait un total de mil huit cent soixante et quinze piastres et soixante et dix-sept centins que les défendeurs seraient, conjointement et solidairement, tenus de payer et rembourser au demandeur Romuald Alphonse Persillier dit Lachapelle ; que, du mariage de ce dernier avec Dame Victoria Dugas, sont nés sept enfants qui sont encore vivants et mineurs, et auxquels le demandeur, Emmanuel Persillier dit Lachapelle, a été nommé tuteur, avec autorisation à lui donnée de se joindre à l'autre demandeur, pour demander la nullité et résolution des dites obligations et quittance ; que le dit Romuald Alphonse Persillier n'a qu'un salaire annuel de douze cents piastres qui est complètement insuffisant pour subvenir à ses besoins, à l'entretien, nourriture et éducation de ses enfants, dont cinq sont en âge d'aller au collège et au couvent et que, même les revenus des biens donnés par la dite donation sont à peine suffisants pour lui permettre de vivre convenablement avec sa famille et pour donner à ses enfants l'éducation dont ils ont besoin ;

" Attendu que les demandeurs, ès-nom et qualité, concluent, dans leur action, à ce que la dite obligation du quatre janvier, mil huit cent soixante et seize, ainsi que le transport y contenu, et les dites quittances du dix août, mil huit cent soixante et seize, et du huit novembre, mil huit cent soixante et dix-sept, soient déclarées nulles et de nul effet : qu'elles soient résolues, résiliées et annulées, à toutes fins que de droit, et les parties remises au même état qu'avant la passation des dits actes : qu'en outre, il soit déclaré que la somme réellement avancée par les défendeurs au dit Romuald Alphonse Persillier dit Lachapelle n'est en réalité que celle de dix-neuf cent quarante piastres et quarante centins, laquelle a été, depuis longtemps, remboursée aux défendeurs, au moyen d'intérêts dûs par la défenderesse sur l'acte de vente à elle consenti, par le demandeur Romuald Alphonse Persillier dit Lachapelle, en date du quatre janvier, mil huit cent soixante et seize, qu'il soit de plus déclaré que, depuis le paiement de la dite somme de dix-neuf

cent quarante piastres et quarante centins et intérêts, comme susdit, il est devenu dû au demandeur, Romuald Alphonse Persillier, une somme de dix-huit cent soixante et quinze piastres et soixante et dix-sept centins, pour intérêts échus sur la dite somme de six mille dix sept piastres et soixante et dix-sept centins, à la date du vingt décembre, mil huit cent quatre-vingt-cinq, que les défendeurs soient condamnés, conjointement et solidairement, à lui payer cette somme de dix-huit cent soixante et quinze piastres et soixante et dix-sept centins, avec intérêt, sur quatre cent quatre-vingt-neuf piastres et soixante centins, à compter du quatre janvier, mil huit cent quatre-vingt-six; sur cent soixante et dix piastres, à compter du sept février, mil huit cent quatre-vingt-six, et, sur la balance, à compter du onze mars, mil huit cent quatre-vingt-six, et les dépens:

" Attendu que les défendeurs ont contesté séparément l'action des demandeurs, par trois défenses au fonds en droit partielles, dont deux ont été jugées déjà, et la troisième a été réservée, pour y être fait droit après preuve, et par des exceptions péremptoires, dans lesquelles ils nient le droit d'action qui est exercé par les demandeurs, et invoquent spécialement, entr'autres moyens, que l'insaisissabilité des biens donnés n'en entraîne pas l'incessibilité, et que la donation du vingt-trois avril, mil huit cent cinquante et un est onéreuse, et, conséquemment, les clauses d'insaisissabilité et de dons alimentaires y insérées sont illégales, et ne peuvent rendre nuls ni annulables les actes attaqués:

" Attendu que les demandeurs ont répondu à ces moyens de défense, que les revenus aliénés par anticipation, par les actes attaqués, sont incessibles et insaisissables, ayant été constitués à titre alimentaire, pour le demandeur, Romuald Alphonse Persillier, et ses enfants, par la dite donation; et que telle aliénation est contraire à la loi et à l'intention évidente de la donatrice:

" Considérant, en fait, qu'il est prouvé au procès que la somme de six mille dix-sept piastres et soixante et dix-sept centins, due par la défenderesse, en vertu de l'acte de vente

du quatre janvier, mil huit cent soixante et seize, répresente des biens donnés par la donation du vingt-trois avril, mil huit cent cinquante et un; qu'elle est assujettie à la substitution et aux conditions imposées par cette donation, et que les intérêts de cette somme sont frappés d'insaisissabilité, et doivent être considérés comme aliments, suivant l'intention exprimée par la donatrice, tant pour les revenus des biens données que pour les intérêts du prix de ceux aliénés, dans les cas prévus par la donation :

" Considérant que toutes les questions soulevées en cette cause dépendent uniquement de celle de savoir si le demandeur Romuald Alphonse Persillier dit Lachapelle pouvait valablement recevoir, par anticipation, les intérêts à lui dûs, sa vie durant, par la défenderesse sur la dite somme de six mille dix-sept piastres et soixante et dix-sept centins: attendu qu'ils sont déclarés insaisissables et constitués à titre alimentaire: et que cette question résolue dans l'affirmative doit entraîner le débouté de l'action, sans qu'il soit nécessaire de s'occuper des autres points en litige ;

" Considérant qu'il n'existe aucun texte de loi défendant au demandeur, Romuald Alphonse Persillier, de recevoir par anticipation ou annulant les paiements anticipés des intérêts en question; et qu'en fait les actes attaqués n'affectent nullement les droits des appelés à la substitution créée par la dite donation;

" Considérant que les demandeurs, en soutenant qu'une pension alimentaire insaisissable, par l'effet d'une stipulation, n'est pas cessible, en invoquant, par induction, sur ce point, la dite donation, l'article 558 du Code de Procédure, et les lois 8, au digeste *de transactionibus*, et en tirant, comme conséquence, que le demandeur, Romuald Alphonse Persillier, n'avait pas la libre disposition des intérêts en question, et qu'il ne pouvait ni les céder ne les recevoir par anticipation, ne se reposent sur aucune base solide ;

" Considérant, en fait, que les intérêts en question n'ont pas été déclarés inaliénables par la donation qui n'a fait que leur donner la qualification alimentaire et les déclarer

insaisissables: et en droit, qu'ils ne pouvaient être l'objet d'une saisie (art. 558 C. P.), ni d'une compensation forcée (art. 1190 C. C.), mais que les articles prohibitifs étant des exceptions au droit commun, qui rend tous les biens d'un débiteur le gage de ses créanciers, ne peuvent être étendus, à des cas autres que ceux spécifiés par la loi ;

" Considérant que l'article 558 du code de procédure, en déclarant insaisissables les sommes et objets donnés ou légués sous la condition d'insaisissabilité, de même que les sommes et pensions données à titre d'aliments, encore que le donateur ou testateur ne les ait pas expressément déclarées insaisissables, ne fait que donner effet à l'intention exprimée ou présumée à cet égard du donateur ou testateur, mais qu'il ne parle ni de la cession qu'on en pourrait faire, ni du paiement par anticipation qu'on en pourrait recevoir;

" Considérant que les dispositions de nos codes, qui établissent que les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par la loi (art 399, C. C.,) qu'ils peuvent transiger (art. 1919. C. C.,) et même se soumettre à un compromis (art. 1342 C. P. C.,) toutes les fois qu'ils ont la capacité légale de disposer des objets compris dans la transaction ou le compromis; qu'ils sont capables de contracter, s'ils n'en sont pas expressément déclarés incapables par la loi (art. 985 C. C.,) que sont incapables de contracter ceux-là à qui des dispositions spéciales de la loi défendant de contracter, à raison de leurs relations ensemble ou de l'objet du contrat (art. 986 C. C.) ; que toute chose qui n'est pas hors du commerce, soit par sa nature ou sa destination, soit par une disposition spéciale de la loi, peut-être vendue (art. 1486 C. C.) ; qu'il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet d'une obligation (art. 1059 C. C.) ; que les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation (art. 1061 C. C.) ; que le paiement fait au créancier n'est point valable, s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit de ce créancier (art. 1146 C. C.) ; et que les contrats ne peuvent être résolus

que du consentement des parties, ou pour les causes que la loi reconnait (art. 1022 C. C.), ne s'appliquent pas d'avantage, puisqu'elles se bornent à dire que toutes personnes peuvent contracter, vendre, disposer, transiger, et compromettre sur les biens et droits dont elles ont la libre disposition, sans énoncer quels sont ces droits dont on peut ou non disposer librement;

“ Considérant que, si des lois spéciales déclarent incessibles les droits d'usage et d'habitation (art. 494, 497 C. C.), il en est d'autres qui permettent à l'usufruitier de vendre son droit ou de le céder à titre gratuit (art. 457. C. C.) et au grevé de substitution de posseder pour lui-même, à titre de propriété, à la charge de rendre (art. 944 C. C.), d'hypothéquer et même d'aliéner les biens substitués, sans préjugés aux droits de l'appelé qui les reprend libres de toute hypothèque (art. 949 C. C.); .

“ Considérant que les articles ci-dessus, puisés dans nos codes, reproduisent le droit qui était en vigueur lors de la dite donation et qui doit la régir; et établissent formellement qu'il faut une loi pour enlever aux particuliers la libre disposition des biens qui leur appartiennent :

“ Considérant qu'il n'y a pas à argumenter du droit romain qui n'interdisait la disposition qu'à l'égard des legs d'aliments, et non à l'égard des aliments stipulés par contrat: et que les intérêts dont il s'agit sont de cette dernière espèce :

“ Considérant que, si le code de Justinien décrète, que, s'il s'éléve une question, à l'égard des aliments échus, on peut transiger; mais qu'une transaction faite sur des aliments futurs doit, pour être valable, être autorisée par le prêteur ou le président, il est indubitable que les Pandectes de Justinien déclarent qu'on peut transiger sans l'autorisation du prêteur, des aliments qui n'ont point été laissés par donation à cause de mort, et que, dans l'ancien droit français, qui suivait les principes du droit romain en ce point, il était admis, d'une part, qu'on ne transigeait pas valablement sur des aliments dûs à cause de mort, et non encore échus,

d'une autre part, qu'il était permis, au contraire, de transiger sur des aliments déjà échus, alors même qu'ils étaient dûs à cause de mort, et sur des aliments échus ou à échoir dûs à tout autre titre qu'à cause de mort :

" Considérant que, si la doctrine et la jurisprudence, dans l'ancien droit français qui est le nôtre, à cet égard, déclare incessibles des aliments dûs *ex jure sanguinis*, ainsi que ceux laissés par testament ou par donation à cause de mort, sous l'autorité du juge, il n'en existe aucune, appliquant cette même règle aux rentes ou pensions, même à titre alimentaire établies par contrat entre particuliers, surtout, lorsque, comme dans l'espèce, ces rentes ont bien été déclarées insaisissables, mais non inaliénables ni incessibles ;

" Considérant que les articles 558 du Code de Procédure, et 1190 du Code Civil, de même que les intentions exprimées par la donatrice dans la donation du vingt-trois avril, mil huit cent cinquante-et un, prouvent bien que le demandeur, Romuald Alphonse Persillier, ne peut être privé malgré lui, des aliments à lui donnés, mais qu'il n'en résulte pas qu'il soit dans l'impossibilité d'en disposer volontairement, et que les cessions librement consenties par lui, ou que les paiements par anticipation reçus par lui à cet égard soient entachés de nullité ; considérant, dès lors, que la volonté exprimée par le dit Romuald Alphonse Persillier dans les actes attaqués en cette cause doit sortir son effet ;

" Considérant qu'aux termes de l'article 968 du Code Civil, c'est la volonté qui forme la prohibition d'aliéner quoiqu'elle ne soit pas exprimée, et que, s'il suffit qu'on puisse tirer des conséquences de ce qui est contenu à l'acte, que le testateur ou le donateur a eu effectivement volonté de la faire, pour que la prohibition soit aussi valable que si elle était exprimée, il faut que ce soit des conséquences qui se tirent nécessairement de ce qui est contenu à l'acte, de façon qu'on ne puisse l'expliquer d'une manière plausible, sans supposer cette volonté dans le tuteur ou le donateur ;

" Considérant que, dans la donation en question, rien ne montre que la donatrice ait voulu établir une prohibition

d'aliéner les fruits et revenus déclarés par elle alimentaires et insaisissables : et qu'en l'absence de telle volonté qui ne peut être trouvée dans l'acte, cette cour ne peut pas les déclarer inaliénables ni incessibles, ni conclure de ce qu'ils sont alimentaires et insaisissables, qu'ils soient inaliénables et incessibles ;

" Considérant en outre, en droit que si la rente viagère peut être constituée à titre onéreux, ou à titre gratuit, par donation entrevifs ou par testament (art 1901 C. C.) ; il n'y a que celle constituée à titre gratuit qui puisse être stipulée insaisissable (art. 1911 C. C.) ; et en fait, que, dans l'espèce, les biens dont les fruits et revenus ont été déclarés alimentaires et insaisissables ayant été donnés à titre onéreux, et la preuve faisant absolument défaut sur la valeur des choses données, de même que sur celles des charges imposées aux donataires usufruitiers, il y a impossibilité de voir jusqu'à quel point il y a eu donation, à titre gratuit, et partant jusqu'à quel point, on peut argumenter de l'insaisissabilité et de l'inaliénabilité des intérêts en question, tant en vertu de l'acte de donation que de la loi ;

" Considérant que les demandeurs ès-nom et qualité sont mal fondés dans leur demande et action, les en déboute avec dépens.

La majorité de la Cour d'Appel a confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

PAGNUELO, TAILLON, BONIN & DUFAULT, *avocats des appelants.*

GIROUARD & DE LORIMIER, *avocats des intimés.*

BILLET PROMISSOIRE.—GARANTIE COLLATERALE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 19 juin, 1890.

Présents : TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J.-A.

JOSEPH PALISSER, (défendeur en Cour Inférieure) appelant, et LE RÉVÉREND ROBERT LINDSAY, (demandeur en Cour Inférieure), intimé.

JUGÉ : Que celui qui remet un billet promissoire au créancier d'un tiers pour garantir la dette de ce dernier, peut être poursuivi, à l'échéance de son billet, sans qu'il soit nécessaire de mettre en demeure de payer le tiers débiteur.

Le 31 mai, 1887, la Cour Supérieure, à Montréal, Jetté, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

" Attendu que le demandeur se pourvoit en recouvrement d'une somme de deux cent cinquante piastres que lui doit le défendeur par billet consenti le cinq janvier, mil huit cent quatre-vingt-six, et payable à six mois de date, pour valeur reçue ;

" Attendu que le défendeur conteste cette demande disant :

" Que le billet invoqué contre lui n'est que partie d'un document formant en son entier une convention complète, de l'ensemble de laquelle il résulte que l'obligation du défendeur, loin d'être pure et simple, n'était que collatérale, et pour la sûreté du paiement de la dette d'un tiers, et soumise à la condition que si la dette garantie était payée celle du défendeur serait éteinte, et le billet invoqué lui serait remis ;

" Que le demandeur a illégalement mutilé ce document,

en en détachant les parties contenant les dispositions conditionnelles, et l'a, par suite, rendu nul et sans valeur ;

" Que, de plus, le demandeur ne peut invoquer ce document contre le défendeur, sans mettre préalablement le débiteur principal en demeure de payer, ce qu'il n'a pas fait, et qu'en conséquence il est mal fondé en sa demande ;

" Attendu que le demandeur répond à cette exception que le billet invoqué lui a été donné simplement pour régler une dette du père du défendeur, échue depuis longtemps, et afin d'obtenir une prolongation de délai pour payer, et que ce document n'a été aucunement altéré ou mutilé ;

" Attendu qu'il appert aux pièces du dossier que le document qu'invoque le défendeur se composait simplement d'une lettre au demandeur, lui transmettant le billet en question en cette cause, écrit sur la même feuille de papier, comme garantie collatérale du paiement d'une hypothèque due par son père au demandeur ; à condition que ce dernier accordât délai jusqu'à l'expiration du terme du billet ; étant entendu que le paiement du billet ou de l'hypothèque, éteindrait les deux obligations ;

" Attendu que la preuve n'établit aucune mutilation substantielle du document invoqué, de nature à priver le demandeur d'un droit quelconque à lui garanti par la convention acceptée par le défendeur : que, même en supposant que les mots " sûreté collatérale pour hypothéque" se seraient trouvés en marge du billet, la position du défendeur n'en serait pas améliorée, et que le reste du document établit suffisamment cette stipulation pour que le défendeur en ait le plein et entier bénéfice ;

" Attendu que la séparation du billet de la lettre l'accompagnant ne constitue pas une mutilation de document pouvant affecter la validité de l'obligation du défendeur attendu que l'obligation du défendeur de payer à six mois de la date du billet invoqué, la dette de son père, bien que collatérale, donne droit au demandeur de s'adresser au défendeur directement, pour le paiement de ce billet, sans mise en demeure préalable au débiteur de la dette garantie, et que le seul

avantage qu'aurait pu avoir le défendeur, si son obligation eut constitué un cautionnement pur et simple, aurait été de se prévaloir du bénéfice de discussion, ce qu'il n'a pas demandé ;

" Attendu qu'il n'a pas été prouvé que l'obligation du père du défendeur ait été payée, et que, par suite, ce dernier est mal fondée à se refuser au paiement du billet invoqué;

" Renvoie l'exception du dit défendeur, et le condamne à payer au demandeur la dite somme de deux cent cinquante piastres, avec intérêt du huit juillet, mil huit cent quatre-vingt-six, et les dépens."

Ce jugement a été unanimement confirmé, par la Cour d'Appel.

J. PALLISER, *avocat de l'appelant.*

CARTER ET GOLDSTEIN, *avocats de l'intimé.*

CORPORATION MUNICIPALE—RUE.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL)

Montréal, 19 juin, 1890.

Présents : Sir A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., BABY, J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J.-A.

THE SHERBROOKE TELEPHONE ASSOCIATION ,(défenderesse en Cour de Première Instance), appelante, et LA CORPORATION DE LA CITÉ DE SHERBROOKE, (demanderesse en Cour de Première Instance), intimée.

JUGÉ : Qu'une association incorporée par le Lieutenant-Gouverneur, en-Conseil, par lettres patentes, sous le grand sceau de la Province, pour établir des systèmes de téléphone, ne peut ériger des poteaux pour les fins de sa ligne, dans les limites d'une cité, sans l'autorité législative, ou

sans avoir obtenu l'autorisation de la corporation municipale, quoi que les lettres patentes lui donnent l'autorisation générale d'ériger des poteaux dans les rues. (1)

L'appelante a été incorporée, par lettres patentes, sous le grand sceau de la province, le 31 août, 1888, et a été, autorisée, par les dites lettres patentes, à construire et faire fonctionner une ou plusieurs lignes de téléphone, le long des rues, et chemins publics des cité, ville et municipalité dans cette province. Le 5 novembre, 1888, elle s'adressa au conseil de la cité de Sherbrooke, lui dem andant de nommer une personne chargée de lui indiquer les endroits, où elle pourrait placer les poteaux nécessaires pour la construction de sa ligne. Le conseil ne répondit pas à cette demande, et le 15 novembre, l'appelante commença à placer ses poteaux dans les rues de la cité. Le 10 décembre suivant, l'intimée fit émaner un bref d'injonction provisoire, ordonnant à l'appelante de suspendre ses travaux. L'appelante a plaidé, entre autres choses, qu'elle était autorisée, par ses lettres patentes, à faire les travaux qu'elle avait faits, et qu'on ne pouvait l'arrêter, sans obtenir la nullité des dites lettres patentes, ce que l'on ne demandait point.

Le 28 juin, 1889, la Cour Supérieure, à Sherbrooke, Brooks, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

" Considering that the Petitioners have established the
" material allegations of their Petition; that the Respond-
" ents had, prior to the said Petition, without the consent
" of the Petitioners, or of the Municipal Council, entered
" upon the streets and squares of the said City of Sherbrooke,
" and made excavations and planted their telephone poles
" there, and carried on works of demolition and construction

(1) L'érection, dans les rues de la cité de Québec, de poteaux de téléphone pour servir à un système téléphonique établi dans les limites du district de Québec seulement, sous l'autorité du statut du Canada de 1880, 43 Victoria, ch. 67, incorporant la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell, constitue une nuisance en droit commun, vu que le parlement du Canada n'a pas le pou-

" therein, and had carried, and were carrying and " constructing their telephone system, by means of poles " planted and wires carried on, along, and across the streets " of the said City of Sherbrooke, to the obstruction of said " streets, and have thereby interfered with the control and " ownership of the streets of said City by Petitioners, and " the fire alarm system of the said City of Sherbrooke; and " considering further that Petitioners were, and are by law, " and by the enactment of the Legislature of the Province " of Quebec, and particularly, by the provisions of articles " seven hundred and fifty-two, and seven hundred and fifty- " seven of the Municipal Code, vested with, and owners " of all such streets and squares, and owners of the ground " occupied by such streets and squares, had and have the " control thereof, of which ownership and control they can " only be deprived and divested by the authority of the " Legislature of this Province, by special enactment; and, " considering that Respondents have failed to prove that, " by any act of the Legislature of this Province, they had " or have a right to enter in or upon the streets and squares " of said City of Sherbrooke, and to make excavation there- " in, and to construct works of demolition or construction " therein or thereon, and to stretch their wires in, along, " above, and across said streets, against the will of the said " City of Sherbrooke, and its Municipal Council, or without

---

voir d'incorporer une compagnie de téléphone, si ce n'est pour établir une ligne téléphonique reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province, et s'il n'a pas declaré que les travaux à être faits par cette compagnie sont pour l'avantage général du Canada ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre de provinces ce que ce statut ne déclare pas. (*La Reine vs. Mohr*, C. B. R., Québec, 8 juin 1881, Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., et Cross, J., R. J. Q., p. 183.)

V. *Dobie vs. The Board for Management of the Temporalities Fund of the Presbyterian Church in Canada, in connection with Church of Scotland*, C. S. Montréal, 31 mai 1879, Jetté, J., 9 R. L., p. 574; *Audet dit Lapointe vs. Doyon et al.*, 16 R. L., p. 354.

(Arts. 358 C. C. et 997 C. P. C.)

" its consent; which Respondents claim to have done, and " to have a right to do, in their third plea filed herein. (1) " Considering that in view of the importance of the fire " alarm system of the Petitioners, and the Electric Light " furnished by Petitioners, for the necessary protection and " for the safety of the inhabitants of said City from " fire, and the necessity of lights which are effectually " carried on in said City, by means of poles and wires " planted in and on, and carried over, along and across the " streets and squares of said City, in every direction and " considering that any interference with or danger to " the said works, under the control of said City, and " necessary as aforesaid for the safety and convenience " of the inhabitants thereof, must prove most injurious and " disastrous, and that the said City are responsible for the " proper supervision of their said works, the efficiency " whereof is endangered by multiplying and increasing the " number of similar wires and poles, in the streets of said " City, in which there are, besides those controlled by and " erected as aforesaid, for the safety and convenience of

---

(1) Par un ordre en conseil du gouvernement de la ci-devant province du Canada, ce dernier avait, sous l'autorité du statut du Canada, 12 Victoria, ch. 5, ss. 12 et 18, cédé à la municipalité de Cleveland, un pont de péage érigé sur la rivière St François, entre les villages de Richmond et Melbourne. Plus tard, cette concession fut révoquée, par le gouvernement de la province de Québec, en vertu du statut de Québec, 32 Victoria, ch. 15, s. 190, parce que cette municipalité avait refusé de réparer le pont, qui fut, par le gouvernement, cédé à la municipalité de Cleveland. Cette dernière municipalité, ayant poursuivi le débiteur du loyer des taux de péages et de la maison du gardien, la municipalité de Melbourne et de la Pointe Brompton intervint, prétendant qu'elle était propriétaire de la moitié du pont en question, et que la législature de la province de Québec n'avait pas le droit de passer ce statut, la privant de sa propriété. Il a été jugé que la législature avait ce droit, et l'intervention a été renvoyée. (*La Corporation de Cleveland et al*, demandeurs en Cour Inférieure), appelants, et *La Corporation de Melbourne et de la Pointe de Brompton*, (intervenantes en Cour Inférieure), intimée, C. B. R., Montréal, 26 février 1881, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Cross, J. et Baby, J., 1 Decisions, Cour d'Appel, p. 353 ; 26 J. 1 ; 4 L. N., p. 277 ; et Ramsay's Appeal Cases, p. 93.)

" the inhabitants of said City, other telegraph and telephone " systems, specially authorized to construct and carry their " works, by means of piles and wires, along the streets of " said City, subject, however, to supervision and control, " as provided by the Legislature, of the municipal autho- " rities of said City; and, considering further that Petitio- " ners have not been divested by a competent authority of " their rights of ownership of and control over the streets " and squares of said City, doth grant the prayer of Petitio- " ners, in so far that said Respondents are ordered to sus- " pend and stop the planting of telephone poles, and the " carrying and stretching of wires, in, along and across the " streets and squares of the City of Sherbrooke, and to stop " all work of excavation, demolition and construction, in, " upon and over said streets and squares, and every of them; " and, in so far as above stated, doth make said injunction " permanent, reserving to Petitioners their legal rights and " remedies, in so far as relates to the demolition of the " works already constructed (2); the whole, with costs.

PRÉTENTIONS DE L'APPELANTE :

La cité de Sherbrooke n'est propriétaire des rues que dans le but de fournir au public le passage libre et non inter-

---

(2) Lorsqu'un règlement municipal est illégal, la Cour Supérieure peut, sous les dispositions du Statut de Québec de 1878, 41 Victoria, ch. 14. (Art. 1033 *a*. C. P. C.,) émaner une injonction, pour empêcher la corporation de poursuivre l'exécution de ce règlement. L'injonction ne doit être accordée que lorsqu'il n'y a pas d'autre remède, et lorsque le dommage qu'éprouvera le demandeur sera irréparable. Le demandeur doit établir un bon droit, et la Cour ne doit exposer le défendeur à aucun préjudice considérable. (*Mallette et al, vs. La Cité de Montréal*, C. S. Montréal, 25 novembre, 1879, Papineau, J., 2 L. N., p. 399.)

Il n'y a pas lieu au bref de mandamus, pour forcer une compagnie de chemin de fer à faire une traverse, sur une propriété, conformément aux dispositions de la section 16 de l'acte refondu des chemins de fer de la province 43-44 Victoria, vu que les propriétaires ont une action sous le droit commun, pour forcer la compagnie à exécuter ses obligations, ou à son défaut, à être autorisé à les exécuter pour elle. (*Dubuc vs. La Cie de chemin de fer Montréal et Sorel et al.*, C. S. R. Montréal, 30 novembre, 1883, Johnson, J., Rainville, J., et Jetté, J., 7 L. N. p. 5).

rompu. Le lieutenant gouverneur en conseil était autorisé par la loi, à incorporer l'appelante, pour les fins susdites. (Arts. 4695, 4705 et 4898 S. R. Q.,) et l'intimée n'a pas demandé la nullité de ces lettres patentes (1).

PRÉTENTIONS DE L'INTIMÉE :

L'intimée est propriétaire du terrain occupé par les rues, dans la cité, et elle en a le contrôle. (Art. 752, 757, 767 et 903 C. M. ; S. Q. 39 Vict., ch. 50, ss. 44, 45 et 48). Ce contrôle lui est donné dans l'intérêt public, et pour l'usage du public, mais sujet à cette fin, ce contrôle ne diffère en aucune manière de la propriété privée. L'appelante n'avait pas le droit de placer des poteaux dans les rues de la cité, sans obtenir la permission de l'autorité municipale. L'art. 4905 des Statuts Révisés de Québec, accorde aux compagnies de télégraphe certains pouvoirs, et des pouvoirs semblables sont accordés aux compagnies de chemin de fer, mais aucun statut n'accorde les mêmes pouvoirs aux compagnies de téléphone. Pour qu'une compagnie puisse faire des travaux dans les rues d'une cité, il faut une autorisation expresse et spéciale de la législature. Le lieutenant gouverneur, dans ses lettres patentes, ayant accordé des pouvoirs qu'il n'avait pas le droit d'accorder, cet octroi est nul.

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour d'Appel.

JOSEPH L. TERRILL, *avocat de l'appelante.*

IVES, BROWN ET FRENCH, *avocats de l'intimée.*

---

(1) L'existence légale d'une corporation ne peut être attaquée par une procédure incidente, telle qu'une exception, mais elle doit l'être au moyen d'une procédure faite en vertu du statut du Canada, 12 Victoria, ch. 41, *The Union Building Society vs. Russell* et *Moran,* opposant, C. S. Québec, 7 mai, 1858, Chabot, J., 8 D. T. B. C. p. 276).

BREF D'INJONCTION.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 16 juillet, 1890.

Présent : DELORIMIER, J.

DAME MARY DELANEY ET AL., *vs.* EDOUARD GUILBAULT.

JUGÉ : Que, pour l'obtention d'un bref d'injonction, le requérant doit démontrer un droit clair et indisputable, et que, sans ce bref, il peut lui résulter un préjudice réel et sérieux.

Que le juge, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'il possède d'accorder ou refuser le bref d'injonction, doit considérer les droits apparents des parties, et les inconvénients ou dommages qui pourraient résulter à l'une ou à l'autre de ces parties, par suite de l'émanation de ce bref.

Per curiam: Les requérants ont, le 4 juillet courant, institué, devant cette cour, une action contre le défendeur, à l'effet de l'expulser d'un terrain, leur appartenant, situé au Sault au Récollet. Le défendeur exploite une carrière sur ce terrain, en vertu de conventions verbales intervenues, le 6 août 1887, entre les demandeurs et le défendeur. Par leur requête, les demandeurs allèguent qu'ils ont permis au défendeur d'entrer sur ce terrain, pour les fins d'exploiter cette carrière, et que le défendeur doit, de son côté, payer un prix convenu par pied carré, sur la quantité de pierre qu'il peut en extraire. Les demandeurs allèguent aussi que le défendeur, bien que dûment notifié, ne remplit pas ses engagements, qu'il ne paie pas le prix convenu, n'exploite pas la carrière d'une manière convenable, et que les pierres provenant de l'explosion des mines sont laissées dans la direction de leur demeure. En conséquence, ils concluent à ce qu'il émane un bref d'injonction, à l'effet d'ordonner au défendeur de suspendre ses travaux et d'enlever ses ustensiles, et tout le matériel qu'il a déposé sur ce terrain. Le défendeur s'oppose verbalement à l'octroi de cette requête,

alléguant que les demandeurs, en instituant l'action ci-dessus mentionnée, ont employé le moyen légal à leur disposition, et qu'il y aurait injustice à accorder la requête des demandeurs, vu qu'en réalité ce serait préjuger le mérite même de la contestation sur la dite action. Il nie les allégations de la requête. De consentement, les parties ont soumis la requête sans enquête. Après avoir examiné les allégations de cette requête, et celles de l'action pendante, je suis venu à la conclusion que cette requête ne doit pas être accordée. Le défendeur n'occupe pas le terrain en question illégalement, il n'en a pas pris possession par force ou par violence, au contraire il en a la possession légale, par suite de conventions entre lui et les demandeurs eux-mêmes.

Les requérants admettent que le défendeur exploite cette carrière depuis 1887, de leur consentement, et suivant conventions à cet effet. Les parties ont eu le tort de ne pas rédiger leurs conventions par écrit, et il n'est pas étonnant qu'il y ait aujourd'hui des difficultés entre eux, les conventions mal arrêtés produisent toujours des désagréments. Le défendeur, qui conteste l'action des demandeurs, et qui a dû faire des dépenses considérables d'installation et de découvert, doit-il être obligé de suspendre ses opérations durant cette instance ? Ce procédé pourrait, à cette saison, occasionner un dommage bien grave au défendeur, et, s'il a raison dans ses prétentions, il serait injuste de le déposséder ainsi d'une manière aussi arbitraire et sommaire. Durant une instance en expulsion, à la poursuite d'un propriétaire contre son locataire, le tribunal accorderait difficilement un bref d'injonction, à l'effet d'enjoindre au locataire, d'avoir à cesser d'occuper les lieux loués ; ce locataire a le fait de la possession en sa faveur, possession que lui a accordé le propriétaire lui-même, et à moins de circonstances fort exceptionnelles, il est fort douteux que la demande d'un tel propriétaire, pour un bref d'injonction, serait maintenue. La procédure des demandeurs ressemble à cette demande, elle ne fait voir aucun motif sérieux d'urgence, aucune cause d'ordre public, pour obliger le défendeur, qui possède le

terrain, par leur propre consentement, à le délaisser et à discontinuer ses travaux. L'état de choses qui existe depuis trois ans, peut certainement, suivant toute probabilité, continuer à exister encore pour quelques semaines, sans trop d'inconvénients, jusqu'à la décision de l'action prise par les demandeurs.

Le bref d'injonction ne doit, en principe, être accordé que lorsque le droit de celui qui le requiert est clair et incontestable, et, de plus, il faut qu'il y ait quelque motif grave d'urgence. Ces motifs ne se rencontrent pas dans l'espèce. Les prétentions des demandeurs sont contestées par le défendeur, et accorder la requête des demandeurs serait certainement entrer sur le mérite des prétentions respectives des parties sur l'action principale. L'hon. juge en-chef Johnson, eut à décider une question semblable, dans la cause de *White vs. Whitehead et al.*, et, voici les remarques qu'il fit alors : " In the present case, it appears to me that it would be impossible to say that either the one party or the other should get what he asks, without substantially deciding, the whole case. Adjudication on petition suspended until hearing on the merits. " 7 Legal News, p. 294. Voir aussi jugement de l'hon. juge Jetté, 9 Revue Légale, p. 574, dans la cause de *Dobie*, et *The board for management of the temporalities fund of the Presbyterian church in Canada. in connection with the Church of Scotland.*

Je suivrai donc le principe posé par le jugement de l'hon. juge-en-chef, dans la cause ci-dessus citée.

JUGEMENT :

" Ayant entendu les parties, par leurs avocats, contradictoirement, sur la requête des demandeurs, pour l'émanation d'un bref d'injonction, examiné la procédure, et délibéré ;

" Considérant que, pour l'obtention d'un bref d'injonction, le requérant doit démontrer un droit certain et non contestable ;

" Considérant qu'il résulte des allégations de la requête des demandeurs que ce sont ces derniers eux-mêmes qui ont

permis au défendeur d'occuper le terrain en question, depuis 1887, et de l'exploiter comme carrière pour en extraire la pierre;

" Considérant qu'il y aurait injustice grave à ordonner au défendeur la cessation de ses opérations, alors qu'il peut avoir des droits réels à les exercer;

" Considérant qu'en accordant la présente requête des demandeurs, ce serait virtuellement décider que leurs prétentions au mérite de cette cause sont, en substance, bien fondées, et qu'il y aurait injustice à expulser ainsi le défendeur d'un terrain dont il a une possession triennale et reconnue par les demandeurs eux-mêmes;

" Considérant que, sous les circonstances de cette cause, la requête des demandeurs doit rester en suspens jusqu'à la décision finale au mérite de l'action des demandeurs;

" Nous, juge de la Cour Supérieure, soussigné, réservons la requête des demandeurs, pour être adjugée sur icelle, jusqu'à la décision finale au mérite de l'action des demandeurs, dépens réservés."

CURRAN & GRENIER, *avocats des requérants.*

SERVITUDE.—ENREGISTREMENT.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 30 mai, 1890.

Présent : PAGNUELO J.

G. H. MATTHEWS *vs.* JEAN-BAPTISTE BRIGNON dit LAPIERRE.

JUGÉ : 1o. Une servitude de passage, lorsqu'elle est apparente par la situation des lieux, se conserve sans enrégistrement, à l'encontre d'un tiers acquéreur et si le titre a été enrégistré, sans renouveler l'enrégistrement 44, 45 Vict. ch. 16,

2o. L'auteur immédiat du possesseur actuel ayant acquis l'immeuble comme soumis à cette servitude de passage par un titre enrégistré postérieur au statut 44, 45 Vict. ch. 16, le possesseur actuel est non re-

cevable à plaider, à l'encontre de la servitude de passage, le défaut de renouveler dans le délai prescrit par le statut plus haut cité, l'enrégistremena du titre qui a créé la servitude.

Per curiam :—Il s'agit, en cette cause, d'un droit de servitude de passage que le défendeur prétend exercer sur la propriété du demandeur située sur la rue St Jacques de cette ville, et que le demandeur prétend avoir cessé d'exister, par suite du défaut de renouveller l'enrégistrement du titre originaire constituant la dite servitude de passage. Il se plaint, par une action négatoire,de l'exercice de cette servitude par le défendeur. Le titre remonte à 1847.

Par acte de donation, en date du dix-huit octobre 1847, devant Labadie, notaire, Louis Bisson donna à J. B. Brignon dit Lapierre, le lot de terre qui porte aujourd'hui le No 701 du quartier St Antoine, et lui accorda le droit de passer sur le restant du terrain du donateur, pour sortir sur la rue Bonaventure ; cet acte fut enrégistré le quinze décembre 1847 ;

Le demandeur acquit partie du terrain voisin, sur lequel cette servitude avait été créée, savoir : un emplacement contigu à celui du défendeur, et prétend que cette immeuble est libre de toute servitude de passage, parce que l'enregistrement du titre primitif de servitude n'a pas été renouvelé, aux termes de la section 2 du Statut de Québec, 44 et 45 Vict. ch. 16.

Par la section 5 de ce statut, il est déclaré qu' "à défaut " d'enregistrement, nulle servitude réelle, contractuelle, " discontinue et non apparente, constituée à l'avenir, n'aura " d'effet, vis-à-vis des tiers acquéreurs et créanciers subsé- " quents, dont les droits auront été ou seront enrégistrés.

" Sec. 6.—Un délai de deux ans, à compter de la mise en " force de cette loi, est accordé aux intéressés, pour l'enre- " gistrement des servitudes ci-haut mentionnées, créées " avant la mise en force de la présente loi, passé lequel " délai, sans enregistrement, telle servitude restera sans " vigueur, à l'égard des tiers acquéreurs et créanciers pos- " térieurs à la passation de la présente loi, dont les droits " ont ou auront été enregistrés.

" Section 7.—Dans les deux ans qui suivront la date de " la mise en force du présent acte, dans les circonscriptions " d'enregistrement où le cadastre est actuellement déposé, " et dans les deux ans qui suivront la mise en force du " cadastre, dans les autres circonscriptions d'enregistrement, " l'enregistrement de toute servitude conventionnelle affec- " tant un lot de terre compris dans cette circonscription, y " doit être renouvelé, au moyen de la transcription, dans le " livre tenu à cet effet, d'un avis désignant l'immeuble " affecté en la manière prescrite en l'article 2168, et en " observant les formalités prescrites en l'article 2131 du " Code Civil."

Le cadastre a été mis en force, dans le quartier Saint-Antoine, en 1873 ; cette loi a été passée en 1880 ; le demandeur a acquis en 1889, sans que l'enregistrement de la servitude eut été renouvelé ;

L'article 2173 C. C, déclare qu'à défaut de tel renouvellement, les droits réels conservés par le premier enregistrement n'ont aucun effet, à l'égard des autres créanciers, ou des acquéreurs subséquents dont les droits sont régulièrement enrégistrés.

Le demandeur prétend que la servitude se trouve éteinte, faute de renouveler l'enregistrement du titre primitif.

Le défendeur répond qu'il était dispensé de renouveler l'enregistrement de la servitude, parce que celle-ci est mentionnée dans l'acte d'acquisition de l'auteur immédiat du demandeur, lequel a été enregistré avant celui du demandeur.

En effet, le demandeur a acquis son terrain, le 16 juillet, 1889, au moyen d'une vente à lui consentie par J. H. Kennedy ; celui-ci avait acquis, le 31 décembre, 1888, par acte enregistré au long, le 12 janvier, 1889, dans lequel il est déclaré que la vente est faite à Kennedy " avec liberté pour J. B. Brisson dit Lapierre de passer à pied et en voiture, et en tout temps du côté sud-ouest du dit emplacement, sur le surplus du dit lot de terre connu et désigné sous le no. 694 des plans et livres de renvoi officiels du quartier Saint-Antoine, pour aller et venir dans sa cour."

Cette clause suffit pour créer une servitude, en faveur du défendeur, et l'enregistrement au long du titre d'acquisition de Kennedy, dispensait de renouveler l'enregistrement du titre originaire de la servitude, quant au demandeur, qui n'a acquis que postérieurement à l'enregistrement du titre de Kennedy, et qui a été prévenu par l'enregistrement de l'existence de cette servitude.

On a dit que le défendeur ne pouvait invoquer cet acte de vente, comme créant une servitude en sa faveur, parce qu'il n'était pas partie à l'acte, et que n'ayant jamais été accepté par écrit enregistré, les parties à l'acte de vente du 31 décembre, 1888, auraient pu révoquer cette servitude. Il suffit de répondre qu'elles ne l'ont pas révoqué. Il est bien vrai que Kennedy a vendu à Mathews, sans mention de la servitude, mais Kennedy ne pouvait seul se libérer des obligations qu'il avait contractées envers le défendeur, dans la vente qui lui avait été consentie par autorité de justice, le 31 décembre, 1888 ; le défendeur a suffisamment accepté, en usant du droit de servitude qui lui était accordé.

On a cité contre le défendeur la décision de la Cour d'Appel du 27 mars, 1884, dans la cause des *Ecclésiastiques du Séminaire de Montréal vs.* la *Société de Construction Canadienne* (3 Décisions de la Cour d'Appel, page 369).

Les appelants avaient vendu un terrain, à St-Jean, le 13 février, 1873, par acte enregistré le lendemain. Cet acte portait hypothèque en leur faveur, pour une balance de prix de quatre cents piastres. Le cadastre fut mis en force, le 13 septembre, 1873, et le délai pour renouveler l'enregistrement expirait le 15 juillet, 1875.

Les appelants n'ont pas renouvelé l'enregistrement.

Le 16 août, 1873, St Jean hypothèque l'immeuble envers l'intimé, par un acte enregistré, mais avant que le délai pour renouveler l'enregistrement fut expiré, savoir : le 21 février 1874, St Jean vendit cette propriété à Faille, et le chargea de payer les quatre cents piastres aux appelants.

Il a été jugé que la reconnaissance de la dette, dans l'acte de vente par St Jean à Faille, ne pouvait pas équivaloir au

renouvellement de l'enregistrement requis par la loi, pour la raison que ce renouvellement devait être entré dans un livre spécial, avec index; qu'il devait contenir certaines énonciations essentielles, et qu'il devait en être fait mention en marge de l'enregistrement originaire; celui qui aurait demandé des informations au bureau d'enregistrement, au sujet de cette hypothèque, n'aurait rien trouvé pour indiquer qu'elle avait été renouvelée; une recherche générale aurait été nécessaire pour indiquer la reconnaissance de l'hypothèque dans la vente par St Jean à Faille.

Jusqu'ici, les deux cas paraissent assez analogues; mais il y a cette différence que, dans la cause des *Ecclésiastiques du Séminaire* et *La Société de Construction Canadienne*, il s'agissait de savoir qui avait la priorité de l'hypothèque.

La vente, par St Jean à Faille, avait été enregistrée après l'obligation par St Jean à la Société de Construction.

La mention, dans l'acte de vente par St Jean à Faille, équivalant à une première inscription, prenait rang après l'hypothèque de la Société de Construction Canadienne, et la question était de savoir si l'hypothèque du Séminaire aurait la priorité sur celle de la Société de Construction.

Le Séminaire aurait pu conserver cette priorité en renouvelant l'enregistrement, avec les formalités requises dans les deux ans, ce qu'il n'a pas fait. Il a été décidé que l'enregistrement de la vente de St Jean à Faille ne suffisait pas pour concéder au Séminaire cette priorité d'hypothèque; mais l'opinion du juge Ramsay et les autorités françaises auxquelles il réfère, établissent que, si la nouvelle inscription ne peut valoir comme renouvellement de l'ancienne, de manière à lui conserver le rang de la première inscription, elle peut valoir comme inscription nouvelle prenant rang du jour qu'elle a lieu.

Dans ces circonstances, il me semble que l'enregistrement de la vente du 31 décembre 1888, par dame Riendeau à Kennedy, avec mention du droit de passage, suffisait pour conserver ce droit de passage, à l'encontre de Kennedy et du demandeur, acquéreur subséquent.

Remarquons encore que le statut requiert l'enrégistrement et le renouvellement de l'enrégistrement du titre constituant une servitude discontinue et non apparente. Le droit de passage est une servitude discontinue, mais était-elle une apparente dans l'espèce ? L'état des lieux indiquait suffisamment que le défendeur avait sortie sur le terrain du demandeur, et qu'il n'avait pas de sortie ailleurs ; le plan produit et le témoignage du demandeur, qui a vu les poteaux qui ont servi à la barrière entre les deux lots, ne me laissent aucun doute à ce sujet. Par suite, l'enrégistrement du titre créant la servitude n'était pas nécessaire, et il ne peut plus être question de renouvellement.

Je suis donc d'avis que ce droit de passage existe valablement à l'encontre du demandeur, et l'action est renvoyée, avec dépens.

JUGEMENT :

" Considérant que le demandeur conclut à ce qu'il soit déclaré, qu'un lot de terre lui appartenant, en la cité de Montréal, de vingt pieds de front, sur quatre-vingt-huit pieds de profondeur, mesure française, partie du lot de terre désigné sous le No. (694) six cent quatre-vingt-quatorze, des plans et livres de revoi officiels du quartier St-Antoine, borné, en avant, par la rue St-Jacques (autrefois rue Bonaventure) ; du côté nord-est, par le lot officiel No. (701) sept cent un, du côté sud-ouest et en arrière, par le surplus du lot officiel, (694) six cent quatre-vingt-quatorze, soit déclaré libre de toute servitude de passage, envers la propriété voisine, appartenant au défendeur, et portant le No. (701) sept cent un susdit ;

" Considérant qu'un droit de passage a été établi, sur la propriété du demandeur, pour le bénéfice du lot No. (701) sept cent un, par acte, en date du douze octobre, mil huit cent quarante-sept, devant Labadie, notaire, étant une donation par Louis Bisson, l'auteur commun du demandeur et du défendeur ;

" Que le dit acte de donation a été dûment enrégistré, le quinze décembre, mil huit cent quarante-sept ;

" Considérant que le demandeur a acquis son terrain par acte de vente passé devant Mtre Pérodeau, notaire, le seize juillet, mil huit cent quatre-vingt-neuf, de John H. Kennedy;

" Que le dit Kennedy avait acquis lui-même cette propriété de Dame Delphine Riendeau, ès-qualité,et autres, par acte du trente-un décembre, mil huit cent quatre-vingt-huit, dûment enrégistré le douze janvier, mil huit cent quatre-vingt-neuf, et que cette dernière vente a été faite au dit Kennedy à la charge d'une servitude de passage envers le défendeur et ses représentants à pied ou en voiture, à toute heure du jour et en tout temps, du côté sud ouest du dit emplacement sur le surplus du dit lot de terre désigné sous le numéro six cent quatre-vingt-quatorze, pour aller et revenir dans sa cour;

" Considérant que l'enrégistrement de l'acte constitutif de la dite servitude n'a pas été renouvelé dans les deux ans qui ont suivi la passation du Statut de Québec, quarante-quatre et quarante-cinq Victoria, chapitre seize, mais que l'enrégistrement au long de la vente du trente-un décembre, mil huit cent quatre-vingt-huit, par Dame Riendeau et autres à John H. Kennedy, dispensait dans les circonstances, de renouveler l'enrégistrement de l'acte originaire constituant la servitude susdite, quant aux tiers qui ont acquis subséquemment;

" Considérant que cet acte a été enregistré avant que le demandeur eût acquis la dite propriété, et qu'il eût enrégistré son titre d'acquisition, et qu'il frappe l'immeuble acquis par le demandeur d'une servitude de passage envers la propriété du défendeur, voisine et contigue;

" Considérant, en outre, que le statut susdit ne requiert l'enrégistrement à l'avenir que des servitudes discontinues et non apparentes, et que si le droit de passage est une servitude discontinue, il était apparent dans l'espèce par la situation des lieux, laquelle démontre clairement que le défendeur a sortie sur le terrain du demandeur, et n'a pas de sortie ailleurs; que si le titre créant la servitude n'a pas besoin d'être enrégistré, l'enrégistrement s'il a eu lieu, n'a pas besoin d'être renouvelé;

Déboute le demandeur de sa demande avec dépens. "

BEIQUE, LAFONTAINE et TURGEON, *avocats du demandeur.*

N. CHARBONNEAU, *avocat du défendeur.*

CORPORATION DE CITE.—DOMMAGE.— PRESCRIPTION.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Québec, 8 octobre 1887.

Présents: Sir A. A. DORION, J.-en-C., CROSS, J., BABY, J., et CHURCH, J.

LA CORPORATION DE LA CITÉ DE QUÉBEC, (défenderesse en Cour Inférieure) appelante, et MILES HOWE (demandeur en Cour Inférieure) intimé.

JUGÉ : Que la réclamation pour dommages éprouvés par suite de la négligence de la corporation d'une cité de réparer et entretenir les rues, dans ses limites, se prescrit par trois mois, et qu'il n'est pas nécessaire de plaider cette prescription, l'action étant complètement éteinte ; seulement, si la défenderesse n'invoque pas cette prescription dans sa plaidoirie, elle n'aura pas de frais.

L'intimé a poursuivi l'appelante, réclamant d'elle la somme de $1,500, pour dommages résultant de ce que, le 31 janvier, 1883, son épouse avait fait une chute, dans l'escalier conduisant de la côte de la Montagne à la petite rue Champlain, dans la cité de Québec, par suite du mauvais état de cette rue, ce qui était dû, suivant ses allégations, à la négligence de l'appelante. Cette cause fut plaidée devant un jury, et, le 1er février, 1886, la Cour de Révision, Stuart, J. en C., (dissident), Casault, J., et Andrews, J., a renvoyé une motion faite par l'appelante en arrêt de jugement, et une motion faite par elle, pour jugement nonobstant le verdict. Le 31 mars, 1886, la même cour, Stuart, J. en C.,

(dissident), Caron, J., et Andrews, J., a rendu le jugement sur le verdict, condamnant l'appelante à payer la somme de $300 de dommages à l'intimé.

Voici le jugement qui a été rendu, par la Cour d'Appel.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

"Considering that any cause of action which the Respondent might have had or maintained against the Appellant, as set forth and claimed in his declaration in this cause, more specially for the bodily injury complained of, as having been sustained by his wife, by falling on the stairs leading from the Mountain Hill into little Champlain street, in the City of Quebec, on the thirty-first day of January, eighteen hundred and eighty-three, in consequence of the then dangerous condition of the steps and railings to said stairs, caused, as is alleged, by the fault and negligence of the said Appellants, was and is barred and prescribed by the lapse of more than three months, from the time at which the said injury is alleged to have been suffered;

"Considering that, if the Respondent had, at any time, any such right of action, it was in virtue of the enactment contained in sec. 3 of cap. 85 of the Consolidated Statutes of Canada, which said enactment required such action to be brought within three months after the damage had been sustained, and which the Respondant failed to do ;

"Considering, therefore, that there is error in the judgment rendered in this cause, by the Superior Court, sitting in review, at Quebec, on the first day of February, eighteen hundred and eighty-six, the court of Our Lady the Queen, new here, doth reverse, annul and set aside the said judgment, and proceeding to render the judgment which the said Superior Court ought to have rendered, doth maintain the motion for judgment *nonobstante veredicto* made in this cause, by the Appellant, but, inasmuch as the Appellants ought to have taken avantage of the limitation of Respondent's right of action, without taking issue on the facts

and merits of the demand, the said motion is maintained and the Respondent's action is dismissed, without costs, each party paying his and its costs, as well of this court as of said Superior Court in review. "

BAILLARGÉ ET PELLETIER, *avocats de l'appelante.*

M. CHOUINARD, *conseil.*

M. A. HEARN, *avocat de l'intimé.*

VENTE.—OBLIGATION.—ECHEANCE.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Québec, 7 mai, 1885.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., MONK, J., TESSIER, J., CROSS, J., et BABY, J.

GEORGE BARTLEY, (demandeur en Cour Supérieure), appelant, et WILLIAM BREAKEY, (défendeur en Cour Supérieure), intimé.

JUGÉ : Que l'acheteur d'un immeuble, qui promet payer partie du prix, aussitôt qu'il aura obtenu des lettres patentes pour les droits de la couronne aux mines d'or et d'argent, sur le terrain vendu, n'est pas tenu de payer cette balance du prix, après la simple mise en demeure, par acte notarié, de la part du vendeur, de prendre ses lettres patentes, et de payer le prix (1).

L'appelant réclamait, par son action, une somme de $900, dont $450 pour prix de certains lots de terre, payables aussitôt que l'intimé, qui était l'acheteur, aurait obtenu du gouvernement des lettres patentes, pour les droits de mines d'or et d'argent qui pouvaient exister sur ces terrains, et une autre somme de $450, pour balance du prix de vente d'autres lots de terre qui était payable aux mêmes conditions, et à la même époque. L'appelant alléguait, dans sa

(1) Art. 1079 et 1089 C. C. ; Pothier, Obligations, n. 228, 230 et 231 ; 4, Aubry et Rau, p. 60 et 86.

déclaration, que, le 3 septembre, 1884, il avait, par le ministère d'un notaire, mis le défendeur en demeure de prendre ses lettres patentes, et de lui payer cette somme de $300 que le défendeur refusa de lui payer.

Le 5 mai, 1884, la Cour Supérieure, à Québec, Caron, J., a rendu le jugement suivant:

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Considérant que le demandeur réclame neuf cents piastres, pour la balance due sur le prix de vente de droits immobiliers, en vertu de deux actes cités dans sa déclaration, et passés le trentième jour de janvier, mil huit cent quatre-vingt-deux;

" Considérant que le défendeur n'a pas établi les moyens invoqués par ses défenses;

" Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration, au montant de sept cent huit piastres;

" Renvoie les défenses du défendeur, et le condamne à payer au demandeur, la somme de sept cent huit piastres, avec intérêt du troisième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-trois, et les dépens."

Le 31 octobre, 1884, la Cour Supérieure, siégeant en révision à Québec, Stuart, J., Casault, J., et Bourgeois, J. (dissident), a renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

" Considérant que le demandeur n'a pas produit l'acte " allégué dans sa déclaration de la vente des droits de mine " et de coupe de bois, sur les lots cinq (5) et sept (7) du " sixième rang du township Marlow, et qu'il n'a pas prouvé, " par là même, l'obligation du défendeur de lui payer la " somme qu'il réclame comme balance du prix de cette " vente;

" Considérant que celle du prix de vente des lots deux " (2), trois (3) et quatre (4) du même rang du même town-

" ship qu'il réclame aussi par son action n'est stipulée " payable qu'après que le défendeur aura obtenu les lettres " patentes pour les droits de la Couronne aux mines d'or et " d'argent sur ces lots, qu'aucun délai n'est fixé par le con- " trat, et ne l'a été depuis, pour l'accomplissement de ce " fait qui devait précéder ce paiement ;

" Considérant que le demandeur n'a pas demandé que le " défendeur en fut déchu, ni établi qu'il devait l'être, et que " le jugement ne pouvait pas, par là même, prononcer sa " déchéance sous ce rapport, et que, sans l'échéance d'un " délai légalement déterminé ou une déchéance régulière- " ment prononcée, le défendeur n'était pas tenu au paiement " avant l'obtention des dites lettres patentes, le jugement " prononcé le cinq mai, mil huit cent quatre-vingt-quatre, " est infirmé et l'action du demandeur renvoyée, sauf à se " pourvoir, avec dépens." L'honorable juge Bourgeois *dissentiente.*

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour de Révision.

MONTAMBAULT, LANGELIER ET LANGELIER, *avocats de lappelant.*

VOITURIER.

COUR SUPERIEURE, Montréal, 30 mai, 1890.

Présent : PAGNUELO, J.

JAMES A. DAVIDSON *vs.* THE CANADA SHIPPING CO.

JUGÉ : 1o. Qu'une compagnie de bateaux transatlantiques, qui, après l'arrivée du vaisseau au port, dans la province, consent à garder les effets du voyageur jusqu'à ce qu'ils aient été examinés par les officiers de la douane, et met ces effets dans ses hangars, en demeure responsable comme voiturier et comme dépositaire nécessaire.

2o. Que les effets d'un voyageur dont le voiturier est responsable, peuvent comprendre les articles de peu de valeur que le voyageur apporte avec lui, comme présents à ses amis, et les hardes de sa femme voyageant avec lui.

Per curiam :—Le demandeur s'embarqua avec sa femme, à Liverpool, le 6 septembre 1889, à bord du Lake Superior, pour Montréal où il arriva le 16 septembre 1889. Ses valises, au nombre de sept, furent débarquées sur le quai, avec celles des autres passagers ; le demandeur ne pouvait enlever ses valises avant qu'elles eussent été examinées par les officiers de la douane, et comme il y avait un grand nombre de passagers, il fut entendu, entre l'un des officiers de la douane et M. Ewing, qui représentait le demandeur, que l'examen ne se ferait que le lendemain vers dix heures.

M. Ewing en informa le capitaine Bodden, *ship's husband*, ou commis préposé au chargement et déchargement du vaisseau et à la garde des effets, et lui demanda s'il voulait s'en charger jusqu'au lendemain, lui offrant de lui en laisser une liste.

Le capitaine Bodden dit que c'était inutile, qu'il ne se perdait jamais rien dans les hangars ; il ordonna à des employés de transporter les valises dans le hangar, et les fit placer près du compartiment ou de l'office de la douane, et près d'une porte donnant sur la ville ; cette porte était ouverte, et les gardiens n'étaient pas là dans le temps. Les valises furent mises les unes sur les autres, celle du sommet étant une valise jaune cerclée de bandes de fer ; il était alors trois heures de l'après-midi.

M. Ewing et les autres amis du demandeur, qui étaient présents, complètement rassurés sur la garde des valises, se retirèrent.

Le lendemain matin, la valise jaune était disparue ; il n'a jamais été donné par la défenderesse aucune explication de la disparition de cette valise ; le demandeur en réclame le montant qu'il estime à $222.55, d'après une liste qu'il a produite.

La compagnie plaide qu'elle a livré cette valise, comme

les autres, au demandeur et qu'elle n'est pas responsable de sa perte subséquente dans ses hangars.

Les faits ci-dessus relatés constituent-ils livraison de la valise au demandeur?

Si l'obligation de la Compagnie, comme voiturière, avait cessé, a-t-elle assumé celle de dépositaire, et, dans ce cas, le dépôt était-il volontaire ou nécessaire?

Si la livraison n'a pas eu lieu, la compagnie est responsable comme voiturière; dans le second cas, elle est responsable, comme dépositaire, de la perte de la valise.

Le demandeur était dans l'impossibilité d'enlever sa valise du hangar de la compagnie, avant qu'elle eût été examinée par les officiers de la douane.

Sans l'arrangement intervenu entre ces derniers et la compagnie, les valises auraient dû être transportées dans les hangars de la douane, et les officiers de la douane seraient alors devenus, par la loi, dépositaires nécessaires.

La compagnie en a gardé la possession dans ses hangars, assumant par là les obligations de dépositaire que les officiers de la douane auraient encourue eux-mêmes.

L'arrangement intervenu entre le capitaine Bodden et l'agent du demandeur peut être considéré comme une remise de la livraison des valises au lendemain matin, ou comme constituant la compagnie défenderesse dépositaire nécessaire de ces valises.

Le voiturier est responsable de la perte des choses qui lui sont confiées, à moins qu'il ne prouve que la perte a été causée par cas fortuit, ou force majeure, ou qu'elle provient du défaut de la chose elle-même. Art. 1675, Code Civil.

Le dépositaire doit apporter à la garde des choses qui lui sont confiées tous les soins d'un bon père de famille. Art. 1802, Code Civil.

La compagnie, par son employé, a assumé la garde des valises jusqu'au lendemain, et les a fait déposer dans un hangar destiné à cet effet; elle devait expliquer la disparition de cette valise, ou montrer qu'elle avait été perdue sans sa faute, et qu'il y avait eu bonne garde, ce jour là et la nuit suivante.

La présomption est qu'elle a été enlevée par quelqu'un chargé de la garde du hangar, ou qu'il n'y a pas eu de garde effective.

2. Sourdat—Responsabilité, no. 994.—" La présomption " de faute est contre le voiturier. C'est la règle générale, à " l'égard de celui qui se trouve chargé de la conservation " d'une chose, d'un débiteur qui doit, à un moment donné, " la rendre au créancier dans l'état où il l'a reçue."

Id. No. 999. Le cas fortuit et la force majeure, dont le voiturier n'est pas responsable, en vertu de l'article 1784 C, N. (et 1675 de notre C. C.) " est un fait irrésistible, étranger à toute faute personnelle de la part du voiturier, et que toute la prudence d'un homme soigneux n'aurait pu ni prévoir ni conjurer, tel est le vol à main armée, un fait de guerre, etc. Le vol simple, même commis par des tiers complètement étrangers au service de la messagerie, ne peut pas être rangé au nombre des cas de force majeure, car on peut l'éviter par une surveillance exacte et continue. En résumé, le voiturier doit apporter à la conservation des objets dont il est chargé tous les soins d'un bon père de famille. "

Telle est la doctrine générale suivie en France.—

Voir les autorités citées par Sourdat. Voir également Duverdy, des *contrats de transport*, No. 41 et suivants.—

Au fonds, la responsabilité, dans l'espèce, est à peu près la même ; que la compagnie soit considérée comme voiturière ou dépositaire. Le droit anglais ne diffère pas du droit français sur ce point.

Pollock *On Torts*, No. 363. " There must be reasonable " evidence of negligence. But, when the thing is shown " to be under the management of the defendant, or his ser- " vants, and the accident is such as, in the ordinary course " of things, does not happen if those who have the mana- " gement use proper care, it affords reasonable evidence, in " the absence of explanation by the defendants, that the " accident arose from want of care. "

On a objecté que la preuve de l'arrangement entre le ca-

pitaine Bodden et Mr. Ewing ne pouvait se faire par témoins. Je considère cette objection mal fondée. En premier lieu, cette convention, suivant moi, n'avait pas d'autre effet que de remettre au lendemain la livraison des valises par la défenderesse au demandeur.

En deuxième lieu, le dépôt était nécessaire, puisque le demandeur était dans l'impossibilité d'enlever sa valise avant qu'elle fût examinée par les officiers de la douane.

Le dépôt est nécessaire, dit l'article 1813 C. C., lorsqu'il a lieu par une nécessité puissante provenant d'une force majeure.

Enfin, la preuve du dépôt pouvait se faire par témoins, parcequ'elle se rapporte à un fait relatif à une matière commerciale, art. 1233, C. C.

On aurait pu soulever la question de savoir si la cause est régie par le droit anglais, ou par le droit français, vu que le demandeur s'est embarqué à Liverpool, en route pour Montréal, mais on n'a pas établi que la loi anglaise soit différente de la nôtre ; en outre, je vois par les autorités que le droit anglais ne diffère pas du nôtre sur ce point. Il assimile la responsabilité du voiturier à celle de l'assureur, excepté qu'il n'est pas responsable des actes de Dieu et du fait de l'ennemi, c'est-à-dire qu'il est responsable de la perte ou des avaries, à moins qu'elles n'aient été causées par cas fortuit ou force majeure.

Lorsque la marchandise est rendue à destination, et dans les hangars de la compagnie, il assimile alors la compagnie à un *Bailee* ou dépositaire, et il n'est alors responsable que de négligence ;—Schouler, *Bailments and Carriers* No. 692.

On a vu, par la citation de Pollock, que la négligence se présume contre celui qui est tenu de la garde d'un objet.

Thompson's, *Carriers* page 489, 520 et 534. Schouler, *id.* § 692. Ivatts, *Carriers* p. 737.

2o. Le voyageur peut-il réclamer la valeur de quelques présents qu'il avait achetés pour des amis ?

L'article 1677 du Code Civil permet au voyageur de réclamer le montant de son bagage personnel, lorsque la

somme ou les effets perdus sont d'une valeur modérée et convenable à la condition du voyageur, et le voyageur doit être pris à son serment sur la valeur des choses composant son bagage.

Qu'est-ce que comprend le bagage personnel d'un voyageur ?

C'est outre le linge, les effets que les voyageurs transportent ordinairement avec eux, suivant leur état et condition, soit pour leurs besoins, leur confort ou leur amusement.

Le demandeur avait pour une dizaine de piastres de présents qu'il destinait à ses amis. Il a déjà été jugé que des présents d'une valeur modérée peuvent faire partie du bagage d'un voyageur, de même que des livres, des instruments pour son art, même des papiers d'affaires, contrats et titres, quoiqu'en Angleterre on ait refusé de considérer ces derniers effets comme faisant partie du bagage.

Voir Sourdat, *Respons.*, Nos. 947, 948, 949 et 1007.

Schouler, *id.* § 667.

Thompson's *id.* page 489, 502, § 5, 512.

Ivatt's Carriers, page 738, No. 458.

3o. Le demandeur pouvait-il poursuivre pour les habits de sa femme qui étaient dans la valise avec les siens ?

Le demandeur qui avait la garde de la valise dont il avait la clef et sur laquelle était son adresse, pouvait poursuivre pour les habits de sa femme, quoiqu'elle soit séparée de biens d'avec lui; il en était le dépositaire et aurait pu prendre une saisie revendication en cette qualité.—Code Proc. 866. C'est aussi la pratique en Angleterre, Schouler, do, § 695.

Schouler, *Bailments and Carrier*, § 695. "The passenger "is generally the proper person to sue for the loss of his "baggage. But where several travel together as passengers "and all their baggage is contained in a trunk belonging "to one of them, who keeps the key and acts as the special "bailee of his companions, he is permitted to sue the "carrier in his own name, if the trunk and contents be

" lost; though manifestly he could not thus exclude their " several rights of action, if they chose to assert them " reasonably, and recover each for himself, or, as the " evidence might better establish under such circumstances " sue all together as joint bailors, and avoid subjecting the " carrier to a multiplicity of actions."

JUGEMENT :

" Considérant que le demandeur réclame de la défenderesse la somme de deux cent vingt-deux piastres et cinquante-cinq centins, valeur du bagage du demandeur contenu dans une valise accompagnant le demandeur, passager à bord du *Lake Superior*, l'un des vaisseaux de la compagnie défenderesse, voyageant de Liverpool à Montréal, dans le mois de septembre dernier, laquelle valise la défenderesse n'aurait point remise au demandeur, à son arrivée à Montréal ;

" Considérant qu'il est établi en preuve que le demandeur a pris passage, avec sa femme, à Liverpool, à bord du *Lake Superior*, pour Montréal, où il arriva le seize septembre dernier, un peu après midi, et que, lors de l'arrivée du dit vaisseau, les valises du demandeur au nombre de sept furent déposées sur le quai avec celles des autres voyageurs ;

" Considérant que le demandeur ne pouvait les enlever et en prendre possession avant qu'elles eussent été examinées par les officiers de la douane, et qu'à la demande de ces derniers l'examen en fut remise au lendemain dans l'avant-midi ;

" Que sur l'avis donné de ce fait par l'agent du demandeur au capitaine Bodden, *ship's husband*, ou commis de la défenderesse chargé de voir au chargement et au déchargement du dit vaisseau et à la garde des effets, et sur demande de s'en charger jusqu'au lendemain, celui-ci fit mettre les valises dans les hangars de la compagnie sur le quai ;

" Que le lendemain matin, l'une des dites valises était disparue ;

" Que le dit hangar appartenant à la compagnie défende-

resse était destiné à la garde des effets confiés à la dite compagnie et qu'il était d'usage de fermer les portes de ces hangars à clef et d'y mettre des gardiens de jour et de nuit;

" Que ces dites valises ont été déposées dans le hangar, près d'une porte qui était alors ouverte, du côté de la ville, et qu'il n'y avait aucun gardien préposé aux effets, dans cette partie du hangar, dans le moment;

" Considérant que la compagnie n'a rendu aucun compte de la dite valise, avant même qu'elle eût été examinée par les officiers de la douane, et qu'il y a lieu de présumer en l'absence d'explications, que l'enlevement a eu lieu soit par les employés de la compagnie, soit par suite de leur négligence;

" Que l'examen des effets des passagers arrivant d'outremer se fait au quai et dans les hangars de la compagnie défenderesse, par suite d'un arrangement entre elle ét les officiers de douane;

" Que les effets gardés en ce hangar, jusqu'à l'examen par les officiers de douane, sont sous la garde de la compagnie défenderesse qui en est responsable comme dépositaire nécessaire;

" Qu'il y a aussi lieu de considérer que, dans les circonstances la compagnie défenderesse n'a jamais été déchargée de sa responsabilité de voiturier à l'égard du demandeur;

" Que le demandeur a établi, par son serment, que les effets contenus dans la dite valise étaient de la valeur de deux cent vingt-deux piastres et cinquante-cinq centins; qu'il avait le droit de poursuivre, tant pour les effets à lui appartenant que pour ceux de sa femme contenus dans la dite valise, lesquels constituaient partie du bagage du demandeur.

Vu les articles 1672, 1802 et les articles 1675, 1676, 1677 et 1813 du Code Civil, et l'article 866 du Code de Procédure civil;

Condamme la compagnie défenderesse à payer au demandeur la dite somme de deux cent vingt-deux piastres et cin-

quante-cinq centins, avec intéret du vingt-neuf octobre, 1889, et les dépens.

ARCHIBALD ET FOSTER, *avocats du demandeur.*

SELKIRK CROSS, *avocat de la défenderesse.*

ACTION REDHIBITOIRE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Québec, 5 février 1887.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., MONK, J., (dissident), TESSIER, J., CROSS, J., et BABY, J.

PIERRE HOULE, (demandeur en Cour Inférieure), appelant, et JOSEPH COTÉ, (défendeur en Cour Inférieure), intimé.

JUGÉ : Qu'une action redhibitoire peut, suivant les circonstances, être intentée un mois après la vente.

Le 19 juin, 1885, les parties ont changé de chevaux, par acte devant notaire, et l'intimé a donné, à l'appelant un cheval étalon qu'il a garanti être sain. L'appelant découvrit ensuite que le cheval avait mal à une patte de devant, et que quand il était arrêté il étendait la patte en avant. Ce cheval était acheté pour la reproduction, et les témoins considèrent que ce mal de patte lui ôte une valeur considérable. Le 6 juillet, l'appelant écrit une lettre à l'intimé, l'informant de l'état du cheval, et le 16 juillet, il prit son action qui n'a été signifiée que le 20 juillet, c'est-à-dire un mois après l'échange.

Le 16 décembre, 1885, la Cour Supérieure, à Arthabaska, Plamondon, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Demande en résiliation d'échange et vente de chevaux.

" La demande est prouvée. Le cheval du défendeur avait le mal de devant (c'est ainsi que ce mal est plus communément désigné à l'enquête) avant l'échange et vente. La transaction avait été faite avec la garantie, par le défendeur, que son cheval était sain et sans défauts cachés ou autres.

" Ce mal dépréciait d'au moins moitié la valeur du cheval pour les fins pour lesquelles il avait été vendu et acheté, savoir pour les fins de la reproduction.

Il a fallu quelques jours au demandeur pour être convaincu que le cheval avait ce défaut, et dès qu'il a acquis cette conviction, il en a de suite informé le défendeur et l'a sommé de défaire le marché, puis, sur son refus, il l'a poursuivi.

" En conséquence, la Cour donne acte au demandeur de l'offre qu'il a faite de remettre le cheval au défendeur, casse et annulle, à toutes fins que de droit, la vente dont acte en date du 19 juin dernier, Lavergne, N. P., à Princeville. Ordonne que le présent jugement soit enrégistré aux frais du défendeur. Condamne le défendeur à payer et remettre au demandeur la somme de cent piastres qu'il en a reçue, en accompte du prix de la dite vente, avec intérêt du 19 juin dernier. Condamne de plus le défendeur à payer au demandeur $25.00 à titre de dommages, réservant au demandeur son recours contre le défendeur, pour les prix et valeur de la pension du cheval, depuis la date de la vente, le tout avec dépens.

Le 30 avril, 1886, la Cour de Révision, à Québec, Casault, J., Caron, J., et Andrews, J., a unanimement renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

" Considérant qu'il n'est pas prouvé, d'une manière suffisante, que le cheval que le défendeur a donné en échange au demandeur n'était pas sain et sans défaut, tel que garanti, que la preuve qu'a faite le demandeur, sous ce rapport, est contradictoire, ses témoins n'attribuant tous au dit cheval qu'un seul vice ou défaut, mais différant entre eux au point d'en indiquer trois absolument dissemblables

et sans analogie les uns aux autres, tandis que, d'après les témoins du défendeur, le cheval qui avait été élevé par lui, et qui n'avait que six ans, avait toujours été connu pour sain et sans défaut, et que l'un d'eux, qui l'a particulièrement connu et a eu l'occasion de l'examiner souvent et à diverses époques, jure positivement qu'il était, lors de l'échange, et avait toujours été sain et sans défaut;

" Considérant que, quoique d'après des témoins du demandeur le vice était apparent, et que, d'après les autres, il pouvait promptement se découvrir; néanmoins le dit demandeur n'a songé à se plaindre que huit jours après l'échange, et alors pour un défaut futile qu'il ne mentionne pas dans son action, et que ce n'est qu'après l'expiration de quinze jours qu'il en a mentionné d'autres, et qu'il a requis le défendeur d'aller chercher le cheval, infirme le jugement prononcé le 16e jour de décembre, 1885, par la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district d'Arthabaska, et renvoie l'action du dit demandeur, avec dépens, tant en première instance qu'en révision."

La majorité de la Cour d'Appel a renversé le jugement de la Cour de Révision, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite, examiné, tant le dossier de la procédure en Cour de première instance, que les griefs d'appels produits par le dit appelant, et les réponses à iceux, et, sur le tout, mûrement délibéré : renverse le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant en Révision, à Québec, le trente avril, mil huit cent quatre-vingt-six, et, rendant le jugement qui eût dû être rendu :

" Considérant que le demandeur a prouvé les allégations de sa demande, et que le défendeur est mal fondé dans ses défenses ; cette Cour donne acte au dit demandeur, appelant, de l'offre qu'il a faite de remettre le cheval étalon sous poil noir, en question en cette cause, au défendeur intimé ; casse et annule l'acte de vente du dix-neuf juin, mil hui

cent quatre-vingt-cinq, devant Lavergne, notaire, et condamne le dit intimé à payer et remettre au demandeur, appelant, la somme de cent piastres, avec intérêt du dix-neuf juin, mil huit cent quatre-vingt-cinq jusqu'à parfait paiement, et ordonne au dit défendeur, intimé, de reprendre le dit cheval étalon au domicile de l'appelant qui sera tenu de le lui remettre, à la demande et requisition de l'intimé, sans aucun recours ou réserve pour la pension du dit cheval ;

" Et cette Cour condamne l'intimé à payer à l'appelant les frais en Cour de première Instance, de Révision et d'Appel."

LAURIER & LAVERGNE, *avocats de l'appelant.*

PACAUD & CANNON, *avocats de l'intimé.*

ACTION PETITOIRE.—DETENTEUR DE BONNE FOI.—IMPENSES ET AMELIORATIONS.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL).

Québec, 5 février, 1887.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., MONK, J., TESSIER, J., CROSS, J., et BABY, J.,

---

CHARLES NUGENT, fils, (défendeur en Cour Inférieure,) appelant, et ROBERT MITCHELL *et al*, (demandeurs en Cour Inférieure), intimés.

JUGÉ : Que le possesseur, en vertu d'un titre dont il ignore les vices, a droit de retenir l'immeuble, jusqu'à ce qu'il soit payé de l'augmentation de valeur qu'il lui a donné par ses impenses et améliorations. (1)

---

(1) Des billots, de même bois et de même dimension, coupés sur deux terres voisines, ne sont pas susceptibles d'une autre identification que celle des quantités des diverses espèces coupées sur chaque terre, et le propriétaire de l'une des deux terres peut revendiquer ceux que son voisin a coupés et a

Le 19 avril, 1886, la Cour Supérieure, à Arthabaska, Plamondon, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Les titres des demandeurs sont complets au dossier. De plus, le défendeur les a admis, par ses plaidoyers.

" Mais, à part leurs conclusions au pétitoire, les demandeurs réclament cinq cents piastres, pour leur tenir lieu des fruits et revenus perçus par le défendeur, dans le cours de son occupation, depuis 1871, et pour dommages causés par l'enlèvement et la détérioration du bois de commerce.

" Le défendeur a plaidé son occupation de bonne foi, la limitation de l'action des demandeurs, quant aux fruits et revenus aux cinq dernières années ; la valeur nette de ces

---

mêlés avec ceux d'une même espèce coupés chez lui, en faisant saisir, parmi tous les billots, la quantité des diverses espèces prises sur le revendiquant.

L'industrie n'est la partie principale de l'accession de la chose et du travail que lorsque la main-d'œuvre a produit une chose nouvelle, et qu'elle a une valeur plus grande que celle de la matière employée. La fabrication de billots n'est rien autre chose que l'opération requise pour prendre et enlever le bois, sans le transformer, et sans autre application de la main-d'œuvre que celle que requiert l'enlèvement. Le déplacement, quelque considérable qu'il soit, ne peut pas conférer un droit à la chose d'autrui, à celui qui s'en est illégalement emparée. Le propriétaire est responsable des empiétations commises sur la terre de son voisin, par ceux qu'il emploie pour couper du bois sur sa terre voisine, et cette responsabilité n'est pas modifiée par le mode de paiement des employés, et elle est la même, soit qu'ils soient payés à la pièce ou à la journée. Il y a mauvaise foi de la part des employés d'un propriétaire voisin à s'appuyer, malgré les défenses et les notifications du voisin, sur une ligne qu'il leur avait dit être incorrecte, et qu'ils savaient n'avoir pas été tirée par arpenteur, pour couper des billots sur un terrain qu'un arpentage subséquent prouve appartenir au voisin, et le bois ainsi coupé reste la propriété du voisin, qui a droit de le recouvrer, par saisie revendication, ou d'en exiger le prix ; mais le revendiquant doit rembourser à celui qui a fait couper le bois la somme qu'il aurait été tenu de dépenser, pour mettre le bois dans l'état où il se trouve, lors de la revendication, et dont il se trouve à avoir le bénéfice, par le fait de celui qui l'a coupé. (*Tourville et al*, et *Allard*, C. B. R., Québec, 7 décembre, 1883, renversant le jugement de la Cour de Révision, à Québec, du 8 juillet, 1882, Stuart, J., Casault, J., et Caron, J., 8 R. J. Q. p. 237.)

Le jugement de la Cour d'Appel contient les considérants suivants :

fruits et revenus à vingt piastres par année; l'absence d'aucuns dommages causés; des améliorations utiles au montant de mille trente piastres.

" Il se déclare prêt à déguerpir, pourvu qu'au préalable on lui paie ses impenses et améliorations, moins bien entendu, la valeur nette des dits fruits et revenus;

" L'enquête a démontré que le défendeur a été possesseur de mauvaise foi, sachant bien que l'immeuble dont il s'était mis en possession était la propriété des demandeurs et de leurs auteurs, dont les titres étaient enrégistrés au bureau du comté. 2. Que la valeur nette des fruits et revenus, depuis cinq ans avant l'action (le droit des demandeurs étant par la loi limité à cette période de temps), a été à peine de vingt-cinq piastres par année. 3. Que les demandeurs n'ont pas souffert de dommages. 4. Que les impenses et améliorations du défendeur valent bien mille piastres;

" En conséquence, la Cour déclare les fruits et revenus reclamés par les demandeurs compensés par les améliora-

---

" Et considérant qu'il est prouvé qu'il en aurait coûté à l'intimé une somme de $64.08, pour couper et transporter ce bois à l'endroit ou il a été saisi, et que la valeur du bois sur pied étant à peu près de la même valeur que le coût de la conversion en billots et de le transporter à l'endroit où il a été saisi, le dit intimé était, en vertu de l'article 434 du Code civil, bien fondé à revendiquer les billots coupés chez lui par les appelants, en leur payant la somme de $64.08, pour le coût de faire transporter les dits billots, l'intimé ayant profité de cette somme qu'il aurait été obligé de débourser, si les appelants ne l'eûssent pas fait.

" Et considérant que la Cour de Revision, tout en maintenant la saisie revendication de l'intimé, aurait dû lui ordonner de rembourser aux appelants cette somme de $64.08, et que le jugemement doit être réformé à cet égard.

" Cette Cour reformant le dit jugement etc., etc."

Celui qui, sans titre, se met en possession d'une terre qu'il sait ne pas lui appartenir, et qui y fait des améliorations, en constructions ou autrement, étant un possesseur de mauvaise foi, n'a pas le droit de recouvrer la plus value donnée à la terre par ses améliorations. (*Galarneau et al, vs. Chrétien*, C. S. R. Québec, février, 1884, Meredith, J.-en-C., Stuart, J. et Casault. J., 10 R. J. Q. p. 83).

V. *Ellice et Courtemanche*, 17, D. T. B. C. p. 433 et 19, R. L. p. 183; *Stuart vs. Eaton*, 8 D. T. B. C. p. 113 et 17 R. L. p. 694; *Lawrence et Stuart*, 6, D. T. B. C. p. 294 et 17 R. L. p. 694.

tions faites par le défendeur ; déclare que, vu sa possession de mauvaise foi, le défendeur n'a aucun droit à la balance de la valeur des dites améliorations et impenses. Déclare les demandeurs, en leurs qualités enoncées, les seuls vrais, uniques et légitimes propriétaires de l'immeuble suivant, chacun pour un septième d'icelui, à l'exception du demandeur Robert Mitchell, lequel, en sa qualité de tuteur des mineurs dénommés au bref, l'est de deux septièmes indivis du dit immeuble savoir, (désignation des immeubles) ; et le défendeur est condamné à déguerpir de dessus la dite moitié nord-ouest du dit lot de terre No. huit, et à l'abandonner et délaisser aux demandeurs ès-qualité, en possession, jouissance et occupation, chacun pour sa part indivise susdite, sous un mois de la date du présent jugement ; et, le tout, avec dépens."

La Cour d'Appel a unanimement modifié le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivent :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considering that the appellant has acquired the lot of land described in the Respondents' declaration, being the North West half of the lot number eight, in the ninth range of the Township of Ireland, by deed of donation, from his father, Charles Nugent, passed before B. Schombier, Notary Public, on the sixth day of July, one thousand eight hundred and seventy-one, which donation was duly registered, at the Registry office for the county of Megantic, where the said land is situated, on the twelfth day of October, one thousand eight hundred and seventy-two.

" And, considering that, since the passing of the said deed, he has possessed the said lot of land, as the owner thereof, in virtue of the said deed of donation.

" And, considering that, while he so possessed the said lot of land, he made improvements thereon, which have increased the value of the said lot of land, to the extent of seven hundred and fifty dollars.

" And, considering that it is not proved, at the time that

the said appellant acquired the said land, he was aware of any defect in his said title, nor that the appellants had an anterior and better title to the said land, and that, according to art. 412 of the Civil Code, he must be considered to have possessed the same in good faith, and is, therefore, entitled to be indemnified for the greater value which the improvements he has made in the said lot of land have given to the same.

" That, from the said sum of seven hundred and fifty dollars, must be deducted the sum of one hundred dollars, which the appellant has, by his plea, consented to deduct for the fruits and revenues of the said lot of land, up to the institution of the present action, and the further sum of one hundred and fifty dollars, for the fruits and revenues which the said appellant has derived from the said farm, from the date of the institution of the action, till date of the present judgment.

" And, considering that there is error in the judgment rendered by the Superior Court, on the nineteenth day of April, one thousand eight hundred and eighty-six ;

" This Court doth reform the said judgment; and, rendering the judgment which the said Superior Court should have rendered, doth declare and adjudge that the said Respondents are the legitimate owners and proprietors of the said lot of land described in the declaration as follows : " La moitié nord-ouest du lot de terre numéro huit dans le sixième rang du township d'Irlande, comté de Mégantic, district d'Arthabaska, contenant environ cent acres de terre en superficie, avec une maison et autres bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances ", and doth order that, upon the said Respondents paying over to the said Appellant the sum of five hundred dollars he the said Appellant, shall be bound and shall be compelled to deliver up to the said Respondents the said lot of land heretobefore described ;

" And this Court doth condemn the said Appellant to pay to the Respondents the costs incurred in the Court below

and doth condemn the Respondents to pay to the Appellant the costs on the present appeal."

LAURIER & LAVERGNE, *avocats de l'appelant.*

PACAUD & CANNON, *avocats des intimés.*

APPEL.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Québec, 6 décembre 1884.

Présents : SIR A. A. DORION. J.-en-C., MONK, J.. RAMSAY, J., CROSS, J., et BABY, J.

GUILLAUME *alias* WILLIAM GAGNON, (requérant en Cour de Circuit) appelant, et LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE STE-LUCE, DISTRICT DE RIMOUSKI, (défenderesse en Cour de Circuit) intimée.

SEMBLE : Qu'il y a appel à la Cour du Banc de la Reine d'un jugement rendu par la Cour de Circuit, sur une requête demandant la cassation d'un règlement, présentée en vertu de l'article 698 C. M.

Le 10 mai, 1882, l'appelant présenta, devant la Cour de Circuit, à Rimouski, une requête, demandant, sous les dispositions de l'article 698 C. M. la cassation d'un règlement passé par le conseil municipal de la paroisse de Ste-Luce, le 3 mars, 1884, obligeant tous les propriétaires de biens imposables, dans la municipalité de Ste-Luce, à faire certains travaux extraordinaires d'amélioration, dans une route située au premier rang de la dite paroisse, appelée la route de l'Eglise. Le 2 juillet, 1884, la Cour de Circuit, à Rimouski, a renvoyé cette requête, par un jugement déclarant que le requérant n'en avait pas établi, par la preuve, les allégations essentielles. Le requérant Gagnon appela de ce jugement, et la Cour d'Appel, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite, a unani-

ment jugé qu'il n'y avait pas erreur dans le jugement rendu par la dite Cour de Circuit, le 2 juillet, 1884, et a confirmé le jugement avec dépens contre l'appelant. Comme on le voit, la cour a jugé la cause au mérite, après avoir entendu les parties, et n'a pas renvoyé l'appel, parce qu'il n'y avait pas appel à la Cour du Banc de la Reine. Toutefois, la question du droit d'appeler ne paraît pas avoir été soulevée par l'intimé, qui, dans son factum, soumet la cause au mérite.

Dans la cause de *la Corporation du Comté de Drummond vs. la Corporation de la Paroisse de St-Guillaume*, Cour Supérieure, Arthabaska, 23 mai, 1873, H. E. Taschereau, J., 4 Revue Légale, page 706, il a été jugé que, par l'article 1077 C. M., il n'y a pas d'appel des jugements rendus par la Cour de Circuit, en matière municipale. Cette dernière poursuite était pour le recouvrement d'une somme de $908.95, due en vertu d'une souscription d'actions dans la compagnie du chemin de fer des comtés de Richelieu, Drummond et Arthabaska; mais le jugement pose carrément le principe qu'il n'y a pas d'appel des jugements rendus par la Cour de Circuit en matière municipale.

SEPARATION DE CORPS.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 15 mai, 1885.

Présent : MATHIEU, J.

KATE MARTHA WHEELER *vs.* MELVIN SMITH.

JUGÉ : Que l'adultère du mari peut, en certains cas, être accompagné de circonstances de publicité et autres, suffisantes pour constituer une injure grave, et justifier la demande en séparation de corps, faite par la femme. (1)

---

(1) Bien que l'adultère du mari ne soit la cause de séparation de corps qu'autant que le mari a tenu sa concubine dans la maison commune, il

La demanderesse alléguait dans sa déclaration, que le défendeur avait des rapports charnels avec un grand nombre de filles de mauvaise vie qu'elle indiquait, et qu'il fréquentait différentes maisons de débauche, et qu'il s'affichait avec des prostituées ; que la conduite immorale du défendeur était devenue notoire, et qu'elle était parvenue à la connaissance de la demanderesse, et qu'il l'avait injuriée gravement, et elle demandait sa séparation de corps d'avec le défendeur.

Le défendeur a plaidé, par une défense en droit, alléguant que l'adultère du mari, d'après l'article 188 du Code Civil, ne peut être une cause de séparation de corps que lorsque le mari tient sa concubine dans sa maison privée.

La Cour a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

" Considérant que bien que, sous les dispositions de l'article 188 du Code Civil, la femme ne puisse demander la séparation de corps, pour cause d'adultère de son mari, que lorsque celui-ci tient sa concubine dans sa maison, souvent, cependant, l'adultère du mari peut, en certains cas être accompagné de publicité et autres circonstances, tel qu'allégué en la déclaration, suffisantes pour constituer une injure grave ;

" A ordonné et ordonne preuve avant faire droit, dépens réservés. "

GREENSHIELDS, MCCORKILL & GUERIN, *avocats du défendeur*.

ROBERTSON, RITCHIE, FLEET & FALCONER, *avocats de la demanderesse*.

---

peut cependant, par les circonstances qui l'accompagnent, constituer une injure grave envers la femme, suffisante pour faire prononcer la séparation. (Bordeaux, 19 mai, 1828 ; Sirey, 28-0-30, 2-81 ; Limoges, 21 mai, 1883 ; 5 Sirez, 35-2-469 ; Cassation, 14 janvier, 1836 ; Sirey, 1836-1-448 ; Massol, Séparation de corps, page 34, n. 10 ; Cubain, Droit des Femmes, n. 32 ; 1 Chardon, Traité des Trois Puissances, n. 75 ; 4 Demolombe, n. 377 ; 3 Laurent, n. 183.

CAUTIONNEMENT POUR FRAIS.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 22 octobre, 1884.

Présent : MATHIEU, J.

LA BANQUE ONTARIO, *vs.* A. M. FOSTER.

JUGÉ : Qu'une corporation qui a son bureau principal d'affaires dans la Province d'Ontario, et qui a une place d'affaires dans la cité de Montréal, sera tenu de fournir cautionnement pour les frais.

JUGEMENT :

" Attendu que la demanderesse est désignée comme suit au bref d'assignation en cette cause : " *The Ontario Bank, a body politic and corporate, duly incorporated and having their chief office and place of business in Toronto, in the Province of Ontario and an office and place of business in the City and District of Montreal.*"

" Attendu que le défendeur demande, par sa motion, que la demanderesse soit tenue de produire une procuration, aux termes de l'article 120 du Code de Procédure Civile, et de fournir au défendeur bonne et suffisante caution, pour la sureté des frais qui peuvent résulter de ces procédures ;

Considérant que, par l'article 29 du Code Civil, tout individu non résidant dans le Bas-Canada, qui y porte, intente, ou poursuit une action, instance ou procès, est tenu de fournir à la partie adverse caution pour la sureté des frais qui peuvent résulter de ces procédures ;

" Considérant qu'il appert, comme susdit, par le bref de sommation en cette cause, que la demanderesse a son principal bureau d'affaires dans la province d'Ontario, et que c'est là qu'elle doit être considérée avoir sa résidence ;

" Considérant que la motion du dit défendeur est bien fondée ;

" A accordé et accorde la dite motion, et a ordonné et

ordonne à la dite demanderesse de produire, sous quinze jours de cette date, une procuration aux termes de l'article 120 du Code de Procédure Civile, et de fournir, sous le même délai, au défendeur, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter des procédures en cette cause, avec dépens.

ABBOTT, TAIT & ABBOTTS, *avocats de la demanderesse.*

GEOFFRION, RINFRET & DORION, *avocats du défendeur.*

VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI.

COUR SUPÉRIEURE (EN RÉVISION)

Montréal, 31 mai 1890.

Présents : JOHNSON, J.-EN-C., WURTELE, J. ET DAVIDSON, J.

THE CANADIAN SUBSCRIPTION CO., *vs.* JAMES DONNELLY et FRANK D. SHALLOW, mis en cause.

JUGÉ : Que des effets mobiliers qui ont été vendus à terme, avec la convention qu'ils ne deviendront la propriété de l'acheteur que lorsqu'il en aura payé intégralement le prix, peuvent être revendiqués contre un second acheteur de bonne foi, qui en aurait payé le prix, cette seconde vente étant nulle comme étant une vente de la chose d'autrui. (1)

---

(1) Le locateur d'une chose mobilière, qu'il a louée, avec promesse de la vendre, lorsque le prix sera payé, peut revendiquer cette chose, tant que le prix n'est pas payé, à l'encontre d'un tiers qui tient son titre du locataire, (*Fairview vs. Wheeler et Wheeler et al.*, intervenants, C. S. R. Montréal, 31 mars, 1881, Torrance, J., Rainville, J., et Jetté, J., 4 L. N. p. 237).

Le 7 décembre, 1874, Thomas Grange, par une promesse de vente, promit de vendre une terre à Duncan McLennan, alors mineur, pour $1200, dont $500 furent alors payées, et la balance était payable en sept installements annuels de $100 chacun, avec intérêt, au taux de sept pour cent. McLennan devait avoir la possession immédiate, et ratifier l'acte de vente à sa majorité et, pour avoir droit à un acte de vente, il devait payer régulièrement les installements, mais il fut convenu que, si au contraire, il ne payait pas ses

Le 9 novembre, 1889, la Cour Supérieure à Montréal, Tait, J., a rendu le jugement suivant.

JUGEMENT.

" Considering that the present action is brought by plaintiffs, to revendicate twenty-one volumes of books, styled *Encyclopedia Britannica*, including three volumes of the supplement, seized in the possession of the mis-en-cause, and that the defendant does not contest;

" Considering that defendant obtained possession of said books from plaintiffs, in virtue of the contract referred to in Plaintiffs' declaration, by which defendant subscribed for a complete set of said *Encyclopedia*, for which he agreed to pay, upon delivery, the sum of ten dollars, and thereafter the additionnal sum of five dollars monthly, until said payment should amount to the full price of work, at five dollars per volume, whereupon the rights of property should rest in him, it being further expressly stipulated that, if, at any time, during the fulfilment of the said contract, the defendant should fail to make any payment, within thirty days, from date the same fell due, he would return said work to plaintiffs, upon demand, it being understood that he might, at any time, within six months, from date of last

---

installements à leur échéance, alors il perdrait tous ses droits à la dite vente et aux argents par lui payés, les montants payés devant alors être considérés comme le loyer de la terre, et la promesse de vente annulée, et les perties, en ce cas, seraient considérées comme locateur et locataire. McLennan laissa le pays, après avoir atteint sa majorité, sans ratifier la promesse de vente, et il ne paya aucun des installements qui étaient devenus dus. En 1879 Grange obtint la possession de la terre.

En octobre, 1880, McLennan revint au pays et offrit à Grange la balance du prix de vente, et réclama la terre. Il a été jugé que la condition préalable, sous laquelle la promesse de vente avait été faite, n'ayant pas été remplie dans le délai mentionné au contrat, ce contrat et la loi avaient mis le demandeur en demeure, et qu'il n'y avait pas de nécessité d'une demande, mise en demeure qui eut été contradictoire des termes du contrat, et qu'immédiatement aprés le défaut dans la condition, les rapports des parties ont changé, par le fait même, de ceux de vendeur et acheteur à ceux de locateur et locataire. (*Grange* et *McLennan*, Cour Suprême du Canada, 19 juin, 1883, Ritchie, J.-en-C., Strong, J., (dissident) Fournier, J., Henry, J.,

payment, redeem the work, by paying the balance due to date, and, it was further agreed that the right of property in said work should remain in Plaintiffs, until the same was wholly paid for;

" Considering that Defendant having paid altogether, seventy dollars, up to July, one thousand eight hundred and eight-seven, on account of the full price of one hundred and five dollars, has made no further payments, since said date, there being a balance due of thirty-five dollars, and that he failed to make payments, within thirty days from the date the same fell due, and failed to return or to offer to return said work to Plaintiffs, or to plead at all to Plaintiffs' action;

" Considering that said *mis-en-cause* pleads in effect that he is owner, in good faith, of the works in question, having acquired them, in good faith, from Defendant who

---

Taschereau, J. (dissident) et Gwynne, J., 9 Rapports, Cour Suprême du Canada, p. 385, renversant le jugement de la Cour du Banc de la Reine en Appel, à Montréal, du 27 janvier, 1883, Dorion, J.-en-C., (dissident) Ramsay, J., Tessier, J. et Baby, J., 3 Décisions Cour d'Appel, p. 212, qui confirmait le jugement de la Cour de Première Instance).

Un manufacturier, qui vend un objet mobilier provenant de sa manufacture, et retient son droit de propriété jusqu'à parfait paiement de billets promissoires représentant le prix de la vente, ne peut saisir revendiquer cet objet, entre les mains d'un tiers de bonne foi, qui en a payé le prix, lorsqu'il a été vendu à ce dernier par le premier acheteur avant l'échéance des billets. Il en serait autrement, et le propriétaire pourrait saisir et revendiquer son meuble, si ce dernier avait été perdu ou volé, ou si le propriétaire l'avait loué, avec stipulation que le locataire n'en deviendrait propriétaire qu'en remplissant les conditions du bail. (*Goldie et al vs. Bisaillon*, C. C. Montréal, 16 octobre, 1884, Johnson, J., 7 L. N. p. 347).

Une chose mobilière donnée en échange, avec retour payable à terme, à la condition que tant que le montant du retour ne sera pas payé, la propriété de la chose ne passera pas à l'échangiste, peut être revendiquée contre ce dernier, si le retour n'est pas payé. (*Goldie vs. Rasconi et al*, C. S. Montréal, 10 décembre, 1888, Davidson, J., 32 J. p. 308).

V. *Noel vs Laverdiere*, et *The British Land Co.*, 4 R. J. Q., p. 247, et 12 R. L. p. 173; *Bertrand vs. Gaudreau*, 12 R. L. p. 154; *Brown vs. Lemieux*, 3 R. L. p. 361; ce dernier jugement est approuvé par Johnson, J., dans la cause de *Goldie et al, vs. Bisaillon*, 7 L. N. p. 347; *Gray vs. l'Hôpital du Sacré Cœur*, 13 R. J. Q. p. 85, et 19 R. L. p 405).

had possessed them for a long time, as owner, and that he said *mis en cause* paid for them,and further that Plaintiffs had agreed to allow the Defendant to pay the balance remaining due on said contract, by work, and that they failed to give him work;

"Considering that, by the default of defendant to pay the price of said work, according to the terms of said contract, the plaintiffs have never ceased to be owners of said books, and defendant never became the owner thereof;

"Considering that said *mis-en-cause* has not pleaded or established that said sale from defendant to him falls within the exceptions established by law to render a sale valid of a thing which does not belong to the seller, and has failed to prove his allegation that defendant was to pay the balance of the price due plaintiffs in work;

"Considering, therefore, that said Defendant could not make a valid sale of said books to said *mis-en-cause*, and that the title set up by him to the same is void;

"Considering that, before the institution of this action, plaintiffs applied to said *mis-en-cause* to return said books, and that he failed to do so, or to pay or offer to pay said balance;

"Considering that plaintiff's motion is well founded, for the reasons therein stated, and that, moreover, the tender of thirty-five dollars made in and by said protest was and is insufficient, no costs being offered;

"Doth grant said motion, with costs, and doth dismiss the plea of said *mis en-cause*, and doth declare the Plaintiffs to be the legal owners and proprietors of the said twenty-one volumes of the *Encyclopedia Britannica*, including three volumes of the supplement thereto, doth declare the the attachment thereof good and valid, and doth order said *mis-en-cause* to deliver up the same to Plaintiffs, within fifteen days from the service upon him of the present judgment, unless the said *mis-en-cause* prefer to and do within the said delay, pay to the said Plaintiffs as representing the present value of their interest in said books, the sum of

thirty-five dollars, and interest thereon from the nineteenth day of July, one thousand eight hundred and eighty-eight, date of service of this cause upon said *mis-en-cause*, with costs of an action as in an *exparte* case against Defendant, and with costs of contestation in any event against said *mis-en-cause*;

JOHNSON, CH. J.—" This case brings up the question often previously before us, as to the title which a purchaser derives from a vendor not owning the property (*meuble*) he sells. The general rules of law on the subject are expressed in the 1,487th and following articles of the Civil Code. The sale of anything not belonging to the vendor is null; but there are exceptions made. First, if it is a commercial matter, or if the seller afterwards become the owner of the thing; second, that a thing if lost or stolen, if bought in good faith, in a fair or market, or from a trader dealing in such things, cannot be reclaimed by the owner, without reimbursing the purchaser what he has paid; third, if the thing lost or stolen be sold under the authority of the law, and cannot be reclaimed. Nevertheless, the ever varying transactions of men have occasionally presented so many different aspects of fact that, in applying the rules of law to them, our courts have sometimes differed or seemed to differ, not as to the law itself, but as to its application to ever newly arising states of fact. In the present instance, the Plaintiffs' action in revendication was based on a contract between them and Defendant, dated March, 1886, to the following effect: The Defendant subscribed for a complete set of the Encyclopædia Britannica, with supplement, agreeing to pay therefor at the price of $5 a volume, in monthly payments; the books to be delivered at Defendant's address, but the ownership to remain vested in Plaintiffs until the whole of the payments were made. If, at any time, the Defendant made default in his payments, during thirty days, the company to have the right to notify him to return the volumes already delivered, and he to forfeit the payments already made. The Plaintiffs delivered the

volumes, as they were published, and, at the time of the institution of the action, in July, 1888, had delivered 21 volumes of the value of $105. The Defendant had paid, on account, first, an old encyclopædia, for which he was allowed $24, and a number of payments in cash amounting to $46. From July, 1887, a year before the action, Defendant had paid nothing. The company had repeatedly sent to the address mentioned in the contract to demand further payments, but were unable to find Defendant at the last address he had given them, or elsewere;

" Before taking the action, Plaintiffs caused a letter to be written to the Defendant, and mailed in duplicate to his last known address, 111½ St-Antoine street, and also to the office of the *mis en cause*, 43 St-Gabriel street, where they were informed he had been working, notifying him (defendant) to return the books, and that the company would exercise their rights under the contract. These letters were returned through the dead letter office, and are filed in the record. It also came to the knowledge of the plaintiffs that the books were in the possession of the *mis en cause*, and, before taking the action, they made application to him for the return of the books, but without success. Accordingly, in July, 1888, the suit was taken, and the books seized in the possession of the *mis en cause*. It is not unimportant as bearing upon a point that was ruled in *Brown vs. Lemieux*, by the Court of Appeals (3 R. L., 361), to notice that the Plaintiffs in their conclusions in the present case ask for the resiliation of the sale from them to the defendant. They do not use the word; but they ask for the thing. They pray that they be declared owners of the books, and that the Defendant be held to have forfeited the payments already made. The Defendant, on the bailiff's return that he could not be found in the province, was summoned by advertisement, and made default. The *mis en cause* pleaded, first that the Defendant had been irregularly summoned as an absentee, while he resided in the city. The Plaintiffs demurred to this, and it was struck out, we all think properly; not to

mention the other reasons, it appears that the absence of the Defendant was established by the bailiff's return, and its truth could only be questioned in two ways, first by inscription *en faux*, under art. 79 C. P. C. or secondly by motion under art. 159 C. P. C.

The main and only question of importance in the case arises under the pretention which the *mis-en-cause* sets up, by one of his pleas, that he was owner in good faith of the books seized, having acquired them in good faith from the Defendant who had possessed them as owner, and having paid him for them. His other pretention that the Plaintiff had agreed to let the Defendant pay the price in work and labor was not proved; and the judgment of the court on the whole case held that by the Defendant's default to pay the price, according to the terms of the contract, the Plaintiffs never ceased to be owners of the books; and that the sale from the Defendant to the *mis-en-cause* did not fall within the exception allowed by law to validate the sale of a thing not belonging to the sellers, and that Shallow's title was, therefore, void, and judgment accordingly went for the Plaintiffs. The position taken by the *mis-en-cause*, who inscribes this case for review, is that, by law, a promise of sale with tradition and actual possession is equivalent to sale (art. 1478 C. C.). So be it: but what have we do with a promise of sale here? And what, if we had, about possession? In the first place, there was no promise of sale; but an actual sale with a suspensive condition, which did not operate title in the purchaser, till the condition was performed. Then, even supposing it could be looked at as a mere promise of sale, there would have been no possession of the thing promised to be sold, but only possession of a part. A sale requires no tradition to make it perfect between the parties, but a promise of sale does. A simple promise of sale is not equivalent to a sale (art. 1476). All that the promise could do would be to exact an actual sale according to the terms of the promise. Under this view of the case, which is the unanimous view of the court, a full discussion of al

the cases on the subject which has been ably gone into by the parties in their factums, becomes unnecessary. I will take leave, however, to refer to the two cases of *Brown vs. Lemieux*, and *Goldie et al vs. Bisaillon*, the latter of which was decided by myself, partly on the autherity of *Brown vs. Lemieux.*

The case of *Goldie et al, vs. Bisaillon* (7 Legal News, 347) depended upon a fact, viz., that the original vendor of the thing had taken notes for the price, and the first note was not yet due when he revendicated in third hands; so the title of the third party might have been good under article 1448, if the seller became owner by paying the notes, and the action was premature. I also held myself bound in that case by the authority of *Brown vs. Lemieux*, where the Court of Appeals had held that there was only the action to resiliate the conditional sale, and not a mere revendication. I should not now follow the case of *Brown vs. Lemieux*, particularly in the present case, for as I casually mentioned when I commenced to speak, we have here a real demand for resiliation. I should decline to follow it, also, in any case, since the more recent judgment of *Gray vs. l'Hôpital du Sacré-Cœur* (13 Q. L. R., p. 85), in which Mr. Justice Andrews discusses it fully, and, in my opinion, shows conclusively that the reason on which it was based entirely fails. That reason was that to revendicate was to destroy the contract, while, in reality, it is to enforce the contract. It is very true that it has the effect of restoring to the seller the thing sold on condition; but where part of the contract is that it shall be restored or not cease to be his if the condition fails, it is surely giving effect to one of the stipulations of the bargain to revendicate the thing so sold. *Brown vs. Lemieux* also loses much of its authority with me from the fact of a division of opinion among the judges who rendered it. Of Duval, C. J., Caron, Drummond, Badgley and Monk, JJ., who constituted the Court, C. J. Duval and Monk, J., dissented, while the case of *Gray vs. l'Hôpital*, where it is discussed and refuted, gives us Mr. Justice

Andrews also against it, thus leaving three opposed to three. Add to this the authority of Chief Justice Dorion, in *McLellan vs. Grange*, 3 Dor Q. B. rep. 212, and other cases not at hand for the moment, I should decidedly reject *Brown vs. Lemieux* as authority in this case, if not in a case absolutely similar to *Brown vs. Lemieux* ; but it should be noted that in *Brown vs. Lemieux* the contract was held to be a conditional sale, under the form of a lease, with a right to the so called lessor to take back the property in default of payment of the so called rent. There were therefore two distinct things, if I may so speak, a substance and a shadow.

The substance consisted of a real sale, the shadow or pretence was a lease made in that form as a security for the price, the real contract remaining the same whether that mode of enforcing it had been stipulated or not. I own I cannot see the use of proceeding to destroy a shadow by resiliating the lease which was a mere sham ; and I would have given effect to the sale, if it had been declared upon as a sale, as it is in this case, but the Plaintiff declared upon a lease, and a majority of the court told him he could not revendicate while the possession he alleged was that of his tenant and with his consent, and that he could only ask to resiliate what he himself alleged was a lease for failure by the lessee to execute his obligations under it. In the case we have now before us, there is no form of lease. The Plaintiffs are not bound, as the Plaintiff was in *Brown vs. Lemieux*, by the position of lessor which he there chose to take for his own fancied advantage. We are now dealing with a sale made in terms of sale, with a condition attached, that is all ; and the Plaintiffs ask the performance of the contract which was that the thing was to be theirs if the Defendant did not do certain things which he has failed to do. There is no law to prevent the exaction of the terms of this contract, either between the parties to it, or between the original vendor and a third party purchasing outside the exceptions made to art. 1487. We therefore, unanimously, confirm the judgment of the court below, with costs."

Ce jugement a été unanimement confirmé, par la Cour de Révision.

McGown & Budden, *avocats de la demanderesse.*
Gustave Lamothe, *avocat du mis-en-cause.*

VENTE.—CONDITION SUSPENSIVE.

COUR DU BANC DE LA REINE (En Appel,)

Montréal, 19 mai, 1888.

Présents : Sir A. A. Dorion, J.-en-C., Tessier, J., Cross, J., et Church, J.

ARTHUR N. PERKINS, en sa qualité de curateur à la cession de biens faite par JAMES STUART, (opposant en Cour Inferieure), appelant, et THE CAMPBELL PRINTING PRESS MANUFACTURING CO., (demanderesse en Cour Inférieure), intimée.

Jugé : Que les effets mobiliers vendus à la condition que la propriété n'en passera à l'acheteur qu'après le paiement intégral du prix, peuvent être révendiqués par le vendeur, contre l'acheteur, ou le curateur nommé à sa cession de biens, si partie du prix n'a pas été payé.

Le 30 décembre, 1886, le Cour Supérieure, à Montréal, Jetté, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

" Attendu que la Compagnie demanderesse s'est pourvu contre le défendeur, en revendication des objets suivants, savoir : " One number two Intermediate (bed " 33x49") and one number eight (bed 20x25 ") two-revolution jobber printing presses, both second hand, in perfect order, including blankets, wrenches, moulds and two sets roller stocks " dont la valeur est fixée à la somme de deux mille six cent cinquante piastres ;

" Attendu que la demanderesse fonde sa demande sur un bail ou marché sous seing privé, en date du quatre septembre, mil huit cent quatre-vingt-quatre, par lequel elle a accordé au défendeur, pour le terme de quinze mois, l'usage des dites presses et accessoires, moyennant la somme de treize cents piastres comptant, et celle de treize cent cinquante piastres, payable comme suit : trois cent trente-sept piastres et cinquante centins, le quinze décembre, mil huit cent quatre-vingt-quatre ; trois cent trente-sept piastres et cinquante centins, le quinze mars, mil huit cent quatre-vingt-cinq ; trois cent trente-sept piastres et cinquante centins, le quinze juin, et trois cent trente-sept piastres et cinquante centins, le quinze septembre de la même année, le défendeur donnant ses billets pour ces divers paiements, et étant formellement stipulé et convenu que, si le défendeur manquait de faire aucun de ces paiements, la demanderesse reprendrait possession des dites presses réclamées ;

" Attendu que la demanderesse allègue, de plus, que le défendeur a failli de faire les paiements susdits, et qu'elle est par suite fondée à revendiquer les dits objets ; offrant cependant de remettre un des billets sus-mentionnés, en compensation du temps restant à courir, en vertu du dit bail ;

" Attendu que, le lendemain de la saisie revendication ainsi exercée par la défenderesse, le défendeur a été requis pour cause d'insolvabilité, de faire une cession de ses biens, au profit de ses créanciers ; qu'il s'est conformé à cette demande, et que, le vingt-et-un octobre, mil huit cent quatre-vingt-cinq, Perkins, l'opposant, a été nommé curateur aux biens du dit insolvable, et qu'il conteste maintenant la demande, soutenant que le prétendu bail invoqué par la demanderesse était une véritable vente, que l'écrit qui le constate n'a été signé que longtemps après que le marché entre la demanderesse et le défendeur fut conclu et exécuté, et celui-ci en possession des presses revendiquées, à titre d'acheteur, et que cet écrit a, par conséquent, été consenti frauduleusement, au détriment des droits acquis aux autres

créanciers du défendeur, par suite de la vente pure et simple des objets maintenant reclamés, et qu'en conséquence l'opposant est fondé à s'opposer dans l'intérêt de la masse, à la revendication exercée ;

" Attendu qu'il est établi en preuve que l'écrit invoqué par la demanderesse a été signé de bonne foi et sans fraude à la date qu'il porte ; que la demanderesse n'a consenti à se déposséder des presses et autres objets revendiqués qu'aux conditions stipulées en celui-ci, et que le défendeur qui était parfaitement solvable, lors du dit marché a consenti à ces conditions et les a acceptées ;

" Attendu qu'il résulte de cet écrit que la demanderesse n'a pas consenti, par le dit marché, à se dépouiller de la propriété des effets revendiqués, qu'elle se l'est au contraire formellement réservée, et que cette convention était valable, dans les circonstances sus-établies ;

" Attendu que, même si on peut considérer la convention intervenue entre la demanderesse et le défendeur comme une vente et non comme un bail, cette vente était soumise à la condition suspensive du paiement intégral de la somme stipulée, et qu'arrivant la condition prévue du non paiement de la dite somme, les droits cédés se sont trouvés résolus au profit de la demanderesse, avec effet rétroactif à la date du contrat ;

" Attendu que, dans l'un comme dans l'autre cas, la demanderesse était bien fondée à invoquer son droit de propriété des objets revendiqués, soit contre le defendeur, soit contre l'opposant, son représentant, et à l'encontre de tous autres créanciers du dit défendeur, n'ayant pas acquis le privilège sur les dites objets ;

" Considérant, par conséquence, que l'opposant est sans droit pour contester la demande ;

" Renvoie son opposition, avec dépens.

Ce jugement a été unanimement confirmé, par la Cour d'Appel.

GREENSHIELDS, GUERIN & GREENSHIELDS, *avocats de l'appelant.*

MACMASTER, HUTCHINSON, WEIR & MCLENNAN, *avocats de l'intimée.*

CORPORATION MUNICIPALE.—RESPONSABILITE.—CHEMIN DE FER.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Québec, 7 octobre, 1884.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., RAMSAY, J., (dissident), TESSIER, J., CROSS, J., et BABY, J., (dissident),

LA CORPORATION DE LA CITÉ DE QUÉBEC, (défenderesse en Cour Inférieure). appelante, et JEAN-BAPTISTE RENAUD, (demandeur en Cour Inférieure), intimé.

JUGÉ : Qu'une corporation de cité qui, en vertu de l'autorisation qui lui est donnée par la législature, permet à une compagnie de chemin de fer de passer dans les rues de la cité, n'encourt aucune responsabilité, vis-à-vis des propriétaires longeant cette rue.

Le demandeur, se plaint, par son action que, en 1875, la compagnie du chemin de fer de Q. M. O. & O. a construit un chemin de fer d'un extrémité à l'autre de la rue Prince-Edouard, qui n'a que 26 pieds de large, et que la défenderesse, au lieu de maintenir la rue libre de tous obstacles, a permis à la compagnie d'y passer son chemin, et d'y mettre, à cet effet, des traverses et des lisses, à 5 pieds 9 pouces du trottoir, le long de ses maisons, et a rendu, par là, l'accès en voitures à ses maisons imposible, que le chemin est, à la date de son action, 15 février, 1878, en pleine opération, et, ce à la connaissance et avec la permission de la défenderesse, que les chars et les engins y sont continuellement en mouvement, vis-à-vis de ses maisons, empêchent la communication, entre les dites maisons et le reste de la ville, et que le danger que crée le passage presque continuel des engins et des chars, le bruit qu'ils font, la neige et la glace qu'ils renvoient, de chaque côté de la voie, la fumée, la vapeur, les étincelles, l'eau bouillante que lancent les engins rendent les mai-

sons du demandeur inhabitables, en chassent les locataires et lui ont fait perdre $1,200 sur les loyers, et que sa dite propriété a, par la localisation et la construction du dit chemin à cet endroit, et par sa mise en opération, perdu $10,000 de sa valeur. Le demandeur se plaint aussi que la compagnie fait usage, pour alimenter d'eau ses engins, d'une citerne (hydrant) appartenant à la défenderesse, et située au coin de la rue Prince-Edouard, qu'elle répand ainsi l'eau dans la rue, et cause de l'humidité dans ses maisons, et qu'elle laisse la citerne ouverte, fait geler l'eau de l'aqueduc et refroidit ses maisons. Le demandeur allègue de plus que, le 25 octobre, 1875, il a, par protêt notarié, sommé la défenderesse de faire cesser les troubles dont il se plaint, ou de lui payer les dommages encourus.

La défenderesse a plaidé à cette demande, par une défense en fait, niant toutes les allégations de la demande, et, par exception : 1o Que le chemin de fer en question avait été construit avec l'autorisation de la législature, qui fixait sa limite Est dans la cité de Québec, et lui conférait, par là, le droit d'avoir, et à la défenderesse l'obligation de lui fournir, un passage nécessaire dans la cité, et que les ouvrages avaient été faits avec tout le soin possible pour ne pas faire dommage à la propriété; 2o Que, plus de 6 mois s'étaient écoulés depuis la construction du chemin, et que la demande du demandeur pour dommages, en supposant qu'il en eut souffert quelqu'un, était prescrite."

Le 24 février, 1882, la Cour Supérieure, à Québec, Casault, J., a, avant faire droit, ordonné une expertise, pour constater les dommages faits à la propriété du demandeur. Ce jugement est rapporté, avec les remarques du juge qui l'a rendu, dans 8 R. J. Q., p. 102. Les experts nommés ont, le 16 septembre, 1882, fait un rapport constatant que les dommages à la propriété du demandeur, par la construction et l'opération du chemin de fer, était de $8,201.

Le 9 avril, 1883, le même tribunal, la Cour Supérieure, à

Québec, Casault, J., a rendu le jugement suivant au mérite.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Considérant que la corporation de la cité de Québec n'a pas la propriété des rues, et n'en a que l'administration ;

" Considérant que la localisation et la construction d'un chemin de fer, et le passage de ses locomotives et de ses wagons, dans une rue de Québec, est un emploi auquel la rue n'est pas destinée, et que la défenderesse ne pouvait pas, sans y être autorisée par une loi spéciale, permettre cette construction ni ce passage ;

" Considérant que, lorsqu'une loi spéciale l'y autorisait, et spécifiait qu'elle exercerait ce pouvoir par un règlement, la défenderesse était astreinte à ce mode spécial, et que l'exercice par un autre mode du pouvoir conféré était abusif et nul ;

" Considérant que l'acte, 16 Vict., ch. 100, n'autorisait pas la construction du chemin de fer du Nord, subséquemment appelé " Québec, Montréal, Ottawa et Occidental," ni le passage de ses convois dans les rues de la cité de Québec, mais qu'il donnait à la défenderesse l'autorité requise pour qu'elle pût lui conférer ce droit, et déterminait que ce pouvoir ne pourrait être exercé par la défenderesse que par règlement ;

" Considérant que la défenderesse, en autorisant autrement la construction de ce chemin de fer, dans une rue de la ville, savoir : la rue du Prince-Edouard, et en y souffrant cette construction et son maintien, ainsi que le passage des convois pendant deux ans, a fait un acte illégal, et s'est civilement rendue complice du délit commis par la compagnie, en mettant et maintenant, dans la rue, ce qui est une nuisance publique, et que la responsabilité des délinquants ne se partageant pas et étant solidaire, la défenderesse est responsable, avec la compagnie du chemin de fer, des dommages que ce délit cause aux propriétaires riverains ;

" Considérant que la loi, en permettant à la défenderesse de protéger et sauvegarder les intérêts publics et privés,

dans le règlement par lequel elle pouvait autoriser la construction du chemin de fer, et le passage de ces convois, dans les rues de la cité, faisait à la dite défenderesse une obligation de les mettre à couvert, et l'obligeait, si elle négligeait d'y pourvoir, à indemniser elle-même les intérêts que cette construction et cette mise en opération mettaient en souffrance ;

" Considérant que les intérêts que la loi imposait à la défenderesse le devoir de sauvegarder étaient aussi bien ceux que pouvait blesser la mise en opération du chemin après sa construction que ceux qui pouvaient directement souffrir de la construction même, et consistaient dans la diminution de valeur causée à la propriété riveraine, par les obstructions au droit d'accès libre à la rue qu'elle a dans notre droit, par les incommodités et les désagréments que causaient la voie ferrée et le passage des locomotives et des wagons, et par les détériorations matérielles à la propriété même ;

" Considérant que l'allégation, dans la déclaration, que le passage constant des locomotives et des wagons dans la rue, près des maisons du demandeur, les rend " inhabitables," et celle plus bas " que les logements sont en outre détériorés par suite de ce que ci-haut dit," est une énonciation suffisante des détériorations que cause aux maisons le passage des locomotives et des wagons, pour autoriser la preuve des dégradations que fait la vibration causée par leur passage ;

" Considérant que la défenderesse ne peut pas invoquer la limitation ou prescription que met aux recours en dommages l'acte des chemins de fer, et que, en l'absence d'une loi spéciale qui n'existe pas, elle n'en peut pas invoquer d'autre que celle que fait l'article 2261 du Code Civil ;

" Considérant que les dommages allégués, étant continus et permanents, et ne pouvant cesser qu'en faisant disparaître la cause qui les produit, ne se prescrivaient qu'à compter de l'extinction de cette cause ;

" Considérant que, quoique le recours pour les dommages que font éprouver les actes licites de la défenderesse puisse

ne pas être autre que celui spécial donné par l'acte 29 Vict. ch. 57, sec. 35, sous-sec. 4 à 15, celui auquel donnent lieu ses actes illégaux ne peut être exercé que devant les tribunaux ordinaires ;

" Considérant que la défenderesse pouvait légalement conférer à la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, le droit de prendre de l'eau dans ses *hydrants*, et que le demandeur n'a de recours que contre la dite Compagnie pour les dommages lui résultant de l'usage abusif qu'elle fait du dit droit ;

" Considérant que, d'après la preuve au dossier, la construction du dit chemin de fer, et son maintien dans la rue Prince Edouard, et le passage des locomotives et des convois du dit chemin de fer, ont causé au dit demandeur une perte de quatre cents piastres sur ses loyers, pendant les dix-huit mois qui ont précédé son action, et lui ont causé d'autres dommages au montant de sept mille cent soixante et huit piastres, et que la dite défenderesse est responsable des dits dommages, la dite défenderesse est condamnée à payer au dit demandeur sept mille cinq cent soixante et huit piastres, avec intérêt de ce jour, et les dépens. "

La majorité de la Cour d'Appel a renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considérant que l'autorisation donnée à l'appelante, par l'acte 16 Vict. ch. 100, sect. 3 de permettre à la compagnie du chemin de fer du Nord, de construire son chemin dans les limites de la cité de Québec, et de passer un règlement à cet effet, n'est que facultative, et que rien ne l'obligeait à passer un tel règlement ;

" Considerant qu'il n'est pas prouvé que l'appelante ait autorisé La Compagnie du Chemin de fer du Nord à construire le chemin maintenant appelé le chemin de fer de Québce, Montréal, Ottawa et Occidental, de manière à traverser, dans toute sa longueur, la rue du Prince-Edouard, dans la cité de Québec, ou aucune partie d'icelle.

" Et, considérant que, lors même que l'appelante aurait

donné, soit à la compagnie du chemin de fer du Nord, soit au gouvernement de la province de Québec, la permission de construire le dit chemin de fer, sur toute ou partie de la rue Prince-Edouard, elle n'aurait fait qu'exercer les pouvoirs qui lui auraient été délégués, tant qar l'acte des chemins de fer, 32 Vict., ch. 51, sect. 10, que par l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer du nord, et qu'en exerçant cette délégation de pouvoirs, l'appelante n'aurait pas pu encourir plus de responsabilité que l'autorité législative qui les lui avait délégués, si ces pouvoirs avaient été directemant exercés par la législature elle-même.

" Considérant, en outre, que le chemin de fer en question a été fait et exploité, depuis sa confection jusqu'à ce que l'intimé ait porté cette action, par le gouvernement de la province de Québec, en vertu de l'autorité qui lui avait été conférée par l'acte 39 Victoria, ch. 2 de Québec, et que l'appelante n'avait aucun pouvoir ni autorité pour empêcher le gouvernement de la province de Québec de construire et exploiter le dit chemin, ou la partie d'icelui qui traverse la dite rue du Prince-Edouard, dans toute sa longueur;

" Considérant que l'appelante n'a rien fait qui put priver l'intimé des droits qu'il peut avoir de recouvrer, soit de la compagnie du chemin de fer ou du gouvernement de la province de Québec, les dommages qu'il peut avoir souffert, par suite de la confection et de l'exploitation du dit chemin de fer;

" Et, considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour de première Instance, le neuf avril, mil huit cent quatre-vingt-trois;

" Cette Cour casse et annule le dit jugement du neuf avril, mil huit cent quatre-vingt-trois, et, procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la dite Cour de première Instance, renvoie l'action de l'intimé, et le condamne à payer à l'appelante les frais encourus, tant en Cour de première Instance que sur cet appel."

L. G. BAILLARGÉ, *avocat de l'appelante.*

LANGLOIS, LARUE, ANGERS & CASGRAIN, *avocats de l'intimé.*

JOS. G. BOSSÉ, *conseil.*

PROCES PAR JURY.—NOUVEAU PROCES.

COUR SUPÉRIEURE. (En Révision).

Montréal, 8 juin, 1889.

Présents : Loranger, J., Wurtele, J., et Davidson, J.

DAME MARGARET CURRAN, *vs.* LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER GRAND-TRONC DU CANADA.

Jugé : Que, lorsque le verdict d'un jury est contre la loi et la preuve, il y a lieu d'ordonner un nouveau procès.

Davidson, J.—The jury assigned to find upon the facts in this cause returned a verdict, in favor of Plaintiff, for $4,000. Plaintiff now moves for judgment, and Defendant for a new trial, on the two principal grounds that the verdict is against the evidence, and that the damages awarded are, in any event, excessive. The action is taken by a widow, to recover $10,000, as the loss sustained by the killing of her husband, Edward Lapointe, by one of the Defendant's locomotives, at the Canning street crossing, on the 9th of July, 1888, between 7 and 8 o'clock of the evening of that day, it being still clear daylight. Lapointe, in company with a man named Clermont, approached the crossing, from Notre-Dame street, that is from the south, and, on the west side of the street. At the moment, a passenger train was coming from the west, on the north track, and a locomotive from the east or city side, on the southern track. The gate, extending from a post on the outer side of the footpath, was down, and Moquin, the guardian, stood on the footpath, near the post. When still some sixteen or eighteen feet distant, the men, or one of them, saluted him. He answered, and they spoke a few words together. The passenger train was just clearing the road when the men started to cross, Moquin cried, " Look out, look out. " They broke into a run. He sprang

after them, again crying, " Look out," caught Clermont by the shoulder, and, in the same instant, he was borne to the ground, as the engine struck both Lapointe and Clermont, killing them instantly. This is, in brief, the story of the gate-keeper ; of course, a largely partial witness ; but he is corroborated in almost every word, by the evidence of two completely independent onlookers, called by plaintiff herself. Thus, Harrison was standing on the platform, before the gate-men's shanty, and he says :— " He (Moquin) was standing between the post of the fence and the post of the gate (that is on the sidewalk) * * the engine almost met them * * When he said " hold on " they were not quite to the gate.

Q.—Well then, when he shouted ' hold on" what did they do? A.—They made a quick step toward the gate.

Q.—Did they turn to look at the engine coming toward them ? A.—Moquin shouted to them ' hold on, hold on,' and they just looked like that (making a half turn) * * * he ran towards them and shouted ' hold on, hold on,' and, with that, they made a quick hop * * and the engine was upon them."

Thomas, another spectator, swears :—" He said ' hold on ' and they turned round, as if to see where the engine was * * * I said that he said ' hold on ' in the first place, and as he turned round to prevent the men from crossing, he said ' hold on ' again * *

Q.—If they had regarded that ' hold on ' (the first) and remained quiet, would they have been killed ? A.—No.

" They acted as though they were determined in their mind ; as though they were determined to go over, in spite of any body, and when he shouted a second time, seeing that they were determined as though they would go over, he put out his hand to stop them."

Bonaventure station, from which the engine was coming, was three-fourths of a mile distant, and at the gate in question, this whole distance stood in plain view. It is, moreover, distinctly proved that the bell was rung from the moment the engine started. When the men refused to stop at

the first warning the locomotive must have actually been upon the crossing—" the engine almost met them, " as Harrison forcibly puts it ; it was in fact so close that they had no time to take even two paces before it was upon them. They turned toward it, both Harrison and Thomas swear the gate keeper had his gate down, and almost lost his own life in trying to protect them from their mad attempt; yet, in the face of all this, the jury found that Plaintiff's husband was not guilty of even contributory negligence. They say he was deceived by the incoming train having cleared the crossing, and although he may have seen the locomotive, he miscalculated the speed at which it was running. What the speed was is variously estimated by the witnesses at from four to twenty miles. It is only, as a general rule, in cases where the track is not protected, that speed becomes of importance. The law gives the alternative, in populous places, of having a gate or running at a low rate of speed. I charged the jury that, if the gate, which in this case existed, were down and a guardian upon the sidewalk to warn foot passengers, a limit of speed of six miles an hour, was not compulsory. I also charged them that a person, on approaching a railway crossing was bound to exercise the two senses of sight and hearing, and to exercise due caution. By the exercise of ordinary care, they might have beyond all question avoided the accident. He became the immediate cause of his own injury. In Carrigan *vs.* G. T. R., 20 J., 286, a person approached a dangerous crossing in his waggon and did not look to see if a train were coming. The jury found for him. It was held that there was evidence of contributory negligence and a new trial was ordered. In both respects this full court approves of the law as laid down by me. When subjected to these principles, the facts, as proven, called for different answers from the jury, on the questions relating to negligence, and especially as to contributory negligence. This latter formed an essential element, deciding upon the question of damages; even if counter negligence existed on the part of the Plain-

tiff. 5 Larombière, p. 706, No. 28; 1 Sourdat, No. 660; 20 Laurent, 517; Maffette *vs.* G. T. R., 16 L. C. R. 231; Dussault *vs.* G. T. R. (judgment 30 April, 1889).—Judgment ordering a new trial.

JUGEMENT :

" The Court, after having heard the parties, by their Counsel, as well upon the motion of the Plaintiff for judgment on the verdict returned by the jury, in this cause, as upon the motion of the Defendant for a new trial, having examined the prooceedings and the evidence adduced, as well documentary as oral, and having deliberated;

" Considering that the verdict of the jury made and rendered in the above cause, on the 8th day of March, 1889, is contrary to law and the evidence adduced in said cause;

" Considering that Plaintiff's late husband attempted to cross the Defendant's tracks, at Canning street, when the gates were down, in defiance of the guardian's warning, and in resistance of his attempt to stop her said late husband and his companion;

" Doth grant the said motion for a new trial, and a new trial of the issue gained between the parties is hereby ordered, costs of the trial in which said verdict was given to be costs in the cause, and doth condemn the Plaintiff to costs in both the said motions."

VANDAL ET MACLEAN, *avocats de la demanderesse.*

GEORGE MACRAE, *avocat de la défenderesse.*

S. BETHUNE, C. R., *conseil.*

INJURES ECRITES.—VERITE DES IMPUTATIONS.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Montréal, 20 Juin, 1888.

Présents : Sir A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., CROSS, J., CHURCH, J., et DOHERTY, J.-A.

L'HON. F. X. A. TRUDEL, *et al.* (défendeurs en Cour de Première Instance), appelants, et HORACE J. BEEMER, (demandeur en Cour de Première Instance), intimé.

JUGÉ : Que la vérité des imputations contenues dans un écrit injurieux pour un particulier, et qui fait la base d'une action en dommage, ne peut être plaidée comme justification de la publication de cet écrit dans un journal.

Le 19 mars 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Mathieu, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

" Considérant que les défendeurs, au lieu d'inscrire sur leur réplique à la réponse en droit du demandeur, et spécialement sur les allégations de cette réplique se plaignant de l'irregularité de la production de la réponse en droit après l'expiration des délais accordés par la loi pour produire cette réponse, ont inscrit sur la réponse en droit elle-même, et qu'en inscrivant ainsi sur le mérite de cette réponse en droit, ils ont, par là même, renoncé à se prévaloir de l'irrégularité de sa production ;

" Considérant que la vérité des imputations contenues dans l'écrit qui fait la base de l'action des demandeurs ne peut être plaidée comme justification de la publication de cet écrit ;

" Considérant que l'allégation des défendeurs, au sujet de l'entreprise de l'aqueduc de la cité de Québec par le demandeur, est étrangère au présent litige ;

" Considérant que l'allégation, au sujet des procédés illégaux dont le demandeur se serait servi, pour se procurer des avantages, au détriment des intérêts publics, est vague, indéterminée et ne peut servir de justification et de défense à l'action du demandeur ;

" A maintenu et maintient la réponse en droit du demandeur pour partie, et a déclaré et déclare illégales et mal fondées en droit les allégations suivantes, savoir : l'allégation contenue dans les 27e, 28e, et 29e ligne de la deuxième page des plaidoyers des défendenrs : " Qu'ils avaient toute " raison de croire que les dits faits sont vrais, ainsi que la " chose sera établie à l'enquête " ; et les allégations suivantes contenues dans la 3e page des dits plaidoyers, " que le " demandeur a été mêlé à diverses entreprises, d'une nature " publique, notamment l'acqueduc de la cité de Québec, " entreprises dont le public et la presse se sont fortement " occupés, et à l'égard desquelles le nom du demandeur a " été constamment mentionné ; que la réputation qu'il s'est " créée, dans ces dites entreprises, est telle qu'elle ne peut " être affectée par la publication de la dite correspondance ; " que les procédés illégaux dont le demandeur s'est servi, " pour se procurer des avantages indus au détriment de " l'intérêt public, procédés qui étaient de notoriété publique, " et étaient de nature à justifier la rédaction du journal de " ne pas refuser l'insertion de la correspondance en ques- " tion, laquelle avait pour effet de mettre le public en gar- " de contre les procédés de la société qui y est nommée " ; chaque partie payant ses frais, sur la dite réponse en droit.

Ce jugement a été unanimement confirmé, par la Cour d'Appel.

TRUDEL, CHARBONNEAU & LAMOTHE, *avocats des appelants.*

HALL, NICHOLS & BROWN, *avocats de l'intimé.*

PROCEDURE.—AMENDEMENT.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 28 juin 1877.

Présent : Papineau, J.

THE SUN MUTUAL LIFE INSURANCE CO. OF MONTREAL, *vs.* CHARLES GAREAU.

Jugé : Que la Cour peut, de son propre mouvement, ordonner de corriger, instanter, en rendant jugement, une erreur contenue dans la déclaration du demandeur, quant à la date de la pièce qui fait la base de l'action.

JUGEMENT :

" Considérant que le défendeur n'a pas prouvé son plaidoyer de paiement, l'en déboute ;

" Et attendu qu'il s'est glissé, dans la déclaration du demandeur, une erreur cléricale, relativement à la date de l'obligation alléguée comme passée le quatre juillet, mil huit cent soixante-et seize, pendant qu'elle est datée du quatre août, mil huit cent soixante-et-seize, de laquelle dite erreur le défendeur n'a pas pris avantage, la Cour ordonne que cette erreur soit rectifiée instanter, et condamne le défendeur à payer à la demanderesse, la somme de cinq cent quatre-vingt-onze piastres et soixante-et-dix-huit centins, cours actuel, pour l'intérêt, au taux de huit par cent, accru depuis le dit quatre août, mil huit cent soixante-et-seize, jusqu'au premier de janvier, mil huit cent soixante-et-dix-sept, sur le montant total de la susdite obligation du quatre août, mil huit cent soixante et-seize, laquelle a été consentie, par le dit défendeur, en faveur de la dite demanderesse, devant Mtre T. Doucet, notaire, avec intérêt, au dit taux de huit par cent, sur la susdite somme de cinq cent quatre-vingt-onze piastres et soixante-et-dix-huit centins, depuis et à compter du dit premier janvier, mil huit cent soixante-et-dix-sept, jusqu'à paiement, et les dépens.

J. B. Cramp, *avocat de la demanderesse.*

Ouimet, Ouimet & Nantel, *avocats du défendeur.*

REPRISE D'INSTANCE.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 19 décembre, 1884.

Présent : JETTÉ, J.

NARCISSE BOLDUC, demandeur, *vs.* IVON LEFONTUN, défendeur, et DAME ADELINE VERRONEAU, demanderesse par reprise d'instance, et le dit IVON LEFONTUN, requérant.

JUGÉ : Qu'une demande pour forcer la partie à reprendre l'instance, dans une cause, ne peut être faite par simple requête, mais qu'elle doit être faite par une demande en la forme ordinaire, et par bref d'assignation.

JUGEMENT :

" La Cour, après avoir entendu le défendeur et Adolphe, Marie et Philomène Verroneau, mis en cause, sur la requête du défendeur, en date du 20 mai dernier, demandant que les dites parties sus-nommées soient forcées de reprendre l'instance en cette cause, au lieu et place de la demanderesse par reprise d'instance, décédée;

" Considérant que, lorsqu'une partie tenue de reprendre l'instance, s'y refuse, elle ne peut y être forcée que par une demande en la forme ordinaire ;

" Vu l'article 441 du Code de Procédure Civile ;

" Considérant que la requête du défendeur n'est pas suffisante, aux termes de l'article susdit :

" Renvoie la dite requête du défendeur avec dépens."

PAGNUELO & LANCTOT, *avocats du demandeur.*

ST PIERRE & SCALLON, *avocats du défendeur.*

SERVITUDE.—ENCLAVE.

COUR SUPÉRIEURE (EN RÉVISION)

Montréal, 31 mars 1885.

Présents : SICOTTE, J., TORRANCE, J., et PAPINEAU, J.

PROSPER MAINVILLE *vs.* THOMAS LEGAULT.

JUGÉ : Que le propriétaire d'un terrain enclavé qui depuis au-delà de trente ans jouit d'un passage qui ne lui est pas contesté, n'a pas le droit de se faire livrer un passage sur le terrain voisin. (1)

Le 30 mai 1884, la Cour Supérieure, à Montréal, Loranger, J., a rendu le jugement suivant.

JUGEMENT :

" Attendu que le demandeur allégue qu'il est propriétaire d'un terrain situé dans la paroisse de St-Laurent, et désigné dans la déclaration ; que le dit terrain est enclavé et n'a aucune issue sur la voie publique ; que le trajet le plus court du dit terrain à la voie publique se trouve du côté du terrain adjacent et appartenant au défendeur ; que le demandeur, ne pouvant exploiter son terrain, en raison de la dite enclavé, est en droit d'exiger un passage du dit défendeur ; que, le 17 avril, 1883, il aurait fait protester le dit défendeur de lui vendre un passage, en lui offrant de lui en payer la valeur ;

---

(1) Autorités du demandeur ; 3 Aubry et Rau p. 29 ; 2 Gavini de Canpile, servitude, p. 766, no. 761 ; Solon no. 318 ; 2 Demolombe, no. 606 ; 3 Aubry, et Rau § 243 ; 8 Laurent. no. 77 ; S. 1835, 1, 707 ; Repertoire du Journal du Palais, au mot Servitude, no. 380 ; Dalloz 1833, 2, 52 ; S. 1839, 1, 498 ; 2 Demolombe p. 99, no. 612 ; 1 Pardessus Servitude, No. 218 ; 2 Boileux, p. 884 ; 2 Malville p. 113 ; 2 Marcadé, p. 631, no. 643.

Autorités du défendeur ; 12 Demolombe, nos. 601 et 608 ; Guyot, Repertoire au mot Voisinage, p. 629 ; Favard, au mot Servitude, p. 185 ; 2 Fournel, p. 404 ; 3 Toullier, nos. 551 et 552 ; 2 Demolombe no. 524 ; *Parent vs. Daigle* C. S. R. Québec, 1871, Meredith, J.-en-C., Stuart, J. et Casault, J., 4 R. J. Q. p. 154.

que le dit défendeur, n'ayant point acquiescé à sa demande, le demandeur lui aurait fait offrir, le 7 mai suivant, une somme de $16.67, était la valeur du dit droit de passage et l'aurait, en même temps, sommé de signer un projet d'acte de vente de ce droit de passage; que le défendeur, ayant persisté dans son refus, le demandeur serait en droit d'obtenir contre le défendeur une condamnation, à l'effet de l'obliger à lui livrer tel droit de passage et lui payer les dommages encourus, savoir; la somme de $120.00 réclamée par la présente action;

"Attendu que le défendeur a plaidé qu'il est faux que le dit terrain soit enclavé, mais qu'au contraire il existait, depuis au delà de trente ans, un droit de passage créé en faveur du dit terrain; lui permettant de communiquer jusqu'au rang appelé La Côte St-Louis; que ce droit de passage se trouve constaté par divers titres émanant des auteurs du vendeur commun des parties en cette cause, lesquels avaient toujours reservé pour l'exploitatian du terrain du demandeur une sortie sur la partie de l'immeuble adjacent qui aboutit à la dite Côte St-Louis;

"Considérant qu'aux termes de l'article 540 du Code civil, le demandeur ne peut contraindre le défendeur à lui livrer un passage snr son terrain, qu'à la condition où il n'existerait aucune issue pour communiquer sur la voie publique suffisante pour l'exploitation de son héritage;

"Considérant qu'il est en preuve qu'il existe, depuis un grand nombre d'années, un chemin de sortie qui a toujours été à l'usage du terrain du demandeur, ce chemin tracé pour partie sur l'héritage voisin du dit terrain, le prolongeant sur la propriété du nommé Joseph Legault, communiquant avec la voie publique de la Côte St-Louis.

"Considérant que ce chemin de sortie, ne fut-il qu'un chemin de tolérance, comme le prétend le demandeur, le dit demandeur serait sans droit à reclamer du défendeur un passage tant que le droit de communiquer par le dit chemin de tolérance ne lui serait pas contesté;

"Considérant qu'il n'est point prouvé que l'on ait jamais

contesté au demandeur le droit de passer par le dit chemin, mais qu'au contraire, il appert que le droit de passage existe en vertu de l'acte de vente du 25 janvier 1872 par Dame veuve Jean-Baptiste Viau à Jean-Baptiste Viau, l'auteur commun du demandeur et du défendeur ; que, par cet acte, il appert qu'un droit de passage a été réservé, pour l'utilité du dit terrain, à partir d'icelui, en passant sur la terre adjacente, occupée par le nommé Eusèbe Legault et se prolongeant ensuite sur la terre désignée au plan produit en cette cause, comme étant occupée par Joseph Legault et se terminant au chemin de la Côte St Louis ;

" Considérant qu'il est en preuve par le nommé Eustache Legault ci-dessus mentionné, sur le terrain duquel se trouve, pour partie, le dit passage, que ce chemin de sortie existe depuis un grand nombre d'années ; que les auteurs du demandeur se sont toujours servi de ce passage, pour l'exploitation de ce terrain, depuis plus de trente ans, et que lui, le dit Eustache Legault, ne fait aucune objection à l'exercice du dit droit de passage ;

" Considérant que, sous les circonstances, le demandeur est sans droit à réclamer du défendeur le dit droit de passage sur son terrain ;

" Considérant que le demandeur n'a point prouvé les allégués de sa déclaration, et que le défendeur a prouvé ceux de sa défense ;

" La cour renvoie l'action du demandeur, avec dépens."

Cette cause fut portée en révision.

Sicotte, J.—La cause soulève une question d'enclave. L'art. 540 détermine le droit comme suit : " Le propriétaire dont le fonds est enclavé, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut exiger un passage sur ceux de ses voisins, pour l'exploitation de son heritage, à la charge d'une indemnité."

La question met en contact deux droits découlant toutefois, de la même source, la propriété et les devoirs qui en découlent. Comme la loi est faite pour faciliter les rapports des hommes, elle prend son origine dans la bienveillance

qu'ils se doivent mutuellement, égalité de droits ou égalité de bienveillance, c'est même chose. L'enclave ne peut être une raison de faire et d'agir autrement.

Ainsi le premier point à examiner, est la condition du terrain enclavé. Cette condition sera peu souvent le résultat d'un accident imprévu. Si cet isolement d'enclave est le résultat de la volonté du propriétaire, ce dernier ne peut gêner ses voisins, ou parce que cela lui plaît, ou parce qu'il a été imprévoyant; car, alors, le droit du voisin est le plus favorable, c'est lui qui représente le plus hautement et le plus entièrement le droit de la propriété.

Dans ces cas, le propriétaire de qui le passage est réclamé peut s'en défendre, en prouvant qu'il n'y a point réellement d'enclave, et que, pendant 30 ans, le propriétaire de l'enclave a pris son passage par un autre lieu, ou que ce passage qu'il prétend de pure tolérance et précaire, ne lui est pas refusé, ou qu'il résulte des titres du réclamant qu'il a, sur un autre fonds, une issue praticable, joignant une voie publique. C'est l'enseignement que donne un livre très bien fait Le code Perrin. Ce que l'on doit chercher avant tout: c'est que le passage s'étende le moins possible sur le terrain d'autrui. Et celui qui réclame cette servitude de passage légal, parce que la nouvelle issue qu'il veut obtenir lui est plus avantageuse, que celle dont il a jouie, met son intérêt personnel, comme base absolue du droit exorbitant de passage légal. L'égalité est rompue au profit de l'égoïsme; ce n'est ni la justice ni la loi.

Ainsi on trouve dans Solon: L'article 682 C. N., (sur l'enclave), serait inapplicable si le demandeur jouissait d'un droit de passage sur le fonds voisin, bien que ce droit peut être contesté. C'est ainsi que la cour de cassation a jugé, par arrêt du 30 avril 1835, que le propriétaire d'un terrain qui use pour l'exploiter d'un libre passage sur une ferme voisine, ne peut, sous prétexte que ce passage est de pure tolérance, réclamer à titre d'enclave, un autre passage sur l'héritage d'un autre voisin, tant que celui dont il se sert ne lui est pas contesté; que jusque là il n'y a pas d'enclave dans le

sens de l'article 682. Laurent, vol. 8, No 77, dit: "Que faut-il décider, si le propriétaire enclavé a une issue de simple tolérance." Il a été jugé qu'il ne pouvait pas réclamer un passage, aussi longtemps que le passage ne lui était pas contesté. Vainement disait-il, que d'un jour à l'autre cette tolérance pouvait cesser.

La Cour de cassation répond que les magistrats n'ont à statuer que sur l'état actuel des choses. C'est quand la faculté de passer sera interdite au propriétaire enclavé que les tribunaux auront à voir lequel des voisins devra accorder le passage. Il y a là une fin de non recevoir fondée sur le défaut d'intérêt.

Pour ces raisons, adoptant les motifs du jugement, la Cour confirme le jugement.

La Cour de Révision a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

LAFLAMME, HUNTINGDON, LAFLAMME ET RICHARD, *avocats du demandeur.*

AUGÉ ET LAFORTUNE, *avocats du défendeur.*

MUNICIPALITE.—CANTON.—ELECTION. MANDAMUS.

COUR SUPERIEURE.—Sorel, 11 février 1885.

Présent : GILL, J.

AMABLE DELORME *vs.* LA CORPORATION DU COMTÉ DE BERTHIER.

JUGÉ : Qu'un territoire, érigé en canton, situé dans un seul comté, est, par le fait, érigé en municipalité de cantons, du moment que ce canton a une population d'au moins trois cents âmes ;

Que le préfet du comté dans lequel se trouve ce canton peut valablement, sans l'autorisation du conseil de comté, ordonner la tenue de la première élection générale des conseillers municipaux pour ce canton ;

Que le rapport fait par le président de l'élection au préfet du comté, que cette élection a eu lieu, et qu'un contribuable a été nommé maire par les conseillers élus, est une dénonciation suffisante pour le conseil de comté que telle élection a eu lieu ;

Que le maire du conseil local ainsi élu a, par bref de *mandamus*, le droit de se faire reconnaître comme membre de la corporation de comté ;

Qu'en vertu de l'article 32 C. M. l'érection, en municipalité de paroisse, par résolution du conseil de comté, d'un territoire comprenant une partie d'un canton déjà érigé et organisé en municipalité de canton, et tout un autre canton non encore érigé en municipalité, a pour effet de briser l'organisation municipale de ce premier canton, s'il n'y reste plus 300 âmes.

La requête libellée alléguait que, le premier janvier, 1883, le canton Provost, érigé par proclamation du Lieutenant Gouverneur en conseil, datée du mois d'avril, 1868, avait une population d'au moins trois cents âmes, et se trouvait érigé de droit en municipalité du canton Provost, en vertu des articles 23 et 35 C. M.; qu'un avis public fut donné, par le préfet du comté de Berthier, aux électeurs du dit canton, les convoquant en assemblée générale pour le premier septembre, 1884, sans ne rien indiquer, pour élire sept conseillers municipaux, en vertu de l'article 294 C. M.; qu'un président d'élection fut nommé, par le préfet, pour présider la dite élection générale, en vertu de l'article 297 C. M.; que, le 1er septembre, jour fixé par le préfet, la dite élection générale eut lieu; que, le même jour, le président de l'élection donna à chacun des conseillers élus un avis spécial de son élection, désignant en même temps le 2 septembre, pour la première session, tel que voulu par les articles 286 et 302, C. M. ;que le même jour, 2 septembre, le président de l'élection fit un rapport au préfet, lui faisant connaître le résultat de l'assemblée et la nomination du requérant comme maire, sous l'article 303 C. M.; que le requérant prêta le serment d'office comme maire, le 7 septembre 1884, et que, le 8 septembre, il se rendit à une session régulière du conseil de comté, et demanda à siéger comme membre du dit conseil, et à y délibérer et voter; que le dit conseil de comté passa une résolution, refusant d'admettre le requérant à siéger et à voter,

et le requérant conclut à ce que la défenderesse soit condamnée à le reconnaître comme l'un des membres du conseil de comté, et à ce qu'elle soit condamnée à enregistrer ses votes comme il l'avait demandé. La défenderesse repondit à cette demande que le requérant n'avait aucune qualité pour siéger comme membre du dit conseil ; qu'il n'existait aucune municipalité du canton Provost, dans le comté de Berthier; que, si ce canton avait été érigé, les électeurs n'avaient pas adopté les moyens requis par la loi pour l'ériger en municipalité ; qu'un canton ne peut être érigé en municipalité que par une résolution du conseil de comté approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, ce qui n'avait pas eu lieu, et que le préfet n'avait aucun pouvoir d'agir, comme il l'avait fait, sans l'autorisation du conseil.

JUGEMENT :

Considérant que ce certain territoire, situé en entier dans le comté de Berthier, érigé en township, sous le nom de township Provost, se trouvant à avoir, en 1884, et même les années précédentes, une population d'au moins 300 âmes, a, par le fait, formé, par lui-même, une municipalité de township, ainsi que le règle l'article 35 du C. M. ;

" Considérant qu'au premier septembre dernier, jour fixé par le préfet du comté de Berthier, la première élection générale des conseillers pour la municipalité du dit township Provost eut lieu, ainsi que l'autorise l'article 293 du C. M. ; que le requérant fut élu conseiller à la dite élection, et à la première session du conseil municipal ainsi formé, il fut élu et nommé maire de la dite municipalité du township Provost, ce qui par la loi le créait membre du conseil de comté du comté de Berthier ;

" Considérant que toutes les formalités et élections susdites ayant été dénoncées légalement au dit conseil de comté, le requérant avait droit de prendre son siège au dit conseil de comté, y prendre part aux délibérations, et y voter comme les autres membres du conseil, ce qui lui fut refusé cependant, par le dit conseil, en sorte que le requé-

rant, lorsqu'il a institué sa procédure, était bien fondé à se pourvoir, comme il l'a fait, pour forcer le dit conseil à le reconnaître et recevoir comme l'un de ses membres ;

" Considérant, cependant, que, par le même article 293 du C. M., la dite élection de conseillers du township Provost a dû être suivie des élections générales du second lundi de janvier, comme dans toutes les municipalités, et de la nomination d'un nouveau maire, d'après l'article 330, en sorte qu'il n'y a plus lieu maintenant d'ordonner au dit conseil de comté de recevoir le requérant au nombre de ses membres, car, ou il n'est plus maire du dit townsnip Provost, ou, s'il l'est encore, c'est en vertu d'une autre élection ou autorité que celle lui donnant ce titre, depuis septembre à janvier dernier ;

" Considérant, au surplus, qu'il est suffisamment dénoncé au tribunal, par la production de pièces à cet effet, que le dit conseil de comté, ainsi qu'il en a le droit, par l'art. 32 C. M., est à procéder à ériger en municipalité de paroisse un certain territoire comprenant une grande partie du dit township Provost déjà constitué en paroisse civile, sous le nom de St-Michel-des-Saints, et que cette nouvelle érection va, de fait, briser l'organisation municipale faite en septembre dernier du township Provost, parce qu'il n'y restera pas en dehors de la dite paroisse une population suffisante, et que, pour cette raisan, l'ordonnance que pourrait donner ce tribunal sur la demande du requérant resterait virtuellement sans effet ;

" Reconnaissant, toutefois, le droit qu'avait le requérant de former sa dite demaude, mais déclarant que, pour les motifs spéciaux susdits, il n'y a plus lieu à prononcer maintenant sur icelle aucune condamnatian contre la répondante, si ce n'est quant aux dépens ;

" Condamne la dite répondante à payer les dépens de la présente instance."

LEBLANC & BOISVERT, *pour requérant.*

A. DEMERS, *pour défenderesse.*

TIERS-SAISI.—DECLARATION.—AVIS.

COUR DE CIRCUIT, Montréal, 16 septembre, 1889.

Présent : PAGNUELO, J.

LORTIE, demandeur *vs.* BOILEAU, défendeur, et CLAUDE, tiers saisi.

JUGÉ : Que le tiers-saisi, qui est assigné pour déclarer ce qu'il doit à un journalier, n'est pas tenu de donner avis de la déclaration qu'il doit faire tous les mois, conformément à l'article 628 C. P. C.

JUGEMENT :

" La Cour, parties ouies, sur la requête du demandeur, demandant le rejet de la déclaration du tiers-saisi, faite le 13 juin dernier, (1889), par laquelle il déclare que le défendeur a laissé son emploi, attendu que la dite déclaration aurait été faite sans avis préalable au demandeur ;

" Considérant que le tiers-saisi était tenu, dans le cas actuel, de renouveler sa déclaration tous les mois, sous peine d'y être contraint par une ordonnance du juge, et si le défendeur quitte son service, d'en faire la déclaration ;

" Considérant que le tiers-saisi n'est pas tenu de donner avis du renouvellement de sa déclaration, soit que le défendeur soit encore à son service, ou l'ait quitté, vu l'art. 5931 des Statuts Refondus de Québec ; renvoie la dite motion, avec dépens."

EXCEPTION A LA FORME.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 13 novembre, 1884.

Présent : MATHIEU, J.

CLOVIS PERREAULT *vs.* LES SYNDICS DE LA PAROISSE ST-LAURENT.

JUGÉ : Qu'une action intentée contre les syndics de la paroisse St-Laurent, sera déboutée, sur exception à la forme, s'il est prouvé que ces syndics ne sont que des préposés nommés par une résolution adoptée à une assemblée de la paroisse pour surveiller certains travaux de réparation à l'église, sans que cette nomination soit confirmée par les conseillers pour l'érection civile des paroisses.

Le demandeur a intenté son action contre "les syndics de la paroisse de St-Laurent." Les défendeurs ont fait une exception à la forme, alléguant qu'ils ne pouvaient être poursuivis comme ils l'ont été, vu qu'ils ne sont pas un corps politique, et que leur nominatiou n'a jamais été faite conformément au chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada, relatif à l'érection des paroisses. Il a été prouvé que, le 10 février 1884, à une assemblée de la paroisse de St-Laurent il a été décidé de refaire le devant de l'Eglise à neuf, et d'arranger l'intérieur convenablement, et, pour cela, d'emprunter une somme d'environ $12,000, au nom de la fabrique, et, par une résolution adoptée à cette assemblée, certaines personnes ont été nommées syndics, pour surveiller les travaux, payer les ouvriers, et recevoir l'ouvrage. Ce sont ces personnes que le demandeur a voulu poursuivre sous le nom de " Les Syndics de la paroisse de St Laurent."

JUGEMENT :

" Considérant que les défendeurs ne sont pas un corps politique et qu'ils n'ont pas été nommés syndics, sous les dispositions du chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada, et que leur nomination n'a jamais été confirmée par les commissaires civils ;

" Considérant que, par l'article 19 du Code de Procédure Civile, personne ne peut plaider, avec le nom d'autrui, et que les défendeurs ne sont que les mandataires de la paroisse, pour certaines fins, et que le demandeur ne pouvait les poursuivre directement comme il l'a fait ;

" Considérant que, l'exception à la forme des dits défendeurs est bien fondée ;

" A maintenu et maintient l'exception à la forme des dits défendeurs, et leur a donné et donne congé de la demande, avec dépens."

ARBITRAGE.—ARBITRE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Québec, 8 octobre, 1884.

Présents : Sir A. A. DORION, J.-en-C., RAMSAY, J., TESSIER, J., CROSS, J. et BABY, J.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD, (défenderesse en Cour Supérieure), appelante, et LES REVÉRENDES DAMES RÉLIGIEUSES URSULINES DE QUEBEC, (demanderesses en Cour Supérieure), intimées.

JUGÉ : Que la nomination d'un arbitre, comme notaire et aviseur légal d'une corporation propriétaire, pendant l'arbitrage, à l'effet de constater l'indemnité due à cette corporation, pour l'expropriation d'un terrain, par une compagnie de chemin de fer, ne rend pas cet arbitre incapable d'agir comme tel (Statut de Québec, 43-44 Vic., ch. 43, S. S. 9. 25, 26 et 27).

Le 11 mai, 1883, l'appelante, se disant autorisée par les dispositions de l'acte des chemins de fer de Québec, 45 Vic., ch. 23, s. 2, fit signifier aux intimées, par l'entremise d'un notaire, qu'elle avait besoin, pour la construction et le déplacement d'une partie de son chemin, d'une certaine quantité de terrain, formant partie du fief Ste-Angèle, dans

la paroisse St-Sauveur de Québec, et dont les intimées étaient propriétaires et en possession depuis un temps immémorial.

Elle offrait, pour ce terrain, d'un arpent et soixante quatre perches en superficie, telle qu'alors jalonné, une somme de $984, intimant aux religieuses, qu'au cas de refus de leur part d'accepter la dite offre, l'appelante nommait Jean-Baptiste Bertrand, son arbitre.

Le 16 mai, 1883, la Compagnie fut informée, par le ministère de LeMoine, notaire à Québec, que son offre était refusée par les intimées, qui nommaient, comme leur arbitre, Jean Alfred Charlebois, notaire.

Les deux arbitres, Bertrand et Charlebois, se rencontrèrent, afin d'évaluer la compensation à laquelle avaient droit les intimées, mais ne purent s'accorder, et la Cour, sur requête des Ursulines, nomma, le 17 août 1883, comme tiers-arbitre, Augustin Gaboury, de Québec.

Le 1er septembre 1883, la majorité des arbitres, par sentence arbitrale, fixèrent à $4,474 l'indemnité à être payée aux intimées, par la compagnie, pour le terrain sus-décrit.

La compagnie, qui s'était mise en possession du terrain, dès avant le commencement des procédures, refusa de payer.

Les frais des intimées sur le dit arbitrage, payables en vertu de la loi par l'appelante, furent, après avis duement donnés, taxés par un juge de la Cour Supérieure, le 15 novembre 1883.

Action fut prise par les intimées, pour recouvrer de l'appelante, ces divers montants, s'élevant en tout à $4,658.20.

L'appelante plaida :

1o Qu'elle avait fait erreur, en demandant un arpent et soixante-et-quatre perches, et qu'elle n'avait eu besoin que d'un arpent et cinquante-quatre perches, et n'avait pris que cette quantité de terrain.

2o Que le dit terrain avait été évalué par les arbitres, comme s'il eut eu une contenance d'un arpent et soixante-et quatre perches, au lieu d'un arpent, cinquante-quatre perches et cinquante-quatre centièmes.

3o Que les arbitres, au lieu de prendre pour base, dans leur évaluation, le pied français, avaient pris le pied anglais.

4o Que l'arbitre des intimées, M. Charlebois, était le procureur de ces dernières.

L'appelante conclut simplement au renvoi de l'action.

Les intimées répondirent spécialement que l'appelante avait acquiescé à la nomination de M. Charlebois comme arbitre; que, loin de recuser M. Charlebois, ou de faire aucune démarche pour faire mettre de côté sa nomination, elle avait agi de concert avec lui, et procédé avec lui à l'arbitrage; qu'elle avait acquiescé au dit arbitrage, en laissant taxer, contradictoirement, contre elle, les frais d'arbitrage; qu'elle avait de plus payé au tiers-arbitre, Gaboury, le montant de son mémoire taxé comme tiers-arbitre, savoir cinquante piastres.

La preuve constate que, lorsque Charlebois a été nommé arbitre des intimées, il n'était pas leur procureur, mais que leur procureur étant décédé, il fut nommé à sa place, pendant l'arbitrage, et avant la sentence. Ses fonctions consistait à aviser les intimées comme notaire, à recevoir leurs actes, en cette qualité, et à leur rendre quelques autres services se rattachant à sa profession.

Le 12 avril, 1884, la Cour Supérieure, à Québec, CARON, J. a rendu le jugement suivant.

JUGEMENT :

" Considérant que les demanderesses réclament la somme de quatre mille six cent cinquante-huit piastres et vingt centins, pour le montant d'une sentence arbitrale et des frais taxés, et que la défenderesse prétend que les arbitres se sont trompés sur l'étendue du terrain, et qu'ils auraient dû se servir de la mesure anglaise, et que l'arbitre des demanderesses, le notaire Charlebois, était récusable;

" Considérant que les demanderesses ont prouvé les allégations essentielles de leur déclaration, et que l'évaluation du terrain dont s'est emparé la défenderesse a été faite pour tout le lot, et qu'il est prouvé au dossier que le nombre de pieds en superficie n'en a pas été la base;

" Considérant qu'il n'est pas prouvé, en cette cause, que ledit arbitre des demanderesses pouvait être recusé ;

" Considérant que la défenderesse n'a pas établi les moyens qu'elle invoque par sa défense, renvoie la dite défense de la défenderesse, et condamne la dite défenderesse à payer aux demanderesses quatre mille six cent cinquante huit piastres et vingt centins, avec intérêt du vingt-et-un novembre, mil huit cent quatre vingt-trois, et dépens.

Ce jugement a été unanimement confirmé, par la Cour d'Appel.

DROUIN et FLYNN, *avocats de l'appelante.*

LARUE, ANGERS et CASGRAIN, *avocats des intimées.*

LICITATION.—CONTRAT JUDICIAIRE.—ACTION EN PARTAGE.—DEPENS.

COUR SUPÉRIEURE,—Montréal, 11 janvier 1890.

Présent : PAGNUELO, J.

DAME A. L. ROSS *et vir*, demandeurs *vs.* JOHN R. KIRBY, *et al* défendeurs, et JAMES R. KIRBY, requérant nouvelle vente, et SELKIRK CROSS *et al*, requérants et demandant titre.

JUGÉ : Que, lorsque, du consentement de tous les propriétaires, parties dans une cause en licitation, ou, sur leur défaut de comparaître, un jugement est rendu, annulant cette licitation, et la déclarant non avenue, l'adjudicataire, partie à cette procédure annulant son adjudication, ne pourra ensuite obtenir le maintien de l'adjudication qui lui a été faite, le jugement la déclarant nulle étant un contrat judiciaire qui ne peut être revoqué sur la demande d'une seule des parties à ce contrat ;

Que, lorsqu'une licitation et vente faite en justice est annulée, quant à l'un des co-héritiers seulement, mais est maintenue quant aux autres, la cour pourra ordonner, sur requête de ce co-héritier, à l'égard duquel la première licitation est déclarée non avenue, de procéder, de nouveau, à la licitation de tout l'immeuble, sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle action, en partage, contre l'adjudicataire des autres parties de l'immeuble.

Que le co-héritier qui, sur une opposition à jugement, ordonnant la licitation d'un immeuble, aura été condamné à payer les dépens de cette opposition à jugement, peut, avant de les avoir payés, demander, par une requête, la revente de l'immeuble, ces deux demandes n'étant pas les mêmes.

GEOFFRION, DORION & LAFLEUR, *avocats du demandeur.*

MORRIS & HOLT, *avocats du défendeur.*

CARTER & GOLDSTEIN, *avocats du requérant.*

SELKIRK CROSS, *avocat du requérant demandant titre.*

TESTAMENT OLOGRAPHE.

COUR SUPERIEURE, Montréal, 13 janvier, 1890.

Présent : TASCHEREAU, J.

ALEXANDRE DAMIEN REEVES *vs.* CATHERINE CAMERON.

JUGÉ : Qu'un testament olographe fait dans ces termes : " *Je donne à mon neveu tout ce que je possède, pour avoir eu soin de moi* " est légal, et qu'il n'est pas nécessaire de mettre le lieu où il a été fait, ni la date de sa confection.

Le jugement rendu en cette cause contient les considérants suivants :

" Considérant que le dit John Jessie Reeves est le seul des dits trois neveux de la testatrice qui ait eu soin de cette dernière, et que les deux autres, depuis plus de dix ans avant sa mort, n'avaient pas visité la dite testatrice, et ne s'en étaient jamais occupés, et que, conséquemment, il ne saurait y avoir doute, quant à l'intention de la dite testatrice léguant ses biens au seul neveu qui ait eu soin d'elle, savoir, le dit John Jessie Reeves ;

" Considérant que, bien que le testament olographe ne porte pas de date, ni de mention du lieu de sa confection, ces omissions n'entraînent pas, en loi, la nullité du dit testament (art. 854 C. C.) et c'est au tribunal à décider s'il

résulte de l'absence de cette mention de la date et du lieu, quelque présomption contre le testament, ou qui en rende les dispositions incertaines."

F. X. ARCHAMBAULT, *avocat du demandeur.*

J. O. JOSEPH, *avocat du défendeur.*

DESTITUTION D'HUISSIER.—DEPENS.—TAXATION.

COUR SUPÉRIEURE, (EN CHAMBRE.)

Montréal, 4 janvier 1890.

Présent : JETTÉ, J.

LA CORPORATION DES HUISSIERS DU DISTRICT DE MONTREAL *vs.* JOSEPH CAISSE.

JUGÉ : Que le timbre à payer, dans le district de Montréal, sur la production d'une défense à une requête demandant la cassation d'un huissier, est de $6.00, conformément à l'article 114 du tarif des honoraires des protonotaires de la Cour Supérieure, et que le timbre à payer pour l'inscription à l'enquête et au mérite de telle requête, ainsi contestée, est de $3, conformément aux articles 8 et 9 du même tarif ;

Que l'item de $10.00, pour conseil à l'enquête, suivant l'article 29 du tarif des avocats, ne doit pas être accordé sur ces procédures, mais bien la somme de $8.00 pour enquête suivant l'article 83 du dit tarif.

ROBIDOUX & FORTIN, *avocats de la demanderesse.*

LAVALLÉE & LAVALLÉE, *avocats du défendeur.*

SERVITUDE QUI DERIVE DE LA SITUATION DES LIEUX.

COUR SUPÉRIEURE,—Montréal, 15 janvier 1890.

Présent : PAGNUELO, J.

ROBERT HAMPSON *vs.* SOPHIE VINEBERG.

JUGÉ : Que, si les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué, le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur (art. 501 C. C.); qu'il peut bien, il est vrai, faire des changements dans son héritage, en modifier l'exploitation, élever des constructions qui pourraient même augmenter la quantité des eaux qui coulent naturellement sur le fonds inférieur, pourvu qu'il n'envoie pas, sur le fonds inférieur, des eaux qui, en suivant la pente naturelle du terrain, n'y seraient pas allées ; qu'il peut aussi recueillir et conduire les eaux de ses fonds, par un canal ou drain, pourvu qu'il n'en résulte pas un préjudice sérieux, pour les fonds inférieurs.

JUGEMENT :

" Considérant que le demandeur conclut, par son action, à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de dix mille piastres de dommages, et à cesser de se servir du drain, ou canal français construit sur la propriété de la défenderesse, ou à le changer, de manière qu'il cesse d'être une source de dangers et dommages à la maison du demandeur, et, faute par la défenderesse de se conformer au dit jugement, à ce que le demandeur soit autorisé à prendre les mesures nécessaires, pour empêcher le dit canal d'égoûts de détériorer la propriété du demandeur ;

" Considérant qu'il est établi en preuve que les propriétés des parties en cette cause sont situées sur le coté sud-ouest de la rue Peel, en la cité de Montréal, laquelle rue s'étend de la base de la montagne dans la direction du nord-ouest au sud-est ;

" Que la maison de la défenderesse batie sur partie du lot portant numéro dix-sept cent soixante et-onze des plans

officiels du quartier St-Antoine, de la cité de Montréal, est au nord-ouest de celle du demandeur, connue sous le numéro dix-sept cent soixante-et-onze des mêmes plans, et séparée par un passage de dix pieds de large, qui se trouve sur la propriété de la défenderesse;

" Que, dans le dit passage, à une profondeur de quatre à six pieds de la surface, il existe un drain qui se prolonge jusque à angle droit, en arrière de la maison de la défenderesse, et des trois maisons voisines l'adjoignant, lequel réunit l'eau des cours des dites quatre propriétés, au moyen de bouches situées dans chacune des dites cours, à une faible distance de chacune des maisons, et, vers le centre de la profondeur de chacun des dits lots, savoir, tant les eaux de la surface que les eaux intérieures;

" Le terrain sur lequel sont bâties les dites maisons à une déclivité considérable de l'ouest à l'est, savoir, sur une inclination d'environ trois quarts de pouce, au pied; vers la rue Peel, du côté nord-est, et un pouce et un tiers au pied, vers la rue Sherbrooke, du côté sud-est;

" Considérant que les constructions, sur la propriété de la défenderesse, et des trois propriétés voisines, ont été faites quelques années avant celle du demandeur qui a été commencée au printemps de 1886, et que le dit drain, en arrière des dites quatre bâtisses, et dans le passage de la défenderesse, a été ainsi construit, dans le but de protéger les dites bâtisses, contre les eaux de la surface et les eaux intérieures, et de les conduire, après les avoir ramenées et réunies dans le dit drain, jusqu'au canal d'égoût de la rue Peel;

" Que la maison de la défenderesse a été creusée, en partie, dans le roc, de même que celle du demandeur, mais, à cause de la déclivité naturelle du terrain, et le besoin du demandeur, la fondation de la maison de ce dernier, est d'environ cinq pieds plus bas que la fondation de celle de la défenderesse et le drain, dans le passage, est à un pied et demi plus bas que la fondation de la maison de la défenderesse, mais trois pieds et demi au-dessus de la base de la fondation du demandeur;

" Que le dit terrain est composé de lits de pierres molles, remplies de fissures recouvertes d'une couche de trois à quatre pieds de terre, et qu'entre ces lits de pierres et à travers les fissures, il s'échappe naturellement de l'eau provenant des terrains supérieurs et de la base de la montagne ;

" Considérant que le bas de la maison du demandeur, le long du dit passage, est inondé au moyen de suintements, et, même de deux filets d'eau bien caractérisés, qui jaillissent à travers le mur des fondations, à une distance de six à douze pouces de la surface de la cave, et que le demandeur attribue cette inondation à la mauvaise construction du dit drain ;

" Considérant qu'il est établi, par le rapport des experts, et par les plans par eux produits, que la première partie du drain, à partir de la rue Peel, jusqu'à un siphon, situé sur l'arrière du dit passage, consiste dans un tuyau en tuile de neuf pouces de diamètre, joint et cimenté et parfaitement à l'épreuve de l'eau, à partir du dit siphon, en remontant, le drain consiste en un canal carré en pierres sèches de six à huit pouces de hauteur, recouvert de pierre sans mortier ni ciment ;

" Que les deux parties du dit canal sont jointes, au moyen du dit siphon qui a été posé avec une extrême négligence, l'embouchure supérieure du dit siphon se trouvant même aux deux tiers à peu près de la hauteur du canal, en pierres sèches, de manière que l'eau ne peut pas entrer dans l'embouchure du dit siphon, à moins qu'elle ne remplisse plus que les deux tiers du canal ;

" Que le partie inférieure du drain en pierres sèches se trouve, contrairement aux règles de l'art, plus basse que la partie en tuile, retenant l'eau dans le canal en pierres sèches et l'empêchant de s'écouler dans la partie en tuile ; comme, conséquence de cet état de choses, l'eau cherche naturellement une issue et se répend à travers le canal en pierres sèches, dans la terre et les pierres, jusque dans la cave de la bâtisse du demandeur ; il est constaté que cette eau ne se répand pas à l'extérieur et le long du dit canal dont le tuyau

en tuile a été trouvé parfaitement sec, alors que l'eau du canal en pierres sèches se repandait à l'extérieur, il a été prouvé, d'une manière incontestable, en différents temps, et par plusieurs expériences, que l'eau colorée, imprégnée de corps étrangers jetée dans le canal en arrière de la bâtisse de la défenderesse et de ses voisins se repand par le dit canal jusqu'au coude qui conduit au passage mais qu'avant d'atteindre le siphon, elle est, par la pente naturelle du terrain et par les lits de pierres, entraînée et répandue dans le sol, jusque dans la maison du demandeur, par les dits jets et suintements déjà mentionnés. "

" Le canal en arrière du terrain de la défenderesse et de ses voisins recueille et réunit toutes les eaux des dits terrains, même une partie des eaux ménagères et les amène jusqu'au dit passage, mais au lieu de continuer leur course, vers la rue Peel, elles se répandent dans le sol, et envahissent la maison du demandeur, avant même d'atteindre le siphon, causant par là des dommages au demandeur très considérables, et rendant sa maison inhabitable, tant à cause de l'humidité qu'à cause des miasmes que les eaux ménagères peuvent entraîner avec elles ; "

" Considérant que, si les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué, le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur, (art. 501 C. C.) ; qu'il peut bien, il est vrai, faire des changements dans son héritage, en modifier l'exploitation, élever des constructions qui pourraient même augmenter la quantité des eaux qui coulent naturellement sur le fonds inférieur, pourvu qu'il n'envoie pas, sur le fonds inférieur, des eaux qui, en suivant la pente naturelle du terrain, n'y seraient pas allées ; qu'il peut aussi recueillir et conduire les eaux de ses fonds, par un canal ou drain, pourvu qu'il n'en résulte pas un préjudice sérieux pour les fonds inférieurs ;

" Considérant qu'il résulte de l'état des lieux et des faits tels que constatés par la preuve qu'une légère partie seule-

ment des eaux de surface et de celles qui s'infiltrent dans le roc déversaient, avant les constructions élevées par la défenderesse et de ses voisins supérieurs du terrain de la défenderesse et de ses dits voisins, sur le terrain du demandeur, et que, depuis les dites constructions, les eaux souterraines seules sur une partie du terrain de la défenderesse, savoir, celles au-dessous des fondations de sa maison, pourraient se répandre dans la maison du demandeur;

" Mais que la construction du dit drain recueille et amène, dans la maison du demandeur, les eaux de surface et du sol d'une partie considérable des quatre lots supérieurs, causant au demandeur un dommage très considérable, par suite de la construction vicieuse du dit drain, qui, au lieu de conduire les dites eaux au canal d'égout, de la rue Peel, les répand dans le sol d'où elles pénètrent dans la maison du demandeur;

" Considérant que le demandeur se plaint seulement de l'inondation qu'il subit par le drain sur la propriété de la défenderesse, et conclut seulement à se protéger contre les eaux amenées par ce drain, et que la Cour ne peut accordre actuellement au delà des dites conclusions, adoptant la suggestion de Walter Shanly, l'un des experts, quant aux travaux à faire pour protéger le demandeur, contre l'inondation causée par le dit drain;

" Condamne la défenderesse à continuer, à partir du siphon, le tuyau en tuile bien étanche et cimenté, jusqu'en arrière de la propriété de la défenderesse, à l'embouchure du dit canal, dans la cour, à l'endroit marqué 53, 34, sur le plan produit par les experts, auquel endroit il sera réuni d'une manière étanche, et bien cimenté et recouvert d'une couche de ciment, entre le canal et le tuyau en tuile, avec faculté d'y placer un siphon, de la même manière, avec les mêmes précautions, le dit siphon ainsi placé pour protéger la défenderesse et ses voisins contre les gaz délétères provenant de l'égout de la rue; de recouvrir le tuyau en tuile, depuis cette connexion, jusqu'au point marqué 56, 47, sur le plan produit par les experts, en arrière du passage de

ciment et concrète à une hauteur de pas moins d'un pied; ces travaux seront faits aux frais et dépens de la défenderesse, commencés sous quinze jours de cette date, et continués avec toute la diligence requise, faute de quoi le demandeur sera autorisé, par cette cour, à le faire aux frais et dépens de la défenderesse; cette cour réservant d'adjuger ultérieurement sur la demande en dommages, et réservant au demandeur son recours en dommages contre la défenderesse, vu que dans l'état actuel des choses la cour n'est pas en position d'adjuger finalement sur la demande des dommages, résultant aussi au demandeur, au cas où, après la confection de ces travaux, sa propriété serait encore inondée d'une manière sensible, par l'eau qui s'écoulerait en s'infiltrant naturellement dans le terrain, et se répandrait dans sa maison, au-dessous du dit drain; s'il ne s'entend pas avec la défenderesse, de prendre des conclusions additionnelles ou d'adopter telle autre procédure qu'il avisera, ou toutes mesures jugées suffisantes et conformes à l'équité naturelle, pour protéger sa maison, contre ces accidents de terrain, soit en creusant, sous telles conditions que la cour pourra établir, une tranchée et un canal, dans le dit passage, près de sa maison, plus bas que les fondations de sa maison, tel que suggéré par E. P. Hanneford, J. J. Browne, deux des experts, l'architecte Nelson, et d'autres témoins en cette cause, soit en cimentant les fondations extérieures de sa maison, ou en faisant tous autres travaux jugés nécessaires et qui résulteraient de la position naturelle des lieux que la justice et l'équité peuvent commander, et la cour condamne la défenderesse aux dépens." (1)

BETHUNE & BETHUNE, *avocats du demandeur.*

ROBERTSON, FLEET & FALCONER, *avocats de la défenderesse.*

---

(1) Un premier jugement avait été rendu dans cette cause, le 20 juin 1887. Il est rapporté dans 15 R. L., p. 391. Ce jugement a été renversé par la Cour d'Appel, qui, ne considérant pas la preuve satisfaisante, a ordonné une expertise et renvoyé la cause en Cour Supérieure, pour qu'il y soit procédé.

DENONCIATION CALOMNIEUSE.— DOMMAGES.

COUR SUPÉRIEURE. (EN RÉVISION).

Montréal, 31 Mars, 1885.

Présents : SICOTTE, J., PAPINEAU, J., et MATHIEU, J.

EDMOND FAYETTE *vs.* SAMUEL LAMBE

JUGÉ : Que celui qui, de mauvaise foi, fait, devant un magistrat, une déposition fausse, contre quelqu'un, et le fait emprisonner, sera condamné à des dommages (1).

Le 1er février 1884, le demandeur se trouvait à la boutique de forge de David Ménard, dans la paroisse de Lacolle. Il y avait alors un grand rassemblement de chiens. Le chien du défendeur s'y trouvait, avec plusieurs autres. Le demandeur lança d'abord un bâton sur les chiens, puis il prit un fusil et tira dans leur direction, mais au-dessus des chiens, de manière à ne pas les atteindre. Le chien du défendeur ne fut pas blessé, et il fut vu, le soir, et, le lendemain, par des personnes qui ont constaté qu'il n'avait reçu aucune blessure. Cependant, après le 2 février 1884, le chien du défendeur disparut, et on ne le revit plus. Le 26 mars 1884, le défendeur fit une plainte et dénonciation, sous serment, devant James O'Cain, juge de paix, pour le district d'Iberville, accusant le demandeur d'avoir tué son chien dans les termes suivants : " That Edmond Fayette, " laborer, of the parish of St. Patrice de Sherrington, in the " district of Iberville, did, on or about the first day of " February last, in the said parish of St Bernard de Lacolle, " in the said district of Iberville, illegally and maliciously " kill one black dog, the property of said deponent, kept, " by said deponent for domestic purposes, and of the value " of about fifty dollars ; against the form of the Statute in

(1) Dalloz, Repertoire, au mot : Denonciation calomnieuse," no. 2 et 5.

" such case made and provided." Sur cette dénonciation, le juge de paix émana un mandat d'arrestation contre le demandeur, qui fut arrêté et conduit à la prison commune, à St Jean, où il fut détenu, depuis dix heures du soir, le 26 mars 1884, jusqu'au lendemain matin, 27 mars, à 10 heures du matin, où il fut conduit devant le magistrat de district, à St Jean, et libéré, vu qu'il a été prouvé que le demandeur n'avait fait que tirer dans la direction des chiens, et que la seule offense dont il aurait pu être accusé aurait été d'avoir tué ou blessé le chien, en contravention à la section 47 du ch. 22 des Statuts du Canada de 1869.

Le 15 avril, 1884, le demandeur poursuivit le défendeur en dommages, reclamant de lui la somme de $400, pour l'arrestation ci-dessus mentionnée. Le défendeur a plaidé à cette action qu'il avait agi de bonne foi, et sans malice, et qu'il avait une cause suffisante, raisonnable et probable d'adopter les procédés qu'il avait pris contre le demandeur.

Il a été prouvé que le défendeur, avant de faire sa dénonciation, devant le juge de paix, avait été informé que le demandeur n'avait pas tué son chien, mais l'avait tiré seulement, et que lorsque le défendeur a été faire sa déposition et qu'on la lui a lue, il a remarqué que cette dénonciation accusait le demandeur d'avoir tué le chien, et qu'il aurait dit à son avocat qu'il ne pouvait jurer que le demandeur avait tué son chien, mais qu'il l'avait tiré, et que son avocat lui ayant fait remarquer que c'était équivalent, il aurait assermenté la dénonciation.

Voici le jugement qui a été rendu, par la Cour de Première Instance, St-Jean, Chagnon, J., le 18 juin, 1884.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

" Considérant qu'il appert suffisamment, par la preuve, que le défendeur avait, lors de sa plainte, devant le juge de paix O'Cain, cause raisonnable et probable, pour l'adoption des procedés dont le demandeur se plaint, dans et par la présente action en dommage.

" Considérant que la preuve constate que, hors la présence du défendeur, et à son insu, le demandeur, sans cause, ni

raison, aurait déchargé un fusil sur le chien du défendeur ; et considérant qu'il appert, par la même preuve, que, dès le lendemain de ce coup de feu, le chien du défendeur aurait disparu et n'aurait jamais été revu depuis ;

" Considérant qu'il appert suffisamment, par la preuve, que le défendeur n'ayant pas eu une connaissance personnelle de la décharge du fusil en question, n'a pu qu'en être subséquemment informé, soit par voie d'avertissement particulier, ou par la rumeur publique ;

„ Considérant qu'il appert, par la preuve, qu'en effet, la rumeur se serait immédiatement répandue, dans le voisinage, à l'effet que c'était le demandeur qui avait déchargé le contenu d'un fusil sur le chien du défendeur, et, même, suivant la croyance d'un grand nombre, qu'il l'avait tué ;

" Et considérant qu'en outre des informations particulières qu'ont pu avoir été données au défendeur, ce dernier a dû avoir connaissance de telle rumeur, dans le voisinage, et jusqu'à un certain point, s'y renseigner ;

" Considérant qu'il appert par la preuve, que le demandeur lui-même, aurait, par ses actes, sa conduite et ses paroles, subséquemment à la décharge du dit fusil, contribué à faire naître les soupçons qui ont existé sur son propre compte, sur et à propos de la disparition du dit chien, et de sa mort, de manière à laisser croire, raisonnablement et probablement, qu'en effet il pouvait être, et était, de fait, l'auteur de la mort du dit chien ;

" Considérant qu'il appert suffisamment, par toutes les circonstances que présente cette cause, que le demandeur a pu y trouver cause raisonnable et probable, pour l'adoption des procédés dont le demandeur se plaint ;

" Et considérant que, de fait, toutes les dites circonstances étaient de nature à justifier une croyance honnête et de bonne foi, chez le défendeur, à l'effet que le demandeur devait être l'auteur de la disparition et de la mort du dit chien ;

" Considérant qu'il appert suffisamment, par la preuve, que l'action du demandeur est mal fondée, et qu'il y a eu

absence complète de malice, de la part du défendeur, dans l'adoption de la procédure incriminée ;

" Maintient les défenses, et renvoie l'action, avec dépens."

Ce jugement a été unanimement renversé, par la Cour de Révision, par le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

" Considérant que le défendeur, dans le but de faire arrêter le demandeur, a donné affidavit, dans lequel il jurait que le demandeur avait tué son chien, et que, sur cet affidavit, un mandat d'arrestation a été émané contre le demandeur, et ce dernier a été incarcéré, dans la prison commune du district d'Iberville, et a subi un procès devant le magistrat de district ;

" Considérant que la preuve, devant le magistrat, ayant constaté que le demandeur n'avait pas tué le chien du défendeur, l'accusation fut déclarée mal fondée.

" Considérant qu'il est en preuve que le défendeur, tant avant le procès que depuis, a déclaré qu'il n'avait pas voulu accuser le demandeur d'avoir tué son chien, mais seulement d'avoir tiré sur son chien, et qu'avant d'avoir signé l'affidavit requis pour obtenir l'arrestation, il avait signalé à son avocat qu'il ne voulait et ne pouvait pas jurer que le demandeur avait tué son chien ;

" Considérant que le défendeur a fait la même déclaration à l'huissier chargé d'exécuter le mandat d'arrestation ;

" Considérant que le défendeur, interrogé comme témoin dans la présente instance, a fait, de nouveau, les mêmes affirmations ;

" Considérant qu'il fut prouvé, lors de l'enquête et du procès, devant le magistrat de district, que le demandeur n'avait pas tué le chien, que le coup de fusil qu'il avait tiré l'avait été de manière à ne pas blesser le chien, et, de fait, ne l'avait pas blessé ;

" Considérant que cette preuve a été également faite dans la présente instance ;

" Considérant que ces faits accusent la bonne foi du

défendeur, dans l'affirmation qu'il a faite, sous serment, pour obtenir l'arrestation du demandeur, que le dit demandeur avait tué son chien ;

" Considérant que le défendeur, partant, n'avait pas cause probable pour faire la plainte qu'il a faite et qu'il est sans excuse pour avoir consenti à affirmer autre chose que ce qu'il entendait reprocher au demandeur ;

" Considérant que le demandeur a justifié sa demande, et que le défendeur n'a pas justifié ses défenses ;

" Déclare qu'il y a erreur dans le dit jugement du dix-huit juin, 1884, qui a débouté l'action du demandeur, renverse et annule le dit jugement, et, procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu par la Cour de Première Instance, condamne le défendeur à payer au demandeur, pour dommages, la somme de soixante piastres, cours actuel, avec intérêt, sur icelle, à compter du vingt-et-un avril, 1884, jour de l'assignation et les dépens, comme dans une action de soixante piastres."

A. D. GIRARD, *avocat du demandeur.*

A. N. CHARLAND, *avocat du défendeur.*

VENTE.—EVICTION.—GARANTIE.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL).

Montréal, 22 Novembre, 1887.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., CROSS, J. et CHURCH, J.

NARCISSE GAUVIN *et al*, (demandeurs en Cour Inférieure), appelants, et ISIDORE LECLAIRE *et al*, (défendeurs en Cour Inférieure), intimés.

JUGÉ : Que le vendeur d'un fonds de marchandises, qui est saisi par un tiers, entre les mains de l'acheteur, est responsable des dommages éprouvés par ce dernier, quoique la saisie soit plus tard cassée, si, au temps de la vente, il connaissait les causes de cette saisie, et n'a fait rien pour l'empêcher.

Le 11 février, 1885, la Cour Supérieure, à Montréal, Mathieu, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Attendu qu'il appert, par la preuve, que, le 4 février, 1883, les demandeurs ont fait une soumission, pour l'achat du fonds de commerce de Dastous et Cie., à $0.65 dans la piastre, qu'ils offraient de payer, par deux billets endossés de Charles Bertrand, de l'Isle Verte, et que cette soumission a été faite à condition que, si cette vente leur était faite, ils devaient écouler autant de marchandises du fonds de commerce que possible, jusqu'au 1er mai, 1883, sans payer de loyer pour le magasin dans lequel il était ; que cette soumission fut acceptée des défendeurs par lettre en date du 16 février, 1883, et que, le 19 février, 1883, cette vente fut complétée, et le prix de $5,772.92 fut alors payé, par deux billets des demandeurs, dont l'un à un mois, et l'autre à trois mois, de leur date ; que le premier des dits billets a été payé à son échéance, mais que le dernier n'a pas été payé ; que le magasin où se trouvait alors ledit fonds de commerce avait été loué aux dits Dastous et Cie, pour cinq années, à commencer du 1er mai, 1882, par Louis Antoine Dastous, en sa qualité de tuteur à ses enfants mineurs, pour le prix de $300 par année, payable moitié tous les six mois, par bail passé à St Germain de Rimouski, le 29 avril 1882, devant A. Fournier, notaire ; que les dits demandeurs ont, comme susdit, pris possession du dit fonds de commerce, et ont commencé à en disposer, suivant le cours ordinaire des affaires, à partir du 19 février 1883, mais que, le 16 avril 1883, ce qui n'avait pas été alors vendu du dit fonds de commerce, et qui s'élevait encore à $3,839.72 à $0.65 dans la piastre, comme susdit, a été saisi, à la poursuite de Louis René Gauvreau, en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs du dit Louis Antoine Dastous, pour le loyer dû, en vertu du bail ci-dessus mentionné, dans une cause de la Cour Supérieure du district de Rimouski, portant le numéro 1259, dans laquelle le dit Louis René Gauvreau, ès-qualité, était demandeur, et Dastous & Cie., défen-

deurs ; qu'en même temps d'autres effets valant $407.09, qui avaient été achetés par les demandeurs, pour assortir le dit fonds de commerce, ont été saisis dans la dite cause, formant un montant total de marchandises saisies, au prix coûtant de $4,247.81, ce qui représentait une valeur de $6314.90 à cent centins dans la piastre ; que les dits demandeurs ont été privés du dit fonds de commerce ainsi saisi, depuis le dit jour, 16 avril, 1883, jusqu'au 27 septembre de la même année, jour où le dit fonds de commerce leur a été livré par J. Adhemar Martin, qui avait été nommé gardien du dit fonds de commerce, en vertu d'une ordonnance du juge Henri T. Taschereau, en date du 15 septembre, 1883, les défendeurs s'étant obligés à garantir le dit J. Adhemar Martin, contre tout dommage qui pourrait lui résulter de cette livraison ; que, le 16 avril 1883, les demandeurs ont télégraphié aux défendeurs qui leur avaient vendu le dit fonds de commerce, aux conditions ci-dessus mentionnées, les informant qu'il était saisi, et leur demandant de voir à faire lever cette saisie sans retard, vu que c'était alors le temps de leurs meilleures ventes ; que, le même jour, les défendeurs ont télégraphié aux demandeurs de se porter gardiens; qu'il paraîtrait que les demandeurs ont d'abord refusé de se porter gardiens comme cela résulte, de la lettre de F. F. Rouleau aux défendeurs, du 20 avril 1883, ou dans tous les cas ne se sont pas offerts comme gardiens, et que, le 18 avril, ils ont télégraphié qu'ils étaient prêts à partir de Rimouski pour la Rivière du Loup, en bas, ou Fraserville, où ils se proposaient d'ouvrir une maison de commerce et d'y transporter le dit fonds de commerce, et demandant aux défendeurs de donner caution pour obtenir livraison des marchandises sous 24 heures, et les avertissant qu'à défaut par eux de ce faire, ils seraient responsables des dommages ; que, le 21 avril, les défendeurs ont télégraphié à F. F. Rouleau, avocat de Rimouski, qu'ils entendaient contester cette-saisie gagerie ; que, le 23 avril 1883, les demandeurs ont télégraphié aux défendeurs qu'ils s'étaient offerts comme gardiens et qu'ils avaient été refusés, ce qui résulte

aussi de la déposition de Mtre Tessier, avocat du demandeur, dans la dite cause no. 1259, et que, le même jour les dits demandeurs ont écrit au même effet, aux défendeurs, et les ont, en même temps, informés qu'ils allaient être obligés de se procurer un autre ameublement de magasin, pour un magasin qu'ils se proposaient d'ouvrir à Fraserville, et que, dans le cas où celui de Dastous & Cie., ne leur serait remis qu'après l'ouverture de leur magasin à la Rivière du Loup en bas, ils se trouveraient en avoir deux et souffriraient des dommages, et offrant de remettre aux défendeurs le dit fonds de commerce qui était saisi comme susdit, vu qu'ils avaient été privés de la possession de ce fonds de commerce ; que, le 24 avril, 1883, les demandeurs ont télégraphié aux défendeurs de descendre et de faire descendre le juge à Rimouski, pour obtenir la possession du fonds de commerce ; que, le 2 mai suivant, les défendeurs ont télégraphié au dit F. F. Rouleau, lui demandant de se hâter d'obtenir la possession du dit fonds de commerce ; qu'une requête pour obtenir ce fonds de commerce a été renvoyée par le juge, comme le dit F. F. Rouleau en a averti les défendeurs, le 26 mai, 1883 ; que, le 26 avril, 1883, par acte fait par Mtre Levy, notaire, les demandeurs ont notifié les défendeurs de la saisie du dit fonds de commerce, et les ont requis de faire lever la dite saisie sans délai, à peine de tout dommage, à quoi les défendeurs ont répondu qu'ils connaissaient ce dont dont il s'agissait, et qu'ils feraient tout en leur pouvoir pour donner satisfaction aux demandeurs ; que, le 4 août, 1883, les demandeurs ont écrit aux défendeurs que les marchandises se détérioraient, et que, le 10 du même mois, ils ont offert de faire un inventaire, et de constater les dommages qu'avaient soufferts les marchandises ; que, par lettre adressée aux demandeurs, le 24 février, 1883, les défendeurs déclarent qu'ils avaient envoyé, la veille, au dit Louis R. Gauvreau, tuteur, comme susdit, une lettre équivalant à une sureté de leur part, pour son loyer, et déclarant qu'ils pensaient bien que ce monsieur en serait satisfait, et que, dans tous les cas, les demandeurs

pourraient lui dire, s'ils le voyaient, que les défendeurs règleraient cela, sans qu'il ait la peine de déranger les demandeurs, d'autant plus que les demandeurs n'avaient pas l'intention d'enlever le stock avant le mois de mai, et qu'il y en aurait toujours assez pour garantir le loyer; que, le 2 août 1883, les défendeurs ont écrit aux demandeurs, leur disant qu'ils étaient prêts à déposer le montant que le juge avait ordonné de déposer, pourvu que les demandeurs payent le 2e billet qu'ils avaient refusé de payer, vu qu'ils avaient été privés de la possession du dit fonds de commerce et déclarant aux demandeurs qu'ils leur demandaient cela, sans préjudice de leur part à la reclamation de dommage qu'ils pouvaient avoir contre les défendeurs; que, le 17 août, 1883, les défendeurs ont encore écrit aux demandeurs, les informant qu'ils envoyaient quelqu'un, le lendemain, pour chèquer le fonds de commerce avec les demandeurs ; que, le 17 septembre, 1883, los défendeurs ont consenti à livrer le dit fonds de commerce, et les demandeurs à l'accepter, sans préjudice aux dommages soufferts par les demandeurs, ce qui est constaté par un écrit, en date de ce jour.

" Qu'après la livraison de ce fonds de commerce, qui eut lieu comme susdit, le 27 septembre, 1883, les demandeurs l'ont transporté à la rivière du Loup, en bas, dans un magasin qu'ils avaient alors ouvert, et qu'ils en ont disposé en partie, suivant le cours ordinaire des affaires, jusqu'au 24 janvier, 1884, jour où leur fonds de commerce a été consumé par un incendie ;

" Attendu que les demandeurs réclament des défendeurs, par leur action, une somme de $4,848,76, savoir ; $848.76, pour dommage à eux causé par la diminution de valeur du dit fonds de commerce, et par dépenses occasionnées par le fait de la dépossession, comme susdit, et $4,000, pour dommages resultant du fait qu'ils n'ont pu faire leur commerce, tel qu'ils le voulaient, pour perte de clientèle et pour le profit, dont ils ont été privé ;

" Attendu que les dits défendeurs, par leur plaidoyer

admettent la vente ci-dessus mentionnée, et allèguent que les demandeurs ont été mis en possession du dit fonds de commerce, lors de la vente, et qu'ils ont ouvert un magasin à St-Germain de Rimouski, et commencé a écouler le dit fonds de commerce, et remplacé les marchandises vendues par de nouvelles ; que la saisie a été pratiquée tant sur les marchandises nouvelles que sur le fonds de commerce provenant de Dastous & Cie., que les défendeurs n'ont pas été partie à cette saisie, et qu'ils ne sont pas responsables des troubles en résultant aux demandeurs, du moins pour cette partie du fonds de commerce des demandeurs qui n'avait pas été achetée des défendeurs ; que les demandeurs devaient se protéger eux-mêmes, soit en se portant gardiens, ce qu'ils ont refusé de faire, ou en adoptant les procédures légales requises en pareil cas, pour conserver la possession de leur fonds de commerce ; que, par esprit de conciliation, et dans le but principal d'aider les demandeurs, les défendeurs ont employé tous les moyens légaux et en leur pouvoir pour mettre fin à ces procédures et qu'ils ont eux-mêmes fait des déboursés considérables pour cette fin, et qu'ils ne sont pas responsables des dommages réclamés par les demandeurs ; que, cependant, par conciliation, les défendeurs sont prêts à reconnaître les droits des demandeurs, jusqu'à concurrence d'une somme de $139.11, savoir, pour le 1er item du compte des demandeurs au montant de $22.10, et pour le dernier item de $117.01, refusant d'admettre tous les autres items du compte du demandeur ; que les demandeurs sont endettés envers les défendeurs en la somme de $2,886.46, pour le montant du dernier billet par eux donné pour l'achat du dit fonds de commerce, que cette somme est plus que suffisante pour compenser le montant admis de $139.11, et les défendeurs offrent cette somme en compensation de celle admise, et même pour toute autre partie de leur demande qu'ils réussiraient à prouver et établir; et concluent à ce que la dite somme de $139.11 admise comme due aux demandeurs, et même toute autre somme qu'ils réussiraient à établir contre eux, soit compensée par la dite somme de $2,886.46 à eux due comme susdit;

" Considérant que, par l'article 1511 du Code Civil, il est décrété que, soit que la garantie soit légale ou conventionnelle, l'acheteur au cas d'éviction a droit de réclamer du vendeur les dommages, les intérêts et les frais du contrat ;

" Considérant qu'en vertu de cet article, les dommages ne peuvent être réclamés qu'au cas d'éviction ;

" Considérant que les demandeurs n'ont pas prouvé qu'ils avaient été évincés de la propriété du dit fonds de commerce, mais que la privation temporaire de ce fonds de commerce n'est pas une éviction, dans le sens du dit article 1511 ;

" Considérant qu'il paraît, au contraire, que les défendeurs en cette cause qui se sont chargés de la défense des demandeurs dans la dite poursuite No. 1259 l'ont fait renvoyer, comme cela appert au jugement rendu dans la dite cause le 19 mars 1884, et dont une copie est produite en cette cause comme exhibit A. A.[2] des défendeurs ;

" Considérant que l'obligation de garantie oblige le vendeur à prendre fait et cause de l'acheteur, c'est-à-dire, à le défendre contre les tiers qui le troublent dans l'exercice de son droit, et que l'obligation d'indemniser l'acheteur après l'éviction est distincte de celle de prendre sa défense ; que cette dernière suppose un simple trouble non encore suivi d'éviction, tandis que le premier, au contraire, naît du fait de l'éviction consommée ;

" Considérant que, si l'acquéreur troublé dans sa possession par l'action d'un tiers, au lieu d'appeler son vendeur à prendre son fait et cause, défend lui-même à l'action, et réussit à la faire rejeter, il n'a droit à aucune garantie, à raison du trouble temporaire qu'il a subi, car l'évènement prouve que son vendeur l'avait effectivement rendu propriétaire, et la garantie ne peut avoir d'autre objet, et le vendeur n'a point à répondre du préjudice que peuvent causer à l'acquéreur des prétentions mal fondées ;

" Considérant que le vendeur ne peut être dans une plus mauvaise position, lorsqu'il a défendu l'acheteur lui-même, que si l'acquéreur s'était défendu sans son secours ;

" Considérant que les demandeurs ne basent pas leur ac-

tion sur la manière dont ils auraient été défendus, ou sur la négligence que les défendeurs auraient mis à les défendre, mais qu'ils basent plutôt leur action sur le droit qu'ils prétendent avoir de se faire indemniser du trouble temporaire à eux causé par des tiers, lorsqu'ils ne prouvent pas, ce qu'ils étaient tenu de faire, que ce trouble a été suivi d'éviction, mais qu'au contraire il est prouvé que l'action de ce tiers a été renvoyée sur la défense du vendeur ;

" Considérant que, pour les raisons ci-dessus mentionnées, l'action des demandeurs est mal fondée, mais que, cependant, les défendeurs ayant admis la réclamation des demandeurs jusqu'à concurrence de la somme de $139.11 courant, leur action doit être maintenue pour ce montant ;

" A maintenu et maintient la défense des dits défendeurs, et a condamné et condamne les dits défendeurs à payer aux demandeurs la dite somme de $139.11 courant, admise par les dits défendeurs, comme due aux demandeurs, et a déclaré et déclare cette somme compensée, par un pareil montant à prendre sur le billet de $2886.46, dû aux défendeurs par les demandeurs, pour le deuxième installement du prix du dit fonds de commerce, et a renvoyé et renvoie l'action des demandeurs, pour le surplus, avec dépens.

Ce jugement a été unanimement renversé par la Cour d'appel par le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considering that it appears, by the evidence adduced in this cause, that, on the fourteenth of February, one thousand eight hundred and eighty-three, the plainliffs (now Appellants) made a tender for the purchase, from the Respondents (Defendants below), of the bankrupt stock of Dastous et Cie, of Rimouski, at sixty-five cents in the dollar, payable by two promissory notes, and that said tender was so made, on condition that said Appellants should have the gratuitous use and occupation of the storehouse of said Dastous et Cie, and not pay any rent for it, up of the first of May then next ;

" Considering that the tender of said Appellants was accepted by the Respondents, and the sale of said stock to said Appellants effectuated and completed, at and for the price of five thousand seven hundred and seventy-two dollars and ninety-two cents, of which the said Appellants gave two promissory notes, one of which was paid at maturity, the other, amounting to two thousand eight hundred and eighty-six dollars and forty-six cents ($2,886.46), being still unpaid;

" Considering that the Appellants had entered into possession of said stock, and begun to dispose of it, in the usual course of business, from the nineteenth day of February, one thousand eight hundred and eighty-three, when on the sixteenth day of April following, and, before the second promissory note became due, what then remained unsold of said stock, to wit, goods for the value of three thousand eight hundred and thirty-nine dollars and ninety-two cents ($3,839.92), besides other goods, for a value of four hundred and seven dollars and nine cents ($407.09), which said Appellants had bought to sort with said bankrupt stock, were seized, by process of *saisie-gagerie*, for rent due on the said premises, to wit, the said store-house of Dastous & Cie, under a lease, from Louis A. Dastous, in his quality of tutor to his minor children, to said Dastous & Cie, executed before A. Fournier, notary public, on the twenty-ninth day of April, one thousand eight hundred and eighty-two;

" And, considering that the said Appellants were, by reason of said *saisie-gagerie*, deprived of the free use and enjoyment of the said goods, from the said sixteenth day of April, one thousand eight hundred and eighty-three, to the twenty-seventh day of September, one thousand eight hundred and eighty-three;

" Considering that, on the said twenty-seventh day of September, one thousand eight hundred and eighty-three, the said Appellants agreed to resume possession of the said Dastous stock, but, without prejudice to their recourse, for

the damages incurred by them, and the said Respondents agreed to deliver the said stock to the said Appellants, on the same condition, to wit, without prejudice to the damages incurred by the said Appellants;

"And, considering that the said Appellants were troubled and dispossessed, as hereinbefore described, of the free use and enjoyment of the said goods, during the time the same were so seized, and that such dispossession was due to a cause existing at the time of the sale thereof to the said Appellants, and that the said Respondents were aware, at the time of the sale thereof to the Appellants, of such cause and should have prevented the same, and that they were, moreover aware that the said dispossession was imminent and took no measures to effectually prevent the same, but, on the contrary, wholly neglected so to do, and whereas, it was, subsequently, ascertained, in due form, that a certain quantity of the said goods were not delivered back to the said Appellants, to wit, goods to the extent and value of twenty-two dollars and ten cents ($22.10), and that, moreover, the said other goods had been deteriorated, to the extent of one hundred and seventeen dollars and one cent (117.01), and the Respondents have acknowledged the same, by their said pleas, and whereby the said Appellants suffered further loss and damage, owing to the said seizure, in consequence of the said goods becoming out of fashion and, in the profits which they would have made, through the sale of the said goods and the general advantage which the possession of the said goods would have given them, in their said business, during the period between the sixteenth day of April, one thousand eight hundred and eighty-three, and the twenty-seventh day of September, following, which loss and damage this Court doth asses and fix at the sum of three hundred and eighty-four dollars and one cent (384.01, and, whereas the judgment of the Superior Court, in the cause rendered, hath not, and doth not provide adequate compensation, in favor of the said Appellants, doth cancel and set aside the said judg-

ment, to wit, the judgment rendered by the Superior Court, at Montreal, on the eleventh day of February, one thousand eight hundred and eighty-five, and, proceeding to render the judgment which the Court below should have rendered, doth adjudge and condemn the said Respondents to pay to the said Appellants the sum of five hundred and twenty-three dollars and twelve cents, $523.12 and doth declare, in view of the declaration of the said Respondents, in their said plea contained, that they were willing that any amount which the Court should determine was due to the said Appellants might be imputed in account of the said note for two thousand eight hundred and eighty-six dollars and forty-six cents ($286.46), held by them, against the said Appellants, that this sum is paid, compensated and extingished to the extent of the sum of five hundred and twenty-three dollars and twelve cents ($523.12), which said compensation shall be held to have taken place from and after the date of the maturity of the said note, and doth dismiss the said Appellant's said action, for any excess over said sum of five hundred and twenty-three dollars and twelve cents ($23.12), the whole, with costs of this Court, and of the said Superior Court, against the said Respondents."

Lacoste, Globensky, Bisaillon et Brosseau, *avocats des appelants.*

T. et C. C. DeLorimier, *avocats des intimés.*

COURS D'EAU.—SERVITUDE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Québec, 4 octobre, 1884.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., RAMSAY, J., TESSIER, J., CROSS, J., et BABY, J.

L'HONBLE DAVID EDWARD PRICE *et al*, (défendeurs en Cour Supérieure) appelants, et DOSITHE CHARTRE, (demandeur en Cour Supérieure), intimé.

JUGÉ : Qu'un commerçant de bois n'a pas le droit, dans le but de faciliter la descente de son bois, dans une rivière flottable, de construire une écluse s'appuyant aux deux extrémités sur un terrain qui ne lui appartient pas (1).

Par son action, l'intimé alléguait qu'il était propriétaire et en possession d'un certain lot de terre, pour l'avoir acquis d'Evan John Price, en mai 1874; que le dit lot de terre est traversé par la décharge du lac Travers; que le rivage et les grèves de la dite décharge, vis-à-vis le dit lot, appartiendraient à l'intimé; que les

(1) Les rives des rivières navigables appartiennent aux personnes dont les terres rejoignent ces rivières, sujettes, cependant, à la restriction, en faveur des sujets de Sa Majesté, de la communication libre, avec ces rivières, pour toutes fins d'utilité publique. Par le droit romain, les rives des rivières navigables appartenaient aux propriétaires riverains, et, avant l'Ordonnance de 1669, on ne peut trouver aucune loi statutaire, en France, au contraire. Par l'article 7 du titre 28 de cette Ordonnance, faite par Louis XIV à St Germain-en-Laye, en août 1669, et ayant pour titre : " Edit portant règlement général pour les eaux et forêts ; " elle décrétait que " les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables, laisseront, le long des bords, vingt-quatre pieds au moins de place en largeur, pour chemin royal et trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres, ni tenir clôture ou haie plus près de trente pieds du côté que les bâteaux se tirent, et dix pieds de l'autre bord, à peine de cinq cents livres d'amende, confiscation des arbres, et d'être les contrevenans contrains à réparer et remettre les chemins en état à leurs frais." Quelques écrivains ont maintenu, en traitant de l'interprétation qu'il faudrait donner à cette ordonnance, que, vu qu'un chemin de vingt-quatre pieds était, par icelle, réservé, pour des objets pu-

appelants auraient construit et entretenu une écluse ou chaussée aboutissant, de chaque bord de la dite décharge, sur le dit lot de terre de l'intimé ; que la dite écluse provoquerait la crue artificielle des eaux de la dite décharge, ferait déverser les dites eaux sur les pointes de terre les plus fertiles du dit lot, et aurait causé à l'intimé des dommages de $300.00.

Et l'intimé concluait à ce que les appelants fussent condamnés à detruire et enlever la dite écluse, et à payer $300.00 de dommages.

---

blics, le long des rives des rivières navigables, la rive de la rivière devait, quant à cette étendue, être considérée comme appartenant à la couronne, et comme une propriété publique. Mais cette opinion a été repoussée par tant d'écrivains de plus d'importance, pour des motifs si puissants, qu'on ne peut hésiter aujourd'hui à la rejeter. (*Fournier* et *Ovila*, Cour d'Appel, Québec, 17 novembre 1830, opinion de Reid, J.-en-C., qui a prononcé le jugement de la Cour. Stuart's Reports, p. 427.)

On peut considérer comme un principe général, que le public a droit à tous les avantages propres à des fins publiques que l'état naturel d'une rivière offre, et qu'aucun changement ne peut être fait, dans l'état et la condition d'une rivière navigable, quant à tels avantages, à moins qu'il n'en résulte plus d'aisance pour le public. Dans le cas d'un petit cours d'eau, les propriétaires des terres sur lesquelles il passe, ont certainement le droit d'en faire usage, à son passage ; mais, même dans ce cas, la loi protège, avec soin, les droits de tous ceux qui peuvent prendre avantage de cette eau. La quantité de l'eau, dans ces cas, est, de fait, si petite qu'elle ne peut être employée que pour les usages ordinaires de la vie, mais celui qui s'en sert ainsi est tenu de le faire d'une manière non incompatible avec les droits des autres propriétaires des terres sur lesquelles ce cours d'eau coule naturellement. Une diminution partielle de sa quantité est permise, si elle est raisonnable et nécessaire, mais celui qui use de ce droit ne doit pas faire tort à son voisin, en y détournant le cours d'eau, en le détenant sans raison. Si le propriétaire d'un héritage, que traverse un cours d'eau, pouvait détourner ce courant, ou en retenir toutes les eaux, au préjudice du fonds inférieur, le propriétaire supérieur aurait le même droit. La loi s'y oppose, par un motif d'équité, et, en défendant à l'un et à l'autre de détourner le cours d'eau protège également leurs propriétés, par la limitation même qu'elle y apporte. Ils peuvent user de l'eau pendant qu'elle traverse leurs héritages, l'y faire circuler, comme bon leur semble, mais, à la charge de la rendre à la sortie de leur fonds, à son cours ordinaire. La maxime " *sic utere tuo ut alienum non laedas* " s'applique à la jouissance des ruisseaux et cours d'eau, par les individus, et à plus forte raison, est-elle applicable à la jouissance des rivières dans les-

Les appelants ont plaidé que la décharge du lac Travers était et avait toujours été un cours d'eau flottable, appartenant, ainsi que ses rives, au Souverain, et non point à l'intimé; que les appelants avaient, en conséquence, droit de se servir du dit cours d'eau, et de l'utiliser, pour leur commerce de bois, pourvu qu'en ce faisant, ils ne nuisissent point à la navigation ni au commerce; que la dite écluse était com-

quelles le volume de l'eau est si grand qu'il offre un avantage, non seulement à des particuliers, mais encore, à tout le public en général. Suivant le droit français, les rivières navigables ont toujours été considérées comme des grandes voies publiques, et, comme telles, des dépendances du domaine public et il en est ainsi des rivières flottables. Dans toutes rivières navigables, pour des bateaux ou de grands vaisseaux, et, dans toutes rivières flottables, c'est-à-dire, capables de flotter des bûches ou des radeaux, le public, en Angleterre et en Amérique, a une servitude légale, c'est-à-dire un droit de passage, comme dans un chemin public, et conséquemment, les propriétaires riverains ne peuvent se servir du lit ou de l'eau de telle rivière d'une manière incompatible avec la servitude ou l'usage auquel le public a droit. Une rivière est flottable, quand on peut y flotter des bûches ou billots, et un propriétaire riverain ne peut arrêter cette flottaison en construisant une estacade à travers la rivière. (*Ovila vs. Boissonnault*, Cour d'Appel, Québec, 20 octobre 1832, opinion de Sewell, J.-en-C., Stuarts Reports, p. 524). Cette cause est citée et approuvée, par Dorion, J.-en-C., dans *McBean et Carlisle et al*, 19 J. p. 278.)

Le public a droit à tous les avantages que l'état naturel d'une rivière peut offrir, soit qu'elle soit navigable ou non, ou flottable ou non, et tout changement fait à la condition d'une rivière, dont l'effet est de diminuer ces avantages, soumet la partie qui fait ce changement aux dommages en résultant. Un propriétaire de moulin ne peut construire une digue, dans une rivière qui n'est même flottable qu'à buches perdues, et empêche ainsi la descente des billots. S'il le fait, il sera responsable en dommages au propriétaire de billots qui aurait été obligé de faire des dépenses considérables pour passer la digue construite par le propriétaire du moulin. On peut faire une digue, dans une rivière flottable, pour y exploiter un moulin, mais cette digue doit être construite de manière à laisser passer les billots, ou à ne pas obstruer complètement le droit de passage qui appartient au public. Si une semblable digue, obstruant le passage de la rivière, causait un dommage permanent, les tribunaux pourraient en ordonner la démolition, mais, si le dommage n'est que temporaire, les tribunaux peuvent condamner le propriétaire de la digue à ces dommages, sans ordonner la démolition de la digue (*McBean* et *Carlisle et al.*, C. B. R., Montreal, 31 décembre, 1874, Sir A. A. Dorion, J.-en-C., Monk, J., Taschereau, J., Ramsay, J., et Sanborn, J., 19 J. p. 276). Le chapitre 51 des Statuts Refondus du Bas-Canada pourvoit au mode de régler les difficultés, entre les propriétaires de mou-

plètement construite dans le lit et sur les rives du dit cours d'eau, et nullement sur le dit terrain de l'intimé, qu'elle ne nuisait nullement à la navigation ni au commerce, qu'elle existait quand l'intimé a acquis le dit lot de terre, et que l'intimé le savait; qu'il avait néanmoins acquis le dit lot de terre, tel qu'il se trouvait alors, déclarant l'avoir bien vu et visité; que la dite écluse ne causait aucun dommage à l'intimé; que l'intimé avait déjà reçu, sous protêt, des appelants, plus que le montant des dommages qu'il aurait pu souffrir; qu'enfin, la dite chaussée ou écluse avait été complètement détruite par le feu, en juillet dernier.

Le 6 mars, 1884, la Cour Supérieure, à Trois-Rivières, Bourgeois, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

" Considérant que le dit demandeur est, depuis le mois de

---

lins et les propriétaires riverains, quant aux dommages causés aux produits de ces derniers. Ces dispositions ne sont pas applicables au cas de l'obstruction du passage d'une rivière, qui appartient au public.

Le public a droit à tous les avantages qu'une rivière, dans son état naturel, peut offrir, pour des fins publics, et il n'y a à cet égard aucune différence, soit que la rivière soit navigable ou non, ou flottable ou non. C'est en vertu de ce principe, que le propriétaire riverain d'un cours d'eau, quelque petit qu'il soit, ne peut en détourner les eaux, au préjudice d'autres propriétaires riverains, quoiqu'il puisse s'en servir à leur passage, sur sa propriété, à la condition toutefois de la rendre à son cours naturel, avant qu'elle ne laisse sa propriété, et, soit qu'une rivière appartienne à la couronne ou aux propriétaires riverains, le droit du public de s'en servir, pour toutes fins auxquelles elle est propre, n'est pas différent. Le droit de flottage à buches perdues, peut être exercé, à titre de servitude, sur les cours d'eau, de quelque nature qu'il soit; et sous l'empire de la féodalité elle-même, les seigneurs propriétaires des petites rivières étaient obligés de la supporter. Comme conséquence nécessaire de ce droit de servitude, celui qui obstrue le cours naturel d'une rivière est responsable des dommages que cette obstruction occasionne, et peut-être contraint de faire disparaître cette obstruction, et de rendre la rivière aussi utile pour le public qu'elle était avant ces constructions. Si un propriétaire riverain peut ériger un moulin, et construire une digue, sur une rivière, il doit le faire de manière à laisser le passage, sur cette rivière, aussi facile, pour le public, qu'il l'était avant la construction de la digue. (Idem, opinion de Dorion, J.-en-C).

V. *Fréchette* et *La Cie. Manufacturiere de St Hyacinthe*, 14 R. L., p. 372 ; *Demers* et *Germain*, 14 R. L., p. 369 ; *Soriole vs. Potvin*, 2 R. L., p. 570.

mai, mil huit cent soixante-et-quatorze, propriétaire et en possession du lot de terre situé en la paroisse de Ste-Thècle, connu et désigné comme étant le lot numéro deux cent quatre (204) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enrégistrement du comté de Champlain, pour la paroisse de Ste-Thècle ;

" Considérant que le dit lot de terre est traversé et divisé par un cours d'eau naturel, appelé la décharge du Lac Travers, et que les défendeurs ont, depuis quelques années, construit et entretenu une écluse ou chaussée barrant et obstruant le dit cours d'eau, et que la dite écluse ou chaussée aboutit et s'appuie, de chaque bord de la dite décharge du Lac Travers, sur le lot de terre du demandeur ci-dessus décrit ;

" Considérant que les dits défendeurs, jusqu'à l'époque où la dite écluse ou chaussée a été consumée par le feu, comme dit ci-après, réparaient et entretenaient, et prétendaient contrôler la dite écluse, et, lors de l'institution de cette action et, depuis quelques années auparavant, se servaient de la dite écluse ou chaussée, pour leur commerce de bois ;

" Considérant que la dite écluse ou chaussée causait des dommages au dit demandeur, en provoquant la crue artificielle des eaux de la dite décharge, et en faisant déverser les dites eaux sur les pointes du dit lot de terre, inondant plusieurs arpents du dit terrain, et y détruisant la végétation ;

" Considérant que les dits défendeurs n'avaient aucun droit de construire ou maintenir la dite écluse ou chaussée sur le dit lot de terre du demandeur ;

" Considérant que le dit demandeur, lors de l'institution de son action, avait droit de se plaindre de la construction et de l'entretien de la dite écluse ou chaussée, et d'en demander la démolition, comme il l'a fait par sa dite action ; mais, considérant que, depuis l'institution de la dite action, la dite écluse ou chaussée a été, en grande partie, consumée par le feu, et qu'il n'en reste plus qu'un barrage de quelques pouces de hauteur qui ne peut causer de dommages appréciables au dit demandeur ;

" Considérant que le dit demandeur a fait la preuve des allégations essentielles de sa demande, et que les dits défendeurs sont mal fondés dans leur défense ;

" Déclare que les dits défendeurs n'ont aucun droit d'écluse ou chaussée, sur le dit lot de terre du dit demandeur, savoir, le lot de terre numéro deux cent quatre (204) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enrégistrement du comté de Champlain, pour la paroisse de Ste-Thècle ; déclare le dit lot de terre libre du droit d'y maintenir une écluse que les dits défendeurs prétendent exercer, fait défense aux dits défendeurs d'exercer tel droit, et condamne les dits défendeurs à payer au dit demandeur, solidairement, la somme de cinq piastres de dommages, et aux dépens de l'action du dit demandeur. "

Ce jugement a été unanimement confirmé, par la Cour d'Appel.

HOULD & GRENIER, *avocats des appelants.*

E. GÉRIN, *avocat de l'intimé.*

COMPETENCE.—RECORDER.—ACTE DES LICENCES.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 11 janvier 1890.

Présent : PAGNUELO, J.

NAPOLÉON TREMBLAY, (requérant *certiorari*) et BENJAMIN A. TESTARD DE MONTIGNY, recorder, et GEORGE WILLIAM GADEN, poursuivant.

JUGÉ : Qué la Cour du Recorder de la Cité de Montréal n'est pas compétente pour connaître des actions en dommages-intérêts accordées par l'article 929 S. R. Q. à celui qui a donné l'avis à la personne autorisée à vendre des boissons, et qui a fourni des boissons enivrantes, contrairement à cet avis, à celui qui a l'habitude de boire avec excès.

JUGEMENT :

" La Cour ayant entendu les parties, sur le mérite du *certiorari* émané de cette Cour, examiné la procédure, pièces produites, ainsi que le rapport du Recorder de Montréal, et délibéré ;

" Considérant que le requérant demande la cassation de la conviction ou sentence prononcée par la Cour de Recorder de la cité de Montréal, le quatorze août, 1889, condamnant le requérant à payer au poursuivant une somme de cent piastres, à titres de dommages, pour avoir, à Montréal, les six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze et treize juillet alors dernier, livré des liqueurs enivrantes à un nommé Kitching, qui avait l'habitude de boire avec excès des liqueurs énivrantes, malgré un avis par écrit, signé du poursuivant, patron du dit Kitching, et à payer les frais, et si les dites sommes n'étaient pas payées immédiatement, condamnant le dit requérant à être emprisonné dans la prison commune du district de Montréal, et à y être détenu durant une période de trois mois, à moins que les dites sommes ne soient plus tôt payées ;

" Considérant que, par l'article 929 des S. R. de Québec, le requérant était soumis à une action en dommages personnels envers le poursuivant, pour l'offence spécifiée dans la dite conviction, et pouvait être condamné, envers le poursuivant, à payer une somme de dix piastres, au moins, et de cinq cents piastres, au plus, suivant qu'il est adjugé par le tribunal ou le jury, à titre de dommages intérêts; que, par l'article 1031 des S. R. de Québec, la Cour du Recorder, n'a jurisdiction pour connaître que des actions ou poursuites pour une somme n'excédant pas deux cents piastres, demandée ou recouvrée à titre d'amendes et pénalités imposées par la loi des licences, ou par les règlements faits sous son autorité ou à titre de droits et honoraires exigibles sous la même autorité ; que, par l'article 1037, les poursuites ou actions en contravention à la dite loi sont portées au nom du percepteur du revenu ou

de la municipalité; qu'il suit de là que l'action en dommages-intérêts accordée par l'article 929 à celui qui a donné l'avis à la personne autorisée à vendre des boissons, qui a fourni des boissons énivrantes, contrairement à cet avis, à celui qui a l'habitude de boire avec excès, et les actions en dommages accordées par les articles suivants aux personnes qui souffrent des suites de boissons enivrantes fournies à des personnes adonnées à l'usage immodérée des boissons, ou qui s'enivrent, sont de la juridiction des tribunaux ordinaires, sauf appel, lorsque le montant le justifie, et non pas à la juridiction sommaire et extraordinaire et sans appel de deux juges de paix, ou un magistrat exerçant les fonctions de deux juges de paix, comme le Recorder, en conséquence, que la dite Cour du Recorder n'avait pas juridiction pour condamner le requérant, comme elle l'a fait;

" Casse et annule la dite conviction du 14 août, 1889, prononcée par la Cour du Recorder de Montréal, contre le dit requérant, sur la plainte du requérant, mais sans frais, vu les circonstances et l'ambiguité de l'article 1031 des S. R. de Québec, comparé à l'article 1041 des mêmes statuts."

GEOFFRION, DORION ET ALLAN, *avocats du requérant.*

MACLAREN, LEET, SMITH ET SMITH, *avocats du répondant.*

RESPONSABILITE.—ACCIDENT—DOMMAGES.

COUR SUPERIEURE—Montréal, 11 mars, 1890.

Présent : LORANGER, J.

ROSE DELIMA LECLERC *vs.* JOHN DONALDSON ET AL.

JUGÉ : Que l'entrepreneur du chargement d'une partie d'une cargaison d'un vaisseau est responsable des dommages résultant d'un accident arrivé par sa faute à l'employé d'un autre entrepreneur d'une autre partie de cette cargaison, quoiqu'il soit établi que cet employé ne soit pas, au moment de l'accident, à l'endroit qui lui avait été assigné par l'autre entrepreneur.

JUGEMENT :

" Attendu que la demanderesse, veuve de feu Joseph Gravel, se pourvoit en recouvrement des dommages qu'elle a éprouvés, par la mort de son mari survenue le 7 août, 1888, par suite des blessures qu'il a reçues, le 2 du même mois, pendant qu'il travaillait à l'emploi du défendeur Lee, dans le port de Montréal, à bord du batiment à vapeur *Alcides*, propriété des défendeurs Donaldson ;

" Attendu que la demanderesse allègue que, le dit jour, 2 août 1888, le dit Joseph Gravel, travaillant à l'emploi du défendeur Lee, qui avait fait avec les défendeurs Donaldson, un contrat pour le chargement d'une certaine quantité de bestiaux, à bord de leur batiment " Alcides " ; que l'ouvrage du dit Joseph Gravel consistait à éclairer, au moyen d'une lampe, les autres employés du dit Lee, pendant qu'ils plaçaient les dits animaux dans les compartiments qui leur avaient été réservés, sur le pont du navire ; que le chargement de ces animaux se faisait simultanément avec celui d'une cargaison de farine fait sous le contrôle du troisième défendeur le nommé Brown ; que ce dernier chargement s'opérait au moyen d'une grue fixée sur le pont du navire, et mue par la vapeur du bâtiment, et que les sacs de farine étaient amenés du quai dans la cale du vaisseau, au moyen de cette grue ; que le dit Gravel se trouvait près de l'écoutille où l'on descendait les sacs de farine, dans l'exécution de ses devoirs, envers le défendeur Lee, lorsqu'il fut frappé par une des charges de sacs et précipité dans le fonds de cale, à une profondeur de dix-huit pieds, et reçut des blessures dont il mourut quelques jours après ; que l'accident eut lieu par la faute de l'employé préposé au fonctionnement de la grue en question, savoir, l'employé du défendeur Brown, que les trois défendeurs sont solidairement responsables de cet accident, et tenus au paiement des dommages réclamés, savoir, la somme de six mille piastres ;

" Attendu que le défendeur Lee admet que le dit Gravel était à son emploi, lors de l'accident en question, et plaide

qu'il s'est exposé par son imprudence et sa désobéissance aux ordres qu'il lui avait donnés, à l'accident dont il a été la victime ; que le dit Gravel étant un homme âgé, il lui avait confié un ouvrage facile, et qui pouvait se faire sans danger, celui de placer, dans les compartiments des animaux, les cordes qui devaient servir à les y attacher ; que le dit Gravel, à son insu et hors sa connaissance, a changé sa position avec celle de l'employé qui était chargé d'éclairer, au moyen d'une lampe, les autres employés qui faisaient le chargement des animaux ; qu'il (le dit Lee) a pris les précautions nécessaires pour protéger le dit Gravel, comme ses autres employés, dans l'exécution de leur devoir, et que, si l'accident est arrivé au dit Gravel, c'est à lui qu'il faut en attribuer la faute ;

" Attendu que les défendeurs Donaldson plaident que le défendeur Lee était chargé de voir au chargement des bestiaux, et avait la garde et le contrôle des hommes qu'il employait à cet ouvrage ; que le dit Gravel était employé du dit Lee, et était payé par lui, et que c'est sur ce dernier que doit retomber la responsabilité du dit accident, et après avoir répété avec le dit Lee que le dit Gravel s'est exposé au dit accident, par sa propre faute, les défendeurs Donaldson ajoutent qu'ils ne sont pas les propriétaires du dit batiment " Alcides ", et que l'action telle qu'intentée contre eux est mal fondée ;

" Attendu que le défendeur Brown attribue, [comme les deux autres défendeurs, l'accident, à la faute et à l'imprudence du dit Gravel, et ajoute que, dans l'occasion en question, il n'avait sous son contrôle que le chargement de la farine, qu'il a mis à ce chargement le soin et la prudence nécessaires ; que le dit chargement s'est fait dans les conditions ordinaires ; que le dit Gravel se tenait, sans nécessité dans un endroit dangereux, près de l'écoutille, au moment où il fut frappé par une des charges de sacs de farine, malgré qu'il eut été averti du danger auquel il s'exposait ;

" Considérant que le défendeur Lee avait entrepris le chargement des bestiaux, et que, parmi les employés dont

il a retenu les services, pour exécuter son contrat avec les défendeurs Donaldson, se trouvait le dit Gravel; que celui-ci reçut du dit défendeur Lee, instruction de voir au placement des animaux, dans les stalles préparées pour les recevoir, mais que ce travail lui paraissant dangereux, la peur s'empara de lui, et il pria le nommé Joannette, qui avait été chargé d'éclairer, au moyen d'un fanal, les hommes employés au placement des dits animaux, de changer de position avec lui, ce qui fut fait;

" Considerant que le dit Gravel, après avoir quitté le poste qui lui avait été assigné, se placa à l'endroit qu'avait occupé le dit Joannette, à l'extremité de l'écoutille, où l'on descendait les sacs de farine dont le défendeur Brown avait entrepris le chargement, que les animaux, ayant à passer près de cette écoutille, pour se rendre à leurs stalles qui avaient été construites sur chaque bord du vaisseau, le dit Gravel devait nécessairement, pour éclairer le passage par lequel ils étaient amenés, et les hommes qui les conduisaient aux étables, se tenir à l'endroit en question;

" Considérant que le chargement simultané des dits animaux et des dits sacs de farine, offrait, sous les circonstances, pour tous les hommes employés au chargement des animaux, à l'entour de la dite écoutille, le même danger, que le dit Gravel, en changeant de position avec le dit Joannette, n'a point augmenté les risques de son emploi, qu'au reste il importait peu que le fanal qui devait servir à éclairer le placement des dits animaux, fut tenu par le dit Gravel, plutôt que par un autre employé, du moment qu'il se tenait, à l'heure de l'accident, à l'endroit où il devait être et ne commettait aucune imprudence;

" Considérant qu'il est prouvé que le dit Gravel, au moment même de l'accident se tenait au dit endroit et avait à la main le fanal qui lui avait été remis par Joannette, lorsqu'une charge de sacs de farine, ayant, par une manœuvre maladroite et imprudente de l'employé du défendeur Brown préposé au fonctionnement de la dite grue, dévié du parcours qu'elle devait suivre, pour arriver audessus de l'écou-

tille, frappa le dit Gravel, en descendant trop précipitamment vers le centre de l'écoutille, et le précipita au fonds de cale, lui causant des blessures dont il est mort peu de temps après ;

" Considérant qu'il est en preuve que le défendeur Lee a demandé au défendeur Brown de suspendre le fonctionnement de la dite grue, pendant que se faisait le chargement des dits animaux, à cet endroit, ce qui aurait pris un quart d'heure environ, mais que le dit Brown refusa d'acquiescer à sa demande, en prétextant qu'il avait reçu des défendeurs Donaldson, instruction de procéder sans relâche au chargement de la farine; vu que le vaisseau devait partir le matin même;

" Considérant que, sous les circonstances les trois défendeurs, et, particulièrement, le défendeur Brown qui avait assumé la partie la plus dangereuse du chargement du vaisseau, étaient tenus à la surveillance et à la prudence la plus entière et la plus soutenue; que rien ne fait voir que le défendeur Lee ait manqué à ce devoir, qu'au contraire, il a placé ses employés aux endroits convenables, a fait, comme susdit, auprès du défendeur Brown, des démarches pour les protéger et qu'il n'est pas responsable des accidents qui ont pu survenir, par la suite, à aucun de ceux qui ont assumé les risques du danger;

" Considérant que bien que le dit Gravel ait consenti à remplir un emploi dangereux, en pleine connaissance du danger, le défendeur Brown ne peut lui attribuer aucune part de responsabilité de l'accident, vu qu'au moment où il a été frappé, il se trouvait à l'endroit que lui indiquait son devoir, et en dehors de l'espace dans lequel devait se mouvoir la grue en question et des appareils qui s'y rattachaient, et servaient au chargement de la farine;

" Considérant que les défendeurs Donaldson avaient, avec le dit Brown, un contrat particulier, pour le chargement de la dite farine ; qu'en vertu de ce contrat, ils étaient tenus de fournir la vapeur de leur vaisseau pour faire mouvoir la grue, mais n'étaient, en aucune manière, responsable de son

fonctionnement, l'employé chargé de cette partie de l'ouvrage étant au service du défendeur Brown, et payé par lui;

" Considérant que le défendeur Brown est seul responsable de l'accident en question;

" Considérant que le dit Gravel quoiqu'il fut âgé de soixante ans, lors de l'accident en question, était un homme vigoureux et en santé et gagnait en moyenne, un dollar cinquante centins par jour; qu'il était le soutien de sa famille composée de sa femme, la demanderesse, et de deux enfants encore mineurs et incapables de pourvoir à leur subsistance;

" Que les dommages causés à la demanderesse, par la mort du dit Gravel, sont d'au moins deux mille piastres;

" Considérant que les défendeurs Lee et Donaldson ont prouvé les allégués de leur défense;

" Considérant que le défendeur Brown n'a point prouvé les allégués de sa défense, et que la demanderesse a prouvé ceux de sa déclaration, quant à lui;

" Maintient la défense des dits défendeurs Lee et Donaldson, et renvoie l'action, quant à eux, avec dépens, contre la demanderesse; renvoie la défense du défendeur Brown; maintient l'action contre lui, et le condamne à payer à la demanderesse la somme de deux mille piastres courant, avec intérêt, de ce jour, et les dépens."

TAILLON, BONIN & DUFAULT, *avocats de la demanderesse.*

GREENSHIELDS, GUERIN & GREENSHIELDS, *avocats du défendeur Lee.*

BETHUNE & BETHUNE, *avocats des défendeurs Donaldson.*

GEOFFRION, DORION & ALLAN, *avocats du défendeur Brown.*

FEMME MARIEE.—OBLIGATION.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 12 février, 1890.

Présent : MATHIEU, J.

JAMES BAXTER *vs.* JESSIE ROSS.

JUGÉ : Que celui qui fait un prêt d'argent au mari d'une femme séparée de biens, qui lui remet un billet de sa femme qu'il signe comme procureur, en vertu d'un mandat suffisant, ne pourra recouvrer de la femme le montant prêté, s'il est établi que cet argent était, à la connaissance du prêteur, pour les affaires du mari.

JUGEMENT :

" Seing that the Plaintiff demands from the female Defendant, the amount, in capital and interest, of two certain notes, bearing date at Montreal the twelfth of May, eighteen hundred and eighty-eight, each for two hundred and fifty dollars, payable three months after date, made by the female Defendant, acting by her attorney, the other Defendant Joseph T. Kerby ;

" Seing that the female Defendant pleads that the said notes were not made and discounted for her business or benefit, but, that they were made and discounted by the Defendant, Joseph T. Kerby, for his own personal use and benefit and that the Plaintiff knew, when he discounted the said notes, that the proceeds were to be applied by the Defendant Joseph T. Kerby, to his own personal and private use, and not to the uses of the female Defendant;

" Seeing that the Plaintiff has not attempted to show that the proceeds of the said notes were used in the business and affairs of the female Defendant, and has rested his case on the notes sued upon, the power of attorney produced at the trial ;

" Seing the female Defendant on the other hand has proved the allegations of her peremptory exception ; that the said notes were made and discounted for the personal and private

use of her mandatary, and not for her business, and that this fact was known to the Plaintiff, when he discounted the said notes, and handed the proceeds to the Defendant, Joseph T. Kerby;

"Considering that, under these circumstances, notwithstanding the unlimited power conferred by the female Defendant to her husband, the other Defendant, by the terms of the power of attorney produced in this cause, and passed before Mtre J. H. Isaacson, notary, on the sixteenth of June, eighteen hundred and eighty-five, to draw and sign promissory notes, the female Defendant is not bound by the act of her mandatary Joseph T. Kerby, the other Defendant, in making and signing in her name the two promissory notes sued upon in this cause; and that they are of no effect and as non-existing, as regards her;

"Considering that the Plaintiff is unfounded in his demand against the female Defendant Dame Jessie Ross;

"Doth dismiss the action in this cause, with costs, saving however to the Plaintiff any recourse he may have against the Defendant, Joseph T. Kerby."

GREENSHIELDS, GREENSHIELLS & GUÉRIN, *avocats du demandeur.*

MORRIS & HOLT, *avocats de la défenderesse.*

CERTIORARI.—AUTORISATION MARITALE.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 20 Juin 1890.

Présent : MATHIEU, J.

AGNES RUCKWART, requérante *certiorari*, et JAMES A. BAZIN, poursuivant devant le Juge de Paix.

JUGÉ : Que la femme mariée peut être poursuivie, sans l'autorisation de son mari, pour contravention à l'acte de licence. (1)

(1) La femme est régulièrement citée sans autorisation de son mari devant le juge de paix pour répondre d'une contravention aux réglements sur la

Que l'acte de licence est de la compétence de la législature de Québec. (1)

Que la Cour Supérieure, sur *certiorari*, ne peut s'enquérir des faits, pour savoir si le juge de paix, qui avait juridiction, a bien ou mal jugé.

JUGEMENT :

" Attendu que la requérante allègue, dans son affidavit

perception de la taxe des sels, bien qu'en matière de contravention aux lois sur les douanes, les amendes aient le caractère de réparations civiles plutôt que de peines proprement dites. Cass. 26 avril 1865, S. 65, 1, 276; P. 65. 654; D. 65, 1, 276. Il est certain, en effet, que l'autorisation du mari ou de la justice n'est pas nécessaire pour que la femme puisse être poursuivie, même par action civile, devant la justice répressive. V. la Table gén. *Devill* et *Gib*. aux mots autorisation de la femme mariée, n. 329 et s, et le Rép. gén. Pal. et Supp. *eod.* vo. n. 93 et s.

La femme n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour ester en jugement, lorsqu'elle est poursuivie par action civile, même devant un tribunal de justice repressive, par une personne dont elle a lésé les intérêts par un délit ou par une contravention.—Henrion de Pansey, comp. des jug. de paix, ch. 19, p. 144, note ; Demolombe, t. 4, n. 1.—Contra, Zachariae. t. 3, 325 ; Marcadé, art. 216, n. 143.

Ainsi, il n'est pas nécessaire que la femme soit autorisée par son mari pour défendre sur la demande en dommages-intérêts formée contre elle comme dénonciatrice et pour cause de calomnie. C. rej. 31 mai, 1816 (Roger), S. V. 16. 1. 271 ; C. N. 5. 199. D. A. 10. 782.

Il est sans difficulté que l'autorisation du mari, exigée pour que la femme puisse ester en jugement, n'est pas nécessaire lorsqu'elle est poursuivie en matière de police.—C. Cass., 24 fév. 1809 (Oriol), S. V. 10. 1. 192 ; C. N. 3. 1. 28.—D. A. 10. 130.—Id. C. Cass., 20 janv. 1825 (Mercier), S. V. 25. 1. 276 , C. N. 8. 4. 21.—D. P. 25. 1. 169.

M. Portalis, dans son exposé des motifs, disait (4 Locré p.523) "la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari. Il n'y a d'exception à cette règle que lors que la femme est poursuivie criminellement, ou pour fait de police. Alors, l'autorité du mari disparaît devant celle de la loi, et la nécessité de la défense naturelle dispense la femme de toute formalité."

M. Boutteville, Orateur du Tribunat, dit dans son discours du 17 mars 1883 (4 Locré, p. 565), que toutes les dispositions du 6o chapitre, du titre 5 du livre 1er du Code qui contiennent l'article 216, " ne renferment sur l'interdiction aux femmes de s'obliger ou d'ester en droit sans l'autorisation de leur mari, que l'ancienne et constante législation française."

(1) Sous la section 155 de l'acte des licences de Québec, 34 Victoria, ch. 2, si la contravention avait été commise à bord d'un bateau à vapeur, la poursuite pouvait être instituée dans tout district judiciaire quelconque de la province (art. 1030 S. R. Q.) L'intention de la loi était évidemment de donner jurisdiction dans n'importe quel endroit, sur une offense commise

de circonstances, qu'elle a été poursuivie devant les sessions spéciales de la paix, à Montréal, par une action rapportée le 19 juillet, 1888, pour avoir vendu, dans son auberge, des liqueurs enivrantes, le 10 de juin, 1888, sans une demande spéciale pour fins médecinales signée par un médecin pratiquant ou par un juge de paix, produite par l'acheteur, (acte des licences de Québec, de 1878, ch. 3, s. 92 et 94; art. 922 et 926 S. R. Q.,) et qu'elle a plaidé à cette action qu'elle a été poursuivie sans l'assistance de son mari, et que ce dernier n'a pas été assigné pour l'assister; que les clauses de l'acte des licences de Québec sur lesquelles était basée la dite poursuite excédaient la compétence de la législature de cette province; que ce statut n'indique pas qui devra payer la pénalité, du propriétaire de l'hôtel ou de la personne qui vend la liqueur; que la déclaration n'indiquait pas le nom de la personne à qui la liqueur avait été vendue; que l'allégation de " son hôtel " n'était pas suffisante, pour indiquer le lieu où la vente avait eu lieu; que les hôteliers ont, sous la section 1 et 2 du chapitre 23 des statuts du Canada, 23 Victoria, le droit de vendre des liqueurs, les dimanches, à des personnes malades ou à des voyageurs, sans aucune réquisition d'un médecin ou d'un juge de paix, et que, pour violation de cet acte, il n'y a qu'une pénalité de $20.00; que, par la section 1 du chapitre 4 des statuts de Québec 42, 43 Victoria, après avoir déclaré, dans le préambule, qu'il y avait

---

à bord d'un bateau à vapeur. Sous le statut de Québec, 32 Victoria, ch. 24, s. 4, (art. 1031 S. R. Q.) un magistrat de district pouvait connaître des poursuites sous l'acte des licences, à n'importe quel endroit dans son district, et il n'était pas tenu de siéger dans ces poursuites à l'endroit fixé pour la tenue de la Cour du magistrat. La Cour du magistrat ne peut siéger qu'aux endroits fixés pour ses séances, mais le magistrat peut exercer ses pouvoirs dans tout autre endroit (*McWilliams* requérant bref *habeas corpus*, C. S. Sweetsburg, 18 janvier, 1878, Dunkin, J., 1 L. N. 66).

V. *Paige vs. Griffith* 18 J. p. 119 et 16 R. L. 540; *Reine vs. Hodge* 12 R. L. 480; *Hodge* et *La Reine* 9 Law, Reports, House of Lords and Privy Council Cases, p. 117, 28 J. p 54, et 13 R. L. 234 et 248; *Poulin vs. La corporation de Québec,* 9 Rapports de la Cour Suprême du Canada p. 185 et 12 R. L. p. 487 et 18 R. L. 480; *Poitras vs. La corporation de la cité de Québec,* 9 R. L. 531.

de graves doutes quant au droit d'obliger les hôteliers de fermer leurs auberges à certaines heures du jour, il est décrété que les aubergistes licenciés devront fermer leurs maisons le dimanche, et qu'ils ne vendront pas de liqueurs enivrantes pendant ce temps, sous une pénalité de trente piastres ; que la dite poursuite n'indique pas sous quel statut elle est prise, et que la section 5 du statut ci-dessus en dernier lieu cité permet aux aubergistes de vendre le dimanche, à leurs pensionnaires ou aux voyageurs logeant à leur auberge, ou aux autres personnes, dans les chambres des voyageurs, que la dite poursuite n'aurait pas du être intentée sans l'affidavit requis par le chapitre 43 du statut du Canada, 27-28 Victoria; que la preuve produite au soutien de cette poursuite était insuffisante; que le juge de paix n'avait pas de juridiction;

" Considérant que l'autorisation de la femme, exigée par l'article 176 du Code Civil, n'est requise que dans les matières du droit civil, qui règle les rapports des citoyens entre eux, mais qu'elle n'est pas requise dans les matières de droit criminel et de droit pénal, quoique les actions dans les matières de droit pénal puissent être quelquefois intentées, en vertu d'une disposition spéciale de la loi, devant les tribunaux de jurisdiction civile;

" Considérant que l'action intentée contre la requérante n'est pas une action qui procède des obligations mentionnées dans l'article 983 du Code Civil, et que ce n'est que dans ces matières que l'autorisation maritale est obligatoire;

" Considérant que le statut, sous les dispositions duquel cette poursuite a été intentée, était de la compétence de la législature de la province de Québec, et que ses dispositions sont suffisamment précises pour justifier la poursuite et la conviction prononcée contre le requérant;

" Considérant que les irrégularités dans la procédure qui n'ont aucune gravité et qui n'ont causé à la requérante aucun préjudice, ne peuvent faire la base d'un *certiorari*;

" Considérant que le bien ou mal jugé du juge de paix ne

peut être pris en considération sur un *certiorari*, lorsque le juge de paix avait juridiction, et que cette Cour ne peut, non plus, prendre connaissance de la preuve, pour constater si le juge de paix a bien ou mal jugé ;

" Considérant que la section 4 du chapitre 43 des Statuts du Canada, 27-28 Victoria (art. 5719 S. R. Q.) exempte les poursuites intentées pour le recouvrement d'une amende imposée par tout acte relatif à la vente de liqueurs enivrantes, de la nécessité d'un affidavit ;

" Considérant que le dit juge de paix avait juridiction dans la matière, et que le dit bref de certiorari est mal fondé ;

" A renvoyé et renvoie la motion de la requérante demandant la cassation de la dite conviction, et a accordé et accorde la motion du mis en cause J. A. Bazin, demandant la cassation du bref de certiorari, et casse le dit bref de certiorari, avec dépens contre la dite requérante."

BURROUGHS et BURROUGHS, *avocats de la requérante.*

S. LEBOURVEAU, *avocat de l'intimé.*

ARBITRAGE.—APPEL.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 16 janvier, 1890.

Présent : MATHIEU, J.

LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DE L'ATLANTIQUE AU NORD-OUEST *vs.* THOMAS N. TRENHOLME *et al.*

JUGÉ : Que la partie qui, avant la prononciation d'une sentence arbitrale qui la concerne, promet, moyennant certaines considérations, de se soumettre à cette sentence, ne pourra en appeler, en vertu d'un statut passé subséquemment à cette convention, permettant l'appel de ces sentences.

JUGEMENT :

" Attendu que la requérante allègue, dans sa requête, que, le 15 septembre, 1882, elle donna avis à l'intimé qu'elle

avait besoin, pour la construction de son chemin, d'un certain terrain, formant partie d'une terre en sa possession, connue et désignée, sur les plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Montréal, comme le numéro 141, de la contenance, le dit terrain, dont elle avait ainsi besoin, de quatre-vingts pieds de large, sur six cent vingt-neuf pieds et six pouces, mesure anglaise, de longueur; que l'indemnité offerte, pour ce terrain, ayant été refusée par l'intimée, les mis en cause furent nommés arbitres, pour constater l'indemnité payable à l'intimé, pour ce terrain; que, le 9 février dernier, une sentence fut rendue, par les dits arbitres, devant Mtre Marler, notaire, et qu'avis en fut donné à la requérante, qui veut en appeler, sur des questions de droit et de faits ; que la dite sentence est illégale et contraire à la preuve, pour les raisons suivantes ; 1o parce que la dite sentence est excessive; 2o parce que le montant accordé est de beaucoup plus élevée que le montant de l'indemnité et des dommages prouvés devant les arbitres ; 3o parceque les procédés des dits arbitres furent irréguliers et et qu'ils ne se sont pas conformés aux dispositions de l'acte des chemins de fer ; 4o parce que la preuve faite devant les dits arbitres n'a pas été prise de la manière prescrite par la loi ; 5o parce que les témoins n'ont pas donné leur témoignage sous serment, tel que requis par la loi ; 6o parce qu'une preuve illégale fut offerte et reçue par les arbitres; 7o parce qu'un jour n'a pas été fixé par les dits arbitres, tel que requis par la loi, pour prononcer leur sentence, et que la dite sentence n'a pas été rendue au temps voulu par la loi; 8o parce que la dite sentence est nulle et irrégulière à sa face ; 9o parce qu'en constatant l'indemnité payable au propriétaire, les dits arbitres ont pris en considération des matières et choses qu'ils n'avaient pas droit de considérer, et qui étaient en dehors de leurs attributions comme arbitres, et ont donné à ce terrain une valeur spéculative qui n'est pas sa vraie valeur, et ont accordé des dommages illégaux et qui ne faisaient pas le sujet de l'arbitrage sous l'acte des chemins de fer; qu'ils ont accordé des dommages

pour du terrain non exproprié et qui n'étaient pas la conséquence immédiate de l'expropriation, et conclut à ce que la dite sentence soit annulée, et à ce que cette Cour établisse le montant de l'indemnité et des dommages auxquels le dit propriétaire a droit ;

" Attendu que l'intimé a contesté la dite requête en appel, en niant toutes les allégations, et alléguant que la dite sentence arbitrale est régulière, juste et équitable ;

" Attendu que le dit intimé a, par un second plaidoyer, plaidé que la dite compagnie a consenti, par un écrit sous seing privé, à accepter la dite sentence arbitrale, et à l'exécuter de bonne foi, et qu'elle ne peut, maintenant, sans contrevenir à cet écrit, procéder sur cet appel ;

" Attendu que, par acte sous seing privé, fait à Montréal, le vingt-quatre avril, 1888, entre la requérante et l'intimé, il fut déclaré, en substance, que la dite compagnie avait donné un avis à l'intimé qu'elle requérait, pour son chemin de fer, une certaine partie de sa propriété ; que des arbitres avaient été nommés, pour constater l'indemnité, savoir, J. M. Browning, pour la compagnie, William Eward, pour l'intimé, et William Ewing comme tiers arbitre ; que le dit J. M. Browning était sur le point de laisser la cité de Montréal, et que la dite compagnie désirait lui substituer un autre arbitre, et qu'elle nomma John M. M. Duff, qui, avec les autres arbitres, devaient procéder à constater l'indemnité à être accordée à l'intimé, à rendre leur sentence arbitrale aussitôt que possible, et que la dite compagnie s'obligeait à ne rien faire pour rendre la dite sentence arbitrale sans effet, et que les deux parties devaient se soumettre à la dite sentence arbitrale des dits arbitres à être rendue, et l'exécuter de bonne foi, la dite compagnie, devant payer l'intérêt, sur le montant de la dite sentence de la partie d'immeuble expropriée ; "

" Considérant qu'une sentence arbitrale n'est sujette à contestation qu'en raison des nullités dont elle peut être entachée, mais que la décision sur le mérite de la contestation est finale ;

Considérant que la compagnie requérante, en consentant à se soumettre à la dite sentence arbitrale, a fait un compromis, en dehors de l'acte des chemins de fer, qui l'empêche d'invoquer le bénéfice du statut qui autrement lui permettrait d'appeler de la dite sentence ;

" Considérant que, si le présent appel était maintenu, il en résulterait que la dite sentence ne serait pas exécutée, comme la dite compagnie a promis de le faire, et que, par là, elle se trouverait déchargée de l'obligation qu'elle a contractée de se soumettre à la dite sentence et de l'exécuter;

" Considérant que la dite requérante n'allègue et n'a établi aucune cause de fraude, ou autrement, pouvant la décharger de l'obligation portée dans le dit écrit ;

" Considérant que le dit deuxième plaidoyer du dit intimé est bien fondé, et que la requête de la dite requérante est mal fondée ;

A maintenu et maintient le dit plaidoyer, et a renvoyé et renvoie la dite requête et le dit appel, et condamne la dite requérante aux dépens."

ABBOTTS, CAMPBELL ET MEREDITH, *avocats de la requérante.*

GREENSHIELDS, GUERIN ET GREENSHIELDS, *avocats du défendeur.*

PROCEDURE RELATIVE AUX CORPORATIONS. —EXCEPTION A LA FORME.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Québec, 4 décembre, 1883.

Presents : Sir, A. A. DORION, J.-en-C., MONK, J., (dissident), RAMSAY, J., (dissident), TESSIER, J., et BABY, J.

LOUIS ROSS, (requérant en Cour Supérieure) appelant, et LOUIS FAFARD, (défendeur en Cour Supérieure), intimé.

JUGÉ : Que l'article 999 C. P. C. n'exige pas, à peine de nullité, qu'un jour soit fixé par la Cour, ou par le juge, pour la comparution d'un défendeur, dans les procédures adoptées en vertu des articles 997 et 998, et que le délai auquel le défendeur a droit, sur une assignation, en vertu des dits articles, est déterminée par l'article 1000. (1)

Qu'un défendeur est mal fondé à se plaindre d'une irrégularité dans l'émanation d'un bref de sommation dont il n'a pas souffert.

Le 10 avril 1883, la Cour Supérieure, à Arthabaska, Plamondon, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" La Cour rend le jugement suivant :

" L'ordre du juge permettant l'émanation du bref de *Quo Warranto* en cette cause, ne contenant pas l'indication du jour où le bref serait rapporté, l'émanation du bref a été faite illégalement, et contrairement à l'art. 999 C. P. C. En conséquence, la Cour maintient la présente exception à la forme ; déclare nuls et annulés, le bref en cette cause, et tous procédés sur icelui; et le requérant débouté de sa requête, avec dépens, sauf à se pourvoir."

La majorité de la Cour d'Appel a renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considérant que l'article 999 du Code de Procédure Civile n'exige pas, à peine de nullité, qu'un jour soit fixé par la cour, ou par un juge, pour la comparution d'un défendeur, dans les procédures adoptées en vertu des articles 997 et 998 du dit Code, et que, de plus, le délai auquel un défendeur a droit, sur assignation en vertu des dits articles, est déterminé par l'article 1000 du même Code.

" Et considérant que le bref de sommation en cette cause a été émané conformément aux dispositions de ces deux articles, et de l'acte 35 Vict., ch. 6, sec. 21 de la province de Québec, et qu'il indique le jour auquel le défendeur devait comparaître, pour répondre à la demande de l'appelant, demandeur en Cour Supérieure.

(1) V. *Charbonneau vs. Benoit*, et *Audy vs. Les commissaires d'école de St-Charles Borromée de Charlesbourg*, 18 R. L. p. 119.

" Et, considérant que l'intimé a comparu le jour fixé dans le bref de sommation en cette cause, et qu'il n'a pas plaidé, ni prouvé qu'il ait souffert aucun préjudice de ce que le jour pour lequel il a été assigné n'aurait pas été fixé par la Cour, ou par un juge ;

" Et, considérant qu'il n'était pas fondé à se plaindre, comme il l'a fait, d'une irrégularité dans l'émanation du dit bref de sommation dont il n'a pas souffert, et qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, à Arthabaska, le dixième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-trois ;

" Cette Cour casse et annule le dit jugement du dix avril, mil huit cent quatre-vingt-trois. Et, procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la dite Cour Supérieure, renvoie l'exception à la forme du dit intimé, et le condamne à payer à l'appelant les frais encourus, tant sur la dite exception à la forme du dit intimé, en Cour de Première Instance, que sur cet appel."

LAURIER & LAVERGNE, *avocats de l'appelant.*
CRÉPEAU & CHALIFOUR, *avocats de l'intimé.*

PREUVE.—MANŒUVRES FRAUDULEUSES.— ACTION PENALE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Québec, 7 décembre, 1883.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., RAMSAY, J., TESSIER, J., CROSS, J., et BABY, J.

HUBERT HEBERT, (défendeur en Cour de Circuit) appelant, et PHILIPPE AUGUSTE CHOQUETTE, (demandeur en Cour de Circuit), intimé.

JUGÉ : Que, dans une action pénale, pour une somme de $200.00, à raison d'une contravention à l'acte électoral de Québec, la publication, dans la gazette officielle de Québec, du rapport du député élu pour un comté, ne constitue pas une preuve suffisante de la tenue de l'élection.

L'action est une poursuite pour dette, fondée sur la clause 292 de l'Acte électoral de Québec (1875) chap. 7, réclamant une amende de deux cents piastres (section 255), pour une manœuvre frauduleuse (section 249) commise par l'appelant, en donnant une somme de cinq piastres au nommé Alexis Bouchard, par l'entremise de sa femme, aux fins de l'induire à voter à une élection, dans le district électoral de Montmagny, lors des élections générales pour la législature de Québec, tenues le 2 décembre, 1881.

La plaidoirie de l'appelant est une simple défense au fonds en fait.

Le 12 mai 1883, la Cour de Circuit, à Montmagny, Angers, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE CIRCUIT :

" Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration ;

" Considérant qu'il a été prouvé que le défendeur s'est, dans la nuit du premier au deux de décembre, mil huit cent quatre-vingt-un, pendant l'élection d'un député pour représenter le comté de Montmagny dans l'Assemblée législative de la province de Québec, rendu coupable de manœuvre frauduleuse, directement, par lui-même, en donnant à Philomène Guilmette, épouse d'Alexis Bouchard, cultivateur, de la paroisse de St-Thomas, électeur à la dite élection, la somme de cinq piastres, dans le but manifeste d'influencer le vote du dit Alexis Bouchard, condamne le dit défendeur à payer au demandeur la somme de deux cents piastres courant, et à défaut de paiement, à un emprisonnement de six mois, avec dépens."

PRÉTENTIONS DE L'APPELANT :

Cette cause est régie par les sections 292 et 295 de l'acte électoral de Québec, 38 Victoria, ch. 7, (art. 451 S. R. Q.)

L'intimé a prouvé que, le lendemain du jour de l'entrevue entre le défendeur et l'électeur Bouchard, une élection devait avoir lieu dans le comté de Montmagny, mais il n'a pas prouvé que cette élection avait réellement eu lieu.

PRÉTENTIONS DE L'INTIMÉ :

L'enquête a été faite de vive voix, devant le juge, et elle n'a été sténographiée que pour sa convenance. Il n'était pas obligé d'en prendre note, attendu qu'avant le commencement de l'enquête, on n'avait produit aucune déclaration par écrit, sous l'article 1074 C. P. C., concluant à ce que des notes de témoignage fussent rédigées par écrit. Il ne pouvait donc y avoir appel que sur le droit. D'ailleurs, les annonces de la Gazette Officielle dont la Cour doit prendre connaissance, et contenant les rapports des élections du 2 décembre 1881, constituent une preuve suffisante de la tenue de cette élection. Le 12 novembre, 1881, la dissolution de la législature de la Province de Québec y est publiée. Le 10 décembre, 1881, elle contient les noms des députés rapportés élus le 2 décembre, et le nom de Louis Napoléon Fortin déclaré élu pour le district électoral de Montmagny, le 12 décembre, par l'Honble Juge Angers, après le décompte des bulletins. On y trouve encore, le 18 février, 1882, la convocation de la législature, et, le 9 mars suivant, l'ouverture de la session. Ces publications constituent une preuve suffisante de la tenue de l'élection, le 2 décembre, 1881.

La Cour d'Appel a unanimement renversé le jugement de la Cour Supérieure par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considérant que l'intimé n'a pas prouvé d'une manière légale, les allégations essentielles de sa déclaration, et que, nommément, il n'a pas prouvé, ainsi qu'il l'avait allégué, qu'une élection pour élire un député pour le comté de Montmagny à la législature de la province de Québec ait eu lieu le deux de décembre mil huit cent quatre-vingt-un ;

" Considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour de Circuit, dans le district de Montmagny, le douze mai, mil huit cent quatre-vingt-trois ;

" Cette Cour casse et annule le dit jugement du douze mai, mil huit cent quatre-vingt-trois. Et, procédant à rendre le jugement que la dite Cour de Circuit aurait dû rendre, renvoie l'action du dit intimé, avec dépens, tant ceux encourus en Cour de Première Instance que sur cet Appel.

BOSSÉ & LANGUEDOC, *avocats de l'appelant.*

P. B. CASGRAIN, *avocats de l'intimé.*

P. A. CHOQUETTE, *conseil.*

VENTE.—GARANTIE.—GARDIEN.—REVENDICATION SUBROGATION.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Québec, 7 décembre, 1883

Présents: Sir A. A. DORION, J.-en-C., MONK, J., RAMSAY, J., TESSIER, J. et BABY, J.

WILLIAM MOUNTAIN, (demandeur en Cour Supérieure) *vs.* JAMES PATRICK (défendeur en Cour Supérieure), et THOMAS PATRICK, (opposant afin de conserver, et créancier colloqué en Cour Supérieure), appelant, et ALEXANDER JOHNSTON (opposant afin de conserver et contestant en Cour Supérieure), intimé.

JUGÉ : Que l'acheteur d'un immeuble dont les fruits et revenus sont saisis et révendiqués entre ses mains, par un tiers qui est le vrai propriétaire de cet immeuble, qui appelle son vendeur en garantie, et le fait condamner à l'indemniser, par le jugement qui maintient la saisie revendication, et qui paye ensuite au demandeur la valeur des fruits de l'immeuble dont il a disposés, ne fait que payer sa propre dette, et ne peut exercer, contre son vendeur, les droits du gardien à qui le vendeur avait donné une garantie pour permettre à l'acheteur de disposer des objets saisis et qui étaient périssables. (1)

---

(1) Autorités de l'appelant : Arts. 869 et 872 C. P. C. ; art. 1156 C. C. ; art. 1251 C. N.; 4 Demolombe, N. 561, 578 et 639.

Autorités de l'intimé : arts. 1054, 1055 et 1056 C. C.

Le 13 septembre 1875, James Patrick vendit à Thomas Patrick le lot no. 12, dans le dixième rang de Weekham, pour le prix de $610 payé comptant. Dans l'été de 1876, la Compagnie des moulins à vapeur de Pierreville, se prétendant propriétaire de ce terrain, fit saisir toute l'écorce que Thomas Patrick avait faite sur icelui. Thomas Patrick appela James Patrick en garantie. Ce dernier contesta la saisie revendication, mais l'action de la compagnie fut maintenue, par jugement du 2 avril 1880, et Thomas Patrick fut condamné à remettre à la compagnie, quatre cents cordes d'écorce, ou à en payer la valeur, savoir, $800, avec intérêt depuis le 6 juin 1876. Ce jugement déclare James Patrick le garant de Thomas Patrick et le condamne à l'indemniser de toute condamnation portée contre ce dernier. Lors de la saisie revendication, le révérend Arthur Paquin avait été nommé gardien de l'écorce saisie.

Comme cette écorce était exposée à une dépréciation considérable, au cas où on la laisserait là, pour attendre l'issue du procès, il fut convenu, entre Thomas Patrick, James Patrick et le révérend Arthur Paquin, que James Patrick donnerait une garantie au dit révérend Arthur Paquin, pour que ce dernier permit à Thomas Patrick d'enlever l'écorce et d'en disposer. Le 11 janvier, 1877, James Patrick consentit, en faveur du révérend Arthur Paquin, une obligation, pour la somme de $1000, comme garantie qu'il ne serait pas troublé au sujet de la dite écorce, et pour assurer le paiement de cette somme, il hypothéqua le lot No. 25 du cinquième rang du canton de Durham. Cet acte d'obligation, fut enregistré, le 12 janvier, 1877. Après le jugement maintenant la saisie revendication de la Compagnie des moulins à vapeur de Pierreville, le révérend Arthur Paquin poursuivit James Patrick, pour le montant de cette obligation, et, le 31 octobre, 1881, il obtint jugement, dans la Cour de Revision, à Québec, Meredith, J.-en-C., Stuart, J. et Caron, J., condamnant James Patrick à lui payer la somme de $1000, avec intérêt du 28 février 1881, à moins qu'il ne payât cette somme à la Compagnie des moulins à

vapeur de Pierreville. (1) James Patrick ne paya que $100 à compte, à la Compagnie des moulins à vapeur de Pierreville. Cette compagnie prit une exécution contre Thomas Patrick qui, pour éviter la saisie de ses biens, lui paya la balance qui lui restait dûe, sur le jugement rendu sur la saisie revendication. Après avoir ainsi payé à la Compagnie des moulins à vapeur de Pierreville, Thomas Patrick se fit transporter, le 18 juillet, 1882, par le révérend Arthur Paquin, l'obligation de $1000.00 que James Patrick lui avait consentie, pour le garantir, comme susdit. Ce transport fut signifié et enregistré. Plus tard, le terrain hypothéqué par James Patrick, en faveur du révérend Arthur Paquin, comme sus-dit, fut vendu par le shérif, et Thomas Patrick fit une opposition afin de conserver, basée sur la créance résultant, comme susdit, de l'obligation consentie par James Patrick en faveur du révé-

---

(1) Ce jugement est en ces termes :

" The Court. sitting in Review, having seen and examined the proceedings and evidence of record, and heard the parties, by their Counsel, upon the merits of the judgment rendered in the present cause, by the Superior Court, sitting in the district of Arthabaska, on the twenty-eighth day of May, one thousand eight hundred and eighty-one, and, upon the whole, maturely deliberated.

" Considering that the bond mentioned in the pleadings in this cause did not, as the Defendant contends, provide merely. as regards the Plaintiff, that " Il ne sera jamais troublé ni inquiété, " on account of the matters in the said bond mentioned, but, on the contrary, that the said bond expressly provided : " Que le prix du dit lot d'écorce sera remboursé intégralement, à demande, à la dite partie de la première part, ce acceptant, suivant la valeur d'icelui, laquelle valeur sujette à être établie plus tard, si besoin il y a."

" And, seeing that the said lot of bark was afterwards, as set forth in the Plaintiff's declaration, established to be of the value of eight hundred dollars, with interest from the sixth day of June, one thousand eight hundred and seventy-six, and that the said capital sum, with interest calculated to the time of the present action, exceeded one thousand dollars, the penal sum mentioned in the said bond.

It is declared and adjudged that, by reason of the facts alleged and proved in this cause, and, according to the terms of the said bond, the said Plaintiff has a right to enforce the same, but so as not to exceed the penal sum of one thousand dollars mentioned in the said bond, with interést from

rend Arthur Paquin. Alexander Johnston, tuteur à certains mineurs, fit aussi une opposition afin de conserver, basé sur un acte de tutelle, dont l'enrégistrement, avec un avis affectant l'immeuble, avaient été enregistré le 27 novembre 1878, près de deux ans après l'enrégistrement de l'hypothèque consentie par James Patrick au révérend Arthur Paquin. Le projet de distribution a colloqué Thomas Patrick, pour la somme de $958.01, balance du prix de l'immeuble, et ce, en déduction de l'hypothèque consentie par James Patrick au révérend Arthur Paquin. Johnston a contesté la collocation et l'opposition de Thomas Patrick. Cette cause fut jugée, par la Cour Supérieure, à Arthabaska, Plamondon, J., le 14 mai 1883. Voici les remarques faites par l'honorable juge, en rendant le jugement.

Per curiam :—" Sur le produit de la vente par le shérif, sur le défendeur, du lot numéro vingt-cinq du cinquième rang du canton de Durham, propriété du défendeur, l'opposant Thomas Patrick a produit son opposition afin de conserver. Il

---

the time of institution of the present action; and, as regards the costs, seeing that, although the Defendant admitted the claim of the Plaintiff to be well founded, as appears by the pleadings by him in this cause filed, yet, that the Defendant had not tendered, nor deposited the amount as admitted by him to be due, that, therefore, there must be a judgment for the said amount so admitted to be due, and that the cost of the judgment so rendered necessary by the Defendant, must be borne by him.

It is, in consequence, considered and adjudged that the said Defendant, the said James Patrick, do pay to the Plaintiff the said sum of one thousand dollars, with interest, from the twenty-eighth day of February last, until paid, unless the said Defendant had rather and do pay the said sum of one thousand dollars, with interest, from the twenty-eighth day of February last, until paid, to the Steam Mill Company of Pierreville " La Compagnie des Moulins à Vapeur de Pierreville," mentioned in the Plaintiff's declaration or to their representatives; and that, in default of the Defendant paying the said last mentioned sum of money, and interest, to the said Steam Mill Company of Pierreville, within thirty days from the service upon him, the Defendant, of a copy of the present judgment, the said Defendant is hereby condemned, purely and simply, and unconditionally, to pay the said sum of eight hundred dollars, with interest, from the twenty-eighth day of February last, until paid, and the Defendant is hereby condemned to pay to the Plaintiff his costs; and, as to the costs in this Court, it is ordered that the said parties pay their own costs respectively.

allègue que, le treize septembre, mil huit cent soixante-quinze, le défendeur lui a vendu le lot numéro douze, dans le dixième rang de Wickham, pour six cents piastres payées comptant. Que le défendeur n'était pas propriétaire de cet immeuble qui appartenait à la compagnie des moulins à vapeur de Pierreville.

" L'opposant ajoute qu'ayant fait sur ce lot, quatre cents cordes d'écorce de pruche, la dite compagnie la saisit et revendiqua sur lui, et qu'il intervint jugement condamnant l'opposant à remettre la dite écorce à la compagnie, ou à lui en payer la valeur, savoir : huit cent piastres, avec intérêt, à compter du six juin, mil huit cent soixante-seize, et les dépens ; qu'ayant appelé en garantie le défendeur, celui-ci fut condamné à indemniser l'opposant de toutes les condamnations ainsi prononcées contre lui.

" Que, sur exécution, l'opposant paya à la compagnie tout le montant du jugement rendu contre lui, savoir : plus de mille piastres, et qu'il se trouva ainsi subrogé dans tous les droits de la compagnie résultant de son action, et, notamment, de tous les droits qu'elle avait contre le Révérend Arthur Paquin, gardien de la dite écorce.

" Que, le onze janvier, mil huit cent soixante-dix-sept, c'est-à-dire, pendant l'instance en revendication, le gardien, M. Paquin, avait permis à l'opposant de prendre possession de l'écorce, en recevant du défendeur, en garantie de tous troubles, une hypothèque, jusqu'à concurrence de mille piastres, sur le dit immeuble vendu en cette cause. Que l'acte constituant la dite hypothèque fut dûment enrégistré, le 12 janvier, mil huit cent soixante dix-sept. Que, plus tard, savoir : le dix-huit juillet, mil huit cent quatre-vingt-deux, l'opposant ayant sommé le dit gardien de représenter la dite écorce, ou la valeur d'icelle, le dit Révérend Paquin lui fit transport de tous les droits lui résultant du dit acte de garantie, lequel acte de transport fut enrégistré, le vingt-et-un juillet, mil huit cent quatre-vingt-deux, et dûment signifié au défendeur le vingt-deux du même mois. Qu'ainsi l'opposant est devenu créancier de la somme de

mille piastres garantie et hypothéquée sur l'immeuble vendu en la présente cause. L'opposition dit, de plus, que le dit acte de garantie, consenti par le défendeur au dit gardien, M. Paquin, avait été fait, non-seulement pour protéger le dit gardien, mais, en outre, pour le bénéfice de l'opposant que le défendeur était tenu de garantir.

" De son côté, Alexander Johnson, en sa qualité de tuteur aux mineurs Montgomery, a fait opposition afin de conserver, sur le produit de la vente faite en cette cause, jusqu'à concurrence du montant du jugement obtenu par le dit Johnson, en sa dite qualité, contre le défendeur, pour reliquat de compte du défendeur, comme ci-devant tuteur des dits mineurs Montgomery, savoir : huit cents piastres, avec intérêt du vingt-deux février, mil huit cent quatre-vingt-un, et les dépens taxés à deux cent trente piastres et vingt-neuf centins.

" Le dit opposant Johnston allègue qu'il a, en sa dite qualité, une hypothèque légale sur le dit immeuble, pour le montant du dit jugement, attendu que, dès le vingt-sept novembre, mil huit cent soixante-dix-huit, le demandeur en la présente cause, subrogé-tuteur des dits mineurs, conformément à l'article deux mille cent vingt du Code Civil, avait fait enregistrer un avis spécial décrivant le dit immeuble comme appartenant au défendeur, et comme devant être affecté et hypothéqué en faveur des dits mineurs, pour tout reliquat de compte de leur tuteur, le dit défendeur, et que le droit d'hypothèque des dits mineurs sur le dit immeuble, compte du dit jour, vingt-sept novembre, mil huit cent soixante-dix-huit.

" Dans le projet de distribution des dits deniers prélevés par la vente du dit immeuble, le dit opposant Thomas Patrick ayant été colloqué pour toute la balance en mains, savoir : neuf cent quatre-vingt-huit piastres, l'opposant Johnston a contesté les dites opposition et collocation de l'opposant Patrick.

" C'est de cette contestation qu'il s'agit présentement.

" La Cour est d'opinion que cette contestation est bien fon-

dée, non pas à raison des allégations de fraude et de collusion entre le gardien Paquin et l'opposant Patrick, ces allégations n'étant pas prouvées ; mais :

1o. Parce que les prétendus droits de l'opposant Patrick seraient fondés uniquement sur le transport que lui aurait fait le gardien M. Paquin, de la garantie, au montant de $1,000 qui lui aurait été donnée par le défendeur Patrick, afin d'obtenir pour l'opposant Patrick, la permission d'enlever les quatre cents cordes d'écorce saisie, ce qu'il a fait.

2o. Parce que, par le jugement rendu contre lui, en faveur de la Compagnie de Pierreville, l'opposant Patrick était seul obligé envers la dite Compagnie et qu'en payant ce jugement, il n'a fait qu'éteindre sa propre dette.

3o. Parce que l'objet de la garantie en faveur de M. Paquin ayant cessé d'exister, par le fait du paiement, par l'opposant Patrick, du jugement en revendication, le gardien n'avait plus aucun droit personnel, en vertu de la dite garantie, la convention constituant l'hypothèque étant devenue nulle, et le cautionnement éteint.

" En conséquence, la Cour maintient la contestation de la dite opposition afin de conserver et de la dite collocation du dit Thomas Patrick ; déclare nuls et de nul effet et valeur, annule et met à néant, pour toutes les fins de droit, l'hypothèque du onze janvier, mil huit cent soixante et dix-sept, par le défendeur Patrick, au révérend M. Paquin, S. Fraser, N. P., et le transport d'icelle, par le dit A. Paquin au dit colloqué Thomas Patrick, le dix-huit juillet dernier, Manseau, N. P., et déboute l'opposition afin de conserver du dit Thomas Patrick, adjuge et ordonne que la collocation du dit Thomas Patrick lui soit retirée et retranchée, comme lui ayant été accordée illégalement, et sans droit, et que le dit opposant et contestant soit utilement colloqué en son lieu et place, pour le montant total ou partiel de sa dite opposition afin de conserver ; le tout, avec dépens, contre le dit Thomas Patrick, tant de la contestation du rapport de distribution, que de la dite opposition afin de conserver, ainsi que du nouveau jugement de distribution à faire ;

JUGEMENT :

" Considérant 1o. Que les prétendus droits du défendeur Patrick seraient fondés uniquement sur le transport que lui aurait fait le Révérend Arthur Paquin, l'autre défendeur, de la garantie au montant de mille piastres qui lui avait été donnée par James Patrick, afin d'obtenir, pour le défendeur Patrick, la permission d'enlever les quatre cents cordes d'écorce saisies, ce qu'il a fait ;

" Considérant 2o. Que, par le jugement rendu contre lui, en faveur de la Compagnie de Pierreville, le défendeur Patrick était seul obligé envers la dite Compagnie, et qu'en payant ce jugement, il n'a fait qu'éteindre sa propre dette ;

" Considérant 3o. Que l'objet de la garantie en faveur de M. Paquin ayant cessé d'exister, par le fait du paiement par l'opposant Patrick, du jugement en revendication, le gardien n'avait plus aucun droit personnel, en vertu de la dite garantie, la convention constituant l'hypothèque étant devenue nulle, et le cautionnement éteint ;

" En conséquence, déclare le transport de la somme de mille piastres, fait par le défendeur Paquin au défendeur Patrick, devant Mtre J. L. G. Manseau, N. P., le dix-huit juillet, mil-huit cent quatre-vingt-deux, et enrégistré le vingt-et-un du même mois, rescindé, annulé et mis à néant, pour toutes les fins de droit, avec dépens contre le dit défendeur Patrick."

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

LAURIER et LAVERGNE, *avocats de l'appelant.*

CRÉPEAU et CHALIFOUR, *avocats de l'intimé.*

RIVIERES.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Québec, 7 décembre, 1883.

Présents: Sir A. A. DORION, J.-en-C., MONK, J., RAMSAY, J., TESSIER, J., (dissident), et BABY, J.,

THEOPHILE BUREAU, (démandeur en Cour Supérieure), appelant, et EDOUARD VACHON, (défendeur en Cour Supérieure), intimé.

JUGÉ : Que le lit d'une rivière qui n'est ni navigable ni flottable appartient aux propriétaire riverain d'un héritage s'étendant jusqu'au fil de l'eau, et que l'acte 19 et 20 Victoria, ch. 104, n'autorise pas un propriétaire riverain à construire des moulins, manufactures ou travaux nécessaires pour les faire fonctionner, sur des propriétés qui ne lui appartiennent point, ni à exproprier les propriétaires rivérains qui ont des propriétés adjacentes de la sienne. (1)

---

(1) Le propriétaire riverain a droit d'action, contre son voisin, qui obstrue un cours d'eau, à son préjudice. (*Harrower vs, Babin*, Cour du Banc du Roi, 1817. 2 R. de Leg. p. 469.)

Lorsque deux propriétaires, supérieur et inférieur, possèdent des places de moulin, sur le même cours d'eau, et que deux moulins ne peuvent y être mis en opération, parce que la chaussée du moulin inférieur ferait refouler les eaux, et empêcherait le fonctionnement du moulin supérieur, le premier de ces propriétaires qui a construit un moulin doit avoir la préférence, et il a droit de demander que l'autre soit contraint de démolir sa chaussée, de manière à permettre le fonctionnement du premier moulin construit. (*Dunkerly et McCarty*. C. S., Sherbrooke, 27 octobre, 1855, Day, J., Short, J., et Driscoll, J.-A., 8 D. T. B. C. p. 132.)

Sous le Statut 19 et 20 Victoria, ch. 104, un propriétaire riverain n'avait pas le droit d'ériger sur un cours d'eau une chaussée aboutissant sur la propriété du propriétaire opposé, et une chaussée ainsi érigée devait être démolie à la demande de ce dernier. (*Joly vs. Gagnon*, C. S. Québec, 1er février 1859, Chabot, J., 9 D. T. B. C., p. 166.)

Le 11 mars 1856, la Cour Spéciale tenue sous l'autorité de l'Acte Seigneuriale de 1854 et composée des Honorables Juges Lafontaine, Juge-en-Chef de la Cour du Banc de la Reine, Bowen, Juge-en-Chef de la Cour Supérieure, Aylwin, Duval et Caron, juges puisnés de la Cour du Banc de la Reine, Day, Smith, Charles Mondelet, Meredith, Short, Morin et Badgley, juges puisnés de la Cour Supérieure, rendit les décisions suivantes : (Décisions des Tribunaux, vol. A, p. 71A, 72A, 73A et 74A.)

Le 9 juillet 1883, la Cour Supérieure, à Québec, Caron, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Considérant que le demandeur allègue, qu'il est le pro-

" Par la concession du fief faite au Seigneur, il est devenu propriétaire des rivières, ruisseaux et autres eaux courantes non navigables ni flottables, qui traversaient le fief ou qui s'y trouvaient totalement ou partiellement situés ; quant aux mêmes rivières et ruisseaux qui baignaient le fief, le même principe s'appliquait à la propriété jusqu'au fil de l'eau. Il est également, en vertu de la même concession, devenu propriétaire des lacs non navigables, ainsi que des étangs."

" Il était ainsi propriétaire de ces eaux en la manière qui vient d'être dite, comme appartenant au fief et en faisant partie, a moins qu'elles ne fussent exclues par le titre ; à la charge néanmoins des servitudes de droit. (Caron et Mondelet dissidents.)

" Lors de la cession du pays, les seigneurs du Canada possédaient légalement la propriété de ces mêmes eaux non navigables ni flottables, en totalité ou jusqu'au fil de l'eau, suivant le cas, ainsi qu'il a été exposé, sur toutes les terres qu'ils n'avaient pas concédées, et ils pouvaient en ces cas s'en servir pour des fins industrielles ou autres, à l'exclusion de tous autres, (Mondelet dissident).

" Par la sous-inféodation ou l'accensement, le feudataire ou censitaire devenait de la même manière propriétaire en totalité ou jusqu'au fil de l'eau, suivant les cas respectifs mentionnés, de ces eaux non navigables ni flottables qui traversaient ou qui baignaient la terre concédée, à moins d'exclusion dans le titre ; le concessionnaire, en devenant ainsi propriétaire, était également soumis aux servitudes de droit. (Caron, Aylwin et Mondelet dissidents).

" Le droit à la propriété des rivières, tel qu'exposé ci-dessus, lorsqu'il ne se réglait pas par le titre, n'était pas un droit de justice ; il résultait du transport de la propriété et la suivait ; lorsque la propriété était transportée en seigneurie, ce droit se trouvait seigneurial dans ce sens qu'il était attaché à cette seigneurie ; ce droit, tel qu'il vient d'être exposé, résultait des lois de propriété en général en force dans le pays, et non du texte de la Coutume de Paris, ni d'aucune loi spécialement promulguée pour le Canada." (Caron et Mondelet, JJ. dissidents).

En 1871, la Cour d'Appel, à Québec, a rendu le jugement suivant, dans une cause de *Laterrière vs. Tremblay*.

" Considering that, at the institution of his action in this behalf, the said Appellant, Plaintiff below, was the owner and proprietor of the lot of land and premises in his declaration in this cause filed, mentioned and described as follows, " un lopin de terre, sis et situé en la dite paroisse des Eboulements, " sur la concession Ste-Catherine, contenant un arpent et demi de front, " sur cinq arpents, plus ou moins, de profondeur, borné, par devant, au sud, " à la profondeur de la terre de Damase Tremblay, fils de feu Jean-Baptiste

priétaire d'une certaine étendue de terre, sur la rive Est de la rivière de Montmorency, et que le défendeur a appuyé son écluse sur cette rive, et lui a causé dix mille piastres de dommages, et demande, en conséquence, la démolition de ces travaux, et les dommages qu'il a soufferts ;

" Considérant que le défendeur répond, par ses défenses,

" Nicolas, et, par derrière, au nord, au-dessus de l'écore, au nord de la rivière " du moulin, tenant, au sud-ouest, au terrain de l'acquéreur, et, au nord- " est, à la terre restant au vendeur."

" Considering that, as such proprietor of the said lot of land and premises, the said Appellant, Plaintiff aforesaid, was the legal and absolute owner and proprietor of the part of the rivulet and stream called, " la rivière du moulin," running through the said lot of land and premises, and in its length inclosed on both sides thereby.

" Considering that the said Appellant, Plaintiff aforesaid, owned and held the said lot of land and premises and the said rivulet and stream, inclosed in its length, as aforesaid, by good and sufficient title, to wit, a deed of sale in his favor by Damase Tremblay, the then owner of the said lot of land and premises and of the said part of the rivulet and stream, the vendor in the said deed of sale mentioned, which was duly registered, according to law, and has been produced and filed in this cause by the said Appellant, Plaintiff below, in support of his action and demand in this behalf.

" Considering that the said declaration of the said Appellant, Plaintiff aforesaid, is sufficient in form, in all respects, according to the legal procedure in force in this Province, in its statements of facts and conclusions therein averred and taken to support the said action and demand in this behalf of the said Appellant, Plaintiff aforesaid.

" Considering that the said Respondent, Defendant below, doth appropriate and convert, to his own use and service, part of a chaussée, mill dam referred to in the said declaration and pleading, in this cause filed, crossing in part, towards the south, through and across the said part of the said rivulet and stream, and erected and abutting, to the south on the said lot of land and premises, the said part of the said rivulet and stream and lot of land and premises so traversed and covered, being the properties of the said Appellant, Plaintiff aforesaid ;

" Considering that the said Respondent, Defendant aforesaid, hath not legally established or proved any right or servitude in and to the said user and appropriation of the said part of the said rivulet and stream and of the said lot of land and premises, the properties of the said Appellant, Plaintiff aforesaid ;

" Considering that the act respecting the improvements of water courses, chapter 51 of the consolidated statutes of Lower Canada is not expropriatory in its provisions, and does not justify or authorize the said Respondent, Defendant aforesaid, so to expropriate and use the said properties of the said

qu'il est le propriétaire de la rive opposée de la dite rivière, et qu'il a le droit d'utiliser et d'exploiter cette rivière, en y construisant cette écluse, et qu'il est prêt à payer tous les dommages qu'il pourra causer au demandeur ;

" Considérant qu'il est prouvé au dossier que l'écluse construite par le défendeur est située sur un immeuble qui lui appartient, et que cet immeuble est bordé par la dite rivière Montmorency ;

" Considérant que le défendeur était autorisé à utiliser et à exploiter la dite rivière, en y établissant le moulin qu'il y a

Appellant, Plaintiff aforesaid, and, moreover, does not apply to the issues in this behalf, and considering that, in the judgment in this cause, by the Superior Court, in revision, sitting at Quebec, and rendered on the fourth day of February, one thousand eight hundred and seventy, there is error, doth reverse and set aside the said judgment, and, proceeding to render such judgment as the said Court sitting in revision should have rendered, doth, in all particulars, confirm the judgment in this cause rendered by the Superior Court, sitting at Saguenay, on the twentieth day of March, one thousand eight hundred and sixty-nine, save and except in the particular of the date, at which, by the said last judgment, the said Defendant below, Respondent here was condemned to demolish the said chaussée traversing the part of the said rivulet and stream and erected and resting upon the said properties of the said Appellant, Plaintiff aforesaid, to wit : " the first day of July next," and substituting therefore the words following, namely : " within thirty days, from the service to be made upon the said Defendant, Respondent here, by the said Plaintiff below, Appellant here, of a duly certified copy of this judgment.

" And, this Court doth also confirm the said judgment of the said Superior Court last aforesaid, which adjudicates costs of the said Superior Court in the said suit, in favor of the said Appellant here, Plaintiff below, against the said Defendant below, Respondent here, and, finally, doth adjudge the costs of the said Court of Revision and of this Court against the said Respondent in favor of the said Appellant.

V. Art. 400 et 503 C. C. ; Boswell et Denis 10 D. T. B. C. p. 294 et 17 R. L. p. 465 ; art. 644 C. N. ; 11 Demolombe, nos. 145, 160, 168 et 170 ; S. R. B. C. ch. 51 ; Proud'hon, Domaine public, nos. 1121 et 1122 ; Code Perrin, au mot Eau, no. 1509 ; Merlin, Rép. aux mots Cours d'eau, no. 111 ; *Gadioux St. Louis et al.* et *Gadioux St. Louis et al.* Stuart's Reports, p. 575 et 17 R. L. p. 141 ; *Proulx vs. Tremblay,* 7 R. J. Q. p. 358 et 14 R. L. p. 373 ; 1 Pardessus, des Servitudes, no. 105 ; 2 Daviel, des Cours d'eau, no. 596 ; 5 Duranton, no. 213 ; S. 1846, 2, 11 ; Breakey et Carter, 15 R. L. p. 513 et 19 R. L. 484 ; *Jean vs. Gauthier,* 5 R. J. Q. p. 138, et 14 R. L. p. 371 ; *Pangman vs. Bricault* dit *Lamarche* 3 R. L. 278 et 14 R. L. 371.

construit, et, pour cette fin, avait le droit d'y faire l'écluse en question, et de pratiquer toutes les opérations nécessaires pour le fonctionnement de son dit moulin ;

" Considérant qu'il est aussi prouvé, en cette cause, qu'il n'était pas possible pour le défendeur d'exploiter et d'utiliser la dite rivière, à moins d'y construire la dite écluse telle qu'elle est, et de l'appuyer sur la rive opposée qui appartient au demandeur ;

" Considérant que, depuis la construction de cette écluse, vers le vingtième jour de février, mil huit cent quatre-vingt-trois, jusqu'à la présente action, le douzième jour de mars suivant, le demandeur n'a souffert aucun dommage ;

" Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégations essentielles contenues dans sa déclaration ;

" Considérant que le défendeur a établi les moyens qu'il invoque par ses défenses ;

" Maintient les dites défenses, et renvoie l'action du demandeur, avec dépens."

La majorité de la Cour d'Appel a renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considérant qu'il est en preuve que la rivière Montmorency n'est ni navigable ni flottable ;

" Et, considérant qu'en vertu de la loi, le lit de cette rivière appartient aux propriétaires riverains dont les héritages s'étendent jusqu'au fil de l'eau ;

" Et considérant que l'intimé, propriétaire d'un terrain, sur le côté Ouest de la rivière, a construit une écluse ou chaussée, qui s'étend au-delà des limites de sa propriété et est appuyée, du côté Est de la rivière, sur la propriété de l'appelant ;

Et, considérant que l'acte 19 et 20 Vict., ch. 104, n'autorise pas un propriétaire riverain à construire des moulins, manufactures, ou travaux nécessaires pour les faire fonctionner, sur des propriétés qui ne lui appartiennent point, ni à exproprier les propriétaires qui ont des propriétés adja-

centes de la sienne, et qu'en conséquence l'intimé n'avait aucun droit de faire des travaux sur la propriété de l'appelant, et qu'en construisant sa digue ou chaussée, il a commis une empiétation et une voie de fait qui l'obligeait à enlever ses travaux, et à réparer les dommages qu'il a causés au dit appelant;

" Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Québec, le neuf juillet, mil huit cent quatre-vingt-trois;

" Cette Cour casse et annulle le dit jugement du neuf juillet, mil huit cent quatre-vingt trois. Et, procédant à rendre le jugement que la Cour Supérieure aurait dû rendre, maintient et reintègre l'appelant dans sa possession de l'immeuble ci-après désigné, et ordonne au dit intimé, sous deux mois, à compter du jour de la signification d'une copie de ce jugement, de défaire et enlever toute cette partie de l'écluse, ou chaussée, et autres travaux qu'il a fait sur la propriété de l'appelant, c'est-à-dire, tous les travaux qu'il a faits sur la partie de la dite Rivière Montmorency, jusqu'au fil de l'eau, et qui forme partie de la propriété du dit appelant désignée en la déclaration en cette cause comme suit, savoir : (*désignation*) et, à défaut, par le dit intimé, de défaire la dite écluse ou chaussée et autres travaux par lui faits sur la propriété du dit appelant, dans le délai susdit, ou tel autre délai qui pourra être fixé par la Cour Supérieure, il est permis au dit appelant de les faire enlever, aux frais, risques et périls du dit intimé, sous l'autorité de la dite Cour Supérieure;

" Et cette Cour condamne, en outre, le dit intimé à payer à l'appelant une somme de vingt-cinq dollars, pour les dommages qu'il lui a causés par la dite voie de fait, et à lui payer les frais encourus, tant en Cour de Première Instance que sur cet appel."

BELLEAU et STAFFORD, *avocats de l'appelant.*

LANGLOIS, LARUE, ANGERS et CASGRAIN, *avocats de l'intimé.*

AVEU.—DIVISIBILITE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 21 mars 1885.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., MONK, J., TESSIER, J., CROSS, J., et BABY, J.

LOUIS RAYMOND dit LAJEUNESSE, (demandeur en Cour Inférieure), appelant, et JOSEPH LATRAVERSE, fils, (défendeur en Cour Inférieure), intimé.

JUGÉ : Que l'aveu de la partie, en réponse à une question qui lui est posée, peut être divisée, lorsque la partie contestée de la réponse est invraisemblable. (Art. 231 C. P. C. ; art. 1243 C. C.) (1)

L'appelant a poursuivi l'intimé en recouvrement d'argent prêté, et, pour le prix et valeur d'animaux, meubles et effets achetés et payés par lui, et aussi fournis à l'intimé. L'intimé a plaidé, d'abord, par une défense en fait, puis, par une exception peremptoire dans laquelle il allègue que l'appelant lui à donné, par don manuel, toutes les sommes d'argent et effets mobiliers mentionnés dans sa déclaration. L'appelant a ré-

(1) L'aveu de la partie qui est poursuivie sur un compte, et qui est entendue sur faits et articles, pour prouver l'interruption de la prescription qu'elle plaide, par lequel elle admet avoir fait certains paiements que le demandeur prétend être des à comptes sur la dette, mais ajoute que ces paiements constituaient la balance de tout ce qu'elle devait au demandeur, peut être divisé. *Legault dit Deslauriers vs.* *Viau* C. C. Montréal, 16 octobre, 1869, Torrance, J., 14 J. p. 56).

Par acte notarié daté du 3 mai, 1875, F. B. McNamee et P. Kenny achetaient de Felix Callahan certains matériaux d'imprimerie. Le prix convenu était de $5,000, et fut payé, mais l'acte déclarait erronément que le prix était de $7188.40, qui était reconnu, dans l'acte, comme payé et reçu. Callahan resta en possession de ces objets, et, après avoir été en société avec Meany, pendant plusieurs mois, fit faillite. Le 7 mars, 1876, McNamee et Kenny réclamèrent ces objets, et leur requête alléguait que l'acquisition avait été faite de bonne foi, et qu'ils avaient payé le prix convenu, mais que l'acte déclarait erronément que le prix avait été de $7188.40. La preuve, quant au prix convenu et payé, consistait dans la déclaration de McNamee corroborée par Callahan. L'appelant comme syndic à la faillite de Callahan

pondu à ce plaidoyer, en niant avoir fait don à l'intimé de ces effets et de cet argent.

Le 2 novembre, 1881, la Cour Supérieure, à Sorel, Gill, J., a rendu le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Attendu qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, à diviser l'aveu du défendeur, lorsqu'il dit que l'argent et les effets, dont le demandeur réclame le remboursement et le prix, lui ont été donnés, et non prêtés ou vendus ; aucune des circonstances qui puissent permettre la divisibilité de l'aveu, ne se trouvant dans cette cause;

" Attendu que le demandeur n'a pas fait preuve des allégations de sa demande;

" A débouté et déboute l'action du demandeur, avec dépens."

PRÉTENTIONS DE L'APPELANT :

L'article 1243 C. C. pose la règle générale que l'aveu ne peut être divisé contre celui qui le fait, mais l'article 231 C. P. C. contient les exceptions à cette règle. Le don était invraisemblable. L'appelant n'avait aucun motif de le faire. Il était incompatible avec la fortune et la position de l'appelant. L'intimé a admis à plusieurs personnes, en diverses

---

et Meany, réclamait le paiement de $2188.40, étant la balance entre le prix mentionné dans l'acte, et les $5,000, que l'on admettait avoir été payés.

Il a été jugé, Strong, J., (dissident) confirmant le jugement de la Cour du Banc de la Reine, que la seule preuve à l'appui des prétentions de l'appelant, consistant dans le témoignage de McNamee, l'intimé, l'aveu de ce dernier ne pouvait être divisé, de manière à accepter ce qui était favorable à l'appelant, et à rejeter ce qui lui était défavorable. (*Fulton et McNamee et al*, Cour Suprême du Canada, 3 juin 1878, Richards, J.-en-C., Ritchie, J., Strong, J., (dissident) Taschereau, J., Fournier, J., et Henry, J., 2 Rapports Cour Suprême du Canada, p. 470.)

La réponse de la partie à une question qui lui est faite peut être divisée, lorsque la partie contestée de la réponse est invraisemblable, et combattue par des indices de mauvaise foi (*Montpetit vs. Peladeau*, C. S., Montréal, 28 avril, 1881, Torrance, J., 4 L. N., p. 146.)

V. 10 Touillier, nos. 335 à 341 ; 1 Pigeau, p. 237, 238, 245 et 246; 10 Pothier, Procédure Civile, no. 210; 20 Laurent, nos. 186 à 209; 1 Bonnier, des Preuves, p. 459 ; S. 1852, 1, 453 ; S. 1876, 2, 300 ; S. 1881, I, 146.

circonstances, que ce n'était pas un don que l'appelant lui avait fait, mais un prêt.

La Cour d'Appel a, unanimement, renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

"Considérant que l'appelant réclame, par son action : 1o une somme de $3,000, pour argent prêté à l'intimé, à raison de 5 p. c.; 2o une somme de $336.05, pour le prix de meubles et effets mobiliers vendus et livrés, et deniers avancés au dit intimé ; 3o une somme de $885.98, pour intérêt sur les dites sommes prêtées, moins une somme de $200, reçue à compte ;

"Et, considérant que l'intimé, interrogé sous serment, admet qu'il avait reçu de l'appelant la somme de $3,000, et les meubles et effets mentionnés en la déclaration, mais, en affirmant et soutenant que cette somme de deniers et ces effets mobiliers ne lui avaient pas été prêtés, mais qu'ils lui avaient été donnés par l'appelant ;

"Et, considérant que les circonstances sous lesquelles l'intimé prétend que cette somme de deniers et ces effets mobiliers lui ont été donnés, sont tellement invraisemblables que l'appelant était fondé à prouver par témoins les circonstances dans lesquelles la somme et les effets dont le prix est réclamé par l'appelant ont été fournis et livrés au dit intimé ;

"Et, considérant que, tant par les réponses du dit intimé que par la preuve testimoniale produite en cette cause, l'appelant a établi qu'il avait prêté au dit intimé la dite somme de $3,000, mais qu'il n'a pas prouvé que cette somme ait été prêtée à intérêt, ni qu'il ait vendu ou prêté les meubles et effets dont il réclame le prix ;

"Et considérant que l'appelant a le droit de recouvrer de l'intimé la dite somme de $3,000, moins celle de $200 qu'il a reconnu avoir reçue du dit intimé, mais non celle de $336.05 qu'il réclame pour le prix des meubles et effets fournis et livrés à l'intimé ;

" Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour de Première Instance, à Sorel, dans le district de Richelieu, le 2me jour de novembre, 1881;

" Cette Cour casse et annule le dit jugement du 2 novembre, 1881, et procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la dite Cour de Première Instance; condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de $3000 pour argent prêté, avec intérêt légal de 6 0/0 à compter du 7 mars, 1881 date de l'assignation en cette cause, et les dépens encourus tant en Cour de Première Instance que sur cet appel.

J. B. Brousseau, *avocat de l'appelant.*

A. Gagnon, *avocat de l'intimé.*

COMPAGNIE INCORPOREE. — DIRECTEURS.— RESPONSABILITE.

COUR SUPÉRIEURE,—Montréal, 24 février 1890.

Présent : Pagnuelo, J.

LA BANQUE D'EPARGNE DE LA CITÉ ET DU DISTRICT DE MONTREAL *vs.* GEDDES *et al*, et DAME ISABELLA McNAUGHTON *et al*, défendeurs par reprise d'instance.

Jugé : Que les directeurs d'une société par actions, en leur qualité d'administrateurs et mandataires. sont responsables, envers la société, ses actionnaires et créanciers, de tout préjudice direct et immédiat qu'ils peuvent leur causer, par leur faute, et, nommément, de tout dommage leur résultant du paiement d'un dividende qui diminue le capital de la compagnie, lorsque ce paiement a été fait sans le concours et le consentement, donné en connaissance de cause, par la dite société, ses actionnaires ou créanciers respectivement; qu'ils sont aussi responsables de tout dommages qu'ils ont pu causer, par leur faute, aux tiers qui, n'ayant pour se guider sur l'état de la compagnie et la valeur de ses actions, que les dividendes payés, ont été trompés et induits en erreur, par des dividendes fictifs qui diminuent le capital de la société, et qui, par suite, ont acheté des actions de la compagnie à des prix exagérés.

Que l'exception de discussion est une exception dilatoire, qui doit être produite dans les quatre jours du rapport de l'action, et indiquer les biens qui doivent être discutés, et être accompagnée d'une somme suffisante pour parvenir à cette discussion ;

Qu'une banque, qui a prêté des fonds, sur des actions d'une compagnie incorporée, n'est pas tenue de vendre ces actions, ou de les faire vendre, avant d'intenter une action en responsabilité, contre les directeurs de la compagnie incorporée qui, par de faux rapports, et le paiement de dividendes non justifiés, aurait fait monter les actions de la compagnie et par là induit la banque à prêter sur ces actions ;

Qu'une action de cette nature, par la banque, contre les directeurs d'une compagnie incorporée, n'est pas soumise à la prescription de deux ans, mais à la prescription de trente ans ;

Que, si les créanciers d'une compagnie incorporée, au cas où elle serait insolvable, et les tiers qui n'auraient eu pour se guider, dans leur achat des actions de la compagnie, que les dividendes payés, et qui auraient été trompés, par des dividendes fictifs, seraient bien fondés à se plaindre que les directeurs et administrateurs n'ont accordé des dividendes aussi élevés, qu'en augmentant de la plus value des immeubles et du materiel, les produits ou profits réalisés, mais que les actionnaires qui ont assisté aux assemblées annuelles des actionnaires, et autorisé ces dividendes, après avoir pris communication des états et inventaire soumis par les directeurs, dans lesquels cette plus value est portée comme contribuant à former la masse des produits partageables, sont non recevables à prétendre que le paiement de ces dividendes les a trompés, sur l'état de prospérité de la compagnie, et induits en erreur sur la provenance des dividendes, et qu'ils n'auraient pas acheté les actions de la compagnie, à un si haut prix, s'ils avaient su que les dividendes avaient été payés sur des produits composés en partie d'une plus value des immeubles et du matériel de la compagnie.

Que les actionnaires qui n'ont pas assisté aux assemblées, sont également non recevables, puisqu'ils avaient droit d'y assister et de se renseigner comme les autres, et qu'ils doivent s'imputer à eux-mêmes leur négligence à ne pas prendre connaissance du compte que les directeurs, leurs mandataires, ont rendu de leur gestion.

JUGEMENT :

" Considérant que l'action exercée par la demanderesse, actionnaire de la Compagnie du chemin de fer Urbain de Montréal, est une action en dommages-intérêts, basée sur les articles 1710 et 1053 C. C., contre les défendeurs Charles Geddes *et al*, membres de l'ancien bureau de direction de la dite Compagnie du chemin de fer Urbain de Montréal ;

" Que la demanderesse allègue avoir été induite à accep-

ter, en gage de prêts par elle faits, des actions de la dite compagnie, par de faux rapports, et de faux états que les défendeurs Charles Geddes *et al*, en leur qualité de directeurs de la dite compagnie, auraient présentés aux assemblées annuelles des actionnaires, et sur la foi desquels auraient été distribués des dividendes qui ne répondaient pas aux bénéfices, et qu'elle soutient que les défendeurs ont, par là, commis envers eux une faute, et leur ont causé des dommages dont ils doivent la réparation ;

" Considérant que les défendeurs, Charles Geddes *et al*, ont été élus directeurs de la dite compagnie, longtemps avant l'année 1872, et qu'ils ont été réélus, depuis l'année 1872, jusqu'en 1877, pour gérer et administrer les affaires de la dite compagnie ; que, d'après la charte de la dite compagnie, les directeurs ont le pouvoir de déclarer et de payer des dividendes, à même les profits de la dite compagnie, et que, d'après la loi concernant les compagnies à fonds social, (31 Vic., ch. 24), les directeurs qui déclarent et paient un dividende lorsque la compagnie est insolvable, ou un dividende dont le paiement rend la compagnie insolvable, ou en diminue le capital, sont, conjointement et solidairement, responsables, envers la compagnie, ses actionnaires et ses créanciers, pour les dettes de la compagnie alors existantes, et pour toutes les dettes contractées durant le temps qu'ils restent en office respectivement ;

" Considérant, en outre, que les mandataires doivent agir, dans l'exécution de leur mandat, avec l'habileté convenable, et tous les soins d'un bon père de famille (art. 1710 C. C.), et que toute personne, capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui (art. 1053 C. C.) ;

" Considérant qu'il résulte de ces principes que les directeurs d'une société par actions, en leur qualité d'administrateurs et mandataires, sont responsables, envers la société, ses actionnaires et créanciers, de tout préjudice direct et immédiat qu'ils peuvent leur causer, par leur faute, et, nommément, de tout dommage leur résultant du paiement

d'un dividende qui diminue le capital de la Compagnie, lorsque ce paiement a été fait sans le concours et le consentement donné en connaissance de cause, par la dite société, ses actionnaires ou créanciers respectivement; qu'ils sont aussi responsables de tout dommage qu'ils ont pu causer, par leur faute, aux tiers, qui, n'ayant pour se guider sur l'état de la Compagnie, et la valeur de ses actions, que les dividendes payés, ont été trompés et induits en erreur par des dividendes fictifs, qui diminuent le capital de la société, et qui, par suite de cette erreur, ont acheté des actions de la Compagnie à des prix exagérés.

" Attendu qu'il y a lieu d'examiner;

" 1o Si des inexactitudes graves ont été commises, volontairement ou non, par les directeurs, dans leurs rapports, états et inventaires, et, si ces inexactitudes ont été préjudiciables à la société, aux actionnaires, aux tiers, et, nommément, à la demanderesse;

" 2o Au point de vue des dividendes. Si la compagnie a distribué des dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers et par des profits réels;

" 3o. Si ces dividendes, rapports, états et inventaires ont induit la demanderesse en erreur, sur l'état financier de la compagnie, et la valeur de ses actions, et lui ont causé un préjudice direct et immédiat, en la portant à acheter à un prix trop élevé des actions de la dite compagnie;

" Considérant que la demanderesse soutient que les dits défendeurs ont distribué, frauduleusement, en dividendes, les sommes suivantes : pour l'exercice de 1873, une somme de $45,000.00, lorsque les profits réalisés n'étaient que de $32,425.03; pour l'année 1874, une somme de $50.000.00, lorsque les profits n'étaient que de $18,607.32; pour l'année 1875, une somme de $61,000.00, lorsque les profits n'étaient que de $17,280.41; pour l'année 1876, une somme de $72,000, lorsque les profits n'étaient que de $37,834.28; de sorte, que les dividendes payés, dans les quatre années, se seraient montés à $228,000.00, et les profits réalisés qu'à $106,147.04, laissant une somme de $121,852.96, payée, comme dividendes, à même le capital de la dite compagnie;

" Qu'elle allègue encore que les directeurs ont fait faire une évaluation, pendant l'année 1872, des immeubles, de la voie ferrée et du matériel de la dite compagnie, et qu'ils ont ajouté la somme de $110,132 81 à l'avoir de la compagnie, comme représentant l'augmentation en valeur des dits biens ;

" Que, sur cette augmentation, ils ont accordé aux actionnaires, comme bonus, une action payée sur trois actions existantes, représentant une somme de cent mille piastres, et qu'ils ont porté la balance de $10,132.81, au crédit du compte des profits et pertes ;

" Que cette augmentation en valeur a été mentionnée au rapport présenté par les directeurs, pour l'exercice de 1873 à l'assemblée annuelle des actionnaires, comme portée à l'actif des profits et pertes, et servant à payer les dividendes de l'année, mais que, pour les trois années suivantes, le rapport annuel des directeurs a supprimé toute mention de la plus value donnée par eux aux immeubles et au matériel de la compognie, quoique, de fait, une plus value eût été ajoutée, chaque année, au crédit des profits et pertes, énonçant faussement, dans leurs rapports, que les profits justifiaient les dividendes payés, le tout, dans le but de tromper le public, et de faire hausser la cote des actions de la dite compagnie ;

" Que c'est sur la foi de ces rapports faux et dividendes fictifs, que la demanderesse, le 23 juin, 1876, a prêté, sur mille actions du capital de la dite Compagnie, à Bond Brothers et à L. J. Forget, conjointement, une somme de $100,000, et à Bond Brothers, le 26 septembre, 1876, sur cinq cent trente-neuf actions, une somme de $53,900, avec intérêt, sur chaque prêt, au taux de sept pour cent, alors que les dites actions étaient cotées à deux cent trente-quatre pour cent, le 23 juin, et, à deux cent vingt-quatre pour cent, le 26 septembre, 1876 ;

" Que cette cote était fausse, exagérée, et hors de proportions avec la valeur réelle des dites actions, lesquelles ne valaient réellement que soixante à soixante-et-dix pour cent ;

" Que les dites actions étaient de $50 chacune, les prêts étaient parfaitement garantis au prix de la cotte des dites actions sur le marché, mais que, vers la fin de novembre, 1876, les emprunteurs ayant fait faillite, et la fausseté des rapports des directeurs étant venue à la connaissance du public, surtout par le rapport de P. S. Ross, fait le 6 juin 1877, à la demande du nouveau bureau de direction, les actions sont tombées à soixante, et soixante-et-dix pour cent, c'est-à-dire, que chaque action de cinquante piastres ne valait plus que trente à trente-cinq piastres au lieu de cent douze à cent dix-sept piastres qu'elles valaient en juin et septembre, 1876; que la perte soufferte par la demanderesse est considérable et sera établie par la vente du gage, sous l'autorité de la Cour;

" Ecartant, tout d'abord, l'exception de discussion produite par les défendeurs, à l'effet que la demanderesse ne pouvait porter la présente action avant d'avoir discuté, tant les dits emprunteurs, que le gage fourni par eux, laquelle exception, la cour rejette, comme mal fondée. 1o Parce que la dite exception aurait dû être produite comme exception dilatoire, dans les quatre jours du rapport de l'action, et indiquer les biens appartenant à Bond Brothers et à L. J. Forget que les défendeurs entendaient faire discuter, avec une somme suffisante pour parvenir à cette discution;

" 2o Parce que la demanderesse n'était pas tenue de faire vendre son gage, avant de porter la présente action, et qu'elle pouvait demander la vente du dit gage, sous l'autorité de la cour, sans se prévaloir de la faculté qu'elle avait de le vendre elle-même, comme elle aurait pu remettre les dites actions aux défendeurs, contre le paiement des avances faites par elle, dans le cas où elle n'aurait pas acheté ces dites actions, sans la faute et la fraude qu'elle impute aux défendeurs;

" Ecartant également le plaidoyer de prescription, contre les faits reprochés aux défendeurs, antérieurement aux deux années qui ont précédé l'institution de l'action, savoir, antérieurement à juillet 1877, laquelle exception, la cour rejette comme mal fondée;

1o Parce que les rapports faits, en 1873 et 1874 et les dividendes payés, durant ces deux dernières années, ne sont invoqués par la demanderesse que pour les relier aux rapports et aux dividendes des deux années suivantes, le tout formant un enchaînement, et une suite d'actes repréhensibles mis à la charge des défendeurs ;

2o. Parce que, si les délits et quasi-délits sont prescrits par deux années, l'action de mandat n'est prescriptible que par trente années, et les faits reprochés aux défendeurs, par la demanderesse, résultent autant, d'après la demande, d'une faute reprochée aux défendeurs dans l'exécution du mandat que les actionnaires leur avaient confié, que d'un délit par eux commis, à l'égard des tiers qui n'étaient pas alors actionnaires dans la dite compagnie, et qui le seraient devenus, à la suite de dividendes fictifs que les défendeurs auraient payés, et qui auraient induit ces tiers en erreur, sur la valeur des actions de la dite compagnie ; que, si la demande n'explique pas que la demanderesse fut, ou non, actionnaire aux dites époques, il est constaté par la preuve qu'elle était actionnaire de la dite compagnie au premier janvier, 1873, et qu'elle l'a toujours été depuis, jusqu'au moment de la présente action ;

" Adjugeant également sur la motion des défendeurs pour permission de plaider que la demanderesse a, depuis l'institution de cette action, savoir, en 1883, vendu, sans l'intervention de la cour, les actions de la dite compagnie qu'elle avait reçues en gage, contrairement aux conclusions de sa demande, qu'elles soient vendues sous l'autorité de la cour ;

" Considérant que l'objet de la présente action est de faire déclarer les défendeurs responsables, envers la demanderesse, du dommage qu'elle prétend avoir souffert, par les rapports et inventaires infidèles que les défendeurs auraient soumis aux actionnaires de la dite compagnie, et, par les dividendes fictifs qu'ils auraient payés ; qu'au cas où cette responsabilité serait établie contre les défendeurs, la Cour devra ordonner qu'il soit procédé à établir le dit dommage qui consistera dans le montant des prêts faits, avec l'intérêt

stipulé, déduction faite du prix réalisé par la vente des actions données en gage, et des dividendes retirés par la demanderesse et des intérêts sur ces dividendes, et que, si la demanderesse ne produit pas les dites actions, pour être vendues alors, suivant les conclusions, la Cour adjugera si le crédit doit être donné aux défendeurs du montant réalisé par la demanderesse en 1883, ou du montant que les dites actions réaliseraient à l'époque de la liquidation des dommages, suivant les droits des parties, tels que fixés, soit par les contrats de prêt, ou par les conclusions de la demanderesse ; qu'à tout événement, cette vente des actions est sans influence sur la question de responsabilité des défendeurs, seule question soumise actuellement à la Cour ;

" Considérant que les défendeurs connaissaient, depuis 1884, la vente de ces actions par la demanderesse, et qu'il est trop tard pour demander, à l'audition de la cause au mérite, la permission de produire un nouveau plaidoyer qui aurait l'effet de prolonger un procès qui dure depuis plus de douze ans, et auquel il importe de mettre fin ;

AU MÉRITE. " Considérant que, pour mieux apprécier les plaintes de la demanderesse, et la preuve des parties, il est nécessaire de mentionner de suite qu'après la faillite de Bond Brothers et de L. J. Forget, en novembre, 1876, les actions de la dite compagnie, dont la plus grande partie était contrôlée par eux, depuis plusieurs mois, dans un but de spéculation, sont tombées subitement et que la dite faillite et cette chute des actions de la dite compagnie ont créé une panique, tant sur le marché que parmi les actionnaires de la dite compagnie, surtout, parmi les actionnaires qui, comme la Banque d'Epargne, la demanderesse en cette cause, avaient fait, depuis quelques mois, des avances considérables sur les dites actions, à des prix très élevés ;

" Qu'en mars, 1877, quatre sur cinq des défendeurs, ont résigné leur charge de directeurs de la dite compagnie, savoir, les défendeurs Wilson, Geddes, Caverhill, et Tiffin ; et qu'ils ont été remplacés par le Docteur Hingston, pour représenter la demanderesse dont il était l'un des directeurs,

et qui lui transporta cinquante actions, pour le qualifier comme directeur ; par M. Scott, réprésentant la Banque de Montréal, actionnaire, en vertu de transports faits par les dits Bond Bros, aux mêmes époques, aux mêmes taux et dans les mêmes circonstances que la demanderesse, et par M. John Crawford, actionnaire en vertu de transports à lui faits par les dits Bond Bros, aux mêmes époques et dans les mêmes circonstances ; que ces trois nouveaux directeurs formaient la majorité du nouveau bureau de direction qui a nommé le dit P. S. Ross, comptable, pour faire une enquête sur les affaires de la dite compagnie ;

" Que les défendeurs prétendent que ce rapport est exagéré, et fait dans le but préconçu de les trouver en faute et de créer un droit d'action contre eux en faveur de la demanderesse, de la Banque de Montréal et du dit John Crawford, et que, de fait, la Banque de Montréal a, elle-même, pris une action contre les défendeurs, de la même nature et pour les mêmes causes que l'action actuelle, laquelle a été renvoyée en 1880 ; qu'il y a lieu de considérer le dit P. S. Ross comme l'employé de la demanderesse et consorts ; qu'il paraît préjugé contre les défendeurs, que ses conclusions sont souvent risquées, et qu'il en reconnaît quelquefois le peu de fondement.

" Au sujet des rapports, états et inventaires des dividendes.

" Considérant que les rapports, et les comptes-rendus par les défendeurs, à l'assemblée générale des actionnaires tenue le six novembre, 1872, constatent un profit net de $49,849.-43, donnant un surplus de $3,608.55, sur les profits nets de l'année précédente.

" Qu'après l'addition du montant des profits nets de l'année, à la balance au crédit des profits et pertes de l'année précédente, à $1579.72, montant des augmentations de la valeur de la voie ferrée et du matériel, et à d'autres articles y énoncées, et, après déduction, sur le tout, de divers montants, et, nommément, des dividendes et bonus payés en septembre et mars précédents, il restait une balance de $43,936,-

64, au crédit des profits et pertes, sur laquelle, il fut payé un dividende de six pour cent, se montant à $14,400, et un bonus de quatre pour cent, se montant à $9,600, soit un total de $24,000, de sorte qu'il fût porté au crédit des profits et pertes une balance de $19,936.64 ;

" Que le rapport ajoutait que les directeurs avaient fait évaluer les immeubles et le matériel de la compagnie par des experts compétents, et que l'augmentation en valeur permettait aux actionnaires de recevoir, à la date du premier février suivant, un dividende, en actions payées, au taux de trente-trois et un tiers pour cent, ou d'une part par trois parts, mais mentionnait que les actionnaires ne devaient pas s'attendre à recevoir un dividende aussi élevé que par le passé sur les actions ainsi augmentées en nombre;

" Que ce rapport fut reçu et adopté par les actionnaires ;

" Considérant que M. Ross admet, dans son rapport, que, depuis 1867 jusqu'en 1872, les dividendes payés étaient parfaitement justifiés par les profits, et qu'à cette dernière date il y avait au crédit du compte des profits et pertes une balance de $40,000, après avoir alloué une somme suffisante pour les dépréciations, et avoir ajouté $2,500, chaque année, au fonds de reconstruction ; mais il prétend que, de ce moment, les directeurs paraissent avoir abandonné leur marche prudente, et avoir été ébloui par l'augmentation générale de toutes les valeurs à cette époque ;

" Considérant que l'émission de $100,000 d'actions payées, faite en février 1873 et basée sur l'augmentation de valeur des immeubles et du matériel de la compagnie était parfaitement expliquée dans le rapport de 1872, qui fut rendu public, et que les actionnaires et les tiers ont été avertis de l'origine et de la cause de l'émission de ces nouvelles actions, ainsi que M. Ross le reconnaît formellement, tant dans son rapport que dans sa déposition ; que d'ailleurs, le capital de la compagnie n'a pu être affecté, en aucune manière, par cette émission d'actions payées, dont l'effet n'était que de diminuer proportionnellement le taux des dividendes futurs et de diminuer proportionnellement la valeur marchande des actions de la dite compagnie ;

" Considérant que le rapport annuel présenté par les défendeurs aux actionnaires, le cinq novembre, 1873, constate un profit net de $44,276.39, auquel on ajoute la balance au crédit des profits et pertes de l'année précédente, plus une somme de cent dix mille cent trente-deux piastres et quatre-vingt un centins, montant de la valeur accrue des immeubles et du matériel de la dite compagnie, tel que mentionné au rapport de l'année précédente, cette évaluation ainsi faite par M. Laurent, architecte, le surintendant et les directeurs de la dite compagnie; duquel montant de cent dix mille cent trente-deux piastres et quatre-vingt-un centins, il faut déduire cent mille piastres, pour les nouvelles actions payées ;

" Que le rapport annuel fait le quatre novembre, 1874, constate que la balance des revenus sur les dépenses annuelles était de $65,932.17, et que le montant porté au crédit des profits et pertes de l'année précédente était de $52805.73, et qu'il ne mentionne point qu'il avait été porté au crédit de ce dernier compte, un montant qui représentait l'augmentation nouvelle en valeur des immeubles de la compagnie; que la même observation s'applique au rapport annuel du 3 novembre, 1875, mais que les états soumis en même temps aux actionnaires, par les directeurs, et, nommément, le compte des profits et pertes démontraient que cette augmentation était portée au crédit des profits et pertes, et que les actionnaires ont eu, chaque fois, des directeurs toutes les explications possibles sur l'état des affaires de la compagnie, comme M. Ross l'admet; qu'il est inutile d'examiner à cet égard le rapport de 1876, attendu qu'il est postérieur à l'acquisition par la demanderesse des actions de la dite compagnie qui font l'objet de cette poursuite;

" Considérant que le rapport de M. Ross, et les états produits, constatent que l'augmentation, dans la valeur des immeubles et des autres biens de la compagnie, a été portée par les directeurs, en l'année 1874, à trente-et-un mille six cent soixante-et-trois piastres et vingt-huit centins, en l'année, 1875, à quarante-six mille sept cent quatre-vingt-dix-

huit piastres et soixante centins; que ces deux sommes, jointes à celle de $10,132.81, balance de l'augmentation de 1873, forment celle totale de $88,594.69;

"Que ces augmentations, dit M. Ross, ont été faites avec soin, par un comité des directeurs composé de MM. Geddes, Caverhill et Reekie, et d'experts consistant en architectes pour le terrain et les bâtisses; que, jusque-là, au dire de M. Ross, les directeurs étaient justifiables d'en agir ainsi;

"Considérant que, si une plus value ou majoratim des immeubles et du materiel d'une société industrielle ne peut être considéré comme un produit ou un bénéfice partageable entre les associés, aussi longtemps que ces immeubles et ce materiel sont nécessaires à l'exploitation de l'industrie; que ce serait mettre en danger ce matériel et partager le capital même de la compagnie, en l'escomptant et l'amoindrissant;

"Que, d'un autre côté, des bénéfices réels ont été faits, chaque année, par la dite compagnie; et qu'il y a lieu d'ajouter à ces bénéfices reconnus par la demanderesse le montant du fonds de reconstruction, fonds accumulé à même les profits annuels, et qui n'avait aucune raison d'être parce que le chemin, les bâtisses et tout le matériel avaient été entretenus et réparés en parfait état, au moyen des revenus annuels, et qu'en ajoutant le montant de ce fonds de reconstruction aux autres bénéfices nets obtenus par l'exploitation du chemin (sans parler des bonus reçus de Sir A. T. Galt et autres, pour l'extension de la ligne), les dividendes payés seraient justifiés sans recourir à la plus value des immeubles et du matériel de la compagnie; en effet, les revenus nets de septembre, 1872, à septembre, 1876, auraient été, d'après le rapport de M. Ross, et les états produits, de cent soixante et onze mille neuf cent dix-neuf piastres et soixante-et-un centins, et les dividendes de deux cent vingt mille, trois cents dix-neuf piastres et quarante-quatre centins, laissant une somme d'un peu plus de cinquante mille piastres payée en dividendes, au delà des revenus ordinaires; que, laissant de côté l'exercice de

1876, qui ne s'est clos qu'après les transactions entre la demanderesse, d'une part et Bond Brothers et Forget, de l'autre, savoir, cinquante mille quatre cent soixante-et-quatre piastres, pour les revenus nets, et soixante-et-sept mille trois cent onze piastres et quatre-vingt-dix-neuf centins, pour les dividendes, différence, seize mille huit cent quarante-sept piastres et quatre-vingt-dix-neuf centins, il resterait une somme de trente-quatre mille piastres environ, qui, d'après M. Ross, aurait été payée en dividendes, au-delà des profits acquis ; mais que ce montant est couvert, et au-delà, par le fonds de reconstruction;

" Considérant que M. Ross déclare, dans son rapport, n'avoir pas fait de bilan ou balance de compte, (balance sheet) s'en rapportant à celle faite par M. Driscoll, le nouveau secrétaire en exercice, qu'il accepta comme correcte, et qui démontre que la compagnie avait perdu $171,379.85 de son capital, mais que, transquestionné par les défendeurs, il admet que le déficit est composé presqu'entièrement de la réduction faite par les nouveaux directeurs sur la valeur des biens de la compagnie que les anciens directeurs avaient portée à leurs inventaires, laquelle réduction se monte à $165,056.77 ;

" Considérant qu'il n'a pas été établi par qui cette nouvelle estimation a été faite, ni qu'elle soit conforme à la valeur réelle des dites propriétés, au printemps de l'année 1877 ; que, de 1870 à 1876, les propriétés et toutes les obligations ont augmenté considérablement de valeur à Montréal, par suite d'une prospérité générale des affaires, dans le pays, mais qu'une crise financière et commerciale a commencé vers 1876, et s'est accentuée jusque vers 1879, causant une dépréciation considérable, tant sur les propriétés immobilières que sur les valeurs financières, commerciales et industrielles ;

" Considérant que le nouveau bureau de direction aurait fait faire cette évaluation à cette époque de crise et de dépréciation générale ; que M. Ross admet, tant dans son rapport, sur les divers items du matériel, que dans sa dépo-

sition, que la plupart des réductions faites par les nouveaux directeurs lui paraissent exagérées, non justifiées et même contraires à la vérité ;

" Qu'il résulte de ce [qui précède, que les anciens directeurs ont fait des inventaires sincères, et conformes à la valeur des biens de la compagnie aux dates qu'ils ont été faits, et que les dividendes par eux payés étaient justifiés par les bénéfices réalisés, et n'ont pas affecté, au moins d'une manière sensible, le capital de la compagnie, et partant qu'il n'y a plus lieu de dire que les dividendes ont été payés, durant cette période, de 1872 à 1875, à même le capital ;

" Au sujet des dommages que les rapports et inventaires des anciens directeurs et les dividendes par eux payés, ont pu causer à la demanderesse ;

" 1o. Considérant que, si ces créanciers de la dite compagnie, au cas où elle serait insolvable, et les tiers qui n'auraient eu pour se guider dans leur achat des actions de la compagnie que les dividendes payés et qui auraient été trompés par des dividendes fictifs, seraient bien fondés, à se plaindre que les directeurs et administrateurs n'ont accordé des dividendes aussi élevés qu'en augmentant de la plus value des immeubles et du matériel les produits ou profits réalisés, mais que les actionnaires qui ont assisté aux assemblées annuelles des actionnaires, et autorisé ces dividendes, après avoir pris communication des états et inventaires soumis par les directeurs dans lesquels cette plus value est portée comme contribuant à former la masse des produits partageables, sont non recevables à prétendre que le paiement de ces dividendes les a trompés sur l'état de prospérité de la compagnie, et induits en erreur sur la provenance des dividendes, et qu'ils n'auraient pas acheté les actions de la compagnie à un si haut prix, s'ils avaient su que les dividendes avaient été payés sur des produits composés en partie d'une plus value des immeubles, et du matériel de la compagnie ;

" Considérant que les actionnaires qui n'ont pas assisté aux dites assemblées sont également non recevables, puis-

qu'ils avaient le droit d'y assister, et de se renseigner, comme les autres, et qu'ils doivent s'imputer à eux-mêmes leur négligence, à ne pas prendre connaissance du compte que les directeurs, leurs mandataires ont rendu de leur gestion ;

" Considérant qu'en outre ce compte ainsi rendu a été accepté par les actionnaires, et le dividende ratifié par eux, que, s'il y a eu erreur à payer un dividende aussi élevé, c'est l'erreur de la compagnie elle-même, dont les directeurs ne peuvent être tenus responsables, en leur qualité de directeurs ou mandataires ; que s'ils ont commis une faute envers les actionnaires, en recommandant ce dividende, et que ceux-ci ne l'ont pas couverte, en sanctionnant leur procédé, en pleine connaissance de cause, l'action des actionnaires contre les directeurs, leurs mandataires, serait une action commune, résultant de la mauvaise administration des mandataires, laquelle action serait anéantie par la sanction donnée par la société à ce paiement de dividende ;

" Considérant qu'il est prouvé, et les états produits en font foi, que les directeurs ont, chaque année, depuis 1872, soumis, de bonne foi, aux assemblées annuelles des actionnaires des états et inventaires fidèles, et porté soit dans leurs rapports, soit dans les états les accompagnant, la plus value des immeubles et du matériel, au crédit du compte des profits et pertes, et expliqué clairement aux actionnaires que cette plus value formait partie des produits d'où les dividendes étaient payés, que ces rapports ont été acceptés et les dividendes sanctionnés chaque année par les actionnaires ;

" Considérant qu'à toutes ces époques, la demanderesse était actionnaire dans la dite compagnie, et qu'elle se faisait représenter à ces assemblées par les emprunteurs qui lui transportaient leurs actions en gage, et à qui elle donnait une procuration à cet effet, sans s'inquiéter si les procureurs assistaient ou non aux assemblées, et sans s'enquérir de la nature des rapports faits et des états soumis par les directeurs ; que partant elle doit être considérée comme responsable, au même degré que tous les actionnaires, de l'appro-

bation des rapports et états fournis par les directeurs en cette occasion, et des dividendes recommandés et votés par les actionnaires; qu'à tout événement, elle est non recevable à accuser les directeurs d'avoir trompé les actionnaires sur la provenance des dividendes, puisque les directeurs n'ont pas trompé les actionnaires, et que la demanderesse ne peut s'imputer qu'à elle-même l'ignorance où elle prétend avoir été sur l'état des affaires de la compagnie, et sur la provenance des dividendes ;

2o. " Considérant, en outre, que les dividendes payés, durant les années 1873, 1874 et 1875 ne pouvaient justifier, aux yeux de la demanderesse, la cote à laquelle les actions de la dite compagnie étaient montées, en juin et septembre 1876 ;

" Considérant qu'en janvier 1874, Charles Geddes, président de la dite compagnie de chemin de fer urbain de Montréal, publia un mémoire, sur les affaires de la dite compagnie, et chercha à démontrer que ses actions ne valaient, d'après les dividendes payés, que neuf pour cent si l'on éliminait des dividendes les actions *bonus* de 1873, et de dix pour cent, en les incluant; que M. Barbeau, gérant de la demanderesse, déclare avoir lu ce rapport qu'il produit luimême et qu'il a été convaincu par cette lecture que la compagnie devait être considérée comme payant dix pour cent, et qu'une institution de ce genre payant dix pour cent de dividende ne devait être cotée qu'à cent vingt-cinq environ pour un placement à huit pour cent, taux ordinaire à cette époque ;

" Considérant, d'ailleurs, que la demanderesse en prêtant à Bond Brothers et L. J. Forget, n'a pas estimé les dites actions d'après les dividendes payés, mais bien et uniquement d'après la cote du marché, sans tenir compte du fait notoire que cette cote élevée n'était due qu'à un agiotage effréné, conduit par les dits Bond Brothers et L. J. Forget, qui jouaient à la hausse sur les actions de la dite compagnie, sur celles de la compagnie de télégraphe de Montréal, et sur celles de la banque de Toronto; que, pour réussir,

dans leur spéculation, ils ont été portés à acheter toutes les actions des dites compagnies, à des prix toujours montants, et à les maintenir autant que possible aux mêmes cours, pendant plusieurs mois; qu'ils ont obtenu les fonds nécessaires à cette spéculation, qui dépassait de beaucoup leurs moyens, de la demanderesse elle-même, de la banque de Montréal, et d'autres institutions monétaires, qui acceptaient en gage les actions des dites compagnies, à des prix que rien ne justifiait; qu'on peut reprocher à la demanderesse d'avoir contribué à cet agiotage, par la facilité avec laquelle elle a prêté ses fonds à des courtiers que tout le monde financier de Montréal savait engagés dans cette spéculation; que les actions des dites institutions montaient de dix, vingt, trente et soixante pour cent, dans l'espace de quelques mois, sans autre cause connue que l'agiotage des dits Bond Brothers et L. J. Forget, qui, quant à la Compagnie du chemin de fer Urbain de Montréal. prétendaient que les actions monteraient à trois cents pour cent, aussitôt que la compagnie aurait renouvelé avec la cité de Montréal, le traité expirant en 1880 lequel traité renouvelé lui assurerait un monopole, dans les rues de Montréal, pendant vingt-cinq ou quarante ans;

" Considérant que les négociations pendantes, depuis 1872, avec la cité de Montréal, au sujet de ce traité, avec des alternatives de succès, et d'insuccès qui amenaient chaque fois des hausses et des baisses considérables dans les actions de la compagnie, ont finalement brisé, vers le milieu de novembre, 1876, d'où une baisse considérable eut lieu sur les actions de la dite compagnie, et une perte pour les dits courtiers qui amena leur faillite, suivie elle-même d'une panique qui s'est définitivement changée en désastre, par la publication du rapport de P. S. Ross, qui fait la base de la présente action, et de celle de la Banque de Montrèal, intentées, incontinent, contre les anciens directeurs;

" Considérant que la plupart des anciens directeurs, loin de contribuer à cette hausse ont, en plusieurs circonstances, protesté publiquement contre la cote des actions de la dite

compagnie, disant qu'elles ne valaient guère plus que le pair, qu'elles vaudraient peut être cent vingt-cinq ou cent cinquante pour cent, si le traité avec la cité de Montréal était renouvelé, et, si de nouvelles facilités d'étendre et d'améliorer le cheminde la compagnie lui étaient accordées, que les gens avaient perdu la tête et le sens de croire à la cote de la bourse;

" Considérant que ce langage était si accentué que les dits courtiers s'en servaient pour travailler à la hausse, insinuant que les directeurs cherchaient à déprécier le stock, pour le racheter eux-mêmes, que les affaires de la compagnie n'étaient pas publiées par ce qu'elles révéleraient un état de prospérité si grand qu'il nuirait aux négociations avec la ville;

" Considérant que les actions de la dite compagnie de chemin de fer urbain de Montréal ont toujours varié considérablemnnt, tant avant, qu'après la crise de novembre, 1876; que, le premier février, 1875, elles étaient cotées à cent quatre-vingt-trois, le 15 février, à cent soixante-douze, le 8 mars, les vendeurs demandaient cent quatre-vingt, et les acheteurs offraient cent soixante-et-dix, différence souvent remarquée et qui démontre combien ce stock subissait l'influence de l'agiotage; qu'en juillet, elles sont montées à cent quatre-vingt-quatre, pour acheteurs, que le vingt septembre, elles se sont vendues cent quatre-vingt-deux, et, le 1er novembre, cent cinquante-six seulement; qu'à cette dernière date, les dits Bond Brothers et L. J. Forget ont commencé leur mouvement à la hausse, de manière que le 12 juin, elles étaient achetées par eux à deux cent trente-huit, et qu'elles ont ensuite décliné graduellement, jusqu'au quinze ou seize novembre, alors que sur l'incapacité de Bond Brothers de faire honneur à leur chèque, elles sont tombées subitement de deux cent dix-sept à cent soixante-et-quinze, dans l'espace de quelques jours, ont toujours décliné ensuite jusqu'à la publication du rapport de P. S. Ross, alors qu'elles sont tombées à soixante, en juin, 1877;

" Considérant que les actions de la compagnie du télégraphe ont suivi des variations énormes, quoiqu'un peu moindres, la hausse se continuant, alors que les dividendes diminuaient ;

" Considérant que les directeurs de la compagnie du chemin de fer urbain de Montréal et de la compagnie du télégraphe de Montréal, convaincus que les prix obtenus à la bourse excédaient considérablement leur valeur réelle, ont fait vendre presque toutes leurs actions, dont Bond Brothers, accapareurs ordinaires, sont devenus acquéreurs, que sir Hugh Allan, président de la compagnie du télégraphe, leur a vendu ainsi en une seule journée deux mille cinq cents actions de sa compagnie, à cent soixante et quinze, en mars, 1876, bien que ces actions ne valussent que cent trente-quatre, en octobre précédent ; que, du treize au 20 novembre, 1876, elles sont tombées de cent cinquante-huit à cent trente-deux, et qu'elles ne valaient plus que cent sept, en juin suivant (1877) ;

" Considérant que la demanderesse comptait sur la solvabilité de Bond Brothers et de Forget, pour le paiement de toute marge qui deviendrait nécessaire, et sur la parole de Frank Bond, qu'il achetait le stock de la compagnie du chemin de fer urbain de Montréal pour le compte de deux personnages solvables, qui savaient ce qu'ils faisaient savoir : MM. Caverhill et Tiffin, assertion fausse, sans laquelle, le gérant de la demanderesse déclare qu'elle n'aurait pas fait des avances aussi considérables aux dits courtiers ; que la demanderesse doit imputer à sa propre faute de ne pas avoir connu que Bond Brothers et Forget étaient engagés dans des spéculations, au montant d'environ deux millions de piastres, faites avec l'argent des banques, et, en grande partie, avec l'argent de la demanderesse et de la banque de Montréal ;

" Considérant que plusieurs des directeurs de la demanderesse ont souvent été engagés eux-mêmes dans des spéculations de bourse avec les fonds de la banque, qu'ils ont obtenus quelquefois sans marge, sur des stocks connus alors, comme faisant l'objet de telles spéculations ;

" Considérant que les actions de la dite compagnie de chemin de fer urbain de Montréal, sont remontées à cent soixante-et-deux, en novembre, 1882, sur des espérances de renouveler son traité avec la cité; quoique le dividende ne fut alors que de sept pour cent, et qu'elles sont retombées à cent cinq, en novembre, 1883, quoique le dividende payé fut de huit pour cent, parceque ces espérances avaient alors diminué;

" Qu'il résulte de tout ce qui précède que les défendeurs ne peuvent être tenus responsables des pertes que la demanderesse a pu subir, à la suite des prêts par elle faits aux dits Bond Brothers et Forget, sur la garantie des dites actions, et que cette perte a une cause qui est étrangère aux défendeurs;

" Déboute la demanderesse de sa demande, avec dépens."

JUDAH ET BRANCHAUD, *avocats de la demanderesse.*

BARNARD ET BARNARD, *avocats des défendeurs.*

LACOSTE, GLOBENSKY, BISAILLON ET BROSSEAU, *avocats des défendeurs par reprise d'instance McNaughton et al.*

LUNN ET CRAMP, *avocats des défendeurs par reprise d'instance Tiffin et al.*

RAINVILLE ET ARCHAMBAULT, *avocats des défendeurs par reprise d'instance James Skelly et al.*

ENQUETE.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 28 février, 1890.

Présent : TELLIER, J.

ANTOINE LEONIDAS HURTUBISE *vs.* AMÉLIE AZILDA NOISEUX.

JUGÉ : Qu'il n'y a pas lieu, au mérite d'une cause, de revenir sur les décisions qui ont été rendues à l'enquête, par le juge y président, et révisées ensuite par la Cour, sur motion faite à cet effet.

L. P. BRODEUR, *avocat du demandeur.*

J. A. ST-JULIEN, *avocat du défendeur.*

CORPORATIO MUNICIPALE. — RESPONSABILITE. — DOMMAGES.

COUR SUPÉRIEURE,—Montréal, 20 février, 1890.

Présent : TASCHEREAU, J.

ALPHONSINE NOEL, *vs.* LA CITÉ DE MONVREAL *et al.*

JUGÉ : Qu'une corporation municipale est responsable des dommages causés par ses hommes de police, par suite d'une arrestation mal fondée, et malicieuse.

E. DESROSIERS, *avocat du demandeur.*

ROUER ROY, *avocat de la défenderesse.*

FIN DU DIX-NEUVIÈME VOLUME.

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

A

D

F

M







ERRATUM.

A la page 149, après le mot " *mois* " dans l'avant dernière ligne, ajoutez les mots " *dans la significatien de la sentence. L'Ordonnance de* 1667, *titre* 34, *a abrogé l'usage des contraintes par corps, après les quatre mois*"

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

TABLE DES ARTICLES

AUXQUELS IL EST RÉFÉRÉ DANS CE DIX-NEUVIÈME VOLUME.

CODE CIVIL.

CODE DE PROCEDURE CIVILE.

CODE MUNICIPAL.



